HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR P.-J.-B BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME HUITIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

—

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Des travaux philosophiques d'une haute importance étaient en pleine activité dès 1790. Nous en avons signalé le début dans le volume précédent, et nous continuerons de suivre cette source jusqu'à ce qu'elle disparaisse de la publicité. Deux motifs que nos lecteurs apprécieront, nous ont déterminés à le faire.

Les progrès de l'esprit humain dans les sciences, étant en raison des hypothèses émises, et non pas en raison de la logique qui vérifie ces hypothèses, puisque celle-ci est une instrumentalité organique et fatale, il en résulte qu'il ne faut pour admettre ou pour rejeter un principe donné, qu'une seule vérification. Il est donc indispensable, afin d'éviter la répétition des mêmes efforts, le double emploi d'une œuvre qu'il suffit d'achever une fois, de posséder l'histoire de ces efforts et de ces œuvres : tel a été notre premier motif.

Le second plus spécial, plus temporel en quelque sorte, nous est venu de la circonstance continue dans laquelle la philosophie est entrée depuis quarante ans, et dont elle n'est pas encore sortie. En effet, antérieurement à 1789, les idées qu'avaient agitées les quatre derniers siècles n'avaient été vérifiées que par définition et par discussion. C'étaient des théories auxquelles il manquait de passer par la pratique, et de subir ainsi la dernière et décisive épreuve. Or, ce passage de la spéculation à l'application donna lieu, de la part de chaque doctrine, à formuler nettement ses résultats sociaux et les moyens d'y aboutir. Cela fut accompli. Les hommes qui entreprirent la confédération universelle des amis de la vérité furent les promoteurs de l'une de ces doctrines, et ils tracèrent les plans de sa réalisation. Une chose nous a frappés dans l'examen de leurs travaux, c'est l'identité parfaite de cette école avec une philosophie moderne que nous-mêmes avons particulièrement combattue. Il

y a là répétition et perte de temps; et parce que les uns et les autres se sont prétendus novateurs, parce que d'ailleurs ce titre est réclamé par les chefs de la plupart des systèmes contemporains, nous allons constater l'idée vraiment nouvelle, dire où elle est et où elle n'est pas.

Il y a dans le monde un fait général que personne ne peut révoquer en doute, un fait incontestable, c'est le mouvement. Dans l'ordre moral, dans l'ordre physique, partout il se montre; il est actuel, et présent partout. Aussi la théorie, c'est-à-dire la loi explicative de ce fait a-t-elle été le problème fondamental proposé à l'intelligence humaine.

Il n'existe pas une controverse, une seule, en religion, en politique, en sciences naturelles, où ne soit implicitement ou explicitement intéressée la question souveraine. Les pères de la science grecque, Pythagore, Empédocle, Thalès de Milet, Ocellus de Lucanie, débutèrent par une hypothèse sur le mouvement. C'est la généralité qu'Aristote a le plus tourmentée, en physique et en métaphysique. On voit à ses efforts inouïs, à cette subtilité mécontente d'elle-même, qui tente toutes les voies, et qui finit par décrire un labyrinthe où J. Brucker a confessé naïvement s'être perdu; on voit, disons-nous, qu'il s'agissait pour l'encyclopédiste de la synthèse même de son encyclopédie.

La civilisation chrétienne n'a pas changé le terrain de la science. Elle a affirmé le mouvement, et rien de ce qui a été pensé, écrit, contesté, affirmé ou nié depuis, n'a été étranger à la thèse humanitaire. Ce sera donc juger les doctrines en ce qu'elles ont de réelle valeur que de juger leur conception respective sur le mouvement. En conséquence nous y procédons.

Une théorie, pour être vraie, doit rendre compte de tous les faits observés; celle qui subit la contradiction du moindre d'entre eux est fausse.

Les civilisateurs qui ont posé le dogme du mouvement, ont posé dogmatiquement aussi la condition, la donnée du problème. Ils ont dit que le mouvement était une création, un acte, que cet acte émanait d'une activité, et qu'il était reçu par une passivité. Dieu, création, matière, tels ont été les axiomes qu'ils ont proclamés.

Il n'y avait que deux moyens de renverser cette donnée; ou il fallait en la vérifiant découvrir un fait qui la niât, ou partir d'une donnée différente, en déduire la solution demandée, et légitimement alors la substituer à la première.

Par des raisons que nous avons souvent exposées dans l'*Européen*, il arriva que les hommes chargés de maintenir et de diriger l'application de la donnée chrétienne et du mouvement qu'elle affirmait, s'immobilisèrent un jour, et voulurent tout immobiliser avec eux.

Moteurs dans la politique, moteurs dans les sciences, après douze siècles d'infatigable impulsion, ils se laissèrent aller aux sollicitations du repos, et perdirent ainsi le sentiment et l'intelligence de leur tâche. Ils nièrent le mouvement; le mouvement les nia.

De toutes parts on se mit à l'œuvre; on marcha devant les Zénons du catholicisme; on lutta contre eux par le martyre, par la guerre, par le raisonnement.

Ce long effort de cinq siècles a produit trois théories du mouvement. Les deux premières ne sont pas nouvelles; elles ont été reprises des époques antérieures. La troisième est nouvelle; les deux temps qui précédèrent Jésus-Christ n'en offrent aucune trace : elle y était impossible. Cela tient à ce que la donnée initiale, activité, acte, passivité, confuse encore et mal définie dans les dogmes successifs, *il y a des dieux et des hommes, il y a des anges déchus*, ne revêtit un signe net et arrêté que dans le dogme : *tous les hommes sont enfans de Dieu.*

Examinons maintenant ces trois théories, et voyons quelle est celle qui satisfait au problème, soit qu'elle ait renversé et changé, soit qu'elle ait constaté et conservé la donnée chrétienne, Dieu, création, matière. Ces trois théories sont : le Panthéisme, le Matérialisme, et le Progrès.

Le Panthéisme a dit que le mouvement était apparent. Il en a conclu que l'acte, l'activité, et la passivité étaient aussi des apparences, et non pas des existences positives. Il a dit que le moteur, le mouvement et la chose mue, étaient trois aspects de la même et identique unité. Il en a conclu que l'unité seule avait une valeur, que les aspects n'en avaient point.

Le Panthéisme a donc trouvé que la loi, le fait général qui rendait compte de tous les faits observés, de toutes les variétés du mouvement, c'était l'immobilité absolue, d'où est sortie cette formule étrange, le mouvement est immobile.

Et parce que cette proposition était présentée sous forme axiomatique et affirmative, elle a abusé certains esprits au point qu'ils ont entrepris de déduire la science du mouvement, d'un principe qui le niait. Le plus fort entre les derniers écrivains qui ont traité du mouvement immobile, Spinosa s'est montré si habile logicien de cette contradiction qu'elle est présente dans les moindres détails de son livre. A cause de cela, il a été inintelligible pour le commun des lecteurs, admirable aux yeux de ceux dont la vanité est de tout comprendre, absurde d'un bout à l'autre pour ceux qui ont su y voir l'exacte logique d'une absurdité.

Le Matérialisme a dit que le mouvement était circulaire; il a dit que dans le cercle fatal où tournaient les faits observés, chacun d'eux était mu et moteur, effet et cause. Cette solution éliminait un premier moteur, car

dans un cercle, il n'y a ni premier, ni dernier ; et, comme dans un tel système le mouvement n'avait de cause, ni hors du cercle des faits observés, ni dans le cercle même, puisque chaque fait y est mu avant d'être moteur, le Matérialisme déclara que le mouvement était essentiel au cercle, c'est-à-dire qu'il n'avait d'autre raison d'y être que lui-même. Cette théorie se borna donc à expliquer le mouvement par le mouvement, elle répondit à la question par la question.

Ni le Panthéisme, ni le Matérialisme, ne sont donc la théorie du mouvement. L'un l'explique en le niant, l'autre l'affirme sans l'expliquer.

La théorie nouvelle est celle du progrès ; elle a ainsi posé la question. Le mouvement est un rapport entre un moteur et une chose mue, entre une activité et une passivité. Otez l'un quelconque de ces deux termes, et il n'y a plus de rapport possible, il n'y a plus de mouvement. Il faut donc bien établir la différence qui constitue ce rapport.

Or, cette différence consiste en ce que l'activité engendre le mouvement, et en ce que la passivité le reçoit. En tant qu'il est engendré, le mouvement commence, et il s'appelle un acte ; en tant qu'il est reçu, il finit et il s'appelle un fait. La théorie générale du mouvement se borne donc à trouver d'une part la loi de génération des actes, et de l'autre la loi de succession des faits. Et parce que le mouvement n'est observable que dans les faits, et que ceux-ci se succèdent nécessairement dans l'ordre même selon lequel ils sont engendrés, la loi de succession des faits nous donnera la loi de génération des actes, et le problème sera résolu.

Pour qu'il y ait succession dans les faits, il faut qu'il y ait différence ; car les faits étant des mouvemens reçus, s'ils étaient identiques, rien ne prouverait qu'ils ont été reçus successivement.

Pour qu'il y ait succession dans les faits, il faut qu'il y ait rapport ; sans cela rien ne prouverait encore s'ils sont premier, second, troisième, etc. Différence et rapport entre les faits, telle est donc la donnée fondamentale de leur loi de succession. La différence pose le problème et le rapport le résout.

Pour qu'il y ait différence et rapport entre les faits, il faut qu'ils se supposent entre eux ; il faut que le premier ne suppose rien avant que le second suppose le premier ; et ainsi de suite. S'ils se supposent entre eux, c'est que le second est égal au premier, sauf une différence ; le troisième égal au second et au premier, sauf une différence nouvelle ; le quatrième, etc. La série de ces différences toujours nouvelles établit la série elle-même, c'est-à-dire la succession des faits. De plus, elle place nécessairement cette succession sur une ligne droite ; car une ligne circulaire ne peut admettre qu'un seul mouvement reçu, un seul

fait; et un tel fait n'est ni premier, ni second, ni nouveau; il n'est pas dans une succession, il est dans une rotation.

Les faits étant des mouvemens reçus, et les faits étant toujours nouveaux par la différence qui établit leur succession, il en résulte qu'à chaque mouvement reçu, répond un mouvement engendré; qu'à chaque fait nouveau répond un acte nouveau, et à la série différentielle dans les faits, une série de la même nature dans les actes.

Ainsi le mouvement est un rapport entre l'activité et la passivité; acte chez la première, et fait chez la seconde; de la part de l'une il est génération, et de la part de l'autre, succession. La loi de la succession, c'est qu'elle a lieu en ligne droite, entre des faits qui sont en rapport puisqu'ils se supposent, et différens puisqu'ils sont toujours nouveaux. La loi de la génération, déduite de celle-là, est donc que les actes soient en rapport, et se supposent, et qu'ils soient différens, c'est-à-dire toujours nouveaux.

Une telle génération est nécessairement progressive, car avant que l'activité frappe la passivité, les faits sont pour elle des buts à atteindre, et lorsqu'elle l'a frappée, les faits sont des buts réalisés. Or, pour que les buts réalisés se succèdent, il faut que le second suppose le premier, etc. Les buts à atteindre sont donc un progrès sur les buts atteints, car dans le premier, rien ne suppose le second, etc.; il faut que la différence entre eux soit créée, et voilà justement le progrès. La série différentielle des buts à atteindre, constitue la ligne progressive, et la divise comme les buts atteints divisent la successivité des faits.

Ainsi, activité, acte et but, sont la définition générale du mouvement résumée dans le mot progrès, et par conséquent la définition de ce mot lui-même. La formule progrès est donc la formule du mouvement.

Les faits dont il fallait tenir compte sont au nombre de trois. Le fait terrestre ou géologique, le fait humain, et le fait astronomique. Les deux premiers exactement observés et exactement décrits ont justifié l'hypothèse nouvelle. Le troisième est un seul fait; il n'y a donc en lui ni succession, ni progrès observables, car pour cela il faudrait en avoir au moins trois; il ne soulève donc qu'une question d'origine. Or, c'est à une impulsion que l'ont attribuée les novateurs dont les hypothèses sont encore le seul aliment de la science, les Kepler, les Newton, les Descartes, etc. Quelques astronomes modernes ont fini par s'enfermer dans la théorie circulaire; parce que étudiant une rotation et non pas une succession, ils ont perdu de vue la condition initiale reconnue par leurs maîtres. Dans tous les cas, le mouvement qu'ils étudient, étant une résultante; s'ils l'expliquent par elle-même, ils font une pétition de principes, ils

n'expliquent rien; s'ils la rapportent à ses causes, ils accusent nécessairement un but, un acte et par suite une activité.

Vérifié géologiquement, le progrès a rendu compte de tous les faits. Il a été reconnu, sur la ligne que ces faits avaient parcourue, cinq termes ou buts successifs dont le second supposait le premier, et ainsi de suite, jusqu'au cinquième. Ce mouvement a donc été progressif.

Il a été reconnu que chaque terme était un but, en ce qu'il avait été atteint par un mouvement qui lui était propre, et qui devait cesser en lui; que la plante concluait à la plante, le mollusque au mollusque, le poisson au poisson, le reptile au reptile, le mammifère au mammifère, et qu'il y avait entre ces degrés un abîme. Le seul lien qui pût les unir était donc une série d'impulsions différentes entre elles comme les degrés eux-mêmes, et n'ayant de lien à leur tour que par l'activité une qui les avait engendrées. Ce mouvement progressif n'a donc pas été continu.

Ainsi, le fait terrestre ou géologique a été démontré conforme à la donnée de l'hypothèse progrès, sur le problème du mouvement, savoir : activité, acte et but, et il a été appelé animalisation progressive.

Vérifiée humanitairement, cette donnée a aussi rendu compte de tous les faits. Il a été constaté que le mouvement humain avait suivi le mouvement géologique, et que le premier degré de ce mouvement supposait les cinq stades géologiques. Ce degré, c'est l'embryogénie par laquelle en effet le fœtus épuise la série des buts antérieurs, avant de toucher le but pour lequel il a reçu le mouvement, c'est-à-dire avant de naître homme. Or, ce sixième but, le dernier de l'animalisation progressive, a été encore atteint en vertu d'une impulsion analogue à celles qui se succédèrent vers les cinq précédens. Si donc l'homme n'avait été mu que par celle-là, il aurait conclu à l'homme, comme le mammifère avait conclu au mammifère.

Mais l'activité suprême dont l'intervention dans le progrès avait été jusqu'alors fatale, puisqu'elle avait elle-même toujours donné le mouvement, frappa l'homme d'un acte nouveau, et cet acte se trouva être non plus un mouvement fatal, mais un principe de mouvement, une activité libre. Par l'acte qui le poussa aux limites de l'ordre animal, l'homme fut le produit du progrès; par celui qui le fit activité libre, il devint agent du progrès.

Placé sur la ligne du mouvement progressif à titre d'activité libre, l'homme reçut de l'activité suprême, le mot de ce qui avait été fait, et le mot de ce qu'il fallait faire, celui des buts qui l'avaient précédé, et celui des buts qu'il venait accomplir. Ces mots étaient déposés en lui.

Le plan des cinq stades géologiques était tracé dans l'embryon; celui



des stades humains dans le dernier complément par lequel le fœtus aboutissait à l'organisation de l'homme.

Le progrès humain ne pouvait pas être opéré par des efforts individuels et isolés; car l'homme n'est individuel que par son organisation physique, et de ce point de vue, il est le produit et non pas l'agent du progrès. L'œuvre humaine était une œuvre sociale.

Ainsi, le premier effort progressif exigeait communauté de but; et puisque tous devaient agir comme un seul, il fallait que leur association fût à l'image d'un seul : il fallait que l'humanité se fît homme.

Trois buts consécutifs, aussi séparés entre eux que les périodes géologiques elles-mêmes, ont été reconnus jusqu'à cette heure sur la ligne du mouvement humain. Trois fois il y a eu acte nouveau destiné à un de ces buts et devant y finir.

Pour qu'il y eût humanité, il fallait d'abord trouver le lien qui de tous les hommes en fît un seul. La parole était ce lien, et ce fut aussi le premier but d'activité proposé aux hommes par celui qui la créa. Tous ceux qui ne firent pas effort pour conquérir ce but, commirent le péché d'origine, et furent traités comme de purs animaux. Il n'y eut de société qu'entre ceux qui se dévouèrent à comprendre le premier verbe. Mais la parole ne concluait qu'à la parole.

Pour qu'il y eût humanité, il fallait que le créateur du lien fût suivi du créateur des membres mêmes que ce lien devait unir. Le second but d'activité fut donc l'accroissement indéfini de la race ; et comme il n'y avait de race que pour ceux qui parlaient, la parole resta toujours le but d'activité de ceux qui ne parlaient pas, de telle sorte que les ouvriers seuls du premier but furent aussi ceux du second. La terre se couvrit d'habitans; mais des membres ne concluaient qu'à des membres, la race ne concluait qu'à la race.

Pour qu'il y eût humanité, il fallait que les membres fussent unis. Pendant que le second but avait été poursuivi, tous ceux qui ne parlaient pas dans l'époque antérieure avaient définitivement conquis ce dernier but. Le péché de leur origine, le péché de paresse et d'égoïsme était enfin expié, et tous les hommes pouvaient désormais comprendre et entreprendre la même œuvre. Alors le troisième but d'activité leur fut apporté. Le signe de l'unité humaine créé par ce civilisateur fut la fraternité universelle : nous sommes tous les ouvriers solidaires de ce but ; et lorsqu'il sera réalisé, l'humanité pourra agir comme un seul homme ; mais l'humanité ne conclut qu'à l'humanité. Pour qu'elle soit agent du progrès, il faut qu'elle marche sur cette route, et qu'elle atteigne un quatrième but qu'aucun œil encore ne peut lire dans le plan des stades humains.

Tel a été jusqu'à nous le mouvement humain. La formule progrès comprend et explique ce mouvement jusque dans les moindres détails. Elle démontre qu'il s'est accompli sur la même ligne droite que le mouvement géologique et à la même condition, c'est-à-dire que chaque pas nouveau a été un acte nouveau. La loi du mouvement est donc le progrès et la donnée de cette loi, activité, acte et but. Or, cette donnée est identique à la condition du problème, enseignée par le christianisme : Dieu, création, matière.

Nous dépasserions de beaucoup les bornes de cette préface, si nous voulions esquisser le plus petit nombre des découvertes que nous devons à cette formule. Chacune d'elles demande d'ailleurs, pour être bien exposée, qu'une métaphysique nouvelle soit faite ; et cette métaphysique doit sortir du signe chrétien, c'est-à-dire de la définition de notre but d'activité lui-même.

Mais les faits expliqués, le péché originel, l'expiation, la rédemption ; mais tous les livres cosmogoniques interprétés ; mais l'évangile démontré vrai, d'*alpha* en *oméga* ; mais l'origine de la réforme et le secret de toutes les discussions et révolutions européennes, depuis deux mille ans, mis à découvert, sont des sujets sur lesquels les livres publiés par notre école, nous donnent le droit d'affirmation.

Lorsque le mot progrès a été prononcé, chacune des théories sur le mouvement l'a pris pour elle, sans remarquer que ce mot était lui-même une théorie.

Ainsi, la théorie du mouvement immobile, le panthéisme a dit qu'il y avait progrès dans le mouvement immobile.

Ainsi, la théorie du mouvement circulaire a dit qu'il y avait progrès dans le cercle.

Un dernier système s'est établi, et a dit que le mouvement était progressif et en ligne droite, mais qu'il était continu. Or, un mouvement continu est un mouvement qui n'a ni commencement ni fin. Un tel mouvement est donc sur une ligne qui ne commence ni ne finit ; il est à la circonférence d'un cercle. Ce dernier système est donc la théorie circulaire elle-même.

Ces philosophies ont cru attaquer le christianisme, et elles n'ont attaqué que le catholicisme moderne. En effet, pour être chrétien, le catholicisme devait déduire le mouvement vers le but de la fraternité, du principe de la rédemption ; car s'il le déduisait du péché originel, il devait aboutir au but de l'expiation. Or, c'est ce qui est arrivé. Les papes, après avoir lutté pendant douze siècles pour abolir la race et l'esclavage, les deux moyens du but antérieur, ont justifié tout à coup et conservé

ces moyens. Ils ont donc repris la logique du péché originel ; ils ont commis le crime rétrograde.

Ces philosophies jugeant toujours le christianisme du point de vue de l'église moderne, disent qu'il est un mouvement accompli. Sans doute que l'expiation est un but atteint, puisqu'il a été déclaré tel par le civilisateur qui a créé le but suivant, celui de la fraternité. Jésus ferma le passé comme victime ; il ouvrit l'avenir comme rédempteur : cet avenir est-il consommé?

Plusieurs autres doctrines, sur lesquelles nous aurons occasion de revenir, se sont aussi emparées du mot progrès, et elles n'ont pas remarqué que le progrès était une doctrine. Nous citerons seulement ici l'un des écrivains les plus distingués de notre âge, et dont personne plus que nous n'apprécie le haut talent ; nous voulons parler de M. Ballanche.

La généralité de M. Ballanche, c'est le dogme identique de la déchéance et de la réhabilitation. Or, il a placé le progrès dans l'évolution de ce dogme, et cette évolution le nie.

Nous remarquerons d'abord que la déchéance et la réhabilitation ne sont pas un dogme identique ; qu'ils sont au contraire deux dogmes bien distincts, bien séparés, car s'ils étaient le même dogme, la déchéance et la réhabilitation seraient la même chose, et il n'y aurait alors ni déchéance ni réhabilitation. Cette formule est exactement semblable à celle des panthéistes ; l'esprit et la matière sont deux aspects d'un dogme identique.

D'ailleurs, en admettant pour vrai le dogme identique de la déchéance et de la réhabilitation, le mouvement de ce dogme est nécessairement en ligne circulaire ; car, parti d'un point fixe auquel il doit revenir évolutivement, il ne peut rencontrer ce point qu'à la circonférence d'un cercle. En outre, ce dogme explique la réhabilitation par la déchéance, et la déchéance par rien : voilà donc la théorie bien nette du mouvement circulaire.

Nous dirons maintenant quelques mots des philosophes du *Cercle social.* Tous les hommes dont l'ultimatum révolutionnaire était le triomphe du 14 juillet, et qui, par sentiment ou par des satisfactions intellectuelles, cherchèrent une doctrine morale, se rallièrent au *cercle social.* Ceux qui ne jugeaient pas nécessaire de remonter au-delà des opinions politiques firent partie de la *Société des amis de la constitution.* Les électeurs de 1789, les représentans de cette commune dont nous avons indiqué la tendance fédéraliste, la garde nationale, des citoyens actifs dont les drapeaux, sur lesquels nous avons consigné dans ce volume une notice curieuse, ne portaient d'autre mot que celui de liberté ; enfin les meneurs conventionnels, proscrits au 31 mai 1793,

étaient membres du *Cercle social*. Fauchet et Condorcet figurent parmi les fondateurs; Brissot y adressait ses pamphlets philosophiques. On verra que sa lettre à Barnave, analysée par nous, fut exaltée au-delà de la prédilection et de l'emphase par le procureur-général de la vérité, dignité de Claude Fauchet dans le *Cercle social*. Les provinces qui se déclarèrent dans la suite pour le fédéralisme, le Calvados, qui prit Fauchet pour évêque, Lyon et Bordeaux fournirent le plus d'affiliations et de correspondances avec cette société. A Paris, le nombre des souscripteurs fut immense. Dix mille individus assistaient à la troisième prédication. Il se passa alors, mais dans des proportions incomparables, ce que le Saint-Simonisme a tenté dernièrement. Des femmes vinrent à la tribune des *Amis de la vérité*. Ce fut le même dogme et les mêmes formules, sauf qu'en verve et en talent, les philosophes du *Cercle social* n'ont point eu de successeurs. Et parce que nous sommes convaincus, malgré leur déconvenue en matière religieuse, que les panthéistes modernes sont seuls le lieu dans lequel se réfugieront toutes les hérésies sociales, lorsque la discussion se généralisera; parce qu'ils seront infailliblement les théoriciens de toutes les variétés fédéralistes contemporaines, nous pensons qu'après la guerre directe que nous leur avons faite au temps de leurs œuvres, ce sera combler la réfutation que de montrer leur synthèse maniée et vérifiée par des devanciers formidables.

C'est pourquoi nous réunirons avec soin les matériaux de cette histoire commencée au mois d'octobre 1790. Nous allons en abréger dans quelques réflexions la marche initiale.

Les premiers discours prononcés au *Cercle social* sont des commentaires sur le mot NATURE. A côté de ces discours, on lit dans le journal d'où nous les avons tirés des articles d'un mysticisme transcendant sur ce même mot. Ils appartiennent à M. Bonneville, qui les édita plus tard sous le titre de *Esprit des religions*. Tout ce que la franche-maçonnerie avait conservé d'exacte tradition touchant les initiations antiques, tout ce qu'elle en avait copié, corrompu ou parodié, se heurte et s'échauffe dans les fragmens de cet homme, pour se fondre en panthéisme. Mais Fauchet, dégagé de ce plastique de symboles et d'emblèmes, présente en fort beau style et en formules bien arrêtées le dogme de l'école nouvelle. Il dit que la nature est le principe, le moyen et la fin; que ces trois choses sont des dérivations, des accidens, des aspects, et qu'il n'y a de positif que l'unité universelle : la nature. Sa paraphrase du *Contrat Social* de Rousseau attaque justement toutes les contradictions par lesquelles J. J. a échappé au panthéisme. S'il s'élève contre Voltaire, c'est pour critiquer la légèreté superficielle qui lui fit envelopper, dans le même sarcasme, les systèmes religieux et philosophiques quelconques. Il parle

beaucoup de christianisme; mais il est remarquable que l'évangile de Saint Jean, celui dont se sont appuyés la plupart des hérésies connues, le seul qui prête au Panthéisme par la raison même qu'il fut écrit pour répondre à des panthéistes, est le livre où Fauchet a puisé sa théorie de l'amour.

La paternité directe de laquelle se réclamaient, dans les siècles précédens, les *interprètes de la nature*, nom maçonnique des *Amis de la vérité*, était celle du célèbre F. Bacon. D'une part, son *novus atlas*, légende philosophique où il affirme plutôt qu'il ne démontre le lien du judaïsme et du christianisme, et où il se sert en effet des mots, *lumière*, *maison de Salomon*, etc.; de l'autre, son *novum organum, sive judicia vera de interpretatione naturæ*, ont causé cette méprise. Bacon n'était pas panthéiste; dans son livre de la sagesse des anciens, où il aurait pu donner carrière à ses plus intimes pensées, Bacon, qui examinait en savant, et qui n'ignorait pas que le vrai panthéisme n'a jamais été et ne sera jamais un principe scientifique, puisqu'il nie le mouvement, ne le mentionna même pas. Son chapitre sur *Pan sive natura*, roule en effet sur les deux origines suivantes, les seules hypothèses de la science antique : la nature a été créée par le Verbe divin, ou elle est le produit de forces diverses, individuelles, positives; l'une ayant posé sur le problème du mouvement, une donnée qui devait amener un jour la découverte du mot progrès; l'autre étant la théorie circulaire, la démonstration du mouvement par le mouvement. Son *Novum organum* est l'antipanthéisme le plus formel.

Bacon était venu après que la distinction, le fameux *distinguo*, véritable et unique découverte des scolastiques du moyen-âge, caractère général de cette philosophie, eut ruiné le syllogisme d'Aristote. Il proposa d'y substituer une méthode nouvelle, l'induction (1) dans le but de rendre les sciences actives. Il dit que la philosophie n'avancerait que lorsque l'histoire naturelle, qui est sa base et son fondement, serait mieux instituée. Par quelle étrange préoccupation les philosophes du *Cercle social*, qui narguaient les prodromes naissans de la géologie, de l'embryogénie, de l'anatomie comparée, c'est-à-dire les conséquences de la révolution indiquée par Bacon, et faite par Descartes; comment eux, qui prétendaient que les formes étaient éternelles et que le mouvement n'était qu'une évolution de ces formes, comment ont-ils pu inscrire dans leur généalogie l'un des plus illustres aïeux de la formule Progrès, ruine et négation absolue de la leur?

(1) Axiomata a particularibus rite et ordine abstracta, nova particularia Rursus facilè indicant et designant; itaque scientias reddunt activas. (Novum organum. lib. 1. XXIV.)

FIN DE LA PRÉFACE.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

Au sein de l'assemblée comme dans les rangs de la presse, les partis s'aigrissaient de plus en plus. Le mois de novembre commencé dans le volume précédent vit naître des discussions parlementaires très-vives, et se multiplier les attaques des journaux patriotes. Le lecteur pourra juger de la rapidité avec laquelle croissait l'énergie révolutionnaire par la différence des suites entre le duel de Barnave avec Cazalès au mois d'août, et celui de Charles Lameth avec Castries, le 12 novembre.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE.

Députation du corps électoral de l'île de Corse.

[*L'orateur de la députation.* Nous avons été les premiers à donner l'exemple de la liberté. Nous venons renouveler nos sermens, et rendre un hommage à l'estime et à la reconnaissance. Lorsque le patriotisme des habitans de Paris, après avoir renversé les tours de la Bastille, donna le signal d'une fête civique, notre empressement fut une preuve éclatante de nos sentimens; la neuvième aurore vit arriver à Paris nos députés.... Vous avez glorieusement conquis votre liberté; vous nous avez associés à votre triomphe; c'est vous qui nous avez conquis, non pas par la force, mais par les bienfaits. Puisse notre exemple éclairer les rois, et leur apprendre que si la guerre fait des sujets, les bonnes lois seules font des citoyens...Deux de nos députés sont demeurés fidèles au vœu de leurs commettans; nous les trouvons toujours

dans le chemin de l'honneur, et sur la ligne des meilleurs patriotes; mais les deux autres.... (Une partie du côté droit interrompt l'orateur, quitte les siéges, et demande que les députés corses soient chassés de la salle. Le côté gauche répond par des applaudissemens. M. Lachaise s'élance vers la barre; les membres du côté droit entourent le président.)

M. Lachaise. J'ai lieu de penser que l'assemblée ne souffrira pas qu'on vienne ici injurier ses membres. Elle a déjà donné un exemple de sévérité en la personne de M. Guilhermy; à plus forte raison ne peut-elle pas souffrir la conduite des gens qu'elle veut bien admettre à la barre. Je demande s'il est une inculpation plus grave, que de dire que des représentans de la nation ne marchent pas dans les sentiers de l'honneur : l'honneur est notre patrimoine le plus précieux. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Je demande que vous punissiez les députés de Corse avec la plus grande sévérité. (Il s'élève des murmures.) Je fais expressément la motion qu'en attendant que l'assemblée prenne un parti définitif, M. le président soit autorisé à donner des ordres à l'officier de garde, pour s'assurer de la personne du chef de la députation. (Il part de presque tous les côtés de la salle des éclats de rire.)

M. Rewbell. Il paraît étonnant que ceux-là même qui combattaient avec tant d'obstination le principe adopté par vous, que les députés réunis en assemblée nationale n'ont plus de commettans particuliers; il me paraît, dis-je, singulier que les membres s'élèvent aujourd'hui contre les députés corses, qui ne sont répréhensibles que pour s'être écartés de ce principe. Les commettans particuliers de chaque député ne sont que des individus; les députés sont les mandataires de la nation entière. Des particuliers n'ont pas le droit d'injurier publiquement les représentans de la nation. Je demande que le président soit chargé de dire à ces messieurs qu'ils ne peuvent exercer, dans l'assemblée nationale, le droit de censure contre aucun de ses membres.

M. l'abbé Maury. Sans doute vous regarderez l'honneur comme

le premier de tous les biens, comme la première propriété du citoyen. Il n'est personne qui ne regarde les représentans de la nation comme les juges de l'honneur. Vous n'avez que trois moyens de procéder. Il faut ou que vous jugiez vous-mêmes la contestation qui s'est élevée, ou que vous nommiez des juges, ou que vous autorisiez les citoyens inculpés à se faire justice par eux-mêmes. (Il s'élève de violens murmures.) Le dernier expédient répugne à vos principes; le corps-législatif ne peut l'adopter; mais je déclare que si j'étais l'offensé, je le prendrais pour moi. (On interrompt l'orateur, pour demander qu'il soit rappelé à l'ordre; il continue.) Vous n'êtes pas juges; mais l'offense a été faite en votre présence. Je réclame pour mes collègues le droit de poursuivre les calomniateurs par-devant les tribunaux. Je demande que le président soit autorisé à renvoyer de la barre les députés qui ont abusé de la faculté que vous leur aviez donnée de parler devant vous, parce qu'il est impossible que ceux qui se sont mis dans le cas d'une poursuite criminelle paraissent devant vous, ils profanent la majesté de cette assemblée. Je requiers qu'il soit donné acte aux deux députés inculpés de l'injure qu'ils ont reçue. Les députés extraordinaires de la Corse ont dit que les légitimes, les seuls véritables représentans de cette île, se sont écartés du sentier de l'honneur. (Plusieurs voix s'écrient : non; ils n'ont prononcé à leur égard que ces seuls mots : *mais les deux autres.*) Du moins ont-ils commencé une dénonciation. Je demande qu'ils soient tenus de déclarer s'ils y étaient autorisés par leurs commettans.

Je saisis cette occasion pour vous avertir qu'au delà de cette assemblée, il existe une autorité infiniment respectable, celle de l'opinion publique. (On applaudit.) C'est à ce tribunal que je demande que les députés corses soient renvoyés.... C'est cette autorité que chacun invoque à son gré, qui sera notre juge commun. (On applaudit encore.) Soyez contens de vos triomphes; pour moi, je vous déclare que nous sommes très-contens de notre part.... Dans un mémoire apologétique de M. d'Orléans.... (On demande l'ordre du jour.) Dans ce mémoire, une partie de cette

assemblée est appelée le parti anti-patriotique. (La partie gauche applaudit.) Or, il faut que vous sachiez qu'il est beaucoup de bons et de mauvais citoyens. (Mêmes applaudissemens.) Nous nous fions dans la justice du tribunal de l'opinion publique, mais c'est à un autre tribunal plus sévère que doivent être poursuivis les calomniateurs. (Un grand nombre de députés entourent la tribune. L'un d'eux veut prendre la parole. — M. l'abbé Maury le pousse hors la tribune, près de laquelle deux huissiers se placent par ordre de M. le président. — Quelques momens s'écoulent dans de vives agitations.)

M. l'abbé Maury. Ce serait donner trop d'espérances de succès à la calomnie que de lui fermer l'entrée des tribunaux où elle doit être accusée. C'est parce qu'elle attaque les représentans de la nation, que je demande que vous nommiez un tribunal *ad hoc*, où elle puisse être poursuivie.... Vous êtes dépositaires de l'outrage qui vient d'être fait à vos collègues. Des législateurs à qui on demande des juges, ne peuvent pas les refuser. C'est là, c'est par le tribunal que vous nommerez, qu'on verra quel est le parti le plus digne de la confiance publique; là le peuple verra que ces dénonciations fanatiques qui retentissent dans cette enceinte, ne sont faites que pour le tromper, pour lui désigner des victimes; là il verra si les partisans de la monarchie, si ceux qui exécutent leurs mandats, sont ses ennemis. Un autre tribunal auquel nous confions notre justification, c'est la postérité. Mais si vous nous refusez les juges que nous vous demandons, nous entendrons parfaitement les conséquences de vos refus.

M. Salicetti, député de la Corse. Mes compatriotes n'ont point entendu insulter les représentans de la nation; ils viennent vous dénoncer formellement deux de vos collègues qui, certainement sont très-coupables. Vous avez depuis long-temps décrété qu'aucun député ne pourrait être traduit devant les tribunaux, sans un jugement préalable de l'assemblée nationale, qui déclare s'il y a lieu à inculpation. Il faut donc que vous entendiez les charges de l'accusation. Je vais vous lire une lettre écrite en Corse, par M. l'abbé *Peretti*; elle est traduite de l'italien. L'original....

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) *:* est dans mes mains.... J'ai été on ne peut pas plus étonné d'entendre un homme d'esprit comme M. l'abbé Maury venir à la tribune réciter plusieurs phrases du mémoire de M. de Calonne.... Je n'ai pas éprouvé un moindre étonnement quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge, dans le sanctuaire des lois. Je n'attendais pour mettre fin à ce débat tumultueux jusqu'au scandale, que la pièce qui devait le terminer; j'ai fait prier le dépositaire de me la communiquer. Elle vous paraîtra peut-être plus que suffisante pour justifier le profond ressentiment que les députés de Corse ont eu le droit d'exhaler dans le sein de l'assemblée nationale. Voici la lettre de M. l'abbé Peretti :

« La religion est en péril. Le Seigneur sera sans doute fidèle aux promesses qu'il a faites à son Église de ne l'abandonner jamais, et les efforts des impies ne pourront prévaloir contre ses volontés. Cependant je ne puis garder le silence lorsque toutes les lois nouvelles tendent à détruire la foi, la piété, la religion. Il nous est impossible de tolérer tant de désordres. Le parti dominant de l'assemblée nationale croit qu'il n'est point de bornes à son pouvoir et à sa compétence. Ce que vous devez à votre conscience, c'est d'adhérer à la délibération du chapitre de Paris, et à celle d'une partie de l'assemblée nationale.... Tous les malheurs ont trouvé place dans notre malheureux pays, quoique l'erreur des Calvin, des Luther, n'y ait jamais pu pénétrer.... On a déjà fait un rapport sur la réduction des églises. Les amis de la politique et de la religion s'efforcent de s'opposer à ce projet; mais les archi-apôtres, les archi-rois croient que tout est de leur ressort. J'ai déjà fait un mémoire pour la conservation de nos trois évêchés; mais mon projet ne sera peut-être point accepté; deux de nos députés lui sont contraires. Toutefois, je vous prie de suspendre votre jugement jusqu'à ce que je vous aie rendu un compte détaillé de ma conduite.... » (Le côté droit applaudit et demande l'impression de cette lettre.)

J'étais bien sûr que cette humble préface exciterait les applaudissemens qui m'interrompent. Vous avez entendu un fragment

de la correspondance apostolique de l'abbé Peretti. Je vais vous lire un morceau de sa profession de foi politique, en tant qu'elle a rapport à sa correspondance apostolique.

« Le 13 du courant (avril), nous avons été témoins d'un spectacle bien capable d'irriter les vrais défenseurs de la religion. On devait décréter que la religion catholique était la seule dominante. Le parti de la majorité fit distribuer des invitations au peuple de s'attrouper, et de venir à l'assemblée nationale pour nous effrayer, ou pour nous assassiner en cas de résistance. Les rues étaient remplies d'un peuple égaré qui nous menaçait. On entendit crier même dans l'assemblée, qu'il fallait pendre tous les aristocrates pour que tout allât bien. On exposait en public des figures qui représentaient les aristocrates une corde au cou. (Plusieurs membres du côté droit : *c'est vrai.*) On avait dressé des potences partout. On rencontrait des bourreaux à chaque pas. Le parti favorable à la religion fut vaincu ; on ne lui permettait pas même de parler ; à chaque parole, il était interrompu par les hurlemens du peuple, et par le bruit que faisait le parti dominant. Le décret fatal fut prononcé à une grande majorité. Le commandant de la garde nationale et M. Bailly lui donnèrent leurs voix. L'évêque d'Autun, un prêtre et un moine du côté gauche n'ont point donné de voix. Aussitôt que le décret fut prononcé, la salle retentit d'applaudissemens.... Enfin, on fait tout pour détruire la religion, etc.

M. Foucault. Oui, j'en fais la déclaration expresse, et je demande l'impression de cette lettre.

— MM. d'Ambly et Lautrec courent à la tribune, en menaçant M. Riquetti. Les huissiers les arrêtent ; ils courent au fauteuil du président ; tous les membres du côté droit quittent leurs bancs, demandent la punition de M. Riquetti. On distingue au milieu du tumulte ces mots plusieurs fois répétés : *Ce Mirabeau est un grand gueux !*

M. Riquetti. Je ne conçois pas d'où vient ce désordre à la suite de la lecture que j'ai faite de la lettre de l'abbé Peretti.

M. Virieu. Vous nous insultez.

M. Riquetti. J'ai dit une fois dans cette tribune que notre force fait notre faiblesse; il me serait en effet trop aisé d'obtenir une éclatante vengeance des injures qui me sont faites, pour que je puisse le désirer. (L'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises..... Plusieurs membres du côté droit : *Voulez-vous nous assassiner?*) Si nous avons des phalanges à notre disposition, et que vous n'ayez que des libelles à la vôtre, il faut convenir que notre patience est grande.... Il serait trop commode de se tirer d'un pas embarrassant par des cris et du tumulte. Tout le monde a pu juger les motifs du débat que l'on a suscité. On a provoqué la sévérité de l'assemblée contre les députés qui sont à la barre : est-ce ainsi qu'on a cru nous faire consacrer le droit de pétition, qui est l'incorruptible gardien de la liberté?.... Sommes-nous dans une assemblée délibérante ou dans une arène de gladiateurs? Est-ce que ceux qui nous interrompent n'insultent pas eux-mêmes à la souveraine majorité de l'assemblée? Quand les députés de la Corse seraient coupables, les réclamans ne sont-ils pas eux-mêmes soumis à la juridiction de l'assemblée? Comment peut-on excuser tous ces hurlemens, tout ce désordre?.... Nous ne nous y trompons pas; nous observons depuis long-temps les divers moyens qu'on emploie successivement pour faire passer l'assemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. Ne reconnaissez-vous pas qu'on veut nous faire perdre le temps, afin de pouvoir dire : Voyez les momens qu'ils consument pour faire leur interminable ouvrage! Cela serait bien vrai, si on voulait suivre les habitudes et les rits d'un certain nombre de conspirateurs. (La partie gauche applaudit.) Je crois que la lettre que j'ai lue, suffit à la justification des députés corses; pour moi, je dois compte à leur patriotisme de s'effrayer du danger où met peut-être leur patrie l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres. (De nombreux applaudissemens accompagnent M. Riquetti jusqu'à sa place.)

M. l'abbé Peretti. Je conviens que j'ai écrit la première lettre lue par le préopinant; quant à l'autre, elle n'a été adressée qu'à

un ami. J'ai demandé à l'homme à qui je l'ai écrite, de me la renvoyer; il ne m'a envoyé que le certificat qu'il a reçu à la poste. Il me paraît bien étonnant que cette lettre soit tombée entre les mains de M. Salicetti. Je ne puis croire qu'elle lui ait été adressée, comme il me le dit; j'ai dit qu'on avait dressé des potences, c'est-à-dire des lanternes; quant à ce que j'ai dit des bourreaux, il est certain que j'ai été menacé, que M. l'abbé Maury a manqué d'être pendu; quant au reste, je l'ai écrit moi-même; je m'en confesse et je me soumets à la peine; mais j'assure que ce n'est qu'une lettre particulière, et qu'elle a été altérée dans la traduction.

On décrète de passer à l'ordre du jour.

M. Foucault. M. le président, j'y consens; mais c'est pour faire grâce à M. Mirabeau.

Un membre du côté droit. C'est le plus insolent des assassins.

M. Regnault (ci-devant Montlausier.) Je demande la parole; je l'aurai.

M. le président. Il vient d'être décrété qu'on passerait à l'ordre du jour.

M. Regnault (ci-devant Montlausier.) Je demande l'ordre du jour, mais non pas l'ordre des insolences; je réclame le châtiment des députés de Corse; je demande qu'ils soient éconduits.

M. le président. Une partie de l'assemblée demande et s'oppose à ce que les députés soient entendus.

M. Lameth. On ne peut pas mettre aux voix si on entendra les députés d'un pays qui s'est donné à la nation : c'est une indécence; je demande la question préalable.

M. le président. On réclame; je suis obligé de prendre les voix.

On décide à une très-grande majorité que les députés continueront la lecture de leur adresse.

M. Regnault (ci-devant Montlausier). Nous déclarons que nous ne souffrirons pas d'insolence, à quelque prix que ce soit.

Les députés de Corse veulent continuer. Le tumulte redouble du côté droit, dont tous les membres se répandent en

groupes au milieu de la salle ; plusieurs menacent de quitter la séance.

M. le président se couvre.

Tous les députés qui étaient couverts ôtent leurs chapeaux. Les membres de la minorité reprennent le chemin de leurs gradins. — Mais à peine le silence paraît-il rétabli, que les députés corses sont de nouveau interrompus.

Après une demi-heure d'efforts pour se faire entendre :

M. le président. Il y a un décret qui ordonne que la lecture de l'adresse soit continuée ; je déclare sur ma responsabilité de sévir avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui interrompront. (La très-grande majorité de l'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Regnault (ci-devant Montlausier). Je déclare que j'interromprai l'adresse si elle contient la moindre injure.

M. Folleville. On a fait la motion que les députés qui sont à la barre fussent chassés ; cette motion est appuyée ; elle doit être mise aux voix.

M. le président. Quand ils auront parlé sans interruption, je mettrai aux voix les motions qui seront faites. En attendant, je déclare que je ferai exécuter le décret.

L'orateur de la députation. Nous savons trop combien les opinions doivent être libres dans cette assemblée, pour inculper la conduite que nos députés ont tenue dans l'intérieur de cette salle ; mais nous vous les dénonçons pour avoir porté jusque dans nos contrées l'influence de l'esprit de parti. L'un d'eux vous a dit dans cette tribune que le général Paoli était un despote ; comme s'il avait oublié que c'est sous ses ordres que nous avons versé notre sang pour la liberté. Il a ajouté qu'il était à la tête d'un parti qui devait livrer la Corse entre les mains d'une puissance étrangère. Peut-on ainsi méconnaître nos sentimens? a-t-on pu croire que nous trahissions nos sermens, notre bonheur? C'est avec le double caractère de représentant de la nation et de prêtre, qu'on donne l'exemple de l'insurrection, qu'on invite le peuple

à protester contre vos décrets. Leurs complots ont échoué par notre fermeté, comme la vague se brise contre nos antiques rochers..... Nous renouvelons le serment de vous rester fidèles, de défendre vos décrets jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et de vous prouver que nous sommes dignes de votre adoption. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. le président. L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de vos vœux et de votre reconnaissance. Elle a établi la liberté; vous avez combattu pour elle, vous êtes dignes de partager ses triomphes..... Elle sait que si la force a donné des sujets à la France, il était réservé à l'influence des lois et de la liberté de lui donner des citoyens.

— M. le président s'adresse ensuite à l'assemblée : Comme les expressions des députés corses ont donné lieu à quelques discussions, je crois devoir consulter l'assemblée pour savoir si elle veut les admettre dans l'intérieur de la salle.

On décide l'affirmative à une très-grande majorité.

MM. les députés de Corse vont se placer à l'extrémité gauche, au milieu des applaudissemens répétés de l'assemblée et du public.

On lit le résultat du scrutin pour la nomination du président. Sur 540 voix, M. Chassey en a obtenu 260; M. Clermont-Tonnerre, 155; M. Chapelier, 61. Aucun des concurrens n'ayant réuni la majorité absolue, on procédera demain à un nouveau scrutin. Les nouveaux secrétaires sont MM. l'évêque de Lyda, Coroller et Poignot.

M. Butta-Fuoco. D'après ce que vous avez entendu, il paraît qu'on a voulu me faire, ainsi qu'à M. l'abbé Peretti, une inculpation grave. Je demande que l'assemblée indique un tribunal pour nous juger.

M. Regnault (ci-devant Montlausier) appuie cette motion.

M. Rewbell. Il faut commencer par décider s'il y a lieu à inculpation; et pour le décider, vous devez renvoyer au comité des rapports.....

L'assemblée renvoie le discours des députés de la Corse au comité des rapports.]

Sur la non-exécution du décret de l'assemblée concernant la chambre des vacations du parlement de Toulouse, il fut décrété que le président se retirerait par-devers le roi, à l'effet de mettre sous ses yeux la conduite du sieur Saint-Priest, et de supplier sa majesté de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour l'exécution littérale et prompte du décret du huit octobre. — Paris n'était pas moins agité que l'assemblée nationale. Nous trouvons dans les journaux du temps les articles suivans.

Fédérés des départemens assemblés aux Petits-Pères.

« Il ne suffisait pas d'avoir accaparé les fédérés le 14 juillet, d'avoir employé tout le temps de leur séjour à Paris à des évolutions, à des revues aussi inutiles que mal combinées, aussi favorables au projet de diriger leurs sentimens, que contraires à l'intérêt de la révolution; c'était peu de les avoir rassemblés dans les lieux clos pour les amuser et les séduire par des délibérations; il fallait encore que les ennemis du bien public, après avoir inventé des moyens de fourvoyer les citoyens, trouvassent ceux de perpétuer l'erreur et d'en propager l'influence. C'est pour cela qu'on a retenu à Paris un certain nombre de ces députés de la fédération, à qui l'on a inspiré de se réunir en assemblée délibérante.

» Bientôt on les a fait présider par de francs aristocrates, et les pires de tous, c'est-à-dire par ceux qui, n'ayant rien à perdre et voulant faire ressource, se vendent à ceux qui achètent les consciences et les bouches perverses. Or, le peuple n'achète rien de tout cela; ceux qui servent sa cause, le servent pour rien.

» Que font ici ces fédérés? Ont-ils une mission de leurs départemens : ce ne peut-être qu'après l'avoir sollicitée, en supposant toutefois qu'ils l'aient donnée. A la charge de qui sont-ils ici? Qui les salarie? On ne vit pas à Paris gratuitement, quand on a ses foyers dans les départemens du royaume.

» Disons vrai : il importe aux malintentionnés, aux *royalistes*

esclaves, aux dictateurs, à l'état-major parisien, à tous ceux enfin qui ne cherchent qu'à égarer l'opinion, qu'à énerver le civisme ; il importe, dis-je, à tous ces gens-là d'avoir à Paris une association de citoyens armés, pris dans tous les coins du royaume, qui, ayant mérité peut-être dans un temps la confiance de leurs concitoyens, puissent séduire et abuser leur patrie respective et leur pays, en y faisant passer, par leurs avis, leurs nouvelles et leur correspondance, l'esprit qu'on leur souffle dans la capitale.

» Que font, en un mot, ces fédérés coalisés et assemblés dans la capitale ? Que peut-on espérer d'une association où l'on arrête *qu'il sera fait un service auprès de la personne du roi et du général Lafayette, composé d'une garde de deux députés fédérés qui auront le nom et la qualité d'aides-de-camp du général ; que ces aides-de-camp prendront les ordres immédiats du roi et du général pour les faire passer dans les départemens?* Sans doute, ceci n'est qu'une conception ridicule ; mais s'il faut en tirer des inductions, on peut démêler aisément que cette association a un esprit totalement opposé à la révolution.

» Pour connaître le véritable esprit de cette association, il ne faut qu'être instruit de la *patriotique* motion que fit dernièrement le sieur de Milange, capitaine de la garde nationale de Riom, de prendre pour article fondamental du projet d'organisation de la garde nationale que ces messieurs préparent, qu'on ne comprendra dans cette garde que les *nobles* et les *bons bourgeois* : ce sont ses termes ; qu'il faut en écarter les artisans et les paysans, et les désarmer. Apprenez donc, citoyens des quatre-vingt-trois départemens, qu'il existe dans Paris une société de vos compatriotes, où l'un des membres profère impunément de tels blasphèmes. Connaissez-les, et sachez rejeter loin de vous leurs perfides suggestions. Il n'y eût peut-être point eu de sang versé dans telle ou telle ville sans la correspondance de cette société dangereuse :

— » *Inconvenance des discours prononcés par les présidens de l'assemblée nationale, quand ils prennent et quittent le fauteuil.* —

« Les discours de réception à l'académie française ne contribuèrent pas peu à jeter du ridicule et de la défaveur sur cette compagnie. Ces tours de force de l'esprit amusaient d'abord, et finissaient bientôt par endormir l'auditoire le plus éveillé. Ces complimens d'apparat, que le récipiendaire prodiguait à son prédécesseur mort, pour recevoir à son tour la monnaie de sa pièce, étaient pourtant bien moins hors de propos que ces flagorneries insignifiantes que le président qui descend du fauteuil et celui qui y monte se jettent à la tête l'un de l'autre, en présence de 1198 autres députés, bouche béante, oreilles droites et cou tendu. De graves législateurs qui n'ont pas un moment à perdre, devraient-ils en trouver pour rivaliser une cotterie de beaux-esprits désœuvrés, une quarantaine de bas flatteurs, dont le fade encens brûlait jour et nuit pour un Louis XIV, etc.? Et puis n'est-ce pas avoir mis toute pudeur de côté, que de se souffrir louer en face? Que signifient ces phrases diseuses, ces protestations de modestie, ces actes d'humilité dont personne n'est dupe? — Tous ces complimens ressemblent trop aux complimens froids et menteurs que les comédiens du roi sont, depuis un temps immémorial, dans l'usage d'adresser au parterre qui s'en amuse et bâille. »

« — Tous les papiers publics ont annoncé la réception de M. de Chartres à la Société des Amis de la constitution, dite *des Jacobins*; son discours a été imprimé tout au long, et on a scrupuleusement compté les applaudissemens. Il paraît que le club des Jacobins, qui vante si haut son attachement aux vrais principes, n'a pas encore fait un grand pas vers l'égalité, et qu'il met plus d'importance à des formes de réception qu'il n'y regarde de près pour caresser un ci-devant prince, à qui il eût été beau dans cette occasion de donner une leçon.

» A l'égard de l'affectation des journalistes à publier cette *petite fête*, nous aimons à croire qu'ils ont voulu faire une ironie.

« La question du renvoi des ministres, agitée dans l'assemblée nationale, a été un tocsin sonné sur eux dans tout le royaume.

Paris vient de donner l'exemple aux provinces de demander leur proscription.

» Les sections se sont assemblées ces jours derniers; elles ont délibéré sur l'arrêté de celle de Mauconseil, qui forme une dénonciation précise et circonstanciée des ministres. La matière a été discutée avec toute la chaleur, avec tout le patriotisme qu'elle mérite, et elles ont nommé des députés pour porter le résultat de leur vœu à l'hôtel-de-ville. C'est hier 5 que la réunion de ces députés a eu lieu. Il se trouve que sur quarante-huit sections, trente-cinq ont voté pour le renvoi absolu des ministres, sauf à leur faire leur procès sur les faits dénoncés par celle de Mauconseil. Nous observons que le vœu des treize autres sections n'est pas encore connu.

» M. de la Luzerne a pris l'épouvante d'avance; comme un des plus coupables, il a donné sa démission la semaine dernière, et il a été remplacé par M. Fleurieu. »

« — Il vient de se former à Lyon une société patriotique sous le nom de *Société populaire et philantropique des amis de la constitution*. Son but est d'expliquer au peuple les décrets de l'assemblée nationale, d'instruire les citoyens pauvres de leurs droits et de leurs devoirs. Il serait bien à souhaiter que cette institution, aussi utile que sublime, fût imitée dans toutes les villes du royaume; ce serait un moyen infaillible de déjouer toutes les spéculations anti-patriotiques des aristocrates. » (*Révolutions de Paris*, nº LXIX, *passim*.)

L'Ami du peuple. — « Citoyens! il y a quinze mois que voyant les huissiers, les procureurs, les commissaires, les avocats, les robins et toute la clique des suppôts de la chicane se précipiter en foule dans les districts, je vous engageai à les repousser de tous les emplois : je ne les jugeais encore que sur la tournure de leur esprit. Et comment se dissimuler que des hommes qui n'avaient d'autre métier que celui de caviller, d'embrouiller les affaires, de les tordre et de les dénaturer à force de subtilités et de tours d'adresse, nuiraient infiniment à la ges-

tion des affaires publiques, qui ne demandent guère qu'un esprit sain et de la bonne foi?

» Mais en voyant la lie du palais corrompre les districts, cabaler et acheter les suffrages pour parvenir aux emplois, je ne cessai de vous crier que tout était perdu, si vous ne preniez le parti de la balayer de toutes vos assemblées. Et de fait, qu'attendre de vils coquins consommés dans toutes les rubriques de la chicane, assez adroits pour ne laisser aucune trace de leurs délits, et toujours soigneux de se tenir en deçà de la potence?

» Ils forment les deux tiers de la municipalité; aussi leur première tentative fut-elle d'anéantir le comité des recherches, qui n'est formidable que pour les mauvais citoyens, les traîtres et les conspirateurs.

» Il est peu de bataillons où quelque huissier, quelque commissaire, quelque procureur, quelque robin, n'aient des places d'officiers; et il y en a quelques-uns où cette vermine tient le dez. Aussi n'y a-t-il sorte d'exécration qu'elle n'exerce contre les soldats patriotes. Tel est celui de Notre-Dame.

» Pour donner une idée des vexations qu'ont commises les gredins qui y font la loi, je me bornerai à l'affaire du bouton d'uniforme; mais il importe de reprendre la chose dès son origine. (Ici Marat raconte que l'assemblée nationale avait décidé que la légende du bouton serait: LA LOI ET LE ROI; que lui avait proposé le mot PATRIE; Desmoulins et Audouin, le rédacteur du *Journal universel*, celui de NATION.)

» Une société patriotique, résolue de proposer au sieur Motier un modèle de bouton pour chapeau, ayant pour légende ces mots: LA NATION, chargea trois de ses membres, du bataillon de Notre-Dame, de le présenter au général le 19 octobre. Le premier lui lut, au nom de la société, un discours relatif au sujet; le second présenta le bouton, et le troisième retint la réponse du général.

» Le 25, le bataillon de Notre-Dame s'étant assemblé, le sieur Baudin, clerc du sieur Chape, procureur, demanda la pa-

role pour dénoncer le n° CCCXXXV du *Journal universel*, comme injurieux au général et au bataillon. Après en avoir fait la lecture d'un ton affecté, il proposa d'interpeller le sieur Bary, nommé dans cette feuille, pour savoir si l'article était de lui. Le sieur Pomageot, jadis huissier, aujourd'hui capitaine de la compagnie du centre, ayant entendu un volontaire applaudir à la lecture du journal, eut l'impudence de le désigner comme l'auteur, et conclut à traiter la société d'anti-patriotique.

» Le sieur Chodet, traiteur de profession, et sapeur, dit que les syndics de sa communauté l'avaient assuré que le bataillon était déshonoré par cet article, qui tournait en ridicule M. de la Fayette; et qu'il verserait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour venger l'injure faite au général. Grand tumulte dans l'assemblée; on menaçait de couper têtes et bras à tous les membres de la société..... On décida de convoquer le lendemain l'assemblée, et de faire une députation nombreuse à M. de la Fayette.

» Dès que le bataillon fut assemblé, le sieur Pomageot demanda que les membres de la société patriotique eussent à se retirer.

» Le sieur Lacour, apothicaire : — Je déclare que M. Maillard m'a dit que le général était un gueux, un coquin, un traître.

» Le sieur Lezeur, procureur au Châtelet : — Je demande qu'il soit formé un comité pour recevoir les dépositions de tous ceux qui sauraient quelque chose.

» En attendant l'arrivée du sieur Bertrand qui avait lu le discours au général, M. Legrand, avocat, fit la lecture de celui qu'il se proposait de lire à la tête de la députation ; il était rédigé dans les termes les plus soumis, les plus flagorneurs, et digne en tout de ceux qui, lors du repas donné aux fédérés, n'avaient pas rougi de porter le buste de M. de la Fayette en triomphe sur le pont Notre-Dame, et de forcer les spectateurs à ôter leur chapeau pour saluer l'idole.

» Lecture faite, on interpella le sieur Maillard de déclarer s'il était de la société; il répondit qu'il s'en faisait honneur. — Com-

bien y a-t-il de volontaires de ce bataillon qui soient de votre société? — Pourquoi le demander, vous savez qu'il y en a trois.

» Le sieur Yvric, vendeur de dragées anti-vénériennes, et lieutenant : — On doit se défier de toute société particulière, parce qu'il n'est pas légal de s'assembler sans obtenir la permission : je demande au sieur Maillard où se tenaient leurs assemblées. —Vous avez la perfidie de présenter notre société comme clandestine, et vous-même avez été invité à y venir, ainsi que plusieurs autres citoyens.

» Arrive le sieur Bertrand tout effrayé : aussitôt il est interrogé par sept ou huit de ces fanatiques qui paraissaient désirer une victime à sacrifier à l'honneur du général. Il eut beau dire, Messieurs, je n'ai rien écrit, rien lu, rien signé de ce qui est dans ce journal, on ne l'écouta pas. Dites-nous, lui cria-t-on, combien il y a de vos coassociés dans ce bataillon? Plusieurs déposèrent qu'il avait tenu des propos offensans contre le général; en un mot, on l'intimida de telle manière qu'on lui fit dire et signer que l'article du journal du sieur Audouin avait été écrit par le sieur Bary, dont il n'avait pas lu la lettre.

» Au sortir de l'assemblée, ce pauvre homme, tout hors de lui, fut donner sa démission et remettre ses armes.

» Le sieur Bary, invité de se rendre à l'assemblée répondit que ses affaires ne le lui permettaient pas. L'acharnement était tel que l'on proposa de ne faire aucune question aux deux membres présens que séparés l'un de l'autre. Révolté de cette proposition, le sieur Caffin, orfèvre, s'écria : Messieurs, ce ne sont pas des criminels, ce sont nos camarades.

» Leroux père, huissier à la ville : — « Ah! Messieurs, je crois que M. Caffin a besoin d'être interrogé; il est sûrement de la société : » et il se livre aussitôt à invectiver les membres de cette société qu'il ne connaît pas. Pour couronner ses impertinences, il s'adressa au portrait de M. de la Fayette qui était sur sa tabatière; il lui dit dans un transport servile : C'est toi, brave général, que l'on calomnie ainsi! toi dont le patriotisme sans exemple

nous a sauvés de tout péril! C'est à toi que nous devons la liberté, tu as tout fait pour elle, et il baisait le portrait.

» Dans le cours de la séance ont parlé MM. Bourgeois, capitaine; Delombres, traiteur et capitaine; Beauvalet, commissaire au Châtelet, lieutenant; le capitaine Vaucher a dit: Messieurs, ces trois volontaires sont des plus exacts à leur service; ils ont tous paru zélés. Le commandant de bataillon Delachenaye parut affecté de cette affaire; il désirait concilier les esprits; mais il n'y avait pas moyen. La société avait manifesté le désir d'écarter des places plusieurs individus qui les occupent ou qui y aspirent; c'en était assez pour s'attirer la haine des avocats, procureurs, huissiers, qu'il importait si fort au bien général d'écarter, etc.» (N° CCLXXIII, pages 1 et suivantes.)

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE.

Chassey est porté à la présidence. — Enjubault présente un rapport sur la législation domaniale. Adoption d'un grand nombre d'articles pour déterminer la nature du domaine national, et à quelle condition il peut être aliéné. — Maury interrompt la discussion pour annoncer qu'il a conduit au corps-de-garde un colporteur qui criait dans les rues : *Grande colère de l'abbé Maury, qui a donné, dans l'assemblée, des coups de poings à un député corse.* Il demande que l'assemblée prenne des mesures pour que les colporteurs ne puissent se permettre des cris qui tendent à exciter le peuple contre les victimes qu'on lui désigne. Mirabeau répond que chaque jour les membres du parti populaire sont insultés au sein même de l'assemblée, et fait passer à l'ordre du jour. — Enjubault reprend la suite des articles sur les biens domaniaux, et fait décréter ceux relatifs aux échanges. — Le ministre la Tour-du-Pin transmet une lettre de Bouillé, annonçant l'arrestation de Latour et de Gremstin, chefs du régiment Royal-Liégeois, et de Chalon, aide-major de place, impliqués dans l'affaire de Béfort.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE.

Discussion sur la formation du tribunal de cassation. Prugnon, Robespierre et Goupil attaquent le plan du comité : les deux

derniers le regardent comme inconstitutionnel et attentatoire aux droits des peuples. Chabroud propose un autre projet de décret. Rœderer s'étonne que l'on veuille mettre un tribunal entre les mains des ministres. Voici les discours de Robespierre, Goupil et Chabroud.

[*M. Robespierre.* Quel est l'objet de l'institution d'un tribunal de cassation. Voilà la première question et peut-être la seule que vous ayez à juger. Les tribunanx sont établis pour décider les contestations entre citoyens et citoyens: là finit le pouvoir judiciaire; là commence l'autorité de la Cour de cassation. C'est sur l'intérêt général, c'est sur le maintien de la loi et de l'autorité législative que la Cour de cassation doit prononcer. Le pouvoir législatif n'établissant que la loi générale, dont la force dépend de l'exacte observation, si les magistrats pouvaient y substituer leur volonté propre, ils seraient législateurs. Il est donc nécessaire d'avoir une surveillance qui ramène les tribunaux aux principes de la législation. Ce pouvoir de surveillance fera-t-il partie du pouvoir judiciaire? Non, puisque c'est le pouvoir judiciaire qu'on surveille. Sera-ce le pouvoir exécutif? Non, il deviendrait maître de la loi. Sera-ce enfin un pouvoir différent des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire? Non; je n'en connais pas quatre dans la constitution. Ce droit de surveillance est donc une dépendance du pouvoir législatif. En effet, selon les principes authentiquement reconnus, c'est au législateur à interpréter la loi qu'il a faite: dans l'ancien régime même, ce principe était consacré.

Je passe à l'examen rapide des bases et de l'esprit du plan du comité. Tout projet, dont le résultat livre une institution à l'influeuce ministérielle, doit être rejeté. Tout le système qu'on vous propose se réduit à une cascade d'élections, qui se termine par le choix du ministre et par le jeu toujours désastreux des intrigues de cour.

Comment peut-on vous proposer de donner au pouvoir exécutif, sur les membres du tribunal de cassation, cette fatale influence que vous leur avez ôtée sur les juges? Quel étrange

système! On veut épurer le choix du peuple par ses représentans, et le choix des représentans par les ministres. Ce n'est qu'ouvrir un plus vaste champ à la cabale, à la corruption et au despotisme. (On applaudit.) Que resterait-il à faire pour livrer le tribunal aux ministres? Établir que le garde-des-sceaux présidera ce tribunal? Eh bien! tel est l'article XXI. Dans l'article IV, le comité veut que, sans plaintes, le tribunal juge la conduite et les fautes d'un autre tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent ou du commissaire du roi. Il veut que ce même tribunal prononce sur les prises à partie des tribunaux et des commissaires du roi. Il fait plus : ne donne-t-il pas au garde-des-sceaux le droit d'humilier des juges ou des commissaires du roi pour des choses qui ne sont pas des délits, mais des négligences dans l'exercice de leurs fonctions, mais une conduite contraire à la dignité des tribunaux? Il veut que sur la dénonciation du garde-des-sceaux et l'avis du directoire du district, le tribunal de cassation prononce des injonctions, des amendes, des suspensions de fonctions. Nul système ne fut jamais mieux imaginé pour avilir l'autorité judiciaire, pour la ramener entre les mains du despotisme. Rien ne m'étonne autant que ce système, si ce n'est qu'on vous l'ait présenté. Je ne puis en ce moment proposer aucun détail; je demande seulement que l'assemblée, en consacrant le principe, déclare qu'au corps-législatif seul appartient le droit de maintenir la législation et sa propre autorité, soit par cassation, soit autrement. Quant au plan proposé, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que les membres qui composent le comité doivent être rappelés au respect pour les principes constitutionnels.

M. Goupil. D'après le plan du comité, les juges du tribunal de cassation seront établis pour douze années. Tous les peuples libres de l'antiquité ont toujours été effrayés des magistratures perpétuelles, et n'auraient jamais consenti que l'honorable fardeau de servir la patrie se transformât en privilége. Si cela arrivait, la liberté serait perdue. Vous avez limité à deux ans l'exercice des fonctions des représentans du peuple, à six celles des

juges, à quatre celle des administrateurs, etc., etc. Ainsi vous avez soumis les dépositaires du pouvoir à l'effet utile de la censure publique; et les élections ne sont pas autre chose que cette censure. La Cour de cassation doit dire : «Le juge a été infidèle à son mandat; il a appliqué la loi d'une manière injuste; allez trouver un mandataire qui jugera mieux.» Tout annonce dans cette démarche une émanation de l'autorité législative. Cette autorité déléguée doit avoir, j'en conviens, une latitude considérable; mais la délégation doit être faite avec sagesse, et remise en des mains incapables d'abuser de cette autorité. Je vous invite à donner une grande attention à cette considération : c'est parmi les membres du tribunal de cassation que seront pris les grands juges, qui connaîtront des crimes de lèse-nation, et c'est à ces juges que vous donnerez des fonctions de douze ans, et ce sont ces juges que vous soumettrez par leur élection même aux influences de la cour et du ministre! et pour assurer mieux et pour faciliter davantage l'influence ministérielle, le garde-des-sceaux sera président du tribunal de cassation! Je n'entrerai pas, en ce moment, dans de plus grands détails; je présenterai d'autres réflexions quand une série de questions sera établie; mais j'ai cru qu'il était important, qu'il était pressant de vous faire sentir la nécessité de borner à un très-petit nombre d'années l'exercice des fonctions des membres du tribunal de cassation.

M. Chabroud. Vous avancez dans l'établissement de l'ordre judiciaire; vous avez rendu au peuple le choix de ses juges; vous avez aboli la vénalité des offices : il manque à l'édifice le couronnement. Il sera déçu, l'espoir de ceux qui veulent dépouiller le peuple de ses droits, et qui se réservent dans leurs protestations, et les robes rouges que l'opinion publique a déchirées, et leurs suffrages, qu'on ne demandera pas. (On applaudit.) Votre premier principe, c'est que la loi doit tout régir. Vous avez voulu que dans chaque opération les juges fussent obligés de prendre la loi à témoin : vous avez prévu que cependant ils pourraient la violer; il faut prévenir cette violation, ou la réprimer. De ces

réflexions résulte la nécessité des institutions dont votre comité présente le plan. L'attribution qu'il donne à la Cour de cassation, ne répond nullement à la dénomination de ce tribunal. Voici le nom qui lui conviendrait : *Conseil national pour la conservation des lois.* J'examine maintenant le mécanisme du tribunal qu'il faut former. Le comité propose un scrutin du peuple, puis un scrutin du corps administratif, et par excellence, un scrutin ministériel. Il importe peut-être d'épargner le temps du peuple; mais j'ai peine à concevoir ce triage qui se ferait dans le corps-législatif; je ne conçois pas davantage le triage ministériel : ce n'est peut-être pas ici le moment de le proposer. (On applaudit.)

Vous aviez crainte que la Cour de cassation ne fût une corporation, et c'est une corporation que l'on veut former; vous avez toujours rejeté l'inégalité dans les fonctions publiques, et l'on veut établir cette inégalité. Les fonctions de la Cour de cassation dépendent-elles du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif? Le corps-législatif ayant fait la loi, a tout fait. Le pouvoir exécutif doit veiller à l'exécution pour laquelle vous avez créé des juges, que dans vos principes le peuple doit nommer. Ces juges doivent être libres, indépendans, et on vous propose de les faire dépendre du ministre. Je pense à cet égard comme les préopinans, et je demande que le garde-des-sceaux ne remplisse près du conseil national que les fonctions de commissaire du roi.

Je viens maintenant à l'exposition de mes idées. Est-il nécessaire de créer une nouvelle machine? Le peuple a déjà nommé des juges avec lesquels vous pourrez tout faire. Par ce moyen, je maintiens une parfaite égalité et je fais concourir toutes les parties de l'empire à un établissement auquel elles sont également intéressées. Voici la formation du conseil national pour la conservation des lois, telle que je l'avais conçue : — Il connaîtra des demandes en cassation, des poursuites en prévarication contre les juges et les commissaires du roi, de la compétence des tribunaux, des renvois d'un tribunal à un autre, etc. Il sera composé de trente juges qui seront renouvelés de deux ans en deux ans. Ces juges seront choisis de la manière suivante :

les départemens seront divisés en trois grandes parties; la partie septentrionale, la partie méridionale et la partie du centre. Il sera dressé un tableau sur lequel on inscrira d'abord deux tribunaux des départemens méridionaux, deux des départemens septentrionaux, deux des départemens du centre. On suivra la même marche d'inscription jusqu'à ce que tous les tribunaux du royaume soient inscrits sur ce tableau. Les trente premiers tribunaux inscrits députeront chacun un de leurs membres élu au scrutin. Tous les tribunaux députeront ainsi à leur tour, de deux ans en deux ans, de trente en trente. Ces trente juges réunis nommeront au scrutin leur président dans la première séance.

J'établis ensuite les règles constitutionnelles de la cassation. Il y aura lieu à cassation quand on n'aura pas observé les formes, ou quand on aura jugé contre les lois constitutionnelles. Si les formes n'ont pas été observées, la procédure sera cassée; si l'on a jugé contre les lois, le jugement sera cassé et la procédure subsistera. Dans le cas où la procédure sera cassée, elle recommencera à l'acte qui aura été reconnu nul. Si la cassation porte sur le fond, les parties choisiront un autre tribunal, et, dans le cas où le jugement serait confirmé, la demande en cassation ne pourrait plus être reçue. Si un jugement avait été cassé sans que la demande en cassation eût été formée, le jugement vaudra transaction entre les parties. Si la cassation est prononcée sur un chef, elle n'influera sur aucun autre chef. Les motifs de la cassation seront exprimés dans l'arrêt qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des trois quarts des voix, etc., etc.

Je n'ai que deux mots à dire sur la haute-cour nationale, dont je trouve les élémens dans la formation du conseil national que je propose. On a dit que d'abord il fallait déterminer les délits et les peines. Ils ne peuvent être définis de la manière étroite dont on a paru le désirer. Cependant il est clair que dans les détails de la législation, il faut se rapprocher des définitions exactes le plus qu'il est possible. Le mot *crime de lèse-nation* est trop vague; mais quand on dira: *crime de trahison, de conspiration contre la constitution, contre l'État, contre la personne du roi*

qui fait partie de l'État, ces définitions seront suffisantes, et le danger qu'on redoute s'évanouira.

M. Chabroud fait lecture d'un projet de décret divisé en trois titres; 1° Sur l'organisation du conseil national pour la conservation des lois; 2° sur les règles constitutionnelles de la cassation; 3° sur les délits qui formeront la compétence de la haute-cour nationale.]

Au nom des comités réunis, diplomatique et des rapports, Fréteau annonce que les départemens de la Meurthe et de la Meuse, provoqués par une lettre de Bouillé, ont suspendu la sortie hors du royaume, des fourrages et des avoines; il se plaint de ce que, dans un moment où une armée autrichienne approche des frontières de la France, appelée par les troubles de la Belgique, l'armée française ne se trouve composée en totalité que de 125,000 hommes effectifs, et de ce que les places fortes sont délabrées; il déclare qu'il est impossible d'ajouter au dédain avec lequel les Français sont traités dans les cours étrangères, et notamment à Naples et à Madrid. Volfius s'écrie qu'il faut rappeler les ambassadeurs. Mirabeau s'étonne que le tableau de la situation politique de l'Europe se trouve à la suite d'nn rapport sur l'exportation de l'avoine; il désavoue, comme membre du comité diplomatique, cette partie du rapport de Fréteau, en appuyant au surplus le projet de décret. Charles Lameth fait une motion pour la fabrication des armes. L'assemblée adopte le projet de Fréteau, qui défend d'exporter aucuns fonrrages ou avoines. — Un premier secrétaire des bureaux de la guerre écrit que le roi a accepté la démission du ministre la Tour du-Pin, et transmet une lettre de Bouillé, annonçant la fuite de Latour et de Gremstin, officiers de Royal-Liégeois, impliqués dans l'affaire de Béfort.

SÉANCE DU SOIR.

Clermont lit une adresse des marins de l'escadre de Brest, annonçant qu'ils sont rentrés dans l'ordre à la réception du décret de l'assemblée. — Defermont fait décréter qu'il sera fourni du tabac aux matelots du moment qu'ils seront en rade. — Antoine

fait un rapport tendant à la mise en liberté de l'officier Meslé, trouvé saisi d'écrits contre l'assemblée nationale. Cette proposition est adoptée.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE.

Reynier, député du pays de Liége vers l'assemblée, lui transmet un arrêté du conseil de cette ville contre les délits commis par l'état-major de Royal-Liégeois. — La discussion continue sur la compétence du tribunal de cassation. — Une députation de la commune de Paris, présidée par le maire Bailly, est admise à la barre.

Extrait des Révolutions de Paris. — « La commune de Paris, dans ses quarante-huit sections, c'est-à-dire la commune elle-même, a arrêté d'adresser une pétition à l'assemblée nationale, tendante au renvoi des ministres. Cette volonté s'est manifestée au gré de la loi; et, d'après la convocation des quarante-huit sections, proclamée par le corps municipal, la commune a invité le maire de Paris à se mettre à la tête de la députation chargée de présenter la pétition à l'assemblée nationale : LE MAIRE DE PARIS A REFUSÉ.

» Que signifie cette désobéissance?

» Après ce refus, le maire de Paris a été de nouveau requis par la commune de se mettre à la tête de la députation : LE MAIRE DE PARIS A REFUSÉ ENCORE UNE FOIS.

» Quelles sont les raisons du maire?

» D'abord il ne croit pas, dit-il, devoir se permettre de » marcher à la tête de la députation sans le consentement du » conseil-général.

» Il est bien étonnant que M. Bailly, membre de l'assemblée nationale, par conséquent législateur, ignore ou veuille ignorer les premiers élémens du droit politique et de ses devoirs.... Que M. Bailly sache qu'il n'est en sa place que l'agent responsable de la commune, sans jamais cesser d'être soumis à sa volonté légale et reconnue; qu'il sache que si la commune pouvait s'administrer elle-même, elle n'aurait pas besoin de magistrats munici-

paux ; que par conséquent il ne tient avec la municipalité la place de la commune que pour agir et parler en son nom ; et que lorsque la commune le requiert, au gré de la loi, de dire ou de faire telle chose, son devoir est d'obéir, parce qu'alors il dit et fait la volonté de tous avec bien plus de certitude que lorsqu'il fait un acte d'autorité par lui seul ; car il ne fait et ne peut faire cet acte d'autorité qu'au nom de la commune. — « Ensuite, dit M. le » maire, il serait dangereux dans ces momens de fermentation » de porter l'adresse de la commune à l'assemblée nationale, » surtout si le maire de Paris était à la tête de la députation.»

» Et dans quel temps M. Bailly pense-t-il que le peuple doive se plaindre, si ce n'est quand il en a de justes causes? Et dans quel temps y a-t-il de la fermentation, si ce n'est quand le peuple murmure et se plaint? Selon le raisonnement de M. Bailly, c'est donc quand le peuple est pressé de se plaindre qu'il faudrait qu'il ne se plaignît pas. Cette belle logique pourrait bien avoir ses moyens de défense ; mais nous conseillons à M. Bailly de s'en servir auprès des personnes qu'il redoute peut-être, mais non devant le peuple qui l'a choisi pour le défendre et maintenir ses droits.

» *Surtout*, dit-il, *si le maire de Paris était à la tête de la députation.*

» De sorte que M. Bailly craignait que la légalité de la députation de la commune ne fût trop visible. Il aurait mieux aimé qu'on prît, *en ces circonstances*, cette députation solennelle pour une démarche partielle, que pour un vœu authentique de Paris dans ses quarante-huit sections. Que veut dire cela? Que faut-il penser de tous ces subterfuges?

» Ce qu'il en faut penser? c'est qu'il s'agissait des ministres, idoles toujours chères ou redoutables pour MM. Bailly et la Fayette; c'est qu'en refusant une fois, deux fois, d'agir contre ces pestes publiques, on s'assurait de l'avantage de ne pas leur déplaire, quitte après à satisfaire la commune en marchant par le consentement du conseil-général.

»M. Bailly! M. Bailly! on ne peut tenir ainsi deux chemins dans une académie; mais pour les suivre dans le poste de *maire de Paris*, si vous saviez combien il faut de tête et de talent! Disons mieux, pour le profit des *ambidextres*, dans l'état d'assemblage, de lumière, de force et de méfiance où nous sommes, il n'est pas donné à l'esprit humain de servir ou d'amuser les deux partis à la fois; voyez ce qui arrive au général la Fayette.

» Enfin, M. le maire, après avoir consulté le conseil-général, moins pour la forme que *pour cause*, ainsi que nous l'avons dit, s'est mis à la tête de la députation de la commune; cette députation a fait hurler les noirs; elle a été accueillie avec transport, par les patriotes et par les galeries. M. Danton a lu l'adresse. »

SÉANCE. — *M. le maire de Paris.* J'ai l'honneur de vous présenter une députation des quarante-huit sections composant la commune de Paris. Elle a rédigé une adresse où son vœu est déposé; ce vœu est le résultat des inquiétudes du peuple.... Je vous supplie d'entendre cette adresse avec bonté, et de peser dans votre sagesse les objets qui vont être soumis à votre surveillance paternelle.

M. Danton, orateur de la députation. L'assemblée nationale a cru devoir décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui a été faite, de déclarer au roi que les ministres avaient perdu la confiance publique.

L'assemblée nationale, les amis de la liberté, la France entière, n'en avaient pas moins lieu de penser que ces ministres ne porteraient pas l'impudeur jusqu'à se faire un triomphe d'un décret négatif. La France entière avait lieu de penser qu'ils donneraient une démission que l'assemblée nationale aura toujours le droit d'exiger lorsqu'elle le jugera convenable.

M. l'abbé Maury. Qui est-ce qui a dit cela? (Il s'élève beaucoup de murmures, on demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre, et que l'orateur continue.)

M. Cazalès. On doit tout écouter, même les absurdités politiques.

L'orateur de la députation. La commune de Paris, plus à portée

qu'aucune autre commune d'apprécier la conduite des ministres....

M. l'abbé Maury. Pourquoi cela?

(On murmure et l'on insiste pour que M. l'abbé Maury garde le silence.)

L'orateur de la députation. Cette commune, composée de citoyens qui appartiennent en quelque sorte aux quatre-vingt-trois départemens (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai*), jalouse de remplir, au gré de tous les bons Français (plusieurs membres de la droite : *Il n'y en a pas d'autres*), les devoirs de première sentinelle de la constitution, s'empresse d'apporter un vœu cher à tous les ennemis du despotisme ; un vœu qui se serait fait entendre de toutes les parties de la grande famille de l'État, si les sections de l'empire avaient pu se réunir aussi promptement que celles de Paris. Ce vœu est le renvoi prompt, le renvoi immédiat des ministres.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole.

L'orateur de la députation. L'un d'eux, M. Champion, est accusé, et déjà convaincu d'avoir altéré le texte de plusieurs décrets (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai*), d'avoir retardé l'exécution et l'envoi de décrets qui importaient à la tranquillité publique, et notamment de celui qui ordonnait l'information contre les contre-révolutionnaires de Montauban (plusieurs voix de la droite : *Il n'y en a pas*) ; d'avoir choisi pour commissaires du roi un grand nombre d'individus ennemis déclarés du nouvel ordre de choses, et notamment pour le tribunal du district de Moissac, le procureur-syndic de la commune de Montauban, accusé d'être un des plus ardens fauteurs des troubles de cette dernière ville. (Plusieurs membres de la droite demandent que l'orateur de la députation soit rappelé à l'ordre.)

M. le président. Plusieurs membres ont demandé la parole sur différentes phrases de la pétition dont on vous fait lecture. Il faut attendre que cette lecture soit achevée.

M. Faydel s'approche du bureau, et parle sans qu'on puisse l'entendre, parce qu'une grande partie de l'assemblée se joint aux efforts de M. le président pour lui imposer silence. M. Faydel

s'obstine à parler, et on demande qu'il soit conduit à l'Abbaye.

L'orateur de la députation. Enfin, d'avoir fait imprimer pour ces mêmes commissaires du roi une longue instruction, dans laquelle les décrets sont commentés, et les pouvoirs de ces commissaires étendus au-delà des bornes prescrites par la constitution.

Un autre, M. Guignard, qui ne connaît d'autre patriotisme que celui qu'il a puisé dans la politique du divan, est accusé juridiquement d'avoir osé menacer de son fameux damas les têtes patriotiques. Ceux qui ont lu le journal, les interrogatoires de M. Bonne-Savardin et ses réponses, ne doutent pas que M. Guignard ne soit un des complices du plan de contre-révolution de M. Maillebois. Il est encore convaincu, par ses propres écrits, d'avoir tenté de former en Bretagne un noyau d'armée, autour duquel devaient se rassembler les mécontens. Il est accusé de la contre-révolution projetée à Versailles au mois de septembre 1789; il est accusé du projet récent, aussitôt détruit que formé, de créer une maison militaire du roi, de six mille hommes, avant que l'assemblée nationale ait statué à cet égard; enfin, il est accusé d'avoir fait outrage aux gardes-françaises, ces illustres coopérateurs de la révolution, en cherchant à les séduire par des promesses, comme s'il avait voulu préparer sur leurs têtes le châtiment des vertus patriotiques qu'ils ont montrées, et qui seront toujours pour les fauteurs du despotisme des crimes irrémissibles.

Le troisième, M. la Tour-du-Pin, incapable d'aucune action qui lui soit propre, mais ennemi de la révolution, parce qu'il prenait ses parchemins et sa vanité pour une véritable noblesse. (Il s'élève beaucoup de murmures dans les deux parties de la salle.) Moins coupable qu'un autre, parce que sa maladresse ne lui permettait pas d'être dangereux, a dégarni les frontières, opprimé, flétri un grand nombre de soldats et de sous-officiers, fait revivre les lettres-de-cachet, et détenu dans les prisons un sous-officier, contre lequel il n'y avait ni jugement, ni instruction, ni accusation; enfin, il a, sous les yeux de l'assemblée nationale

même, fait arrêter les députés d'un corps militaire, des soldats munis de congés. Ces trois ministres, il en est temps, sous l'empire de la liberté, ne doivent plus s'armer contre le peuple même de l'indulgence des représentans du peuple.

Vous avez séparé M. Montmorin : on l'avait accusé de vous avoir, pendant plusieurs jours, caché les armemens de l'Angleterre, sous prétexte de ne pas troubler les fêtes de la fédération; mais vous avez jugé ses intentions, et il a obtenu de vous une distinction honorable. La commune de Paris ne cherche pas des coupables, mais elle doit assurer sa surveillance de manière que le temple de la liberté devienne l'asile le plus sûr des fauteurs du despotisme; et qu'ils regardent son culte extérieur comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la vengeance des lois; vainement objectera-t-on que la commune n'apporte pas de preuves; la nation a le droit de dire aux mandataires qu'elle soupçonne : Vous êtes indignes de la confiance publique, par cela seul que vous vous obstiniez à rester dépositaires de mes intérêts pendant l'instruction du procès que je vous intente. Quand l'assemblée nationale, par le décret que nous attendons de sa sagesse, aura détruit complètement les ressources et l'espoir des ennemis de la liberté, elle constituera la haute-cour nationale, et lorsque quelque grand exemple apprendra aux ministres que la responsabilité n'est point une chimère, nous les verrons peut-être enfin se soumettre à la volonté de la nation.

La commune de Paris, en conséquence de la dénonciation qu'elle fait de MM. Guignard, Champion et la Tour-du-Pin, supplie l'assemblée nationale; 1° de déclarer au roi que ses ministres sont indignes de la confiance publique, et de le prier de les renvoyer; 2° d'organiser promptement une haute-cour nationale, ou tel autre tribunal destiné à connaître des crimes de lèse-nation, et de ceux de la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir exécutif; 3° d'ordonner que sur la dénonciation déjà faite, le procès sera instruit et jugé contre MM. Champion, la Tour-du-Pin et Guignard; 4° de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ministre ne puisse sortir du royaume

ni de la capitale, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement quitte et déchargé du compte de son administration.

Après une discussion entre Cazalès, Montlausier, Muguet et Goupil, pour savoir si quelque orateur devait être entendu avant M. le président, et si ce dernier ne devait pas communiquer son discours avant de le prononcer, ces deux questions furent rejetées. Le président répondit à la députation de la commune par quelques mots sur le droit de pétition. Il déclara que le chef de la nation ne repousserait pas des plaintes que la municipalité pouvait sans doute établir sur des preuves; que de son côté l'assemblée nationale les peserait dans sa sagesse, et qu'elle lui accordait les honneurs de la séance.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE.

Estourmel observe qu'on n'a rien statué la veille sur la pétition de la commune de Paris; il demande le renvoi au comité des rapports. Merlin fait passer à l'ordre du jour. — La discussion s'engage sur les attributions, la compétence et le nombre des membres du tribunal de cassation. Plusieurs articles à ce sujet sont adoptés, ainsi qu'une motion de Barnave, pour que les tribunaux des colonies soient soumis à ce tribunal. — Biauzat prononce un discours sur les inquiétudes qu'inspire le projet d'une nouvelle garde du roi; il demande que l'assemblée examine s'il convient de créer cette garde, et, dans le cas de l'affirmative, qu'elle juge de quelle manière elle doit être organisée. Beauharnais appuie cette proposition; il pense, en outre, qu'il est important de décréter que jamais, et dans aucune circonstance, le roi ne commandera les troupes en personne. Malouet s'élève contre ces propositions qu'il considère comme amenant la désorganisation de l'état monarchique, dans lequel, dit-il, le peuple veut vivre. Alexandre Lameth parle contre le système de quelques individus qui voudraient présenter les amis de la liberté comme les ennemis de la royauté. (Plusieurs voix de la droite : *Oui, oui*; toute la gauche : *Non, non.*) Il déclare que l'alliance vraiment sainte et durable est celle du prince et du peuple ci-

mentée par la destruction de toutes les tyrannies intermédiaires, et demande le renvoi de la motion de Biauzat aux comités militaire et de constitution. L'assemblée décrète ce renvoi, ainsi que celui de la motion de Beauharnais. Foucault et Rochebrune demandent acte de ce que personne du côté droit ne s'est levé.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE.

Parmi plusieurs événemens que nous allons raconter, le duel de Charles Lameth avec le duc de Castries eut seul un retentissement parlementaire. Il fit éclater les sympathies les plus empressées en faveur du député jacobin, et renouvela d'une manière générale le besoin d'une loi pour la répression du duel, besoin de la morale révolutionnaire déjà si énergiquement exprimé par Loustalot, Desmoulins, etc., à l'occasion du duel de Barnave contre Cazalès. De plus, il donna lieu immédiatement à une manifestation populaire dans laquelle l'hôtel de Castries fut entièrement saccagé, et dont il fut question le même jour dans la séance que nous avons prise pour titre. Nous empruntons aux journaux les détails de cette émeute et le caractère qu'elle présenta. Quelques autres faits liés à celui-là, en ce qu'ils constatent aussi l'état des esprits à cette époque, nous ont paru intéressans à rappeler.

— *Théâtre-français.* « Brutus, le père de la liberté romaine, a paru deux fois sur la scène française depuis huit jours; il a été accueilli par les patriotes avec ivresse. Les aristocrates ont frémi d'entendre les principes destructeurs de la tyrannie, et aussi anciens que le monde. Ils étaient ébahis de voir que Voltaire, gentilhomme et gentilhomme ordinaire du roi, eût pu tracer en 1730 des maximes de droit politique avec une énergie digne du 14 juillet 1789. Ils semblaient se demander raison de cela, et se dire : « Eh! mais, mon Dieu! c'est INQUOYABLE, en VÉÎTÉ, c'est *inimazinable....* Mais il n'y avait donc pas de YEUTENANT-GÉNÉRAL de POÎCE dans ce temps-là ? » Alors ils ont pris le parti de *Messala.* Ce *Messala* est un maraud d'aristocrate qui parle de la liberté du peuple comme les courtisans en parlaient à l'œil-de-bœuf le

jour de la séance royale. C'est une espèce de *Maillebois*, un de ces hommes qui vont subornant les patriotes, séduisant les jeunes amis de la liberté, et promettant des épaulettes perpétuelles et grande fortune à tous ceux qu'il peut avoisiner. Les amis de *Tarquin*, et ceux qui regrettent les dîners de son *excellence Arons*, ont pensé mourir de chagrin, et les patriotes de joie, quand ils ont vu que les sections de Rome et les soldats romains, tant des ailes que du centre, n'entendaient pas raillerie, et que les traîtres, à commencer par le fils du maire de Rome, ont fini par être pendus par ordre du maire lui-même.

» Quant au maire et au sénat de Paris, ils n'ont pu s'élever à toute la hauteur de l'ouvrage sublime dont nous parlons ; mais cela viendra. Le public, excellent professeur et correcteur tout ensemble, a fait recommencer pour l'instruction municipale ces deux vers :

« Arrêter un Romain sur de simples soupçons,
» C'est agir en tyrans, nous qui les punissons. »

» La municipalité semblait avoir prévu le coup ; car, pour ne faire arrêter personne, elle a trouvé l'expédient merveilleux et fort *constitutionnel* de dépouiller les spectateurs de leurs épées, cannes, bâtons et badines, de manière que pour peu que cette méthode se perfectionne, on établira des commis à la porte des théâtres pour fouiller les spectateurs, car on peut porter des pistolets. Cette défense a été trouvée admirable par les anciens commissaires de police et autres perruques du même ordre. Le célèbre *Lenoir*, à la lecture de cette ordonnance prohibitive, s'est déclaré vaincu. En effet, quoi de plus simple et de mieux inventé? On demande à M. le maire la tranquillité. Voulez-vous qu'il aille commander deux ou trois cents hommes de garde extérieure pour se tenir prêts en cas de bruits? C'est bien la marche de la loi à la vérité ; mais tout calculé, il vaut mieux ôter les cannes: Outre que quand on ne les aura pas, on ne pourra s'en servir. Au moyen de cette petite privation si naturelle, si bien motivée, le peuple s'accoutumera à de plus grandes. Une première prohibition prépare la seconde ; et, comme dit le prophète-roi : *Abys-*

sus abyssum invocat, c'est-à-dire, *un abus en amène un autre*, si nous entendons le latin *royal*. Cependant, comme il n'est pas question de ces défenses là dans le livre de la loi, nous invitons les citoyens à s'adresser à l'assemblée nationale pour qu'elle mette à profit la rubrique ingénieuse de la municipalité, et qu'elle décrète, sans tarder, l'article des *badines*, sans oublier le *chapitre des chapeaux*. Connaissez-vous la fable du *Nigaud Lafontaine*, qui ne se connaissait pas du tout en police? Dans cette fable, le lion (*le peuple*) veut épouser une demoiselle (*la liberté*. Le père de la demoiselle (*les magistrats*) lui dit : « Monsieur, volontiers; mais vos dents et vos griffes (*les droits de l'homme et ses canues*) pourraient blesser la jeune personne; laissez-vous ôter ou rogner ces bagatelles là, vous en aurez plus de plaisir (*plus de sûreté*). » Le lion y consentit. Quand ces bagatelles furent rognées, on vous lâche sur lui les valets du logis (*la garde prétorienne*) et les chiens de la basse-cour (*les mouchards*), qui le mirent hors d'état d'épouser la demoiselle. » (*Rév. de Paris*, n° LXXI, p. 291 et suiv.)

— *Théâtre de Monsieur*. Le même journal rend compte d'une pièce intitulée *Procès de Socrate*, « comédie patriotique, dit-il, où sont des faits récens, l'histoire du jour sous des noms antiques. Le Châtelet, le grand *Boucher d'Argis*, Brunville, M. d'Orléans, Jupiter, Junon et l'oiseau de Junon étaient les personnages de cette pièce.

L'auteur, Collot-d'Herbois, déja connu par la *Famille patriote*, à-propos pour la fédération du 14 juillet, pièce que nous avons mentionnée en son temps, se proposait dans celle-ci de mettre en scène le rapport de Chabroud sur les affaires d'octobre 1789. Voici de quelle manière les allusions furent appréciées, au rapport de Prudhomme. — « Nous ne pouvons assez admirer la délicatesse du jugement et l'esprit d'équité des spectateurs; ils ont vu *M. d'Orléans* dans *Socrate*; mais, sans engoûment, ils ont su quand il fallait séparer *Socrate* de *M. d'Orléans*. Les applaudissemens plus ou moins vifs, les silences, les éclats de rire étaient fort bien appliqués, et si l'on peut lire l'expres-

sion de l'opinion aux spectacles, sur la pièce dont il s'agit (comme dernièrement sur *Brutus*, au Théâtre-Français), on peut hardiment avancer que le peuple est éclairé, clairvoyant, juste, humain, et adorateur de la liberté. Ceux qui s'avisent de le juger suivant leurs passions, faible, découragé, aveugle et timide, se trompent bien grossièrement; ils jugent leurs fournisseurs et non le peuple. » (*Ibid.*, page 295.)

Extrait de l'Orateur du peuple, t. 2, n° XXIX, p. 251. — « Hier matin 11 novembre, se présente chez M. Charles Lameth un jeune homme de vingt-trois ans, qui lui propose un cartel pour s'être opposé, il y a dix-huit mois, dans une assemblée d'un bailliage de l'Artois, à ce qu'il fût nommé député de l'assemblée nationale. M. Lameth lui répond froidement que n'ayant pas l'âge prescrit par les lois, puisqu'il faut avoir vingt-cinq ans, son exclusion a été toute simple; il lui témoigne en même temps sa surprise, et lui donne rendez-vous à un lieu indiqué. Une heure après cette explication, M. Lameth, qui a fait ses preuves de bravoure, raconte le fait à plusieurs députés, et entre autres à MM. de Menou, Noailles, et on lui a dit de mépriser ce cartel; et ces messieurs vont sans lui au rendez-vous, où ils font rougir le jeune homme du rôle méprisable auquel il s'est prêté. »

Le même, n° suivant. — « Tout paraissait arrangé; M. de Lameth se rend à l'assemblée. Jeune, bouillant, plein d'honneur (et c'est sur quoi on avait calculé), il essuya de la part des aristocrates mille brocards injurieux; son refus de se battre est taxé de lâcheté par les vils sectateurs d'un préjugé dont ils n'exaltent la loi impérieuse que parce qu'elle favorise l'assassinat des patriotes; il n'y répond qu'avec les termes du mépris. Le sieur Lautrec, noir que n'a pu blanchir un décret de l'assemblée, s'emporte en invectives et en menaces. M. de Lameth dit qu'il n'a pas tellement renoncé à ne point tirer raison d'un outrage, qu'il ne fût prêt de se battre à l'instant même avec un des coryphées du parti qui rugit d'impatience de nous massacrer; mais il ajoute que le sieur Lautrec, qui est boiteux, lui fait pitié. Alors le sieur de Castries s'écrie du ton le plus impudent qu'il cherche

depuis long-temps à se couper la gorge avec les principaux chefs du parti populaire, et il propose encore plus arrogamment le cartel à M. Lameth. Ce dernier lui répond : *Ce sera à l'heure même.* Il choisit pour seconds Menou et Barnave : la nuit avançait ; à peine pouvait-on distinguer les objets ; c'était à l'épée ; les fers se croisent ; mais au moment que Charles Lameth fournit une botte terrible qui devait tuer son adversaire, mais qui ne passe qu'à côté de lui, il écarte de la main gauche l'épée ennemie, dont la pointe labourant le poignet et tout l'avant-bras, pénètre assez avant pour lui faire une blessure grave. »

Samedi, 13 *novembre* 1790. — « Depuis quelques jours le peuple frémissait sourdement du complot formé pour donner au roi une maison militaire qui devait être composée de six mille hommes de la garde nationale du centre. Ce projet dangereux était à la veille d'être présenté à l'assemblée nationale, et devait être vigoureusement repoussé par les députés patriotes. Pour les empêcher de le faire rejeter, qu'ont imaginé les aristocrates? Assassiner, c'est le moyen le plus sûr ; mais assassiner sans se compromettre, c'est la grande science des lâches et des hypocrites.

» On a donc formé une ligue de spadassins pour attaquer en même temps les plus ardens patriotes de l'assemblée nationale, et les plus éloquens défenseurs du peuple. MM. Charles Lameth, Menou, Barnave, Robespierre, Rœderer, Rabaud, Bernard, ont été provoqués presque à la fois, chacun par un adversaire particulier.

» M. Charles Lameth, forcé de se battre en duel avec M. de Castries, a été grièvement blessé. Les circonstances de cette affaire ont tellement irrité le peuple, déjà las de tant d'agressions faites aux seuls députés patriotes, qu'il s'est mis sur-le-champ en mouvement pour exercer sa juste vengeance sur le sieur de Castries. Il a couru en force à son hôtel qu'il projetait de démolir de fond en comble. *Il n'est pas à lui*, a dit un voisin. A ces mots le peuple a changé de dessein : voulant punir le sieur de Castries seul, il est entré dans l'hôtel, a tout brisé, tout cassé ;

meubles, glaces, lits, argenterie, argent, billets de caisse, tout enfin a été mis en pièces et jeté par les fenêtres. Au milieu du tumulte, un des orateurs du peuple a dit : *Nous sommes honnêtes gens; nous protégeons nos amis; le premier d'entre nous qui volera un clou, sera pendu.* A ce plébiscite énergique, toutes les bouches ont crié : *Bravo! qu'il soit pendu celui qui a de mauvaises intentions!* Quand ce peuple est sorti, il fallait le voir! tous avaient la veste déboutonnée, le col ouvert et les poches reversées.

» Au este la garde nationale est venue et a investi les alentours de l'hôtel; mais le peuple ne lui a pas fait l'injure de la redouter. M. de la Fayette est arrivé fort tard sur son cheval blanc; il a salué tout le monde avec beaucoup de grâce, après quoi il a fait mettre la baïonnette au bout du fusil. Un citoyen s'est avancé, et lui a dit ces propres mots : *Mon camarade, songez que nous ne sommes pas à Nancy; ne vous opposez pas à la justice du peuple. — Sa vengeance est juste*, a répondu le général; *mais il ne faut pas que le voisinage en souffre. — C'est notre affaire*, a répliqué le citoyen avec un air de confiance en la cause dont il s'agissait et en ceux qui la défendaient. M. le maire et trois officiers municipaux, en écharpe et en carrosse, escortés de cavaliers, sont aussi venus. Il est bon de remarquer que pour cette fois personne n'a applaudi.

» Dans la même soirée, un de ces brigands aristocrates à cocarde amphibie du Palais-Royal, a voulu plaider la cause du sieur Castries, avec l'air accoutumé de ces messieurs; il a été un peu berné et a couru risque du bassin. Presque au même instant, un autre personnage, qu'on dit être un cordon rouge, a voulu en faire autant; il a subi la même peine, et soixante baïonnettes protectrices l'ont conduit à la mairie. Tout est tranquille; les aristocrates ont la mine alongée. » (*Révolutions de Paris*, n° 70, page 230.)

Révolutions de France et de Brabant, n° 53. — « Cette mémorable descente de justice s'est faite avec une gaîté qui n'appartient qu'aux jugemens du peuple, à ces arrêts prononcés par l'opinion universelle, et qui ne trouvent point de contradicteurs.

Il y avait plus d'un an que les patriotes, pour achever d'anéantir toutes les distinctions qui tiennent à ce qu'on appelle la *naissance* (nous autres nous étions morts-nés, et comme non avenus dans ce monde), avaient projeté de représenter un beau jour une procession de cordons bleus, et revêtus du grand collier de l'ordre; d'aller entendre aux Cordeliers une messe du Saint-Esprit, célébrée par l'abbé Fauchet ou l'abbé Sieyès. Lors du sac de l'hôtel Castries, l'occasion a fait renaître tout à coup cette idée. Quelle fut la surprise de la vieille maréchale de Mirepoix, lorsque troublée dans sa méridienne par le fracas que faisait devant sa porte le bruyant tribunal de *cassation*, et ayant sonné un vieux serviteur pour lui demander d'où venait ce grand tapage dans la rue, celui-ci vint rapporter à sa maîtresse que M. le duc son voisin s'était fait apparemment une affaire avec les chevaliers de l'ordre, l'invitant à venir voir elle-même comment ces messieurs jetaient les meubles par la fenêtre. Le vieux serviteur ne se trompait pas : le tribunal populaire, pour se costumer aussi à l'exemple des nouveaux juges, et donner à ses jugemens un air de majesté, avait fait un quart d'heure de toilette dans la garderobe du maréchal. Là s'était fait une nombreuse promotion de chevaliers qui sortirent du cabinet de toilette pour se rendre à leurs vacations, aussi fièrement que les récipiendaires sortaient le jour de l'Assomption du cabinet du roi pour se rendre à la procession; et M. le duc de Castriés ne peut appeler comme de juges incompétens, puisqu'il a été jugé par la cour des pairs.

M. Rotondo, Anglais domicilié à Paris, et professeur de langue italienne au Cirque, monté sur une borne de la rue de Varennes, observait, le 13 de ce mois, la séance du tribunal de *cassation* avec la satisfaction d'un homme qui se croyait, en assistant à cette scène, transporté à Londres, et respirer un moment l'air du pays natal. Un sieur de Beauregard, chef d'escadron, faisait avancer la cavalerie pour dissiper le peuple : M. Rotondo remarquant que ces anciens chevaux du guet manégeaient comme sous le général Pierre Lenoir, et méconnaissaient la majesté du peuple, a dit à cet officier de ralentir le pas. Il reçut

pour réponse un torrent d'injures. L'officier, non content d'avoir lâché sa bordée, fut joindre aussitôt M. de la Fayette. Sans doute il dauba sur M. Rotondo, car le commandant-général parut aussitôt la colère peinte sur le visage, et lui demanda s'il était vrai qu'il eût insulté le chef d'escadron. Tous les spectateurs ayant justifié M. Rotondo : — Vous êtes étranger, lui dit la Fayette, Anglais, n'est-ce pas ? — Moitié l'un, moitié l'autre, reprit l'Anglais, jouant avec beaucoup de présence d'esprit sur le nom de M. Motié et ses deux visages. — Le commandant ne voulant pas exposer le public à rire à ses dépens, et craignant de nouvelles saillies de l'Anglais, lui parla sa langue : *By god you schould rather go away, this is a most horrid scene, it will overturn the kingdom* c'est-à-dire, *Pardieu, vous feriez mieux de gagner le large ; voici une scène d'horreur qui bouleversera tout le royaume.* — Je n'en crois rien ; elle fera tout rentrer dans l'ordre. »

« Desmoulins raconte ensuite que le citoyen Rotondo, traversant cinq jours après la cour des Feuillans, fut attiré au poste, et que là, au milieu de plaisanteries telles que, *Ah ! vous voilà ! Ah ! bonjour M. moitié l'un, moitié l'autre !* quatre fusiliers le saisirent et le conduisirent à la mairie. Comme il demandait un fiacre : — *Allons, coquin, tu es trop heureux d'y aller sur tes jambes ; ah ! moitié l'un, moitié l'autre !* il fut déposé dans une salle de la police, où il fut laissé quatre heures. Il attendit que l'astronome Bailly, trop occupé alors dans le ciel, ou à faire les honneurs de sa table, lui eût au moins envoyé un de ses secrétaires. M. Bailly aurait laissé écouler les vingt-quatre heures de l'ancien régime pour l'interrogatoire, si M. Rotondo ne se fût souvenu d'une amie qui avait autrefois obligé l'académicien. Celle-ci étant accourue intercéder auprès du maire ; après le café, MM. Dufour et Boucher qui avaient enfin plié leur serviette, descendirent. — Que demandez-vous ? Monsieur. — Ce que je demande ; interrogez ces Messieurs qui m'ont amené ici. — Vous plaisantez, cela est inconstitutionnel, et on n'attente pas ainsi à la liberté sous la mairie de M. Bailly et le secrétariat de M. Boucher. Ces messieurs vous

ont si peu amené ici que vous êtes bien le maître de sortir sans eux. » — Desmoulins promet à M. Rotondo l'appui de toute la presse démocratique pour venger son arrestation arbitraire.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE.

[*M. Duval.* Tout le monde est instruit de ce qui s'est passé hier entre M. Charles Lameth et M. Castries. (On demande l'ordre du jour.) J'ai demandé la parole pour annoncer que la maison de M. *le duc* de Castries.... (On rappelle l'opinant à l'ordre.) La foule entoure la maison de M. Castries, dans laquelle il paraît que l'on a pénétré : on dit que l'on en jette les meubles par la fenêtre. (Les tribunes applaudissent.—La partie gauche et la partie droite imposent silence aux tribunes.—Les membres de cette dernière partie s'élancent au milieu de la salle, et restent longtemps dans une grande agitation.)

M. le président. Je rappelle aux tribunes....

M. Murinais. Les membres de l'assemblée ont donné l'exemple des applaudissemens. (On entend répéter dans une grande partie de l'assemblée : *c'est faux... c'est un mensonge... c'est une calomnie..*)

M. le président. Ce qui vient de se passer est très-indécent ; l'assemblée le blâme formellement. Si les tribunes recommencent, on donnera les ordres les plus sévères.

M. l'abbé Maury. Je crois de mon devoir de rendre compte de ce qui vient de m'être affirmé par trois témoins oculaires. La maison de M. Castries est environnée, les uns disent par quarante mille hommes, les autres par deux cent mille. (Il s'élève des murmures.) Je ne peux pas déterminer le nombre, mais il est assez important pour mériter l'attention de l'assemblée nationale, dont l'autorité seule sera respectée, et peut ramener ce peuple qu'on égare. On attend dans la rue de Varennes un officier municipal avec son écharpe ; mais il n'approchera pas sans crainte. La brave garde nationale, qui veille avec tant de courage à la sûreté des citoyens, ne peut rien ; elle a été repoussée : on a dit que s'il y avait un coup de fusil tiré, la tête du commandant général en répondrait. Nous voilà donc forcés à invo-

quer la loi que les représentans de la nation ont portée avec solennité. Je demande que l'assemblée nationale, venant au secours de la municipalité et de la garde nationale, rende un décret qui défende à tous les citoyens de s'attrouper, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation. Je ne demande le châtiment de personne, j'invoque au contraire votre toute-puissance pour prévenir des crimes aussi fâcheux à voir commettre qu'il serait douloureux de les punir. Je demande un décret dont la force suprême trouvera le peuple sans résistance, et je propose de décider que l'assemblée ne désemparera pas que l'attroupement ne soit dissipé. Il faut conjurer l'orage, il faut un remède prompt : le salut de la capitale, le salut de l'empire en dépend....

M. Baco. Il faut aussi défendre les armes à la tribune. M. l'abbé Maury est la première cause de ce qui se passe : je le dénonce.

M. l'abbé Maury. A Dieu ne plaise qu'aucun intérêt personnel me dirige.... Je ne veux pas répondre au préopinant, je ne l'ai pas entendu ; de plus grands intérêts m'occupent. Je l'invite à parler demain ou après le décret.

M. Durand (ci-devant Maillane). Quelque parti que prenne l'assemblée nationale, je ne puis improuver les motifs du préopinant. Cependant deux grandes considérations doivent vous déterminer à un examen réfléchi : 1° vous avez décrété solennellement la loi martiale ; vous avez remis toutes les forces nécessaires entre les mains de la municipalité ; 2° il s'agit d'un duel dont personne n'ignore les circonstances : je demande qu'on emploie toute la rigueur des lois existantes contre ceux qui provoquent en duel des membres de l'assemblée nationale ; mais il convient que vous ne preniez pas de semblables délibérations dans l'émotion où vous êtes.

M. l'abbé Maury. J'apprends que l'ordre est rétabli. (On applaudit, et on entend au milieu des applaudissemens ces mots : *C'était donc un piége que vous nous tendiez ?*)

M. le président. Le peuple s'était emparé de la maison; il en est sorti, et tout est calme en ce moment.

Le séance est levée à trois heures.]

SÉANCE DU SOIR.

Une députation du bataillon de Bonne-Nouvelle est admise à la barre. M. Gondeville, membre de cette députation, lit un arrêté ainsi conçu :

« Le bataillon de Bonne-Nouvelle, convoqué extraordinairement par M. le commandant, pour délibérer sur l'événement arrivé à M. Lameth, député à l'assemblée nationale, considérant que rien n'est plus instant que de provoquer la vengeance publique contre ceux qui ont porté atteinte au respect dû aux législateurs de la nation; considérant qu'une indulgence plus long-temps soutenue ne pourrait qu'enhardir les ennemis de la révolution, et retarder d'autant les progrès de la constitution, a arrêté qu'à l'instant même une députation, composée de quatorze personnes, se transporterait à l'assemblée nationale, pour solliciter de sa justice un décret qui pût empêcher que désormais aucun des membres de la législature ne soit provoqué en duel, ni troublé dans les fonctions augustes de son ministère, sans encourir l'indignation universelle, et être, à ce titre, poursuivi comme criminel de lèse-nation. »

[*M. Fromantin, orateur de la députation.* Vous voyez des soldats patriotes qui viennent réclamer la justice la plus prompte et la plus sévère contre un de ces ennemis du bien public qui, depuis l'instant heureux où vous avez rendu à l'homme des droits si long-temps usurpés, ne cherchent qu'à détruire votre ouvrage, soit en soulevant le peuple contre vos augustes décrets, soit en attaquant vos personnes. Il est temps de donner un exemple frappant, qui apprenne à tous les hommes que celui qui ose attenter à la constitution, en attaquant ses plus zélés défenseurs, mérite une punition proportionnée à son crime.

M. Castries, dont le nom dorénavant doit révolter tous les amis de la constitution, a osé défier en combat singulier M. Charles

Lameth, sans respect pour ses vertus, et encore moins pour son caractère. C'est contre cet homme audacieux que le bataillon de Bonne-Nouvelle, qui n'est ici que l'organe de tous les patriotes de la France, vient vous demander vengeance. (On applaudit.)

M. Roi, député d'Angoulême. Il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir. (Il s'élève de grands murmures. — On demande que M. Roy soit envoyé à l'Abbaye.)

L'orateur de la députation reprend son discours. — C'est ici qu'il est plus important que jamais, que la nation s'explique sur ce barbare usage de duels, auxquels les législateurs doivent toujours se refuser; c'est aujourd'hui enfin, quand le sang d'un représentant de la nation coule pour venger une injure particulière, tandis qu'il ne devrait couler que pour la patrie, qu'il est urgent que l'assemblée nationale arme le glaive de la justice. Ce crime est véritablement un crime de lèse-nation, et ne saurait être trop tôt puni. Si les bons citoyens soupirent depuis longtemps pour une haute-cour nationale, c'est aujourd'hui qu'ils regrettent de n'avoir pas à lui livrer sur-le-champ le coupable. Ce serait en vain que M. Lameth, toujours généreux, implorerait votre clémence contre son criminel adversaire; cette auguste assemblée considérera sans doute que la vie des législateurs appartient à la France, et qu'il est important de mettre fin à ces complots éternels, renouvelés à chaque instant contre la liberté et contre ses plus courageux défenseurs. La capitale a trop appris cette cruelle vérité, qu'il faut maintenant que les législateurs tiennent compte en champ clos des opinions énoncées dans la tribune, pour ne pas solliciter de votre sagesse enfin une loi qui prononce sur ces attentats. Vos momens sont trop précieux pour vous entretenir plus long-temps d'un objet aussi affligeant que celui qui nous amène devant vous.

La section de Bonne-Nouvelle attend avec respect le décret que vous allez sans doute prononcer. Ce décret, la France entière, l'humanité, l'intérêt de tous le sollicite depuis long-temps. Si la vie des législateurs est sous la sauvegarde du peuple, elle doit l'être en tout temps, en toutes circonstances et contre tous

les attentats. Nul d'entre eux ne peut disposer de ses jours; mais celui qui ose porter sur eux une main sacrilège, doit être déclaré criminel de lèse-nation, et livré comme tel à la vengeance des lois. Ce jugement, si l'assemblée nationale le prononce, sera celui auquel doit être soumis l'homme pervers contre lequel la capitale exerce aujourd'hui ses vengeances. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.)

— Après la réponse de M. le président, quelques membres se disposent à entrer dans les détails de ce qui s'est passé entre M. Charles Lameth et M. Castries. M. d'Ambly, l'un des témoins de ce dernier, demande la parole. L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Prieur. L'assemblée n'a pas pensé qu'elle passerait à l'ordre du jour sur l'injure qui a été faite. En effet, ce n'est pas dans le moment où l'on vient réclamer contre un usage barbare, qui fait couler, pour des injures, le sang des citoyens, que l'assemblée doit autoriser ces injures dans son sein.

M. Bouche. L'intention de l'assemblée est sûrement de revenir aussi sur l'objet de la pétition qui vient de lui être lue.

M. Barnave. Je considère dans toute sa simplicité la proposition qui vient de vous être faite; et j'espère avoir assez d'empire sur moi pour prêter l'attention calme et suivie qu'exige un objet aussi important, et que je ne pourrais conserver, si je me livrais en ce jour aux mouvemens de mon cœur. Je dis donc, M. le président, que s'il est un véritable moyen de prévenir les vengeances personnelles, et d'ôter de la main des citoyens les armes qu'ils dirigent contre leurs concitoyens, ce moyen est d'armer la loi contre eux. Qu'elle punisse les injures, et bientôt on cessera d'en faire. Que ce soit vous qui donniez l'exemple de la modération dans cette assemblée, et bientôt vous la verrez régner partout.... J'ignore comment cela se fait; mais il existe un système de provocation, dirigé contre les bons citoyens. Il semble que l'on veuille lasser leur constance, jusqu'ici la terreur et le désespoir des ennemis de la patrie. Des exemples multipliés prouvent

que le complot en a été formé. Celui qui maintenant est gisant n'est pas le seul qui ait éprouvé de ces attaques. Plusieurs d'entre nous ont aussi été insultés dans les Tuileries, dans les lieux publics. (Plusieurs membres répètent : *A la tribune, à la tribune même, nous avons été provoqués.*)

Il faut enfin que la loi reprenne toute sa vigueur, et prévienne les abus de ce genre. Il n'est plus temps de se récrier contre la fureur populaire, lorsqu'elle a été longuement provoquée; c'est en la prévenant par un bon exemple, qu'on empêchera le peuple de se livrer aux sentimens impétueux dont nous gémissons dans ce moment. Que l'assemblée donne l'exemple. Que cette salle ne présente pas chaque jour un spectacle de scandale; qu'elle n'offre que l'union, la confraternité et la confiance, et que nous ne soyons plus occupés à lutter sans cesse contre ceux à qui leurs efforts, en sens contraire, deviendraient tôt ou tard funestes. (On applaudit.)

Je demande que l'assemblée prenne des mesures pour arrêter l'effet des complots dont est momentanément la victime l'homme chéri et estimé, dont la courageuse prudence, dont la patience patriotique a résisté pendant trois jours aux tentatives faites contre lui. Je demande que le membre qui a, tout à l'heure, proféré de si basses injures contre un de vos membres et contre l'assemblée, soit à l'instant arrêté. (On applaudit.)

Nous devons être, surtout, sévères dans le maintien de l'exécution des lois dans le sein de cette assemblée; si nous ne prenons des mesures à cet effet, nous n'avons plus de droit d'interdire au peuple les violences auxquelles il se porte pour faire exécuter ces lois.

M. le président. L'accusateur et l'accusé sont à la tribune; je crois leur devoir accorder successivement la parole.

M..... Dans le moment où l'orateur de la députation du bataillon de Bonne-Nouvelle a parlé de M. Lameth, la très-grande majorité de l'assemblée a applaudi; intimement persuadé que les députés ne sont pas envoyés pour exercer le métier de gladiateurs, mais pour faire des lois, j'ai applaudi, même plus fort

que les autres, alors M. Roy m'a crié qu'il n'y avait *que les scélérats qui pussent applaudir.*

M. Roy, député d'Angoulême. Je supplie l'assemblée de prendre en considération la conduite qu'a tenue un de ses membres depuis l'existence de cette assemblée. Jamais je ne me suis élevé contre la loi, quoiqu'elle fût contraire à mon opinion. Il est vrai que dans ce moment où je voyais un peuple furieux se porter à la maison d'un de vos collègues, la dévaster, chercher même à attenter à sa vie, j'ai considéré comme ennemis du bien public tous ceux qui semblaient approuver cette effervescence. Je sais que ce peuple, soit qu'il y ait été entraîné de son propre mouvement, soit qu'il y ait été excité..... (Il s'élève de violens murmures.)

Il me paraît que l'hypothèse que je fais excite des réclamations; mais qui ne sait que les ennemis de l'ordre ont toujours animé le peuple à la sédition; qu'il n'y a pas eu une seule insurrection dans tout le royaume dont on n'ait dit qu'elle avait été excitée par les ennemis du bien public. J'entendais un député de la garde nationale dire à la barre que celui qui a attaqué M. Lameth était un infâme, un criminel qui méritait punition. Qu'est-ce dire au peuple en insurrection, qui déjà s'était porté à des excès? (Il s'élève des murmures.) Je prie l'assemblée de se rappeler l'adresse qui lui a été envoyée par la municipalité de Paris, lors de la translation de ses séances dans la capitale; avec quelle assurance on promettait la tranquillité, la sûreté à tous ses membres! Je demande si aujourd'hui, au lieu d'apaiser le peuple, on ne cherche pas à exciter de nouveaux désordres?

M. Calat (co-député de M. Roy.) Je ne demande point grâce pour mon collègue; mais je demande que vous ayez égard à ses vertus, à ses excellentes qualités. (Il s'élève des murmures.) Que la peine de prison, demandée par quelques membres, soit changée en vingt-quatre heures d'arrêts.

M. Virieu. Il est douloureux pour tous les bons citoyens, il est dangereux.... J'entends du bruit. En répétant les expressions de M. Barnave, je n'aurais pas cru pouvoir offenser l'assem-

blée.... Je dis donc qu'il est dangereux pour la chose publique que l'assemblée des législateurs se transforme en une arène, où, à la place du choc modéré des opinions, on ne voit que le choc violent des passions qui se livrent les combats les plus hideux. Il serait affligeant que l'assemblée transformât le lieu de ses séances en un champ clos où des gladiateurs viendraient se provoquer. Il est surtout dangereux que des passions étrangères viennent influer sur nos délibérations et se mêler à nos opinions; que des spectateurs viennent y prendre part, soit par des menaces, soit par des applaudissemens. Je désirerais que l'assemblée ordonnât aux personnes qui viennent troubler ou interrompre ses délibérations, de se renfermer elles-mêmes dans les bornes de la modération. Je demande qu'elle réprime toutes les passions particulières, qu'elle proscrive à jamais tous ces petits moyens indignes d'elle, par lesquels on vient influencer, dégrader nos délibérations. (On rappelle l'opinant à l'ordre de la discussion.) Je réclame en faveur du respect dû à cette assemblée. Il faut réprimer ceux qui, par des applaudissemens ou par des huées, insultent quelques-uns de vos membres, et gênent la liberté des débats. Sont-ce trois cents spectateurs qui doivent être nos juges ou bien la nation? Quelle est donc la malheureuse destinée des provinces, si elle dépend de l'influence d'un petit nombre d'hommes sur l'assemblée.

M. le président. M. l'opinant, je vous rappelle à l'ordre; vous parlez de gêne dans les suffrages, il n'y en a jamais eu dans cette assemblée: je vous prie de vous renfermer dans la question.

M. Virieu. Je crois que les vérités que j'ai dites, tiennent essentiellement à la question. La chose dont je parle est une des circonstances qui le plus souvent augmentent la vivacité de nos débats.—On parle de punir un membre qui s'est permis des expressions insultantes, on regarde une indiscrétion comme un attentat. Il n'est pas douteux que plusieurs d'entre nous emploient quelquefois, dans la chaleur des débats, des expressions qu'ils désavoueraient de sang-froid. Quant à moi, j'en fais moi-même

l'aveu; mais plus vous avez de désir de rétablir la paix, plus il est nécessaire d'user d'indulgence. Je demande qu'en ensevelissant dans l'oubli tout ce qui s'est passé, nous passions à l'ordre du jour.

M. Foucault. Je crois qu'il a été proposé de mettre M. Roy aux arrêts. (Plusieurs voix : *non, en prison.*) Si quelqu'un veut aggraver la peine, qu'il parle avant moi, je lui répondrai.

M. Barnave. J'ai demandé que l'assemblée prît des mesures efficaces pour le rétablissement de l'ordre, et pour déjouer les perfidies qu'on a projetées. Il est prudent, il est nécessaire, en faisant les lois, de donner l'exemple de leur exécution. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'on cherche à fatiguer la patience du peuple pour jeter de la défaveur sur sa conduite et sur ses intentions, en l'excitant à des mouvemens fâcheux, à une révolution, dont, par un excès d'imprudence, on se rendrait soi-même la victime.... A-t-on voulu en imposer à l'opinion publique? Je demande que nous fassions exécuter, dans tout le royaume, que nous fassions respecter ici la volonté de la majorité, qui seule exprime la volonté générale. Nous devons le vouloir : nous le voulons. Nul ne doit ici tergiverser ni s'élever contre cette volonté légale et suprême : la prudence exige que nous sévissions sur-le-champ. Je demande que, forcée par les circonstances, abjurant le système d'une trop longue indulgence, l'assemblée fasse arrêter sur-le-champ et conduire en prison le membre qui lui a manqué.

M. Foucault. Je ne répondrai pas à la vaste déclamation du préopinant. C'est ici que je devrais avoir le talent de ces orateurs qui cherchent plutôt à instruire le peuple ou à l'exciter, qu'à le pénétrer du jugement qu'ils doivent porter. Je dirai que ceux qu'on a accusés d'attaquer l'exécution des lois sont leurs plus zélés défenseurs; je dirai que tout le monde ne peut pas dire ici ce que nous pouvons dire tous (il part des éclats de rire de tous les côtés de la salle); je dirai donc, M. le président, que tous ceux qu'on a accusés de résistance dans l'exécution des lois, sont peut-être ceux qui ont employé ou voulu employer les moyens

les plus efficaces pour les faire exécuter, par les bons conseils qu'ils ont donnés. Il n'est pas un d'entre eux qui, dans ses instructions adressées à ses commettans dans ses correspondances, ne leur ait écrit : Conformez-vous à la loi; ceux qui viendront après nous, pourront la réformer.

Quant à la motion faite par M. Barnave, pour la combattre je réclame aussi l'exécution des lois. Je demande la permission de faire ici la lecture de la déclaration des droits; il y est dit spécialement que « nul ne pourra être arrêté ni emprisonné en vertu d'un ordre arbitraire. » Je dis que la motion de M. Barnave, adoptée par vous, serait un ordre arbitrairement donné, parce que la loi de l'emprisonnement pour vos membres n'est pas faite, votre réglement n'en parle pas. Je sens si bien mon inviolabilité, que si la motion me regardait, et si vous ordonniez mon arrestation, je n'obéirais pas. (Nouveaux murmures, nouveaux éclats de rire.) Vous en seriez responsables; et ce serait cette responsabilité qui ne s'*éteindrait* jamais, parce que mes commettans ne m'ont pas envoyé pour être emprisonné.... Je dis que vous ne pouvez admettre cette motion sans contrevenir à tous vos décrets quelconques; cependant puisque l'assemblée a eu l'air de lui donner quelque faveur, je demande qu'elle se punisse elle-même de cette faute, en mitigeant encore davantage la punition légère que mérite M. Roy, et en passant à l'ordre du jour.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Si au milieu de cette scène odieuse, dans la triste circonstance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvais me livrer à l'ironie, je remercirais le préopinant... (M. Foucault s'écrie : *M. Mirabeau m'accable toujours d'ironies; M. Mirabeau s'acharne sur moi; je demande....*) je remercirais le préopinant du témoignage qu'il vient de rendre à la liberté des suffrages, que l'on accuse les Parisiens d'avoir ravie à cette assemblée. (Le côté droit s'écrie : *oui, oui, oui, les suffrages ne sont pas libres.*) Certes, monter à cette tribune pour y professer la désobéissance, pour y mépriser ouvertement nos décrets, pour y tourner en dérision notre autorité, pour y arborer la rébellion, c'est,

dans le langage de ces Messieurs, faire un acte d'homme libre; et la patience de l'assemblée, qu'il me soit permis de le lui dire, n'a que trop long-temps protégé cette étrange liberté: il est temps qu'elle protège à leur tour la décence, la justice et la loi. (A M. Foucault.) Voilà, Monsieur, puisque vous n'aimez pas l'ironie, ce que le profond mépris que je dois à votre conduite et à vos discours, m'ordonne de vous adresser. (Le côté droit s'agite avec violence, entre en fureur; plusieurs membres, prêts à s'élancer vers M. Riquetti, sont retenus par leurs voisins.)

M. le président rappelle M. Riquetti à l'ordre.

M. Riquetti. Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre, si l'assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son *mépris* pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéirait que *mort*. (Applaudissemens universels d'un côté, murmures de l'autre.) Certes, il est temps de raisonner et d'écouter; certes, cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettans dans les vaines et hideuses contentions de notre irascibilité; certes, aujourd'hui encore on pourra s'écrier que l'assemblée nationale est entièrement désorganisée; qu'elle n'a plus ni calme, ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent?

Messieurs, il est temps de le reconnaître, et la déclaration n'en saurait être trop solennelle; votre longue indulgence, cette indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence serait coupable et fatale si elle n'avait point un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi, si vous ne faites pas un exemple dans cette

assemblée, si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez pas par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolens conspirateurs! Ah! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité; car si la lettre de vos réglemens et l'esprit de vos lois, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentemens des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur en imposer, s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute: n'arrivera-t-il pas infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentans? Et des mouvemens impétueux, de terribles, mais justes vengeances, des catastrophes en tous sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté doit toujours, a dû toujours être respectée. Les insensés! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvemens populaires contienne encore ceux qui méconnaissent toute loi, toute raison, toute convenance?

Messieurs, on se flatterait en vain de faire long-temps respecter ce qui est méprisable; et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté, n'étaient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le mépris de la loi? Et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale?

(S'adressant au côté droit.) Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. Castries, parlait du respect dû à la loi. Écoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité. POURQUOI LES DÉPUTÉS NE LA RESPECTENT PAS! Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous aurait pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui

est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peuple, dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis; savez-vous qu'au milieu de la destruction (nul n'osera dire la dilapidation des effets de cette maison proscrite), le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces momens d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérans? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que ce peuple, en quittant cette maison qu'il venait de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches, et constatât ainsi que nulle bassesse n'avait souillé une vengeance qu'il croyait juste?

Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rites atroces ne produiront jamais. Voilà quel est le peuple : violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté blessée. Ceux qui le jugent autrement le méconnaissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères, qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément, repoussent les blasphèmes que l'on profère à chaque instant dans cette assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions.

Nous avons trop tardé; ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat, passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile; faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiède, ni simulé; qu'enfin M. Roy soit conduit en prison.

M. Malouet paraît à la tribune. — On ferme la discussion. — M. Malouet insiste pour la parole. — MM. Goupil et Prieur l'interrompent; il veut s'adresser au président; on le rappelle à



l'ordre. — M. le président le somme de se soumettre au décret qui vient de fermer la discussion. — Il veut encore parler ; on demande qu'il soit chassé de la tribune.

M. le président. La motion qui est en délibération, consiste à ordonner un emprisonnement de trois jours. Si M. Malouet a un amendement à proposer, il a le droit de le faire.

M. Malouet. Si l'emprisonnement d'un de vos membres est nécessaire au rétablissement de l'ordre, je suis le premier à m'offrir ; et j'ai trop bonne opinion du membre estimable qui est accusé, pour.... (Il s'élève des murmures.)

M. le président. Votre amendement....

M. Malouet. Je déclare que j'ai toujours respecté tous vos décrets ; mais que je m'éleverai toujours contre les calomnies, contre les tyrannies que vous exercerez envers vos membres.... Puisqu'on regarde la punition de M. Roy comme un moyen de rétablir l'ordre, en adoptant les principes que M. Barnave a développés sur la nécessité de l'établir partout, et hors de cette assemblée, j'espère que l'assemblée voudra bien aussi prendre des moyens pour l'établir au Palais-Royal, aux Tuileries ; alors j'adopterai sa motion. Mais si vous isolez ces conclusions des motifs qui les précèdent ; si vous sévissez contre un de vos membres, et que vous laissiez impunis les désordres extérieurs, elle est profondément injuste. (Plusieurs voix crient à M. Malouet : *Allez à l'hôtel-de-ville.*) Je demande que vous ayez égard aux circonstances qui nous environnent ; que vous preniez toutes les mesures propres au rétablissement de la paix, et que vous décidiez que le dégât fait dans la maison de M. Castries sera payé par la nation.

M. Estourmel. Bien certainement....

M. le président. Avez-vous un amendement à proposer ?

M. Estourmel. Oui, Monsieur.... Bien certainement rien n'est si affligeant que le spectacle que nous donnons en ce moment au public qui nous environne.

M. le président. Votre amendement.

M. Estourmel. Mon amendement est que la peine de trois jours

de prison soit commuée en celle de huit jours d'arrêts.... (Il s'élève de longs murmures, accompagnés du bruit très-long-temps prolongé de la sonnette du président.) Il est indécent de m'interrompre. Je demande que l'assemblée soit rappelée à l'ordre..... Je motive mon opinion, premièrement sur ce que l'assemblée ayant voulu punir un membre pour une expression semblable à celle qui est échappée à M. Roy, ne l'a condamné qu'à trois jours d'arrêts ; secondement sur le proverbe que vous savez tous : *prima gratis, secunda debet, tertia solvet.* La faute dont il s'agit n'est que la seconde de ce genre.

M. Prieur. Elle est la troisième; car celles de MM. Faucigny et Guilhermy l'ont précédée.

M. Estourmel. Je demande de plus que la motion de l'arrestation soit entièrement supprimée, et que si l'assemblée persistait dans la résolution d'envoyer M. Roy en prison, il lui soit permis de s'y rendre lui-même.

Le premier amendement de M. Estourmel, relatif à la commutation de la peine de prison en celle des arrêts, est écarté par la question préalable.

M. d'Ambly. Il n'est pas de la dignité de l'assemblée de faire entrer des gardes dans son sein. Je demande que M. Roy soit envoyé en prison sur sa parole d'honneur.

M. Roy. Je déclare que je porterai le plus grand respect à la décision de l'assemblée. Je suis prêt d'avance à me rendre à la prison de l'Abbaye Saint-Germain, pour y rester le temps que l'assemblée jugera nécessaire.

On adopte le second amendement de M. Estourmel, et en conséquence on décrète que M. Roy se rendra à l'Abbaye Saint-Germain pour trois jours, et qu'il instruira l'assemblée par une lettre à son président, de l'exécution du décret.

M. Foucault. Et de M. Mirabeau, qu'en ferons-nous?

M. Murinais. Je demande qu'il soit condamné à huit jours d'arrêts pour les propos qu'il a tenus à la tribune.

M. Goupil veut répondre; des cris extraordinaires partant du côté droit étouffent sa voix. On décide de passer à l'ordre du jour.

— La municipalité de Paris vient demander une loi contre les duels. — Salles fait un rapport en faveur de la société des Amis de la constitution à Dax, et contre la municipalité de cette ville. L'assemblée rend un décret en faveur de la société de Dax; elle y rappelle que tous les citoyens ont droit de se réunir paisiblement et sans armes. — La section de la Croix-Rouge demande aussi une loi contre les duels.

Séance de la commune du 13 novembre. — (Procès-verbal inédit.)

M. le maire a rendu compte des motifs qui l'avaient déterminé à convoquer le corps municipal; il a rendu compte des mouvemens qui s'étaient manifestés dans le quartier du Palais-Royal, des excès auxquels le peuple s'était porté dans la rue de Varennes et sur la maison de M. de Castries; il l'a prié de délibérer sur les mesures que cet événement pouvait exiger. M. le maire a observé qu'instruit du premier mouvement, il s'était rendu à l'Hôtel-de-Ville; que, réuni avec plusieurs officiers municipaux, sur la nouvelle des excès qui se commettaient, il s'était transporté sur les lieux, avait tenté de rappeler le peuple à la tranquillité; qu'il l'avait laissé assez calme, mais toujours attroupé; que, pour surveiller et pourvoir aux premiers ordres qu'il faudrait donner, il avait laissé sur les lieux M. Maugis et M. Duport.

Pendant que le corps municipal délibérait, il lui a été fait lecture d'une lettre qui annonçait que les choses étaient toujours dans le même état, mais que le peuple persistait à rester; en sorte qu'il paraissait nécessaire de prendre des mesures ultérieures, et assez efficaces pour ramener la tranquillité publique.

Le corps municipal reprenant sa délibération, la question de savoir si la municipalité, aux termes du décret, ne devait pas promulguer la loi martiale ayant été agitée, il a été arrêté d'écrire la lettre suivante, dont MM. Perron, Stouf et Lesguiller ont été chargés.

« Le corps municipal, Messieurs, est assemblé, et il ne se
» séparera que lorsque la tranquillité sera rétablie. Il a délibéré
» mûrement sur les propositions qui lui ont été faites; il ne pense
» point que dans les circonstances présentes, et à l'heure qu'il
» est, il doive se porter à la promulgation de la loi martiale.

» C'est donc à votre prudence et à celle de messieurs les com-
» missaires qui vont se réunir à vous, à surveiller, à prendre les
» renseignemens et les précautions provisoires que vous jugerez
» convenables. Les avis que vous nous ferez parvenir, et que
» vous êtes priés de multiplier, détermineront la dernière réso-
» lution du conseil. »

Le zèle et l'amour du bien public ont porté M. Pitra, l'un de messieurs les officiers, à faire une motion qui a été unanimement applaudie, et sur laquelle le corps municipal a statué par l'arrêté suivant :

« Le corps municipal, alarmé de la fréquence des combats
» singuliers et des troubles qu'ils occasionnent dans la capitale,
» considérant comme un de ses premiers devoirs d'empêcher le
» retour des désordres dont il gémit en ce moment, et dont les
» suites peuvent être si funestes,

» A arrêté qu'il serait à l'instant député vers l'assemblée na-
» tionale pour la supplier de porter, le plus tôt possible, contre
» les duels, une loi qui puisse amener les citoyens aux règles de
» la morale, et les préserver à jamais des suggestions d'un sen-
» timent incompatible avec le caractère d'un peuple libre et
» juste. »

La députation, présidée par M. le maire, a été composée de MM. Tassin, Quatremère, Pitra, Lafisse, Lecamus, Viguer, Leroux de la Ville, nommés députés.

M. le maire a communiqué au corps municipal le discours qu'il se proposait de prononcer, et qui est ainsi conçu. (Suit la teneur du discours.)

Le corps municipal a arrêté que tant la pétition que le discours de M. le maire, seraient imprimés et distribués, en les faisant précéder du préambule suivant. (Suit le préambule.)

M. le maire étant parti avec MM. les commissaires, M. Mulot a pris la présidence, et l'assemblée a continué à délibérer.

Sur l'avis qui a été donné au corps municipal qu'il a été arrêté ce jourd'hui dans la rue de Varennes, deux particuliers qui ont été conduits au Châtelet, M. Jolly, administrateur au département de la police, et MM. Bernier et Andelle, officiers municipaux et notables adjoints, ont été chargés d'aller à l'instant les interroger.

Le corps municipal ayant reçu différens avis alarmans pour la tranquillité publique, a donné successivement les ordres nécessaires pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de la capitale.

M. Minier et M. Choron ont été députés au Palais-Royal; ils ont été chargés de soustraire au danger dont il était menacé un particulier que des rapports assuraient être injustement exposé à la fureur populaire. MM. Minier et Choron ont rempli leur mission: ils ont instruit le corps municipal que ce particulier était le sieur d'Hémar, commandeur de l'ordre de Saint-Louis; qu'il était accusé de propos violens à l'occasion des événemens qui agitent la capitale, et qu'ils n'avaient pas cru pouvoir se dispenser de renvoyer ledit sieur d'Hémar au comité de la section, pour, sur le procès-verbal fait et rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

Sur un autre rapport fait par le sieur Romainvilliers, chef de la troisième division, de l'arrestation faite aux Tuileries du sieur Munier, chevalier de Saint-Louis, le corps municipal a arrêté que le sieur Munier serait conduit au comité de la section pour être interrogé, et le procès-verbal envoyé au département de la police, qui prendra tel parti que sa prudence et sa justice lui suggéreront.

D'après la fermentation qui règne dans toutes les parties de la capitale, et les mouvemens qui ont eu lieu dans la rue de Varennes, le corps municipal a arrêté qu'il serait fait une proclamation par laquelle, en rappelant les citoyens à leur devoir, à l'ordre, à la tranquillité, en les invitant à l'exécution de la loi, le corps municipal annoncerait que son devoir lui imposerait

l'obligation d'user des moyens dont la loi l'a rendu dépositaire, si l'on se portait à l'avenir à des excès pareils à ceux qui ont été commis aujourd'hui.

MM. les commissaires envoyés dans la rue de Varennes sont rentrés dans le conseil. M. le commandant-général était avec eux. Ils ont annoncé que tout était calme dans la rue de Varennes; que le peuple s'était retiré; mais qu'ils croyaient nécessaire de prendre des précautions, afin de prévenir les suites que ces premiers mouvemens pourraient avoir.

Leurs vœux ayant été remplis d'avance par le projet d'une proclamation, etc.; etc.

M. le maire et MM. les commissaires députés auprès de l'assemblée nationale sont revenus dans le conseil. Ils ont annoncé que l'assemblée nationale avait parfaitement accueilli la pétition, etc., etc.

M. le maire a instruit le corps municipal qu'il avait vu ce matin, avec M. Maugis, les membres du comité de constitution, relativement à l'arrêté du corps municipal concernant les prisonniers détenus en vertu d'un plus ample informé expiré. Le comité prendra l'objet en considération; mais il paraît ne point approuver les mesures que la municipalité lui a proposées.

M. Jolly a rendu compte et fait lecture du procès-verbal d'interrogatoire des deux particuliers détenus au Châtelet, les nommés Dany et Laurens, arrêtés aujourd'hui dans la maison de M. de Castries. Le corps municipal a ordonné que ces deux particuliers seraient transférés à l'hôtel de la Force, où ils seraient interrogés par un des administrateurs de la police, pour ensuite statuer ce qu'il appartiendra.

M. le maire a encore informé le corps municipal que messieurs du comité de constitution approuvaient les mesures proposées de transférer une partie des prisonniers à la tour de Vincennes, en observant néanmoins d'en prévenir le peuple par une proclamation.

MM. Desmousseaux et Dacier, nommés pour la rédaction de la proclamation sur la tranquillité publique, ont fait lecture de

leur travail. Le corps municipal en a approuvé la rédaction et ordonné l'impression. *Signé*, Bailly, maire; Dejoly, secrétaire-greffier. (*Procès-verb. inédits.*)

Proclamation de la municipalité de Paris sur la tranquillité publique, du 13 novembre 1790.

C'est avec une profonde douleur que la municipalité a appris qu'un grand nombre de citoyens, égarés sans doute par quelques hommes malintentionnés, oubliant les lois les plus sacrés de la liberté, sous le prétexte d'en venger les amis, a violé l'asile et la propriété d'un citoyen.

Serait-il donc besoin de rappeler au peuple, créateur d'une constitution libre, que chaque citoyen vit sous la garde et la protection de tous; que s'il commet un crime, la vengeance n'en appartient qu'aux lois, et que c'est profaner la justice elle-même que de l'exercer par violence?

Faudrait-il lui dire encore que, lorsque la loi est devenue l'expression de la volonté nationale, l'insurrectiou est le plus grand des crimes?

Si quelque chose peut consoler la municipalité des excès qui se sont commis, c'est d'avoir réussi à les arrêter aussitôt qu'elle en a été instruite, sans être obligée de déployer l'autorité que les lois constitutionnelles de l'État ont mise entre ses mains pour le maintien de l'ordre et de la paix publique; et ce succès, la municipalité aime à le publier, elle le doit au civisme et à la sage fermeté de la garde nationale.

Mais la modération doit avoir un terme; et la municipalité qui connaît ses devoirs, chargée des intérêts les plus précieux de la capitale, instituée pour y faire régner l'ordre et la paix, déclare qu'elle surveillera leurs ennemis, et qu'elle emploiera, pour arrêter leurs excès, tous les moyens de force que ses concitoyens lui ont confiés; et ce devoir est d'autant plus sacré pour elle, que le bonheur du peuple en dépend.

Signés, Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

— ..... « Jamais l'aristocratie la plus dégoûtante distilla-t-elle

des phrases où le mépris du peuple et de la vérité fut affiché avec plus d'impudence! Que faut-il croire, ou de M. de Mirabeau, ou de M. Bailly? A entendre ce dernier, les citoyens qui se sont portés à l'hôtel de Castries seraient des brigands, dont le seul but était le pillage, et le prétexte la vengeance d'un patriote! Mais si c'était des brigands, pourquoi n'ont-ils commis aucun vol? M. Bailly nous dira un de ces matins que ce sont aussi des brigands, des gens malintentionnés qui ont détruit la Bastille, sous prétexte d'écraser le despotisme! La municipalité de Paris se dit *inconsolable* de cet événement, et, donnant un démenti formel à M. Mottié, soutient aujourd'hui que *l'insurrection est le plus grand des crimes.* Plats municipaux, c'est à l'insurrection pourtant que vous devez l'écharpe! Ils se félicitent de n'avoir pas été obligés de déployer l'autorité dont ils sont dépositaires, c'est-à-dire la loi, l'absurde et barbare loi martiale! Peuple parisien, on t'a fait grâce pour cette fois-ci! On pouvait diriger contre les citoyens le canon et les baïonnettes! Ils menacent même d'user de moins de modération à l'avenir, c'est-à-dire qu'au premier mouvement populaire, on ne manquera pas l'occasion! Et voilà précisément où veulent en venir les aristocrates! Cette proclamation dévoile les vues hostiles de la municipalité. » (*L'Orateur du peuple*, t. III, n° XXXII.)

Suite de la journée du 13.

« Le duel de Lameth et de Castries avait alarmé tous les patriotes. On était indigné des périls que quelques spadassins aristocrates avaient fait courir à l'un des plus courageux défenseurs de la liberté; et dans le premier feu de cette vertueuse indignation, la municipalité, les sections, les bataillons de la garde nationale se sont assemblés pour délibérer sur le danger où se trouvait la chose publique. (*Révolutions de Paris.*)

» Le bruit courait que le peuple voulait se porter à Olinville, où le maréchal de Castries a une superbe maison. Nous sommes bien loin d'approuver les vengeances populaires; mais quand on fait réflexion que ce duel n'était que la première scène du drame sanglant qui se préparait; que douze spadassins sont arrivés

récemment de Suisse, dans l'intention d'ôter la vie aux députés qui sont les plus fermes appuis de la constitution ; qu'un nombre considérable d'assassins soudoyés s'exercent depuis plusieurs mois dans les salles d'armes ou au pistolet, pour défier les patriotes à coup sûr; que MM. de Menou et Barnave ont été insultés avant-hier au Palais-Royal, on ne pourra guère douter qu'il n'y ait un projet de substituer les convulsions d'un horrible gladiateur aux opérations de la législature, et que la tête des hommes les plus distingués n'ait été promise à des hommes sans frein, et à des femmes sans pudeur. Mais ce peuple que les aristocrates disaient refroidi, vient de se réveiller d'une manière terrible, et certes jamais coup d'épée n'aura coûté plus cher. Vainement les aristocrates se flattent-ils de triompher; pour se convaincre de l'inutilité de leurs efforts, ils n'ont qu'à comparer les suites de la blessure de Cazalès avec celle de M. Charles Lameth.—Hier au soir, il y a eu du mouvement au Palais-Royal. Un homme en cordon rouge, M. d'Adhémar, eut l'imprudence d'y prendre la défense de M. Castries; on l'a enveloppé, maltraité et conduit au corps-de-garde. — Un autre particulier a eu l'audace de dire aux Tuileries, que M. Castries serait soutenu par trente mille baïonnettes : il a été arrêté. » (*Chronique de Paris du 14 novembre.*)

Ce journal donna jusqu'au vingt-un novembre le bulletin de la santé de M. Lameth. Il remarque, et beaucoup d'autres avec lui, que la cour envoyait deux fois par jour chercher le bulletin de Cazalès lorsqu'il fut blessé par Barnave, mais qu'elle lit celui de Lameth dans la *Gazette de Paris*. Sur le bruit qui avait couru que l'épée de Castries était empoisonnée, *les Actes des Apôtres* publièrent cette épigramme :

Sur un point important il est un grand débat :
De mons Charles la lame de l'épée
Est-elle ou non empoisonnée?
J'affirme qu'elle l'est, mais depuis le combat.

Le corps municipal, Bailly en tête, vint demander à l'assemblée nationale une loi sévère contre les duels. De nombreuses sec-

tions firent la même démarche, et le bataillon de Bonne-Nouvelle alla jusqu'à solliciter que le corps-législatif livrât l'agresseur de M. Lameth à toute la rigueur des lois. Nous avons insisté sur cette affaire, parce qu'elle nous a paru une manifestation importante du sentiment public. Nous terminerons par une lettre adressée à *la Chronique de Paris*; elle nous évitera d'enregistrer une multitude de députations et de discours. « Sans doute vous savez, Messieurs, que toutes les sections de la capitale, toute l'armée parisienne, ont envoyé savoir des nouvelles de M. Charles de Lameth. Outre toutes les sociétés des Amis de la constitution affiliées à celle de Paris, un grand nombre de lettres sont arrivées des quatre coins du royaume pour marquer à M. Charles de Lameth le très-vif intérêt que les bons patriotes (je n'entends pas parler des impartiaux) prennent aux suites de ce combat. Apprenez-moi, Messieurs, vous qui êtes instruits de tout, si MM. Bailly et la Fayette, citoyens dont le patriotisme ne peut être douteux, ont été en visite chez M. de Lameth, si du moins ils s'y sont fait inscrire. »

SÉANCES DU 14 AU 30 NOVEMBRE.

Les travaux constitutionnels de l'assemblée nationale se bornèrent jusqu'à la fin de novembre à quelques articles sur le tribunal de cassation, et à quelques décrets généraux en matière de finance.

Dans la séance du 17, l'assemblée décréta sur la proposition de Duport que le nombre des membres du tribunal de cassation serait égal à la moitié des départemens, et que les départemens qui éliraient en premier lieu seraient déterminés par le sort. Dans celle du 18, André, Martineau, Mongins et Chabroud examinèrent la question de savoir si ce tribunal devait être renouvelé partiellement ou en totalité. Robespierre demanda qu'il fût renouvelé en totalité et le plus souvent possible; Lepelletier Saint-Fargeau, qu'il fût renouvelé tous les deux ans. Chapelier, André, Barnave et autres orateurs, ayant été entendus, il fut décrété que le tribunal de cassation serait renouvelé tous les quatre ans

en totalité, et que les juges pourraient être réélus. Dans celles des 19, 20 et 21, Chapelier fit adopter une suite d'articles sur ce même tribunal.

Finances. Dans la séance du 14, Tronchet fit adopter deux articles additionnels sur la liquidation du rachat des droits féodaux. Lecoulteux fit décréter la suite des articles sur les receveurs des contributions. Daus celle du 15, sur le rapport de Bertrand, l'assemblée décréta le rétablissement des bureaux de perceptions des douanes nationales. Lebrun, au nom du comité des finances, présenta un mémoire sur la dépense publique de 1791, et fit décréter ensuite la suppression des offices des payeurs et contrôleurs de rentes dites de l'ancien clergé. Voici la récapitulation de tous les objets de la dépense publique de 1791 :

Maison du roi	25,000,000 liv.
Maison des princes et remplacement d'apanages	6,000,000
Culte et dépenses accessoires	140,000,000
Guerre	89,000,000
Marine	50,000,000
Affaires étrangères	6,300,000
Ministres et autres membres du conseil	460,000
Bureau de l'administration générale, de la direction du trésor royal et du trésor public	1,450,000
Comptabilité	300,000
Administration, contrôle des ponts et chaussées, et accessoires	206,000
Ouvrages et travaux à la charge du trésor public	4,000,000
Invalides, Quinze-Vingts	846,000
Primes et encouragemens	4,000,000
Universités, enseignemens, travaux littéraires, etc	1,000,000
Imprimerie royale	150,000
Édifices religieux, communautés	400,000
Bibliothèque du roi	110,000

Jardin des plantes	100,000
Dépôts publics	20,000
École des mines	7,000
Sessions de la législature et accessoires	6,000,000
Pensions	16,000,000
Rentes de l'Hôtel-de-ville, payeurs et contrôleurs	152,600,000
Autres rentes perpétuelles	4,000,000
Autres rentes viagères	3,000,000
Rentes sur le clergé	3,000,000
Rentes de l'ancien clergé	333,000
Intérêts de l'emprunt de septembre 1789	2,600,000
Intérêts d'emprunts et d'effets remboursables.	10,000,000
Intérêts d'emprunt des pays d'états	6,000,000
Autres intérêts de créances	129,646
Intérêts de cautionnemens et fonds d'avance	8,000,000
Amirauté	6,020,000
Intérêts des charges de finances	2,400,000
Emprunts de Gênes et d'Amsterdam	3,840,000
Indemnités	1,000,000
Achat de numéraire	4,000,000
Ateliers de charité momentanés	5,000,000
Procédure criminelle	3,000,000
TOTAL GÉNÉRAL	566,223,646

A la suite de ce rapport, la discussion sur l'impôt du tabac fut reprise. Pétion exposa que la culture, le débit et la circulation du tabac, devaient être libres, et qu'il ne fallait pas confier à une régie l'importation du tabac étranger. Maury prononça un discours pour dénoncer la nécessité de maintenir le privilége exclusif.

Le 16, l'assemblée ajourna la délibération, après avoir entendu Rewbell et Beaumetz pour la libre culture, et un plan de Delley d'Agier, d'après lequel la vente exclusive serait conservée.

Dans la séance du 18, Périsse fit décréter que les assignats se-

raient payables au porteur, et non à l'ordre. Dans celle du 20, Larochefoucault fit adopter une série d'articles additionnels sur la contribution foncière.

Du 21 au 30, l'assemblée entendit encore plusieurs rapports de ce genre. Le comité des finances proposa de substituer le droit d'enregistrement des actes à ceux de contrôle, d'insinuation, de scel, de centième denier, etc.; et, ce qui fit la base du tarif adopté, ce fut la division des actes en trois classes : 1° actes dont les objets ont une valeur déterminée, ventes, obligations, etc. ; 2° actes dont les objets ne sont pas évalués, contrats de mariages, les testamens, etc. ; 3° actes de précaution, quittances, procurations, et autres non compris dans les deux premières classes. Les actes de la première devaient payer un droit proportionnel à la valeur de leur objet ; ceux de la seconde, à raison du revenu des contractans, revenu évalué d'après la cote d'habitation dans l'imposition personnelle ; chaque espèce d'acte de la troisième, une somme fixe déterminée par le tarif.

Le rapport du comité des pensions sur les difficultés que faisaient naître dans la liquidation de la dette les brevets de retenue, fut discuté pendant plusieurs séances. Voici ce qu'étaient les brevets de retenue : Les offices sans finance et les charges amovibles ne changeaient presque jamais de main, sans que le nouveau pourvu payât à son prédécesseur une somme quelconque, qu'un brevet l'autorisait à retenir, soit en entier, soit en partie, sur celui en faveur de qui il se démettait par la suite. C'est ainsi qu'on était parvenu à rendre vénal ce qui paraissait uniquement accordé à la confiance, et héréditaire ce qui de sa nature n'était pas même à vie, sans cependant que le trésor public profitât en aucune manière de cette espèce de simonie politique.

Ces sortes d'actes devaient-ils ou non faire partie des titres de créance sur l'État? Telle était la question. Il ne pouvait y avoir, il n'y eut en effet que trois avis. Pour l'affirmative : en s'appuyant sur la bonne foi des titulaires, sur l'intérêt des créanciers. Pour la négative : en se renfermant dans la rigueur du droit, en soutenant que la nation ne pouvait et ne devait rien

rembourser de ce qu'elle n'avait pas réellement reçu. Enfin, pour un parti mitoyen, en convenant du principe, mais en observant que la confiance des propriétaires de brevets et de ceux qui leur avaient prêté, confiance fondée sur un long usage, leur donnait droit, non pas à un remboursement, mais à une indemnité. Cette dernière opinion prévalut. L'assemblée même décréta que l'indemnité serait portée à la totalité de la chose payée, lorsque, par son brevet, le pourvu se trouvait autorisé à la retenue entière sur son successeur. Elle consulta de plus la sûreté de tous les créanciers hypothécaires en règle, c'est-à-dire dont le titre était légitimé par des lettres-patentes enregistrées.

La dernière semaine de novembre fut employée presque tout entière, soit à entendre des rapports sur des affaires particulières, dont nous noterons les plus intéressantes, soit à porter plusieurs lois de détail qui ne donnèrent lieu à aucune discussion, tels que la suite des décrets sur le droit d'enregistrement des actes, une loi sur l'organisation de l'artillerie, enfin des décrets relatifs aux oppositions à former sur le prix des offices qui allaient être remboursés. Un rapport sur les droits de traite éleva quelques difficultés. L'assemblée ayant supprimé tous les impôts de cette nature qui se percevaient dans l'intérieur du royaume, il restait à décider si les frontières elles-mêmes ne seraient pas affranchies des droits d'entrée et de sortie, et si l'on adopterait le système suivi dans presque toute l'Europe, qui défendait l'importation de certaines denrées étrangères. Plusieurs orateurs parlèrent pour la liberté indéfinie des importations; ils s'appuyèrent particulièrement de l'autorité de l'économiste Adam Smith, et répétèrent fidèlement tout ce que les écrivains les plus remarquables de cette école avaient avancé là-dessus. L'assemblée ne s'en détermina pas moins sur le motif tiré de ce que la France, entourée de nations livrées au régime prohibitif, ne pourrait, en suivant un autre plan, soutenir son commerce et ses manufactures. Elle adopta pour base d'une loi, qu'elle chargea ses comités de lui présenter, la prohibition absolue de quelques-unes des productions étrangères, et la conversion des autres prohibitions existantes en un droit d'entrée qui n'excéderait pas 25 pour cent.

Parmi les rapports en matière constitutionnelle qui ne furent pas suivis de décrets immédiats, nous citerons celui de Rabaud Saint-Étienne sur l'organisation de la force publique, et celui de Merlin sur les successions *ab instestat*. Le premier avait été provoqué dans la séance du 18, par une députation du conseil-général de la commune, réunie à une députation de la garde nationale; l'une demandait par Bailly des lois de police et la mise en activité des tribunaux; l'autre réclamait par la Fayette l'organisation de la garde nationale. Ce fut dans la séance du 21 qu'eut lieu le rapport de Rabaud Saint-Étienne. Nous empruntons à Camille Desmoulins une analyse de ce rapport, dont quelques définitions appartiennent à la terminologie du catéchisme plutôt qu'à la langue constitutionnelle. « M. Rabaud a lu enfin au nom du comité de constitution, le plan d'organisation des gardes nationales. A quelque chose près, ce plan est d'un bout à l'autre d'un galimatias et d'une impolitique suprême. Le lecteur va me passer la dureté de mes expressions. L'article 1er renferme, au dire du comité, dix principes constitutionnels : 1° *La force publique est la réunion des forces de tous les citoyens.* Un maître de langue française qui aurait à expliquer à un Anglais la *force publique*, et qui traduirait à son écolier dans sa langue la *force publique* par ces mots : La réunion des forces de tous les citoyens, ne dirait pas une bêtise. Mais comment regarder un législateur qui vient apprendre gravement à l'assemblée nationale que la *force publique* est la force de tous les citoyens, *ou la force du public*, et qui appelle cette totologie et ce pléonasme un principe constitutionnel? Cela n'est vide que de sens. Ce qui suit mérite des reproches plus graves. — Second principe. *L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.* Que dans l'état présent des choses on n'ait pas licencié l'armée et les troupes de ligne, rien de mieux; mais ériger en principe constitutionnel et immuable que la France doit être grevée à perpétuité de 70 millions pour l'entretien d'une armée, lorsqu'elle aura dans son sein 4 millions de soldats ci-

toyens; faire de 150 mille hommes de troupes de ligne, un corps constitutionnellement séparé de 4 millions de gardes nationales, y a-t-il rien de plus impolitique? On a démontré cent fois, que les troupes réglées et perpétuelles ne sont bonnes qu'à retenir une nation dans les fers, et non à la défendre; pas un écolier qui ne sache que les Grecs et les Romains, qui firent de si grandes choses, n'avaient point de troupes réglées; que les troupes réglées perdirent sous les empereurs tout ce qu'avaient conquis les gardes nationales sous les consuls. On sait que la Suisse n'a pas de troupes réglées, que l'Amérique n'en a point. O combien ignoraient les principes, un Thucydide, un Tite-Live, et tous les historiens qui ont raconté les victoires de ces peuples, et ont laissé de si magnifiques tableaux des campagnes des armées grecques et romaines! Est-ce que les Grecs et les Romains avaient une armée? — Écoutez la définition d'une armée par Rabaud : *Une armée est une force habituelle, etc., séparée essentiellement des citoyens.* Ce n'est pas ainsi que raisonnaient les états-généraux de 1448, et j'ai déjà parlé ailleurs de la fameuse harangue de Masselin, orateur du tiers-état, dont le rapport, à la honte du dix-huitième siècle, était plus sensé que celui de M. Rabaud. « La France (disait l'abbé Masselin en 1484, au nom du comité de constitution d'alors), quand elle n'aurait aucunes troupes mercenaires, ne pourrait être regardée comme un état sans défense. Elle porte dans son sein une noblesse brave et aguerrie. Elle nourrit un peuple immense et naturellement belliqueux; pendant bien des siècles, elle s'est contentée de ses défenseurs naturels, et loin qu'elle se trouvât exposée aux injures de ses voisins, elle a fait la loi à tous les peuples de l'Europe. Ces armées de mercenaires dont on nous vante aujourd'hui l'utilité, doivent leur première institution à des tyrans soupçonneux, qui pensaient n'avoir pas d'autres moyens de se dérober à la vengeance publique. Qu'on ne vienne donc point nous dire qu'en eux, repose le salut de l'État. Mais puisqu'il paraît qu'on ne veut pas renoncer à l'usage malheureusement introduit, de nourrir et stipendier cette engeance meurtrière

et vorace, nous demandons au moins qu'on ne se déparle point de ce qui se pratiquait sous Charles VIII, et qu'on ne conserve que douze ecuts lances. »

» On sait bien que dans la situation de l'Europe, il faudra toujours à la France une marine et des écoles d'artillerie et de génie; et de long-temps, elle ne pourra se passer de troupes de ligne. Le ridicule est d'avoir fait de ce besoin passager, et dont on peut assigner le terme, un besoin essentiel, et d'avoir érigé en principe constitutionnel, ce qui n'est qu'un abus amené par le renversement de la constitution et des principes. Mably, dont l'autorité est d'un aussi grand poids au moins que celle du vertueux Desmeuniers, n'observe-t-il pas partout, *qu'un peuple ne conservera pas sa liberté, si on distingue les citoyens de l'armée, si les citoyens paient des soldats pour se défendre.*

» Troisième principe. *Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs du repos public*; c'est-à-dire, en style moins métaphysique, plus clair, et en bon français: Les gardes nationales sont aux troupes de ligne dans le nouveau régime, ce que, dans l'ancien, le guet et ce que le peuple appelait *triste-à-pattes*, étaient à l'armée. Quoi! tandis que tous les régimens de France s'écrient unanimement: nous ne voulons pas de cette distinction entre l'armée et les citoyens! nous sommes comme vous soldats-citoyens! nous sommes comme vous des gardes nationales!.... se peut-il que ce soit le comité de constitution qui vienne allumer dans un camp de frères la haine à la place de l'émulation?

» 4° *La nation ne formé point un corps militaire, mais les citoyens sont obligés de s'armer aussitôt que les périls de la patrie ou de la liberté les appellent.* Si Rabaud, renversant sa phrase, avait dit: *Un corps militaire n'est point la nation*, il eût dit à la fois une chose intelligible et une vérité; mais dans une phrase dont le second membre porte *que tous les citoyens sont obligés de s'armer quand les dangers de la liberté ou de la patrie les requerront*, que veut dire dans le premier membre, M. Rabaud,

qu'une nation n'est pas un corps militaire; ou, comme l'a expliqué M. Chapelier (qui trouvait la phrase de son confrère inintelligible, comme si la sienne l'était moins) que veut-on dire par ces mots : Les gardes nationales ne sont pas un corps militaire ? Quoi ! une nation n'est pas un corps, et un corps *armé essentiellement* n'est pas un corps armé et militaire ! Quel galimatias ! Quoi ! les Romains qui étaient *quirites* ou citoyens dans la paix et quand ils avaient la toge, n'etaient pas *milites*, ou gardes nationales, ou militaires, quand, à la proclamation du héraut, tous ceux qui étaient en état de porter les armes prenaient la casaque et allaient se ranger, à l'appel du consul, autour de l'étendard planté dans le Capitole.

Mais voici bien un autre principe : je parle de l'article II de M. Rabaud. Je défie qu'on me montre dans la législation d'aucun peuple, rien de plus inconstitutionnel, de plus aristocratique que ce principe soi-disant constitutionnel.— « Les citoyens actifs et leurs enfans mâles âgés de dix-huit ans, seront *inscrits seuls* sur le rôle des gardes nationales. ». A Athènes, tout le monde était citoyen actif, excepté 1° les enfans dénaturés ; 2° les poltrons ; 3° les pédérastes ; 4° les débiteurs du fisc. A Rome, dont le gouvernement (je parle de ceux qui méritent de rester dans le souvenir des hommes) est celui de tous où l'aristocratie ait levé le plus insolemment la tête, et où tous les citoyens *ne naissaient pas égaux en droits*, tous du moins *naissaient libres*. Ils naissaient gardes nationales, et la privation du droit de porter les armes était la plus grande flétrissure et la marque de l'esclavage. Il était réservé au comité de constitution de la législature de 1789, aux Lycurgue, aux Solon, aux Zoroastre, Rabaud, Desmeuniers, Chapelier, après avoir rappelé l'homme à sa dignité primitive, après avoir proclamé que tous naissaient à la fois *libres et égaux en droits*, de réduire, d'un trait de plume, dix millions de citoyens non actifs à la condition d'esclaves, en les déclarant *incapables de porter les armes*. M. Rabaud paraît avoir été lui-même frappé de la contradiction grossière de cet article avec la déclaration des droits : il a fait réflexion qu'à Rome on admettait

les affranchis dans le service de mer, et il a senti que l'assemblée nationale allait se couvrir de l'opprobre de l'ingratitude, si les citoyens non actifs, à qui la révolution est due, n'en retiraient d'autre fruit que d'être flétris par elle, et marqués du fer chaud des esclaves; il a donc, par un article additionnel, conservé *l'honneur de faire encore le service des gardes nationales à ceux qui l'auraient fait depuis le commencement de la révolution.* Et c'est ce qui achève d'assimiler tout-à-fait en France les citoyens non actifs aux esclaves, à qui il n'était permis de porter les armes que lorsque la république était réduite à une grande extrémité, comme à Rome après la bataille de Cannes, et en France le 12 juillet 1789.

Je ne pousserai pas plus loin l'examen de ce projet de décret. Qui pourrait ne pas partager la sainte indignation que Robespierre fit éclater le soir aux Jacobins, dans un discours admirable! Les applaudissemens dont il fut couvert, si forte censure du décret du matin, parurent alarmer Mirabeau, président des Jacobins: il osa rappeler Robespierre à l'ordre, en disant qu'il n'était permis à personne de parler contre un décret rendu. Cette interruption excita un grand soulèvement dans l'assemblée, déjà indignée de ce qu'on prétendait dépouiller les citoyens non actifs du droit de porter l'uniforme. Y a-t-il rien de plus tyrannique que le silence que Mirabeau imposa à Robespierre, et la raison qu'il en alléguait? C'est notre obéissance seule aux décrets que vous avez droit d'exiger, et non pas notre silence. C'est bien assez que vous ayez le droit d'enchaîner notre volonté, sans mettre encore notre pensée au cercueil. Quel despotisme que celui d'un président qui ôte la parole à un orateur, lorsque l'assemblée lui crie par des battemens de mains si impératifs de continuer! Est-ce qu'un président a aussi le *veto?* Mirabeau n'ignore pas ce fameux décret de la république d'Athènes, qui permettait à chaque citoyen de se plaindre de la loi à certains jours. Dans les quatre assemblées du peuple qui se tenaient tous les mois à Athènes, il y en avait une expressément consacrée aux accusations des citoyens contre la loi. On nommait cinq avocats

pour la défense de la loi accusée; après les avoir entendus, le peuple renvoyait ordinairement la décision aux *nomothètes*, magistrats dont l'institution répond parfaitement à notre comité de constitution, avec cette différence que les membres du comité de constitution d'Athènes ou les *nomothètes* étaient au nombre de *mille et un*, et qu'il n'était pas aisé de corrompre tant de monde.

» Il n'y avait paysan ou vendeuse d'herbes dans l'Attique qui n'aurait ri au nez de Mirabeau s'il lui avait échappé de dire qu'on ne pouvait pas parler contre un décret; aussi le tumulte dura-t-il pendant une heure et demie. Mirabeau voyant que la voix de sa sonnette était étouffée, et qu'il ne pouvait parler aux oreilles, s'avisa de parler aux yeux, et, pour les frapper par un mouvement nouveau, au lieu de mettre son chapeau, comme le président de l'assemblée nationale, il monta sur son fauteuil. Que tous mes confrères m'entourent! s'écria-t-il, comme s'il eût été question de protéger le décret en personne. Aussitôt une trentaine des honorables membres s'avancent et entourent Mirabeau. Mais de son côté, Robespierre toujours si pur, si incorruptible, et à cette séance si éloquent, avait autour de lui tous les vrais Jacobins, toutes les âmes républicaines, toute l'élite du patriotisme. Mirabeau ne savait donc pas que si l'idolâtrie pouvait être permise chez un peuple libre, ce ne serait que pour la vertu! Il ne savait pas qu'il y a une grande différence entre le sentiment, qu'il n'appartient qu'à celle-ci de faire naître, et l'enthousiasme et même l'espèce d'attachement qu'excitent le génie ou la beauté. Quel homme peut-on comparer à Voltaire pour l'universalité des talens?

A son tombeau qu'il naisse un laurier immortel,
Ainsi qu'au tombeau de Virgile!
Celui du précepteur de Sophie et d'Émile,
Rousseau, le tien est un autel.

» Telle est la différence entre ces deux écrivains; non que j'idolâtre Jean-Jacques, comme je faisais autrefois, depuis que j'ai vu dans ses *Confessions* qu'il était devenu aristocrate sur ses vieux jours. Combien il était loin de regarder un Alexandre avec la fierté de ce cynique auquel on le compare! et combien j'ai vu

avec peine qu'il a réuni les défauts opposés de Diogène et d'Aristippe! C'est une chose plaisante que d'entendre l'auteur du *Contrat social* se récrier dans ses *Confessions* sur la *simplicité de si grands seigneurs* (M. et madame de Luxembourg); *il pleure de joie, il veut baiser les pieds de ce bon maréchal, parce qu'il a bien voulu accompagner un de ses amis, commis de bureau, à la promenade:* y a-t-il rien de plus petit, de plus ridicule? *J'ai reçu*, dit-il ailleurs, *le plus grand honneur qu'un homme puisse recevoir, la visite du prince de Conti* (honneur que Rousseau partageait avec toutes les filles du Palais-Royal). A cet endroit, j'ai jeté le livre de dépit, et j'avoue qu'il m'a fallu relire le discours de l'égalité des conditions et le roman de Julie pour ne pas prendre le philosophe de Genève en haine, à l'égal de Durosoy et de Mallet du Pan; — mais je reviens aux Jacobins.

» Le silence que n'avaient pu obtenir la sonnette et le geste théâtral de Mirabeau, le bras en écharpe de Charles Lameth parvint à le ramener. Il monte à la tribune, où, tout en louant Robespierre de son amour pour le peuple, et en l'appelant son ami très-cher, il le colaphysa un peu rudement et prétendit, comme M. le président, qu'on n'avait pas le droit de faire le procès à un décret sanctionné ou non. Mais M. Noailles concilia les deux partis en soutenant que le décret ne comportait point le sens qu'on lui prêtait, qu'il s'était trouvé au comité de constitution lorsqu'on avait discuté cet article, et qu'il pouvait attester que ni lui, ni le comité, ne l'avaient entendu dans le sens de M. Charles Lameth et de Mirabeau. La difficulté étant levée, la parole fut rendue à Robespierre qui acheva son discours au milieu des applaudissemens, comme il l'avait commencé.»

— Deux décrets relatifs aux colonies furent portés sur les propositions de Barnave. Les rapports antérieurs au nom du comité colonial avaient excité contre lui la société des Amis des noirs, et donné lieu à des réfutations très-animées de la part des patriotes français. Quelques jours avant les deux séances dont nous allons dire quelques mots, le 20 novembre, J.-P. Brissot publia une lettre qui fit beaucoup de bruit, et que nous analyserons après avoir exposé les séances.

Dans l'une, celle du 25, une députation de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue fût admise à la barre. Auvray, orateur de la députation, présenta à l'assemblée les vœux et les sentimens de la colonie, et protesta de sa soumission aux décrets. Gérard, député de Saint-Domingue, désavoua la prétendue assemblée provinciale du nord, et contesta les pouvoirs de ces députés. Barnave prit leur défense: il demanda qu'il leur fût remis une lettre de satisfaction, et que Régnault, véritable député du nord, fût entendu. «C'est l'assemblée provinciale du nord, dit Gérard, qui a été l'origine de tous les désordres de la colonie.» Barnave justifia cette assemblée, qui, dit-il, avait ramené à la soumission ceux qui s'étaient montrés rebelles. Ses propositions furent adoptées.

Dans l'autre, celle du 29, Barnave fit un rapport sur les troubles élevés dans la colonie de la Martinique: il présenta le récit des faits, caractérisa Damas, gouverneur de cette île, comme un chef de parti, et proposa de décréter l'envoi de commissaires et de forces à l'effet de rétablir l'ordre, d'assurer la paix et la tranquillité dans les îles françaises des Antilles. Moreau-de-Saint-Méry protesta contre l'épithète de chef de parti donné à Damas, pour lequel il affirma que les colons avaient la plus grande estime. Malgré l'opposition de Foucault, le projet de Barnave fut adopté.

Nous prendrons dans la lettre de Brissot, plutôt la doctrine au nom de laquelle il attaquait Barnave, que les conséquences qu'il en déduisit contre son adversaire. La question des colonies telle qu'elle fut discutée alors, n'intéresse l'avenir par aucun de ses détails proprement dits. Le principe dont Brissot se servit pour la résoudre, le même qu'il professa comme journaliste et comme conventionnel, est la seule chose importante à constater. Il est utile à la science politique de posséder les définitions les plus claires possibles des idées sociales qui ont lutté pendant la révolution, et à ce titre, les formules du philosophe Girondin méritent une grave attention.

Voici les axiomes de Brissot: «Les droits des hommes, c'est-à-

dire les droits de liberté, d'égalité, etc., sont antérieurs à toute assemblée législative ou constituante, et ces droits sont indépendans de toute espèce d'assemblées et de pouvoirs. Aussi le pouvoir constituant ne donne-t-il pas ces droits, ne décrète-t-il pas ces droits; il doit se borner à déclarer qu'ils sont tels. Les droits des hommes sont des faits. *On déclare un fait, on décrète une loi.*

« Aussi la liste des droits des hommes ne doit-elle pas être classée parmi les décrets : elle doit être classée séparément, sous le titre de déclaration des droits.

» Aussi est-ce une grande erreur de les confondre avec la constitution. Elle doit faire la base de la constitution; elle doit être la règle sur laquelle se mesure cette constitution; elle doit en être la pierre de touche; mais elle en est essentiellement distincte.

» De ces principes il résulte que l'assemblée nationale n'a pas le droit de rendre aucun décret sur les droits des hommes, soit en France, soit dans nos colonies : elle n'a que le droit de les déclarer.

» Il en résulte que jamais ces droits ne peuvent faire la matière d'un article constitutionnel. — Ils appartiennent à la déclaration des droits, ils précèdent toute constitution. Une assemblée nationale peut faire un article constitutionnel, mais elle ne peut faire, ou limiter, ou augmenter un droit essentiel de l'homme.

» L'assemblée nationale ayant déclaré quels étaient les droits des hommes, elle a déclaré par-là même quels étaient ceux des hommes de couleur. Cette déclaration est irrévocable; et il est hors de la puissance de l'assembléo nationale de distinguer diverses espèces d'hommes. » (Lettre à Barnave, p. 13, 14, 15.)

C'est sur ce terrain que Brissot établit son argumentation. Barnave qui n'avait pas de doctrine, qui méprisait d'ailleurs la philosophie, comme son adversaire le lui reproche, est saisi par une logique dont les dernières conséquences nous le montrent ignorant, sophiste, rhéteur et suffisant. Brissot se fait en-

suite la question, qu'est-ce qu'un démocrate ou patriote? Il en définit le caractère, les qualités, les talens et il applique cette mesure à Barnave. Voici le patriote, selon Brissot.

« Il importe essentiellement à la cause publique de tracer ici le portrait du vrai démocrate. C'est le moyen de démasquer les sycophantes qui, à l'aide de ce titre, surprennent les suffrages, s'acquièrent une grande popularité, pour se rendre redoutables à la cour et la lui vendent ensuite. Telle a été la marche de beaucoup de démagogues; de ce Strafford dont l'ignorance, sous la plume de Cazalès, a crayonné impudemment l'éloge de Cromwell, qui ne renversa le trône que pour s'asseoir sur ses débris; de Monk qui vendit la république à Charles II. Si la France doit maintenant redouter quelque chose, c'est un Cromwell ou un Monk. Apprenons donc à les connaître et à les distinguer des vrais patriotes.

» Un démocrate ou patriote (je les confondrai) ne dit pas : *j'aime le peuple*, je suis *l'ami du Peuple*, et cette *pédanterie* est loin de son esprit comme de ses habitudes. Il se défend, il s'oppose à ceux qui veulent le tyranniser, parce que cette tyrannie le révolte, comme appartenant lui-même à cette classe immense, que les despotes et les aristocrates, et certains hommes populaires, placent insolemment au-dessous d'eux.

» Un patriote veut la liberté pour tous les hommes. Il la veut sans exception, sans modification. Il veut que partout le principe soit reconnu quoiqu'il sache bien que partout on ne peut pas précipiter la destruction de l'œuvre des tyrans.

» Un démocrate hait la royauté, non pas pour des causes personnelles, non pas comme Cromwell pour y substituer la tyrannie, sous un autre nom; mais comme Caton, ou comme Hampden ou comme Samuel Adam!...

» Un patriote est inflexible dans ses principes, invariable dans sa conduite. Cette homogénéité de principes et de conduite, cette constante probité, sont le caractère distinctif du vrai démocrate. » (P. 71.)

Ce portrait dans lequel Brissot énumère toutes les qualités

étrangères à Barnave, se particularise de plus en plus, et devient une véritable personnalité. Sous cette forme, l'auteur de la lettre indique clairement que le rapporteur du comité colonial est un intrigant, un amateur de luxe, un homme jaloux des talens des autres. Ce n'est que lorsqu'il arrive à la nécessité de la science philosophique chez le démocrate, que Brissot, après avoir flétri les *déclamations et les tirades* de Barnave contre la philosophie, nous livre sa propre pensée sur le caractère essentiel du patriote.

Il commence par citer des philosophes qui appartiennent tous à la secte des stoïciens : Sénèque, Epictète, Marc-Aurèle, et surtout le philantrophe Plutarque. Rousseau s'y trouve aussi, à cause sans doute, de ce qu'il a écrit sur Fabricius, Brutus et Caton. « Lisez la vie de Caton d'Utique dans Plutarque, de César ou d'Antoine, ajoute Brissot, et je vous demanderai ensuite à qui vous aimeriez mieux ressembler; et je vous demanderai ensuite auquel d'entr'eux vous confieriez le gouvernement d'une société; et si, sans vous accuser d'une corruption profonde, vous ne pouviez la refuser à Caton, je vous demanderai comment vous oseriez persister dans votre mépris pour la philosophie? Car Caton fut l'ouvrage du seul stoïcisme. Ce fut lui seul qui en fit un être presque céleste. Autant un homme libre est au-dessus d'un esclave, autant un philosophe patriote est au-dessus d'un patriote ordinaire. — Et voulez-vous savoir en quoi consiste la liberté d'un philosophe patriote? Ne dépendre de rien, ni des choses, ni de la nécessité, ni des événemens, ni de la fortune, mais de soi seul.» (P. 74, 75.)

Nous terminerons notre analyse des délibérations de l'assemblée pendant le mois de novembre, par les deux affaires les plus importantes : celle d'Avignon et celle du serment à la constitution civile du clergé.

Affaire d'Avignon.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE.

M. le président. Le comité d'Avignon et le comité diplomatique n'ayant pu se mettre d'accord sur le rapport qu'ils avaient à vous

faire, la discussion va s'ouvrir sur la pétition de la ville d'Avignon.

M. Pétion (ci-devant de Villeneuve, l'un des membres du comité d'Avignon). Le peuple avignonais réclame l'avantage d'être le premier à s'associer à votre gloire et à votre prospérité. Placé au milieu de la France, uni de tout temps aux Français par les liens de l'estime, de l'amitié, de la reconnaissance; ayant les mêmes mœurs, les mêmes intérêts, il veut resserrer tant de nœuds, en adoptant les mêmes lois, en choisissant le même chef. Jamais nation n'a reçu un plus bel hommage, jamais l'empire de la raison et de la justice n'a obtenu un triomphe plus éclatant. Combien n'est-il pas plus glorieux, plus consolant pour l'humanité de subjuguer les peuples par la douceur et la bonté des lois, que par la force des armes!... Cette pétition, aussi honorable qu'importante, mérite de fixer toute votre attention. La discussion entraîne nécessairement dans l'examen de plusieurs questions de droit public. La marche de notre travail est simple et facile à suivre. Nous avons pensé qu'avant tout, il fallait savoir de qui Avignon dépend; si la cour de Rome a des droits légitimes sur cet État; quels sont ses titres, quelle est sa possession; ou si au contraire Avignon appartient à la France, et fait partie de son territoire. Nous avons raisonné ensuite dans la supposition où Avignon serait le domaine des papes; et nous avons examiné si les Avignonais, mécontens de leur sort, se sont déclarés libres et indépendans; si ce vœu est général, authentique, ou si ce n'est que la volonté particulière de quelques individus; si les Avignonais ont pu passer une déclaration d'indépendance, et s'offrir à la France; si une nation entière a ce droit, si la portion d'une nation l'a également; s'il est juste; s'il est d'une saine politique de réunir Avignon à la France; quel est enfin le parti qu'il convient de prendre. Ainsi ce discours se divise en deux parties principales; l'une traite du droit positif, l'autre, des droits naturels et imprescriptibles des peuples. Ces deux parties renferment tous les faits, tous les principes qui peuvent répandre la lumière sur cette grande affaire. J'entre en matière.

Avignon a éprouvé toutes les bizarreries des événemens politiques; tantôt il s'est gouverné par lui-même, et a formé une république séparée; tantôt il a été joint aux États qui l'environnaient, et en a subi la loi. Il a passé successivement entre les mains de plusieurs puissances; la proie de ceux qui ont voulu s'en emparer, le jouet de leurs caprices; abandonné et repris par la France; l'incertitude et l'instabilité de son sort ont été perpétuelles. Les plus grandes puissances n'ont pas exercé davantage la plume de nos écrivains, et en voyant tous les volumes qui ont été faits sur ce petit État, on croirait qu'ils renferment l'histoire du monde. Les historiens rapportent les faits sur ce petit État, d'une manière différente et souvent opposée. Cependant, il est un point sur lequel il n'est aucune diversité d'opinions; c'est que Jeanne, reine de Naples, a cédé Avignon au pape Clément VI, en 1348. Cet acte est-il une vente? est-il une donation simulée? est-il un engagement? c'est sur quoi il existe des dissertations très-longues et très-érudites. Ce qu'il y a de constant, c'est que cette vente fut vue très-défavorablement par les écrivains provençaux, qui la qualifient de vente mendiée. Cet abandon, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, fut fait moyennant 80,000 florins, qui, suivant les uns, furent payés par le pape, qui en retira quittance, et suivant d'autres, ne le furent pas. Jeanne était violemment soupçonnée du meurtre de son mari. Jeanne avait conçu une passion très-vive pour Louis de Tarente, qui devint son époux, et plusieurs prétendent qu'il n'en coûta au pape que l'absolution de ces crimes. Presque tous conviennent que Jeanne était mineure lors de cette cession. Un petit nombre soutient que la loi de l'État rendait Jeanne majeure à dix-huit ans, la représente comme assistée d'un conseil, et met un grand prix au diplôme donné par Charles VI, en 1348, qu'il considère comme l'investiture et la confirmation de la vente.

D'un autre côté l'on établit que ce diplôme n'a aucun rapport à la vente, qu'il n'en dit pas un mot; que Charles céda seulement au pape les droits de souveraineté qu'il prétendait avoir sur

Avignon.... Jeanne, majeure en 1350, réclame contre toutes les conventions qu'elle a souscrites contre l'intérêt de ses sujets; elle *déclare qu'entraînée par le malheur des temps, vaincue par l'importunité, abusée par des astuces, succombant à la fragilité de son sexe, à la faiblesse de son âge, elle a contrevenu aux lois les plus sacrées des nations. Elle révoque toutes les aliénations dont elle s'est rendue coupable depuis la mort de son aïeul, à quelque titre et en faveur de quiconque elles aient été faites.*

Ceux qui combattent l'aliénation, soutiennent en effet qu'elle ne pouvait être faite sous aucun rapport. Avignon entre les mains de Jeanne, était un domaine substitué; il l'était par le testament de Robert, héritier des États de Naples et de Provence; il l'était par l'édit solennel du 20 décembre 1334, par lequel ce roi promet et jure à ses sujets de Provence, qu'il ne sera fait aucune aliénation dans le comté, et interdit à ses héritiers et descendans de transgresser cette disposition. Les écrivains qui envisagent, d'après ces faits, les titres des papes comme frauduleux et nuls, trouvent leur possession également vicieuse, par le principe d'une éternelle vérité : qu'un titre injuste ne peut être légitimé par la possession; qu'un laps de temps ne légitime jamais la mauvaise foi, et que la mauvaise foi empêche toute prescription de s'établir. Cette possession est contestée sous d'autres rapports, et en l'isolant des prétendus titres de propriété. On assure que les avignonais furent plusieurs années sans vouloir reconnaître l'autorité du pape, et qu'ils ne se soumirent que parce qu'abandonnés à leurs propres forces, ils furent dans l'impuissance de résister.

On trouve des lettres de naturalité sans nombre, depuis 1536, données par nos rois à des habitans d'Avignon, *pour éviter*, portent-elles, *les difficultés qu'on pourrait faire, parce que la ville d'Avignon n'est pas* DE PRÉSENT *entre nos mains.* Dans ces lettres il est dit : *Sans préjudice des droits de* PROPRIÉTÉ *par nous prétendus, et qui nous appartiennent en ladite ville et seigneurie d'Avignon.*— Charles IX donna des lettres-patentes au mois de novembre 1557, pour déclarer tous les Avignonais vrais *sujets*

français, **et régnicoles. — Louis XIII, en 1622, le 16 décembre,** fit son entrée à Avignon : les consuls lui présentèrent les clefs de leur ville, deux cents médailles d'or dans une coupe. — Louis XIV, en 1660, le 19 mars, fut reçu dans la ville d'Avignon avec les mêmes cérémonies : il délivra des prisonniers, et donna des lettres de grâce en 1662. Le 13 octobre, il écrivit à son procureur-général au parlement d'Aix, « qu'ayant résolu de rentrer dans ses domaines, et considérant que la ville d'Avignon et le comtat Vénaissin ont été aliénés du comté de Provence, il lui mande et enjoint de tenir la main à ce que le vice-légat de la légation soit obligé d'exhiber à son parlement les titres en vertu desquels notre saint-père le pape jouit de ladite ville d'Avignon et comté Vénaissin. » Par arrêt du 16 juillet 1663, le parlement d'Aix reconnut Avignon et le comtat Vénaissin parties de l'ancien domaine de Provence, et déclara qu'ils n'avaient pu être aliénés ni séparés, et les réunit à la couronne.

Le pape négocia. Par le traité de *Pise*, le roi renonça, le **12 février 1664, au bénéfice de l'arrêt, et ordonna que le pape serait remis en possession. Dans ce traité, Louis XIV n'en tient pas moins, dans plusieurs stipulations, la conduite de roi d'Avignon. En 1668, ayant eu de nouveaux sujets de mécontentement de la cour de Rome, il ordonna au parlement de reprendre l'exécution de son arrêt de 1663; ce qui fut fait sans beaucoup de formalités. Mais de nouvelles lettres-patentes rendirent à Alexandre VIII la possession d'Avignon et du comtat Vénaissin. Le parlement les enregistra** ***sans préjudice de la propriété déclarée inaliénable et imprescriptible.*** **Les adversaires de la cour de Rome aperçoivent dans cette marche incertaine et changeante de Louis XIV, un homme vain et faible, assez content d'avoir humilié son ennemi, peu jaloux d'une propriété qui n'ajoutait rien à sa puissance ni à sa gloire, mettant de l'ostentation à accorder un bienfait qui retînt les papes dans sa dépendance; et dans les opinions fermes et constantes du parlement d'Aix, le zèle noble**

et courageux de magistrats qui défendent les droits de la nation et de la monarchie.

Louis XV, en 1768, irrité des entreprises de la cour de Rome sur les droits du duc de Parme et de Plaisance, envoya des troupes à Avignon et dans le comtat Vénaissin; par des lettres patentes du premier juin, il chargea des commissaires choisis dans le parlement d'Aix, de se transporter sur les lieux, de prendre possession, et de recevoir le serment de fidélité, foi et hommage des consuls, syndics et habitans. Il conserva ce pays jusqu'en 1774, époque à laquelle il s'en dessaisit en faveur de Clément XIV. Il est à remarquer que dans ces différentes lettres-patentes on a toujours réservé le droit de la France sur cet État.

Nous avons à Avignon des établissemens de toute espèce, un séminaire, des caisses publiques, des douanes, des loteries, un entrepôt de tabac, des greniers à sel, des postes, des diligences, etc.; nous y exerçons enfin tous les droits que l'on a dans un pays qui vous appartient. Cette jouissance partagée, ce mélange de possession entre les rois de France et les papes, ont fait penser à plusieurs bons esprits, que ces domaines n'étaient qu'engagés, et que dès-lors la France pourrait y rentrer quand elle le jugerait convenable. Ce qui paraît le mieux établi, c'est que ces domaines faisaient partie de l'empire français; qu'ils étaient frappés de substituton entre les mains de Jeanne; que Jeanne a vendu ce qu'il n'était pas en son pouvoir d'aliéner; que le pape a acquis ce qu'il n'avait pas le droit d'acquérir.... La France, dans le droit positif, peut donc, aux yeux de l'Europe entière, rentrer dans des domaines qui lui appartiennent, et qui n'auraient jamais dû en être séparés... Mais supposons même que les prétentions de la France sur Avignon soient litigieuses et incertaines; supposons que celles des papes sont légitimes et incontestables; n'examinons même pas si le premier prince de l'Église peut avoir une puissance temporelle; si un prince électif peut être choisi par d'autres que par son peuple. Admettons que les papes sont des rois, qu'ils sont possesseurs d'Avignon, et voyons, dans cette supposition, s'ils

peuvent conserver Avignon malgré la volonté du peuple, et si les Avignonais ne sont pas les maîtres de se donner à la France.

Les Avignonais se plaignent de leur régime intérieur, de leurs institutions vicieuses, du joug de la cour de Rome ; ils représentent le vice-légat d'Avignon comme un prêtre ambitieux, avide d'honneurs et de richesses, entouré d'Italiens pervers, réunissant dans sa personne tous les pouvoirs, précipitant d'un seul mot le plus honnête citoyen dans les fers, et le livrant au supplice infâme et cruel de l'estrapade. L'administration municipale est un corps aristocratique soumis aux volontés despotiques du vice-légat, qui se régénère elle-même sans la volonté ni le vœu des administrés, commet les malversations les plus criantes, ayant ruiné la ville, et l'ayant grevée de quatre millions de dettes. La justice est vendue à l'enchère ; le vice-légat et ses subalternes font un commerce public et frauduleux d'ordonnances : les appels se portent à Rome, ce qui éternise les procès et ruine les plaideurs. Les débiteurs achètent à Rome le privilége de ne point payer leurs créanciers ; les créanciers font casser, avec de l'argent, ces arrêts de surséance, que les débiteurs font revivre à leur tour en payant une plus forte somme. Les plaintes adressées à la cour de Rome sur l'administration, ne sont jamais accueillies ; les supérieurs sont autorisés dans toutes leurs entreprises, etc.... Le peuple était fatigué de tous ces excès lorsque la révolution de France réveilla le sentiment de la liberté chez les Avignonais. Des doléances furent rédigées avec la permission du vice-légat : elles frappaient sans ménagement contre les abus ; les hommes en place qui en profitaient en furent effrayés. Les consuls rédigèrent une adresse au pape, dans le style des esclaves ; les citoyens en furent indignés, et l'état-major fit brûler publiquement cet écrit. Les doléances restaient sans réponse : le peuple se soulève, et le 3 septembre, il s'empare de plusieurs portes de la ville, et déloge les commis. Le vice-légat emploie la force, promet une amnistie simulée, fait enlever des citoyens pendant la nuit, dirige une procédure criminelle contre les auteurs et imprimeurs des doléances. On dresse une potence, et, par un raf-

finement de cruauté, on fait savonner les cordes par le bourreau, en présence des détenus. Un avocat est arraché, le 2 février, à onze heures du soir, du sein de sa famille, et traîné dans les prisons. Le peuple alors ne contient plus son indignation; le vice-légat cède à l'orage, délivre les prisonniers. Le lendemain cette infernale procédure est brûlée.

Bientôt la ville est provisoirement administrée par des députés de corporations et par le comité militaire. Ne pouvant obtenir du pape les états-généraux, les citoyens, pour sortir de cette anarchie, adoptent la constitution française par une délibération du 14 mars, qu'ils renouvellent le 5 avril. Une nouvelle municipalité s'établit dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale. Le pape casse, par un bref du 21 août, tout ce qui s'est fait, et la sanction donnée par le vice-légat. Le bref rejeté, il députe un second envoyé extraordinaire, il siguor Celestini; le peuple lui interdit l'entrée de la ville..... Vous connaissez la fatale journée du 10 juin; je n'en mettrai pas sous vos yeux le lugubre et déchirant tableau; je ne vous parlerai pas de la journée qui a suivi..... Les Avignonais, mécontens de leur administration vicieuse, en sollicitèrent vainement la réforme; réduits au désespoir par le gouvernement, égorgés par ses satellites, ils se déclarent libres, indépendans; ils expulsent le légat, ne veulent plus reconnaître la cour de Rome, et s'offrent à la France. Les assemblées de districts furent-elles nombreuses? nous l'ignorons: ce que nous savons, c'est que tous les citoyens furent convoqués dans les formes les plus solennelles. Il est possible que dans ces assemblées on n'ait pas observé des formes calmes pour recueillir le vœu de chaque membre; mais cette énergie qui ne peut se contenir a manifesté avec force à tous les yeux la volonté commune.

On a reproché comme un vice essentiel à ces délibérations d'avoir été prises dans des sections séparées. Je ne sais pas comment nous aurions le droit de fixer à un peuple la manière dont il doit délibérer. Plusieurs citoyens n'avaient pas assisté aux délibérations. Un registre fut à l'instant inscrit de neuf cent



soixante signatures. Ce vœu émis par l'enthousiasme a été ratifié par le temps et la réflexion. Le 5 septembre, les douze compagnies des gardes avignonaises, assemblées sur le roc de Dom, renouvellent leur serment, et le peuple imite leur exemple; partout l'air retentit des cris de *vive la nation! vive le roi!* La formule du serment, déposée sur un tambour, est revêtue de quatorze cents signatures. Le 6 octobre, les neuf districts se sont de nouveau assemblés et ont renouvelé à l'unanimité leur vœu d'être libres, d'être Français. Ces délibérations ont été remises au corps municipal par le président de chaque district, et adressées ensuite à l'assemblée nationale. A ces caractères il est difficile de ne pas reconnaître la volonté générale d'un peuple, et nous ne savons pas s'il est une manière plus certaine de l'exprimer : la majorité fait la loi; lorsqu'elle est pour l'indépendance, toutes les clameurs des mécontens doivent se taire; tous ces grands mots d'insubordination, de révolte, ne peuvent pas être écoutés.... Lorsque les Américains ont secoué le joug de l'Angleterre, lorsque nous avons protégé leur indépendance, ils étaient bien éloignés de réunir une volonté aussi générale et aussi constante.

Il ne s'agit plus que de déclarer si les Avignonais ont eu le droit de se déclarer libres et indépendans. Tout le monde convient que la souveraineté, c'est-à-dire la réunion de tous les pouvoirs, réside dans la nation. Il n'existe véritablement point de contrat entre une nation et le chef qu'elle s'est choisi. Les peuples ne se vendent ni ne s'engagent; ils restent toujours les maîtres de leur volonté et de leur confiance; ils délèguent les pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer; mais ils ne donnent aucun empire sur eux, ni aucun mandat qu'ils ne puissent révoquer. Eux seuls peuvent juger de leur bonheur et déterminer ce qui leur convient. Comment concevoir qu'un délégué puisse agir contre la volonté de ses commettans, qu'il puisse les soumettre à sa propre autorité, et devenir maître au lieu de rester sujet? Je pense même que personne de bonne foi ne peut contester à une nation le droit qu'elle a de changer, de modifier la forme de son gouvernement;

mais une autre difficulté plus sérieuse est de savoir ce que peut faire une partie de cette nation. Si les portions d'une grande société, dit-on, pouvaient ainsi s'isoler par des vœux particuliers, il n'y aurait plus rien de stable, tous les empires seraient renversés. Le point de fait est que le peuple d'Avignon a toujours été un peuple à part; il a passé sous la domination du saint-siége à ce titre; il a ses usages, ses lois, ses statuts particuliers; il a un régime qui lui est propre. Jamais les réglemens généraux de la cour de Rome n'ont été applicables à Avignon qu'autant qu'ils en ont porté la disposition expresse.... On ne peut d'ailleurs concevoir de véritable union politique, d'union qui engage tous les membres d'une société, que lorsqu'elle a été librement consentie, que lorsque les conditions en ont été réglées par les individus qui la composent : un engagement sans volonté est nul. Cette vérité est hors de toute atteinte, et les États-Unis d'Amérique lui ont rendu un hommage solennel lors de la formation de leur gouvernement.

Il n'y a qu'un instant que la France a une vraie fédération politique; chacune des provinces qui composent ce bel empire était un État séparé qui avait ses statuts particuliers, ses priviléges. Vous avez vous-mêmes vu la Navarre prétendre à être un royaume. Tant que les parties d'un empire ne s'incorporent pas volontairement ensemble, il n'y a point d'association, il n'y a point d'alliance; la force seule établit les rapports; or, la force viole les droits au lieu de les consacrer. Le silence et la soumission des peuples, loin d'être une approbation, sont la marque certaine de la servitude et de l'esclavage. Qui est-ce qui niera que la Hollande ait eu le droit de briser ses fers et de se détacher de l'Espagne? Qui est-ce qui niera que la Suisse ait pu secouer le joug de la maison d'Autriche? On traite les peuples de rebelles lorsqu'ils rentrent dans leurs droits : les tyrans seuls sont des révoltés. (On applaudit à plusieurs reprises.) Qui est-ce qui niera que la force, depuis des siècles, soit le seul droit public des rois? A examiner la manière dont ils trafiquent des peuples, dont ils les échangent, dont ils les conquèrent, dont ils leur dictent des lois, n'est-il pas

évident qu'ils les traitent comme de vils troupeaux dont ils sont propriétaires? C'est cependant ce droit public qu'on invoque, ce sont ces maximes qu'on ne peut toucher, dit-on, sans troubler l'ordre des sociétés, sans en détruire l'harmonie. Quel ordre, grand Dieu, que celui qui renverse toute morale et toute justice! Nous le répéterons sans cesse, il n'y a de société entre les individus, il n'y a d'alliance entre les parties d'un empire, que par un consentement libre et général; et c'est ce consentement de réunion qui n'existe pas entre Avignon et les autres États de la cour du pape; et j'ai déjà prouvé qu'Avignon a toujours été regardé, même par les papes, comme un État distinct et séparé.

Il est donc prouvé que le peuple d'Avignon a pu se déclarer indépendant; qu'il s'appartient à lui-même et qu'il veut se réunir à la France. Devons-nous le recevoir? Est-il de notre intérêt et d'une saine politique de le faire?.... Avignon est au centre de nos belles provinces méridionales; il en coupe la communication; il gêne le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange dans leurs relations; il en ralentit le cours; on l'environne de barrières pour prévenir la fraude, et ces barrières contrarient aujourd'hui le régime intérieur et bienfaisant que vous voulez établir dans tout le royaume; et vous ne savez comment briser ces chaînes fiscales. Avignon est donc voisin de nos frontières; sa position au confluent du Rhône et de la Durance, le rocher qui domine la ville en font un poste important. En cas d'attaque dans cette partie, en cas d'irruption de l'ennemi du côté du Milanais ou de la Savoie, Avignon serait pour nous un rempart redoutable; il a servi souvent d'asile à nos ennemis; il a été le foyer des conspirations, de ces guerres de fanatisme qui ont désolé la France et fait couler des flots de sang.... Si les Avignonais retournaient sous le joug sacerdotal, si jamais ils demeuraient imbus de ces principes odieux et tyranniques, qui ont abruti les peuples pendant tant de siècles, quel danger n'y aurait-il pas alors de conserver dans notre sein un tel peuple, qui a des rapports journaliers et habituels avec nous? La servitude est la maladie la plus pestilentielle des nations; elle gangrène

tout ce qui l'environne. Avignon nous offrirait le spectacle impur de tous les mécontens, de tous les ennemis de la liberté, le centre des complots qui déborderaient ensuite sur nos contrées pour renverser notre constitution.

Quelque parti que vous preniez, le peuple avignonais n'est plus au pape, puisqu'il ne veut plus l'avoir pour chef. Qu'un prince, les armes à la main, conquère un peuple, le conserve, on célèbre sa victoire, on vante son triomphe, son titre est respecté. Eh quoi ! ce que fait la force d'un despote, ce que légitime sa puissance, le consentement libre et volontaire d'une nation ne pourra pas le faire !

Comment cette réunion pourrait-elle porter quelque ombrage? Avignon, dans l'Europe, est un point imperceptible; Avignon n'ajouterait rien à notre force; Avignon ne peut point rompre l'équilibre politique. Cette réunion, nous dira-t-on, servira de prétexte aux puissances voisines pour nous inquiéter. Si l'on parle de prétextes pour nous attaquer, il en est mille; pour mieux dire, les prétextes n'étant que des enfans de la fantaisie ou du caprice, ils sont sans nombre comme sans bornes, et il est impossible de les éviter. Croyez que si les cours de l'Europe, qui brûlent de renverser notre constitution, pouvaient vous attaquer avec impunité, elles ne prendraient pas la peine d'expliquer leurs motifs. Mais les rois craignent que le bandeau qui couvre les yeux des peuples ne tombe, qu'ils n'aperçoivent qu'ils sont les vils instrumens de leurs vengeances, le jouet de leurs caprices; qu'ils n'aperçoivent les préjugés superstitieux dont ils sont idolâtres et victimes, et que les armes qu'ils leur auraient mises à la main pour opprimer la liberté d'une nation généreuse, ne leur servent pour la conquérir, cette même liberté. Ils tremblent aussi des efforts magnanimes, de l'énergie que déploierait un peuple fier, qui a juré de maintenir son ouvrage, de le cimenter, s'il le fallait, de son propre sang, ou de s'ensevelir sous ses ruines. (On applaudit.)

Ainsi ne vous abandonnez pas à des idées pusillanimes. Soyez

persuadés qu'une contenance timide n'est propre qu'à enhardir vos ennemis....

Je me résume, et je soutiens que, sous quelque point de vue que vous envisagiez cette grande affaire, vous ne devez pas balancer pour déclarer qu'Avignon fait partie de l'empire français. Si vous considérez le droit positif, Avignon était une portion intégrante de cet empire, et ne pouvait pas en être démembré; il l'a été d'une manière illégale et frauduleuse. Sans cesse nos rois ont réclamé, sans cesse ils ont fait valoir les droits de la nation. La possession des papes a été précaire, interrompue; elle a été en tout semblable à la puissance d'un engagiste.

Si vous considérez les droits sacrés et imprescriptibles des peuples, Avignon appartient encore à la France, puisque les Avignonais veulent être Français. Il est de votre dignité, de votre grandeur, de reconnaître hautement cette souveraineté des peuples, outragée depuis tant de siècles; de reconnaître que les rois appartiennent aux peuples et que les peuples n'appartiennent pas aux rois. (On applaudit.) Ces vérités saintes, vous les avez consacrées, et il y aurait de la lâcheté à les taire ou à les trahir dans une occasion de cette importance.

Si vous considérez enfin l'intérêt, les convenances, les raisons morales et politiques, tout concourt pour qu'Avignon reste à jamais uni à la France..... Voici le décret qui contient le vœu de la majorité relative de vos comités d'Avignon et diplomatique.

« L'assemblée nationale déclare que la ville d'Avignon et son territoire font partie de l'empire français. Elle prie le roi de négocier avec la cour de Rome, sur les indemnités qui pourraient lui être dues, pour ensuite les articles ainsi négociés, être soumis à son examen, admis, modifiés ou rejetés par elle. Elle le prie en outre d'envoyer incessamment à Avignon une quantité de troupes de ligne suffisante pour prévenir les troubles et maintenir la paix. »

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE.

[*M. Robespierre*. La question que vous avez à décider se réduit à deux propositions : 1° la pétition du peuple avignonais est juste ; 2° l'assemblée nationale ne peut se dispenser de l'accueillir. Ou le peuple avignonais fait une partie intégrante de la France, et ne peut en être séparé, ou c'est un peuple étranger qui demande à s'y réunir. Dans l'un et l'autre cas, il ne faut que l'exposition de quelques faits et de quelques principes de droit public pour décider la question. En 1348, Avignon fut cédé au pape Clément VI par la reine Jeanne : or, cette reine était mineure et grevée de substitution. Avignon a été le prix de l'absolution qu'elle négociait. Parvenue à sa majorité, elle rétracta une donation qu'elle n'avait pas eu le droit de faire. Les États-généraux du royaume, à qui elle avait promis de ne point faire cette donation, protestèrent contre le traité de 1348, et réclamèrent la réincorporation d'Avignon au royaume. Les comtes de Provence, tous nos rois ont successivement fait valoir leurs droits sur cette ville, et n'en ont abandonné la jouissance aux papes que sous les clauses et réserves de propriété. Les vices qui frappent de nullité la donation de 1348 sont nombreux. Avignon faisait partie intégrante de la nation provençale, et en vertu de la constitution du pays, ne pouvait en être séparé. Le principe que nos adversaires mêmes font valoir avec emphase, est que la portion d'une nation ne peut être séparée de tous, sans le consentement général de l'association.

La reine Jeanne ne pouvait donc pas donner ou vendre Avignon au pape, lorsque la nation provençale tout entière éleva contre cette donation des réclamations unanimes, qui furent exprimées sur-le-champ par l'organe des États-généraux.... Serions-nous, en cette circonstance, moins courageux à reconnaître les droits des peuples que les anciens magistrats d'Aix, qui, par plusieurs arrêts, décidèrent qu'Avignon devait être réincorporé à la France? Porterions-nous un jugement moins juste, moins décisif que les publicistes de tous les siècles?.... Il est

donc prouvé qu'Avignon a fait une partie intégrante du comté de Provence, depuis réuni à la France, et qu'il n'a jamais dû en être séparé. Considérons maintenant Avignon comme un peuple étranger qui veut librement se réunir à nous.

Si les lois, si le gouvernement sont établis pour le maintien de la société, et non pour l'intérêt de quelques individus, qui peut contester à l'association politique le droit de changer la nature de son gouvernement? car si un homme pouvait dire à un peuple : vous ne changerez pas votre gouvernement, j'ai des droits sur lui, et je puis vous forcer à le maintenir, il s'ensuivrait que cet homme ne serait point fait pour le gouvernement, mais que le gouvernement serait fait pour lui; qu'il serait la propriété d'un individu, et non pas celle de la société; la souveraineté du peuple aurait été aliénée au profit de cet individu; il n'y aurait plus de peuple, il n'y aurait qu'un despote et des esclaves. Cette proposition n'a pas encore trouvé un seul contradicteur.

On a prétendu qu'Avignon ne faisait pas, ne pouvait pas faire un État séparé des autres États du pape. Quoi! deux peuples n'en sont devenus qu'un, ont perdu leur indépendance mutuelle, parce qu'ils ont choisi le même individu pour tenir les rênes de leur gouvernement! Les habitans d'Angleterre et de Hanovre, pour avoir le même roi, ne font-ils pas deux peuples distincts? Il semble que les peuples se confondent sous la main d'un même roi, comme deux troupeaux sous la direction d'un même pasteur..... Non, les peuples sont maîtres de choisir les mêmes chefs, et de rester indépendans entre eux. On a allégué, pour détruire ces raisonnemens, qu'Avignon a été de fait incorporé aux autres États du pape. Tous les titres, tous les monumens prouvent qu'il en diffère et par la forme de son gouvernement, et par sa constitution civile, militaire et judiciaire. Non-seulement il est étranger aux États d'Italie, mais il l'est encore au comtat Vénaissin.

C'est en 1275 que le comtat a été cédé par Philippe-le-Hardi, pour payer la levée d'une sentence d'excommunication; c'est en

1348 qu'Avignon a été cédé par la reine Jeanne, pour payer une absolution.... Depuis cette époque, ces deux pays ont toujours été distincts, ont toujours existé sous un régime différent. Le comtat a des États-généraux; Avignon a des parlemens-généraux. Le comtat a un gouverneur; Avignon a un recteur. Les lois, les coutumes, les tribunaux sont différens; les bulles du pape ne sont communes pour les deux États, que lorsqu'elles en portent la clause expresse.

Dans cette révolution, les comtadins n'ont pas pensé que leur consentement fût nécessaire pour qu'Avignon adoptât votre constitution; ils n'ont jamais regardé les Avignonais comme soumis à l'autorité de leurs États-généraux. L'assemblée du comté elle-même, quoique contraire au vœu d'Avignon, a attesté, dans une adresse envoyée à cette assemblée, la distinction qui existe entre les deux peuples; elle a même écrit au premier rapporteur de cette affaire (à M. Tronchet), en le remerciant de la manière honorable dont il a parlé en faveur du comtat, et a réclamé expressément contre l'erreur où il est tombé, en disant qu'Avignon faisait partie du comtat.

Répondrai-je aux futiles objections par lesquelles on a cherché à obscurcir cette affaire? On nous a dit qu'Avignon était la propriété du pape. Juste ciel! les peuples, la propriété d'un homme! Et c'est dans la tribune de l'assemblée nationale de France qu'on a proféré ce blasphème!... (On applaudit à plusieurs reprises.) On vous a dit que, par un décret, vous aviez renoncé à toute conquête. La réunion d'un peuple à un autre a-t-elle quelque chose de commun avec les conquêtes? Une conquête n'est-elle pas l'oppression d'un peuple auquel le conquérant donne des fers? Ici les Avignonais vous invitent à un contrat libre de part et d'autre.... On nous a répondu encore que le vœu des Avignonais avait été formé au milieu des troubles et de l'insurrection. Que les auteurs de ces raisonnemens engagent donc les tyrans à rendre aux peuples l'exercice de leurs droits, ou qu'ils donnent aux peuples les moyens de les recouvrer sans insurrection. (On applaudit à plusieurs reprises.).... ou plutôt

qu'ils fassent le procès au peuple français et à ses représentans, avant de le faire à ceux qui nous ont imités.... Ce qui est inconcevable, c'est que ceux qui ont reproché au peuple avignonais les troubles de sa révolution, nous en ont dissimulé les causes; ils n'ont pas voulu considérer que ces causes sont les mêmes que celles qui nous ont fait recouvrer nos droits, avec cette différence que la révolution d'Avignon avait été sanglante.

On a prétendu que les signatures avaient été surprises, et l'on a pu s'abuser jusqu'à méconnaître le vœu des Avignonais. C'est donc en vain que ce peuple a combattu, qu'il a écarté les obstacles que prétendaient lui opposer un petit nombre de dissideus. C'est en vain que les districts d'Avignon ont unanimement voté la réunion, qu'ils ont envoyé une adresse énergique à l'assemblée nationale. C'est en vain que le 5 septembre, la garde nationale a prêté le serment de mourir plutôt que de se soumettre au pape, et de renoncer à la demande de devenir française. On ne veut rien voir de tout cela; on ne nous présente que des chicanes, comme si les droits des peuples étaient soumis aux subtilités du barreau....

J'ai prouvé jusqu'ici que le peuple avignonais a le droit de se réunir à la France. Il me reste à vous démontrer que vous ne pouvez vous dispenser d'accueillir sa demande.... Je ne vous dirai pas qu'il est de votre intérêt de défendre ces principes; que la cause d'un peuple qui court à la liberté, ne peut guère tomber sans entraîner dans sa chute, ou sans ébranler votre propre cause. Je ne vous dirai pas que vous vous couvririez de honte en livrant à la vengeance des ennemis communs de la liberté, un peuple qui l'a si généreusement conquise. Je ne vous développerai point les raisons d'intérêt politique qui ont toujours dû engager la France à conserver Avignon, dont le territoire enclavé dans la Provence, rendrait le reculement des barrières impossible, ou infiniment dispendieux, ou accompagné d'une foule d'inconvéniens.

Je ne vous répéterai pas qu'Avignon fait partie de cet empire, qu'il doit être le boulevard de la France contre les ennemis exté-

rieurs; mais je fixerai vos regards sur une considération plus importante : je veux dire sur le vœu fortement prononcé de toutes les municipalités, de toutes les gardes nationales du département des Bouches-du-Rhône, qui vous demandent la réunion d'Avignon et du comtat à la France, et vous avertissent qu'Avignon sera le soutien ou le fléau de votre constitution, suivant le parti que vous prendrez. Je vous invite à vous rappeler les transports d'armes et de munitions de tout genre qui ont été faits dans ce pays, malgré la vigilance des départemens voisins qui ont arrêté plusieurs convois; et je laisse à votre sagesse et à votre sollicitude patriotique le soin de prévenir les dangers qui vous menacent.... J'ajoute une dernière réflexion. Les départemens voisins d'Avignon, considérant que l'oppression et le despotisme ont seuls pu faire passer Avignon sous la domination papale, ont chargé, par les cahiers, tous leurs députés de demander la réunion de cette ville. Quel argument peut encore balancer ce vœu, et obscurcir à vos yeux les droits imprescriptibles des peuples?..... Si les cours étrangères veulent nous faire la guerre, elles se passeront bien de ces frivoles prétextes. S'il est vrai que votre révolution les alarme, vous ne pourrez leur présenter que les armes que tous les peuples, dans l'état de révolution, ont opposées aux tyrans, le serment de périr pour la liberté. Adoptez d'autres principes, et montrez quelques craintes, vous êtes déjà vaincus. (On applaudit.)

Permettez-moi encore quelques réflexions relatives à la manière d'exécuter la réunion qui vous est proposée. On vous a dit qu'il fallait charger le roi de négociations; mais les articles du décret sur le droit de paix et de guerre ne peuvent s'appliquer à cette circonstance, où il s'agit de la réunion volontaire d'un peuple à un autre. Le pouvoir constituant a seul le droit d'étendre l'association, de déterminer les conditions d'une réunion. Il n'y a ici rien de commun avec les autres relations particulières qui s'entretiennent par l'intervention du roi, au nom d'une société déjà organisée. Il est impossible que le roi puisse ici intervenir avant que vous ayez déclaré que vous acceptez la réunion.

C'est alors seulement qu'il pourra être chargé de l'exécution de ce décret, et de quelques négociations minutieuses, qui ne pourront jamais avoir pour objet, ni la souveraineté d'Avignon, ni aucune indemnité à accorder pour la perte d'une usurpation, et pour la cessation d'un long outrage fait aux droits des nations et à l'humanité..... Une longue jouissance injuste exige plutôt une grande restitution qu'une indemnité..... (On applaudit.) Vous aurez donc satisfait à tous vos devoirs en adoptant le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'Avignon et son territoire font partie de l'empire français, et que tous ses décrets y seront incessamment envoyés pour y être exécutés suivant leur forme et teneur. »

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE.

M. Malès. L'assemblée a entendu M. Pétion parler au nom du comité d'Avignon ; je demande qu'elle entende en ce moment le comité diplomatiqne.

M. Riquetti, organe de ce comité, monte à la tribune.

M. Riquetti (*dit Mirabeau*). Votre comité diplomatique n'a point fait de rapport, et n'a jamais été appelé à vous en présenter ; mais ce comité a pris un avis sur la question, quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter. Il a pensé qu'il ne s'agissait dans cette affaire, ni de chercher les droits des hommes dans des chartres, ni de s'occuper de dissertations philosophiques. Chargé de veiller à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore dans cette question que de l'intérêt du moment, que de votre plus grand avantage actuel. Or, il n'a pas aperçu dans cet examen qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le devoir de protéger les établissemens français dans cette ville : vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique, et vous mériterez par cette conduite la reconnaissance des Avignonais. Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des troupes à

Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpellé le comité diplomatique de se déclarer, et mes collègues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose.... S'il s'agissait de décider la question de droit public, de reconnaître les droits naturels des hommes et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion; mais nous pensons qu'il est de la prudence, de l'intérêt du moment d'ajourner indéfiniment la question. (On applaudit.)

Voici la rédaction de l'avis du comité diplomatique :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonais, et décrète que le roi sera prié de faire passer à Avignon des troupes françaises pour protéger sous ses ordres les établissemens français, et pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix publique. »

M. Dandré. Je demande par amendement la suppression de ces mots : *de concert avec les officiers municipaux.*

M. Mirabeau. Pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression, y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple?

On décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens proposés.

M. Clermont-Lodève. Je demande qu'à la même époque les prisonniers avignonais détenus dans les prisons d'Orange soient mis en liberté.

Ce dernier amendement est décrété conjointement avec le projet de décret du comité diplomatique.]

Les journaux discutèrent aussi cette question. L'*Ami du peuple* et l'*Ami du roi* exagérèrent de leur point de vue réciproque ce qui avait été dit de plus révolutionnaire ou de plus rétrograde au sein de la Constituante. Comme leur polémique n'ajoute rien à l'intelligence de cette affaire, nous nous bornerons à citer une lettre de la municipalité avignonaise à Robespierre, et la réponse de celui-ci. — *Lettre à Robespierre.* « Monsieur, les défenseurs des Avignonais ont reçu au milieu des représentans de la nation

l'hommage de notre reconnaissance. Les sentimens que leur générosité a fait naître dans les cœurs de nos concitoyens sont consignés dans notre adresse à l'assemblée nationale.

» Nous vous devons, Monsieur, un témoignage particulier de notre gratitude, et nous remplissons avec empressement ce devoir sacré. Le discours sublime que vous avez prononcé dans notre affaire est dans les mains de tous nos patriotes; ils ne se lassent pas de le lire. Si les principes que vous y avez établis si victorieusement, pouvaient être connus de tous les peuples de la terre, bientôt il n'existerait plus de tyrans. Si le courage d'une nation qui combat pour sa liberté pouvait être abattu, le souvenir de tout ce que vous avez dit en nôtre faveur suffirait pour ranimer nos espérances.

» Le décret que vous proposiez, comblait nos vœux. Ce n'est pas assez pour nous d'être libres, il nous faut être Français; il ne manque que ce nom à notre bonheur.

» Nous avons secoué le joug ultramontain; mais nous sommes encore sous la tyrannie fiscale. Des armées de commis nous entourent. Ces agens de la ferme, dont le règne va être détruit, affectent de redoubler à notre égard leurs vexations odieuses. Nous les dénonçons à votre patriotisme, et nous espérons que si des raisons politiques ont retardé un décret que la justice sollicite, vous obtiendrez sans peine de l'assemblée que nous soyons traités comme les enfans de la patrie. Cette faveur est due à notre amour pour la constitution, et peut seule modérer notre impatience.

» Nous sommes, etc. » — Les maire et officiers municipaux. Richard, maire; Minvielle, Ayme, Niel, Duprat, officiers municipaux. *Avignon, le 4 décembre* 1790.

Réponse de Robespierre. « Les principes qui m'ont porté à défendre la cause du peuple avignonais doivent être pour vous, Messieurs, un sûr garant de mes sentimens pour les magistrats d'un peuple libre, dont la sainte autorité commence au moment où la tyrannie expire. Leur suffrage est à mes yeux le prix le plus flatteur de mon attachement à leur cause et celle de l'huma-

nité. Leurs remercimens ne peuvent me paraître qu'un excès de générosité. En défendant les Avignonais, c'est la justice, c'est la liberté, c'est ma patrie, c'est moi-même que j'ai défendu. Je n'ai fait que remplir le vœu de tous les vrais Français, et devancer celui de la postérité, qui bénira avec une tendre admiration ce peuple dont le courage a abattu d'un seul coup la puissance du despotisme et de l'aristocratie. Sa liberté ne périra pas plus que sa gloire. Elle est attachée à la destinée de la France. Oui, Messieurs, qu'elles qu'aient été les raisons qui ont suspendu la prononciation formelle de votre réunion, vous serez Français, vous l'êtes, puisque vous le voulez et que le peuple français le veut. Ce ne sont point des terres nouvelles dont nous avons besoin : ce sont des hommes libres et vertueux. Et quelle contrée nous en offrira, si ce n'est la vôtre! Si Rome donnait le droit de cité aux peuples qu'elle avait vaincu, pourquoi repousserions-nous nos frères vainqueurs comme nous du despotisme, et destinés à combattre avec nous pour la conservation de la liberté commune? Voilà la seule politique qui puisse faire le bonheur des hommes; voilà du moins ma profession de foi. C'est vous dire assez, Messieurs, que vous n'avez pas besoin de me recommander vos intérêts pour l'avenir. Si vous êtes réduits à nous dénoncer encore les vexations de ces armées de commis qui vous entourent; si les excès de la tyrannie fiscale profanent encore un territoire que votre vertu a consacré à la liberté, vous en délivrer est la moindre des preuves que l'assemblée nationale doive vous donner de sa reconnaissance et de celle de la nation. Ils ne seraient plus au moment où je vous écris! Le bonheur du peuple avignonais serait proportionné à sa magnanimité, si ma puissance égalait mon zèle pour ses intérêts, et la tendre vénération que je lui ai vouée. Veuillez bien, Messieurs, en accepter le témoignage, et permettez qu'il supplée ici à toutes les formules. »

ROBESPIERRE.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

« Lorsque les vrais amis de la constitution croient de leur devoir de veiller autour d'elle; lorsqu'éprouvant, aux moindres dangers qui la menacent, ces respectables palpitations qu'excite la piété filiale, ils appellent à son secours tous leurs frères en patriotisme; lorsqu'ils s'empressent de saisir quelques fils isolés de ces trames perfides, quelques lambeaux épars de ces pactes scandaleux, qui s'ourdissent et se composent journellement contre elle, dans de ténébreuses retraites; sur-le-champ tous les traits de la calomnie sont dirigés contre ces zélés défenseurs de la cause populaire, et c'est souvent le conspirateur lui-même qui, dévoilé, mais non pas vaincu, et voyant qu'un parti, puissant encore, le soutient et l'encourage, se présente avec impudence à la tête de leurs accusateurs.

» Il faut espérer cependant que les deux mémorables séances des vendredi et samedi (26 et 27 novembre) continueront à réprimer cette foule de jugemens téméraires qu'on se permet de porter sur les écrivains patriotes. Tout ce qui, jusqu'à ce jour, avait été imprimé, publié, dénoncé, relativement aux complots du haut clergé, à sa criminelle persévérance dans un projet de contre-révolution, est maintenant prouvé sans réplique par le rapport de trois comités réunis de l'assemblée nationale, et plus encore par l'aveu tacite des accusés, qui n'ont osé nier aucun des faits allégués contre eux.

» Prétendus sages! hypocrites pyrrhonniens! vous douterez probablement encore. Votre complaisante charité vous fera prendre en bonne part, et les protestations des chapitres, et les mandemens des évêques, et les sermons des curés, dont l'effrayante liste a fait frémir nos représentans. Vous attendrez, dans votre *constante impartialité*, de nouvelles instructions pour vous déterminer à prononcer que des forfaits sont des forfaits, pour convenir que ceux-là sont de véritables parricides qui fomentent la révolte, qui excitent les peuples à la guerre civile, qui savourent en espérance les malheurs qu'ils préparent à leur patrie, et vous feindrez encore de ne voir, dans ces manœuvres

criminelles, que le zèle fervent, que la pieuse sollicitude de pasteurs égarés, mais respectables. Eh bien! conservez votre coupable scepticisme, mais renoncez enfin à vous parer des dehors de la bonne foi, et trouvez bon que ceux qui ne sauraient se dispenser de croire ce qu'ils voient, ceux qui ne sont nullement disposés à attendre, pour défendre la constitution, que la constitution ne soit plus, donnent de justes applaudissemens au décret qui vient de mettre un frein aux fureurs sacerdotales. » (*Journal des Amis de la constitution*, n° II, p. 76) (1).

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE.

[*M. Voidel*, au nom des comités d'aliénation, ecclésiastique, des rapports et des recherches réunis. La religion est la base de la moralité de nos actions; essentiellement bienfaisante et juste, elle offre à l'homme vertueux les plus touchantes consolations

(1) D'après la bibliographie des journaux de M. Deschiens, ce journal aurait commencé le 1er novembre 1790. C'est une erreur. Le premier numéro est du mardi 30 novembre 1790. Ce qui probablement a trompé M. Deschiens, c'est que le premier numéro est sans date, et que le second porte celle du mardi 7 novembre. La faute typographique est corrigée au quatrième numéro seulement; décembre y est substitué à novembre. D'ailleurs dans une note du cinquième les auteurs avertissent que c'est par erreur que les numéros 2 et 3 et d'autres, sont datés du mois de novembre; qu'ils n'ont paru qu'en décembre. Nous relevons cette faute parce qu'elle nous en explique beaucoup dans l'ouvrage dont il s'agit. Pour ne pas la commettre, il suffisait d'aller jusqu'au quatrième numéro; moins que cela, de tourner la première page du premier numéro, où le compte rendu des séances des Jacobins sur la correspondance hebdomadaire, s'ouvre par le dimanche 21 novembre. Comment un numéro publié le 1er pourrait-il faire l'histoire du 21? En outre, le journal paraissait tous les mardis. Or le 7 novembre est un dimanche: et le 7 décembre un mardi. Il était donc très-facile de corriger la date du second, et d'en déduire celle du premier. Voilà plusieurs faits du même genre que nous reprochons à M. Deschiens. Nous devons à l'autorité même de notre histoire de ne pas négliger le détail chronologique surtout lorsque la contradiction est dans un livre spécial. — Nous prévenons l'objection.

Le journal des Amis de la constitution fut fondé par un arrêté de la société. — « La société a arrêté qu'un de ses membres sera autorisé à publier périodiquement la correspondance des Amis de la constitution sans autre approbation que celle de l'authenticité de la correspondance; et le présent arrêté sera imprimé à la tête de chaque numéro; la société a décidé que ce membre sera M. de Laclos. » *Signés*, **DUPORT**, **CHABROUD**, *présidens*; FEYDEL, *secrétaire*.

De Laclos fait précéder son premier numéro d'un avertissement qui nous

dans le malheur ; elle oppose au méchant un frein redoutable, mais salutaire ; c'est dans le cœur de l'un et dans la conscience de l'autre qu'elle place son tribunal et qu'elle exerce son empire ; indépendante des hommes, des temps et des lieux, éternelle comme son divin auteur, elle triomphe de toutes les passions, elle dompte tous les préjugés : la superstition, le fanatisme peuvent bien l'obscurcir, la dénaturer même : ils ne la changent jamais. J'ai cru devoir commencer par cet éclatant et sincère hommage à la religion de mes pères, un rapport dans lequel je serai forcé de m'élever avec force contre les crimes de ceux qui sont chargés de l'enseigner, qui la calomnient par leur conduite, qui la font paraître haïssable aux hommes superficiels ou corrompus qui ne la connaissent pas, et qui ne voient en elle que les égaremens de ses ministres. Considérez-la dans son berceau, suivez-la dans ses progrès, consultez-la surtout dans ce livre qui, bien médité, peut suffire à l'instruction et au bonheur des hommes,

indique sous quelle influence et dans quel esprit sera rédigée la partie non officielle du journal. Voici son préambule : « Le but principal de cet ouvrage est de faire aimer la constitution ; le moyen qu'on emploiera sera de la faire connaître. » Ce n'est plus aux efforts de l'enthousiasme et d'une bouillante énergie qu'il est nécessaire de recourir ; c'est à ceux d'une noble patience et d'une fermeté généreuse. Il faut que chacun découvre dans le développement de nos lois l'avantage personnel qu'il en retire. Il faut donc détailler les motifs qui doivent attacher chaque citoyen à son pays, à ses nouvelles lois. Cette tâche, si elle est remplie avec un zèle éclairé et réfléchi, laisse encore une moisson assez ample au patriotisme, et présente la récompense honorable et douce de beaucoup de bien à faire au peuple. »

Ce journal était revêtu du cachet de la société. On y lit au milieu : VIVRE LIBRE OU MOURIR. Ces mots sont embrassés dans une couronne de chêne, dont le nœud soutient une fleur de lys. Entre le bord et les branches de chêne, est écrite circulairement la légende : SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION. — PARIS, 1789.

En outre de la correspondance qui occupe la première partie du journal, il renferme trois chapitres intitulés : *Tableau historique et raisonné des travaux de l'assemblée nationale, depuis le jour de l'ouverture des États-généraux ; travaux actuels ; ce qui reste à faire.* Une dernière partie sous le titre de *Variétés*, complète le cadre du journal. Il s'imprimait chez BAUDOUIN, *imprimeur de l'assemblée nationale, rue du Foin-Saint-Jacques*, n° 31 ; avait trois feuilles d'impression, format in-8°, et coûtait d'abonnement, 24 liv. pour l'année, et 13 liv. 4 sols pour six mois.

Nous terminerons cette notice en transcrivant la liste des sociétés affiliées que nous trouvons dans le prospectus. Toutefois, nous devons prévenir

et dont vous avez consacré les maximes religieuses et civiles dans votre déclaration des droits, dans votre constitution, et surtout

nos lecteurs que les demandes d'affiliation se multiplient incessamment et que cette liste est chaque jour augmentée.

LISTE *des Sociétés des Amis de la constitution, affiliées à celle de Paris, avec le nom des départemens.*

Ambérieux.	*Rhône et Loire.*	Loriol.	*La Drôme.*
Aire.	*Nord.*	Limoges.	*Haute-Vienne.*
Arras.	*Nord.*	Limoux.	*L'Aude.*
Ambert.	*Puy-de-Dôme.*	Louviers.	*L'Eure.*
Aix.	*Bouches-du-Rhône.*	Lons-le-Saulnier.	*Le Jura.*
Amiens.	*La Somme.*	Le Mans.	*La Sarthe.*
Angers.	*La Mayenne.*	La Rochelle.	*Charente-Infér.*
Aigueperse.	*Puy-de-Dôme.*	Lorient.	*Le Morbihan.*
Artonne.	*Puy-de-Dôme.*	Louhans.	*Saône-et-Loire.*
Angoulême.	*La Charente.*	Montfaucon.	*Haute-Loire.*
Anch.	*Le Gers.*	Massidan.	*Dordogne.*
Avesnes.	*Le Nord.*	Montivilliers.	*Seine-Inférieure.*
Abbeville.	*La Somme.*	Mont-de-Marsan.	*Les Landes.*
Agen.	*Lot-et-Garonne.*	Montpellier.	*L'Hérault.*
Autun.	*Saône-et-Loire.*	Marseille.	*Bouches-du-Rhône.*
Bédarieux.	*L'Hérault.*	Montargis.	*Le Loiret.*
Besançon.	*Le Doubs.*	Mauriac.	*Le Cantal.*
Beauvais.	*L'Oise.*	Metz.	*La Moselle.*
Beaune.	*Côte-d'Or.*	Montauban.	*Le Lot.*
Bayonne.	*Basses-Pyrénées.*	Mâcon.	*Saône et Loire.*
Brest.	*Finistère.*	Nancy.	*La Meurthe.*
Brignoles.	*Le Var.*	Niort.	*Les Deux-Sèvres.*
Béthune.	*Le Nord.*	Nîmes.	*Le Gard.*
Bergues-St.-Vinox.	*Le Nord.*	Narbonne.	*L'Aude.*
Bordeaux.	*La Gironde.*	Périgueux.	*La Dordogne.*
Bar-le-Duc.	*La Meuse.*	Pau.	*Basses-Pyrénées.*
Brives.	*La Corrèze.*	Poitiers.	*La Vienne.*
Bourbonne.	*Haute-Marne.*	Pontivy.	*Le Morbihan.*
Cambrai.	*Le Nord.*	Perpignan.	*Pyrénées-Oriental.*
Carcassonne.	*L'Aude.*	Pontoise.	*Seine-et-Oise.*
Calais.	*Pas-de-Calais.*	Quimper.	*Finistère.*
Cahors.	*Le Lot.*	Riom.	*Puy-de-Dôme.*
Caën.	*Le Calvados.*	Romans.	*La Drôme.*
Charolles.	*Saône-et-Loire.*	Rennes.	*Ille-et-Vilaine.*
Cherbourg.	*La Manche.*	Rouen.	*Seine-Inférieure.*
Châlons-sur-Marne.	*La Marne.*	Rhodez.	*L'Aveyron.*
Châlons-sur-Saône.	*Saône-et-Loire.*	Seurre.	*Côte-d'Or.*
Coutances.	*La Manche.*	Semur.	*Côte-d'Or.*
Commerci.	*La Meuse.*	Soissons.	*L'Aisne.*
Crest.	*La Drôme.*	Strasbourg.	*Bas-Rhin.*
Chinon.	*Indre-et-Loire.*	Saint-Marcelin.	*L'Isère.*
Chartres.	*Eure-et-Loir.*	Saint-Brieux.	*Côtes-du-Nord.*
Clermont-Ferrand.	*Puy-de-Dôme.*	Saint-Calais.	*La Sarthe.*
Draguignan.	*Le Var.*	Saint-Jean-d'Angely.	*Charente-Infér.*
Dax.	*Les Landes.*	Saint-Malo.	*Ille-et-Vilaine.*
Dijon.	*Côte-d'Or.*	Saint-Omer.	*Pas-de-Calais.*
Dôle.	*Le Jura.*	St-Nazaire-le-Désert.	*La Drôme.*
Douai.	*Le Nord.*	Saint-Amand.	*Le Nord.*
Dunkerque.	*Le Nord.*	Tours.	*Indre-et-Loire.*
Figeac.	*Le Lot.*	Toul.	*La Meurthe.*
Foix.	*L'Arriège.*	Toulouse.	*Haute-Garonne.*
Fleurences.	*La Moselle.*	Tarbes.	*Hautes-Pyrénées.*
Grenoble.	*L'Isère.*	Tulle.	*La Corrèze.*
Grasse.	*Le Var.*	Valence.	*La Drôme.*
Lesdin.	*Pas-de-Calais.*	Villeneuve-l'Archev.	*L'Yonne.*
Issingeaux.	*Haute-Loire.*	Vesoul.	*Haute-Saône.*
Lisieux.	*Le Calvados.*	Verdun.	*La Meuse.*
Lamotte-Chalençon.	*La Drôme.*	Vire.	*Le Calvados.*
Le Havre.	*Seine-Inférieure.*	Vienne.	*L'Isère.*
Lille.	*Le Nord*	Versailles.	*Seine-et-Oise.*
Lyon.	*Rhône-et-Loire.*		

dans votre décret sur l'organisation civile du clergé. Partout elle prêche la paix, partout elle recommande le respect et la soumission pour les lois. Voilà ce qui appartient à la religion : voici ce qui appartient aux hommes :

Les vertus des premiers prêtres, et surtout leur charité éprouvée, leur avait mérité le respect, l'amour et la confiance des peuples. Ceux-ci, pour honorer la religion dans la personne de ses ministres, furent saintement prodigues ; ils mettaient leurs fortunes aux pieds de ces hommes qui avaient consacré leur vie à l'instruction et à la pauvreté. Ainsi ces premières libéralités, fruits de la ferveur qu'excite toujours une religion naissante, étaient sans aucun danger ; elles retournaient à leur première et véritable destination, le soulagement des infortunés. Le temps et les passions altèrent insensiblement, et finissent presque toujours par corrompre les meilleures institutions. Ce qui d'abord n'était qu'un dépôt fut considéré comme un don fait à l'Église ; l'ignorance des siècles suivans et la superstition qui l'accompagne toujours, amenèrent d'autres idées, ou plutôt les dénaturèrent toutes. On crut relever l'éclat de la religion en donnant à ses premiers pasteurs des possessions temporelles : on multiplia les fondations. On croyait avoir tout fait, lorsqu'après la vie la plus criminelle on mourait sous un froc : une absolution était le prix d'un domaine. Ces extravagances entretenues, excitées même par ceux qui en profitaient, les plus grands crimes se rachetaient par une amende au profit d'une église ; toutes les lumières furent ainsi détruites, les saintes maximes de la religion foulées aux pieds ; les prêtres furent enrichis, les peuples avilis et corrompus, et le vice entra dans le sanctuaire à la suite de l'opulence. A ce premier désordre s'en joignit un autre non moins funeste en apparence, mais dont les suites plus étendues se font encore apercevoir ; les conseils des princes, les tribunaux furent remplis de ces hommes jusque-là simples et modestes ; l'ambition corrompit leurs mœurs ; ils préférèrent aux vertus paisibles qui constituent les devoirs de leur premier état, l'éclat trompeur qui environne les cours ; l'auguste titre de successeurs des apôtres

ne leur suffit plus ; ils affectèrent la suprématie sur les puissances de la terre, abusèrent criminellement d'une mission purement spirituelle ; firent servir aux succès de leurs passions, de leur cupidité, de leur ambition, des armes devenues ridicules ; de là les excommunications, les interdits ; de là les dissensions domestiques, les guerres civiles ; de là les hérésies, les schismes ; de là toutes les horreurs du fanatisme ; de là, enfin, cette longue rébellion contre les lois qui voulurent mettre un frein à tant d'excès.

Dans l'énumération des délits dont j'ai à vous entretenir, vous verrez les mêmes attentats soutenus par les mêmes moyens, la religion invoquée par ses ministres pour perpétuer les plus honteux abus, le fanatisme aux prises avec la raison, l'agonie convulsive de celui-ci expirant sous les coups de celle-là. Ouvrez les fastes de votre histoire, reportez-vous au neuvième siècle, et vous serez frappés de la ressemblance.

(M. Charles Lameth entre dans la salle.—Le rapport est interrompu par les applaudissemens réitérés de la grande majorité de l'assemblée et des spectateurs. — M. Voidel reprend.)

Je commence par une considération générale, cette importante mais facile discussion. Je demande s'il n'est pas absurde d'imaginer que lorsque le corps-législatif dans sa sagesse aura jugé convenable de faire une réforme, non dans le dogme, non dans l'enseignement, non dans le culte, mais dans des objets d'ordre et de police extérieurs, lorsque cette réforme aura été approuvée par le roi, elle ne puisse cependant s'opérer sans l'intervention d'une puissance étrangère : si ce ne serait pas admettre deux États, deux souverainetés, une perpétuelle opposition de vues et d'intérêts, le *veto* ultramontain et la presque nullité du pouvoir national pour faire ce qui est bon, juste et utile. Consultons l'expérience des siècles passés, et voyons ce qu'a produit ce concours de pouvoirs tant vanté. Les évêques de Rome, pendant leur séjour à Avignon, peuplèrent d'évêchés la Provence et le Dauphiné ; était-ce pour l'intérêt du peuple, pour la gloire de la religion ? non, c'était pour se faire des créatures. Les conciles généraux et particuliers commandaient aux prélats une exacte

résidence : ils proscrivaient la pluralité des bénéfices. Voyez comme ces lois étaient observées : avant votre décret il n'y avait peut-être pas en France un seul évêque qui n'eût une ou plusieurs abbayes. C'est du fond de la Savoie que depuis un an M. l'évêque métropolitain de Paris veille sur son diocèse ; c'est de Paris que M. l'évêque de Nantes communique avec le sien ; celui de Lyon n'a pas encore vu sa cathédrale.

M. l'évêque de Soissons, dans sa protestation, s'élève avec force contre les suppressions. Eh bien ! Messieurs, il écrit cela de Villeneuve, maison de Célestins qu'il a fait supprimer, et dont il jouit.

Il y a fort peu d'années qu'on supprima plusieurs titres de bénéfices pour augmenter les prébendes des ci-devant chanoinesses nobles de Bouxières. Il y a peu d'années que l'on supprima une des paroisses de Metz, et qu'on rasa l'église pour élever sur ses ruines un palais fastueux au prélat : le tout pour la plus grande gloire de la religion, l'édification et l'intérêt du peuple ; et cependant tout cela se faisait par des formes canoniques. Des prêtres faibles et des prélats corrompus consacraient ces iniquités sous prétexte de l'utilité des suppressions. Et qui peut ignorer que ces formes canoniques étaient entre les mains des despotes et de leurs lâches courtisans, une arme empoisonnée avec laquelle ils multipliaient ou perpétuaient les abus !

Le terme de tant de scandales est heureusement arrivé. Ce que les conciles, les pontifes de Rome, le clergé, les rois n'avaient pu faire, vous l'avez fait, Messieurs. La nation s'est levée dans sa puissance ; elle a dit : Je veux que cette réforme se fasse, et elle s'est faite. Vous mépriserez, Messieurs, d'odieuses clameurs, et la loi punira ceux que la raison n'aura pu soumettre.

Quel étrange et effrayant contraste on est forcé de remarquer entre le divin fondateur de la religion catholique, et ceux qui ont reçu de lui la mission de l'enseigner ! C'est du sein de la pauvreté, c'est du fond d'une étable qu'il leur a dit : « Allez, enseignez les hommes. » Et c'est du fond de leurs palais que ses

successeurs veulent gouverner les nations! Il s'est environné d'apôtres et de disciples; il leur a donné un chef: voilà la hiérarchie de l'Église. Nous avons des évêques et des curés, nous reconnaissons l'évêque de Rome pour le centre de l'unité, pour le chef de l'Église; nous voulons qne nos évêques, après leur sacre, lui écrivent en signe d'union: la hiérarchie est donc conservée; l'unité, la communion, la succession apostolique reconnues et consacrées.

Mais, disent-ils, une loi politique n'a pas pu déplacer les limites des diocèses. Eh bien! je le suppose pour un instant; mais M. l'évêque de Soissons avoue que, dans le cas d'une absolue nécessité, il peut exercer sa juridiction sur un territoire étranger. N'est-il donc pas d'une absolue nécessité de maintenir la paix publique, et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance aux lois? On ne peut, dit M. l'évêque de Lisieux, faire des actes de juridiction dans mon diocèse qu'après ma démission volontaire. Comment! votre démission peut rendre la paix à la France, et vous êtes encore évêque! Après tant de sacrifices offerts à l'ambition, vous ne savez donc pas en faire à la patrie! Que n'imitez-vous M. l'évêque de Saint-Malo: il avait les mêmes idées que vous sur la suprématie de la puissance ecclésiastique; il n'a pas protesté, il n'a pas désobéi; il s'est échappé aux regrets de ses diocèsains: il a rempli le plus saint de ses devoirs.

Les diocèses, dit-on encore, doivent être gouvernés pendant la vacance des siéges. Et le concile de Trente a confié ce droit aux chapitres des cathédrales. Il a bien fallu que le concile employât les instrumens qui existaient alors; mais ils sont remplacés par des vicaires; et, quoi qu'en disent les ci-devant chapitres, ces prêtres d'institution nouvelle seront prêtres comme eux; ils seront nommés par les évêques; et s'ils sont bien choisis, comme on doit le croire, sans doute on n'aura pas lieu de regretter les chapitres.

On vous reproche encore de n'avoir pas déclaré solennellement dans votre décret du 13 avril que la religion catholique était la religion de l'État. Il est vrai que vous n'avez pas voulu donner



des armes au fanatisme; que vous avez voulu conserver à tous les citoyens le droit qu'ils tiennent de la nature, la liberté des opinions religieuses; mais vous avez fait bien plus pour la religion de vos pères; vous avez mis les frais de son culte au rang des premières dépenses publiques; vous avez foudroyé les abus qui avaient causé la scission de nos malheureux concitoyens; vous avez ainsi préparé leur réunion, et le règne d'une confraternité politique et religieuse qui doit montrer un jour à la terre les heureux effets d'une sage tolérance.

On vous reproche enfin le vice des choix populaires. Eh bien! un seul évêque jusqu'ici a été élu par le peuple, et si la France entière avait dû élire le successeur de M. l'évêque de Quimper, elle n'aurait pas pu en choisir un qui fût préférable à M. l'abbé Expilly. Vous parlez des choix populaires; mais que ne parlez-vous de ceux que faisaient auparavant des ministres, des commis, des valets, des femmes.... Pardonnez, Messieurs, j'en ai déjà trop dit.

Une ligue s'est formée contre l'État et contre la religion, entre quelques évêques, quelques chapitres et quelques curés. La religion en est le prétexte; l'intérêt et l'ambition en sont le motif: montrer au peuple, par une résistance combinée, qu'on peut impunément braver les lois, lui apprendre à les mépriser, le façonner à la révolte, dissoudre tous les liens du contrat social, exciter la guerre; voilà les moyens; et les faits vont le prouver.

Ce plan se trouve tracé dans une lettre du ci-devant évêque de Tréguier aux curés de ce diocèse. Après avoir déclaré qu'il regardera personnellement comme intrus les évêques et curés qui seraient nommés suivant la nouvelle forme, il proteste qu'il ne communiquera pas avec eux *in divinis*; il cite ensuite un fragment d'une prétendue lettre du pontife de Rome à l'évêque de Saint-Léon; il est conçu en ces termes : *Animum interim in te nostrum rapit doctrinæ integritas. — Meritò enim consideras, nulli esse datum, sede apostolicâ non approbante, episcopale ministerium, vel ad alias fines traducere, vel ad angustiores limites adigere.* Elle contient enfin ce passage remarquable, et qui seul, dé-

couvre les secrets de la ligue. « Dans tous les temps, mais particulièrement dans celui-ci, dit l'évêque, il est nécessaire que nous soyons unis, et que notre conduite soit uniforme. Cette unité doit produire l'heureux effet que nous nous proposons. » Et pour que leur conduite fût uniforme, il leur envoie un modèle de protestation que plusieurs ont signé, et qui exclut non-seulement le droit absolu, mais même le concours du souverain dans la division des diocèses. Les autres évêques réfractaires ne s'expliquent pas, à la vérité, en termes aussi absolus. Plus réservés ou plus adroits, ceux de Soissons, de Dijon, de Verdun et de Nantes se bornent à protester contre l'incompétence du souverain, en déclarant qu'ils attendront, pour se décider, la réponse du pontife romain, à la lettre que le roi, dit-on, lui a écrite.

Vous allez voir, au surplus, que les rebelles, uniformes, quant à la résistauce, en varient les effets au gré de leurs diverses passions, de leurs craintes ou de leurs espérances. Ainsi, M. l'évêque de Lyon, averti par le directoire du département du Rhône et Loire, de se rendre dans son diocèse où il n'a pas encore paru au mépris de votre décret, des canons et de la discipline générale de l'église, s'est tiré d'embarras en ne répondant pas. Ainsi M. l'évêque de Beauvais, membre de cette assemblée, pressé par le directoire du département de l'Oise, de donner ses ordres pour la prompte exécution dans son diocèse, du décret sur la constitution civile du clergé, la formation de sa cathédrale en paroisse, la suppression et réunion des cures, la nomination de ses vicaires, a répondu que ne prévoyant pas le terme de votre session, il ne pouvait en assigner un à son retour. Mais, le 14 octobre, la cure de Puiseux a vaqué dans le district de Senlis; le 22, M. l'évêque de Beauvais y a nommé le sieur Guignon, qui en a pris possession le 27, suivant les anciennes formes.—Ainsi, M. l'évêque de Lisieux proteste, que « jusqu'à la réponse du pontife de Rome au roi, il n'obéira pas au décret; le lien, dit-il, qui l'attache à ses diocèsains ne peut être rompu que par son jugement canonique, ou par sa démission libre, et librement acceptée par le pape; que votre décret du 12 juillet est inconciliable avec les bases de la

hiérarchie divine de l'Église. » —Ainsi, M. l'évêque de Soissons assure que, hors le cas d'une absolue nécessité, il ne peut donner les mains à l'extension des limites de son diocèse, sans commettre le crime d'intrusion; que quant au serment civique, il le réduira aux matières politiques seulement, et qu'il est d'autant plus fondé à faire cette réserve, qu'elle a été faite dans le sein de cette assemblée, sans exciter de réclamations.—Ainsi M. l'évêque de Dijon annonce qu'il est dans l'intention d'exercer provisoirement la juridiction épiscopale sur les seuls et mêmes lieux qui y ont été soumis jusqu'ici, sauf à s'expliquer de nouveau, lorsqu'il sera instruit de la réponse du pape, qui a été consulté sur le projet de la nouvelle organisation du clergé.

Ainsi, M. l'évêque de Nantes, par une lettre datée de Paris, le 18 octobre, et adressée au directoire du département de la Loire-Inférieure, après avoir annoncé qu'il a lu la signification du décret qui lui a été faite le 5 à son palais, proteste contre la suppression du chapitre et de l'office canonial, l'érection de sa cathédrale en paroisse, et la réunion de plusieurs autres cures à celle-là; toutes ces opérations, dit-il, ne pouvaient se faire que que par la puissance ecclésiastique, et suivant les formes canoniques.

Vous avez pu remarquer dans les protestations dont je viens de vous rendre compte, qu'il n'y est parlé en aucune manière de l'aliénation des domaines nationaux; et comme il n'est pas possible, après ce que nous avons vu et entendu, de soupçonner les évêques d'indifférence sur cet objet, il faut leur savoir gré de cette réserve. Vous ne la trouverez pas dans les protestations de la plupart des chapitres.

Celui de Lyon, par exemple, après avoir exposé que par les principes constitutifs de tout siége épiscopal dans l'église catholique, il ne s'en érige point sans chapitre cathédral, qui est essentiellement le sénat de l'évêque, suivant la tradition apostolique et les conciles; que le chapitre ne peut pas être détruit, plus que le siége épiscopal, et ni l'un ni l'autre que par la puissance ecclésiastique, et en vertu des formes canoniques. Qu'investi par le

concile de Trente de la juridiction spirituelle, pour le gouvernement du diocèse pendant la vacance du siége, il ne peut être dépouillé de cette prérogative, que par une loi nouvelle de l'Église qui abrogerait son ancienne discipline; que le roi ayant recouru au pape pour lui soumettre le plan de la nouvelle constitution du clergé, par respect pour le pontife et par déférence aux mesures prises par le roi, le chapitre attendra la décision du saint-siége dans une matière qui tient aussi essentiellement à la religion et à l'autorité spirituelle de l'Église.

Le chapitre établit ensuite une discussion diplomatique sur la nature et l'étendue de ses possessions temporelles. Il représente qu'il a été investi de la souveraineté de Lyon en 984, par Burchard XI, fils de l'empereur Conrad, qu'en 1167 et 1173, l'archevêque et le chapitre acquirent la portion de souveraineté qui restait entre les mains des comtes de Forez, et que de là les chanoines prirent le titre de comtes de Lyon; qu'ils furent confirmés dans la souveraineté par diplômes de l'empereur Frédéric, de 1157 et 1184; qu'en 1307 la souveraineté fut cédée à Philippe-le-Bel, par deux traités connus sous le nom de grande et petite Philippiques, à charge que l'archevêque et le chapitre seraient conservés dans toutes leurs possessions, droits et réserves; que ces traités forment une convention réciproque, obligatoire pour la nation. Qu'en conséquence, fondé sur toutes les lois divines et humaines, il proteste contre le décret du 12 juillet, et s'oppose à toute vente, échange ou aliénation qui pourraient être faits des biens, droits et revenus de l'Église, et arrête que, jusqu'à ce qu'il en soit empêché par la force physique, il continuera ses fonctions canoniales.

La protestation est suivie de la formule du serment par lequel, entre autres choses, les chanoines s'engageaient à ne recevoir parmi eux que des membres qui eussent fait preuve de noblesse. Ces chimériques prétentions de propriété ont été si savamment discutées et si victorieusement combattues, qu'on est étonné de les revoir encore se représenter. Le ci-devant chapitre de Lyon n'a pas, à cet égard, de meilleurs titres que beaucoup d'autres

chapitres et églises du royaume, et ils n'ont pu prévaloir contre l'empire éternel de cette raison, qui réclame la suppression des fonctions inutiles, et l'application de leurs salaires à des objets d'utilité générale.

Le chapitre de la collégiale de Saint-Brieux, non moins rebelle que les autres, mais de meilleure foi, ne s'est point attaché à cette absurde discussion de compétence de l'assemblée nationale; et dans deux protestations successives, il s'est borné à la revendication de ses biens, parce que, dit-il, chaque chanoine avait juré de défendre de tout son pouvoir les droits de son Église. Celui de la cathédrale, après avoir aussi protesté pour la conservation de ses biens, s'élève contre le choix des ministres de la religion par le peuple; choix, dit-il, trop exposé aux factions de la cabale, au jeu de l'intrigue, au mépris de l'ignorance, à des vues personnelles, à l'aveugle hasard, et qui renverse ou ébranle dans toutes ses parties la constitution divine de l'Église. La primauté du siége de Rome est méconnue, continue-t-il, tous les liens de juridiction qui forment l'unité de l'épiscopat, sont rompus. Les évêques ne pourront plus rien décider en matières essentielles que sur l'avis de leur conseil, ce qui les met dans la dépendance de celui-ci. L'évêque n'aura plus que son avis particulier dans la nouvelle circonscription des paroisses; par l'effet seul de la puissance civile, les anciennes limites des siéges sont déplacées, et les droits des chapitres pendant la vacance des siéges, sont, en vertu d'un simple décret politique, transportés à des prêtres d'institution nouvelle; en conséquence, le chapitre proteste contre le décret du 12 juillet, comme rendu par une puissance incompétente, et contre le vœu d'une partie de l'assemblée nationale et surtout des évêques.

Le chapitre de Vannes avait aussi protesté, à l'imitation des autres chapitres; il avait arrêté la continuation de ses fonctions canoniales et les avait en effet continuées. Mais l'assemblée du département, par une adresse du 4 de ce mois, vous a annoncé, Messieurs, que le chapitre avait cessé ses fonctions le 3, que l'évêque, disposé à concourir aux changemens qu'exige le nouvel

ordre établi, s'occupait du choix de ses vicaires, et avait pourvu provisoirement au service de la paroisse cathédrale. La députation en conséquence réclame votre indulgence en faveur du chapitre, et comme il nous a paru la mériter par la promptitude de son repentir, nous ne le comprendrons pas dans la sévérité du décret que nous avons l'honneur de vous présenter. L'erreur d'un moment peut être excusée; le crime seul mérite d'être puni; et c'est sous ce dernier rapport que s'annonce la conduite du chapitre de Quimper, dont je vais vous entretenir.

M. l'évêque de Quimper est mort le 30 septembre. Pendant la maladie qui a terminé ses jours, il avait, dit-on, la tête si peu libre, qu'il n'a pas pu recevoir les derniers sacremens. Il a été enterré le 5; ce jour-là même, après ses obsèques, deux ou trois chanoines, en sentinelle à la porte de la sacristie, appelèrent les recteurs qui s'étaient rendus à la cérémonie, et leur présentèrent à signer une déclaration des prétendus sentimens du feu évêque. La pièce n'était pas signée de lui, ni écrite de sa main; mais elle était signée par ceux qui mendiaient des signatures, et écrite de la main du sieur Cogny, l'un d'eux. Soixante-deux recteurs la signèrent, les uns après l'avoir lue, et les autres sur la foi de ceux qui les avaient précédés. Cette pièce informe fut remise au directoire du département, comme l'expression des sentimens du feu évêque; mais ceux qui avaient sollicité les signatures des recteurs, avaient rayé les leurs. Cet écrit renferme une protestation contre les prétendues atteintes portées à l'ordre hiérarchique établi par J.-C., à la discipline générale de l'Église, et contre l'envahissement des biens du clergé; contre une constitution qui, dans ses conséquences, semblerait interrompre la communion entre les évêques et le pape, qui anéantit la juridiction que les évêques ont de droit divin sur les pasteurs du second ordre, qui défend l'émission des vœux solennels de la religion, qui suspend la perpétuité des louanges dans les basiliques, qui sape les fondemens de la monarchie, en dépouillant le monarque de ses droits les plus légitimes; elle est terminée par la demande d'un concile national.

Le chapitre de Quimper ne s'est pas contenté d'être l'éditeur

des œuvres posthumes de M. l'évêque, il a voulu protester solennellement en son nom. Vous allez le voir, dans ce second acte, parler le langage des esclaves, méconnaître et mépriser ouvertement les droits de la nation, appeler le despotisme en garantie de ses prétendues propriétés. Vous y trouverez la bassesse et la cupidité invoquant la tyrannie; le secret enfin de cette coupable association des prêtres avec les cours, qui, depuis tant de siècles, a causé le malheur des peuples et la honte de la religion.

Le chapitre de Laon paraît aussi avoir protesté contre le décret du 12 juillet; mais comme il ne m'a été remis que des fragmens de pièces relatives à cet objet, il m'est impossible de vous en rendre un compte détaillé.

Cent trois, tant curés que vicaires du département de la Loire-Inférieure, ont également protesté contre ce décret et contre la prétendue incompétence de l'assemblée nationale; ils demandent que la religion catholique soit déclarée la seule religion de l'État; ils sollicitent une adhésion de cœur et d'esprit à la coupable protestation faite par une partie de cette assemblée, le 19 avril, sur le décret du 13, déclaration qui fut le signal de la révolte des ecclésiastiques.

A ces protestations générales et combinées se joignent des faits qui paraissent isolés, mais qui, dans leur résultat, servent les projets de la ligue.

Ainsi, le curé de Cambon proteste publiquement en chaire contre les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi. Ainsi, le curé de Noort-Peene damne impitoyablement ceux qui acquerront des domaines nationaux, et ceux même qui se prêteront aux opérations préliminaires de cette vente; il déclare que ni lui, ni les évêques, ni le pape, même au moment de la mort, ne peuvent donner l'absolution d'un pareil crime. Ainsi, M. Lavallée, prêtre habitué d'une paroisse de Rouen, prêche contre l'émission des assignats, et l'aliénation des biens ci-devant ecclésiastiques. Ainsi, le curé de Condé imite ces criminelles extravagances. Ainsi, M. Levasseur, curé près de Péronne, engage le peuple à s'armer contre la perception des impôts, à

massacrer les commis, et promet de marcher à leur tête. Ainsi, M. Cahouet, curé de Chartres, dispose et excite, au refus des impôts, une partie des citoyens du Gatinais.

Et c'est des tribunes sacrées, qui ne devraient faire entendre que des paroles de paix, que l'amour de l'ordre, la charité, le respect des lois; c'est de ces tribunes que partent les anathèmes, les cris de guerre et de révolte! Et ce ne serait pas là le renversement de l'ordre social, et ce ne serait pas là une confédération contre la religion, que ces sacriléges excès déshonorent!

Cependant je me croirais coupable si, après vous avoir entretenus de tant de désordres, je ne vous disais que dans cette subversion de principes religieux et d'idées sociales, il s'est trouvé des hommes qui ont su résister aux sollicitations, à l'intrigue et à la haine de leurs confrères et des prélats, des prêtres enfin vraiment dignes du caractère dont ils sont revêtus.

M. Douhet, chanoine de la cathédrale de Vannes, n'a voulu prendre aucune part à la rébellion du chapitre, et a désavoué sa protestation. M. Mathieu, chanoine à Laon, a engagé ses confrères à l'obéissance. M. Nusse, curé et maire de Chavignon, dans le diocèse de Soissons, prêtre respectable et zélé citoyen, dans un mémoire rempli de patriotisme et d'érudition, servant de réponse à la protestation de son évêque, lui a démontré que vous aviez pu et dû réformer le clergé.

Le curé de Saint-Cyr de Laon a protesté de son attachement inviolable à la constitution. Sur 52 membres dont était composé le chapitre de Saint-Jean à Lyon, 8 seulement avaient signé la protestation publiée sous le nom du chapitre, et M. Gourcy, l'un d'eux, a retiré sa signature et désavoué la protestation.

Je dois aussi rendre un témoignage éclatant au zèle actif, au patriotisme éclairé et à la sage fermeté des corps administratifs des départemens de Maine-et-Loire, Rhône-et-Loire, Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, du Morbihan, du Finistère, de l'Aisne et de l'Oise; des districts de Quimperlé, Pont-Croix, Pontivy, Nantes, Savenai, Broons, Latour-Dupin et Guingamp; des municipalités de Château-Thierry, Soissons, Saint-Brieuc, Nantes,

Rouen, Lyon, Quimper et Saint-Brieux : informations, ordonnances, adresses, proclamations, ils n'ont rien omis de tout ce qui pouvait procurer l'exécution de la loi. Cependant ils accusent la lenteur de votre justice; ils appellent à grands cris la vengeance des lois sur la tête des coupables; ils vous disent qu'il faut des exemples, et que si vous voulez maintenir la constitution, vous devez, par une loi sévère, forcer les factieux à rentrer dans l'ordre, et les rebelles à l'obéissance.

Vos comités auraient peut-être pu se dispenser d'entrer dans l'examen et dans la discussion des reproches que font les mécontens à la loi constitutionnelle du 12 juillet. Quand la volonté publique s'est exprimée, les individus doivent obéir; mais il faut encore leur ôter ce prétexte; il ne faut pas qu'ils puissent dire plus long-temps que vous avez attaqué la religion, détruit la hiérarchie de l'église, rompu l'unité de l'épiscopat, interrompu la communion avec le chef de l'église; que l'autorité ecclésiastique seule, ou avec le concours de la puissance civile, a pu changer les limites des diocèses, ordonner une nouvelle circonscription des cures, leur suppression et leur union; la suppression des chapitres et de leurs droits de juridiction pendant la vacance des siéges; il ne faut pas qu'ils puissent parler davantage de la nécessité d'un concile, et censurer le refus de déclarer la religion catholique la seule religion de l'État, et se récrier contre le vice des choix populaires.

Ministres de la religion, cessez de vous envelopper de vains prétextes; avouez votre faiblesse; vous regrettez votre antique opulence; vous regrettez ces prérogatives, ces marques de distinction et de prétendue prééminence, tous ces hochets de la vanité qui dégradaient la maison du Seigneur; songez que la révolution a fait de nous des hommes, que nous ne prostituerons plus notre admiration, que nous n'encenserons plus les idoles de l'orgueil, qu'il faut enfin que tous les citoyens de l'empire courbent la tête devant la majesté des lois. A force de vertus, forcez-nous au respect; vous n'avez plus que ce moyen de l'obtenir. Oubliez vos antiques erreurs; renoncez à vos préjugés; ne pensez

plus à ces biens qui vous avaient perdus. Ils vont être vendus; car, malgré vos efforts, la nation sait la confiance qu'elle se doit à elle-même; que la garantie d'un grand peuple est plus sûre que vos prédictions : elle n'oubliera pas que le premier acte de puissance que les représentans ont fait en son nom, a été d'assurer la solidité de ses engagemens.

Il en est temps encore, désarmez, par une prompte soumission, le peuple irrité de votre résistance; le décret que je vais présenter est moins une loi sévère qu'une mesure d'indulgence. (Ce rapport est fréquemment interrompu par de nombreux applaudissemens.)

Voidel présente un projet de décret.— (*Voir la séance du 27.*)

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau). Tandis que de toutes parts les ennemis de la liberté publique nous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus, cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée.

Quelle est en effet cette *exposition* qui vient à la suite de tant de *protestations* et de *déclarations* turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à vos travaux, et de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens? Ne balançons pas à le dire, c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie qui cache, sous le masque de la piété et de la bonne foi, le punissable dessein de tromper la religion publique et d'égarer le jugement du peuple (on applaudit); c'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la constitution, en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts du trouble et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu et revendiquer les droits de la puissance spirituelle. Non, ce qu'on veut n'est pas que vous apportiez des tempéramens et des modifications à ce que vous avez statué sur la constitution civile du clergé, mais que vous cessiez d'être juges, que vous renonciez à toute justice;

qu'après avoir réglé le dehors de la religion, vous en attaquiez le fond ; que vous fouliez aux pieds la foi de vos pères ; que vous anéantissiez un culte dont vous avez lié la destinée à celle de l'empire, afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendait sa régénération. (On applaudit.)

Mais s'il était vrai que le sacerdoce français dût à la religion et à sa propre conscience d'opposer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devraient-elles être conçues, rédigées et publiées *par les évêques députés à l'assemblée nationale?* Si cette *exposition* est un devoir indispensable pour le corps des pasteurs, pourquoi sont-ce nos collègues dans la représentation nationale qui se rendent les organes d'une résistance qui, fût-elle nécessaire, aurait toujours ses inconvéniens et ses dangers? Pourquoi faut-il que ce soit du fond de ce sanctuaire même de la loi qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi? N'était-ce pas là une commission délicate et terrible dont la prudence voulait qu'on choisit les instrumens au-dehors du corps législatif, et dans une classe d'hommes libres des ménagemens et des bienséances que la nation impose aux dépositaires de sa confiance et de son autorité? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, Messieurs, que par la détermination prise depuis long-temps de faire haïr des persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de la liberté, et de réveiller contre vous l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées. Un tel dessein demande des agens suscités du milieu de vous : leur caractère public donne du poids à leurs calomnies. On a voulu, pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire une teinte constitutionnelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux : il résulte de là un signal solennel de scission qui ranime toutes les espérances, et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté française, promettrait au despotisme abattu, des forces pour briser son tombeau et pour redresser son trône sur les cadavres des hommes échappés à ses

fers. (La très-grande majorité applaudit à diverses reprises.) Pour démêler ce caractère faux et perfide, qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *exposition* : « Nous pensons que » notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse » du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de » l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète » et l'organe du vœu de l'église universelle. »

Concevez-vous comment des pasteurs qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très-prochaine de la part d'un tribunal dont ils veulent à tout prix reconnaître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparemment armer la France catholique contre la France libre? N'est-ce pas là publier qu'on sait à l'avance, parce qu'on l'a dictée, cette réponse à laquelle on veut attacher les destins de cet empire? N'est-ce pas laisser transpirer la connivence établie entre le clergé français et le clergé romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution et déconcerter, par la perspective sinistre d'un schisme, la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages? ou plutôt on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug, si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du clergé sur les *principes exposés par les évêques députés à l'assemblée nationale*. « Nous voulons, disent-ils, employer tous » les moyens de sagesse et de charité pour prévenir les troubles » dont *une déplorable scission* peut devenir l'origine; nous ne » pouvons pas transporter le schisme dans nos principes, quand » nous cherchons dans notre conduite tous les moyens d'en pré- » server la nation. » Et ce sont des représentans des Français qui tiennent à leurs commettans ce langage menaçant et séditieux! Et ce sont les ministres du Dieu de paix, les pasteurs des hommes qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux!.... Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres ni si dangereuses ni si profondément destructives de

tous les principes du christianisme : aucun impie n'en a tenté la ruine en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable, que pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà ce que font les *évêques députés à l'assemblée nationale*; ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent; mais ils en ont fait le sacrifice; ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondemens, pourvu qu'en tombant elle enveloppe dans ses ruines vos lois et la liberté.

Certes, Messieurs, quand on vous reproche de rétrécir l'ancienne juridiction de l'Église, et de reconnaître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir qu'elle exerçait *sous des empereurs païens, et dans les temps des persécutions*, n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévère le système d'organisation sacerdotale que vous avez adopté, à ramener la religion à l'existence qu'elle avait sous les gouvernemens des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire? Quelle merveille que des empereurs païens pour qui la religion n'était rien, et dans un temps où l'institution chrétienne n'était ni reçue dans l'Etat, ni reconnue par l'État, ni entretenue sur les fonds de l'État, aient laissé cette institution se régir, dans son invisibilité, suivant des maximes qui ne pouvaient avoir d'effets publics, et qui ne touchaient par aucun point l'administration civile? Le sacerdoce, entièrement détaché du régime social, et dans son état de nullité politique, pouvait, du sein des cavernes où il avait construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir au gré de ses opinions religieuses, le cercle de ses droits spirituels et de ses dépendances hiérarchiques; il pouvait régler, sans exciter nulle sensation, ces limites et ces démarcations diocésaines qui ne signifiaient alors que le partage des soins apostoliques, et qui n'obscurcissaient et n'embarrassaient en rien la distribution

des provinces romaines. Alors la religion n'était que *soufferte*; alors les prêtres ne demandaient pour elle au Maître du monde, que de la laisser épancher dans le sein des hommes ses bienfaits inestimables; alors ses pontifes bénissaient les puissances de laisser reposer le glaive qui avait immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'Évangile avec bienveillance, ou même sans colère; alors ces ouvriers austères et infatigables ne connaissaient d'autre source de leur frugale subsistance que les aumônes de ceux qui recevaient l'Évangile, et qui employaient leur ministère. Concevez-vous quels eussent été les transports de ces hommes si dignes de la tendre et religieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé, de leur temps, à la religion le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de la France? Et c'est le moment où vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence de ce grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son règne et de son culte la plus solide portion de la substance de l'État; c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers, et où plantant le signe auguste du christianisme sur la cime de tous les départemens de la France, vous confessez à la face de toutes les nations et de tous les siècles que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion; pour vous prêter le caractère des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer par conséquent le crime d'avoir voulu tarir la dernière source de l'ordre public et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Nous ne pouvons pas douter que ce ne soit dans une intention aussi malveillante qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue, si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques; car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse

contre la sagesse de vos lois. (Nouveaux applaudissemens.) Et certes il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat. (Les applaudissemens recommencent.) Et tout le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure qui a si long-temps infecté l'Église de France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse, qui repoussait loin des dignités du sanctuaire, la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique; qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres; et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices. (Les spectateurs applaudissent.) Mais je dirai que des prélats d'une création aussi anticanonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables intrus que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens. (On applaudit.)

« On sait, disent-ils, à quel point la forme qu'on propose pour les élections est contraire aux règles anciennes..... Il n'y a pas d'exemples d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence; cette influence est anéantie: il y a des départemens dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs.... » Vous deviez donc bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêlait si peu du choix des premiers pasteurs, et qu'un ministre vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuait en mercenaire les honneurs et les richesses de l'église de France au commandement des mêmes êtres oppresseurs qui se jouaient des larmes du peuple, et qui trafiquaient impunément du bonheur et du malheur

des hommes? Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir des assemblées du clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuait si visiblement la religion dans ses plus intimes élémens, et qui corrompait si scandaleusement toutes les sources de la morale?

Non, Messieurs, on ne veut pas sincèrement l'ordre et la justice; on veut brouiller et bouleverser; on n'est irrité que de la force de la digue que vous avez opposée au torrent des passions sacerdotales; on cherche à paralyser la constitution de l'État pour faire revivre l'ancienne constitution du clergé; on aspire à faire évanouir tous vos travaux dans les longueurs et la continuité des interruptions qu'on y apporte, et à voir toutes nos scènes politiques se dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuse. Ceux qui revendiquent la part qu'avait autrefois le clergé à l'élection des ministres de l'église, sont-ils de bonne foi? Il n'y avait qu'un mot à leur répondre; le voici : Si le clergé actuel ne doit jamais devenir constitutionnel et citoyen, son intervention dans le choix des pasteurs serait un mal public, et le foyer du trouble résiderait à perpétuité dans le sein de l'église de France; s'il prend enfin l'esprit de la révolution et de la liberté, le peuple s'honorera d'invoquer sa sagesse et d'écouter ses conseils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à statuer pour le maintien des lois, et pour la juste distribution *des emplois religieux et politiques.*

L'influence de l'ancien clergé sur les élections ecclésiastiques n'a point d'autre origine que le respect et la confiance du peuple. Vous savez, prélats qui m'entendez, vous savez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire adorer des hommes et de devenir les oracles de tous leurs conseils. Ressemblez à vos anciens prédécesseurs, et vous verrez bientôt les peuples ressembler aux anciens fidèles et ne vouloir rien faire sans ses pasteurs..... (On applaudit dans la très-grande majorité de la salle.)

Quoique je n'aie pas eu dessein de vous exposer l'analyse et la réfutation d'un écrit qui n'a pour base que les traditions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente, je ne puis

néanmoins me dispenser d'attirer un moment l'attention de l'assemblée sur le prétexte politique de cette espèce d'insurrection sacerdotale. Ce prétexte, c'est que la même puissance qui a changé l'ancienne distribution du royaume, ne pouvait rien changer à l'ancienne démarcation des diocèses sans le concert de la puissance spirituelle. Ils disent que le corps législatif n'ayant nul caractère pour restreindre ou étendre la juridiction des évêques, ceux-ci ont besoin d'une nouvelle institution canonique pour se remettre au cours de leurs fonctions.

J'avouerai que la théologie n'entre jamais dans le plan de mes études; mais sur le point dont il s'agit ici, j'ai eu quelques entretiens avec des ecclésiastiques instruits, et d'une raison exacte et saine. En fondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux seuls procédés d'un bon esprit et d'une logique inflexible, j'ai acquis le résultat que je vais mettre sous vos yeux. Le premier des quatre articles qui servent de base aux *libertés de l'Église gallicane*, énonce que *les évêques tiennent immédiatement de Dieu la juridiction spirituelle qu'ils exercent dans l'Église;* paroles qui ne signifient rien du tout, si elles ne signifient que les évêques reçoivent dans leur inauguration la puissance de *régir* les fidèles dans l'ordre spirituel, et que cette puissance est essentiellement illimitée; car elle est le fond et l'essence de l'épiscopat, et ne saurait par conséquent connaître d'autres bornes que celles de l'univers entier. Un caractère divin qui perdrait son existence au-delà d'une circonférence donnée, serait un caractère illusoire et chimérique; un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue ne se peut ni restreindre, ni circonscrire; en sorte que chaque évêque est solidairement, et par l'intention divine, le pasteur de l'église universelle. (Plusieurs voix à la droite : *cela n'est pas vrai.* — On applaudit à gauche.) Aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre ses apôtres la juridiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à aucun d'eux le cercle où il devait se renfermer; mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous; tous ont été indivisiblement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de

Dieu : *Répandez-vous*, leur dit-il, ***dans tout le monde, annoncez l'Evangile à toute créature; je vous envoie comme mon père m'a envoyé.*** Voilà une décision évidente, ou il faut dire que notre épiscopat est d'une autre nature que celui que Jésus-Christ a institué. La division de l'Eglise universelle en diverses sections ou diocèses, est une économie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale. Un dénombrement commandé par la nécessité des circonstances et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'Eglise, n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses, ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature devînt précaire et local.

Sans doute le bon ordre a voulu que la démarcation des diocèses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son église, mais que les théologiens, à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la juridiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocèsain, et que hors de là il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle, c'est là une erreur absurde, qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'Église. Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du souverain pontife, il est évident qu'il n'a pas une juridiction spécifiquement différente de celle d'un autre évêque; car la papauté n'est point un ordre hiérarchique. On n'est pas ordonné, ni sacré pape; or, une plus grande juridiction spirituelle possédée de droit divin, ne se peut conférer que par une ordination spéciale, parce qu'une plus grande juridiction suppose l'impression d'un caractère plus éminent, et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape n'a donc qu'une supériorité extérieure, et dont l'institution n'a pour but que d'assigner au corps des pasteurs un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de saint Pierre ne lui attribuait pas une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenait aux autres apôtres, et n'empêchait pas que chacun de ses collègues ne fût comme lui l'instituteur de l'univers, et le pasteur

né du genre humain. Voilà une règle suivie pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêques et le souverain pontife. Mais, je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les droits de l'Église n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos évêques, et l'on ne peut en méconnaître la véritable cause.

Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres persévèrent à composer une classe à part, et à mettre au nombre des devoirs de leur état l'étude des mesures qui peuvent arrêter la révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux; et ces prêtres sont soutenus de la haute faveur de toute la prélature aristocratique. On exalte leur dévouement aux anciens abus comme l'héroïsme du zèle apostolique; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu et des rois; on les encense, on les canonise comme les *Ambroise* et les *Athanase* de leur siècle; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux pour recevoir les couronnes de l'apothéose, et obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion. Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation française, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous ni sur vos collègues dispersés dans leurs églises, des reproches qui vous compromettraient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions! Mais après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous croire que vous ne prêtez ni votre appui, ni votre suffrage aux écrivains anticonstitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'Évangile, et qui ne visent à rien moins qu'à présenter la révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilége? Et quand vous vous seriez bornés au silence de la neutralité et de l'insouciance, ce silence n'eût-il pas déjà été lui-même un scandale public? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides et de recevoir de leurs bouches des conseils de paix et de sagesse?

Oui, j'étais déjà profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat français adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la sagesse de la loi, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits malveillans et perturbateurs, qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang et sur les cadavres de leurs concitoyens. Je suis scandalisé de ne pas voir des mandemens civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, et porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées des maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les principes mêmes et dans les plus familiers élémens du christianisme; je suis enfin scandalisé et indigné de voir les pasteurs inférieurs affecter la même insouciance, écarter de leurs instructions publiques tout ce qui pourrait affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme, et se permettre souvent des réticences perfides.....

Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuses. Prélats et pasteurs, je ne possède pas plus qu'un autre mortel le don de prophétie, mais quelque connaissance du caractère des hommes et de la marche des choses. Or, savez-vous ce qui arrivera, si les âmes ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et par conséquent de leur aptitude à être citoyens? L'indignation publique, montée à son comble, ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité; et ce qui serait peut-être encore aujourd'hui une motion violente, ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure raisonnable, sage, et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'État. On proposera à l'assemblée nationale, comme l'unique moyen de nettoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudrait se refiltrer dans ses organes; on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclé-

siastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départemens, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir choisir, dans les apôtres de la religion, les amis de sa délivrance et de sa liberté. Et ce projet, tout brusque qu'il pourra paraître au premier coup d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zèle pour répandre partout l'esprit de la constitution, que son exécution ne pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des maximes et des menées de l'aristocratie, et par conséquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent.

Car le peuple est juste, et l'on doit s'attendre que son choix maintiendrait ceux de ses pasteurs qui auraient fait preuve de patriotisme, ou qui auraient réparé le scandale de leur résistance à la loi. Le ciel et mon âme me sont témoins que personne ne souhaite plus sincèrement que moi de voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'assemblée à ces moyens pénibles; et je les conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractère leur impose de coordonner l'Évangile à la constitution, et d'aider la patrie encore chancelante sur ses nouvelles bases, à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arrière, des vraies dispositions dont je suis affecté, que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent, au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déshonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remède sévère dont je viens de parler; et je suis fondé à espérer que des suffrages imposans par leur poids et par leur nombre, soutiendront victorieusement ma voix. En attendant le moment où vous jugerez qu'il sera de votre sagesse d'en terminer et de décider cette grande question, il me paraît nécessaire qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'assemblée nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs

à l'institution ecclésiastique qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels, pour être étrangers à la sollicitude du corps-législatif.

Premièrement, vous avez attribué, Messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume, le choix de leurs coopérateurs dans le ministère ecclésiastique. Cette disposition, qui n'entraînerait aucun danger si tous les évêques et curés actuels étaient *nationaux*, c'est-à-dire de la création du peuple, ne me paraît bonne en ce moment, qu'à procurer aux prélats et aux pasteurs aristocrates, une facilité pour renforcer leur influence anticivique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté accordée aux ministres du culte, de composer à leur gré leur presbytère, c'est la possibilité, ou plutôt la certitude qu'incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques voués à la révolution, qui sont employés dans les diocèses et dans les paroisses, se trouveront sans fonctions et sans existence, et que les opinions et les consciences n'auront plus pour guides que des prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires. C'eût donc été une mesure plus digne de votre sagesse de régler la distribution des places de vicaires d'après la nécessité d'établir auprès des évêques et des curés, une sorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener le règne des anciens abus : raison très-suffisante.

2° Le ministère privé de la confession, qui peut être si utile aux progrès de l'esprit civique et constitutionnel, par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines, et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'antipatriotisme d'autant plus dangereux qu'il est le seul qui puisse se dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne peut imposer aucune responsabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux, et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit, que leur zèle pour la révolution, les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de notre sacerdoce actuel, il m'est impossible de me taire sur la nécessité pressante

de chercher des précautions contre les terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant tous les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre sagesse un moyen de faire agir ce ressort de la religion, selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurais voir autre chose dans les tribunaux sacrés qu'une loi, sans doute irréfragable et divine, a érigés dans l'enceinte de uos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à ruiner sourdement tous les fondemens de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède.

3° Ce fut aussi de tout temps un grand mal que cette multitude étonnante de prêtres, qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers aurait suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siècles du christianisme, et qui a été une source si intarissable de scandales, de désordres et d'injustices, ne peut à la vérité se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront, que de grands travaux à sontenir, et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, Messieurs, cet équilibre ne s'effectuerait que par des gradations trop lentes; et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderait encore trop long-temps, par son nombre, celui des places à remplir dans l'église, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fécond en funestes conséquences que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation à l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir durant des siècles cette surabondance de ministres des autels, et perpétuer par-là tous

les maux qu'elle a causés à l'église et à l'État. (On applaudit.) Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnaient ni prêtres ni diacres, qu'autant précisément qu'il en fallait pour le service de leurs églises, c'est-à-dire de tous leurs diocèses. La quantité n'en était jamais nombreuse, puisque, du temps du pape S. Corneille, l'an 250 de l'ère chrétienne, l'église romaine n'avait que quarante-six prêtres, quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable..... Telles sont les considérations que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'assemblée, et dont l'objet paraît de nature à provoquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentans de la nation.

— M. Riquetti (ci-devant Mirabeau) présente un projet de décret contenant les dispositions développées dans son discours.

Après de longs applaudissemens, l'impression de ce discours est presque unanimement décrétée.]

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE.

[*M. l'abbé Maury.* Le calme profond avec lequel nous avons écouté hier toute la discussion, nous donne lieu d'espérer que vous écouterez, avec la même justice et la même impartialité, les faits et les principes que nous avons droit d'invoquer pour notre légitime défense. On nous place devant vous dans une situation bien désavantageuse; on invoque les principes patriotiques et philosophiques, et on nous invite à y répondre par les moyens que nous fournit la théologie. Elle aurait dû toujours être étrangère à cette tribune; mais vous pardonnerez à la nécessité de parler ce langage pour éclairer votre religion. Au moment où l'on dit, pour la première fois, dans cette assemblée, que la constitution du clergé devait être l'objet de vos travaux, un évêque déclara sa soumission entière à vos décrets comme citoyen; il déclara aussi que la juridiction ecclésiastique vous était absolument étrangère, et qu'il était impossible à aucun membre du clergé de participer à aucune délibération qui aurait le clergé

pour objet. Ce même prélat ajouta que si la nation demandait de justes réformes, le clergé s'y prêterait avec zèle; mais qu'il fallait observer les formes canoniques. Il vous demanda, au nom du clergé, un concile national, et le recours au chef visible de l'église. Vous n'avez point autorisé ce concile; mais la voix publique nous a appris que le roi avait écrit au souverain pontife, et qu'il attendait sa réponse. Quand nous avons eu recours au successeur de saint Pierre, nous n'avons pas prétendu pour cela éluder la puissance nationale; nous avons invoqué une forme reçue dans la nation depuis 14 siècles. La réponse du pape n'est pas encore parvenue au roi, et il est impossible que cela soit autrement. Il a reçu la lettre à la fin du mois d'août : la congrégation vaque toujours pendant les mois de septembre et d'octobre, et ce n'est qu'en novembre que recommence le cours ordinaire de ses travaux. Le pape, à qui le divin Auteur de la religion chrétienne a déféré le gouvernement de l'église, ne peut prendre que trois partis : ou il ne répondra rien, ou il acceptera purement et simplement la proposition du roi, ou il refusera de donner son approbation à vos décrets. Sans doute, le pape répondra. Les égards dus à une grande nation, portion précieuse de l'église, vous sont un sûr garant de l'intérêt avec lequel il examinera ce qui lui est demandé par les représentans de cette nation (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Nous n'avons rien demandé.*) Je dis que vous devez attendre avec d'autant plus de confiance la réponse du pape, que son silence serait une approbation. L'autorité de cette cour exige des délais inévitables dans un examen aussi essentiel. La congrégation du pape est formée, il a nommé vingt-quatre cardinaux, qui tous ont des théologiens particuliers dont ils consultent les lumières pour les apporter au sénat ecclésiastique. La nation française peut attendre avec confiance la réponse du saint-siége. Il paraîtrait bien extraordinaire que le roi ayant consulté le pape, on n'attendît pas une réponse qui n'a essuyé que des délais inévitables de forme. J'arrive à la question, et je vous supplie de rappeler à votre souvenir la déclaration de M. l'évêque de Clermont, à

laquelle nous avons tous solennellement adhéré en votre présence. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Avant de développer mes principes, je me sens pressé d'avertir l'impartialité de l'assemblée de ne pas se laisser séduire par des sophismes. A entendre nos adversaires, la résistance que nous apportons, est arbitraire; elle n'a aucun intérêt pour nous, et elle tend à compromettre la tranquillité publique. Eh bien! il est un intérêt noble qui nous anime; c'est celui de la nation, c'est celui de la religion. (Il s'élève des murmures.) Je ne me plaindrai pas des murmures qui m'interrompent; ils m'avertissent que je dois prouver ce que j'avance. Oui, l'intérêt de la religion nous commandait la résistance qui vous est dénoncée comme un attentat contre la nation. (On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) J'ai promis de prouver, et je suis impatient d'acquitter cette dette.

Il est de l'intérêt de la religion, il est de l'intérêt du peuple que les ecclésiastiques n'accèdent pas légèrement aux décrets dont ils sont les objets. L'intérêt de la religion est sans doute que la chaîne apostolique de la tradition se perpétue dans ce royaume, qui porte un nom distingué parmi les empires chrétiens. Comment s'y perpétuerait-elle, si le ministère saint était amovible, s'il reposait sur des bases aussi fragiles, si l'on pouvait bannir de l'Eglise les pasteurs que Dieu y a institués pour accomplir ses desseins? Que deviendrait l'unité de l'Église chrétienne, si, sans suivre les règles canoniques, vous pouviez seuls renverser ce siége épiscopal que votre seule autorité n'avait pas élevé? Vous connaissez les exemples des évêques qui, poussés par un saint zèle, ont établi des chaires dans les contrées conquises à la foi. Mais, depuis le commencement de l'empire chrétien, il n'est pas un exemple de cette nature, je ne dis pas d'un évêché, mais d'un seul titre ecclésiastique. Cet usage salutaire que l'Église de France réclame, tient à l'unité de cette Église dans le royaume; sans cela il n'y a plus de paix, tout devient arbitraire, et notre Église ne formera plus qu'un corps sans unité et sans harmonie, où la division pourra naître tous les jours. On nous

rappelle aux temps apostoliques, nous y ramenons nos adversaires. Les apôtres n'ont-ils pas fondé des évêchés particuliers? n'ont-ils pas établi des pasteurs inamovibles affectés à chaque troupeau?....

Il m'a suffi dans ce moment de vous prouver que le gouvernement ecclésiastique ne pouvait pas être fondé sur une amovibilité qui le compromettrait. On ne cesse d'abuser contre nous des principes d'une liberté qui nous sera toujours chère, tant qu'elle sera subordonnée aux lois. C'est la liberté, c'est la conséquence de vos décrets que nous réclamons en demandant que l'on ne puisse pas disposer d'un évêché sans avoir recours aux formes canoniques. Vous n'avez pas voulu que la destitution d'un officier de l'armée pût se faire arbitrairement, vous avez remis son jugement à un conseil de guerre. Remarquez que je ne conteste pas le droit de supprimer un titre de bénéfice, mais je dis seulement que vous ne le pouvez faire sans observer les formes légales. Si vous admettez l'arbitraire dans le régime ecclésiastique, les ministres du Seigneur, mes concitoyens, seront les seuls Français que vous aurez déshérités de la protection de la loi; ils n'auront pas cette garantie que doit avoir tout fonctionnaire, de n'être dépouillé que par un jugement préalable. Tous les évêques de l'Église de France ont été légalement institués : les croyez-vous légalement destitués, lorsque, sans les interroger, sans les traduire en cause, sans leur imputer le moindre délit, mais par le seul changement d'une administration temporelle, vous prétendez être affranchis des formalités pour déclarer une chaire vacante : ce serait faire déserter l'Église, car la garantie des successeurs des ministres n'étant point assurée, qui pourrait garantir l'observance des devoirs sacrés? L'Église sera vide, mais le titre subsistera toujours, jusqu'à ce qu'un jugement légal l'ait anéanti.... Prétendrez-vous, en qualité de législateurs, être affranchis des formes protectrices des droits? Vous avez des magistrats, des juges, qui doivent appliquer la loi, ce n'est pas à vous à le faire (toute cette partie du discours de l'orateur est interrompue par de fréquens murmures); ce n'est

pas à vous, je le répète, afin que l'on me réfute, ce n'est pas à vous à appliquer la loi, à la faire exécuter. Il n'est pas un seul homme qui, s'il sait calculer la conséquence des principes, n'abjure une patrie où les législateurs pourraient appliquer la loi.

On vous invite par un seul acte à exercer tout à la fois le pouvoir de l'Eglise, l'autorité du législateur et la puissance du magistrat. C'est cette réunion de pouvoirs que je vous dénonce à vous-mêmes comme la violation de vos décrets. Je dénonce à vos lumières et à votre justice cette scandaleuse coalition. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les chaires épiscopales, vous agissez tout à la fois en pontifes, en magistrats; et si l'on disait, à cinq cents lieues de Paris, qu'il existe dans le royaume une puissance assez forte pour être en même temps juge, pontife et législateur, on ne soupçonnerait pas que ce fût en France, mais dans le sérail de Constantinople. (Des éclats de rire partent de plusieurs parties de la salle.) Dans ces malheureuses contrées on a vu d'imbécilles despotes ordonner en législateurs, en califes et en cadis; mais ce ne sera pas dans une nation qui parle de liberté, que des principes qui constituent le despotisme, seront opposés à ceux qui demandent la protection des lois et la liberté, dont on ne nous parle que pour nous en priver. Admettez-nous aux priviléges de cette constitution dont nous réclamons la bienfaisance. Il n'est pas de citoyen caché dans la cabane la plus obscure que l'on puisse avoir le droit de chasser s'il en est propriétaire. Eh! quel est le jugement?.... (Il s'élève de violens murmures dans la partie gauche.) Daignez m'écouter avec cette impartialité qui est au fond de vos cœurs. Si vous supprimez arbitrairement sans forme, sans jugement, cinquante-trois siéges épicopaux. (Plusieurs voix s'élèvent : *Cela est fait.*) qui nous a dit que les législatures prochaines.... (Les murmures recommencent.)

M. le Président. Quelques murmures que l'on fasse entendre pour ôter la parole à M. l'abbé Maury, quelque chose qu'il fasse pour la perdre, je vous préviens que je la lui maintiendrai tant

que l'assemblée, par une délibération expresse, n'en aura pas décidé autrement.

M. Babut. Je demande à M. l'abbé Maury s'il doute qu'il y ait cinquante-trois siéges supprimés. Pour moi, j'en suis convaincu.

M. l'abbé Maury continue. Je dirai que si l'on supprimait un évêché sans un jugement préalable, sans observer les formes canoniques, il n'y aurait plus un évêque qui fût assuré de rester attaché à son troupeau. Votre comité ecclésiastique n'est-il pas cause de tous ces malheurs ? C'est lui qui s'est érigé en pouvoir exécutif; c'est lui qui a correspondu sans mission avec les départemens; et vous n'oublierez pas qu'il n'avait pas le droit d'exercer une prérogative qui n'appartient pas à l'assemblée elle-même. (On murmure.) Vous ne devez pas correspondre avec les citoyens pris individuellement, mais avec la nation entière. C'est votre comité ecclésiastique qui s'est mis à la place du roi. (Nouveaux murmures.) C'est lui qui a écrit; c'est à lui qu'on a répondu. Il serait bien étrange que la bureaucratie de cette assemblée vînt remplacer la bureaucratie du ministère.

(M. Dionis demande la parole.) Je n'ai pas encore tout dit. Quand j'aurai fini, je vous cède la parole avec joie. Je n'ai pas prétendu faire du comité ecclésiastique une apologie dont il aurait cependant grand besoin, mais lui détailler les justes reproches que nous avons à lui faire. Il eût dû établir une correspondance avec l'assemblée en lui présentant des projets, et non pas avec les départemens. Je dis qu'il a usurpé le pouvoir exécutif, qu'il s'est fait roi dans cette partie. Il ne s'est pas encore contenté de cela, il a usurpé l'autorité du corps-législatif; il a outrepassé ses pouvoirs si vous lui en avez donné, en aggravant encore ce que vos décrets avaient de rigoureux, en enjoignant aux chapitres de se retirer des chœurs où ils vaquaient aux prières publiques. C'est lui qui a écrit des lettres que j'ai dans les mains, où il parle aux corps ecclésiastiques comme le corps-législatif lui-même parlerait s'il correspondait avec eux. (Il s'élève des murmures.) C'est lui.... Je supplie qu'on ne m'interrompe pas, ou

aura assez de temps pour me répondre; mais j'annonce d'avance qu'on ne me répondra pas. C'est lui qui, témoin du décret du 12 juillet dernier sur la constitution du clergé, qui, instruit des démarches que le roi avait faites auprès du saint-siége... (Plusieurs voix s'élèvent : Non.) Pas de vaines subtilités; l'assemblée le savait. (Les mêmes voix : Non.) Eh bien! vous ne le saviez pas. Pourquoi votre comité s'est-il autorisé à être votre mandataire, à faire exécuter vos décrets? C'est lui, oui, c'est lui qui a provoqué cette résistance que l'on a dénoncée hier. Si vous n'aviez pas eu de comité ecclésiastique, vos décrets sur la constitution du clergé auraient été exécutés.

M. le président Il est de mon devoir de vous rappeler que la satire du comité ecclesiastique n'est pas à l'ordre du jour.

M. Lucas. Et moi je demande que l'on vote des remercîmens au comité ecclésiastique. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Menou. Je demande qu'on n'interrompe pas M. l'abbé Maury. En parlant contre la chose publique, il lui fait plus de bien que ceux qui parlent pour.

M. l'abbé Maury. Pour continuer à servir la chose publique, j'examinerai quels ont été les résultats de cette usurpation d'autorité de la part de votre comité ecclésiastique. (On rappelle M. l'abbé Maury à l'ordre.) M. de Mirabeau a parlé dans cette discussion, et a renforcé de sa théologie les argumens qui nous avaient déjà été présentés. A Dieu ne plaise que je veuille rapprocher ici les principes qu'il a posés en faveur de la religion avec les conséquences qu'il en tirées. Il ne nous est pas permis de scruter les intentions de personne. M. Mirabeau vous a dit que les évêques devaient se faire d'autant moins de scrupule d'outrepasser les circonscriptions actuelles de leurs diocèses, que chaque évêque était un évêque universel, que sa juridiction était reconnue par les canons, et que c'était le premier des quatre articles enseignés par le clergé de France en 1682. Cela est trop important, trop capable de faire illusion pour que je ne rappelle

pas ici la vérité; je ne calomnie pas les intentions de M. Mirabeau.... Je rapporte ses propres expressions.

M. Riquetti l'aîné. Non.

M. l'abbé Maury. Il m'est extrêmement important de savoir ce que M. Mirabeau a dit.

M. Riquetti l'aîné Permettez, monsieur....

M. l'abbé Maury. Je prends la liberté de demander publiquement à M. Mirabeau s'il n'a pas dit que tout évêque était un évêque universel; si je me suis trompé, jo vais être redressé.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Je réponds, Monsieur, que je n'ai jamais dit que tout évêque fût un évêque universel; ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. J'ai dit que suivant le premier des quatre articles des libertés de l'église gallicane, les évêques recevaient leurs juridictions immédiates de Dieu; que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucune limite, et par conséquent d'être universel; qu'il me paraissait qu'en toute langue conforme aux règles du bon esprit, la circonscription diocésaine était purement temporelle, qu'elle ressortait uniquement de la puissance temporelle, et non de ce que vous appelez la puissance ecclésiastique. Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. C'est à vous, M. Mirabeau, que j'adresse et que j'ai le droit d'adresser la parole. A présent que les applaudissemens m'ont encouragé à répondre, je répondrai, 1° ce que M. Mirabeau a dit ne signifie pas autre chose que ce que j'ai répété; 2° il n'a pas dit ce que j'ai dit, et son propos n'est pas sorti d'une bouche ridicule, mais d'une tête absurde. Ma réponse tient au fond de la question. M. Mirabeau a dit que le premier des quatre articles du clergé porte que les évêques tiennent leurs pouvoirs de l'ordination; que ces pouvoirs sont de droit divin, et qu'il est absurde d'imaginer qu'ils puissent être circonscrits. Je n'observe pas d'abord que les matières ecclésiastiques ne sont pas assez familières à M. Mirabeau pour qu'il ait su que nous ne

connaissons que les articles de 1682, parmi lesquels l'article que cite M. Mirabeau, ne se trouve pas. La première de ces propositions dit que l'Eglise n'a aucun domaine direct ni indirect sur les rois.... Mais s'il est vrai que M. Mirabeau ait dit que les évêques tiennent leur pouvoir de l'ordination ; que ce pouvoir est de droit divin, et qu'il ne peut être circonscrit, il en résulte nécessairement que tout homme, par la consécration épiscopale, est évêque universel, et que le seul tort que j'ai fait à M. Mirabeau est d'avoir réduit en un mot ce qu'il a dit en vingt. M. Mirabeau a donc confondu deux choses essentielles : le pouvoir radical de l'ordinateur, qui est en effet de droit divin, et le pouvoir de juridiction délégué par l'Eglise sur tel ou tel territoire. Le corps de l'Eglise est pour chaque évêque ce que le corps législatif est pour chaque juge..... Il est certain que chaque diocèse a un pasteur ; s'il en avait davantage, il n'en aurait point. Il est donc vrai que selon M. Mirabeau, chaque évêque est évêque universel. Je ne l'ai donc pas calomnié ; je lui ai donc bien répondu.... Vous devez regarder le silence de M. Mirabeau comme un témoignage d'approbation.

Les patriarches de Constantinople se sont nommés évêques œcuméniques ; l'Eglise leur a refusé ces titres fastueux. Des saints ont appelé l'évêque de Rome évêque universel, évêque des évêques ; et saint Grégoire a blâmé ces dénominations contraires à la modestie, à la simplicité du chef de l'Église..... Vous avez soutenu dans les tribunaux (c'est aux jurisconsultes de cette assemblée que je m'adresse), vous avez soutenu, lorsqu'il était question de réunir le siége de Digne à celui de Senez, vous avez soutenu, messieurs les canonistes, que cette réunion ne pouvait se faire sans l'intervention du chef de l'Église. Tous les théologiens, les jurisconsultes, les canonistes, ont professé unanimement qu'il était contraire aux libertés de l'Eglise gallicane de procéder à la suppression d'un bénéfice sans l'intervention du pape, comme le pape seul ne pourrait pas supprimer un bénéfice..... Les titulaires ne peuvent se regarder déchus tant que le titre n'aura pas été légalement détruit. La démission non légale n'opérerait pas

la vacance, et surtout la suppression d'un bénéfice; cependant vous laisseriez vacans cinquante-trois siéges que vous croyez éteints. Si vous voulez éteindre les réclamations de tous les citoyens, des évêques même, procédez à la suppression avec les formes canoniques. Je vous invite à attendre la réponse du pape. (Il s'élève de grands murmures.) La nation vous a donné le droit de faire des décrets, mais non de régler mes conclusions : je conclus à ma manière. Je demande qu'on ajourne la délibération jusqu'à la réponse du pape.

M. Ledéist (dit Boutidoux). Dans le cas où ces conclusions seraient adoptées, je demande qu'on attende cette réponse sans désemparer.

M. l'abbé Maury. Considérez la situation où l'on met les ecclésiastiques : on a dit à votre barre que M. l'évêque de Nantes a disparu ; qu'il a été l'objet d'une insurrection populaire, dont peut-être il aurait été la victime. Cependant M. l'évêque de Nantes n'a protesté contre rien, ne s'est opposé à rien; il a dit que la démarcation des diocèses devait être faite avec le concours du pape, et le peuple a voulu lui donner la mort; et l'on demande qu'il revienne dans ce même diocèse, au milieu de ce même peuple, se mettre en état d'arrestation! Je n'ai aucune réflexion à faire sur l'étrange adresse qu'on vous a présentée à ce sujet; les applaudissemens qu'elle a reçue me ferment la bouche..... On a dit que le siége de Paris était vacant, ou bien qu'il était gouverné depuis la Savoie. Je savais bien qu'on quittait son diocèse pour venir dans la capitale; mais je ne savais pas qu'on quittât la capitale pour ne pas résider.

Le rapporteur du comité des recherches a osé accuser M. l'évêque de Paris de son absence, et il savait la cause de cette absence; il savait que ce vertueux prélat, ce bienfaiteur du peuple, avait manqué d'être lapidé par le peuple. C'est sur un semblable rapport, qui nous était parfaitement inconnu, c'est après que des opinans ont paru à la tribune avec des discours écrits, que vous nous refusez un ajournement de deux jours, nécessaire pour nous préparer.

Si cependant il fallait répondre à cette partie du rapport, où, du ton le plus auguste, on s'est permis de censurer tous les évêques, tandis que le corps-législatif doit entourer les pasteurs de l'Église du respect le plus profond, nous dirions qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice à attaquer des hommes qui ne peuvent répondre que par la patience; nous dirions que ce clergé appelé dans cette assemblée au nom du Dieu de paix..... (On demande l'ordre du jour.) Le moment de la vérité est venu, vous l'entendrez. Nous dirions que ce clergé, appelé au nom du patriotisme, ne devait pas s'attendre, en venant prendre place parmi les représentans de la nation, à se voir livré au mépris du peuple dans cette tribune; nous dirions que si nos ennemis ne trouvent pas notre tombeau assez profond pour nous croire anéantis, c'est par leur mépris que nous reconquerrons et l'estime et l'intérêt de la nation..... On n'a pas rappelé à l'ordre les orateurs qui ont insulté les évêques, auxquels tous les ecclésiastiques s'empressent de donner par ma voix des témoignages d'admiration et de respect. Quand nous rendons cet hommage public à nos chefs, nous voulons apprendre quels sont nos sentimens pour leur gouvernement paternel, pour les soins courageux et constans qu'ils prennent pour la gloire de l'Eglise de France, de cette Eglise aujourd'hui inconnue, et qui n'en est pas moins la première Église de l'univers. En les louant comme la postérité les louera, je sers la chose publique; car, prenez-y garde, il n'est pas bon de faire des martyrs. Les hommes qui ont la conscience de leurs devoirs sacrés, feront voir que le sacrifice des biens de ce monde, que le sacrifice de la vie ne leur coûte rien pour remplir ces devoirs, qu'ils n'existent pas pour le temps présent, que c'est un autre temps qu'ils attendent, que c'est là qu'ils trouveront de véritables biens, une véritable vie..... Vous traiterez alors en ennemis de la patrie ceux qui oppriment sans intérêt des hommes qui prient pour vous.... (Rires et murmures.) Oui, il n'y a que les ennemis de la chose publique qui puissent tourmenter, persécuter des hommes qui prient pour ceux qui les insultent, des hommes qui, dans la séance d'hier, ont donné des preuves d'une

grande longanimité, qui veulent rendre à César ce qui appartient à César, et qui, en périssant s'il le faut pour leurs devoirs, montreront à l'univers entier que, s'ils n'ont pu obtenir votre bienveillance, ils ont du moins mérité votre estime. (La droite applaudit.)

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée à une très-grande majorité.

M. Cazalès. Le décret n'est pas assez clair. C'est un procédé extraordinaire que de fermer la discussion sur un ajournement quand un seul membre a été entendu......

Une grande partie du côté gauche se lève et demande à aller aux voix. M. Cazalès insiste.

M. Verchere. Je demande que, pour la première fois, M. Cazalès respecte la volonté générale.

M. le Président. J'ai suivi l'ordre établi par le réglement. On a demandé que la discussion fût fermée; j'ai consulté l'assemblée; j'ai prononcé le décret; il m'est impossible de mettre votre proposition aux voix.

M. Cazalès. C'est un procédé très-extraordinaire... (On interrompt par la demande réitérée d'aller aux voix). J'ai donc l'honneur de vous observer, M. le président, que l'épreuve a paru douteuse à une grande partie de l'assemblée; je demande qu'elle soit recommencée. Il est incroyable qu'on ferme la discussion après avoir entendu un seul opinant; c'est sur cette observation que je m'appuie, en vous demandant de faire recommencer l'épreuve.

M. le Président. Je ne puis mettre votre proposition aux voix, si l'assemblée ne l'ordonne. J'ai prononcé le décret; les secrétaires et moi nous n'avons nul doute... Cependant il serait possible que l'assemblée en eût, et je vais la consulter.

M. Foucault. Je n'ai pas plus de doute que les secrétaires; mais il y a deux propositions différentes : 1° fermer la discussion sur le fond : elle est aplanie ; 2° savoir si on la fermera sur l'ajournement : c'est ce qui reste à décider.

M. le président consulte l'assemblée, et la discussion est fermée sur l'ajournement.

M. Voydel. Ayant remarqué quelqu'obscurité dans le projet de décret, nous en avons retouché la rédaction pour le rendre plus clair.

On se dispose à mettre l'article 1er aux voix.

M. l'évêque de...... Je déclare qu'il nous est impossible de prendre part à la délibération.

Plusieurs ecclésiastiques se lèvent en signe d'adhésion à cette déclaration.

Les articles sont mis aux voix; une grande partie du côté droit ne délibère pas : le décret est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale, ouï, le rapport qui lui a été fait, au nom de ses comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et des recherches, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les évêques, les ci-devant archevêques, les curés, conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujétis par l'article 30 du décret du 24 juillet dernier, réglé par les articles 21 et 38 de celui du même mois, concernant la constitution civile du clergé; en conséquence, ils jureront, en vertu du décret ci-dessus, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, de la paroisse qui leur est confiée; d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi; savoir, ceux qui sont actuellement dans leur diocèse ou dans leurs cures, dans la huitaine; ceux qui en sont absens, mais qui sont en France, dans un mois; et ceux qui sont en pays étranger, dans deux mois; le tout à compter de la publication du présent décret.

» II. Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et

au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la contitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

»III. Le serment sera prêté un jour de dimanche à l'issue de la messe; savoir par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs des séminaires, dans l'église épiscopale; et par les curés, leurs vicaires, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leur paroisse, et tous en présence du conseil-général de la commune et des fidèles. A cet effet, ils feront, par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire, pour en arrêter le jour.

» IV. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement, à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée; et dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leurs municipalités.

V. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas des vacances par démission, et en la forme prescrite par le titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; à l'effetdequoi, le maire sera tenu, huitaine après l'expiration dudit délai, de dénoncer le défaut de prestation de serment; savoir, de la part de l'évêque, d'un ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs et directeurs des séminaires, au procureur-général-syndic du département; et de celle du curé, de ses vicaires, et des autres fonctionnaires publics, au procureur-syndic du district : l'assemblée les rendant garans et responsables les

uns et les antres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

»VI. Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi; soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de districts comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs, et incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement en la forme dudit décret du 12 juillet, sauf plus grandes peines, s'il y échéait, suivant l'exigence et la gravité des cas.

»VII. Ceux desdits évêques, archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, conservés en fonctions, et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés; ensemble les membres des corps ecclésiastiques déclarés également supprimés, qui s'immisceraient dans aucunes de leurs anciennes fonctions publiques, ou dans celles qu'ils exerçaient en corps, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

VIII. Seront de même poursuivies comme perturbateurs de l'ordre public, et punies suivant la rigueur des lois, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques, qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution.»]

Paris. La dénonciation des ministres faite au nom de la commune de Paris, et lue par Danton le 10 de novembre, amena la retraite de La Tour-du-Pin et celle de Champion de Cicé. Le premier fut remplacé par Duportail, à la date du 16; le 22, le second remit les sceaux à Duport-Dutertre. Nous avons déjà vu

que dans sa séance du 4 septembre, sur la proposition de Biauzat, l'assemblée s'était emparée de la direction du trésor public, et que Necker n'avait eu d'autre successeur que le premier commis Dufresne; nous avons vu Fleurieu nommé, le 28 octobre, à la place de la Luzerne, ministre de la marine: il ne restait donc de l'ancien cabinet que Montmorin aux affaires étrangères, et Guignard de Saint-Priest à l'intérieur.

De tous les nouveaux ministres, Duport-Dutertre était celui qui jouissait de la plus grande popularité. Il n'était cependant à l'abri ni des attaques ni des soupçons. Voici l'opinion des journaux : nous commençons par ceux de la bourgeoisie.

« Le roi a disposé de la place de garde-des-sceaux en faveur de M. Duport-Dutertre, avocat, qui s'est distingué, par son patriotisme et son excellent esprit, dans les assemblées de la commune dont il a été le représentant. Il a été lieutenant de maire au département de la police dans la municipalité provisoire, et il venait d'être nommé, dans la municipalité actuelle, substitut du procureur de la commune. Nous ne ferons qu'une observation en faveur de ce choix. M. Duport, pendant plus d'un an qu'il a exercé des fonctions aussi délicates et aussi scabreuses que celles de chef du département de la police, n'a excité, contre son administration, aucune réclamation, dans un moment où l'opinion publique s'est montrée souvent si ombrageuse et si sévère à l'égard des meilleurs citoyens. » (*Journal de Paris*, n° CCCXXVI, p. 1326.)

« L'élévation de M. Duport-Dutertre aux sceaux a été un sujet de joie pour tous les patriotes. On eût dit, sous l'ancien régime, que c'était un homme parvenu: on doit dire que c'est un homme de mérite à qui l'on rend justice. On sait, au reste, qu'on a vu plus d'une fois les sceaux, en France, entre les mains d'hommes qui n'avaient d'autre recommandation que celle du mérite et de la vertu, et jamais les bons Français n'oublieront les noms immortels d'Olivier et de l'Hopital. » (*Chronique de Paris*, n° CCCXXVII, p. 1306.)

Les journaux révolutionnaires s'expliquaient avec moins d'as-

surance. « Ne soupçonnons personne, mais tenons-nous sur nos gardes, et pour n'être étonnés de rien, attendons-nous à tout. Plus la révolution avance, plus ceux qui occupent les premiers postes, doivent payer de leur personne. Menacés de toutes parts, au-dehors et au-dedans, nous avons besoin de la plus parfaite union; nous avons besoin, auprès du monarque, de ministres patriotes, dans toute l'acception de ce mot; de ministres missionnaires prêchant la nouvelle religion politique à des gens bien plus difficiles à convertir que les sauvages. On mettra peut-être tout en œuvre pour faire changer de culte aux nouveaux ministres eux-mêmes. *Honores mutant mores;* s'ils vérifiaient cet ancien adage tant de fois éprouvé, qu'ils sachent que le peuple est là, tout prêt à exercer sa justice suprême, qu'on voudrait bien faire passer pour de l'inconstance ou de l'ingratitude. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXII, p. 360.)

A la page 40 de son numéro LIII, Desmoulins s'écriait: « Vive M. Duport-Dutertre! Grand étonnement des chevaux de fiacre qui le conduisent à la commune, de voir les hoquetons et les massiers y escorter le sapin. » Au numéro LV, p. 119, il revient ainsi sur son enthousiasme: « On nous a reproché d'avoir tiré de trop favorables augures de l'élévation de Duport-Dutertre aux sceaux. A qui devons-nous cette nomination? Je vous proteste que c'est à la Fayette, avait répondu quelqu'un, et ce quelqu'un doit le savoir.—En ce cas, nous voilà réconciliés avec la Fayette, disaient les patriotes: à l'œuvre on connaît l'ouvrier. — Non, dit le journal des Jacobins, cette nomination est due à MM. Jacques Menou et André Barnave, qui, pendant huit jours, ont persécuté M. Montmorin pour le décider à proposer au roi ce citoyen ami de la révolution.—Non, dit un autre, cette nomination est due à l'ancien club de la rue du Grand-Chantier. — Mais, comme on voit, tous s'accordent en ce point, que ce n'est pas le roi qui nomme. Or, s'il ne nomme pas le garde-des-sceaux, qui nommera-t-il? Y a-t-il rien qui fasse mieux sentir que le comité de constitution, en grossissant si fort les feuilles de bénéfices, en lais-

sont tant de places à la disposition du prince, en a ôté la nomination à la nation sans la donner au roi. »

Marat était plus précis. « C'est un homme (Duport) qui jouit d'une aussi bonne réputation que le puisse un Robin. S'il tient encore aux préjugés de son état, et à ceux du royalisme, comme je n'en fais aucun doute, du moins il n'a pas ceux de la naissance. Plébéien d'origine, ainsi que Fleurieu et Duportail, ils n'ont point à lutter contre l'établissement d'un nouvel ordre de choses qui les humilie, puisqu'il fait leur élévation et qu'il peut faire leur gloire, s'ils ont assez de raison pour sentir que le seul moyen de rester en place et de jouir de l'estime publique, est de ne jamais oublier leur devoir, ou pour mieux dire de tout sacrifier à la patrie. » (L'*Ami du peuple*, n° CCLXXXIX, p. 5.) Au n° CCXCVI, après avoir reproché à l'*Orateur du peuple* des éloges indiscrets et prématurés, et l'avoir remercié des motifs qu'il y apporte dans sa feuille du 28 novembre, Marat récrimine ainsi contre le ministère. « A l'égard des nouveaux ministres, rien n'est changé que le nom : il ne faut que connaître les masques et leurs relations avec leurs devanciers pour lever à cet égard jusqu'à l'apparence du doute.

« Necker, de honteuse mémoire, a été remplacé par Dufresne, son premier commis, autre fripon du même aloi. Qu'on songe quel devait être le confident d'un tel maître ! Chargé de l'exécution de tous les plans d'accaparemens de grains et de numéraire, de tous les projets d'escroquerie, de vexations, de concussions, d'extorsions, dont il était peut-être lui-même l'auteur, il marchait sur les traces de l'administrateur des finances avec une audace inconcevable. Qu'on songe avec quelle effronterie il a bercé l'assemblée nationale de prétexte en prétexte pour lui refuser les comptes de la gestion de son patron, et la présentation du livre rouge ; et nous aurions la bonhomie de nous confier en lui, surtout depuis que Camus et tout le comité de finances s'est prostitué à la cour ! Soyons-en sûrs, il nous trompera, il nous trahira, il nous vendra avec le même front

que son prédécesseur, et tout en nous assurant de son entier dévoûment patriotique : que dis-je? il nous a déjà vendus (1).

« La Luzerne a été de même remplacé par Fleurieu, son premier commis. Fleurieu, non moins faux, non moins tartufe, non moins ennemi de la liberté, mais plus plat et plus bas valet, ne doit son élévation qu'à son aveugle dévoûment au cabinet autrichien.

» Duportail a succédé à La Tour-du-Pin : Duportail le protégé de Duchâtelet, et le compagnon des caravanes américaines de Motié. Il y a quelques années qu'il fut envoyé à Naples pour tramer contre la Porte avec Salis, l'atroce colonel de Château-Vieux. Aujourd'hui, marchant sur les traces de son devancier, il abandonne la garde de nos frontières dégarnies à d'Autichamp, à un d'Esterhazi, à un Bouillé, tous trois infâmes contre-révolutionnaires. Il conserve des traitres à la tête de nos régimens ; il laisse les régimens patriotes dispersés dans les garnisons où dominent nos satellites allemands, il continue à faire éprouver des traitemens barbares aux soldats martyrs de la liberté, qu'il retient dans les cachots, et il continue à laisser manquer d'armes les gardes citoyennes.

(1) *A l'ami du peuple.* Dénonciation contre le sieur Dufresne, directeur des finances. — « Le trésor royal continue à accaparer le numéraire ; il fixe le cours de l'argent à volonté ; il confie tous les jours à différens agioteurs, à chacun 100 à 150,000 liv. d'assignats pour accaparer le numéraire. Ces accapareurs ont différens bureaux dans la capitale, où sont les entrepôts de l'argent que des sous-agioteurs achètent dans tous les quartiers. Ceux-là vont tous les soirs chez les gros épiciers, dans les grandes boutiques ou magasins, rafler tout le numéraire. Ils sont à la quête des écus de 6 livres et de 3 liv. D'autres font une pareille moisson à Saint-Germain et dans toutes les villes voisines de Paris et même dans les provinces. Il y a dix particuliers connus, dont le commerce est d'aller à tous les marchés de Sceaux, de Poissy, au compte du trésor royal : ils y achètent le numéraire des marchands forains. Le résultat de toutes ces manœuvres monte par jour à plus de 600,000 liv. d'espèces qui vont s'engloutir dans le trésor royal. On dessèche jusqu'au moindre filet d'eau, et à cette monstrueuse concussion, se joint encore celle de tout l'argent des Monnaies, qui va au trésor en sortant du creuset : aussi ne voit-on pas un écu neuf. Dernièrement il est parti de l'*Hôtel de Juigné* un baril de louis en or, et beaucoup d'écus pour notre bienheureux archevêque, cela a été conduit à Turin en poste. On payait les louis d'or 30 sols. *Signé*, A.-G., capitaine des grenadiers de la garde citoyenne. — Paris le 28 novembre.

» Duport-Dutertre a pris la place de Champion. D'abord municipal suspect, sa souplesse le rendit cher au ministériel Bailly, qui récompensa son dévoûment par une place de lieutenant de maire. Assez adroit pour ne pas faire parler de lui dans les affaires d'éclat, dont il évitait de se mêler; ses principes et ses sentimens ne sont connus que par ses habitudes: il est du club de 1789. Il était l'un des fidèles du maire antipatriote, il était le protégé du général contre-révolutionnaire; ce sont ces infâmes patrons qui l'ont porté à la place de garde-des-sceaux. On le loue d'avoir refusé la place de commissaire du roi à Nancy; mais c'était un trait de politique. Sachant bien qu'un commissaire du roi ne peut que trahir la nation, il a craint de se faire anathème, et de se fermer la porte aux premières places; mais une preuve incontestable qu'il est tout à la cour de Saint-Cloud, à Bailly et Motié, ses protecteurs, c'est qu'il a pris pour premier commis Duveryer, rédacteur vénal du rapport de Nancy et le digne protégé du général (1). Au surplus, avant de prononcer définitivement, je vais mettre le prétendu civisme du nouveau garde-des-sceaux à une épreuve d'éclat. »

Le lendemain Marat tint parole. Il publia une lettre à Duport, dans laquelle il lui exposait que Champion son prédécesseur avait désigné quinze cents commissaires du roi pour les nouveaux tribunaux; que ces commissaires choisis parmi l'écume des gens de loi, étaient pour la plupart des lieutenans de bailliages, des subdélégués d'intendans, tous ennemis déclarés de la révolution. Il ajoutait que Le Blanc de Verneuil et Boucher d'Argis étaient du nombre, et qu'un pareil choix avait excité l'indignation publique. Après cela Marat déclarait à Duport que la confir-

(1) Duveyrier et Cahier, officiers municipaux de Paris, avaient été nommés commissaires du roi pour diriger une enquête sur les affaires de Nancy. — Leur rapport fut, de la part de la presse patriote, l'objet des plus vives attaques. La critique des *Révolutions de Paris* (n° LXXI) nous a paru la plus concluante. Comme le travail des commissaires servit de base à celui de Brûlart-Sillery, dernier rapporteur officiel de cette affaire, nous avons pensé qu'il suffirait d'insérer cette pièce; le lecteur la trouvera à la séance du 6 décembre. (*Note des auteurs.*)

mation de ces ennemis irréconciliables de la révolution, serait de sa part la preuve d'une complicité évidente.

Marat revient à la charge dans son n° 302. Il rappelle à Duport le choix des quinze cents commissaires royaux. De plus, il l'invite à faire connaître l'usage des fonds secrets pendant son administration de la police, et à prouver, s'il peut, qu'il est étranger à l'entretien des bandes de mouchards dont la Fayette et Bailly ont infesté la capitale. —

Assemblée électorale du département de Paris. [Les électeurs du département se sont réunis le 18 au matin dans la grande salle de l'évêché métropolitain, d'après la convocation de M. le procureur-syndic de la commune. Cette première séance a été tumultueuse et de peu d'intérêt, à cause de la disposition incommode du local et de la présence d'étrangers qui s'y étaient introduits. Le doyen d'âge a été provisoirement élu président. On a arrêté qu'il écrirait à M. le maire pour demander une garde extérieure; au procureur-syndic, pour faire disposer la salle en gradins. On a arrêté, en outre, que le doyen d'âge des électeurs ecclésiastiques dirait une messe basse à neuf heures précises, pour l'ouverture des élections; que cette messe serait précédée du *Veni creator*, et terminée par le *Domine salvam fac gentem, salvam fac legem, salvum fac regem.* Le mode de cette dernière prière a excité de grands débats (1). On a divisé ensuite les quarante-huit sections et les seize cantons en huit bureaux pour la vérification des pouvoirs. Cette division s'est faite par la voie du sort, de manière cependant à composer chaque bureau de six sections et deux cantons, représenté chacun par leur premier électeur, ce qui a donné huit commissaires par bureau et soixante-quatre pour l'assemblée électorale.

Premier bureau. L'Oratoire, l'Hôtel-de-Ville, les Enfans-Rouges, canton de Châtillon, Halle au blé, place Royale, les Postes, canton de Montreuil.

Deuxième bureau. Les Gobelins, Popincourt, Mauconseil;

(1) Ce fut sur la proposition de Danton que ce mode fut discuté et adopté. (*Note des auteurs.*)

canton de Nanterre, la Bibliothèque, la place Vendôme, l'Ile, canton de Saint-Denis.

Troisième bureau. Faubourg Saint-Denis, des Arcis, rue de Montreuil, canton de Charenton, l'Observatoire, Sainte-Geneviève, théâtre Français, canton de Belleville.

Quatrième bureau. De Beaubourg, des Gravilliers, faubourg Montmartre, canton de Clichi, des Invalides, du Roule, de Bondi, canton d'Issy.

Cinquième bureau. Du Louvre, Grange-Batelière, Quinze-Vingts, canton de Villejuif, Quatre-Nations, Duponceau, l'Arsenal, canton de Vincennes.

Sixième bureau. Notre-Dame, la Croix-Rouge, les Champs-Élysées, canton du Bourg-la-Reine, Palais-Royal, Fontaines de Grenelle, du Temple, canton de Pierrefite.

Septième bureau. Les Tuileries, Bonne-Nouvelle, marché des Innocens, canton de Choisi-le-Roi, Henri-Quatre, Roi-de-Sicile, Poissonnière, canton de Colombe.

Huitième bureau. Fontaine de Montmorency, place Vendôme, place de Louis XIV, Termes de Julien, canton de Passy, Luxembourg, des Lombards, Jardin des Plantes, canton de Pantin.]

— Ces élections concernaient les nouveaux juges; nous en donnerons le résultat dans le mois de décembre.

Procès-verbaux manuscrits de la commune, 12 *novembre.* — Distribution des maisons religieuses sur le mobilier desquelles doivent être apposés les scellés, avec les noms et demeures de MM. les officiers municipaux qui en seront chargés, et les dénominations des couvens.

NOMS des commissaires municipaux.	Leurs demeures.	Noms des Couvens.
MM. Andelle. Mullot.	Rue des Quatre-Fils, n. 7. Rue Saint-Victor.	Blancs-Manteaux. Capucins du Marais. La Mercy, rue du Chaume. L. Mercy, rue des Sept Voies.
Garran. Stouf.	R. des Grands-Augustins, 12. Rue de Babylone.	Grands-Augustins. Carmes déchaussés. Prémontrés de la Croix-Rouge.
Quatremère. Levacher.	Rue Saint-Denis. Rue Bourg-l'Abbé.	Saint-Martin-des-Champs. Sainte-Croix de-la-Bretonnerie. Carmes-Billettes.
Jailler. Chorun.	Rue Meslay, n. 19. R. de Bourbon-Villeneuve, à la caserne.	Barnabites. Saint-Denis-de-la-Chertre. Mathurins.
Debourges. Gandolphe.	R. des Filles-du-Calvaire, 16. Rue et Ile Saint-Louis.	Picpus. Les Clunistes. Bernardins.
Desmousseaux. Bernier.	Pl. du Chevalier-du-Guet. Rue des Lavandières.	Prémontrés, rue Hautefeuille. Abbaye Saint-Victor. Saint-Louis-la-Culture.
Vignier de Carny. Regnault.	R. des Vieux-Augustins, 51. R. du faub. St-Honoré, n. 21.	Feuillans Saint Honoré. Dominicains Saint-Honoré. Petits-Pères de la pl. des Victoires.
J.-J Leroux. Rousseau.	Fg. St.-Martin, hôtel des Arts. R. du faub. St.-Martin, n. 172.	Récollets. Capucins-Chaussée-d'Antin.
Desmaisons. Beaufils.	Rue Papillon. R. des Gourdes, 3, à Chaillot.	Feuillans d'Enfer. Les Chartreux. Théatins.
Goussemann. Leroux (Etien).	R. des Mauv.-Paroles, n. 5. Rue *idem*, n. 8.	Bénédictins Anglais. Dominicains, rue Saint-Jacques.
Hizard. Prévost.	R. des Fossés-du-Temple. Rue St. Antoine, n. 244.	Minimes de la Place royale. Carmes de la Place Maubert. Notre-Dame-de-Nazareth.
Dacier. Lafisse.	Rue Chabanais, n. 18. Rue............	Abbaye Saint-Germain. Augustins de la reine Marguerite. Abbaye Sainte-Geneviève.

Dans la séance du 13, le corps municipal, sur la proposition de la Fayette, vota des remercimens au commandant du bataillon de Henri IV, à son bataillon et au détachement de la cavalerie nationale, au milieu des mouvemens qui avaient eu lieu le 13 (1). « Ensuite et sur le réquisitoire du second substitut du

(1) « Deux seuls officiers, aussi plats coquins que satellites barbares, se sont montrés dans cette rencontre, comme dans toutes les autres, dignes du choix de *l'immortel restaurateur de la liberté* : l'un, est le sieur Carle, com-

procureur de la commune, le corps municipal a chargé MM. Minier et Desmousseaux de lui présenter incessamment un projet d'instruction et de consigne à donner à la garde nationale pour l'exercice de ses fonctions. »

A la séance du 19, une députation du bataillon des Cordeliers vint solliciter la prompte décision du corps municipal sur la difficulté qui s'était élevée à l'occasion de Danton nouvellement élu son commandant. Il avait été nommé en remplacement de Vilette en fuite pour concussion. Cette affaire, renvoyée à une autre séance, ne fut pas vidée à cause du désistement de Danton. La même députation annonça avant de se retirer et remit sur le bureau une adresse portant que plusieurs citoyens du ci-devant district des Cordeliers s'étaient formés en club civique et qu'ils s'assemblaient dans le même local que les assemblées de district.

La question de la consigne fut reprise dans la séance du 21. La discussion fut ajournée extraordinairement au lendemain, et le lendemain, unanimement ajournée. Le 25, sur la réclamation de l'état-major général, le corps municipal arrêta qu'il nommerait à l'instant quatre commissaires qui se retireraient devers le comité de constitution pour lui demander l'explication de l'article 3 du décret du 25 février 1790, sur la tranquillité publique, et solliciter un réglement et une loi qui déterminent le cas dans lequel la garde nationale doit être autorisée à repousser la violence par la force.

Presse. Nous avons intercallé, dans le courant du mois, des extraits de journaux qui nous ont paru le plus propre à fixer l'opinion du lecteur sur le mouvement de ces écrits. Ils s'occupèrent beaucoup du mauvais emploi que faisait la municipalité des bataillons soldés de la garde nationale, et commencèrent à signaler, comme mouchards, un grand nombre des vainqueurs

mandant du bataillon de Henry IV, qui, de son propre mouvement, avait amené du canon contre les citoyens, l'autre, est le sieur Beauregard, bâtard du Bertin, tour à tour, sbire de maréchaussée, garde d'Artois, et coupe-jarret de police, qui avait commandé à ses cavaliers de charger les pistolets. *Cavaliers, allons travailler cette canaille*, leur a-t-il dit en arrivant : dix personnes ont entendu ce propos.» (*L'Ami du peuple*, n° CCXIII, p. 3.)

de la Bastille. Au mois suivant, ces deux griefs deviendront plus nombreux et plus pressans.

—Il ne nous reste qu'à analyser les séances philosophiques du *cercle social*, et à raconter une démarche des patriotes en matière de presse, très-curieuse assurément. Nous commencerons par-là.

« Les patriotes du café Zoppi, vulgairement dit Procope, profondément affligés de la licence des auteurs de la partie politique du *Mercure de France*, de la *Gazette de Paris*, de l'*Ami du Roi*, des *Actes des Apôtres*, de la *Chronique du Manège*, du *Journal de la cour et de la ville*; convaincus qu'ils sont tous calomniateurs de la partie saine de l'assemblée nationale, et les détracteurs forcenés de la constitution française, qu'ils ne respirent que meurtres, qu'ils voudraient, s'il était possible, imprimer leurs feuilles avec le sang des meilleurs citoyens; justement alarmés des maux que peuvent causer ces papiers infâmes, dans les départemens où la plupart surtout sont envoyés, distribués gratis avec profusion, et interprétés de manière à séduire les esprits faibles, ont délibéré sur les moyens d'arrêter cette frénésie aussi scandaleuse que funeste.

« Mais persuadés que l'humanité doit être la base du patriotisme, que les moyens de rigueur sont les derniers à employer pour rappeler au devoir; oubliant pour un instant l'audace avec laquelle ces ennemis de la liberté ont bravé les avis sages et paisibles des écrivains patriotes; se rappelant que ces libellistes, dont cependant on ne prononce les noms qu'avec horreur, sont des hommes et par conséquent leurs frères; voulant bien croire enfin que leur erreur est plutôt l'effet de l'aveuglement que d'un crime volontaire;

» Ont arrêté unanimement :

» Qu'il serait député aux rédacteurs des feuilles incendiaires ci-dessus nommés, plusieurs membres de la société patriotique dudit café, à l'effet de les ramener dans le bon chemin par des paroles de paix;

» En conséquence de la délibération ci-dessus, nous soussignés

nous sommes transportés chez les sieurs Royou, Panckoucke, Gauthier, Montigny, Marchand, Durozoy, Mallet-Dupan, et leur avons porté au nom des patriotes dudit café, le vœu de tous les patriotes de la France. » Suivent les signatures.

La *Chronique de Paris*, à laquelle nous empruntons cette citation, ajoute (nº 325, p. 1290) : « Cet arrêté a eu son exécution hier matin : le sieur Durozoy avait mis son innocence au grand air; ses manuscrits et imprimés ont été saisis; les autres libellistes ont été trouvés chez eux et admonestés. Quoique le sieur abbé Royon ait plusieurs chambres, comme feu Denys-le-Tyran, il a été rencontré dans la rue, mais protégé contre la fureur du peuple par ceux mêmes qui venaient lui faire une injonction charitable, et tous les susdits ont pris l'engagement d'être désormais moins incendiaires, de mettre moins de mensonges, moins de calomnies, moins d'injures, autant que cela pourra se faire sans perdre leurs abonnés. La veuve Fréron a été fort scandalisée de cette visite; elle a cru un instant que c'étaient les tapissiers du Palais-Royal qui venaient lui donner un coup de main pour son déménagement; mais elle s'est apaisée quand elle a vu que ce n'était qu'une députation patriotique, et que les orateurs étaient aussi modérés dans leurs gestes qu'énergiques dans leurs propositions. La péroraison de chaque discours a fini par la menace faite aux susdits hurleurs aristocrates, s'ils ne viennent pas à résipiscence, comme une conduite aussi fraternelle doit le faire espérer, de les faire promener dans Paris sur un âne, la face tournée du côté de la queue. »

Cercle social.—Le nº XIV de *la Bouche de fer* (novembre 1790) renferme un hymne à la vérité, avec cette épigraphe : *γινετε σεαυτον*. C'est un chant de pur panthéisme.

Et si de la nature une roue est l'emblême,
Dans sa forme diverse (l'esprit) il est toujours le même;
. . . .
Laisse au reptile impur son venin et sa rage,
DEVIENS DIEU, l'Éternel te fit à son image.
. . . .
. . . . On monte, *on s'angélise*;

L'esprit divinisé SE CONÇOIT, s'éternise,
Remonte vers les cieux, « par les cieux aimanté. »
L'homme est Dieu, CONNAIS-TOI! Dieu, c'est la vérité.

Dans le n° XV se trouve le quatrième discours de Claude Fauchet. Il y examine quatre chapitres du *Contrat social*, qui sont : *de l'esclavage*, *de la première convention*, *du pacte social*, et *du souverain*. Il reconnaît que ces chapitres seraient complets si Rousseau eût rattaché ses principes à la nature ; que cependant, en affirmant sans cesse qu'ils dérivent de l'essence des choses et des premiers élémens de la raison, il affirme implicitement que les vraies conventions sociales sont naturelles; car l'essence des choses et les premiers élémens de la raison, sont la nature humaine dans sa rectitude et dans sa perfection.

L'esclavage est contre nature. La nature ne fait point d'esclaves et n'en veut point; elle fait des hommes libres et les oblige à l'association pour leur bonheur. Ici Fauchet se laisse aller à toute sa verve contre les partisans de la traite; il dit que Mirabeau a lancé son tonnerre sur ce vaste crime, et après avoir énuméré les moyens par lesquels l'égoïsme a étouffé dans trois parties du monde la sainte majesté de la nature, il ajoute : « Rompez, sans différer d'un jour, une balance exécrable où l'on ne pèse que des têtes d'hommes, des fers, du sang, avec quelques denrées de luxe, de l'indigo, du café, du sucre. C'est un sublime avantage que d'être plus humain; c'est un grand gain que la vertu ! Jamais le crime ne produisit la véritable prospérité.

» Comment peut-on entendre encore ces maximes affreuses répétées avec un sang-froid qui glace la nature : On ne régit point les États avec de la métaphysique, avec la raison, avec l'innocence. — Eh ! malheureux, avec quoi donc faut-il toujours les régir? Avec une force brutale, avec le déraisonnement, avec le vice? Le genre humain ne veut plus de ces hommes. Le soleil de vérité se lève ; il éclaire de ses divins rayons les ténèbres impures, les abîmes infects et les noirceurs profondes où était plongée vivante, ou plutôt mourante la triste humanité. La sève de vie commence à remuer dans les âmes; le cri de la liberté se

fait entendre à l'univers : voici la résurrection des morts ; voici le jugement général des iniquités et des vertus ; voici l'éternelle raison qui prononce les anathèmes contre les anciens crimes ; voici la bonne justice qui bénit les hommes nouveaux dignes de l'existence ; voici le règne de la bienveillance et du bonheur pour tout ce qui respire.

» *La première convention* de droit naturel qui constitue un peuple, est la réunion des volontés libres. C'est par elle qu'une association est une association, et un peuple un peuple ; c'est en elle que se trouve cette union même voulue par la conservation : « Réclame ton frère, unis-toi, » et commandée par les convenances de la nature. Rien ne manque au développement du principe de Rousseau que cette parole ; mais elle est essentielle, elle est tout.

» *Le pacte social* se rédige à l'instant par cette unique autorité qui commande le bonheur : « Nous voudrons en commun. » Suit une discussion sur l'unanimité, dont il emprunte la définition à Rousseau : c'est l'accord de tous les individus à se régir ensemble ; car, observe Jean-Jacques, pour que la majorité fasse loi, il faut d'abord que tous en conviennent. L'unanimité se trouve toujours absolue dans la véritable société.

» *La souveraineté* a pour fondement l'unanimité ; le souverain est l'association tout entière, qui fait la loi et la consomme par son adhésion. » — Fauchet présente ensuite à l'assemblée une suite d'articles rédigés sur cette doctrine.

Au n° XVI (quatrième séance du *Cercle*, présidée par Goupil de Préfeln), Fauchet fit l'apologie de la réunion, réfuta plusieurs attaques, et répondit pour lui-même, à ceux qui lui reprochaient de se montrer avec affectation en habit de prêtre. « J'avais ce vêtement au 14 juillet sous les tours de la Bastille, lorsque j'exposais ma tête pour le salut des citoyens ; ce manteau y fut percé de balles ; il me plaît de le porter : où est la loi qui le défend ? » Il termina pas l'éloge de Sieyès et d'André, membres-directeurs du Cercle.

Le n° XIX renferme le cinquième discours de Fauchet sur le

Contrat social. Ce sont les deux derniers chapitres du livre premier, *l'état-civil* et *le domaine réel*, qui lui servirent de thème. Cependant, entraîné par la réfutation de *l'état-civil* selon Rousseau, il renvoie l'autre question à la séance suivante.

Le principe faux sur lequel il reproche à Jean-Jacques d'avoir raisonné, consiste à mettre l'état de société en opposition avec l'état de nature. « Vous vous rappelez que ce grand homme a commencé le sublime ouvrage que nous discutons par ce beau principe : *L'homme est né libre.* Écoutez maintenant où il arrive en finissant le chapitre qui nous occupe : *l'impulsion du seul appétit est l'esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est la liberté.* Or, selon lui, l'impulsion du seul appétit est la loi de nature, et la soumission à la loi sociale est l'état civil. Donc l'homme ne naît pas libre, mais esclave; donc il ne trouve sa liberté que loin de lui-même et hors de la nature. Ce qui est dans Rousseau la plénitude de la contradiction, est en soi la perfection de l'absurdité. Il a bien raison de conclure que le sens philosophique du mot *liberté* n'est pas ici de son sujet; mais comme il n'épargne pas plus la chose dans sa pensée que le mot dans la phrase, et que l'enchaînement de sa première idée avec toutes celles qu'il en déduit et qui en dérivent très-exactement, montre l'homme de la nature comme une brute asservie à l'instinct, et l'homme de l'état civil comme un être qui sort de sa destinée native pour s'élever par artifice à la liberté; il est évident qu'il déshonore tous les principes, et qu'il atteint au *non-sens* le plus *antiphilosophique* et le moins digne de son génie. »

Fauchet formule ensuite sa propre doctrine. Voici les généralités de ses articles :

Il n'y a point de passage de la nature à la société. L'état civil ne doit être que la continuation et la progression de l'état de nature. L'homme naît libre, et pactise avec les associés qui l'environnent; il ne fait que développer ses facultés naturelles en avançant dans l'ordre social. Toutes les exactes conventions sociales et tous les vrais avantages de l'état civil ne font donc qu'élever l'homme à la

hauteur de sa nature, et lui faciliter les moyens d'atteindre à la perfection de sa destinée.

Ce fut dans la sixième séance présidée par Goupil, que Fauchet termina l'analyse du premier livre du *Contrat social*, par l'examen du *domaine réel* (n° XXII).

Il adopte entièrement la doctrine de Rousseau. Le principe est celui-ci : « La terre est par l'ordre de la nature le domaine réel de l'homme. » Voici sa conséquence : « L'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, et qu'aucun d'eux n'a rien de trop. »

Entre ce principe certain et cette conclusion évidente de Rousseau, Fauchet place la série des raisonnemens. Nous allons le laisser parler lui-même, parce qu'il se livre à des considérations philosophiques qu'il est bon de connaître.

« Le plus ancien des livres, le plus digne des réflexions profondes du philosophe, rapporte deux faits de la nature, qui sont d'une vérité palpable et d'une conséquence infinie. L'homme a d'abord été produit adulte, doué d'intelligence dans toute la force de sa raison, avec un aide semblable à lui ; la terre lui a été donnée en domaine, pour qu'il la cultive et qu'elle le nourrisse. Tout est renfermé dans ces deux faits, et tout démontre que ces deux faits sont incontestables. Je n'entends pas m'appuyer ici de l'autorité sacrée de cet ouvrage, qui offre les premières traditions de l'histoire naturelle. Nous ne connaissons et ne devons connaître dans la recherche de la vérité, que l'autorité divine de la raison. Je ne m'arrêterai pas non plus à démontrer, comme il me serait facile contre Buffon, que la nature a paru dès son aurore dans sa belle parure, avec tous les attraits de la jeunesse, et que cette aurore de la nature, quoique naissante avec le temps, date de l'éternité. L'apparence du temps et sa dérivation, comme sa tendance éternelle dans la totalité de l'existence, exigent pour être saisies une métaphysique fort arguë, quoique susceptible d'une extrême clarté pour les intelligences très-attentives. J'omettrai encore d'expliquer comment toutes les espèces d'êtres vivans ont dû apparaître en existence première

parfaitement conformées, trouvant prêts tous les moyens de conservation, en un mot avec leur être et leur domaine. Il ne s'agit en ce moment que de l'homme et de ses droits; mais quoique l'homme et ses droits tiennent par mille rapports à tout l'ensemble de l'existence, je réduis ma pensée, et je la renferme dans les limites les plus étroites de la question.

» Je dis d'abord que le fait de la première apparition de l'homme dans la nature, avec la plénitude de son organisation, de son rapport social, et du domaine réel de son existence, est incontestable. L'homme enfant ne peut vivre seul ni prendre possession de son domaine; il lui faut des années de secours pour s'appuyer dans la nature : l'espèce humaine n'a donc pas commencé par un enfant.

» L'instinct qui dirige infailliblement les espèces purement animales dans leurs moyens d'existence, manque à l'homme; la nature y supplée d'une manière sublime par la raison formée et l'affection sensible des instituteurs dont elle l'environne pendant long-temps après la naissance; l'homme primitif a donc eu d'abord l'intelligence en activité; il a donc été produit avec les lumières de la pensée et avec les tendances toutes développées de son être.

» L'homme seul n'est pas bien, même avec sa raison et avec les développemens de ses penchans naturels; l'ennui le tue, il meurt du besoin de communiquer ses idées, d'appliquer ses sentimens, et d'unir son ame; la nature lui a donné un aide semblable à lui, qui fût la moitié de son être, la vie de sa vie, et le premier lien de société qui l'attachât à l'existence.

» C'est si évidemment, Messieurs, la marche de la nature, qu'il est impossible d'en imaginer une autre sans extravaguer et tomber dans l'absurde. Tous les fabricateurs de systèmes moléculaires et embryoniques sans origine, tous les disséminateurs d'agrégats-matrices et d'organes fortuits ou spontanés sans cause, tous les moteurs d'élémens morts et de parcelles vitales sans principes, tous les perturbateurs de la raison, qui font un gâchis affreux de la nature pour expliquer ses magnificences éternelles,

essayeront-ils seulement de hasarder quelques combinaisons pour rendre possible une enfant sans père ni mère, lui faire atteindre la croissance d'un homme et le mettre en mesure de subsister? Lui façonneront-ils aussi une compagne pour reposer son cœur et reproduire son être, et oseront-ils mettre ce second embryon en développement impossible comme le premier, en accroissement égal sans secours, et eu conservation pareille d'existence sans moyen? Vous sentez, Messieurs, que s'arrêter à combattre ces chimères, ce serait vouloir combattre avec le sérieux du bon sens la dernière extrémité de la folie. L'homme a été produit primitivement par la nature, avec la plénitude de son être et en société; il a été placé au milieu de son domaine pour y jouir des biens de la vie, s'approprier ce qui soutient, adoucit, embellit son existence, et ajouter encore par son industrie personnelle à toutes les prévoyances de la nature. Ce domaine de l'homme est la terre qu'il habite, avec tous les objets désirables qu'elle présente, et qu'elle promet à son travail et auxquels il peut atteindre.

» Ce second fait de la nature naît du premier, et est également d'une évidence nécessaire. L'homme adulte a trouvé adulte aussi la nature qui l'avait fait pour être heureux, et qui avait par conséquent tout préparé pour son bonheur. Quoique à raison de l'immensité des désirs dont elle avait pour ainsi dire divinisé son âme, elle l'appelait encore à de plus hauts destins dans la série éternelle de la durée, elle n'avait point économisé les faveurs à sa première entrée dans l'existence; elle avait orné de grâces son séjour natal; elle était libérale dans les dons extérieurs comme elle l'était dans les qualités intimes. L'homme qui n'avait encore rien à se reprocher à lui-même, ne pouvait avoir aucun prétexte de rien reprocher à la nature. Il jouissait de son être; il prenait possession de son empire; il discernait les dons destinés à son usage; il ajoutait à son plaisir par l'exercice des facultés qui le perfectionnaient. Le travail n'était point pour lui une peine; c'était un développement agréable de sa force et de son génie. Heureux par la sérénité de sa raison, et par sa douce société avec l'être semblable à lui qui doublait son bonheur;

heureux par les libéralités de la terre et par les soins faciles qui augmentaient ses jouissances, tel était l'homme dans l'âge d'or de la nature, âge éternisé dans les souvenirs du genre humain, et auquel la philosophie remonte par ses raisonnemens, comme l'histoire par ses traditions.

» L'homme était né libre. Cette belle faculté qui lui fut donnée pour s'élever à toute la hauteur de sa destinée, et pour seconder les intentions de la nature, si propice envers lui; il pouvait en abuser en déclinant les hautes directions de ses vues, en transgressant les saintes lois de la vérité, en portant l'ambition de son empire au de là des bornes de la raison. Alors, par un juste effet de ces abus, au lieu d'étendre le domaine réel de ses jouissances, il dut le voir s'affaiblir par la tyrannie des passions qui excédèrent la mesure des penchans natifs, et jetèrent des ténèbres parmi les lumières primitives. La nature se voila soudain à l'aspect de tant d'audace et d'ingratitude : le cours de ses bienfaits gratuits fut ralenti; la peine commença, mais le bonheur pouvait en naître encore. La terre fut toujours le domaine de l'homme; elle exigea seulement une plus soigneuse culture. La société devint plus nécessaire pour unir les forces et multiplier les moyens d'atteindre aux jouissances; mais elle fut bientôt troublée par l'orgueil et l'envie. On s'associa mal; on laissa entrer dans les unions même des élémens de discorde; il y eut des puissans et des faibles, des riches qui avaient tout et des pauvres qui n'avaient rien. Le domaine de la multitude des hommes fut envahi par quelques uns; ce fut alors seulement que tous les vices et toutes les calamités accablèrent le genre humain, et que la nature universellement méconnue, tira une vengeance universelle de tous ces outrages. Les tyrans furent malheureux, les esclaves furent misérables. La nature toujours prête à être bonne et libérale envers ceux qui écoutent sa voix, fut triste et sévère envers ceux qui ne voulaient pas l'entendre. Elle ne cesse de rappeler l'homme à elle, en le rappelant à lui-même par la rude leçon du malheur. Combien de siècles il a croupi dans sa dégradation et dans son infortune! Être libre, raisonnable et bon par la cons-

titution native, ranime ton existence, arme ta pensée, relève ton cœur, unis-toi sous les plus heureux auspices, et recouvre ton domaine! La nature te le garde; elle a fixé le temps de ton réveil et la fin de ses vengeances. Sa sainte voix retentit plus haut que jamais dans l'univers. Toute la terre se soulève comme pour remonter à son maitre, et reprendre, sous son empire renouvelé, un aspect plus heureux. Sublime Rousseau! âme sensible et vraie! tu as entendu l'un des premiers, l'ordre éternel de la justice. Oui; tout homme a droit à la terre, et doit y avoir en propriété le domaine de son existence; il en prend possession par le travail, et sa portion doit être circonscrite par le droit de ses égaux. Tous les droits sont mis en commun dans la société bien ordonnée. La souveraineté sainte doit tirer ses lignes de manière que *tous aient quelque chose, et qu'aucun n'ait rien de trop.* Dans le pacte associatif qui constitue une nation, selon l'ordre souverain de la nature et de l'équité, l'homme se donne entièrement à la patrie, et reçoit tout d'elle; chacun lui livre ses droits, ses forces, ses facultés, ses moyens d'existence, et il participe aux droits, aux forces, aux facultés, aux moyens d'existence de tous. De cette grande unité, résulte une puissance harmonique, une sécurité pleine, toute la possibilité des jouissances personnelles, toute la somme du bonheur dont on est susceptible, et le complément parfait des volontés de la nature, pour la félicité de tous et de chacun des hommes. »

Fauchet rejette ensuite comme contraires au but de la nature, les lois agraires, les lois de partage; il critique Sparte et Rome dans l'usage qu'elles firent de ces lois; *flétrissant des milliers d'hommes de l'opprobre de la servitude.* Il n'excepte en partie de ce blâme, à cause du jubilé, que la loi des Hébreux, la seule que pût ne pas désavouer la nature, et qui, cependant ne remplissait pas entièrement son objet. Car l'année jubilaire abolissant les dettes, et ramenant, tous les cinquante ans, les familles à leur héritage, ne le fixait pas immuablement dans leurs mains; il pouvait en ressortir pour 49 années, et l'esclavage et la misère ressaisissaient les faibles pour près d'un demi-siècle. Il dit que le

modèle n'est point dans l'antique Grèce et dans l'ancienne Italie, qu'il est dans l'immuable nature. — C'est sur le droit naturel seul qu'il faut régler pour la première fois les institutions légales; il faut y marcher progressivement. « Avant que cette génération s'écoule, on verra l'homme juste et bon, content de lui-même, ami de ses semblables, et reconcilié avec la nature. »

PROVINCES. — *Correspondance de la société des Amis de la constitution.*

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE.

Metz, 10 novembre 1790.

La société de cette ville donne avis à celle de Paris, qu'elle a fait circuler un imprimé à l'effet d'accélérer l'aliénation de biens nationaux. Elle demande la publicité des séances des corps administratifs, « Notre municipalité, dit-elle, dont les séances sont publiques, a fait tous ses efforts pour être imitée par les directoires du district et du département qui s'y sont absolument refusés. » Elle invite, en outre, la société de Paris à solliciter pour les villes de Mézières et Longwi, les approvisionnemens de guerre, nécessaires pour les mettre sur un pied de défense respectable.

Angers, 17 novembre 1790.

Envoi fait par M. Benaben, secrétaire de la société, d'un *discours patriotique*, par J.-B. Coquille, *aumonier de la garde nationale de Beaufort*. « Ce discours devait être prononcé dimanche 14, en présence de notre garde nationale, mais notre évêque s'y est opposé sous prétexte qu'il était incendiaire. On y trouve cette phrase remarquable : « Français, réjouissez-vous dans le Seigneur; la religion va devenir plus respectable, puisqu'elle reprend sa simplicité majestueuse. »

Nancy, 18 novembre 1790.

M. Mollevaut, ce patriote si connu par les persécutions que lui ont fait essuyer les ennemis de la constitution, vient d'être élu maire de Nancy, à une grande majorité.

Pontoise, 19 novembre 1790.

Témoigne des inquiétudes sur M. Bouillé et les appuie sur l'évasion du colonel de Royal-Liégéois.

Moissac, Troyes, Ambérieux, Orléans demandent l'affiliation.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE.

Issengeaux, 16 novembre 1790.

« On publie dans notre ville, depuis environ huit jours, qu'il a été volé des assignats pour une somme considérable. On fait courir une liste des numéros de ces assignats, au-dessus de laquelle est écrit : *assignats volés et supprimés par l'assemblée nationale.* » Comme aucun journal n'a parlé de ce vol, ni de cette suppression, la société d'Issengeaux pense avec raison que c'est un nouveau trait d'aristocratie.

Lille, 20 novembre 1790.

« Les ennemis du bien public lèvent la tête plus orgueilleusement que jamais. Il semble qu'ils conçoivent de grandes espérances de l'entrée des troupes de Léopold dans les Pays-Bas. Les patriotes regardent de mauvais œil que cette ville ait pour commandant M. Montrosier. Il vous souvient que ce commandant ne s'est déterminé à prendre la cocarde nationale, qu'après avoir été frappé et lapidé. On assure que les portes de la ville dont les clefs sont entre ses mains, s'ouvrent très-fréquemment la nuit sans qu'on sache pourquoi. La garde nationale ne monte plus aux portes ni aux postes avancés. M. Fontaine-Bounémelle, ou Dorgères (commandant de la garde nationale), défend de charger les armes, la nuit surtout; et il a perdu la confiance de tant d'individus, par ce procédé, et par d'autres, que, s'il reste, chacun quittera les armes. Il n'y a pas d'apparence qu'il pense à se retirer. Il ne paraît point s'affecter des affronts sanglans qu'on lui fait essuyer chaque jour. Il faut donc, dit-on, qu'il ait des motifs bien pressans pour braver toutes les avanies auxquelles il s'expose. Il se croit fort au moyen de SEIZE AIDES-DE-CAMP qu'il s'est créés, et d'une partie de chasseurs composée de gens de l'ancien régime.

« L'original qui a signé l'affiche ci-jointe, vient de paraître ici en personne. Il dit être envoyé dans tout le royaume par le grand-prieur de l'Abbaye-Saint-Vaast, d'Arras, et que son but est d'empêcher la vente des biens nationaux. On voit cette af-

fiche aux portes d'entrée de notre Hôtel-de-Ville et à tous les coins de rue. »

Cette affiche, signée Platel, *fermier et maire de la commune de* Leanette, département du Pas-de-Calais, invite les citoyens à demander un décret qui statue que la vente des biens nationaux en culture ou en prairies « sera selon le mode vulgaire appelée vente et rente, à deux et demi pour cent. » Elle est datée du 10 novembre, elle est écrite avec beaucoup d'art ; le style en est clair et soigné. —

Bergues-Saint-Vinox, 11 novembre 1790.

Principes constitutionnels extraits d'un sermon prononcé en langue flamande dans l'église de l'abbaye Saint-Vinox : « Mes très-chers frères, cette assemblée nationale, cet égoût d'athéisme, ce ramassis impur, ce dégobillis infect (*roten*), travaille sans cesse à détruire la religion de saint Vinox. Si vous adoptiez leur déclaration des droits, leur constitution et surtout leurs décrets sur la vente des biens du clergé, ils vous feraient adorer les faux dieux comme les adoraient les payens. Ecoutez le grand saint Vinox, qui vous crie que la liberté conduit les chrétiens en enfer, et que l'esclavage les mène en paradis. Tout corps politique doit être composé de trois ordres, comme l'a très-bien remarqué au siècle dernier un digne capucin, qui, sans avoir tout le mérite de saint Vinox, est pourtant digne d'être cité dans cette chaire. Ces trois ordres sont le clergé, la noblesse et le peuple. Le monde est comme une grande république dont Dieu est le chef. Il y faut des laïques, des prêtres et des moines ; ou plutôt des moines, des prêtres, des laïques : sans ces trois ordres l'univers serait imparfait. » (*Journal des Amis de la Constitution*, n° 1.)

DECEMBRE 1790.

La présidence de l'assemblée nationale passe d'Alex. Lameth à Pétion, le 4 décembre ; le 20, Bonnai la refuse ; le 22, d'André succède à Pétion. — Le 4, Delessart remplace Lambert au

contrôle des finances; le 24, retraite de Guignard de Saint-Priest; Montmorin est chargé par intérim du ministère de l'intérieur.

Le décret du 27 novembre avait concentré sur un seul point toutes les résistances contre-révolutionnaires. Le temps qui s'écoula jusqu'à la sanction vit naître une multitude d'écrits dans lesquels la question du serment fut agitée avec plus de chaleur qu'aucune autre question antérieure. Après la sanction, le tumulte de cette polémique ne fit que s'accroître. C'était d'ailleurs un combat entre deux principes contraires plutôt qu'une discussion. Le haut clergé se sentait acculé à la limite des domaines dont la révolution le chassait à coups redoublés. Il se prépara une dernière ligne de défense avec une misérable argutie de droit canonique, derrière laquelle se rallièrent, et les opiniâtres qui n'avaient rien cédé, et les égoïstes qui désespéraient du système des concessions; la rancune, en un mot, et la peur, seules nuances du parti royaliste. Les théologiens s'emparèrent de la controverse, et la placèrent sur un terrain où les patriotes eurent tort de les suivre. Mirabeau s'y aventura et s'y trouva pris; une distinction entre l'ordination et la juridiction lui ferma catégoriquement la route de ses conclusions. Sans doute il passa au travers de cette toile d'araignée sur laquelle Maury le guettait; mais ce fut aux dépens de la logique. Les contradicteurs laïcs, Camus excepté, étaient, au reste, des adversaires fort peu redoutables aux yeux des docteurs en droit canon. Il est de tradition parmi les Jésuites que, sans les Jansénistes, qui combattirent dans les rangs ennemis, on n'y eut point articulé deux instances supportables. La bibliographie des sophismes et des injures que se renvoyèrent alors ces deux sectes, ne peut être comparée qu'à celle de leur guerre sur la grâce suffisante.

Une lumière indispensable manquait à cette querelle, la même qui avait manqué et qui manqua plus tard aux principaux débats de notre révolution. La constituante ne croyait qu'à demi au dogme nouveau, à la souveraineté du peuple, et elle ne le com-

prenait nullement. Si elle avait eu une foi complète en ce principe, elle l'eût posé en toute rencontre comme la certitude à laquelle il lui fallait appuyer ses efforts. Placée au point de vue dogmatique, elle n'eût jamais oublié que deux principes de souveraineté étaient en présence; elle eût reconnu sans peine dans chaque objection de détail, elle y eût saisi l'axiome opposé au sien. Alors chaque question spéciale aurait soulevé une question de principes. Cette marche lui eût infailliblement montré la lacune qu'il s'agissait de combler; car la discussion entre deux principes ne peut avoir lieu que par voie de définition, c'est-à-dire qu'ils doivent trouver dans la langue commune un équivalent rigoureux. Or, pour la France comme pour l'Europe, le christianisme étant la langue commune, la découverte par laquelle le principe révolutionnaire avait à faire ses preuves consistait à trouver sa définition chrétienne. A l'instant la force organisatrice qu'il renfermait, aurait commencé son mouvement logique; à l'instant il prenait possession de l'évidence, de la légitimité, et il fermait irrévocablement la bouche au principe contre-révolutionnaire, en le mettant en demeure de parler chrétien, lui qui ne pouvait prononcer, sans se nier, le premier mot de cette langue.

Nous ne prétendons, par ces réflexions, ni résoudre, ni trancher, mais éclaircir aux yeux de nos lecteurs la position parlementaire commandée à la constituante dans la circonstance qui nous occupe. Nous disons que la généralité nouvelle, la seule qu'elle pût avouer, c'était la souveraineté du peuple; que cette généralité, fécondée par elle, devait produire un droit canon nouveau, aussi bien et au même titre qu'un droit des gens, un droit politique, un droit civil entièrement neufs. Loin de là, l'assemblée, et avec elle tous les hommes du dehors qui firent particulièrement œuvre de science dans l'affaire du serment à la constitution civile du clergé, admirent la généralité des théologiens, le droit canon qui en émanait, et bornèrent le conflit à plaider un fait et à interpréter la loi : il en résulta des subtilités et des équivoques, et rien de plus.

La presse populaire ne se laissa point dériver à cette scolastique. Entre elle et la cour le différent se vidait à fond. Ni ses journaux, ni le peuple, n'étaient encore sortis, à l'égard de la royauté, de la question qui dominait toutes les autres. Sûrs que la révolution péricliterait tant qu'il n'y aurait pas bonne foi d'une part et confiance de l'autre, ils cherchaient et signalaient partout la mauvaise foi de la cour, et ils y répondaient par la méfiance. Aussi les soupçons qu'avaient excités, et les causes du décret du 27 novembre, et le refus de sanction, ne cessèrent point chez les patriotes par l'octroi de cette sanction. Pendant que la majorité de la constituante et le club de 1789 y applaudissaient, ailleurs on accusait Louis XVI de trahison. Le sentiment national généralisait ainsi les prétextes, les lenteurs, la tardive acceptation du roi, et il résumait, dans ce mot, la conduite du haut clergé au-dedans, et les tentatives de l'émigration au-dehors : la conspiration découverte à Lyon le 9 décembre, et les faits qu'elle révéla, justifiaient pleinement cette crainte.

Mais les témoignages des complices eux-mêmes, et les monumens authentiques de la trahison sont venus depuis confirmer outre mesure, les accusations de la presse populaire. Le fils du marquis de Bouillé nous dit dans ses mémoires que le roi et la reine avaient résolu leur fuite dès le mois d'octobre 1790, que ce projet leur avait été suggéré par M. d'Agoult, évêque de Pamiers, revenu de Suisse, où il l'avait concerté avec le baron de Breteuil. M. Louis de Bouillé expose que le roi, pressé par les instances de la reine, assuré du dévoûment de ceux qui lui proposaient ce plan, fatigué des persécutions journalières de ses ennemis, fit les réponses et observations suivantes :

« Le roi n'a encore pensé à aucun plan de retraite ou de fuite, mais il approuve l'idée qu'on lui en donne, et il compte sur les dispositions favorables de l'empereur et de l'Espagne.

» Il choisit le baron de Breteuil pour traiter en son nom avec les puissances étrangères, d'après un plein-pouvoir qu'il consent à lui envoyer.

» Il ne connait pas les dispositions de M. de Bouillé, et

craint qu'il n'entre point dans son plan. Il ne connaît personne à lui envoyer. »

Le plein-pouvoir du roi, écrit de sa main, aussi authentique et aussi entier qu'on pouvait le désirer, fut envoyé au baron de Breteuil par les soins de l'évêque de Pamiers. Le même, chargé de conférer avec Bouillé, arriva à Metz le 26 octobre 1790, muni d'une lettre de créance ainsi conçue :

Saint-Cloud, ce 22 octobre 1790.

« J'espère, Monsieur, que vous continuez à être content de votre position avec les troupes dans ce moment-ci. Je saisis avec plaisir les occasions de vous renouveler l'assurance de tous mes sentimens d'estime pour vous.

» LOUIS. »

Suit, dans le mémoire que nous analysons, le détail de la conférence. Deux mois se passèrent depuis la visite de M. d'Agoult au marquis de Bouillé, M. le baron de Breteuil usant de son plein-pouvoir auprès des puissances étrangères, le roi faisant ses arrangemens provisoires pour la fuite, Bouillé combinant ses moyens et ses plans pour les lui soumettre. Enfin l'évêque de Pamiers lui écrivit que le roi et la reine le priaient d'envoyer, pour traiter, la personne convenue (Louis de Bouillé, l'auteur du mémoire). Il arriva à Paris le 26 décembre. Dans sa première entrevue avec l'évêque de Pamiers, comme il lui témoignait quelque doute sur le caractère indécis du roi, celui-ci lui répéta, pour le rassurer, ces paroles de Louis XVI au comte de Tersen, le jour où il avait sanctionné le décret du 27 novembre : « J'aimerais mieux être roi de Metz que de demeurer roi de France dans une telle position ; mais cela finira bientôt. » Il lui confia en outre que, depuis le 6 octobre, ce prince avait envoyé au roi d'Espagne sa protestation contre tout ce qu'il pourrait sanctionner par la suite, comme n'étant pas libre de ses volontés. Il lui confirma les bonnes dispositions du corps helvétique, celles de l'Espagne, qui promettait de faire avancer incessamment des troupes pour appuyer la démarche du roi, et les promesses de secours d'hommes et d'argent de la part de l'empereur. L'évêque

de Pamiers ajouta qu'étant au moment de se retirer lui-même en Suisse, leurs majestés désiraient que la négociation fût continuée par le comte de Tersen qui avait toutes leurs instructions.

Cette partie des mémoires de Louis de Bouillé étaut la seule qui se rapporte à l'époque que nous racontons, nous n'avons plus qu'à y emprunter une réponse de la Fayette à l'auteur, parce qu'elle exprime très-exactement l'opinion qu'il représentait. M. Louis de Bouillé fait connaître d'abord les moyens qu'il employa pour cacher sa mission à la Fayette. Il témoigne, malgré leur dissentiment politique, la plus grande estime pour les qualités privées du général; il dit ensuite: « Pendant le peu de jours que je passai à Paris, j'eus avec lui plusieurs conférences, dans lesquelles il donna un libre cours aux faux principes qui faisaient la base de ses discours, et, malheureusement pour lui comme pour les autres, la règle de sa conduite. Ce fut dans une de ces conversations que, lui ayant demandé comment il était avec le château, il me répondit: « Le roi sert la constitution, c'est vous dire assez si j'en suis content. D'ailleurs, vous le connaissez, c'est un bon homme qui n'a nul caractère, et dont je ferais ce que je voudrais sans la reine qui me gêne beaucoup. Elle me témoigne souvent de la confiance, mais elle ne se livre pas assez à mes avis, qui assureraient sa popularité. Elle a ce qu'il faut pour s'attacher le cœur des Parisiens; mais une ancienne morgue et une humeur qu'elle ne sait pas assez cacher, les lui aliènent plus souvent. Je voudrais qu'elle y mît plus de bonne foi. » J'ignore si M. de la Fayette en mettait beaucoup lui-même dans cette confidence; mais, comme elle était aussi remarquable de sa part qu'elle pouvait être profitable au roi et à la reine, je crus de mon devoir de ne pas la leur tenir secrète. » (Mémoire du marquis de Bouillé (comte Louis), lieutenant-général, sur le départ de Louis XVI au mois de juin 1791, p. 17 à 32.)

L'extrait suivant des mémoires d'un homme d'état (t. 1, p. 105), confirme entièrement ce qu'on vient de lire. « Louis XVI prit cette résolution (de recourir aux armes étrangères) au mois de novembre, quand il vit qu'on faisait violence à ses sentimens

religieux pour arracher sa sanction aux décrets rendus sur la constitution civile du clergé, qui n'était pas dans ses principes. Il fit d'abord passer à son ancien ministre, le baron de Breteuil, en Allemagne, des pleins pouvoirs qui l'autorisaient, vis-à-vis les différentes puissances, à traiter, pour le bien de son peuple, du rétablissement de son autorité légitime. Il écrivit ensuite aux différentes puissances de l'Europe pour les inviter à le tirer de la position cruelle où il se trouvait. — Voici la lettre que Frédéric-Guillaume reçut du roi de France : elle était datée du 3 décembre 1790.

« Monsieur mon frère,

» J'ai appris par M. Demoustier l'intérêt que votre majesté avait témoigné, non-seulement pour ma personne, mais encore pour le bien de mon royaume. Les dispositions de votre majesté à m'en donner des témoignages dans tous les cas où cet intérêt peut être utile pour le bien de mon peuple, ont excité vivement ma sensibilité. Je le réclame avec confiance dans ce moment-ci, où, malgré l'acceptation que j'ai faite de la nouvelle constitution (1), les factieux montrent ouvertement le projet de détruire le reste de la monarchie. Je viens de m'adresser à l'empereur, à l'impératrice de Russie, aux rois d'Espagne et de Suède, et je leur présente l'idée d'un congrès des principales puissances de l'Europe, appuyée d'une force armée, comme la meilleure mesure pour arrêter ici les factieux, donner le moyen de rétablir un ordre de choses plus désirable, et empêcher que le mal qui nous travaille, puisse gagner les autres États de l'Europe. J'espère que votre majesté approuvera mes idées, et qu'elle me gardera le secret le plus absolu sur la démarche que je fais auprès d'elle : elle sentira aisément que les circonstances où je me trouve, m'obligent à la plus grande circonspection ; c'est ce qui fait qu'il n'y a que le baron de Breteuil qui soit instruit de mon secret, et votre majesté peut lui faire passer ce qu'elle voudra.

(1) Son acceptation des décrets constitutionnels, après les journées des 5 et 6 octobre et ultérieurement. (*Note de l'auteur des Mémoires.*)

» Je saisis cette occasion de remercier votre majesté des bontés qu'elle a pour le sieur Heymann, et je goûte une véritable satisfaction de donner à votre majesté les assurances d'estime et d'affection, avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de votre majesté le bon frère.

» *Signé*, LOUIS. »

Nous devons rapprocher de ces pièces, les protestations de bonne foi dont Louis XVI se couvrait. Ainsi, le *Journal de Paris*, n° CCCLXIV, en résumant le rapport de Voidel sur la conspiration de Lyon (séance du 18 décembre), avait choisi pour les détails importans l'inculpation suivante: « Le roi lui-même, cédant aux instances de la reine, devait violer les sermens qu'il a faits à la nation, et se rendre au milieu de ces révoltés comme dans le seul lieu de l'empire où il trouverait des Français. » On verra que Louis XVI (séance du 23) se plaignit à l'assemblée, par l'organe du président, des calomnies du *Journal de Paris* affirmant qu'elle était, ainsi que lui, infiniment attachée à la constitution. Ces paroles furent applaudies, insérées au procès-verbal, et le lendemain le *Journal de Paris* raconta le fait avec une effusion de crédulité, sous laquelle disparaissait toute apparence de complot de la part du roi; puis il se justifiait emphatiquement de la sorte :

« On voit combien ils se trompent, ces conspirateurs, s'il en existe, qui se flattent de mettre à leur tête ceux qui ne doivent et qui ne veulent jamais être qu'à la tête de la nation. Et puisque nous sommes obligés de parler de nous, nous n'avons jamais douté que cette espérance des ennemis de la révolution ne fût aussi insensée qu'elle est criminelle. Dans le paragraphe qui a donné lieu contre nous à un si grand reproche, ce n'est ni notre opinion ni notre sentiment que nous avons exprimés. Notre véritable opinion, nos vrais sentimens à cet égard, nous les avons cent fois exprimés dans notre journal. Et puisque nous avons été obligés de surmonter cette répugnance qu'une âme un peu délicate éprouve à parler d'elle-même, alors qu'il s'agit de si grands intérêts, nous parlerons encore avec cette franchise qui convient

au citoyen d'un empire libre, et qu'il doit porter surtout autour des trônes. Si cette feuille, qui est peut-être d'un homme qui aime la liberté, depuis que nous l'écrivons (1) a été remplie des sentimens que tous les Français doivent à un roi qu'ils auraient dû demander au ciel pour la révolution, nous n'avons obéi en cela ni à un respect d'habitude qui n'était point dans le caractère de notre esprit, ni à ces impressions qui soumettent certaines imaginations devant l'éclat des trônes.... Il a été manifeste pour nous que ces déterminations prises par le roi ont épargné à la France les malheurs de jeter les fondemens de sa constitution sous des flots de sang; et ce souvenir, qui nous a inspiré une confiance inébranlable dans ses vertus, s'est mêlé à tout ce que nous avons eu à écrire de sa personne. » (*Journal de Paris*, n° CCCLIX. 1790.)

Telle est l'opinion d'un journal qni passait alors pour l'un des plus radicaux de ceux écrits par la bourgeoisie. Elle est d'ailleurs assez conforme à celle exprimée par la Fayette devant le jeune Louis Bonillé. Or, tout cela se passait même avant la sanction du décret du 27 novembre, pour laquelle Camus luttait en désespéré au sein de la constituante. Voici maintenant ce que Marat écrivait le lendemain de la sanction, au moment où la confiance était à peu près complète parmi les députés et les écrivains du tiers-état.

Adresse de J.-P. Marat, l'ami du peuple, à Louis XVI, *roi des Français.*

« Sire,

» Né simple citoyen, peut-être mériteriez-vous d'être cru sur votre parole; mais, né sur le trône, avec tous les vices de votre éducation, et après trente-six ans écoulés au milieu de la cour la plus corrompue de l'Europe, sans cesse flagorné par les bas valets qui vous environnent, poussé au crime par des ministres atroces ou de perfides courtisans, et continuellement entraîné dans la révolte contre vos devoirs par votre famille, quelle confiance pourriez-vous inspirer dans vos protestations d'attache-

(1) Cette réflexion indiquerait que l'article est de Garat. (*Note des auteurs.*)

ment et de fidélité à la patrie. Que vos agens vénaux applaudissent à de pareils témoignages, que vos crédules concitoyens fassent chorus bêtement, cela est dans l'ordre; mais ne vous flattez pas de donner le change aux patriotes clairvoyans. Vous ne pouvez être à leurs yeux que ce que sont les despotes.

« La sottise des rois est de se croire des êtres d'une nature supérieure à celle des autres hommes; ils ont même la folie de prétendre que le ciel les a faits pour commander, passer leur vie dans l'oisiveté, le faste et les délices. A force de s'entendre dire qu'ils sont les maîtres absolus de la terre, ils finissent par le croire. Bientôt ils regardent leurs compatriotes comme des esclaves nés pour servir à leurs plaisirs, comme des êtres vils qu'ils peuvent impunément immoler à leurs caprices.

« Parlerai-je de leurs affections? une funeste expérience n'a que trop appris que la soif d'une autorité sans bornes étouffe tout autre sentiment dans leur cœur. Et qui ne sait que la morale des rois leur fait un devoir de l'astuce, du mensonge, de l'imposture, de la perfidie, de la trahison, de l'assassinat, de l'empoisonnement, du parricide, pour conserver ou recouvrer l'empire qu'ils ont usurpé. L'histoire n'est remplie que des forfaits des rois, et l'état d'abjection de presque tous les peuples du monde est la preuve parlante de ces affreuses vérités.

» Répondez-moi, Louis XVI, qu'avez-vous fait jusqu'ici pour mériter que le ciel fît un miracle en votre faveur, en mettant votre âme à couvert de la contagion des scélérats qui vous entourent et vous obsèdent sans cesse; et en vous inspirant les lumières et les vertus nécessaires pour triompher de leurs infernales leçons? N'allez pas croire toutefois que je ne m'appuie que sur ces principes infaillibles qui seuls suffisent au philosophe pour juger les rois : Non, je vous juge par votre conduite passée; je vous juge par vous-même.

» Parlez, quelle confiance pourrions-nous avoir dans la parole, dans les protestations, dans les sermens d'un roi qui n'avait assemblé la nation que pour l'engager à combler l'abîme creusé par les dilapidations de ses ministres, des princes de sa

maison, de ses favoris et des autres fripons de sa cour; d'un roi qui essaya de dissoudre l'assemblée nationale dès qu'il trouva quelque résistance à ses volontés; d'un roi qui travailla six semaines et de sang froid, à l'exécution de l'infernal projet de mettre la capitale à feu et à sang, pour punir ses infortunés habitans de l'appui généreux qu'ils semblaient promettre aux représentans de la nation contre les attentats du despotisme; d'un roi qui ne parut renoncer à ses horribles desseins, que lorsqu'il vit le peuple en armes, prêt à se faire justice; d'un roi, qui au mépris de ses sermens les plus solennels, et presque au moment même où il venait d'obtenir son pardon d'un peuple généreux, ouvrit l'oreille aux perfides conseils de sa cour, pour tramer une nouvelle conspiration contre le peuple devenu libre; d'un roi qui, oubliant qu'il avait demandé pardon, osa prendre un ton de maître, dès qu'il se crut en force, et qui s'apprêta à massacrer les mécontens ou à leur échapper, par la suite, si la fortune se déclarait contre lui; d'un roi qui réduit à demander grâce une seconde fois, n'eût pas plutôt obtenu son pardon, qu'il trama de nouveau; d'un roi qui ferma l'oreille aux dénonciations qui arrivaient de toutes parts contre ses ministres, mille fois traîtres et prévaricateurs; d'un roi qui loin de les expulser avec ignominie, les a couverts de sa protection, comme s'il était lui-même l'auteur de tous leurs horribles complots, et qui n'a enfin consenti à accepter leur démission que lorsque le peuple demandait à grands cris leurs têtes coupables.

» Tel est le tableau fidèle de votre conduite depuis dix-huit mois. Soyez donc votre propre juge, et dites-nous, si vous en avez le courage, si un tel roi mérite d'autres noms que ceux d'*automate stupide* ou de *perfide trompeur!* Et vous nous vantez votre attachement à la constitution, et vous nous rappelez vos sermens d'être fidèle à la patrie, et vous nous parlez du civisme de votre femme, et vous nous demandez de nous confier à votre parole! Ah! plût au ciel que nous pussions enfin vous croire; mais le pourrions-nous sans passer nous-mêmes pour imbécilles, sans trahir nos devoirs d'hommes et de citoyens, sans renoncer

à notre liberté, à notre repos, à notre bonheur; sans immoler nos amis, nos parens, nos frères, nos enfans, nos femmes, sans nous immoler nous-mêmes! Sire, vous êtes *l'ami de notre liberté*, comme votre épouse est *l'amie des Français*. Le ton même dont vous vous êtes exprimé là-dessus n'est propre qu'à élever des soupçons. Quoi donc! est-il de la dignité d'un roi qui ne serait pas habitué à dissimuler, de nous dire *je vous parlerai ouvertement* et *franchement*. Mais la vérité que vous nous devez et que vous nous cachez, nous allons vous la dire ; ayez le courage de l'entendre, et tâchez d'en profiter.

« Vos ministres actuels (1) sont des fourbes, des perfides et des traîtres, comme leurs prédécesseurs, dont ils poursuivent les erremens. Un affreux complot se tramait depuis quelque temps dans votre cabinet, pour massacrer les citoyens patriotes, et rétablir votre despotisme à main armée. La majorité corrompue de l'assemblée nationale, les chefs de l'armée et de la municipalité parisienne, tous les commandans des troupes de ligne, vos agens et vos satellites dans toute l'étendue du royaume, étaient à l'œuvre pour en préparer le succès. Votre beau-frère

(1) N'en doutons pas : les nouveaux ministres ne valent pas mieux que ceux qu'ils ont remplacés. Malgré leurs belles protestations de respect et de soumission aux lois, ils trahissent la nation comme ont fait leurs prédécesseurs; et ils n'attendent que le moment de lever le masque. Duport-Dutertre lui-même a joué un rôle de Tartufe dans le conseil, et toutes ses instances pour que le roi acceptât le décret, n'étaient que des singeries pour se donner des airs de popularité; pour capter l'opinion publique. Si Dutertre eût été vraiment patriote, il aurait dit au monarque : « Votre refus ne tend à rien moins qu'à renverser la constitution. Vous m'avez accordé votre confiance. J'en serais indigne, si je ne protestais hautement contre le projet de votre conseil; si je ne cherchais à vous ouvrir les yeux sur l'abîme que l'on creuse sous vos pas. Il ne peut résulter d'un pareil projet mis à exécution, que la perte de la liberté publique, la guerre civile, et la chute du trône. Je ne veux point y avoir trempé : *Sire, voilà ma démission*. » Cela même ne suffisait pas. A l'issue du conseil, il aurait dû adresser à l'assemblée nationale, une déclaration conçue en ces termes : « Messieurs, à l'instant où le projet du roi, de refuser son acceptation au décret sur la constitution civile du clergé, m'a été connu, j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour ramener le prince au sentiment de ses devoirs; n'ayant pu réussir, et ne voulant avoir aucune part aux funestes effets de son refus, je me retire. » Mais ce n'était pas là le compte du nouveau parvenu ; il voulait rester en place, et ne pouvait y rester qu'en souscrivant aux noirs projets du cabinet. Or, pour mieux endormir le peuple en se faisant passer pour patriote, il a concerté les singeries dont les écrivains soudoyés ont fait l'éloge. (*Note de Marat.*)

l'Autrichien et vos confrères les rois d'Espagne, de Naples, de Sardaigne, rassemblaient des troupes pour vous seconder. Les Capets fugitifs devaient rentrer dans nos provinces à la tête des mécontens conjurés; et vous, sire, cherchant un prétexte pour allumer la guerre civile, faire couler le sang et renverser la constitution que vous avez juré de maintenir, vous avez saisi celui que vous offrait la révolte du clergé, vous avez souffert qu'il portât à Rome ses réclamations, dans l'espoir que les menées de ces prêtres factieux armeraient les peuples en leur faveur; que le fanatisme mettrait l'État en feu, et que les conjurés l'inonderaient du sang des amis de la liberté. Le ciel a confondu cet affreux projet (Marat fait ici allusion à la conspiration de Lyon); et ce n'est qu'après l'avoir vu renversé en tous lieux que vous consentez à accepter le décret rendu pour réprimer ces prêtres factieux, et que vous colorez votre refus opiniâtre du prétexte ridicule de laisser aux esprits échauffés le temps de se calmer; comme si ce refus opiniâtre n'était pas le vrai moyen de les porter à un coup de désespoir, et d'allumer les flambeaux de la guerre.

» Les voilà, sire, dans toute leur pureté ces vérités affreuses qui n'osaient sortir de votre bouche.... Leur publicité est faite pour vous glacer d'effroi. Puissent-elles enfin couvrir votre front d'une sainte rougeur et rappeler au sentiment de vos devoirs, votre cœur égaré par les scélérats qui vous obsèdent! En vous rendant le docile organe de leurs impostures, vos ministres ont fait leur métier ordinaire; en dévoilant ces impostures aux yeux indignés du public, je remplis le plus saint des devoirs.

» Mais non, la nation ne veut point prononcer; elle se confie de nouveau à votre parole, et elle prend acte de vos protestations pour juger de votre bonne foi, de la sincérité de vos sermens, par le zèle que vous déployerez pour assurer le châtiment des prélats qui oseraient encore se montrer rebelles au décret que vous venez d'accepter, qui oseraient encore refuser ou violer le serment civique que l'on doit exiger d'eux. Si un seul échappait par votre négligence à le faire arrêter et à le livrer aux tri-

bunaux, vous passeriez, sire, pour un ennemi de la liberté publique, pour un perfide conspirateur, pour le plus lâche des parjures, pour un prince sans honneur, sans pudeur, pour le dernier des hommes. Puisse la crainte d'être couvert d'opprobre aux yeux de l'Europe entière, fermer votre cœur aux conseils des scélérats qui vous environnent : puisse-t-elle vous déterminer à les livrer vous-mêmes au glaive des lois! Craignez enfin de repousser la vérité qui ose approcher de vous. C'est sur cette nouvelle épreuve que vous jugeront et les générations présentes et les races futures. »

« P. Marat, *l'ami du peuple*. »

Il ne nous reste plus qu'à faire connaître le côté parlementaire de cette question. C'est par-là que nous commencerons le compte rendu des séances du mois de décembre. Nous nous occuperons ensuite de celles qui ont rapport aux finances. La proposition d'imposer les rentes, l'état de situation du trésor public, et plusieurs autres sujets intéressans rendent importante cette partie des délibérations de l'assemblée. Un décret qu'il importe seulement de mentionner, et qui fut rendu sur le rapport de Barrère, le 9 décembre, réintégra dans leurs biens les religionnaires qu'avait frappés la révocation de l'édit de Nantes. Après les finances, nous placerons quelques séances d'organisation judiciaire relative à la justice criminelle où la procédure et la police par jurés sont examinées. Nous terminerons les travaux de l'assemblée par les rapports sur les événemens de province, événemens fort graves pour la plupart (1).

(1) La seule affaire individuelle qui mérite d'être rapportée est le décret suivant, du 23 décembre :

« Art. 1er. Il sera élevé à l'auteur d'*Émile* et du *Contrat social*, une statue portant cette inscription : La Nation Française libre, a J. J. Rousseau. Sur le piédestal sera gravée la devise : *Vitam impendere vero.*

« II. *Marie-Thérèse Levasseur*, veuve de J.-J. Rousseau, sera nourrie aux dépens de l'État. A cet effet, il lui sera payé annuellement, des fonds du trésor public, une somme de douze cents livres. »

Marat fait là dessus les réflexions suivantes : « Notez, je vous prie, que c'est au moment où l'assemblée redouble d'efforts pour rétablir le despotisme, qu'elle dresse des autels au plus mortel ennemi du pouvoir absolu. Ah! s'il vivait encore, il repousserait vos hommages hypocrites, qu'il eût re-

Sous le titre *Paris*, nous réunirons les matériaux destinés à constater l'état de la capitale, les affaires de la garde nationale, l'esprit de la presse et les nouvelles persécutions dont elle fut l'objet. Nous dirons quelles furent les élections des nouveaux juges, et comment fut agitée la candidature du successeur de Duport Dutertre au poste de second substitut de la commune. Nous résumerons là-dessus les procès-verbaux de la municipalité. Nous choisirons enfin dans la correspondance des provinces tout ce qui nous semblera compléter ou rectifier les rapports de l'assemblée. Nous fermerons le mois par un coup d'œil général sur l'état de l'Europe à la fin de 1790.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

A la séance du 6 décembre, la municipalité de Strasbourg annonça que l'évêque du département du Bas-Rhin, le cardinal de Rohan, protestait contre la constitution civile du clergé. A celle du 14, on fit lecture de la dénonciation d'un mandement incendiaire publié par l'archevêque de Trèves, dans la partie française de sa juridiction métropolitaine. A celle du 20, on lut une adresse du conseil-général de la commune de Riom, par laquelle était signalée la protestation de son député de Laqueille, protestation qualifiant les décrets de l'assemblée d'impies, et d'attentatoires à l'autorité et à la liberté de l'Eglise gallicane. La commune de Rion demandait que Laqueille fût remplacé par son suppléant. Alex. de Lameth s'y opposa attendu que la démission de l'accusé n'était pas légale, et l'ordre du jour fut adopté. Le 23, Camus proposa à l'assemblée de charger son président d'aller dans la matinée chez le roi, s'informer des motifs pour lesquels le décret concernant le clergé n'était pas encore sanctionné, et le prier de donner incessamment sa sanction audit décret. L'assem-

gardés comme une dérision amère. — Ne nous lassons pas de le répéter, la constitution est complétement manquée. Nos gouvernemens vendus ont le front de nous donner pour un gouvernement libre, juste et sage, le gouvernement des commissaires royaux, le plus arbitraire, le plus atroce, le plus fou des gouvernemens; car c'est le despotisme avec tous ses abus, enté sur une prétendue démocratie. (*L'Ami du peuple*, n° 323.)

blée et les tribunes applaudirent à plusieurs reprises et cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU SOIR, 23 DÉCEMBRE.

M. le président. Conformément à vos ordres, je me suis rendu chez le roi pour le prier d'instruire l'assemblée des motifs qui arrêtent l'acceptation ou sanction du décret sur la constitution civile du clergé. — Il m'a donné par écrit la réponse que voici :

« En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'assemblée nationale que je prendrais les mesures convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions; mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la religion, et mon désir de voir s'établir la constitution sans agitation et sans trouble, m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenais. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et j'espère que l'assemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance, que, par les décrets, je suis chargé de l'exécution des lois, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, je pense contribuer à consolider les bases de la constitution du royaume. Je répète encore à l'assemblée nationale qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite. »

Plusieurs voix de la partie droite : *A l'ordre du jour.*

M. Lecamus. Le roi, dans sa réponse, réitère les assurances de son attachement à la constitution ; ces témoignages nous seront toujours précieux. J'ai cependant quelques observations à faire. Le roi vous déclare que le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur ses dispositions. Nous devons certainement avoir la plus grande confiance dans le zèle du roi pour faire exécuter les lois; mais il faut que la loi existe avant de pouvoir être mise à exécu-

tion. Il est donc question de savoir si le décret qui fait, en ce moment, le sujet de la délibération, sera ou non loi de l'État. Voilà le seul point qui doit nous occuper en ce moment. Le roi ne peut refuser son acceptation aux décrets constitutionnels; quant à ceux qui ne sont que réglementaires, aux termes de vos décrets, il doit faire connaître, dans huitaine, s'il les a sanctionnés ou s'il refuse la sanction, et quels sont les motifs de son refus. Vous ne pouvez souffrir de retard sans compromettre la tranquillité du royaume, et une constitution que tous les citoyens sont prêts à protéger et à défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang (on applaudit à plusieurs reprises); et vous souffririez qu'on y portât atteinte en refusant ou retardant une acceptation! La prudence vous a engagés à fermer quelque temps les yeux; mais il y a eu trop de délais. Rappelez-vous les séances des 20 et 27 juin, lorsque vous portâtes les derniers coups au despotisme royal; rappelez-vous votre fermeté; vous avez épuisé tous les palliatifs. Il n'y a plus d'autres ressources: soyez ce que vous devez être, ou renoncez à la liberté.

Si vous restiez indifférens, vous porteriez le coup le plus funeste à la tranquillité du royaume. Vous n'avez voulu punir aucune faute ancienne; mais vous voulez que tous les citoyens, et les évêques sont aussi citoyens.... (Plusieurs voix: *Non.*) Eh bien! ils doivent l'être.... Vous voulez que tous les citoyens obéissent aux lois. Après la prononciation de votre décret sur les ecclésiastiques, qu'est-il arrivé? Plusieurs de ces fonctionnaires se sont empressés de prêter leur serment, et sans doute on ne leur fera point un crime d'avoir prévenu la sanction royale; ils ont fait une chose louable en obéissant à un décret sujet à l'acceptation. Déjà ce serment, qui ne porte que sur la vigilance que les prêtres doivent avoir sur les fidèles, a été prêté dans plusieurs églises de Paris, dans quelques-uns des départemens, et notamment à Saint-Quentin, aux applaudissemens de tout le peuple. Mais tandis que quelques-uns remplissent ainsi leur devoir, d'autres s'en écartent. On m'a montré dans l'assemblée plusieurs lettres écrites par les évêques, en réponse aux invitations des départe-

mens. J'en ai vu une par laquelle M. l'évêque de Reims mande qu'il ne peut obéir quant à présent; que la décision du souverain pontife, uni aux évêques du royaume, sera la règle de sa conduite. Sentez-vous la conséquence d'une pareille conduite? Désobéissance d'une part, et soumission de l'autre. Lorsque les décrets qui n'ont d'autre but que le bonheur public, éprouvent du retard à la sanction, il est naturel qu'on aille au-devant; et cependant ce zèle peut avoir de funestes suites: cela accoutumerait au défaut d'acceptation. C'est donc pour préserver le pouvoir royal de l'atteinte qui pourrait lui être portée, qu'il faut prendre des mesures promptes et vigoureuses (on applaudit); c'est lorsque la loi n'est pas claire que l'on peut aisément abuser le peuple; c'est lorsqu'on suspend l'acceptation ou la sanction d'un décret que le désordre renaît. Trop long-temps nous nous sommes dissimulé les motifs qui pouvaient retarder l'acceptation d'un décret qui, selon les expressions du roi, n'est que la conséquence de ceux déjà acceptés sur la constitution civile du clergé. Les Français ne croyaient pas que cette constitution ne pouvait exister que sous la sanction d'un ultramontain.

M. Cottin. Sommes-nous Italiens ou Français?

M. Camus. Les évêques déclarent qu'ils attendent la sanction de celui qu'ils appellent le souverain pontife de l'Eglise, comme s'il y en avait un autre que Jésus-Christ, son fondateur. (La partie gauche applaudit.)

Un membre du côté droit. Nous demandons de quelle religion est M. Camus.

M. Camus. Quelle est donc cette querelle que nous font les évêques? Ce n'est pas de savoir si la religion catholique continuera d'être respectée, nous n'en avons jamais douté; mais si tel évêché qui contenait mille paroisses, doit être rétréci, et si la partie excédante doit être réunie à un évêché qui n'en avait que soixante-quinze, afin que toutes puissent être également surveillées? Ne serait-ce pas aussi parce qu'un évêque n'aura plus trois cents mille livres de rente? (La partie gauche applaudit. — La partie droite : *Ce n'est pas cela.*) Eh bien! serait-ce

parce qu'on a rendu au peuple le droit d'élection? (La partie droite : *Ce n'est pas cela.*) Eh! qu'avons-nous besoin de l'intervention du successeur de saint Pierre, puisque c'était l'usage consacré dès le berceau de l'Église. A Jérusalem les apôtres délibèrent avec tous les fidèles. (On applaudit.) Depuis trois cents ans nous avons combattu contre un ultramontain; nous n'avons pas voulu souffrir ces priviléges qui donnaient à des religieux une supériorité contraire à l'esprit de l'Évangile, et nous le consulterions lorsqu'il s'agit d'une constitution civile! Nous avons tous les pouvoirs nécessaires pour distribuer les diocèses de manière qu'ils participent tous également aux bienfaits de l'Église. (La partie droite : *On ne s'oppose pas à cela.*)

M. l'abbé Maury. Point d'hypocrisie.

M. Camus. Quel décret pourrions-nous rendre s'il nous fallait toujours attendre la décision du souverain pontife? A chaque question il s'éleverait la même difficulté qu'aujourd'hui; dans toutes les circonstances on vous opposerait votre propre conduite, et on vous dirait toujours : Il faut attendre la réponse du souverain pontife. Vous sentez les inconvéniens d'une pareille démarche. Eh bien! puisque le clergé n'a pas le bon esprit, n'a pas assez d'amour pour la religion pour exécuter des décrets qui n'ont d'autre but que l'affermissement de cette même religion, il faut que la force intervienne. D'après ces considérations, je vais vous présenter mon projet de décret. Je le répète, je ne le propose que pour le maintien de la religion catholique. Tant que l'on verra les évêques comme par le passé, et les chapitres dans leur ancien état, l'ordre ne renaîtra point dans le royaume, les biens nationaux ne se vendront pas : quelques villes en offrent des exemples, et notamment celle de Mâcon. Je propose donc de décréter que le président se retirera sur l'heure par-devers le roi, pour lui représenter les inconvéniens sans nombre qui résultent du défaut d'acceptation du décret du 27 novembre, pour lui représenter ce qu'exige la sûreté de la constitution, et pour l'inviter à peser dans sa sagesse, dans son amour pour les peu-

ples et pour la religion, tous ces motifs, et pour le prier d'envoyer demain une réponse définitive. (On applaudit.)

Un membre du côté droit. Je demande que la délibération soit renvoyée à une autre séance.

M. Babey. Je demande que l'assemblée attende la réponse séance tenante.

M. Toulongeon. J'invite l'assemblée à peser dans sa sagesse les grands principes que l'on traite. La huitaine constitutionnelle étant passée, il n'y a pas beaucoup d'inconvéniens à prolonger encore le délai. Personne ne connaît officiellement l'envoi d'un courrier au pape. (La partie gauche: *Nous n'en avons pas besoin.*) J'ajoute que si nous le connaissions, nous devrions presser notre délibération, car nous n'avons rien de commun avec lui; mais comme nous n'avons aucune connaissance officielle de cette démarche, quand il est question de géographie diocésaine, les consciences ne peuvent être alarmées; mais lorsqu'il est question de choses au-dessus de ce monde, s'il est un seul homme dont la conscience, obscurcie par de faux préjugés, puisse avoir des inquiétudes, il est de votre sagesse de le ménager encore. Dès que la chose publique n'est pas en danger.... (La partie gauche: *Elle y est.*) Si elle y était réellement, vous n'auriez pas accordé de délai. Mon avis est donc, en me référant à la demande faite par M. Lecamus, que la question soit ajournée jusqu'au 1er janvier. (Plusieurs membres de la partie gauche murmurent.)

M. Duquesnoy. Non-seulement les principes posés par M. Camus sont évidens, mais aucun bon esprit n'a jamais élevé sur ces principes un doute vicieux. Il n'y a dans un état bien constitué que des fonctionnaires publics qui tiennent leur pouvoir et leur mission de la constitution. (Murmures dans la partie droite.) Vous avez fait sur les fonctionnaires du culte public des décrets qui doivent être exécutés comme ceux que vous avez rendus sur l'ordre judiciaire et sur l'administration. La constitution civile du clergé est acceptée par le roi; elle est adoptée par la nation; elle ne peut trouver de résistance que de la part de quelques rebelles que l'autorité publique saura bien réprimer. Je sais de plus qu'il

importe peu quelle soit l'opinion de la cour de Rome sur ce qui se passe parmi nous. Ce qui nous importe, c'est que nous fassions les lois en vertu de l'autorité nationale, et que le roi les fasse exécuter en vertu de la même autorité. Mais ce n'est pas là la question qui nous occupe dans ce moment. Vous avez rendu sur l'exécution du décret constitutionnel du clergé quelques réglemens; vous avez fait quelques lois pénales; vous les avez présentées au roi : il en a suspendu la sanction ; des motifs graves sans doute ont imposé silence pendant quelque temps, et au comité chargé de poursuivre les sanctions, et à ceux des membres de cette assemblée qui les ont si souvent pressées. J'ignore parfaitement ces motifs ; mais je vois la réponse du roi, et c'est sur elle seule que je raisonne. Je vois qu'il vous annonce qu'il fera exécuter vos décrets, qu'il déploiera toute l'autorité, tout le pouvoir que lui a conféré la constitution pour faire obéir aux lois. Je ne sais pas du tout quelles sont les mesures qu'il a prises, s'il a ou non envoyé un courrier à Rome. Un homme qui a l'honneur de concourir aux actes du corps-législatif est parfaitement étranger à ces détails administratifs. Je remarque seulement dans cette réponse que le roi veut prévenir des malheurs publics, et cela seul me frappe comme il doit frapper les vrais amis de la liberté.

Ne donnez pas, Messieurs, à quelques fanatiques, à quelques factieux, l'espérance dont ils osent encore se flatter; ne leur laissez pas *l'honneur et le bonheur* de croire *qu'ils feront des martyrs*. Vous voulez que les lois soient exécutées, et qu'elles le soient sans troubles ; le roi vous garantit cette exécution sur son respect pour la loi, son amour pour le peuple, son attachement aux principes; que vous faut-il donc de plus? Je conclus à l'ajournement à trois jours.

MM. l'abbé Maury et Lanjuinais se présentent à la tribune.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole pour....

M. Lanjuinais. Il est impossible....

Plusieurs membres de la partie gauche demandent que M. l'abbé Maury soit entendu.

M. l'abbé Maury applaudit seul dans la tribune.

M. Camus. M. le président, la réponse du roi est-elle signée? a-t-elle un caractère de légalité?

M. le président. Je n'ai pas été chargé de vous apporter une réponse signée. Si la réponse du roi n'est pas légale, le reproche ne retombe pas sur moi. Le roi m'a lu sa réponse et me l'a donnée par écrit: s'il ne l'avait pas fait, je vous l'aurais rapportée de mémoire.

M. Chassey. J'ai demandé la parole pour faire à l'assemblée une simple observation sur la nécessité d'avoir du roi une réponse légale. Je ne crois pas que nous puissions délibérer sans que cette formalité soit remplie. Le roi, suivant les formes établies, doit dire, lorsqu'il refuse pour le moment: *Je prendrai en considération;* mais il doit le dire authentiquement, c'est-à-dire qu'il faut que sa signature et celle de son ministre soient apposées au bas de sa déclaration. Voilà la seule manière dont nous devons connaître les réponses du roi. Je demande donc que le président se retire sur-le-champ par-devers lui pour demander une réponse signée et contre-signée, pour que ce qu'il y a d'erroné dans sa réponse soit corrigé. (Plusieurs voix de la partie gauche: *Réponse séance tenante.*)

M. l'abbé Maury. Je ne me permettrai pas de traiter la question du fond que je me réserve de discuter; je ferai seulement quelques observations sur les réflexions de M. Chassey. Nous ne cherchons aucunes formes dilatoires. Ce que vous avez à prononcer, nous désirons que vous le prononciez à l'instant. Aucune espèce de délai ne peut *nous* convenir. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je répète qu'aucune espèce de délai ne peut *nous* convenir. (Plusieurs voix de la gauche: *A qui donc? à qui?*)

M. l'abbé Colaud (dit la Salcette.) Qu'entendez-vous par ce mot *nous?*

M. l'abbé Maury. Quoique mon opinion soit à moi, et que je n'en doive compte à personne, je veux bien répondre que quand je dis *nous*, je n'entends pas M. l'abbé la Salcette.

M. l'abbé Colaud dit la Salcette. Vous avez raison.

M. l'abbé Maury. **A quoi bon m'interrompre? Puisqu'un membre tel que M. Barnave a la parole après moi, d'autres peuvent** attendre. J'avais l'honneur de vous dire qu'aucun délai ne peut nous convenir, parce qu'il nous en coûterait trop d'avoir à douter un moment de votre justice. Les réflexions de M. Chassey, très-respectables dans leurs motifs, ne sont pas appropriées à la circonstance.... Je n'entre pas dans le fond de la question; je présente seulement des considérations épisodiques. La forme de la réponse du roi ne doit pas suspendre votre délibération que nous sommes empressés de voir terminer par un décret. Qu'est-ce qu'une réponse légale à un message officiel? On demande que l'opinion du roi soit signée et contre-signée; mais la responsabilité ne peut pas s'exercer sur une opinion. Nous avons donc une réponse aussi légale qu'elle puisse l'être. Le roi n'est pas législateur, il n'est pas partie intégrante de la législation. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je m'explique, car je ne veux pas passer pour anti-royaliste. Quand le roi accorde ou refuse la sanction, il doit suivre les formes prescrites; mais quand il s'agit de l'exécution d'un décret sanctionné, la réponse du roi n'a pas besoin de forme légale. Rien n'empêche donc que vous délibériez sur-le-champ sur la réponse du roi, et les considérations que lui a dictées sa sagesse, la vôtre peut n'en être pas frappée; la vôtre peut en être affranchie. Je n'ai demandé la parole que pour vous dire que la cause est ouverte et qu'il faut l'instruire. Faites donc un second message pour demander l'exécution de la constitution civile du clergé; alors vous n'innoverez rien; vous ferez ce que vous avez déjà fait le 5 octobre. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je vous rappelle vos propres exemples.

Après ces considérations épisodiques, dont l'objet est d'écarter le sursis qu'on daigne solliciter pour nous, j'ai trois choses à examiner: la conduite du roi, nos rapports avec le pape, et la conduite de l'assemblée nationale. La conduite du roi: on lui présente une constitution civile du clergé que nous avions jugé *nous* un objet purement spirituel. (Il s'élève des murmures.) Je demande pardon du mot collectif; j'avais la maladresse de me sou-



venir de la déclaration de M. l'évêque de Clermont, et je croyais pouvoir la faire revivre. Telle est donc la conduite du roi. Il a reçu la constitution civile du clergé, il l'a acceptée, il l'a adressée au pape. (Les murmures augmentent.) Cependant elle n'est pas suivie de lettres-patentes; elle ne reçoit pas encore la forme qui est ordinairement donnée à vos décrets, et cinq mois se sont écoulés depuis que cette constitution est décrétée. Vous en avez demandé l'exécution immédiate; vous avez envoyé ce matin un message au roi, dont la réponse officielle ne porte pas plus le sceau de l'État que le message de l'assemblée nationale; vous connaissez parfaitement l'esprit de cette réponse. Vous êtes impatiens de renverser l'obstacle qu'on vous oppose. Je vous observe que le terme fatal de la sanction des décrets constitutionnels n'est pas limité avec une grande précision, et que la liberté, non des membres de cette assemblée, mais du chef de l'État, demande de grandes précautions, parce que tout acte de violence serait un bienfait pour.... (Les murmures d'une grande partie de l'assemblée interrompent l'orateur.) Je dis qu'un acte de violence deviendrait un acte conservatoire. A l'égard du recours à l'autorité du saint-siége: nous sommes Français, nous sommes citoyens, nous reconnaissons l'unité du pouvoir temporel; mais quand la religion a été reçue dans l'État, elle avait des lois, des droits, un chef; et quand on la dit dominante en France, cette religion ne sera pas votre esclave. Elle ne dépend que de Dieu seul; elle n'a aucune autorité sur le temporel; mais aussi elle ne reconnait pas la puissance des hommes.

M. le président rappelle l'opinant à la question.

M. l'abbé Maury. Si j'étais sûr d'obtenir la parole sur le fond, je ne me placerais pas dans le poste où je me trouve; mais je suis si souvent descendu de la tribune avec la bouche close...! (On murmure.) Je poursuis au fond. (Nouveaux murmures.) Il n'y a qu'un décret qui puisse m'empêcher...: Eh bien! M. le président, allez aux voix.... Allons, Messieurs, un décret d'amitié....

M. le président. Vous avez vu que quand vous avez demandé

la parole, l'assemblée a témoigné le désir de vous entendre.

M. l'abbé Maury. La question incidente me paraît suffisamment éclaircie. Je dis que toute réponse manifestée par notre président est une réponse authentique. Et c'est l'authenticité et non la légalité de la réponse du roi qui doit vous occuper. Je soutiens que quand il s'agit d'un décret constitutionnel accepté, l'autorité du roi est consommée en ce qui concerne ses fonctions législatives. Ce n'est pas que je veuille sauver de la responsabilité quelque ministre; je n'en connais aucun, je ne m'intéresse à aucun. La responsabilité des ministres ne s'exerce pas sur la doctrine, mais sur des ordres donnés. Aucun ministre ne peut être responsable. Si nous avons à faire le procès à quelqu'un, je soupçonne que ce n'est pas à présent au ministère. Je me réduis donc à demander que l'assemblée ne regarde pas la réponse du roi comme un obstacle à la délibération, et qu'on discute au fond.

M. Barnave. C'est seulement sur la forme de la réponse du roi que l'assemblée a à délibérer dans le moment actuel. Si vous examiniez la question au fond, elle serait bientôt décidée. Il est dans l'opinion de tous les membres de l'assemblée, il est reconnu par vos propres décrets que la disposition temporelle est absolument en notre pouvoir, et qu'aucune puissance étrangère n'a droit de coopérer à la sanction des actes qui la déterminent. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. Les tribunes prouvent la mineure.

M. Barnave. Il y aurait peut-être une autre question à examiner, celle de savoir si le droit du corps constituant ne s'étend pas à tous les actes accessoires nécessaires pour l'exécution de la constitution, et si ces actes compris dans le cercle de ses travaux ont besoin de la sanction; mais ce n'est pas le moment de s'expliquer sur une question qui ne fera peut-être pas un doute quand l'assemblée voudra s'en occuper essentiellement. Je dis donc qu'à présent, il n'y a pas d'autre marche à suivre que celle qui est tracée par la motion de M. Chassey. Je la restreins à cela seul, que la réponse du roi soit signée de lui et contre-signée; car,

dans le mot *réponse légale*, je ne fais pas entrer les formes de la sanction libre.... Le contre-seing est nécessaire, même pour les actes laissés au libre arbitre du roi, pour établir d'abord l'authenticité de la réponse, ensuite pour assurer la responsabilité. La sanction ne donne pas lieu à la responsabilité; mais il peut s'y mêler des actes anti-constitutionnels, des accessoires qui attaqueraient la liberté nationale. C'est toujours vis-à-vis d'un être responsable qu'il peut y avoir ouverture à contestation; ainsi, il faut que toute réponse soit contre-signée, pour que la responsabilité puisse s'établir; il faut que toute réponse du roi soit signée de lui, car autrement elle n'exprimerait pas authentiquement la volonté royale. Je demande donc qu'avant de délibérer sur la réponse qui vous a été transmise par le président, cette réponse soit signée du roi et contre-signée par un secrétaire d'État. Le parti que nous pourrons avoir à prendre, importe trop à l'intérêt public, pour que nous ne nous environnions pas de tout ce qui doit, et le rendre légal, et assurer la responsabilité dont la nation ne peut jamais se départir. (On applaudit.— On demande à aller aux voix.)

M. Chapelier. D'après le décret par lequel vous aviez envoyé votre président chez le roi, vous ne deviez vous attendre qu'à une réponse verbale; ainsi la censure exercée en ce moment sur la forme de cette réponse n'est peut-être pas fondée. Vous pouvez maintenant, vous devez même demander une réponse écrite et contre-signée. Vous ne pouvez oublier que vous avez décrété que que si dans l'intervalle de huit jours après sa présentation, un décret n'est pas sanctionné, le garde du sceau doit vous faire connaître le motif de ce retard; mais comme il faut donner au ministre, responsable de son conseil, le temps nécessaire pour délibérer avec lui-même; et comme vous ne sauriez prendre trop de moyens pour empêcher que la discussion présente ne jette l'alarme parmi les citoyens, je demande qu'en exigeant une réponse signée et contre-signée, le décret porte l'ajournement de la discussion de cette réponse à lundi.

M. Coroller. A l'ouverture de la séance, j'avais demandé l'ordre

du jour ; ce n'était pas pour retarder la délibération, mais c'était afin qu'on ne le précipitât point : à présent, que les orateurs qui m'ont précédé m'ont éclairé, je demande itérativement..... l'ajournement à demain, de la discussion sur la réponse du roi, signée et contre-signée.

La discussion est fermée.

On se dispose à aller aux voix sur l'amendement de M. Chapelier, consistant à remettre à lundi la discussion sur la réponse du roi.

M. Muguet. Avant qu'on délibère sur cet amendement, j'ai une réflexion à vous présenter. Vous avez envoyé ce matin votre président chez le roi, pour avoir une réponse pendant la séance même, et vous vous voulez à présent donner trois jours au ministre pour se consulter. (On demande à aller aux voix.) Il est étonnant qu'on veuille étouffer la voix d'un homme qui ne demande que l'exécution de la loi. Quand vous avez demandé l'acceptation des articles constitutionnels, vous l'avez demandée sur-le-champ et sans délai. (Il s'élève des murmures.) Ce n'est qu'avec la même énergie.... (Les murmures augmentent. On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le président. Vous voyez l'impatience de l'assemblée.

M. Muguet. D'une partie de l'assemblée, ne vous y trompez pas.

Plusieurs voix. De toute l'assemblée.

M. Chapelier. Je crois que mon amendement est inutile ; car, par le cours des choses, n'ayant pas de séance samedi, nous ne pourrons pas nous occuper très-incessamment de la réponse du roi.

M. Camus. On ne doit point supposer, on doit bien moins encore accorder des délais de cette nature. Voici ce qu'on peut faire. Je demande que demain M. le président se retire vers le roi pour le prier de donner, sur le décret du 27 novembre, une réponse signée de lui, et contre-signée d'un secrétaire-d'État, et qu'en même temps vous ajourniez l'examen de cette réponse à la pre-

mière séance du matin qui en suivra la réception. Vous conserverez ainsi les principes.

M. Biauzat. Vous ne pouvez pas indiquer un jour de discussion sur une réponse que vous ne connaissez pas ; que le roi réponde ou qu'il ne reponde pas, vous serez toujours à temps d'examiner ce que vous aurez à faire. Je demande donc la division.

M. Chassey. La question n'est pas de savoir si vous discuterez, ce soir, demain, après demain, la réponse du roi ; le grand point est que vous prouviez à la France que l'assemblée ne met aucune lenteur à tout ce qui touche les grands intérêts qui lui sont confiés. J'adopte la division qui vous est proposée.

La proposition divisée est mise aux voix, et le décret rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera demain vers le roi pour le prier de donner, sur le décret du 27 novembre dernier, une réponse signée de lui, et contre-signée par un secrétaire-d'État. »

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

Un secrétaire lit une lettre du roi conçue en ces termes :

« Je viens d'*accepter* le décret du 27 novembre dernier (1). En déférant au vœu de l'assemblée nationale, je suis bien aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder cette *acceptation*, et sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment. Je vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon caractère. Ce genre de communication entre l'assemblée nationale et moi doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de la France. (La partie gauche retentit d'applaudissemens.)

« J'ai fait plusieurs fois connaître à l'assemblée nationale la disposition invariable où je suis, d'appuyer, par tous les moyens qui sont en moi, la constitution que j'ai acceptée et juré de main-

(1) Le roi attendit pour agir qu'une émeute vint le mettre en demeure, et démontrer qu'il souffrait violence. Cinq-cents hommes du peuple, s'étant réunis sous ses croisées et ayant demandé la sanction, Louis XVI, alors, put se dire *forcé* et sanctionna. (*Note des auteurs*)

tenir. Si j'ai tardé à prononcer l'*acceptation* sur un décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur ; c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'assemblée nationale qu'à moi.

» J'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis ; mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devait éloigner, ma confiance en l'assemblée nationale m'engage à *accepter*.

» Je le répète encore, il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances que la réciprocité de ce sentiment entre l'assemblée nationale et moi : elle est nécessaire ; je la mérite ; j'y compte. »

Signé. Louis ; *et plus bas*, Duport du Tertre.

(Les applaudissemens de la partie gauche sont unanimes, et durent pendant plusieurs minutes.)

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et l'envoi aux municipalités.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE.

M. l'abbé Grégoire. Disposé, ainsi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées, qui peut-être ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles. (Il se fait un profond silence.) On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très-estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos vertus. Soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs. Mais, après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la constitution qui

puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

Ce serait injurier, calomnier l'assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine; jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Église; elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'État: le titre seul de *constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'intention de l'assemblée nationale. Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardens pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume, et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles.

SERMENT.

Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française, et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. (On applaudit à diverses reprises.)

Les ecclésiastiques dont les noms suivent, se pressent à la tribune, et prêtent leur serment au milieu des applaudissemens réitérés de la partie gauche et des tribunes.

Oudot, curé de Savigny; **Julien**, curé d'Arrozès; **Saurine**, abbé; **Bothin**, curé de Conjoigny; **Mougins**, curé de Grasse; **Rigouard**, curé de Sollies; **Marolles**, curé de Saint-Jean; **Dillon**, curé du Vieux-Pousanges; **Aubry**, curé de Veel; **Guéret-Lacoste**, curé de Saint-Jean de Rennes; **Joubert**, curé de Saint-Martin d'Angoulême; **Marsay**, curé de Neuil-sur-Dive; **Lecesve**,

curé de Sainte-Thérèse de Poitiers; Bouilliote, curé d'Arnay-le-Duc; Bucaille, curé de Frethun; Guyot, curé d'Orchamps; Thiriot, curé de Saint-Crépin; Thibault, curé de Soupes; Beffe, curé de Saint-Aubin; Robert Thomas, curé; Renaut, curé de Pieux; Ballard, curé du Poiré; Monnel, curé de Valdel; Bodineau, curé de Saint-Dienh; Laurent, curé d'Huilleau; Favre, curé d'Hottenne; Chouvet, curé de Chomerac; Brouillu, curé d'Avise; Gibert, abbé; Clerget, curé d'Onans, département de la Haute-Saône; Verguet, ci-devant bénédictin; Latyt, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collége de Nantes, secrétaire de l'assemblée nationale; Bourdon, curé d'Évaux, diocèse de la Creuse; Brignon, curé de Dore-l'Eglise, diocèse du Puy-de-Dôme; Nolf, curé de Saint-Pierre, département du Nord; Rangeard, curé d'Audard; Jean-Marie Delaunay, ci-devant chanoine des Remonnés; Bertrand, député de Tréguier; Burnequier, curé de Mantes, député du Doux; Aury, curé d'Hérisson; Mesnard, curé d'Aubigné; Delabat, curé de Saint-Léger; Colaud (de la Salcette), abbé; Jarade; Jenot, curé de Moulins, près de Metz; Lancelot, recteur de Rethier; Gausserand, curé de Rivière, député du Tarn; Papin, curé de Marly-la-Ville; Charrier, curé d'Ainey; Dumouchel, recteur de l'université de Paris; Bonnefoi, ci-devant chanoine de Thiers; Jallet, curé de Chougné; Michaud, curé de Vomes; Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon; Gouttes, curé d'Argillers; Aubert, curé de Couvignon, député de Béziers; Gassendes, curé de Baras; Gardiol, curé de Callian; Rousselot, curé de Thien.

M. l'abbé la Salcette. Je n'ai pas l'honneur d'être fonctionnaire public; mais je vous prie de me permettre de prêter serment, comme ayant été ci-devant chanoine de cathédrale, et recevant un traitement. *Je jure de nouveau d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir tous les décrets de l'assemblée nationale, et notamment ceux qui concernent la constitution civile du clergé, acceptés et sanctionnés par le roi.* Je pense que nul citoyen français ne doit vivre aux dépens de l'État,

s'il ne fait profession publique de soumission à la loi. (On applaudit.)

M. l'abbé Duplaquait. Ni moi non plus, je ne suis ni curé ni fonctionnaire public : cela ne m'empêche pas de renouveler un serment que j'ai déjà prêté avec la plus vive satisfaction: mes sentimens ne peuvent point être suspects, puisque le premier, dans la nuit du 4 août, j'ai abdiqué mes bénéfices. (On applaudit.)

M. l'abbé Gerles (ci-devant chartreux). Je ne suis pas fonctionnaire public, mais je suis citoyen; c'est à ce titre que je renouvelle mon serment. (On applaudit.)

M. Durand. Je demande que le discours de M. l'abbé Grégoire, si consolant pour tous les gens de bien, soit imprimé et inséré dans le procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. Tridon (curé de Rongères, député du département de l'Allier). J'ai prêté sans restriction le serment civique : je n'hésite pas à le réitérer. Comme citoyen français, je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi. Comme pasteur de l'église, je jure de veiller avec soin sur les fidèles dans la paroisse qui m'est confiée; et, comme chrétien fermement attaché à la foi catholique, je déclare qu'en ce qui concerne le régime spirituel de l'Église, je ne reconnais d'autorité compétente que celle du saint-siége et des évêques. (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Dillon. Il ne s'agit point ici de prêter serment comme chrétien, mais comme fonctionnaire public.

M. le président. J'observe à M. l'abbé que je ne puis recevoir d'autre serment que celui décrété par l'assemblée nationale.

M. l'abbé Royer. Il est bien consolant pour un pasteur qui exerce depuis trente-un ans les fonctions du ministère divin, de pouvoir prêter son serment à la face de la nation. Plus coupable qu'Ananie et sa fille, si je faisais une restriction mentale, je croirais attirer sur moi les foudres du ciel. C'est donc *franchement*, suivant l'expression de notre bon roi, que je viens aujourd'hui

prêter mon serment : j'en demande acte pour l'envoyer à mes paroissiens, avec une instruction que j'y joindrai. (On applaudit.)

M. l'abbé Expilly, recteur de Saint-Martin, nommé à l'évêché du Finistère, monte à la tribune, et prête son serment.

Finances.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE.

On admet à la barre une députation de la communauté des maîtres perruquiers de Paris.

L'orateur de la députation. La communauté des perruquiers de Paris nous a députés vers l'assemblée nationale pour vous supplier en son nom, et nous pourrions dire au nom des perruquiers de toute la France, de vouloir bien vous occuper de notre fâcheuse situation. Une concurrence funeste s'est introduite entre nos garçons et nous. Notre état ne peut être comparé à nul autre, par la raison qu'ils tiennent entre leurs mains notre travail et notre fortune. C'est pourquoi, dans tous les temps, une police stricte était établie dans notre communauté; mais actuellement nos réglemens sont méprisés. Nos garçons nous enlèvent les pratiques que nous leur avons confiées. Nous sommes à la veille de voir aggraver nos maux par l'approche du jour de l'an, si l'assemblée ne prend notre sort en considération. D'une part, on exige de nous le paiement du droit de centième pour 1791, pour des charges qui vont être supprimées; de l'autre part, nos garçons se réunissent pour nous ôter tout moyen de le payer. Quatre cents boutiques se sont ouvertes au détriment de neuf cent soixante et douze pères de famille, que la perte de leur état n'a pas empêchés de conserver le plus pur patriotisme pour la défensé de la nouvelle constitution.... Nos charges ont coûté 22 millions au profit de l'État. Nous payons annuellement en droit de *centième* et de *mutation*, 270,000 liv. Notre conscience nous prescrit impérieusement de vous déclarer que l'on ne peut trop prendre de précautions sur le choix des personnes destinées à notre profession... Mais malgré tous nos malheurs, à Dieu ne plaise que nous venions solliciter la conservation de nos places,

si toutefois elles ne s'accordent pas avec les droits de l'homme, pour lesquels nous avons juré de mourir plutôt que d'y renoncer, ainsi qu'à vos décrets sanctionnés par le roi. Quelle que soit votre décision, nous serons toujours les plus fidèles amis de la constitution.

Cette pétition est renvoyée aux comités des finances et de constitution.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE.

M. Rœderer. Dans la séance du 22 octobre dernier, un membre de cette assemblée a demandé que le comité d'imposition fit un rapport sur la portion d'imposition que doivent supporter les rentes viagères constituées sur le trésor public. Sa proposition a été décrétée. Plusieurs membres veulent étendre la question à toutes les rentes perpétuelles, à titre d'intérêt, de prêt à terme, etc. L'auteur même de la motion soutient que ce n'est que par une erreur de rédaction qu'il s'est borné aux rentes viagères. Votre comité devait donc embrasser toutes les parties des rentes payées par le trésor public. De part et d'autre, la question est née de principes respectables. Ceux qui prétendent que les rentes doivent être imposées, regardent l'immunité comme un privilége; ceux qui s'y opposent, invoquent le respect dû aux conventions, la foi publique, et les décrets de l'assemblée nationale. La question se réduit à savoir si les principes établis pour les contributions publiques, sont applicables aux rentes. Il faut que l'assemblée sache que le résultat le plus favorable de ce genre d'impôts ne produirait pas plus de 10 à 12 millions. Je fais cette observation, parce qu'on avait dit que les rentes étaient de 250 millions : à cinq pour cent, cela faisait environ 30 millions que l'on devait en retirer. Les rentes dont l'État sera certainement chargé en 1791, s'élèvent à 193 millions; celles dont il pourra être chargé, et dont le décroissement est successif, sont de 64 millions. Ce dernier objet comprend la dette du clergé, les offices de magistrature, les charges de finances, de cautionnemens, les charges de la maison du roi et des ci-devant princes, les charges militaires, les gouvernemens et lieutenances de l'in-

térieur, les dîmes inféodées, la partie échue des remboursemens à terme fixe, et enfin l'arriéré des départemens. En mettant sous vos yeux la nature de ces divers objets, vous verrez que les rentes viagères seules peuvent avoir été l'objet de ceux qui prétendent que les rentes doivent être imposées. Elles ne peuvent l'être à plus d'un dixième, ce qui produirait 12 millions.

Lorsque l'on propose d'imposer les rentes, c'est, en des termes plus simples, vous proposer une retenue; car, si l'on avait voulu imposer le rentier, il ne fallait pas demander l'avis du comité; il vous a répété plus d'une fois qu'il ne connaissait pas d'autre moyen de le faire payer, que d'établir un impôt sur les consommations, ou à raison des facultés mobilières. C'est donc une retenue que l'on veut: eh bien! le comité a unanimement pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition, ou qu'on ne devait délibérer que pour la rejeter. Il suffit pour cela de voir le décret du 27 août 1789. Par ce décret, l'assemblée nationale a déclaré que, « dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourrait être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique. » Ces paroles si claires ne semblent pas avoir besoin de commentaire. La dette publique est composée de deux parties: les rentes ou intérêts d'un côté, les capitaux de l'autre. Le mot de réduction s'applique aux capitaux; celui de retenue s'applique aux rentes. Tel était l'objet de la disposition du décret du 27 août: il avait pour but de tranquilliser les créanciers de l'État sur les iniquités passées. Quelle était la cause qui détermina ce décret? l'assemblée votait ce jour-là un emprunt à cinq pour cent d'intérêt, exempt de toute retenue. Le ministre des finances, qui l'avait proposé, annonçait que celui à quatre et demi n'avait pas été rempli. Je vous le demande, quel crédit aurait obtenu un nouvel emprunt, eût-il été porté à dix, si l'on avait supposé que dans aucune circonstance il pût éprouver des retenues? Le sens du mot de retenue n'est donc plus équivoque. Rappelez-vous aussi le discours de M. l'évêque d'Autun, qui a déterminé le décret de ce jour. « Le crédit est perdu, disait-il,

les revenus publics sont diminués, il s'élève des inquiétudes sur les principes de l'assemblée nationale relativement aux dettes de l'État. Il faut examiner si la situation des finances n'exige pas une légitime réduction de la dette publique par des retenues sur les rentes et les effets publics. »

Il posa ensuite en principe que le titre des créanciers était inattaquable, même par les impôts; vingt-cinq pages furent employées à prouver cette proposition, et puisque c'est lui qui a déterminé votre décision, il paraît assez clair que vous avez adopté ses principes. L'immunité des rentes fait partie d'un contrat passé entre l'État et ses créanciers. Exempter les rentes, c'est un privilége, dit-on, et les priviléges sont abolis. Non, ce n'est pas un privilége, ce n'est que la condition d'un marché libre. Un emprunt est composé de deux actes distincts: la loi qui le décrète et le contrat qui le consomme. Pour qu'une nation pût faire à son gré des retenues, il faudrait qu'elle pût ordonner, non-seulement l'emprunt, mais encore le prêt, et alors ce ne serait pas emprunter, mais prendre. S'il est nécessaire de faire cette distinction, il faut aussi distinguer la nation lorsqu'elle décrète l'emprunt et lorsqu'elle fait le contrat. Lorsqu'elle décrète l'emprunt, elle fait un acte de souveraineté; lorsqu'elle fait le contrat, elle est, s'il est permis de parler ainsi, comme un simple particulier, soumise à la loi; elle ne peut, en vertu de sa souveraineté, se décharger de ce qu'elle a fait comme particulier. Le prêteur vous dira justement: Vous ne pouvez m'imposer aujourd'hui des conditions que j'aurais rejetées lors de notre contrat; autrement vous auriez surpris mes fonds.

Je finis par une observation tirée de l'intérêt même de la nation. Le moment approche où la constitution affermie, la paix rétablie, et la force publique organisée, peuvent ramener le crédit. Alors vous pourrez, par des transactions libres, réduire les intérêts de vos emprunts; mais pour assurer cette abondante récolte, vous vous refuserez au grapillage que l'on vous propose; vous manifesterez votre respect pour les engagemens que vous avez contractés, et pour les décrets que vous avez rendus; vous

rejeterez, avec une indignation civique, une disposition qui pourrait alarmer vos créanciers. La loyauté de l'assemblée nationale est sous la sauvegarde de l'intérêt public; elle saura toujours s'en montrer digne, et elle ne balancera pas à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui est faite. (On applaudit dans la partie gauche.)

M. le président fait lecture de la liste des personnes qui ont demandé la parole pour ou contre la motion d'imposer les rentes.

On demande à aller aux voix.

M. Duport. C'est pour une observation d'ordre que je prends la parole. S'il y avait lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite, si la discussion s'engageait sur le fond, vous porteriez un grand coup à votre crédit. (On applaudit.) La confiance que l'on a dans un négociant, porte sur sa probité. Eh bien! le crédit des nations se compose des mêmes élémens: pour gagner 12 millions vous vous priveriez de toute ressource. Supposons que nous soyons obligés de faire la guerre, il nous faudra nécessairement des secours extraordinaires. Eh bien! qui voudra nous fournir de l'argent, si nous donnons un exemple de mauvaise foi, et si, dans cette circonstance importante, revenant contre nos décrets, nous manquons aux engagemens que nous avons contractés? (On applaudit, et on demande à plusieurs reprises à aller aux voix.)

M. Lavenue. Je répondrai à l'observation d'ordre du préopinant que, dans l'ordre naturel, j'aurais dû présenter d'abord ma motion, et qu'alors il ne se serait pas élevé une motion incidente de délibérer, comme par acclamation, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Alors, à la vérité, vous n'auriez pas eu à applaudir à ces grands mouvemens d'éloquence, qui ne sont bons qu'à égarer des Français quand on leur parle d'honneur et de probité. S'il y a nécessité à accueillir ma motion, il y aura de l'honneur à l'adopter, et vous n'aurez pas compromis le bien de la nation entière. C'est la totalité de la nation que vous représentez; c'est sur les intérêts de toute la nation que vous statuez (On applau-

dit.) une grande question de laquelle dépend l'imposition de 20 ou 30 millions de plus.

M. Rœderer. Quand on a demandé à M. Lavenue à combien s'éleverait l'imposition des rentes, il a dit 12 millions.

M. Lavenue. La grande question qui vous occupe, c'est de savoir si vous imposerez les rentes sur l'État comme les autres biens. Cette grande question, dis-je, est puisée dans la plupart des cahiers; elle ne peut être écartée par la question préalable.

M. Fréteau. J'appuierai la motion de M. Duport par une considération très-forte: la loyauté.... (Il s'élève des murmures à droite.) L'assemblée ne peut revenir sur ses décrets des 17 juin, 27 juillet, et de la fin d'août 1789. Nous devons payer ce que l'État a emprunté : nous l'avons promis. La seule manière, j'osai le dire au roi, et l'on sait quelles furent pour moi les suites de l'expression libre de ma pensée (on applaudit), la seule manière de faire tomber un intérêt désastreux, c'est d'être fidèle à nos engagemens; les pères de famille, les bons citoyens, traiteront avec nous à un intérêt modéré ; ils nous prêteront à quatre pour cent en rentes perpétuelles, à huit pour cent en viager, pour faire cesser ces intérêts onéreux. (On applaudit.) Je maintiens qu'il serait indigne de l'assemblée nationale de croire que les habitans des campagnes ne paieront pas des impôts qui n'ont été décrétés que pour attendre le moment où l'on pourra diminuer la masse d'imposition qui porte sur la nation.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). J'appuie la motion de M. Duport, et je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit par lui et par M. Fréteau; cependant il est une observation que je ne puis me dispenser de faire. On veut jeter de la défaveur sur la proposition de M. Duport, en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préalable. Eh bien! elle est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette assemblée, comme la nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'assemblée par ces mots généraux : foi publique, respect pour les engagemens,

et on a mis en parallèle la nécessité; mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe, qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose remettre en question une semblable motion; dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des symptômes de prospérité (on applaudit); dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paie; c'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé! Quand les efforts des ennemis de la liberté se multipliaient, quand la prévarication vous entourait, quand les ténèbres des finances s'épaississaient encore, vous avez porté le flambeau dans ces ténèbres, et l'obscurité s'est dissipée; et vous délibéreriez maintenant sur une telle proposition! je la livre à tout le mépris qu'elle mérite. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

M. Rœderer. Le comité que vous aviez chargé de l'examen de la question, a unanimement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Lebois-Daignier. Mais les rentiers, en rapportant leur quittance d'imposition, seraient déchargés de l'imposition personnelle.

M. le président. M. Lavenue a fait une proposition qui consistait à établir une imposition proportionnelle.

M. Lavenue. Et constitutionnelle.

M. le président. La proposition de M. Lavenue consistait à établir une imposition proportionnelle sur les rentes. Vous savez quel a été l'avis du comité auquel on avait renvoyé cette proposition: on demande que, d'après cet avis, la question préalable soit mise aux voix sans délibération ultérieure; je vais consulter l'assemblée.

M. Lavenue. Je demande à poser à mon tour la question. J'ai fait une motion tendante à établir une imposition proportionnelle

sur tous les capitaux placés sur l'État. Le comité a dit que je voulais affecter une retenue sur les rentes : il a eu tort ; car je pense qu'il faut détruire toute retenue sur les rentes. Vous connaîtriez ma proposition si vous vouliez m'entendre.

M. Desmeuniers. Je vais lire une rédaction pour que M. Lavenue la combatte. « L'assemblée nationale, renouvelant d'une manière solennelle les dispositions de ses décrets des 17 juin, 16 août et 25 septembre, déclare que, fidèle à ses principes, voulant maintenir ses décrets et respecter la foi publique, elle ne délibérera pas sur la proposition qui lui est faite. » Je demande maintenant qu'on entende M. Lavenue.

M. Lavenue. La question sur laquelle vous allez prononcer, réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir si les capitaux placés sur l'État doivent contribuer proportionnellement aux dépenses publiques comme les biens-fonds....

M. Barnave demande la parole.—M. le président la lui refuse.

M. Lavenue. La question sur laquelle vous allez prononcer, réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir si les capitaux placés sur l'État doivent contribuer proportionnellement aux dépenses publiques comme les biens-fonds. Mon opinion est fondée sur vos propres décrets et sur les principes mêmes de vos comités. Les articles XII et XIII de votre déclaration des droits sont ainsi conçus : Article XII. « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. » Article XIII. « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » L'article XI de vos fameux arrêtés du 4 août est ainsi conçu : « Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme. » Enfin, vous avez décrété le 7 octobre, que « toutes les contributions et charges publiques, de quelque

nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés.

Voilà vos principes. Y a-t-il une richesse qui soit hors de l'atteinte de l'impôt? Cette richesse n'aurait pas besoin de la loi et de la force publique. Les rentes ne sont pas une richesse de cette nature : donc elles sont soumises à l'article XIII de la déclaration des droits. Les rentes sont-elles insaisissables par l'impôt? Non : donc elles sont soumises à l'article IX des arrêtés du 4 août. Les rentes n'appartiennent-elles à personne? Si elles appartiennent à quelque citoyen, elles sont soumises aux décrets du 7 octobre.

Je passe aux principes du comité d'impositions : il a dit, dans son premier rapport, que toutes les richesses mobilières doivent être assujéties à l'imposition.

Les capitaux sur l'État sont des richesses mobilières; donc ils doivent être imposés. Le comité a proposé de déterminer la contribution personnelle par la base du loyer : donc il pense que les capitaux sur l'État doivent être imposés; car ceux qui possèdent des capitaux ont des loyers proportionnés à leur revenu. Je ne diffère donc du comité que par la quotité de l'imposition. Il soumet les rentes à trois centièmes, et je crois qu'elles doivent supporter la même imposition que les propriétés foncières. Leur produit est moins casuel, leurs annuités sont plus invariables que celles de toute autre propriété : donc il n'y a nulle raison pour s'écarter, à l'égard des rentes, de l'égalité d'imposition, donc il faut assujétir les rentes au tarif des propriétés foncières. (On applaudit.) J'ai donc prouvé ma proposition par les décrets constitutionnels et par les principes du comité.

Je passe maintenant aux objections qui ont été faites. On oppose premièrement que l'assemblée a confirmé tous les engagemens de l'État, sans qu'il puisse être fait aucune déduction ni retenue; 2° que les rentes sont de véritables contrats passés dans les formes alors légales; 3° que la plupart des rentiers sont des étrangers; qu'une contribution exigée d'eux serait une violation du droit public, et qu'on les obligerait d'enlever de France leurs

capitaux, ce qui causerait une perte considérable de numéraire; 4° enfin, on prétend qu'il est injuste d'attaquer des propriétés ci-devant insaisissables par l'impôt.

Je fais d'abord une réponse commune aux deux premières objections. Si le comité veut exempter les rentiers, il faut renoncer à la base du loyer pour la contribution personnelle : sans cela les rentiers paieront l'imposition personnelle, ou bien le trésor public leur bonifiera cette contribution : alors la tournure que le comité a prise n'est plus qu'une cautèle indigne de l'assemblée, et imaginée pour tuer l'esprit de la loi en paraissant en observer le texte. J'interpelle le comité. Je l'accuse. J'aborde maintenant le fameux décret du 27. L'assemblée nationale a déclaré que sous aucun prétexte il ne serait fait aucune *réduction* ni *retenue* sur toutes les parties de la dette publique. Entendons-nous : par ces mots aucune *réduction* ou *retenue*, l'assemblée a-t-elle voulu dire aucune imposition? Non; vous avez aboli à jamais tout privilége en matière de subside; l'exemption d'imposition pour les rentes serait un privilége en matière de subside : donc vous n'avez pas entendu par les mots *réduction* et *retenue*, *l'imposition*. Déduire ou retenir, c'est autre chose qu'imposer. (On applaudit.) Une réduction soit du capital, soit de l'intérêt, est une opération injuste et vexatoire; une retenue d'une partie aliquote d'un capital ou des intérêts comme du dixième, du vingtième, est une opération également injuste. Il convenait à l'honneur de la nation française, et c'était pour ses représentans une obligation rigoureuse de faire cesser à cet égard les craintes des créanciers de l'État; mais l'assemblée n'a pas entendu, en déclarant l'abrogation des retenues et des réductions, déroger aux décrets du 4 août; autrement, par une clause dérogatoire, elle aurait précisé l'exemption des rentiers. Cette clause dérogatoire n'existe pas : donc l'assemblée n'a pas entendu prononcer l'exemption. Je vais plus loin pour le complément de la démonstration, et j'appelle l'attention de M. Mirabeau, qui doit me contredire.

L'assemblée s'est expliquée catégoriquement : elle a décrété, le

7 octobre, que les contributions seraient supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. Les rentiers sont des propriétaires, les rentes sont des facultés : donc les rentiers sont compris dans l'article. S'ils n'y étaient pas compris, vous l'auriez dit : or, vous ne l'avez pas dit. Il est vrai que M. Mirabeau demanda une exception en faveur des rentiers ; mais une acclamation générale repoussa cette demande. M. Vernier observa que, comme capitalistes, les créanciers de l'État ne devaient éprouver aucune retenue, mais que, comme citoyens, ils devaient supporter les impositions. Ce fut sur ce motif que vous rendîtes votre décret. (On applaudit.) Il est donc démontré que l'assemblée n'a pas voulu exempter les rentiers de la contribution proportionnelle.

On nous oppose que le contrat passé entre les rentiers et l'État, l'a été dans les formes légales, et qu'il est inattaquable dans toutes ses dispositions. Sans doute il faut respecter toutes dispositions dont les parties pouvaient convenir entre elles sans blesser les droits d'autrui ; mais la stipulation qui exemptait les rentes de l'imposition, portait atteinte à la propriété individuelle de tous les citoyens, car elle diminuait la portion contributoire. Lorsqu'un citoyen se soustrait à l'imposition, il faut que ce qu'il ne paie pas, soit payé par les autres citoyens : ainsi donc cette clause était nulle en soi. Le législateur provisoire ne l'a pas validée ; c'était un privilége qui violait l'équité, et par vos décrets vous avez anéanti tout privilége en matière de subsides.

Le contrat existe donc dans toute l'intégrité compatible avec les principes, quand vous assurez le paiement de la rente établie pour la somme empruntée. — Il est aussi aisé de répondre à l'objection relative aux étrangers. Voyons s'il est de leur intérêt bien calculé de retirer leurs capitaux. Un étranger propriétaire d'une rente de cent mille livres, ne réaliserait son capital que pour soixante-dix ou soixante-quinze mille livres ; il faudra qu'il le place quelque part. Sera-ce en Angleterre ? Les finances de cet empire sont épuisées, le taux de l'intérêt y est moindre qu'en France. Sera-ce en Hollande, à Genève, etc. ? l'argent y abonde.

Ne craignons donc pas qu'un étranger retire un capital qui lui rapporte cinq mille livres, et qui ne lui produirait ailleurs que deux mille ou deux mille deux cents livres.

Je passe à la troisième objection. (On demande que l'opinant lise son projet de décret.) C'est un principe déjà réduit en droit constitutionnel, que les propriétés et les facultés paient. Les rentes sont des propriétés et des facultés. On dit que les étrangers n'ont pas besoin de la protection de la force publique; mais la contribution exigée pour le maintien de la force publique n'est pas demandée à raison des personnes, mais à raison des propriétés : ainsi la propriété d'un étranger doit payer comme celle d'un Français. Je vais développer les moyens.....

(On demande de nouveau que l'opinant lise son projet de décret.)

Une partie de l'assemblée réclame l'ajournement.

M. Lucas. L'ajournement serait dangereux pour la chose publique. Je demande que la discussion soit continuée, et la question décidée sans désemparer.

Cette proposition est mise aux voix, et après deux épreuves consécutives, M. le président annonce qu'on délibérera sans désemparer.

Plusieurs membres réclament le doute.

M. le président. Je n'ai nul doute sur le résultat des deux épreuves; MM. les secrétaires n'en ont pas plus que moi.

Plusieurs membres insistent sur le doute.

M. Barnave. Comme l'opinion que nous défendons ici, tient à la foi et au crédit public, elle ne peut que gagner à être discutée. Plus le décret que vous rendrez est important, plus il doit être solennel. Nous retirerons la motion que nous avions faite de délibérer sans désemparer, et nous attendrons le moment où l'assemblée se croira assez instruite.

M. Gautier (ci-devant Bianzat.) Le préopinant a confondu : il a cru qu'on pouvait établir un impôt taxatif sur les rentes; ce serait une chose inconstitutionnelle; mais l'assemblée a décrété qu'il serait mis un impôt sur les facultés. Les rentiers paieront

cet impôt. Il y aurait un grand danger à laisser supposer qu'ils seront autrement taxés : cette taxation attaquerait la foi publique et trois de vos décrets. (On applaudit.)

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 4 DÉCEMBRE.

M. Vernier (au nom du comité des finances). Le projet de décret que j'ai à vous présenter sera infailliblement rejeté, si vous refusez d'en entendre les motifs. Je vous prie donc de m'accorder un moment d'attention.... Vous connaissez tous la situation du département de Seine-et-Oise, dans lequel est située la ville de Versailles, et qui contient en ce moment quarante-et-un mille pauvres sans occupation. Ils se sont adressés, avec toute la décence et toutes les précautions convenables, aux administrateurs du département; ils avaient leurs pelles en main, pour faire voir qu'ils étaient disposés à travailler. A Versailles surtout se trouve une grande quantité de personnes qui souffrent de la révolution. Tous les serviteurs des premiers servans, peu accoutumés au travail, viennent de perdre leur état.

Il faut les occuper, les habituer au travail, et, en leur donnant des secours, les rendre utiles à l'État.... Le comité des finances a pensé qu'il serait d'un exemple dangereux de donner à un département des secours particuliers. Chaque département viendrait en réclamer de pareils, et prétendrait avoir les mêmes besoins, car chacun sent mieux ses maux que ceux d'autrui.... Les départemens sont actuellement occupés de la liquidation des dettes communes; il doit rester au département de Versailles, sur les deniers communs, un excédant assez considérable. C'est sur cet excédant que nous vous proposons de faire une avance à ce département.

M. Vernier propose un projet de décret dont voici la substance.

« L'assemblée nationale, prenant en considération la situation du département de Seine-et-Oise, considérant l'impossibilité où

se trouve le trésor public de donner à ce département des secours effectifs, s'est déterminée à lui faire l'avance de 125,000 livres, dont un quart sera employé à secourir les personnes hors d'état de travailler, et qui trouvent des soulagemens dans la charité des citoyens, et le reste à des ateliers de charité et à des travaux publics; décrète que ladite somme sera avancée par le trésor public, de mois en mois. Et dans le cas où les rentrées de fonds ne suffiraient pas, après la liquidation des charges du département, pour le remboursement de ses avances, le surplus sera imposé sur le département, sans qu'il soit besoin, pour ladite imposition, d'une nouvelle autorisation. »

M. Martineau. C'est le défaut de travail qui fait des malheureux. Vous devez charger vos comités de finances, d'agriculture et de commerce de vous présenter un plan général de travaux publics pour tous les départemens. Il y aurait une quantité de travaux intéressans à entreprendre. C'est pour ces travaux d'utilité publique que vous devez faire des dépenses plutôt que pour des secours particuliers. Qu'est-ce que 125,000 livres pour quarante-un mille pauvres? Il faut que les administrations de départemens vous indiquent les travaux utiles, et que vous en ordonniez la confection, quelque chose qu'ils puissent coûter. Vous avez à faire des desséchemens, des défrichemens, des replantations de bois : voilà ce qui est avantageux pour la richesse nationale. Ceux qui ne sont pas en état de travailler à la terre, seront chargés d'occupations de surveillance. C'est par de semblables travaux que vous secourrez utilement l'indigence, et non pas par des distributions d'un écu par tête. (On applaudit.)

M. Barnave. Je crois qu'effectivement le comité des finances doit être chargé de vous présenter un projet de décret pour déterminer les fonds qui seront employés, dans chaque département, à des travaux publics. Nous avons en notre disposition une assez grande masse de capitaux. Les assignats que nous avons décrétés et le produit de la vente des biens nationaux, nous fournissent abondamment les moyens d'occuper, pendant cet hiver, une partie du peuple français, qui souffre par l'effet momentané de

la révolution. Des considérations politiques et financières doivent nous engager à ordonner des travaux utiles, dont le produit nous remboursera, avec intérêt, les capitaux qui y seront employés. La voie des emprunts, celle des impositions sont onéreuses pour les contribuables. La dépense des travaux d'utilité publique est un placement avantageux de vos capitaux. Je demande donc que vos comités de finances et d'agriculture vous présentent un projet de décret concernant la répartition entre les différens départemens des fonds nécessaires pour les travaux publics, et le mode de ces travaux.

M. Prieur. Votre comité de mendicité, chargé, conjointement avec celui des finances, de l'examen de la pétition des administrateurs du département de Seine-et-Oise, a pensé qu'ils devaient employer le secours de 30,000 livres, accordé à chaque département, pour les travaux publics de son territoire, et justifier de l'emploi de cette somme avant de demander de nouveaux secours. Il a pensé encore qu'il serait d'un exemple dangereux d'accorder à un département des secours particuliers. Cependant il a pris en très-grande considération la situation de Versailles, situation qui ne peut être comparée à celle d'aucune autre ville du royaume. Chacun sait que les richesses industrielles de cette ville dépendaient du séjour du roi. Votre comité a donc cru qu'il serait convenable de lui accorder provisoirement un secours de 80,000 liv., dont un tiers sera fourni par les propriétaires aisés de son territoire.

M. Rewbell. Il est impossible de surcharger d'impôts les propriétaires.

M. Lecouteulx. Faire remuer des terres, faire des routes qui ne sont pas nécessaires, serait dépenser vos capitaux à pure perte. Il est des manufactures qui peuvent vous fournir des travaux propres à augmenter les richesses commerciales des départemens.

M. Barnave. D'après les observations des préopinans, je rédige ma motion en ces termes :

« L'assemblée nationale charge ses comités des finances, d'agri-

culture et de commerce, et de mendicité, de lui présenter leurs vues sur la quotité et la destination des secours qu'elle est disposée à répartir entre les départemens, pour servir au soulagement des pauvres, par des travaux utiles ; décrète en outre qu'il sera avancé au département de Versailles une somme de...., à déduire sur la part des secours publics qui seront définitivement accordés à ce département. »

Cette rédaction est adoptée.

Suite de la discussion sur la proposition d'imposer les rentes sur l'État.

M. *Lavenue* continue son discours interrompu hier par la levée de la séance.

J'ai exposé mes principes sur l'imposition des rentes ; j'ai répondu aux objections. Je vous ai rappelé 1° les principes constitutionnels qui assujétissent toutes les propriétés à la contribution publique ; j'ai établi 2° que les rentes doivent être imposées sur le même taux que les propriétés foncières ; 3° que si vous avez adopté une différence pour les propriétés mobilières, à cause de leur casualité, vous ne pouvez adopter la même exception pour les rentes qui sont des revenus solides ; 4° je ne vous propose point une *retenue*, mais une *imposition* proportionnelle et constitutionnelle.

J'ai discuté avec quelque solidité le principe de la contribution proportionnelle ; je vais vous entretenir du mode de la répartition de l'imposition des rentes. Il est une masse énorme de rentes déjà diminuées par des retenues considérables, effet de l'injustice ministérielle, sur lesquelles il serait improposable d'établir une contribution. D'autres possédées par ceux qui ont fourni les capitaux, ou par leurs héritiers, ne sauraient être soumises à une imposition payée d'avance par les retenues. Les possesseurs de rentes à titre d'achat, qui n'ont point éprouvé personnellement de retenue, doivent au contraire être imposés comme tous autres propriétaires. La retenue à laquelle ces rentes ont été assujéties entre les mains du premier possesseur, loin d'être entre

les mains des possesseurs actuels un titre d'indemnité, est la raison même qui doit les faire imposer.

En effet, cette retenue d'un quinzième ou d'un vingtième, exigée par les besoins du trésor public, était moins une retenue qu'un impôt. Aujourd'hui que le taux de l'impôt sera plus considérable, la retenue d'un quinzième ou d'un vingtième doit être remplacée par un impôt constitutionnel établi au taux de la contribution foncière. Ainsi les rentes assujéties à une retenue, loin d'être exceptées de l'imposition, doivent en supporter une plus forte. Cependant il faut distinguer ce qui n'est qu'un remboursement partiel du capital d'avec ce qui n'est que la rente. Ainsi les rentes viagères de 8, de 10 pour cent, ne doivent être imposées que comme si elles ne rapportaient que 5 pour cent. Il ne s'agit plus actuellement que de savoir comment faire payer l'impôt aux rentiers. Ils doivent contribuer dans la même forme et de la même manière que les autres propriétaires. L'article IV de votre décret sur la contribution foncière porte que tous les propriétaires seront tenus de faire à leur municipalité une déclaration de leurs revenus. Les rentiers doivent donc faire la même déclaration, et être imposés d'après les élémens que vous avez décrétés pour la contribution foncière. Voici donc le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

Art. Ier. Les rentes viagères et perpétuelles, et les intérêts des capitaux remboursables à termes et payés par le trésor public, supporteront, à compter du premier janvier 1791, une contribution au même taux, dans la même forme et de la même manière que les propriétés foncières.

II. Tout propriétaire de capitaux placés sur l'État, en rentes viagères remboursables à terme, sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité de son domicile. Les Français absens et les étrangers feront cette déclaration au lieu de leur domicile de droit.

III. Il ne sera payé par le trésor public aucune rente dont la déclaration n'aurait point été faite à la municipalité.

IV. Les rentes viagères ne seront imposées que sur le pied des rentes à cinq pour cent.

V. Toutes les retenues généralement quelconques, auxquelles les rentes viagères ou perpétuelles ont été assujéties, sont abolies.

VI. Les rentiers qui n'auront point fait de déclaration seront, comme les propriétaires fonciers, imposés d'après leur revenu présumé.

VII. Les intérêts des emprunts faits nominativement aux étrangers, et l'intérêt des emprunts ouverts en pays étrangers pour le compte du gouvernement, resteront perpétuellement exempts de la contribution.

VIII. Seront pareillement exempts les capitaux de rentes viagères ou perpétuelles qui ont déjà éprouvé des réductions, lorsqu'ils sont possédés par ceux qui ont fait les placemens, ou par leurs successeurs à titre gratuit.

On demande l'impression du discours de M. Lavenue.

— Plusieurs membres de la partie gauche réclament l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Barnave. Je vais examiner la question brièvement et sans accessoire : la rendre claire, c'est la décider. J'annonce donc d'avance que je crois que l'on doit imposer les rentiers, mais que l'on ne doit pas imposer les rentes. (Il s'élève des murmures.) Telle est mon opinion. Ce n'est point une illusion ; ce n'est point un jeu de mots. Il y a une différence réelle entre les principes et les conséquences qui en résultent. Il y a une distinction radicale entre les deux impôts personnels et réels, non-seulement dans l'usage, mais dans les principes de l'imposition. L'impôt personnel, et j'entends par-là tout impôt indirect, est le prix de la protection de la personne ; il est dû et doit être payé par elle en proportion de ses jouissances. L'impôt réel est mis sur la chose, et est le prix de la protection accordée à la propriété. Le propriétaire de rentes ne doit point payer la protection de la loi, parce qu'elle lui est garantie par son contrat. La nation ne peut

faire payer une sûreté qu'elle a promise. Ce sont là les principes de tous les peuples qui veulent traiter avec loyauté. Ces principes s'éclaircissent encore par le rapprochement du créancier étranger avec le créancier national.

Personne ne soutiendra que le créancier étranger doive payer le droit d'une garantie qui lui est promise. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat que les rentes seront payées sans retenue, c'est abuser de sa force que de vouloir annihiler cette clause. Sous le point de vue de créancier de l'État, celui qui est étranger ou celui qui ne l'est pas, est toujours un particulier qui peut réclamer les mêmes droits. (Il s'élève des murmures.) Le résultat de mon opinion remplira vos vues; mais conservons toujours l'intégrité des principes. Voici la différence qui existe entre le créancier étranger et le créancier national. Je vous l'ai déjà dit, le créancier étranger n'est pas citoyen français: la loi ne protège pas sa personne, donc il ne doit rien; le créancier national au contraire est citoyen français. Sous ce titre il doit un impôt proportionné à la totalité de sa jouissance; mais la rente ne doit pas payer comme rente, elle doit entrer dans la combinaison de l'imposition personnelle des jouissances de celui qui en est le propriétaire. Sortez de ces principes, vous manquez à vos engagemens. Souvenez-vous bien que tout ce qui peut affaiblir le crédit, affaiblit par-là même les moyens et la puissance d'une nation. Un peuple qui fait des retenues sur les rentes se trouve matériellement privé de l'avantage des emprunts. On contracte avec lui d'après les principes qu'on lui connaît. Le prêteur calcule toutes les chances, et compense toutes les retenues qu'il aurait à craindre par le taux de l'intéret qu'il exige. Le moyen des retenues n'est donc plus qu'un fausse maxime qui attente à la prospérité de la nation. Elle l'attaque dans ses rapports avec les nations étrangères; elle fait baisser la balance du commerce et les changes.

Ces effets funestes dans tous les temps le seraient bien plus encore dans les circonstances présentes. Après avoir fait des retenues sur les rentes, vous serez obligés d'accorder aux rentiers une déduction sur leur imposition personnelle : ce qui vous prouve

que dans tous les sens il n'y a rien à gagner que pour les usuriers qui calculent toujours leur profit sur les hausses désastreuses. Je le dis hautement, honte et désastre pour l'assemblée nationale si elle adoptait de pareilles dispositions. Les ennemis de la révolution l'attendent... (On applaudit.) Au moment où le crédit renaît, où chaque partie de l'empire s'organise, n'allez pas porter un coup si funeste à l'édifice que vous avez élevé. Je demande donc qu'on ne fasse pas de décret particulier sur cette question, mais qu'on prenne un parti propre à rassurer tout à la fois la nation et ses créanciers, et que l'on adopte le projet de décret que je vais vous présenter.

« L'assemblée nationale, se référant à ses précédens décrets du..... et du.... qui consacrent les principes invariables de la foi publique, et l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'État comme citoyens dans l'impôt personnel, à proportion de leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été faite, tendant à établir une imposition particulière pour les rentes dues par l'État. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

M. Fréteau On a dit qu'en 1775 on avait imposé les rentes. Je dois observer que tout ce qu'il y avait alors de magistrats s'élevèrent contre cet attentat porté à la bonne foi, et qui frappait le crédit public dans ses bases.

On demande à aller aux voix.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Un mot s'il vous plaît. (Aux voix.) Je ne m'oppose point....

La discussion est fermée.

M, Lavenne. Je demande qu'au lieu de ces mots : « L'intention que l'assemblée a toujours manifestée de faire contribuer, etc., » on mette ceux-ci : « De comprendre dans la contribution personnelle les créanciers de l'État, à raison du produit de leurs rentes. »

On demande la question préalable sur cet amendement.

M. Morel. Je demande que les Français régnicoles soient tenus de faire, sur le rôle de leur contribution personnelle, la décla-

ration des rentes qui leur sont dues par l'État, pour qu'ils soient imposés en conséquence.

La partie droite et quelques membres de la partie gauche appuient cet amendement.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau.*) Je déclare que l'amendement que l'on propose, prouve que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas le moins du monde le sens de la question, et qu'il est destructif des principes adoptés par l'assemblée.

M. Legrand. On réfléchit bien peu en proposant de pareils amendemens. Pour faire celui-ci, il suffit d'observer que les créanciers de l'État ne peuvent être privés de la faculté d'échanger leurs contrats, et qu'ils peuvent les vendre à des étrangers.

M. Toulongeon. Le raisonnement du préopinant ressemble à celui d'un homme qui vous dirait qu'il ne faut pas établir de droits, parce qu'il peut y avoir de la contrebande. Cela prouve seulement qu'il faut prendre des précautions. Pour être justes, il faut comparer un propriétaire de cent mille livres de revenu foncier avec un propriétaire de rentes sur l'État pour une somme égale : le propriétaire terrien ne pourra cacher son revenu, et paiera l'impôt, tandis que le rentier qui ne fera de dépense que pour 10,000 liv. de revenu foncier, ne sera imposé qu'au dixième de ce qu'il devrait payer.

M. Desmeuniers. Il est de principe que ni le gouvernement ni la nation ne doivent s'ingérer dans les affaires particulières, qu'autant que cela est nécessaire, absolument nécessaire pour la tranquillité publique ; mais ils ne peuvent établir une inquisition destructive de la liberté. N'est-il pas clair que vous portez un coup fatal au crédit d'un négociant, en le forçant ainsi de déclarer le nombre des créances dont il est porteur ? L'amendement que l'on propose ne tend qu'à atteindre un petit nombre d'avares ; abandonnons-les plutôt à une passion aussi vile. Ne voyez-vous point déjà la jalousie, la haine multiplier les inquisitions, exiger des citoyens des certificats qui ne paraissent pas suffisans, et dont la légslisation n'est pas complète ? J'invoque donc la question préalable sur cet amendement.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Il est impossible de voir, dans la proposition qui vous est faite, autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur, qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paie? Et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigande et voleuse quand elle ne paie pas. Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question, et qu'il faut rouvrir la discussion. Si, au contraire, la discussion n'est pas ouverte, et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

M. Vernier. Il faut imposer les rentiers et non les rentes; tels sont les principes sur lesquels, je crois, on est d'accord; mais il ne faut pas pour cela faire un crime à ceux qui, ne consultant que leur bonne foi, sembleraient désirer, s'il était possible, des termes encore plus clairs. Je suis de cet avis, et je pense qu'on doit dire du moins que les rentes seront prises en considération dans l'imposition personnelle.

M. Foucault. Il faut que chacun paie la dette de l'État en proportion de son revenu. Voilà la loi dont je suis le prophète. Je suis chargé par mes commettans de demander que les intérêts soient réduits aux taux de la loi, et que les rentes soient soumises au même impôt que les biens fonds. Vous avez décrété que les biens du clergé appartiennent à la nation; vous avez décrété ensuite qu'ils étaient à sa disposition : je ne veux pas de termes aussi louches; mais je veux que l'on déclare que les rentiers ne pourront se soustraire à l'impôt.

M. Murinais. Je demande l'ajournement à une assemblée séant à vingt-cinq lieues de Paris.

La discussion est fermée sur l'amendement; l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On se prépare à mettre aux voix le projet de décret de M. Barnave.

M. l'abbé..... Je demande l'appel nominal.

M. le président. On ne peut demander l'appel nominal que quand il y a des doutes. Le réglement est formel à cet égard.

M. Charles Lameth. Je voulais faire cette observation; mais, pour fixer les incertitudes de quelques personnes sur la motion qu'on vient de présenter, j'ajoute que c'est un ecclésiastique qui demande l'appel nominal sur la question de savoir si on imposera les rentes du clergé. Je rappelle au clergé combien il nous a fait honte de ne pas rembourser sur-le-champ, et tout de suite, et sans retenue, et avec des écus, les rentes du clergé. (On applaudit.) Si la mesure proposée, et sur laquelle l'assemblée veut qu'il n'y ait pas à délibérer, si cette mesure, dis-je, n'avait pas une teinte d'injustice, si elle ne devait porter coup à l'estime inattaquable qu'a obtenue l'assemblée nationale, certaines personnes ne la soutiendraient pas avec tant de tactique et de modération. Soyez sûrs qu'on ne cherche à vous entraîner dans une injustice, que l'assemblée n'a ni l'intention, ni la volonté de commettre, qu'afin d'exciter des mécontentemens, et de se faire une arme des mécontens. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Foucault. Je ne réponds pas aux injures personnelles. Nous avons dit le vœu de nos commettans; il n'a pas besoin d'être défendu. Nous nous taisons: admirez notre exemple.

Le projet de décret de M. Barnave est mis aux voix.

M. le président prononce qu'il est adopté.

Le côté droit prétend n'avoir pas entendu, et réclame l'appel nominal.

M. le président. Je vais recommencer l'épreuve: quant à la demande de l'appel nominal, le réglement s'y oppose.

M. Durget. Je demande qu'on supprime dans le projet de décret le mot *particulière;* il s'agit en général de savoir si on mettra une imposition sur les rentes.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.....

M. Murinais. Je demande que l'assemblée décide que les créanciers de l'État, quels qu'ils soient, ne paieront rien, et que l'imposition sera supportée par les malheureux propriétaires de terres. (La droite applaudit.)

Cet amendement est écarté par la question préalable.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Folleville. Pour rassurer tout le monde, je demande qu'on décrète préalablement que l'imposition personnelle sera levée d'après les principes et le tarif du comité, afin d'atteindre la capitale, qui fait la loi à tout le royaume.

L'assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Richier. L'ordre du jour, c'est l'imposition; je demande qu'on délibère sur l'imposition.

M. Rœderer. L'assemblée nous a renvoyé le tarif, pour le déterminer suivant les principes qu'elle a adoptés.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Madier. Que tous les capitalistes propriétaires de rentes sur l'État se retirent, pour ne pas opiner dans leur propre cause.

M. le président met la question principale aux voix, et le projet de décret de M. Barnave est adopté à une très-grande majorité.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE.

Projet de décret présenté par Bareaux (ci-devant de Puzy).

« L'assemblée nationale, délibérant sur la demande du ministre de la guerre, ouï le rapport de ses comités diplomatique et militaire, décrète qu'il sera accordé au département de la guerre une somme extraordinaire de 4 millions destinés à subvenir aux frais des travaux et aux approvisionnemens les plus pressés dans

les différentes places de guerre où ces travaux et ces approvisionnemens seront jugés nécessaires. »

M. Fermont. Je demande qu'il soit ajouté par amendement, « et que de mois en mois il sera rendu compte à l'assemblée, par le ministre de la guerre, de l'emploi desdits fonds. »

L'amendement et le projet de décret sont adoptés.

M. Cernon. Je viens vous rendre compte de la situation actuelle du trésor public : elle est très-consolante. Le mois dernier la recette a excédé la dépense de trois millions, et tout annonce pour ce mois-ci un succès encore meilleur. La caisse de l'extraordinaire est prête à y verser deux millions ; la loterie a eu des tirages plus heureux ; la ferme générale tient ses engagemens, et l'état de la régie des aides est assez bon. Il y avait hier au soir dans la caisse : en espèces d'or, 2,212,000 liv. ; en argent, 9,475,000 l. ; en assignats, 11,574,000 l. ; en effets, 6,592,000 l. Ainsi, le trésor public n'a pas encore besoin des secours qui ont été désignés pour le mois de décembre, dans l'aperçu des besoins et des dépenses des deux derniers mois de cette année. Nous pouvons attendre jusqu'au 10, et lorsqu'à cette époque nous vous proposerons un nouveau versement au trésor public, ce sera pour continuer l'économie des espèces qu'il est précieux de conserver. (On applaudit à plusieurs reprises.)

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE.

De l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.

M. Camus. Les commissaires que vous avez nommés pour surveiller la caisse de l'extraordinaire ont eu des conférences avec le comité des finances, chargé de l'organisation de cette caisse. Ils ont examiné le travail des commissaires du roi, qui leur a paru d'une grande utilité. L'un des objets principaux de ce travail est que la caisse de l'extraordinaire ne fasse point de dépense proprement dite, mais qu'elle serve uniquement au remboursement de la dette. Vos commissaires n'ont pas cru devoir prendre sur eux de vous présenter un mode particulier de comptabilité sur cette caisse ; car vous ferez des règles générales de comptabilité

pour toutes les caisses publiques. Ils vous proposent aussi des mesures pour accélérer, pour assurer la rentrée à l'extinction des assignats, et un décret particulier pour faire servir aux besoins de l'année 1791 le produit de la contribution patriotique.

Dans ce moment, il y a dans la caisse de l'extraordinaire 11,610,000 liv., dont 1,367,000 liv. proviennent des *gras de caisse* dont vous avez ordonné le versement et le surplus d'une partie des rentrées de la contribution patriotique. Vous avez déjà décrété que le tiers de cette contribution serait employé aux dépenses ordinaires. Dans ce moment, les soumissions s'élèvent à 107 millions ; les poursuites que vous avez autorisées pour le recouvrement, promettent qu'elles s'élèveront à 206 millions. Il n'a encore été payé pour le premier tiers, qui doit être de 35,600,000 l., que 25,312,377 liv. Nous vous proposons donc d'autoriser le trésorier de l'extraordinaire à verser dans le trésor public le complément de ladite somme. Ce ne sera jamais qu'en vertu d'un décret du corps-législatif que ces versemens pourront se faire ; la caisse de l'extraordinaire ne doit jamais être autorisée à faire les dépenses courantes ; car vous sembleriez par-là favoriser la dissipation des fonds destinés au remboursement de la dette publique, etc.

A la suite de ces observations, M. Camus présente un projet de décret sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire ; les articles en sont successivement décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

De l'état de la caisse de l'extraordinaire.

Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire, destinée à la recette des revenus et des fonds qui ne feront pas partie des contributions ordinaires, et à l'acquittement des dettes de l'État, sera un établissement entièrement distinct et séparé du trésor public, ou caisse de l'ordinaire.

II. Il n'y aura qu'une seule caisse de l'extraordinaire ; mais le service de cette caisse sera divisé en deux parties, administration et trésorerie.

III. L'administration de la caisse sera provisoirement entre les mains du commissaire nommé par le roi à cet effet. Aucune somme ne sera délivrée que sur les ordonnances par lui données, en exécution des décrets de l'assemblée, sanctionnés par le roi. La date et la teneur des décrets seront exprimées dans les ordonnances; il sera responsable desdites ordonnances.

IV. Le commissaire du roi, ou administrateur de la caisse de l'extraordinaire veillera à ce que toutes les sommes qui doivent être portées à la caisse, y soient versées exactement et à leur échéance; à cet effet, il fera dresser le dénombrement des biens nationaux par départemens, districts, cantons et municipalités. Les directoires de départemens et de districts seront tenus de lui donner tous les renseignemens nécessaires sur cet objet, et de lui envoyer, tous les mois, un état sommaire des biens nationaux mobiliers et immobiliers qui auront été vendus dans le département ou dans le district.

V. L'administrateur proposera au roi les précautions qui lui paraîtront les plus convenables pour surveiller la rentrée de la contribution patriotique, et celle des autres objets à verser dans la caisse de l'extraordinaire.

VI. Le trésorier de l'extraordinaire recevra la totalité des sommes qui doivent entrer dans la caisse de l'extraordinaire, selon le détail qui en sera fait au titre II. Il recevra aussi les originaux des obligations et des annuités qui seront fournies par les municipalités et par les particuliers qui se rendront acquéreurs des biens nationaux; il en formera chaque mois un état, et il en sera laissé un duplicata au receveur de district.

VII. Toutes les sommes qui proviendront des recettes de l'extraordinaire, seront versées dans une seule et même caisse; il sera tenu des livres à parties doubles pour constater la recette générale, ainsi que les remboursemens des dettes de l'Etat et des secours fournis au trésor public; mais il sera tenu en outre des livres auxiliaires pour constater l'état de la recette de chaque partie.

VIII. La caisse de l'extraordinaire sera visitée et vérifiée par

le commissaire du roi, en présence des commissaires de l'assemblée nationale, ou des autres commissaires qui seront nommés par le corps-législatif au moins deux fois dans chaque mois; les livres de la caisse seront cotés et paraphés, par première et dernière, par le commissaire du roi. Tous les mois, l'état de la caisse sera rendu public par la voie de l'impression.

IX. Le commissaire et le trésorier présenteront à l'assemblée nationale, dans le mois, un plan détaillé des bureaux et des commis qu'ils jugeront leur être nécessaires, ainsi que du local où la trésorerie de l'extraordinaire et l'administration de ladite caisse pourront être établies.

X. Les assignats qui vont être incessamment fabriqués seront déposés, à mesure de leur fabrication, dans une armoire fermant à trois clés, qui sera établie à la caisse de l'extraordinaire. Leur dépôt se fera en présence tant des commissaires de l'assemblée et du roi pour la fabrication des assignats, que des commissaires de l'assemblée et du roi pour la caisse de l'extraordinaire; il en sera dressé procès-verbal. Une des clés sera remise à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, une autre au trésorier de la même caisse, et la troisième aux archives, d'où elle ne pourra sortir que pour être remise à un des commissaires de l'assemblée nationale ou du corps-législatif.

XI. Le lundi matin de chaque semaine, le commissaire du roi et un des commissaires de l'assemblée se transporteront à la caisse de l'extraordinaire, et, en leur présence, il sera délivré au trésorier la quantité d'assignats qui lui sera nécessaire pour faire les paiemens de la semaine, suivant le bordereau qu'il représentera. Le trésorier en donnera son reçu sur un registre particulier, qui demeurera renfermé dans la même armoire que les assignats; il sera dressé procès-verbal de cette remise.

XII. Les honoraires des administrateurs et trésoriers, appointemens des commis, frais de bureaux, et toutes autres dépenses relatives à la caisse de l'extraordinaire, seront payées par le trésor public, d'après ce qui aura été décrété par l'assemblée et sanctionné par le roi. Il est expressément défendu à tout em-

ployé à la caisse de l'extraordinaire de se payer par ses mains des deniers de la caisse, sous quelque prétexte que ce puisse être.

TITRE II.

De la recette de la caisse de l'extraordinaire.

Art. Ier. Le produit des ventes des domaines nationaux, soit mobiliers, soit immobiliers, les intérêts des obligations données en paiement des acquisitions, le produit du rachat des droits féodaux, les sommes provenant des fruits des domaines nationaux, l'évaluation du produit des dîmes entre les mains des fermiers qui en jouissaient, la contribution patriotique, les bons restans dans les caisses des receveurs des décimes du ci-devant clergé, formant le reliquat de leurs anciens comptes, et toutes autres recettes extraordinaires qui ont été ou seront décrétées par l'assemblée, seront versées dans la caisse de l'extraordinaire.

II. Aussitôt la réception du présent décret, les receveurs de districts feront passer à la caisse de l'extraordinaire tous les fonds déjà réalisés, et successivement de quinzaine en quinzaine, tous ceux qu'ils recevront sur les objets mentionnés ci-dessus, sauf l'exception résultant du décret du 30 novembre, relativement aux seuls fruits des biens nationaux.

III. L'assemblée nationale charge spécialement les directoires de district, sous la surveillance des départemens, de maintenir l'exactitude desdites remises, et rend les administrateurs responsables des retards qui pourraient résulter de la négligence des trésoriers à cet égard.

IV. Le produit des fruits qui, en vertu du décret du 30 novembre, a été ou sera réalisé jusqu'au 1er janvier 1791, servira à acquitter, sous l'inspection des directoires de départemens, dans les districts, les pensions et traitemens dus aux ecclésiastiques, religieux, religieuses et chanoinesses, sauf les supplémens à fournir par le trésor public pour compléter leur entier paiement; mais à compter de cette époque, ils seront versés directement dans la caisse de l'extraordinaire, et le trésor public sera chargé de faire acquitter lesdites pensions et traitemens.

V. Les receveurs de districts arrêteront, le 31 décembre de cette année, un état des recettes qu'ils auront faites jusqu'à cette époque sur les fruits des biens nationaux. Ils feront certifier cet état par les directoires, et le remettront au trésorier.

VI. Les receveurs de districts accompagneront les remises qu'ils feront à la caisse de l'extraordinaire, de bordereaux séparés où chaque objet d'où proviendront les fonds sera distingué; et ils auront soin d'y détailler les espèces et valeurs dans lesquelles ils auront été reçus.

VII. Lors de leur recette, les receveurs exprimeront, dans leurs journaux, les sommes qu'ils recevront en espèces; ils en donneront avis au trésorier de l'extraordinaire et les enverront.

VIII. Les espèces qui seront apportées à la caisse de l'extraordinaire seront versées sur le champ au trésor public, qui remettra en échange à la caisse de l'extraordinaire pareille somme en assignats, lesquels seront annulés et biffés sur le champ, en présence de l'administrateur du trésor public, de la manière qui sera détaillée ci-après.

IX. A l'égard des assignats versés dans les caisses de districts, en paiement de divers objets mentionnés dans les premier et second articles, les receveurs seront tenus, à l'instant même du paiement, et en présence de ceux qui le feront, de les annuler et biffer, comme il va être dit.

X. Le mot *annulé* sera écrit en gros caractères sur le corps de l'assignat, et on biffera en outre le revers, de manière cependant que les signatures et numéro demeurent reconnaissables, pour pouvoir être facilement déchargés sur les livres d'enregistrement. Leur numéro sera affiché dans le bureau du receveur du district, et à la bourse dans les lieux où il y a une bourse.

XI. Lesdits assignats ainsi annulés et biffés seront envoyés à la caisse avec les bordereaux dont il est fait mention article VI.

XII. Aussitôt que la caisse de l'extraordinaire aura reçu la valeur d'un million en assignats annulés, il sera procédé publiquement, et en présence des commissaires de l'assemblée natio-



nale, à leur brûlure, aux jours, lieu et heure qui seront indiqués par affiche; et il sera du tout dressé procès-verbal, qui sera déposé aux archives nationales, et un double remis à la caisse de l'extraordinaire.

TITRE III.

Des paiemens à faire par la caisse de l'extraordinaire.

Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire ne fera aucune espèce de dépense; il n'en sortira aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non constituée, dont le remboursement a été ou sera décrété, et pour fournir au trésor public les secours qui auront été pareillement décrétés.

II. La caisse de l'extraordinaire étant chargée par le présent décret, de recevoir le produit des fruits, et les intérêts des obligations, qui d'après les opérations relatives au clergé, sont devenues une portion des revenus nationaux, elle remettra pour l'année 1791 au trésor public, par forme de compensation, la somme de 60 millions en assignats.

III. Pour éviter les inconvéniens résultant de la lenteur des recouvremens du premier tiers de la contribution patriotique, destinée dans son origine aux besoins du trésor public, et pour en simplifier la comptabilité, la caisse de l'extraordinaire y versera, à mesure des rentrées qu'elle pourra faire sur la totalité de la contribution patriotique seulement, et dans les valeurs qui rentreront, la somme à laquelle ce premier tiers sera évalué.

IV. Ladite évaluation est fixée à 35 millions.

V. Lorsque le versement de ces 35 millions au trésor public sera complété, toutes les rentrées de la contribution patriotique seront employées à l'extinction des assignats.

VI. Il ne sera fait aucun versement des fonds provenant de la contribution patriotique, qu'en vertu d'un décret du corps-législatif. Les reconnaissances de liquidations d'offices seront présentées au commissaire du roi, qui en gardera un double, et il délivrera au porteur des ordonnances sur le trésorier, pour leur montant.

VII. Lesdites ordonnances acquittées par le trésorier, reste-

ront dans ses mains pour sa décharge, et il y joindra la reconnaissance de liquidation acquittée par la partie prenante. Le rapport de ces deux pièces sera nécessaire à sa décharge.

VIII. Le commissaire du roi délivrera pareillement au trésorier des ordonnances pour le montant des effets au porteur, dont le remboursement aura été décrété par l'assemblée nationale; et sur ces ordonnances le trésorier acquittera lesdits effets.

IX. Lorsque le paiement s'effectuera, et en présence de la partie prenante, il sera coupé un des angles du papier, de manière à l'annuler évidemment, et les papiers seront ensuite brûlés publiquement dans la forme qui sera prescrite. Le procès-verbal de brûlement, signé des commissaires qui seront désignés, sera rapportés par le trésorier, avec l'ordonnance, et lui servira de décharge lors de la reddition de ses comptes.»

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Larochefoucault-Liancourt, au nom des comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, les articles suivans sont décrétés :

« L'assemblée nationale, considérant que le ralentissement momentané du travail qui pèse aujourd'hui sur la classe la plus indigente, n'étant occasionné que par des circonstances qui ne peuvent se reproduire, il peut y être pourvu par des moyens extraordinaires, sans aucune conséquence dangereuse pour l'avenir; empressée de faire jouir, dès à présent, cette classe intéressante des avantages que la constitution assure à tous les citoyens, et convaincue que le travail est le seul secours qu'un gouvernement sage puisse offrir à ceux que leur âge ou leurs infirmités n'empêchent pas de s'y livrer, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. L'assemblée nationale accorde, sur les fonds du trésor public, une somme de quinze millions pour être distribuée de la manière ci-après indiquée, dans tous les départemens, et subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seront établis.

» II. Sur cette somme de quinze millions, celle de six millions six cent quarante mille livres sera prélevée, pour être répartie avec égalité, entre les 83 départemens, à raison de quatre-vingt mille livres pour chacun. Cette somme de 80,000 liv. sera remise en leur disposition, en trois termes, savoir : quarante mille livres le 10 janvier, vingt le 10 février, et vingt le 10 mars prochain.

» III. Les directoires des départemens aviseront, sans délai, aux moyens d'ouvrir dans l'étendue de leurs territoires respectifs, des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses, et présentant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'État ou le département.

» IV. Ils feront commencer immédiatement les travaux qu'ils auront jugés les plus convenables, à la charge d'envoyer sur-le-champ au ministre des finances les délibérations qu'ils auront prises à ce sujet, et qui renfermeront les motifs détaillés de leur détermination.

» V. Les directoires des départemens feront ensuite, et dans le plus court délai possible, parvenir au ministre des finances, tous les renseignemens qu'ils pourront réunir sur l'étendue de leurs besoins, les avantages des travaux commencés, le genre de ceux qui pourraient encore être ouverts; le montant de la dépense que les uns et les autres occasionneraient : et l'état des ressources qu'ils pourraient avoir indépendamment des secours qu'ils sollicitent.

» VI. Le ministre fera présenter à l'assemblée nationale le résultat de ces différens mémoires, avec ses observations et son avis, pour mettre l'assemblée nationale en état de statuer sur le tout, d'ordonner successivement la délivrance de différens à-comptes s'il y a lieu, et d'arrêter définitivement la répartition à faire des huit millions trois cent soixante mille livres restant à distribuer, en exécution de l'article Ier.

» VII. Les travaux seront établis et dirigés par les districts et les municipalités sous l'autorité et la surveillance immédiate du directoire du département, suivant l'ordre établi par la constitu-

tion ; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus d'une municipalité, son établissement et sa direction pourront être exclusivement confiés au directoire du district par le directoire du département.

» VIII. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et à compter du mois de janvier prochain, les directoires des départemens feront passer au ministre un relevé des dépenses faites sur ces fonds, des secours et des travaux opérés, moyennant cette dépense. Ils distingueront soigneusement, dans cet état, les frais de direction et de conduite des travaux, et ceux du travail proprement dit.

» IX. Au mois d'avril prochain, le ministre donnera connaissance à l'assemblée du compte général de la dépense et des travaux faits jusqu'à cette époque, dans tous les départemens; il le fera imprimer et le rendra public. Il en sera usé de même, de trois mois en trois mois, pour la législature existante alors, par rapport au compte final de l'emploi des quinze millions. »

M. Montesquiou, au nom des commissaires réunis auxquels l'assemblée a renvoyé l'examen de l'article du décret du 7 novembre, concernant les rentiers du clergé, présente l'état de la dette que le clergé en corps a laissée, des différentes dates de ces emprunts, des conditions auxquelles ils avaient été contractés, et du mode de remboursement qui doit convenir à tous les intérêts.

Les rentes constituées au nom du clergé, se divisent en deux classes : 1° Les emprunts appartenant à des mains-mortables : ils montent au capital de 45,770,529 l. 16 s. 10 d.; cette partie de la dette doit être regardée comme amortie au profit de la nation. 2° Les emprunts appartenant à des particuliers, et dont la nation a promis et doit le remboursement,

Montent à	85,269,794 l.	11 s.	6 d.
Dont au denier 50.................	3,389,138	4	2
au denier 25	63,134,791	19	2
au denier 22 ½................	14,296,694	8	2
au denier 20	4,449,170	»	»
Somme pareille...........	85,269,794	11	6

M. Montesquiou lit un projet de décret et des articles additionnels. Ces articles sont ajournés. Le projet de décret est adopté en ces termes :

« La dette constituée du ci-devant clergé, en vertu des précédens décrets, demeure anéantie pour ce qui appartient à des corps et des communautés ecclésiastiques. Quant au reste de la dette constituée, elle sera remboursée dans l'ordre suivant :

» Il sera fait annuellement par la caisse de l'extraordinaire, à commencer de 1791, un fonds de dix millions, lequel sera employé, la première année, au remboursement de la dette constituée de 1780, 1782, par le ci-devant clergé, et d'une partie de l'emprunt à 4 ½ pour %, de 1785.

» Le fonds de la seconde année sera employé à rembourser le reste de 1785, et partie de l'emprunt, au denier 25, de 1755.

» Le fonds de la troisième année sera employé au remboursement de l'emprunt de 1755, et de suite, tant dans ladite année que dans les années suivantes, à rembourser les emprunts de 1765, 66, 75 et 81, selon l'ordre de leur constitution.

» Quant au reste des emprunts au denier 50, antérieurs à l'année 1775, il sera partagé en deux classes. Ceux des propriétaires qui justifieront de leur possession ou celle de leurs auteurs depuis l'origine, seront remboursés à la même époque sur le pied du capital fourni par eux ou par leurs auteurs. Ceux qui posséderont par acquisition, seront libres d'accomplir leur remboursement au denier 25; et faute de cette acceptation, ils demeureront au rang des créanciers de la dette constituée de l'État, se réservant l'assemblée nationale de rapprocher les époques de paiement ci-dessus, suivant les circonstances et l'accélération des ventes.

» Les particuliers propriétaires de contrats de rente sur le ci-devant clergé, pourront, sans distinction, donner leurs contrats en paiement des domaines nationaux; mais ils ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire que sur le pied du denier 20 de leur intérêt, après avoir reçu l'avis des commissaires. »

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE.

Après un court rapport fait par M. Goupil, au nom du comité des pensions, l'assemblée adopte sans réclamation le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret, du 19 juin 1790, par lequel elle s'est réservé de prendre en considération l'état de ceux des vainqueurs de la Bastille, auxquels la nation doit des récompenses pécuniaires, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. Les blessés au siége de la Bastille, dont les noms suivent, savoir : MM. Etienne Georget, Jean-Pierre-Augustin Bellet, Jean-Frédéric Arnaudat et Soisson, recevront chacun 400 liv. de gratification.

II. Ceux qui ont été estropiés au siége de la Bastille et dont les noms suivent, savoir : MM. Nicolas Belle, Bernard Desplanques, Thomas Gilet, Michel-Ambroise Servais, Charles-Claude Conturé, Cosme Denis, Jean-Baptiste Gagneux, Nicolas Egole, Bernard Colet, Joseph Peignet, Henri Vessard, Toussaint-Grossire, François Veuvrettes, Michel Veziez, Antoine Tropin, Jacques Berthelot, Antoine d'Avignon, Pierre-Jacques Nicolas, Poirion, Marin, Goulard, Éloi, François Palette, Jean-Baptiste Quentin, Michel-Étienne Gaudin, François-Augustin Cavaillé, Pierre-Louis Cabuson et Joseph Thévenin, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, 200 liv. de pension.

III. Madame Marie Charpentier, femme Haucourt, qui s'est distinguée au siége de la Bastille, combattant avec les hommes, signalant un grand courage, et laquelle a été estropiée en cette occasion, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, 200 liv. de pension.

IV. Les veuves dont les maris ont été tués au siége de la Bastille et desquels les noms suivent, savoir : mesdames la veuve Poirier,

la veuve Bertrand, la veuve Blanchard, la veuve Purot, la veuve Boutillon, la veuve Remoud, la veuve Sasor, la veuve Levasseur, la veuve Gouré, la veuve Desnoms, la veuve Soulon, et la veuve Coulame, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, 1[illegible]0 liv. de pension.

V. Les enfans desdites veuves desquels les pères ont été tués au siége de la Bastille, et qui étaient pour lors âgés de moins de 20 ans, recevront, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans accomplis, chaque année, à compter du 14 juillet 1789, 100 liv. par chaque an, et lors de leur établissement par mariage, ou de leur majorité, la somme de 1000 liv.

VI. Mademoiselle Marie Plaisir, dont le père est mort des blessures qu'il a reçues au siége de la Bastille, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, 150 liv.»

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE.

M. Anson. Tout ce qui tient à la confiance publique mérite de fixer particulièrement l'attention de l'assemblée nationale. Déjà vous avez ordonné que les billets de la caisse d'escompte, annulés par une opération préliminaire, seraient brûlés publiquement, et ils le sont de semaine en semaine. Par un autre décret, vous avez ordonné que les effets royaux, reçus en paiement dans l'emprunt national, seraient brûlés avec la même publicité, et ils vont l'être. Enfin, un million des premiers assignats est brûlé aujourd'hui même : il se vérifie donc, le présage que nous avions eu le bonheur de vous offrir au mois d'avril dernier, que l'année ne se passerait pas sans voir brûler le premier million, indiqué par votre décret même, de ce numéraire national, qui a sauvé l'État, qui va de plus en plus relever le courage des créanciers divers de la nation, qui, je l'espère, en disparaissant tous les mois, dissipera enfin les terreurs et les malveillances.

Au 1.er du mois prochain aucune nation de l'Europe ne sera plus au courant de ses paiemens, que la nation française, quoique environnée des obstacles inséparables d'une grande révolution.

Dans dix jours se paieront, à bureau ouvert, tous les effets suspendus, et ceux qui seront échus au premier janvier prochain. Elles seront effacées, ces traces humiliantes d'une suspension antérieure à vos délibérations. A la même époque, tous les dépôts faits au trésor public, toutes les créances liquides, non constituées, seront acquittées. Enfin, la première lettre du paiement des rentes constituées de l'année entière 1790 s'ouvrira avec l'année 1791. Tels sont les effets du nouveau numéraire national, dont je me félicite d'avoir eu l'avantage de proposer, il y a huit mois, au nom d'un de vos comités, la première émission.

Cette émission ne fut alors que de 400 millions : les commissaires chargés des opérations successives que la fabrication et l'émission ont entraînées, viennent vous offrir le complément de leurs travaux, au moment où de nouveaux assignats commencent à leur succéder. Ils viennent vous proposer une mesure capable d'ajouter de plus en plus à la confiance due à tout ce qui se fait en votre nom ; c'est celle de brûler avec la même publicité, que vous avez si justement et si constamment ordonnée, tout ce qui reste de superflu du papier destiné aux premiers 400 millions d'assignats, et tous ceux qui se sont trouvés défectueux ou maculés par des erreurs de signature, par des défauts dans la gravure, ou dans l'impression.

Tous les assignats ayant été donnés en compte tant au graveur qu'à l'imprimeur, ils ont été obligés de les rendre en nombre égal, soit en état d'être mis en émission, soit maculés ou défectueux. C'est ce compte qui a été rendu avec la plus scrupuleuse exactitude, dont les deux procès-verbaux ci-joints, rédigés en notre présence, font foi d'une manière aussi claire que précise : le papier a été compté feuille à feuille ; les assignats, assignat par assignat. Au reste, si l'assemblée l'exigeait, j'aurais l'honneur de lui faire la lecture de ces procès-verbaux ; mais cette lecture serait un peu sèche.

Il est très-important d'anéantir le superflu de la fabrication ; déjà, ont été déposés aux archives nationales, en vertu de vos décrets, les matrices, poinçons, planches et autres ustensiles qui

ont servi à la fabrication : il ne reste plus qu'à terminer toute cette opération en rendant le décret suivant; sur les restes du papier des premiers assignats.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et d'après les détails contenus aux procès-verbaux des 16 et 17 du présent mois, signés, tant du commissaire du roi nommé pour présider à la fabrication des premiers 400 millions d'assignats, que par les quatre commissaires de l'assemblée nationale, nommés en vertu du décret du 30 avril 1790, pour surveiller cette fabrication et suivre les autres opérations en dépendantes ; décrète :

1° Que par-devant lesdits commissaires et par-devant ceux qui sont chargés de surveiller la caisse de l'extraordinaire, il sera procédé publiquement à la brûlure, tant des ballots contenant le papier blanc des anciens assignats, qui n'a pas été employé, que de ceux desdits assignats qui sont maculés ou défectueux, dont l'état est détaillé dans les procès-verbaux des 16 et 17 décembre 1790, lesquels, ainsi que le procès-verbal de brûlure, seront déposés aux archives de l'assemblée nationale.

2° Qu'il en sera excepté deux mains de papier blanc, composant 50 feuilles, lesquelles après avoir été cotées et paraphées par première et dernière, seront remises au garde des archives de l'assemblée nationale, pour être reliées et conservées auxdites archives comme échantillon de comparaison du papier employé aux premiers assignats. »

Ce décret est adopté.]

Organisation judiciaire.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE.

On s'occupa dans plusieurs séances de la suppression et de la liquidation des offices ministériels. L'opinion de Robespierre sur la libre défense, est la seule partie de ces débats que nous ayons dû en extraire, parce qu'elle touche à un principe général de sa doctrine.

[*M. Robespierre.* La partie de la législation que l'on vous pro-

pose en ce moment tient aux premiers principes de la liberté et du bien public. Dans les circonstances où nous sommes, elle intéresse essentiellement l'existence d'une multitude innombrable de citoyens : c'en est assez pour éveiller toute votre attention. Cherchons les premiers principes de cette matière importante; ils nous conduiront peut-être facilement au parti que nous devons adopter..... Dès que la société a établi et déterminé l'autorité publique qui doit prononcer sur les différends des citoyens, dès qu'elle a créé les juges destinés à leur rendre en son nom la justice qu'ils avaient droit de se faire par eux-mêmes avant l'association civile; pour mettre le dernier sceau, et pour donner le mouvement à cette institution, il ne reste plus qu'à instruire les juges des différends qui doivent être soumis à leurs décisions. A qui appartient le droit de défendre les intérêts des citoyens? Aux citoyens eux-mêmes, ou à ceux en qui ils ont mis leur confiance. Ce droit est fondé sur les premiers principes de la raison et de la justice; il n'est autre chose que le droit essentiel et imprescriptible de la défense naturelle. S'il ne m'est pas permis de défendre mon honneur, ma vie, ma liberté, ma fortune par moi-même, quand je le veux et quand je le puis, et, dans le cas où je n'en aie pas les moyens, par l'organe de celui que je regarde comme le plus éclairé, le plus vertueux, le plus humain, le plus attaché à mes intérêts; si vous me forcez à les livrer à une certaine classe d'individus que d'autres auront désignés, alors vous violez à la fois et cette loi sacrée de la nature et de la justice, et toutes les notions de l'ordre social, qui, en dernière analyse, ne peuvent reposer que sur elles... Ces principes sont incontestables; il ne s'agit plus que de l'application.

Je me permettrai cependant d'observer avant tout qu'il ne faut pas se porter trop aisément à opposer sans cesse des inconvéniens à des droits inviolables, et des circonstances à des vérités éternelles. Ce serait imiter les tyrans, à qui il ne coûte rien de reconnaître les droits des hommes, à condition de pouvoir les violer toujours sous de nouveaux prétextes, à condition de les reléguer, dans la pratique, parmi ces théories vagues qui doi-

vent céder à des maximes politiques et à des *considérations particulières;* ce serait abandonner le guide fidèle que nous avons promis de suivre, pour embrasser des combinaisons arbitraires, qui ne seraient que le résultat de nos anciennes habitudes et de nos préjugés. Quoi qu'il en soit, pour déterminer l'application des principes que j'ai posés, il ne s'agit que d'éclaircir la question, en définissant et en distinguant d'une manière précise les diverses fonctions qui font l'objet du rapport de nos comités de constitution et de judicature.

Le législateur a vu qu'il fallait d'abord que la demande du citoyen qui veut traduire un autre citoyen devant les tribunaux, fût formée et constatée d'une manière certaine et authentique, afin qu'aucun jugement ne pût être surpris, et l'on institua les officiers chargés de ce soin sous le nom d'huissiers. Le législateur a voulu établir ensuite un ordre de procédure dont l'objet était de donner au défenseur le loisir de préparer sa défense; ensuite au demandeur, le temps de répliquer, jusqu'au moment où la cause devait être discutée devant le juge, et recevoir sa décision : de là des délais fixés, des formules, des actes de procédure déterminés par la loi; et cette partie mécanique de l'instruction des affaires, cette routine de la procédure, furent confiées à d'autres officiers connus sous le nom de *procureurs.*

Il restait la partie la plus imposante, la partie principale et essentielle de la défense des citoyens, qui demeure séparée des fonctions dont nous venons de parler, la fonction de présenter les faits aux yeux des magistrats, de développer les motifs des réclamations des parties, de faire entendre la voix de la justice, de l'humanité, et les cris de l'innocence opprimée. Cette fonction seule échappa à la fiscalité et au pouvoir absolu du monarque. La loi tint toujours cette carrière libre à tous les citoyens; du moins n'exigea-t-elle d'eux que la condition de parcourir un cours d'études faciles, ouvert à tout le monde, tant le droit de la défense naturelle paraissait sacré dans ce temps-là ! Aussi, en déclarant, sans aucune peine, que cette profession même n'était pas exempte des abus qui désoleront toujours les

peuples qui ne vivront point sous le régime de la liberté, suis-je du moins forcé de convenir que le barreau semblait montrer encore les dernières traces de la liberté exilée du reste de la société; que c'était là où se trouvait encore le courage de la vérité, qui osait réclamer les droits du faible opprimé contre les crimes de l'oppresseur puissant; enfin, ces sentimens généreux qui n'ont pas peu contribué à une révolution, qui ne s'est faite dans le gouvernement que parce qu'elle était préparée dans les esprits. Si la loi avait mis au droit de défendre la cause de ceux qui veulent nous la confier, une certaine restriction, en exigeant un cours d'études dégénéré presque entièrement en formalité, elle semblait s'être absoute elle-même de cette erreur par la frivolité évidente du motif.... En dépit des maximes qui jusqu'à ce moment avaient paru le résultat d'une profonde sagesse, vous convenez tous que, sous aucun prétexte, pas même sous le prétexte d'ignorance, d'impéritie, la loi ne peut interdire aux citoyens la liberté de défendre eux-mêmes leur propre cause. Quoi qu'il en soit, l'ancien régime était à cet égard infiniment plus près de la raison, du bien public et de la constitution nouvelle, que le système proposé par vos comités de constitution et de judicature. Réunir et confondre le ministère des procureurs, les fonctions des avocats, pour soumettre l'un et l'autre à un privilége exclusif qui deviendra le patrimoine d'un petit nombre d'individus, tel est le fond de ce plan.

Ainsi voilà les priviléges que vous avez proscrits, rétablis sur la ruine du droit le plus sacré de l'homme et du citoyen; voilà, en dépit du décret qui proscrit jusqu'au costume des gens de loi, par la raison qu'ils ne doivent point former une classe particulière, voilà le corps des gens de loi recréé sous une forme beaucoup plus vicieuse que l'ancienne! En effet, ce pouvoir exclusif de défendre les citoyens sera conféré par trois juges et par deux hommes de loi; et pour être éligible, pour être l'objet de leur suffrage ou de leur faveur, il faudra non-seulement avoir travaillé cinq ans chez un homme de loi, mais avoir encore été inscrit sur un tableau dressé par le directoire de l'administration

du district, dont les membres pourront exclure qui ils jugeront à propos, puisqu'ils seront constitués juges de la probité des candidats. Je ne dirai pas que ce système est contraire à la constitution, que c'est donner à des fonctionnaires publics un pouvoir étranger à leurs fonctions, que c'est un attentat à la souveraineté du peuple, puisqu'il n'appartient qu'au souverain d'ôter ou d'accorder un droit à un citoyen; je m'attache particulièrement aux inconvéniens de l'institution qu'on vous propose : elle tend à former un corps d'hommes de loi, vil et indigne de ses fonctions; elle présente un petit nombre de places à une multitude de candidats. L'intrigue assurera le succès, et la probité inflexible ne connaît pas l'intrigue, et le génie n'attend rien que de lui-même.

Jusqu'à ce que nos mœurs soient changées, il y aura de l'intrigue, de la faveur partout où un corps, où quelques hommes seront les dispensateurs de quelques avantages que ce soit. La formalité du concours laissera subsister ces inconvéniens. Trois membres du tribunal et deux hommes de loi décideront, à la pluralité de trois voix données secrètement et au scrutin. Les deux hommes de loi jalouseront, craindront le mérite éclatant. Si un juge se range de leur parti, toutes les chances sont nécessairement contre le plus digne: alors vous ne verrez plus dans le sanctuaire de la justice ces hommes sensibles, capables de se passionner pour la cause des malheureux, et par conséquent seuls dignes de la défendre; ces hommes intrépides et éloquens, appuis de l'innocence et fléaux du crime; la faiblesse, la médiocrité, l'injustice et la prévarication les redouteront; ils en seront toujours repoussés; mais vous verrez accueillir des gens de loi sans délicatesse, sans enthousiasme pour leurs devoirs, et poussés seulement dans une noble carrière par un vil intérêt. Ainsi vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité, essentiellement liées aux progrès de l'esprit public, au triomphe de la liberté; ainsi vous fermez cette école de vertus civiques où les talens et le mérite apprendraient, en plaidant la cause du citoyen devant les juges, à défendre un jour celle du peuple

parmi les législateurs. Chez quel peuple libre a-t-on jamais conçu l'idée d'une pareille institution? Ces citoyens illustres qui, en sortant des premières magistratures, où ils avaient sauvé l'État, venaient devant les tribunaux sauver un citoyen opprimé, avaient-ils pris l'attache des édiles, ou des juges qu'ils venaient éclairer? Les Romains avaient-ils des tableaux, des concours et des privilèges? Quand Cicéron foudroyait Verrès, avait-il été obligé de postuler un certificat auprès d'un directoire et de faire un cours de pratique chez un homme de loi? Oh! les Verrès de nos jours peuvent être assez tranquilles; car le système du comité n'enfantera pas des Cicérons. Ne vous y trompez pas, on ne va point à la liberté par des routes diamétralement opposées. Si le législateur ne se défend pas de la manie qu'on a reprochée au gouvernement, de vouloir tout régler, s'il veut donner à l'autorité ce qui appartient à la confiance individuelle, s'il veut faire lui-même les affaires des particuliers, et mettre pour ainsi dire les citoyens en curatelle, s'il veut se mettre à ma place pour choisir mon défenseur et mon homme de confiance, sous le prétexte qu'il sera plus éclairé que moi sur mes propres intérêts, alors, loin d'établir la liberté politique, il anéantit la liberté individuelle et appesantit à chaque instant sur nos têtes le plus ridicule et le plus insupportable de tous les jougs.

On voudra peut-être défendre le plan du comité, en observant qu'il admet des *défenseurs officieux*; mais cette disposition ne justifie pas l'institution d'un corps d'hommes de loi privilégiés; elle en fait mieux ressortir les vices et l'inutilité. Le comité lui-même rend cette disposition illusoire : il exige que, pour avoir communication des pièces de la partie adverse, le défenseur officieux se rende chez l'homme de loi qui défendra cette partie. Il donne aux juges le droit d'exclure du tribunal les défenseurs officieux, après deux injonctions successives *pour n'avoir pas observé la décence et le respect envers ce tribunal*, termes vagues qui s'interpréteront suivant les intérêts, les caprices, les degrés de morgue, de faiblesse ou d'ignorance; *pour avoir manqué de modération à l'égard de la partie adverse*, ce qui n'est pas plus déterminé;

pour avoir manqué d'exactitude dans l'exposition des faits et des moyens de la cause. Or, comme un procès suppose des faits litigieux ou des moyens susceptibles de discussion, il s'ensuit que nul défenseur officieux ne sera à l'abri de l'interdiction déshonorante, puisqu'il suffit qu'il ne soit pas infaillible, ou même simplement que les juges aient, sur les faits et les moyens de la cause, une opinion différente de la sienne, c'est-à-dire qu'il faudra qu'il gagne sa cause à peine d'interdiction..... Mais quoi! donner à des juges le droit de dépouiller ignominieusement les citoyens sans aucune forme de procès, du plus touchant, du plus sacré de leurs droits, celui de défendre leurs semblables! Quels principes! Occupons-nous moins de décence, de morgue, de la dignité du tribunal, de modération, d'exactitude. La justice, l'humanité, l'égalité, la liberté, la loi, voilà les premiers intérêts du législateur, voilà les objets du culte des hommes libres.... Je conclus et je me borne à établir ce principe, qui me paraît devoir être l'objet actuel de votre délibération et de votre premier décret : « Tout citoyen a le droit de défendre ses intérêts en justice, soit par lui-même, soit par celui à qui il voudra donner sa confiance. »

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

M. Duport, au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle : Vous avez décrété l'établissement des jurés en matière criminelle.

Dès les premiers momens de leur travail sur cet objet important, vos comités de constitution et de jurisprudence criminelle réunis ont senti que cette institution nouvelle ne pouvait s'accorder en rien avec nos ordonnances et notre forme actuelle d'instruction; il leur a paru nécessaire de tout refondre pour pouvoir former un système complet où tout fût d'accord, et renfermer dans une seule et unique loi tout ce qui concerne l'administration de la justice criminelle; c'est ce travail qu'ils ont l'honneur de vous soumettre en ce moment.

Dans une constitution libre, les bons citoyens sont détournés

de s'opposer aux lois par la justice; les méchans doivent l'être par la crainte.

La loi doit à cet effet chercher dans le cœur de l'homme quelque partie sensible par laquelle il puisse constamment être saisi et détourné du penchant qui le porterait à l'enfreindre; il redoute l'infamie, la douleur, la privation de sa liberté; la loi le menace d'être puni corporellement, déshonoré, privé de sa liberté, s'il viole ses décisions; tel est l'objet des peines.

Ce n'est pas sur l'homme qui la subit que la peine doit être considérée, car ce n'est pas pour lui qu'elle est spécialement établie; son objet véritable est de se montrer à la pensée de l'homme qui est prêt à se rendre coupable, de balancer ses penchans criminels; et lorsqu'il est prêt d'écouter l'intérêt momentané qui l'attire vers le crime, de le retenir et l'arrêter par la considération d'un intérêt plus fort qui le lui défend.

C'est donc beaucoup moins la peine actuelle que l'action qu'elle exerce à l'avance sur l'individu, qui doit occuper le législateur; c'est cette action qu'il doit chercher à fortifier et à rendre, autant qu'il le pourra, efficace et puissante : or, le meilleur moyen d'y parvenir est de la rendre certaine et presqu'inévitable; car c'est une vérité que la raison et l'expérience confirment, que la sévérité de la peine retient moins les hommes que la certitude de la punition.

L'incertitude de la punition est un espace que le coupable place entre la peine et lui, dont il détermine à son gré l'étendue et qu'il agrandit toujours par l'espérance. La certitude de la punition, au contraire, lui paraît être une conséquence immédiate et comme le contre-coup du délit qu'il va commettre : ces deux choses ne peuvent un instant se séparer dans son imagination; et si la violence de la passion ne ferme pas chez lui tout passage à la raison, la loi la plus irrésistible, celle de son bonheur et de son intérêt lui défend de commettre le crime.

S'il est prouvé que les peines doivent être, autant qu'il est possible, certaines et inévitables, il est évident que la seule manière d'y parvenir, c'est que l'on puisse aisément s'assurer des

coupables. La société sans doute ne voudra pas qu'un homme puisse être condamné sans les preuves les plus fortes; mais si l'on attendait qu'elles fussent réunies pour saisir et arrêter un coupable, tous échapperaient à la justice. Il faut donc de toute nécessité qu'un individu puisse être arrêté avant la preuve complète, c'est-à-dire, lorsqu'il n'existe encore contre lui que de simples mais fortes présomptions; c'est un sacrifice qu'il doit faire à la société, puisque ce n'est que par-là que la tranquillité, la sûreté, la liberté de tous sont assurées; et chacun retrouve avec usure, dans cette jouissance complète de tous ses droits, le sacrifice léger et possible d'un moment de sa liberté.

Mais ce n'est que provisoirement que la société peut agir ainsi: une condition essentielle et inséparable de ce droit qu'elle exerce d'arrêter un citoyen sur des présomptions, est d'examiner promptement s'il y a lieu à le laisser privé de sa liberté; c'est à ce prix seul qu'un homme peut consentir que l'on suspende l'exercice de ses droits naturels. Ainsi ne séparons jamais le droit de la société d'arrêter provisoirement un citoyen, du droit de chaque citoyen d'être promptement jugé, et d'après le plus haut degré de certitude possible : sans ces deux choses, ou les coupables échappent, ou les innocens sont punis; et, dans ces deux cas, la liberté, la sûreté publique et individuelle sont violées.

Le moyen le plus sûr de suivre exactement ces distinctions et de respecter ces droits, c'est d'en rapporter l'exercice à des institutions différentes, dont l'une représente l'action de la société sur chaque individu, et l'autre renferme surtout les droits des individus contre la société. C'est d'établir des agens différens pour ces deux pouvoirs. Il est évident d'ailleurs que ce n'est pas la même institution que celle qui arrête et celle qui juge, que celle qui se saisit du prévenu avant la preuve : celle-là est active et prompte, l'autre est passive et réfléchie: l'une est provisoire, l'autre est définitive : j'appelle l'une la police, l'autre la justice.

Daignez nous accompagner dans la marche de nos idées, nous allons vous tracer l'esquisse de notre plan.

1° Division générale en police et en justice.

2° La police, exercée par les juges de paix et autres officiers, a pour objet de recevoir les plaintes, les dénonciations, dresser les procès-verbaux, arrêter les prévenus et les remettre au tribunal de district. Là finissent ses fonctions.

3° Un juré d'accusation dans chaque district, s'assemblant promptement pour décider si le prévenu doit ou non être accusé: dans le dernier cas, l'accusé est remis en liberté; dans le second, il est envoyé au tribunal criminel.

4° Un seul tribunal criminel par département, composé de quatre juges; savoir : du président élu par tout le département, et de trois autres juges pris dans les districts, et de service tour à tour auprès du tribunal.

5° Un accusateur public également nommé par le département, chargé de poursuivre ceux que le juré d'accusation a remis à la justice, chargé aussi de surveiller les juges de paix et autres officiers de police.

6° Un juré de jugement s'assemblant pour décider si l'accusé est ou non convaincu du crime qu'on lui impute, les juges appliquant la peine sur la déclaration du juré, et d'après la réquisition du commissaire du roi.

7° Le commissaire du roi, dont la fonction est de veiller à l'exécution de la loi, de maintenir l'observation des formes, ayant le droit, ainsi que l'accusé, après le jugement rendu et pendant le sursis déterminé par la loi, de porter l'affaire au tribunal de cassation.

8° Enfin ce tribunal pouvant casser le jugement pour violation de formes importantes, ou mauvaise application de la loi.

Développons en peu de mots ces bases et les motifs qui nous ont portés à les adopter. Je commence par l'organisation de la police.

C'est une vérité bien connue, et que l'expérience a surtout confirmée, que la police journalière, celle qui agit immédiatement sur les individus, ne peut être convenablement exercée

par un corps, mais qu'il vaut mieux la confier à un seul individu.

1° Elle doit agir avec célérité, et le mode d'action d'un corps est une délibération.

2° Un corps sert aisément d'abri pour couvrir les passions des individus qui le composent : il a de plus des passions, des préjugés, un amour-propre, des intérêts communs qui le font mouvoir.

3° Un corps n'est jamais lié aux moyens de son institution aussi étroitement qu'un individu. La responsabilité collective est comme impossible, au lieu qu'un seul homme est facilement contenu, soit par l'action des lois, soit même par les regards du public et l'influence de l'opinion.

En plaçant cet individu dans la municipalité, la police y serait trop active ou nulle, elle prendrait un caractère d'inquisition et de tracasserie; et se mêlant trop aisément aux mouvemens journaliers qui agitent les esprits dans chaque endroit, forcé de prendre parti dans les plus petits intérêts qui s'y débattent, elle serait une cause de trouble au lieu d'y maintenir la tranquillité; enfin, l'autorité trop subdivisée et trop confondue avec les citoyens, perd nécessairement du respect qui lui est dû.

D'un autre côté, nous avons pensé que, dans le district, la police serait trop écartée de ceux qu'elle doit surveiller, que tout recours à elle, devenant difficile, laisserait trop de penchant et de facilité aux vengeances particulières; et que rendant moins efficace la protection de la loi, la tranquillité des citoyens cesserait d'être assurée.

C'est dans les cantons que nous avons établi le premier instrument de la police, et nous avons choisi pour cela l'officier public que vous y avez déjà institué sous le nom de *juge de paix.*

C'est la véritable fonction de juge de paix, que celle de veiller à la sûreté de ses concitoyens, de recevoir leurs plaintes, et de s'assurer des agresseurs. Les habitans des campagnes, amenés par tous leurs intérêts auprès du juge de paix, s'habitue-

ront aisément à le considérer comme l'arbitre général de tous leurs différens et le dernier terme de toutes leurs contestations; presque toutes les affaires y finiront; beaucoup de haines et de vengeances viendront expirer devant ce tribunal de conciliation et de paix, et n'iront plus fatiguer les tribunaux, scandaliser le public et ruiner les plaideurs. Les nouvelles fonctions que nous attribuons à ces officiers publics, ajouteront à la confiance que doit inspirer déjà le choix de citoyens: car ceux-ci portent naturellement leur considération et leur respect vers celui qui est chargé de veiller à leur sûreté et à leurs propriétés. S'ils aiment ceux qui leur font du bien ils respectent et considèrent ceux qui empêchent qu'il leur soit fait du mal.

Vous avez vu, dans le rapport qui vous a été fait pour l'établissement de la maréchaussée, qu'au moyen d'une distribution nouvelle de cette force civile, on placera dans chaque district un ou deux officiers-commandans, plusieurs détachemens ou brigades. C'est à ces officiers seuls que vos comités vous proposent d'attribuer, concurremment avec les juges de paix, les fonctions de la police.

Tels sont les instrumens de la police. Voici en abrégé leurs fonctions : *conservateurs* de la paix, partout où elle est fortement troublée par des excès ou violences, ils se transportent, dressent des procès-verbaux, saisissent les coupables, ou donnent ordre qu'ils soient saisis; *vengeurs officiels* des attentats contre la société, ils tiennent d'elle la mission de poursuivre les auteurs des meurtres contre lesquels il n'y a point de poursuite privée, ainsi que les crimes qui intéressent le public; enfin, *chargés* de favoriser les poursuites des particuliers, ils reçoivent leurs plaintes, leurs dénonciations même, les portent devant le juré d'accusation après s'être assurés du prévenu, si les circonstances l'exigent.

A cet effet, ils peuvent, d'après une information sommaire, donner un premier ordre, appelé *mandat d'amener*, pour faire comparaître le prévenu par-devant eux. Après avoir reçu ses éclaircissemens, s'ils les trouvent insuffisans, il peuvent le faire arrêter et l'envoyer devant le juré d'accusation en vertu d'un

nouvel ordre appelé *mandat d'arrêt*. Tels sont leurs moyens, ou ce qu'on eût jadis appelé très-improprement *leurs droits*. Tout homme, quel que soit son rang ou sa place, est obligé d'obéir aux différens mandats des officiers de police, sous peine d'y être contraint par la force.

Cet état de choses pourra paraître sévère; mais il est fondé sur l'égalité et la justice, et il n'est aucun ami véritable de la liberté qui ne doive l'approuver.

Ici la scène change; je vais parler de l'organisation de la justice : les moyens, les agens ne sont plus les mêmes. La société, pour ne pas manquer un coupable, avait arrêté un citoyen avant d'avoir la preuve; elle va multiplier les précautions, pour assurer sa marche dans cette application toujours incertaine de la loi générale à un fait particulier. Elle semblait avoir perdu de vue les droits du citoyen, en l'arrêtant sur de simples indices; maintenant elle désire qu'il soit innocent; tous les moyens lui seront donnés pour se défendre : tous, jusqu'au silence même; car la société se charge de la preuve.

La théorie de la justice a deux choses : les agens qu'elle emploie, ou l'organisation des tribunaux, et le moyen de connaître la vérité, ou la méthode d'instruction.

Ce n'est point une chose arbitraire, lorsqu'on a des jurés, que l'organisation des tribunaux. Il faut de toute nécessité, pour cette institution, un tribunal d'un ressort étendu, un théâtre assez grand et assez vaste pour qu'elle ait tout son jeu, qu'elle jouisse de tous ses effets; il faut encore nécessairement un homme placé à la tête de tout l'établissement, qui le dirige et le fasse mouvoir souvent par des ressorts tirés plutôt de la nature et des sentimens primitifs, que des lois et des formes.

Il reste une partie importante, celle qui met en mouvement toutes les autres, et que j'ai laissée de côté à dessein, afin de pouvoir la traiter dans son ensemble et d'en poser au moins les principes; je veux parler de l'accusation.

Dans l'état de la société, les individus ont renoncé à se faire justice eux-mêmes, et à venger les torts qu'ils reçoivent; c'est à

la société qu'ils ont remis ce droit et le soin de garantir leur liberté, leur propriété; par l'établissement de la justice; ils ne se sont réservé que la faculté de provoquer son action. Mais comment s'exercera cette faculté? la société pourra-t-elle seule et exclusivement poursuivre les infracteurs à ses lois? ou bien, au contraire, chaque citoyen, même sans être offensé, pourra-t-il poursuivre et accuser un autre citoyen? Un ministère public sera-t-il chargé de l'accusation? Sera-t-elle confiée à un ou à plusieurs individus? Et quel sera le mode de cette délégation? Voilà les principales questions dans lesquelles se décompose la question générale de l'accusation publique.

Commençons par en retirer les points qui n'y font pas de difficulté. Un des premiers devoirs de la société doit être évidemment d'obliger chaque citoyen à exécuter la loi, et d'en poursuivre les infracteurs : elle doit donc avoir une action propre et directe sur les individus, et des agens qui l'exercent même sans être provoqués ni requis par aucune volonté particulière; car la loi est une volonté constante, toujours présente aux yeux des fonctionnaires publics, et dont la réquisition est plus forte que celle d'aucun individu, puisque c'est celle de tous les individus réunis; souvent même cette poursuite d'office est indispensable.

Nous séparons en deux époques différentes la poursuite des délits: l'une, qui a lieu avant le premier juré, s'exerce par les plaintes des parties lésées, par les dénonciations des citoyens ou des officiers de police. Toutes ces poursuites viennent aboutir au premier juré, lequel les termine, en renvoyant les prévenus, ou les transforme en une seule action publique et sociale; et c'est cette action seule que nous avons appelée *l'accusation.*

Jusque-là le prévenu n'était poursuivi que par la police, ou inculpé par des plaintes ou des dénonciations. Maintenant c'est par la décision de ses concitoyens qu'il est accusé. La société va remettre à un officier public la mission d'exercer ses droits, et de le poursuivre en son nom.

Cet officier, qui sera l'accusateur public, ne doit être aucun de ceux qui ont déjà agi, non-seulement parce que l'action et la

poursuite ayant changé de caractère et d'effet, il est utile de la confier à un nouveau fonctionnaire; non-seulement parce que ce fonctionnaire appartient au tribunal de tout le département, mais parce que si les actions des individus étaient soumises à ses recherches comme les accusations à sa poursuite, un tel homme bientôt serait plus considéré, plus redoutable que la loi; et la liberté n'existe pas dans un pays où la loi n'est pas la chose la plus respectée, la plus chère aux bons, la plus terrible aux méchans. Au contraire, lorsque l'accusateur public reçoit des citoyens l'ordre de poursuivre, il n'agit plus visiblement qu'au nom de la loi; son ministère est forcé: il peut être inflexible et sévère sans qu'on puisse lui reprocher d'injustice ou de prévention; on lui sait gré de la vivacité même de ses poursuites, puisque par-là il obéit plus ponctuellement à la loi.

L'accusateur public fera partie du tribunal criminel, et comme lui sera commun à tout le département; il aura la surveillance sur tous les officiers de police; il recevra les plaintes contre eux, et pourra même les poursuivre en cas de prévarication; mais jamais il ne pourra les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions; enfin, il sera nommé par les électeurs du département.

Qu'il me soit permis d'ajouter ici un mot pour ceux qui pourraient regretter encore que l'accusation publique n'ait pas été déférée aux commissaires du roi. Voici leur raisonnement: les commissaires du roi sont chargés par lui de veiller à l'exécution de la loi; un délit est une violation de la loi: dont ils doivent être chargés de poursuivre les délits. Il faut démêler le faux de ce raisonnement; il a sa racine dans je ne sais quelle idée de la constitution anglaise, qui se présente toujours à l'esprit de certaines personnes lorsqu'il s'agit de fixer chez nous les fonctions propres et directes du monarque; je trouve qu'en très-peu de mots l'on peut établir sur ce point la différence de nos constitutions.

En Angleterre, le roi est à lui seul le pouvoir exécutif. Les lois une fois faites dans le parlement, lui seul les fait exécuter;

et, à cet effet, il nomme tous les agens d'exécution, les juges, les administrateurs, les officiers du fisc. Il y a peu de temps même que les juges anglais étaient amovibles à volonté comme les autres serviteurs de la couronne.

En France, le roi n'est que le chef suprême du pouvoir exécutif; il ne nomme pas les agens de l'exécution pour l'intérieur, il s'en sert seulement; c'est le peuple qui les lui désigne, qui les remet dans la main du roi pour être employés par lui; ils ne reçoivent de lui que le mouvement, et non l'existence; il commande à tous au nom de la loi, mais il n'en choisit aucun. Ses commissaires sont les organes par lesquels il voit, il apprend si la loi est partout exécutée; mais ils ne sont pas des moyens directs d'exécution; ils agissent sur les corps constitués par voie de réquisition, mais jamais sur les individus directement. Bien loin de là, la maxime fondamentale de notre gouvernement, c'est que la force exécutive du monarque ne puisse jamais atteindre les individus que par l'intermédiaire nécessaire des agens élus par le peuple. Or, ce principe serait violé si les commissaires du roi pouvaient accuser les citoyens. Ils peuvent requérir, provoquer et stimuler tous ceux qui ont le droit d'agir, mais non pas agir eux-mêmes; ils sont les officiers de toute la société près de chacune de ses parties; ils appartiennent au centre, et non aux lieux dans lesquels ils exercent; c'est du centre qu'ils reçoivent leurs fonctions; c'est au centre qu'elles viennent aboutir. Ce n'est pas l'intérêt local ou l'affaire particulière qui les concerne, mais l'intérêt général ou la loi qu'ils défendent. Ils n'ont aucune action sur les faits; mais lorsque les faits sont prouvés, ils s'en emparent et les rallient à la loi; leur ministère ne commence que lorsque le fait est constant. Aussi, par exemple, lorsque les jurés ont déclaré un accusé convaincu, ce sont eux qui requerront l'application de la peine; car la loi ne veut pas que Pierre ou Paul soient coupables; mais elle veut seulement que celui qui est déclaré coupable soit puni. Or, un coupable est un homme que son pays a arrêté, accusé, dont il a vérifié le crime, mais qui

ne doit être jugé que par la loi générale de la constitution sous laquelle il vit.

S'il en était autrement, le commissaire du roi étant accusateur, et conséquemment partie, ne pourrait plus exercer sur le jugement cette surveillance qui lui est confiée. Il n'aurait plus l'indépendance nécessaire à ses fonctions; la chaîne de la responsabilité serait rompue, et ne pourrait plus venir se rattacher qu'à la législature, remède trop éloigné et trop tardif à des inconvéniens journaliers et locaux. Au lieu de cela, la marche de l'autorité est simple; elle est d'abord exercée par les agens nommés par le peuple: s'ils violent ou transgressent quelques lois, les commissaires du roi l'informent de cet abus, ils pourvoient à ce qu'il soit réparé. Enfin, la législature reçoit les plaintes et les dénonciations contre la négligence ou la prévarication des ministres du roi; elle ferme le cercle; elle est le terme auquel aboutissent tous les ressorts de l'autorité, comme elle est le point qui leur donne le mouvement; elle les contient tous dans leur sphère, et entretient ainsi dans toute la machine politique un mouvement uniforme et régulier.

En nous résumant sur cette partie, l'accusateur public recevant des premiers jurés l'accusation, va donc poursuivre l'accusé au nom de la loi; c'est lui qui rassemblera les preuves, fera venir les témoins, défendra contre l'accusé l'intérêt de la société, établira avec lui une contradiction utile qui, dans cette intéressante et vive discussion entre lui et les témoins, l'accusé et ses conseils, va faire jaillir de toutes parts la vérité et la lumière, et porter la conviction de l'innocence ou du crime dans l'âme des jurés.

Ceux-ci seront des citoyens différens de ceux qui ont déclaré qu'il y avait lieu à l'accusation, et dont la mission est de décider si l'accusé est ou non convaincu du délit qu'on lui impute; s'ils décident qu'il n'est pas convaincu, l'accusé est renvoyé; s'ils décident qu'il est convaincu, les juges appliquent la loi, et font exécuter la peine qu'elle a prononcée contre le délit.

Lorsque le fait est constant, le commissaire du roi est entendu pour l'application de la peine.

Tout se passe sous l'œil d'un auditoire étranger à l'affaire. Une opinion saine, ou du moins désintéressée, entoure le tribunal et le force à peser ses décisions; enfin, tous ces pouvoirs et toutes ces institutions sont ramenés à l'unité, et rattachés au centre par le tribunal de cassation établi dans la capitale, dont l'action ne se portant jamais sur les individus, mais seulement sur les actes émanés des pouvoirs constitués, maintient la liberté publique sans pouvoir nuire à la liberté individuelle, et qui, tenant lui-même à la législature et au roi, unit d'un lien indissoluble tous les pouvoirs et toutes les institutions.

« Jamais, dit Montesquieu, la sûreté n'est plus attaquée que dans les accusations. » Il s'ensuit que la société doit prendre les plus grandes précautions pour faire que les accusations soient, sinon plus rares, au moins plus justes, plus exemptes de prévention et de calomnie: c'est à quoi l'on ne peut parvenir qu'en laissant des citoyens décider s'il y a lieu ou non à accuser un citoyen.

Lorsque tout un pays accuse un homme, ce n'est pas une raison pour qu'il soit condamné, mais c'est une raison pour qu'il soit jugé: cela importe à la sûreté, à la tranquillité publique, même à la sûreté et à l'honneur de l'individu. Tout plan, tout projet qui n'aurait pas séparé le lieu de l'accusation et celui du jugement, aurait eu l'inconvénient de rendre le jugement partial, ou la poursuite faible et sans intérêt. Il y avait le moyen de faire venir les juges du dehors, mais vous l'avez rejeté, et puisque des juges ne viennent pas prononcer sur le lieu même, il faut que les parties aillent chercher leur jugement à cette distance, où s'affaiblissent les bruits et les impressions locales, et où l'opinion est indifférente sur les personnes et sur les événemens.

Le premier jury, après avoir entendu les témoins et vu les pièces du procès, décide s'il y a lieu ou non à accusation; l'acte en est dressé par un des juges du tribunal, et les jurés ne

peuvent pas y changer une syllabe ; il faut qu'ils disent oui ou non, s'il y a lieu ou non à l'accusation : seulement ils peuvent indiquer s'il y a lieu à une autre accusation, mais sans la désigner.

C'est avec ces précautions, et en ramenant strictement à décider des questions par oui ou non, que l'on est sûr que les jurés pourront toujours remplir les fonctions qui leur sont attribuées ; car il faut bien se rappeler que ce sont de simples citoyens dont la société attend une parfaite probité, mais un sens ordinaire et une intelligence commune, et que c'est à ce niveau qu'elle doit rapprocher toutes les questions qu'elle leur présente à résoudre.

On verra dans les projets de loi le détail des fonctions de ces jurés. Je passe au jury de jugement.

L'objet du jury de jugement est de décider de la vérité ou de la fausseté de l'accusation.

L'instruction entière, c'est-à-dire l'examen des témoins et de l'accusé, s'est faite devant les jurés ; alors ils se retirent dans leur chambre pour délibérer et faire leur déclaration. Cette déclaration doit toujours être simple et précise, et dire que l'accusé est convaincu ou qu'il n'est pas convaincu du crime porté dans l'acte d'accusation. Pour la rendre encore plus simple, et forcer les jurés à mettre plus de précision et de justesse dans leur détermination, vos comités vous proposent d'établir que les jurés soient tenus de déclarer séparément d'abord si le fait existe, ensuite si l'accusé en est l'auteur.

Chez les Anglais, l'unanimité des jurés est requise pour former un *verdict*. Cette disposition paraît juste et sage au premier abord ; mais, en analysant cette idée, néanmoins l'on voit qu'elle manque de justesse et de vérité. En effet, s'il faut chez eux l'unanimité pour condamner, elle est également nécessaire pour absoudre. Cette unanimité, comme on sait, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être enfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord ; ainsi, en supposant des jurés discutant entre eux, ou bien ils se font la loi que le plus petit nombre cède au plus grand, ce qui fait juger les ac-

cusés à la simple majorité, ou, ce qui est pire, la majorité est forcée de suivre la minorité, et de céder à la force de l'estomac ou de la volonté de quelques-uns d'entre eux.

Au lieu de l'unanimité, nous avons établi que sur douze jurés, dix seraient nécessaires pour déclarer, soit que le fait existe, soit que l'accusé en est l'auteur; ainsi le doute de trois citoyens honnêtes arrêtera toute espèce de condamnation. Cette disposition nous a paru plus humaine, et partant plus raisonnable.

Voilà la seule formalité à laquelle les jurés soient astreints.

Les jurys sont une institution primitive qui sent encore les bois dont elle est sortie, et qui respire fortement la nature et l'instinct: on n'en parle qu'avec enthousiasme, on ne l'aime qu'avec passion; mais il faut une âme saine et forte pour en bien sentir toute la beauté, que sais-je! peut-être même pour bien l'employer. Parlons-en plus simplement, de même que pour la liberté.

Ce qui plaît dans l'établissement des jurys, c'est que tout s'y décide par la droiture et la bonne foi, simplicité bien préférable à ce vain étalage de science, à cet amas inutile et funeste de subtilités et de formes que l'on a jusqu'à ce jour appelé la *justice*.

Hâtons-nous d'incorporer à notre constitution un principe conservateur de vie et de liberté qui la défende de l'action des uns, et lutte sans cesse contre les efforts des passions et contre les erreurs et les dangers de l'inconstance. Unissons l'avenir et le présent dans les soins d'une prudente combinaison; hâtons-nous enfin de créer cet établissement qui doit constamment ramener les hommes aux principes de leur gouvernement, et qui, formant une trace profonde dans leurs mœurs, rendra toujours sensible la route de la vérité et de la justice.

Reprenons aussi cette simple et sublime théorie des anciens peuples, de régler les mœurs par les institutions; ayons toujours devant les yeux cette vérité, que le gouvernement est la véritable source de la moralité et de la corruption des hommes. Comme dans le monde physique, les grands mouvemens de la nature enveloppent et dirigent les mouvemens locaux, de même c'est

de la morale et des institutions publiques que les individus reçoivent leur détermination et la règle habituelle de leur conduite et de leurs actions : une constante expérience l'a prouvé. Le même pays qui a produit des hommes libres et fiers, sous une constitution libre, voit maintenant un peuple hypocrite et rusé sous un gouvernement artificieux et fourbe. Sous un gouvernement ignorant et superstitieux, les hommes sont superstitieux et crédules ; sous un régime despotique et barbare, les hommes sont insensibles et durs ; enfin, nos voisins ont encore conservé cette énergie de pensées et cette élévation d'âme qu'ils doivent à leurs institutions. Si donc les vices et les vertus des peuples tiennent à la nature de leur gouvernement, si les décrets des législateurs sont aussi bien des principes de morale que des règles d'obéissance, s'ils peuvent également influer sur les actions des hommes et sur leurs sentimens, qu'ils choisissent entre la fausseté et la droiture, entre la fourberie et la loyauté, entre la superstition et les lumières, entre la barbarie ou l'humanité.

Pour vous, Messieurs, votre choix est fait depuis long-temps, et vos intentions sont connues ; elles ont été d'abord consignées dans cet immortel ouvrage qui a servi d'inauguration à nos travaux, dans ce monument impérissable des droits de tous les hommes : c'est aussi là que nous avons puisé nos principes et nos bases, et c'est en vous présentant les conséquences de vos propres maximes, que nous osons compter, Messieurs, sur votre approbation et sur vos suffrages.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE.

M. Robespierre. Je m'élève contre la disposition du plan des comités, qui associe les officiers de la maréchaussée aux fonctions de juges de paix, et qui les érige en magistrats de police. Je soutiens qu'ils ne peuvent être que les exécuteurs des ordonnances de la police, mais qu'ils ne peuvent eux-mêmes occuper son tribunal, et rendre des décisions sur la liberté des citoyens. Je fonde mon opinion sur les premières notions de toute constitution libre. Vos comités ont fondé leur système sur une nuance

qu'ils ont remarquée entre la justice et la police. Cette nuance peut être exprimée avec assez de justesse sous le rapport de la question actuelle, en définissant la police *de sûreté*, une justice provisoire.

Le juge absout ou condamne; le magistrat de police décide si un citoyen est assez suspect pour perdre provisoirement sa liberté, et pour être remis sous la main de la justice. L'une et l'autre ont un objet commun, la sûreté publique; leurs moyens diffèrent en ce que la marche de la police est soumise à des formes moins scrupuleuses, en ce que ses décisions ont quelque chose de plus expéditif et de plus arbitraire. Mais remarquez que l'une et l'autre doivent concilier, autant qu'il est possible, la nécessité de réprimer le crime avec les droits de l'innocence et la liberté civile, et que la police même ne peut sans crime outrepasser le degré de rigueur ou de précipitation qui est peut-être absolument indispensable pour remplir son objet; remarquez surtout que de cela même que la loi est obligée de laisser plus de latitude à la volonté et à la conscience de l'homme qu'elle charge de veiller au maintien de la police, plus elle doit mettre de soin et de sollicitude dans le choix de ce magistrat, plus elle doit chercher toutes les présomptions morales et politiques qui garantissent l'impartialité, le respect pour les droits du citoyen, l'éloignement de toute espèce d'injustice, de violence et de despotisme. Ce danger, ce malheur de perdre la liberté avant d'être convaincu, et quoique l'on soit innocent, dit le rapporteur des deux comités, est un droit que tout citoyen a remis à la société; c'est un sacrifice qu'il lui doit. » Mais c'est précisément par cette raison qu'il faut prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer que ce sera l'intérêt général, que ce sera le vœu et le besoin public, et non les passions particulières, qui commanderont ces sacrifices, et qui réclameront ce droit; c'est-à-dire pour ne pas faire d'une institution faite pour maintenir la sûreté des citoyens, le plus terrible fléau qui puisse la menacer. Si ces principes sont incontestables, mon opinion est déjà justifiée.

J'en tire d'abord la conséquence que des officiers militaires

ne doivent pas être magistrats de police; ce n'est que sous le despotisme que des fonctions aussi disparates, que des pouvoirs aussi incompatibles peuvent être réunis, ou plutôt cette réunion monstrueuse serait elle-même le despotisme le plus violent, c'est-à-dire le despotisme militaire. Or, qu'est-ce que les officiers de maréchaussée, si ce ne sont des officiers militaires? Vous vous rappelez sans doute la constitution que vous avez donnée à ce corps; vous savez que vous avez déclaré qu'il faisait partie de l'armée de ligne, qu'il serait soumis au même régime; vous avez décrété que pour y être admis, il fallait avoir servi dans les troupes de ligne pendant un nombre d'années déterminé; vous avez décrété que les trois quarts des lieutenans seraient des officiers des troupes de ligne: il faut passer par ce grade pour arriver aux grades supérieurs, qui sont tous assimilés à ceux de l'armée de ligne. Le législateur ne peut donc confier des fonctions civiles si importantes et si délicates aux officiers de la maréchaussée, sans oublier ce principe sacré qu'il doit trouver dans ceux qu'il investit d'une telle magistrature, la garantie la plus sûre possible de l'usage humain et modéré qu'ils en feront.

Il est surtout une garantie qu'il n'est pas permis de négliger: c'est celle que vous avez vous-mêmes cherchée, en décrétant que les fonctionnaires publics qui doivent décider des intérêts des citoyens, soient nommés par le peuple. Quand les citoyens soumettent leur liberté aux soupçons, à la volonté d'un homme, la moindre condition qu'ils puissent mettre à ce sacrifice, c'est sans doute qu'ils choisiront eux-mêmes cet homme-là. Or, les officiers de la maréchaussée ne sont pas choisis par le peuple; les colonels, les chefs de ce corps sont choisis par le directoire, et choisissent à leur tour les autres officiers. Observons encore que vous avez vous-mêmes consacré le principe que j'invoque dans la matière même dont je parle, en confiant l'autorité de la police à des juges de paix nommés par le peuple. Or, comment vos comités peuvent-ils vous proposer de la partager entre eux et les officiers de maréchaussée, et même de donner à ceux-ci un pouvoir plus étendu; de fonder cette institution si intimement

liée aux droits les plus sacrés des citoyens, sur deux principes si opposés, ou plutôt sur des contradictions si révoltantes?

Mais il est un troisième rapport qui marque d'une manière plus sensible encore l'opposition de ce système avec les maximes de justice et de prudence que j'ai exposées. Pourquoi n'aurais-je pas le courage de le dire, ou plutôt pourquoi faut-il que les représentans de la nation aient besoin de courage pour dire les vérités qui importent le plus à son bonheur! S'il est vrai que tous les abus de l'autorité viennent des intérêts ou des passions des hommes qui les exercent, ne devez-vous pas calculer celles qui, dans les circonstances où nous sommes, c'est-à-dire dans l'époque la plus importante de notre gouvernement, pourraient la diriger entre les mains des officiers de police? Pouvons-nous oublier que long-temps encore la différence des sentimens et des opinions sera marquée par celles des conditions et des anciennes habitudes? pouvez-vous croire que le moyen de donner au peuple les juges, les magistrats de police les plus impartiaux, les plus dévoués à ses intérêts, les plus religieusement pénétrés des respects qui lui sont dus, serait de les choisir précisément dans la classe des ci-devant privilégiés, des officiers militaires chez qui l'amour de la révolution est combattu par tant de causes différentes? Or, les officiers de maréchaussée ne seront-ils pas composés de cette manière, par les dispositions qui destinent la plupart des places importantes à des officiers de troupes de ligne, et qui font dépendre l'avancement des autres du suffrage de ces derniers? Vous ne pouvez donc leur abandonner l'autorité de la police sans exposer les patriotes les plus zélés, sans livrer le peuple à ces persécutions secrètes, à ces vexations arbitraires dont votre comité avoue que l'exercice de la police peut être facilement le prétexte; vous ne le pouvez pas sans démentir à la fois et votre humanité, et votre sagesse, et votre justice.

Vous seriez effrayés si vous examiniez en détail les fonctions qu'on leur attribue. Quoi! un officier militaire pourra faire amener devant lui par la maréchaussée tout citoyen qu'il lui plaira de suspecter, à quelque distance qu'il se trouve! il pourra le

relâcher s'il se trouve satisfait de ses réponses, ou l'envoyer dans une prison! il pourra le faire arrêter dans sa propre maison! il pourra recevoir des plaintes, dresser des procès-verbaux, entendre des témoins, et former les premiers titres qui compromettront l'honneur et la vie d'un citoyen! Un officier militaire pourra susciter un procès criminel à tout citoyen, le flétrir d'abord d'un jugement qui le déclarera prévenu du crime, et le retenir provisoirement dans une prison, jusqu'à ce que le directeur du jury ait rendu un second jugement provisoire sur sa liberté!

Je cherche en vain, je l'avoue, en quoi l'ancien régime était plus vicieux que celui-là; je ne sais pas même s'il ne pourrait pas nous faire regretter jusqu'à la juridiction prévôtale, moins odieuse sous beaucoup de rapports, et qui parut un monstre politique, précisément parce qu'elle remettait dans les mêmes mains une magistrature civile et le pouvoir militaire.

La séance est levée (1).]

PROVINCES.

Trois événemens principaux, la conspiration de Lyon, une insurrection à Aix, et une prise d'armes par les paysans du Haut-Quercy dominent l'histoire des provinces pendant le mois de décembre. En conséquence, nous allons parcourir brièvement séance par séance les faits secondaires, de manière à laisser aux plus graves une étendue suffisante. — *Séance du* 6. — Une députation du Pas-de-Calais présente le tableau des désordres occasionnés dans ce département par les alarmes du peuple sur la libre circulation des grains; ces désordres étant autorisés et même appuyés par la garde nationale. — *Séance du* 7. — Voidel fait ordonner la libre circulation des grains dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, et des informations contre les auteurs des émeutes qui ont eu lieu.

(1) La loi qui intervint devant se trouver dans la constitution, nous n'avons pris de cette discussion que les discours de doctrine. (*Note des auteurs.*)

Séance du 8. Nous avons amassé déjà assez de matériaux sur l'histoire de la catastrophe de Nancy, pour que nous devions n'en pas ajouter de nouveaux. Le rapport de Sillery sur cette affaire ne révèle aucun détail important. Il est d'ailleurs fort long et plutôt littéraire qu'historique. En conséquence, nous nous contenterons d'insérer le projet de décret qu'il présenta, et les modifications qu'y fit l'assemblée.

« L'assemblée nationale, d'après le rapport de ses comités militaire, des rapports et des recherches, relativement aux événemens qui se sont passés à Nancy, considérant que la malheureuse catastrophe arrivée dans cette ville n'est que la suite funeste des erreurs dans lesquelles un grand nombre de citoyens de toutes les classes ont été entraînés par la diversité de leurs opinions, voulant ensevelir dans l'oubli jusqu'au souvenir d'un événement aussi désastreux, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera donné aucune suite à la procédure commencée au bailliage de Nancy, relative aux événemens qui ont eu lieu dans cette ville, laquelle elle déclare, comme non-avenue ; qu'en conséquence tous citoyens, soldats détenus dans les prisons en vertu des décrets décernés par les juges de Nancy, pour raison desdits événemens, seront remis en liberté aussitôt la publication du présent décret.

» II. Ordonne à son président de se retirer par-devers le roi pour prier sa majesté de donner ordre à son ministre de la guerre de nommer un inspecteur-général pour gérer le licenciement des régimens du Roi et de Mestre-de-camp, et qu'il soit payé à chaque soldat trois mois de solde, dont un mois à l'époque du licenciement, et deux mois lorsque chaque soldat sera rendu dans le lieu de son domicile, qui leur seront payés par le trésor public de district.

» III. Décrète que les drapeaux du régiment du Roi et les guidons de Mestre-de-camp seront déposés dans la principale des églises paroissiales des lieux où les régimens se trouveront à l'époque du licenciement.

»IV. Il sera délivré à chaque soldat ou cavalier un congé absolu, ainsi que l'usage le prescrit.

»V. L'assemblée nationale renvoie à son comité militaire les pétitions particulières qui pourront lui être faites par les officiers, sous-officiers, soldats, cavaliers et vétérans des régimens du Roi et de Mestre-de-camp, et lui ordonne de lui rendre compte, dans le plus court délai, des moyens de remplacer ceux desdits officiers et soldats qui vont se trouver sans emploi.

»VI. Que le roi sera prié d'ordonner à son ministre des affaires étrangères de négocier immédiatement avec les cantons suisses pour obtenir la grâce de quarante-un soldats de Château-Vieux, condamnés aux galères pour trente années, ainsi que celle des soixante-onze renvoyés à la justice de leurs corps.

»VII. L'assemblée nationale approuve le zèle que la municipalité de Metz a montré dans les diverses occasions où l'ordre public a pu exiger son intervention; elle approuve également le civisme des gardes nationales de Metz dans la conduite patriotique qu'elles ont tenue.

»VIII. Honoré-Nicolas-Marie Duverrier, et Bon-Claude Cahier, commissaires du roi, Remy-Victor Gaillard et Charles-Pierre Leroi, citoyens de Paris, qui les ont volontairement accompagnés, sont remerciés de leur zèle patriotique pour le rétablissement de la paix à Nancy, et pour le succès de l'importante commission dont ils étaient chargés.

»IX. Ordonne à son président de se retirer, dans le jour, pardevers le roi, pour le prier de donner sa sanction au présent décret.»

Le préambule fut rejeté; un amendement d'Emmery, tendant à ne donner aucune suite à toute procédure relative à ces événemens, fut ajouté à l'art. Ier. L'article III fut rejeté; l'article VI, renvoyé au comité diplomatique. Les autres articles furent décrétés.

Séance du 11. Une seconde insubordination de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, excitée par les congés infamans délivrés aux sous-officiers et cavaliers, donne lieu à un rapport et aux propositions suivantes : Les congés seront annulés; le roi

sera prié d'incorporer dans la maréchaussée ceux qui en avaient été frappés. L'assemblée improuve la conduite du ministre la Tour-du-Pin et de la municipalité de Hesdin. La première disposition du projet est adoptée ; les deux autres sont rejetées.

Séance du 21. Muguet fait un rapport sur les troubles de Perpignan, en date du 5 décembre. Il expose que la société des *Amis de la Paix* a attaqué, de nuit et à coups de fusils, les membres de la société des *Amis de la Constitution*. Il rapproche ce fait de la conspiration qui devait éclater à Lyon à la même époque, et propose de décréter la mise en jugement des auteurs et complices des delits commis à Perpignan, ainsi que des officiers municipaux de cette ville, dont un seul s'etait présenté au milieu des troubles et cela pour ordonner au régiment Vermandois de tirer sur le peuple, sans que la loi martiale eût été proclamée. Heureusement la troupe avait refusé. Adopté.

Séance du 28. M. Malis fait un rapport sur une émeute à Pamiers, occasionnée par la conduite illégale du maire : deux hommes y ont péri. Le maire Darmaing est suspendu de ses fonctions et traduit devant le tribunal du district de Toulouse.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE.

[*M. Vieillard.* Je suis chargé de vous rendre compte d'une affaire apportée ce matin à votre comité des rapports, par un courrier extraordinaire des administrateurs du département du Lot. Votre comité a pensé qu'il suffirait de vous lire l'adresse de ces administrateurs.

M. Vieillard fait lecture de cette adresse, dont voici l'extrait :

De Cahors, 7 décembre 1790.

« En acceptant les places auxquelles la confiance publique nous a élevés, nous ne nous sommes pas dissimulé les peines et les dangers de nos fonctions, et ni peines ni dangers ne nous ont retenus quand il a fallu remplir nos devoirs : mais aujourd'hui nous serions découragés si nous n'étions sûrs de ne pas recourir vainement au pouvoir qui repose entre vos mains. Dès le mois de septembre nous vous avions instruits de nos efforts pour assurer

le paiement des rentes dues aux ci-devant seigneurs, de la résistance des censitaires, des signes d'insurrection; des potences, des mais élevés, pour effrayer ceux qui voudraient payer... Sur la demande du district de Gourdon, et de quelques municipalités, le conseil-général du département, requit cent hommes d'infanterie et deux brigades de maréchaussée de se rendre à Gourdon. Le directoire du district se servit de ces troupes pour l'ordre; il fit abattre les potences, les mais; il fit informer contre les principaux auteurs de l'insurrection.

»Le calme se rétablissait; mais aux approches du village de Saint-Germain, on sonne le tocsin. Les paysans se rassemblent en armes; les communautés voisines se joignent à eux, attaquent les troupes qui se replient sur Gourdon, et les poursuivent jusqu'aux portes de cette ville. Un chef, M. Joseph Linard, se met à la tête des séditieux au nombre de 4,500. Il se conduit en général d'armée : il fait des propositions de paix à la municipalité; il obtient l'entrée de la ville, et agit en conquérant. Il va à la maison commune; il demande les ordres qui avaient été donnés par le directoire de district; il se fait remettre toutes les pièces; il rédige lui-même le procès-verbal; il ouvre les prisons; il promet que toutes les troupes seront congédiées, la maréchaussée anéantie, et il annonce qu'il va se retirer lui et ses gens en bon ordre. Il se retire en effet, mais c'est le moment du pillage. La tête des administrateurs est mise à prix; leurs maisons sont les premières dévastées; toutes les maisons des citoyens riches sont mises au pillage; il en est de même des châteaux et des habitations de campagne qui annoncent quelque aisance. M. Linard écrit au département pour annoncer ses exploits; il exalte son patriotisme; il se déclare protecteur du peuple du district de Gourdon contre le directoire de ce district. Suivant le procès-verbal, en date du 3 décembre, dressé par M. Linard, et la lettre adressée par lui au département, les causes ou les prétextes de l'insurrection sont les doutes répandus sur les décrets. On a cherché à persuader au peuple qu'ils étaient l'ouvrage des ci-devant seigneurs, et qu'ils n'avaient point été rendus par l'assem-

blée nationale. Les gardes nationales, composées de censitaires, bien loin d'agir pour l'exécution des décrets, favorisent le refus du paiement des rentes. Depuis l'événement de Gourdon, les marques d'insurrection ont été rétablies. Nous avons pris, pour essayer de faire cesser les désordres, les mesures dont nous allons vous rendre compte. Notre garnison, autrefois de 300 hommes, est affaiblie par des détachemens. Nous avons requis 150 hommes du régiment de Poitou, cavalerie, et une partie du premier bataillon du régiment de Languedoc, et nous avons appelé près de nous MM. Esparbès et Puy-Montbrun pour qu'ils agissent sur nos réquisitions. Voici maintenant les ressources que nous sollicitons de la surveillance du roi. Nous demandons l'envoi d'un régiment complet, et que, dans tous les temps, il y ait dans le chef-lieu du département une garnison d'un bataillon d'infanterie et de 100 hommes de cavalerie. Nous pensons aussi qu'il est indispensable de nous laisser jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre le régiment complet qu'on nous enverra, en le divisant entre les différens chefs-lieux de district. Nous désirons également que l'officier-général qui commande dans le département soit toujours à portée de recevoir nos réquisitions.

»Nous espérons que l'assemblée nationale voudra bien prier le roi d'accélérer les ordres nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Nous lui demandons aussi de nous aider de sa sagesse pour l'organisation prompte des gardes nationales et la réduction des municipalités.»

Telle est l'adresse des administrateurs du département du Lot. Le comité s'est uniquement occupé des moyens provisoires. Il a pensé que l'assemblée nationale devait prier le roi d'accorder le secours de troupes demandé, et d'ordonner l'information contre les coupables, sans indiquer le nom de personne, parce que la connaissance des coupables ne peut être que le résultat de l'information.

N.... Je suis passé, le 3 de ce mois, à une lieue de Gourdon; j'ai été rencontré par vingt paysans, armés de faulx; j'ai fait arrêter ma voiture, je les ai questionnés, et ils m'ont dit que sur un ordre quelconque, il était venu des soldats arracher les mais

plantés en signe de liberté. Je les ai engagés à se retirer vers le département pour se plaindre s'ils avaient éprouvé quelques vexations, et à attendre paisiblement justice. J'ai pris d'autres informations dans les villages de ma route, et je me suis convaincu qu'on a arraché des mais qui ne portaient aucun signe d'insurrection, que les paysans ne refusaient pas de payer les droits; mais qu'ils ne voulaient payer que ceux qui étaient légitimes. Voilà ce que j'ai cru devoir dire, afin qu'on ne précipitât rien.]

On rendit à ce sujet un décret portant qu'il serait envoyé des troupes sur les lieux, et qu'il serait informé contre les auteurs de ce désordre. Lucas et Prieur demandèrent l'envoi de commissaires, et cet amendement fut adopté. A la séance du 20, Foucault dit quelques mots encore sur ces troubles. Il s'écria que dans le Quercy tout était en feu, que trente châteaux avaient été brûlés.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). La députation du département des Bouches-du-Rhône, a reçu des nouvelles affligeantes qui exigent une détermination provisoire de l'assemblée; elles sont contenues dans une lettre officielle, adressée par le président de l'administration du département, au président de l'assemblée nationale, et datée du 14 décembre.

M. Riquetti fait lecture de cette lettre dont voici l'extrait:

« Depuis le décret qui a supprimé les parlemens, les ennemis de la révolution tiennent journellement des assemblées qui depuis long-temps menaçaient la tranquillité publique, et excitaient la surveillance de l'administration. Les titres d'*amis du roi*, d'*amis du clergé*, d'*amis de la noblesse*, qu'adoptèrent ces clubs, annonçaient assez combien ces rassemblemens pouvaient devenir dangereux. Il existait à Aix deux clubs; l'un, des *amis de la constitution*, l'autre, *club anti-politique*. (Les royalistes en établirent un nouveau.) Il était aisé de voir que nous étions menacés d'un choc terrible.... Déjà les membres du nouveau club annonçaient qu'ils prendraient la cocarde blanche; ceux de la société des amis de la constitution, unis au club anti-

politique, jurèrent de maintenir la foi due au serment civique. Les premiers se réunirent avec les officiers du régiment de Lyonnais dans un café, dans la soirée du 10; des députés des deux clubs réunis, passant devant ce café, furent hués, attaqués, et quelques-uns blessés à coups de pistolet; aucune blessure n'est dangereuse.... Aussitôt les corps administratifs se rassemblèrent et se réunirent à la municipalité; d'autres députés parcoururent la ville pour voir ce qui se passait, et en informer l'administration du département.... Quatre officiers de Lyonnais furent arrêtés, et conduits à la maison commune; aussitôt l'administration fut instruite que d'autres officiers se rendaient au quartier, faisaient prendre les armes au régiment, et qu'ils se proposaient de marcher contre l'hôtel commun pour en arracher leurs camarades qui y étaient détenus. Le major du régiment et le quartier-maître, tous deux connus par leur patriotisme, se rendirent à la municipalité pour concerter les mesures qu'il y aurait à prendre.... L'administration requit le départ immédiat du régiment; ce qui fut exécuté; il se rendit dans les différentes garnisons voisines.... Nous devons des témoignages honorables aux grenadiers qui refusèrent de marcher contre la maison commune; c'est à leur fermeté que la ville doit son salut, car les officiers eurent assez d'influence sur les soldats pour leur faire faire plusieurs évolutions....

»Pour remplacer le régiment de Lyonnais, l'administration requit 400 hommes du régiment d'Erneste, en garnison à Marseille, et 400 hommes de la garde nationale de cette ville, de venir au secours d'Aix. La paix allait se rétablir, si M. Pascalis (1), qui avait prononcé à la clôture du parlement un discours

(1) Voici une explication donné par M. Dandré à la séance du lendemain sur ses rapports avec M. Pascalis.

M. Dandré. J'étais l'ami de M. Pascalis, dont vous avez appris la fatale destinée. Lorqu'au mois d'octobre dernier il fut dénoncé à l'assemblée nationale pour le discours inconstitutionnel qu'il avait prononcé devant le parlement, j'entretenais avec lui une correspondance amicale; je lui parlais de mes efforts pour étouffer cette dénonciation. Je lui disais, en parlant du département et du district d'Aix : « Ces nouveaux corps font claquer leur fouet. » Je parlais à mon ami des travaux de l'assemblée, que je trouvais

insultant à la nation, n'avait été arrêté et traduit en prison. Le peuple voulait avoir justice des manœuvres de ses ennemis ; il demandait sa tête. La garde de la prison était confiée aux gardes nationales de Marseille et d'Aix, et au détachement du régiment d'Erneste : voilà quelle était notre situation hier, à huit heures du matin : depuis, elle est devenue plus affreuse; les cris qui demandaient la tête de M. Pascalis, redoublèrent. Les efforts que firent les administrateurs, ne servirent qu'à les rendre suspects au peuple, que les officiers municipaux en écharpe ne purent contenir.... MM. Pascalis, Laroque et Guirant ont été pendus à des arbres.... Jamais situation ne fut plus terrible que celle des administrateurs.... La garde nationale de Marseille a été requise de partir, afin de diminuer le nombre des troupes armées.... Les tribunaux font une information, différentes personnes inculpées ont été arrêtées, plusieurs sont chargées par les dernières paroles de MM. Pascalis et Guirant, dont le dernier est accusé lui-même d'avoir tiré plusieurs coups de pistolet. »

M. Riquetti demande que les députés des trois départemens de la ci-devant province de Provence, soient autorisés à se réunir pour proposer les mesures provisoires nécessaires pour le rétablissement de la paix dans la ville d'Aix, et que le fond de l'affaire soit renvoyé au comité des recherches. — Cette proposition est adoptée.]

Ce fut à la séance du 20, qu'à la suite de longs et vifs débats, Mirabeau présenta et fit adopter le décret suivant :

[« L'assemblée nationale, ouï la lecture des lettres du président du département des Bouches-du-Rhône et des corps administratifs, en date du 14 de ce mois, décrète que le roi sera prié de faire passer à Aix, et dans le département, des troupes de

alors aller fort lentement. Je lui parlais aussi de la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne. Ma lettre a été enlevée à M. Pascalis, ou trouvée dans ses papiers après sa mort. On en fait circuler des copies pour élever des doutes sur mes intentions. En voici une que je signe et que je dépose sur le bureau. J'en demande le renvoi au comité des recherches, pour que, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée, elle examine s'il y a lieu à accusation contre moi.

L'assemblée ordonna le renvoi de cette lettre à son comité des recherches.

ligne, en nombre suffisant, pour y rétablir la tranquillité publique, et d'y envoyer trois commissaires civils, pour y être, concurremment avec trois membres choisis dans les corps administratifs, chargés de la réquisition de la force publique. »

M. Voidel, au nom du comité des recherches. La ville de Lyon fut, il y a quelques mois, le théâtre d'une violente sédition; elle eut pour prétexte une diminution des octrois; mais les officiers municipaux, aidés par les soins des bons citoyens, l'apaisèrent; ils ne parvinrent point à détruire les espérances des misérables ennemis de la patrie. Les mécontens crurent pouvoir ranimer un feu mal éteint. Depuis quelque temps, tous les avis reçus de Nice, de Turin, d'Antibes et des différentes parties du royaume, sollicitaient une mesure sévère de notre part. Les préparatifs qui se faisaient sur vos frontières, les voyages de M. Dautichamp, l'arrivée secrète d'un ministre prévaricateur à Turin, ses liaisons avec MM. Condé, Bourbon, d'Artois, le rassemblement subit de tous les conspirateurs, tous ces mouvemens excitèrent la surveillance de votre comité. Enfin tout est découvert. (On applaudit.)

Pendant la nuit du 8 au 9 de ce mois, MM...., officiers de la garde nationale de Lyon, déclarèrent, en présence des officiers muuicipaux, qu'ils avaient découvert une conspiration, mais que pour ne rien éventer, ils avaient pris conseil de plusieurs citoyens, qui s'étaient, à dessein, mêlés parmi les complices. Les officiers municipaux passèrent cette nuit et la suivante à recevoir les dépositions de ces quatre témoins; en voici l'extrait :

«Il y a trois mois, dit M. Monet, que M..., ci-devant comte de Lyon, m'engagea à une entrevue par l'entremise de M. Beaujour, son fils naturel; celui-ci me parla des maux qu'avait entraînés la révolution; de l'anéantissement du commerce; il ajouta qu'il avait appris que j'avais la confiance des ouvriers. Il s'agit, me dit-il, d'exécuter un projet énergique; il faut sourdement exciter le peuple. Ce pauvre peuple ne souffrira pas, sans doute, la vente des biens du clergé, et surtout de ceux des comtes de

Lyon.... Je fus conduit chez MM. Descarts et Terrasse, dit Teissonnet.

«Ces deux officiers me conduirent chez le ci-devant chanoine: nous eûmes ensemble des conférences pendant deux mois. Un jour il vint chez moi. Je fis cacher un nommé Privat et son fils sous le lit. « Le meilleur moyen de gagner le peuple, me dit le ci-devant chanoine, est de réunir le plus de monde possible dans les cabarets, de payer à cet effet les cabaretiers, pour faire donner le vin à meilleur marché. Je leur opposai que les cabaretiers pourraient nous découvrir; il adopta mon observation, mais en ajoutant : Eh bien! il faut se contenter de nommer les princes, d'engager le peuple à les rappeler, en annonçant qu'à leur retour, ils répandront de l'argent, qu'ils feront diminuer les droits d'entrée; que le roi viendra habiter la ville.... Il me donna deux fois une somme de vingt-cinq louis, et me chargea de distribuer des libelles incendiaires, dont il avait un dépôt; savoir : *L'adresse aux provinces; la lettre à l'auteur d'un journal connu; le vœu d'un Français; la Lanterne magique; l'Ouvrage de M. de Calonne, etc.* Pour ne pas me rendre suspect, j'en distribuai plusieurs ; je déposai les autres entre les mains du commandant de la garde nationale.... Il me nomma ensuite un M. Guillain, et me dit que son projet était de le faire nommer maire; celui-ci acceptait la place, mais à condition que les autres officiers municipaux fussent tous choisis à sa fantaisie.

«On entreprit à cet effet d'envoyer des espions dans les clubs patriotiques, d'en gagner les présidens et les secrétaires. Ils se plaignirent d'être mal servis à l'hôtel de la commune, quoiqu'ils payassent bien; ils me parlaient souvent de M. *Lachapelle*, commandant de la place, comme de leur meilleur ami. Ils l'appelaient l'ami Lachapelle. Un jour M. Terrasse me dit chez lui : eh bien! ce sera donc pour demain. Non, pour dimanche prochain, répondis-je. Il me témoigna du regret sur ce délai. Il faut que l'affaire éclate lundi; je vous présenterai au comte d'Artois; les princes récompenseront généreusement ceux qui auront servi.... M. Descarts m'a témoigné aussi beaucoup d'inquiétude sur le

délai que je lui proposais. Quand il s'agit de renvoyer d'un jour à un autre, me dit-il, nous sommes obligés d'avertir beaucoup d'autres personnes.... On me fit faire une nouvelle distribution de papiers.... Nous venons d'apprendre, me dit-on ensuite, que Perpignan s'est remis sur l'ancien pied. Les impôts se perçoivent déjà au profit du roi, auquel ils appartiennent. Dijon en a fait autant.»

M. Voidel. Vous venez d'entendre parler d'un libelle intitulé : *Lettre à l'auteur d'un journal très-connu.* Ce libelle est un manifeste des projets des conjurés de Lyon. En voici quelques phrases : Lyon n'aura qu'à parler pour redevenir florissant, pour faire rentrer les princes. Quand le peuple se sera fait justice de tous les incendiaires qui voudraient tout bouleverser, quand les réverbères ne serviront plus qu'à éclairer, alors tous les Français expatriés se rendront en foule dans cette ville; le roi lui-même y viendra, et entraînera avec lui son assemblée nationale, puisqu'elle s'en est déclarée inséparable, etc.... Je continue de lire l'extrait des dépositions.

« Le 27 novembre, dit M. Berthet, je me rendis chez M. Guillain. Après une conversation préparatoire, dans laquelle je réussis, en feignant, à m'attirer sa confiance, il faut, me dit-il, que tu te mettes dans notre parti; as-tu des moyens? Je lui répondis que je connaissais une trentaine de crocheteurs sur lesquels je pouvais compter. Connais-tu *Privat?* — Oui. — Fais-le venir.... Je connaissais le patriotisme de M. Privat; il me donna des conseils... J'allai deux fois chez M. Guillain; la première fois, je lui dis que je n'avais pas trouvé M. Privat; la seconde, qu'il m'avait répondu : que M. Guillain m'écrive ce qu'il a à me dire. Mais celui-ci rejeta cette proposition, et je n'osai insister, crainte de me rendre suspect.... Dans chaque conférence que j'eus avec lui, il me parla de soulever le peuple, de l'engager à demander une diminution de droits sur le pain et sur les vins, de lui promettre que si les princes étaient invités à venir, ils diminueraient les octrois.... Un jour, sur le conseil de M. Privat, je fus dire à M. Guillain que le peuple demandait le renvoi du régiment de

Lamarc; non, me répondit-il, il ne partira pas; comptez sur M. Lachapelle. Il me donna deux louis, et me chargea d'une distribution de libelles.»

Extrait de la déclaration de M. Jacob David. « — M. Monet me conduisit chez M. Terrasse, qui, dans deux entrevues que j'eus avec lui, me chargea de soulever le peuple, de l'exciter à demander les princes.» Le peuple, me dit-il, s'assemblera en armes sur la place de l'Hôtel-de-ville, pendant qu'on présentera une pétition à la municipalité; le brave Lachapelle et moi nous nous mettrons à la tête; nous aurons 3,000 hommes pour aller chercher les princes. Sur ce que je lui observai que 3,000 hommes ne suffisaient pas, nous en aurons 5, 6 mille, s'il le faut; au surplus *le même jour l'insurrection éclatera dans toute la France.* Il faudra amener sur la place le plus de femmes que l'on pourra. Il ne faudra pas craindre le drapeau rouge; les troupes ne tireront pas sur le peuple; nous sommes sûrs d'elles. Vous serez présenté à M. d'Artois et aux autres princes, qui récompenseront généreusement ceux qui les auront bien servis....»

Déclaration de M. Charot. « Je trouvai M. Terrasse avec deux autres officiers, dont l'un était officier de chasseurs de cette ville. Il commença par me parler des malheurs de la révolution. Il faut soulever le peuple, me dit-il ensuite, et faire revenir les princes. M. Lachapelle se mettra à la tête du peuple. Dès le premier jour de l'arrivée des princes, les entrées diminueront; le roi viendra; s'il ne peut pas se dégager de son assemblée nationale, il l'emmènera avec lui, la constitution ira son train; mais nous surveillerons de près l'assemblée.... Je lui observai que si l'assemblée n'était pas libre, elle pourrait bien se dissoudre. Tant mieux, reprit-il, nous aurons toujours le roi; Paris sera un désert, et Lyon deviendra la capitale.... Il me donna quatre louis.»

M. Voidel. Vous qui conspirez contre votre patrie, et que vous bercez de ridicules espérances, apprenez que dans cette ville, que vous comptiez trouver toute prête à l'exécution de vos projets, il ne s'est pas élevé une seule voix en votre faveur. Le



peuple entier de cette ville a exprimé, par les plus vifs applaudissemens, la joie qu'il éprouvait d'avoir échappé aux piéges que vous lui tendiez. (On applaudit.)

Après quelques observations, M. Voidel présente un projet de décret tendant 1° à ordonner la translation de MM. Guillain, d'Escarts et Terrasse, du château de Pierre-en-Cise, où ils ont été transférés après un interrogatoire à la municipalité, dans les prisons de Paris; 2° à faire prier le roi de faire remplacer M. Lachapelle, commandant à Lyon, ainsi que la garnison de cette ville; 3° à ordonner à tous les Français, fonctionnaires publics ou recevant des pensions ou traitemens quelconques de l'État, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs pensions et traitemens.]

Maury parle en faveur des accusés, et demande l'arrestation de leurs dénonciateurs. Barnave demande que les Français fugitifs fonctionnaires ou salariés, soient tenus, non-seulement de rentrer, mais de prêter le serment civique, et qu'en cas de résistance, ils soient privés de leurs pensions et traitemens. Cazalès s'élève contre cette proposition. «Vous proposez, dit-il, de rappeler les princes; seront-ils en sûreté dans ce royaume?» (Murmures) Maury s'avance au milieu de la salle et s'écrie: «Qui veut m'assurer ma vie?» Boutidoux pense que tout le monde a le droit de quitter son pays et d'emporter sa propriété individuelle; la question est simple, dit-il: les apanages sont-ils une propriété individuelle? La Fayette déclare qu'il est faux que les membres de la dynastie aient le même droit que les autres citoyens; il appuie le projet du comité et l'amendement de Barnave. Estourmel demande qu'on aille aux voix. Virieu invoque la question préalable. Mirabeau propose d'ajouter au projet de décret, que les membres de la famille royale, éventuellement appelés à succéder à la couronne, sont tenus de jurer la constitution et de prêter le serment civique, et qu'en conséquence, la présente déclaration soit notifiée à MM. d'Artois, Condé et Bourbon. Charles Lameth s'y oppose, parce que, dit-il, ce serait détruire l'égalité des droits des citoyens, attendu qu'il

n'existe que deux hommes privilégiés, le roi et le dauphin, et qu'il n'existe plus de princes. Le projet de décret proposé par Voidel est adopté. La proposition de Mirabeau est renvoyée au comité de constitution.

Paris.—L'activité révolutionnaire de la capitale continuait de grandir dans les clubs et dans les journaux; mais elle ne jeta sur sa route aucun épisode important durant le mois qui nous occupe. Trois incidens d'un intérêt secondaire sont les seuls faits que nous ayons à rapporter: l'un est une affaire d'écolier, dans laquelle le procès-verbal de la municipalité fait figurer, avec une exagération ridicule, l'autel de la patrie et la garde nationale; l'autre, un tumulte à l'Opéra à l'occasion d'*Iphigénie en Aulide*; le dernier, une émeute au faubourg Saint-Antoine, ainsi intitulée par Marat: *Mouchards du divin Mottié, assommés au faubourg Saint-Antoine par les braves vainqueurs de la Bastille. — Chasse à mort que les bons patriotes de ce faubourg sont résolus de donner à tous les infâmes coquins faisant le métier d'espions.*

Procès-verbaux manuscrits de la commune.

« Sur le compte rendu par M. le commandant général des mouvemens qui venaient d'être excités au champ de la fédération par quelques jeunes ecclésiastiques qui s'étaient permis de dégrader l'autel de la patrie; de la fermeté avec laquelle la garde nationale avait soustrait ces particuliers à la vengeance du peuple, et surtout du courage avec lequel les enfans volontaires attachés au bataillon des Petits-Pères avaient sollicité la permission de quitter le poste de M. le commandant général, où ils étaient de garde, et de se porter au champ de la fédération; de l'intrépidité avec laquelle ils s'étaient exposés au danger, qu'ils avaient partagé avec plusieurs citoyens, qu'ils avaient été blessés, et de la récompense que M. le commandant général leur avait décernée en leur permettant d'escorter les particuliers jusqu'à l'hôtel-de-ville, où ils venaient d'arriver: le corps municipal a unanimement arrêté, etc. » Suit la mention, au procès-verbal,

des jeunes volontaires, et un discours qui leur est adressé par Bailly.

Voici maintenant le fait tel que le raconte le journal de Prudhomme :

Du lundi 6 décembre. — « Le jour de saint Nicolas, fête des écoliers, les étudians du collége des Irlandais jouaient au ballon au Champ-de-Mars ; quelques-uns couraient et folâtraient sur les marches de l'autel de la patrie. Ils ébranlèrent dans leurs jeux un piédestal. La sentinelle leur enjoignit de descendre. Ces écoliers, n'entendant pas un mot de français, ne s'empressèrent pas d'obéir. La sentinelle court à eux, et en saisit un au collet. La mésintelligence naturelle qui se trouva entre la sentinelle qui parlait français et les écoliers qui parlaient anglais, augmenta l'attaque et la résistance, de manière que la querelle devint vive. La sentinelle crie à la garde : le peuple s'ameute. Le soldat français plaide devant lui, et tire ses moyens de l'outrage fait à l'autel. Les étourdis, dont la défense expressive, mais inintelligible au peuple, ressemblait à des juremens, avaient encore le malheur d'être vêtus de brun, et de porter les cheveux ronds à la manière de leur pays. On crie *aux calotins! à la lanterne!* Ces jeunes gens prennent l'épouvante, se dispersent. On en prend six, dont le plus vieux est âgé de 16 à 17 ans, et ils sont conduits à la section des Invalides. M. de la Fayette arrive avec un piquet de cavalerie, et transfère les écoliers à l'hôtel-de-ville, d'où ils ont été conduits au Châtelet, où ils ont subi un interrogatoire. A l'occasion de ce fait, le lendemain mardi il fut distribué d'un bout de Paris à l'autre une feuille de sept pages d'impression, dont nous ne rapporterons que le titre exact que voici :

« GRAND TUMULTE arrivé hier au soir à l'occasion d'une insulte faite à l'autel de la patrie, au champ de la fédération, et BEAU TRAIT DU GÉNÉRAL LA FAYETTE, qui s'empare des coupables, et les conduit lui-même à l'hôtel-de-ville. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXIV, p. 467.)

Opéra. « Le vendredi 9 de ce mois, on donnait à ce spectacle

Iphigénie en Aulide. Les aristocrates ayant applaudi avec fureur le chœur: *Chantons, célébrons notre reine*, et ne trouvant aucune opposition à leur prétendu délire, ont voulu faire recommencer ce chœur. Les patriotes, quoiqu'en petit nombre ce jour dans la salle, ont crié: *Non!* de sorte qu'il s'en est suivi un débat d'opinion assez vif et assez long. Le sieur Lainez, qui jouait Achille, a cru qu'il était de la dignité de son personnage de se rendre le cavalier de la reine célébrée, et d'un ton tranchant a donné au public ce petit avis: *Messieurs, tout bon Français doit aimer son roi et sa reine; ainsi je vais recommencer.* Le chœur a repris, les applaudissemens aristocratiques ont redoublé, et l'on a jeté des quatrièmes loges une couronne de laurier au sieur Lainez. Les patriotes se sont portés le dimanche suivant à l'Opéra. A l'apparition du sieur Lainez, les sifflets se sont fait entendre, et on a fait voler sur lui une grêle de pommes, et jusqu'à des paquets de verges. Après une assez longue et grande humiliation, on a ordonné au sieur Lainez d'apporter la couronne qu'il avait reçue, il a obéi; on lui a prescrit de la jeter à terre et de la fouler aux pieds, il a encore obéi, et on l'a abandonné à ses réflexions. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXIV, p. 529.)

Comme l'émeute au faubourg Saint-Antoine se lie à la dénonciation de certains vainqueurs de la Bastille, réputés mouchards, et que cette dénonciation est la chose importante, nous donnerons là-dessus seulement quelques extraits de Marat.

« *A l'Ami du peuple.* Je vous fais passer, Monsieur, une partie de la liste des barbouilleurs de papier aux gages du général: Étienne, auteur du faux père Duchesne: c'est le favori du divin Mottié. Gosset, se disant avocat, animal taré sous tous les rapports; La Reynie, auteur du vol des vases sacrés de la Bastille. L'auteur des *Philippiques*; le sieur Mottié, fait payer l'imprimeur, et laisse le produit de la vente au faiseur: son nom ne me revient pas pour le moment. L'auteur de *Jean-Bart*, ancien marin, petit diable boiteux: je vous ferai aussi passer son nom.

« Vous pouvez, Monsieur, instruire le public sans craindre de l'induire en erreur, qu'il y a chez le maire de Paris une liste de tous les mouchards à gages. Quand ils viennent chercher leur salaire, on regarde la liste ; s'ils sont inscrits, on ne fait aucune difficulté de leur délivrer des bons pour les sommes qu'ils demandent, et qu'ils vont toucher dans un bureau dont on m'a promis l'adresse. » (L'*Ami du peuple*, n° CCC. 1790.)

Dénonciation faite au comité national des recherches par les vainqueurs de la Bastille.

« Le public ayant désiré connaître ceux des vainqueurs de la Bastille que les chefs de la municipalité et de la garde nationale ne rougissent pas de soudoyer pour en faire des mouchards à leurs ordres, et opprimer la liberté par les mains mêmes qui l'ont conquise, nous avons pensé qu'il était de notre intérêt et de notre gloire de lui en indiquer les noms, d'après une résolution prise dans une assemblée tenue dimanche dernier, entre une partie des vainqueurs de la Bastille, vrais amis de la chose publique, et sur le patriotisme desquels on peut toujours compter. En voici la liste :

Geoffroy, officier à la suite de l'état-major, grande rue du faubourg Saint-Antoine, au *Bras-d'Or*. Cet homme est l'un des chefs des mouchards : c'est lui qui les paye par ordre de Bailly et de Mottié.

George, ancien metteur en œuvre, rue des Bourdonnais, la deuxième allée à gauche en entrant par la rue de Bétizy. Son emploi actuel est de délivrer des cachets aux mouchards pour se faire payer.

Masson, aide-de-camp du général, rue du Mail, la première porte cochère en entrant par la place des Victoires, enrôle le plus d'écrivains qu'il peut, et qu'il paye très-largement pour flagorner son maître, excuser ses sottises, et justifier ses crimes de lèse-nation : il est aussi employé au comité des recherches de la ville, où il fait un double rôle d'espion.

Hulin, aujourd'hui capitaine de la 8e compagnie des chasseurs

soldés, est employé pareillement au comité des recherches. On l'a logé à l'École-Militaire, où il se trouve à la tête de plusieurs bandits chassés des bataillons parisiens, auxquels le vertueux Mottié a fait prendre les marques distinctives des vainqueurs de la Bastille. Dans le nombre est un grenadier soldé du bataillon de l'Oratoire, expulsé pour fait de calomnie contre M. d'Orléans. Ainsi, les vils rebuts des bataillons nationaux sont recueillis par le divin général pour en former une troupe d'élite.

Bardin, ancien commis aux vins; *Millet* l'aîné, sculpteur; *Millet* le cadet, menuisier; *Ride*, tourneur; *Dubois*, serrurier; *Gosset*, se disant avocat; *Leblanc*, maréchal-ferrant; *Étienne*, jadis abbé, auteur d'un faux père *Duchesne* et du *Rogomiste*, vêtu en bourgeois, taille de cinq pieds deux pouces, face pleine et rubiconde, yeux, barbe et cheveux noirs, accent gascon, âgé de 28 ans: il s'introduit dans tous les cercles sous cent déguisemens divers, comme les aides-de-camp de Mottié; *Rousselet*, ébéniste; *Bouillard*, ancien canonnier; *Maillard*, agent d'affaires, se disant officier de la garde nationale; *Réole*, mercier; *Ducastel*.

Signés, les vainqueurs de la Bastille.

Soudain Marat fait suivre cette dénonciation de réflexions dont quelques-unes méritent d'être transcrites. — « Mon cœur se fend de douleur à l'idée de la multitude de citoyens, naguère encore bien famés, que la misère à poussés à se déshonorer par un métier infâme. O Hulin! ô Maillard! comment avez-vous pu vous résoudre à flétrir vos lauriers! Ah! plutôt que de vous couvrir d'opprobre, mieux eût valu cent fois périr de faim!

» Ici tout mon sang bouillonne dans mes veines contre les prétendus pères de la patrie, ces hommes sans sentiment, sans probité, qui ont prodigué des millions aux frères du roi, dangereux ennemis de la patrie, et qui n'ont rien fait pour ses infortunés libérateurs; qui se sont emparés des biens de l'Église pour payer le faste, les folies, les dilapidations de la cour, et qui n'en ont pas restitué une obole aux pauvres, auxquels toute la masse ap-

partient; qui viennent d'abandonner 80 millions aux agens fripons du monarque, et qui laissent mourir de faim, etc.

» Mes chers amis, dont l'indigence n'est le fruit ni des vices ni de la fainéantise, vous avez droit à la vie comme Louis XVI et tous les heureux du siècle. Non, l'héritier du trône n'a pas le droit de dîner lorsque vous manquez de pain. Rassemblez-vous donc en corps d'armée, présentez-vous à l'assemblée nationale, et demandez à l'instant qu'on vous assigne de quoi subsister sur les biens nationaux, qui vous appartiennent à beaucoup plus juste titre qu'aux sangsues de l'État; demandez que la contribution patriotique soit appliquée à faire un sort aux indigens du royaume; l'État n'en a pas besoin, et sans cela elle irait s'engloutir dans les coffres du roi, pour reforger des fers à la nation. Si l'on vous refuse de vous accorder de prompts secours, rassemblez-vous en force, joignez-vous à l'armée, le moment est venu où elle peut entendre ce langage. Partagez-vous les terres et les richesses des scélérats qui ont enfoui leur or pour vous réduire par la faim à rentrer sous le joug. Oui, je le dis dans la sincérité de mon âme, dussiez-vous les dépouiller entièrement à leur tour, mieux vaudrait cent fois que le royaume fût totalement bouleversé d'un bout à l'autre, que si dix millions d'hommes étaient réduits à périr de faim. » (*L'Ami du peuple*, nº CCCVI.)

Tribunal provisoire; élection des juges et emplacement des tribunaux; élection du second substitut de la commune. **— Sur la demande de la municipalité, et par un décret du 1er décembre, l'assemblée nationale avait décidé qu'il y aurait un tribunal provisoire formé par les dix juges les premiers élus. En conséquence ce tribunal fut installé le 9 décembre. Il se composait de MM. Agier (président), Morel de Vindé, Bigot de Préameneu, Minier, Récolène, Garran de Coulon, Oudart, Vermeil, Lavigne et Daugy. Le 11, les élections des trente juges furent terminées; on nomma ensuite vingt-quatre suppléans, et les six tribunaux furent ainsi distribués :**

Premier tribunal, des Tuileries, *séant aux Jacobins, rue Saint-*

Honoré. — Juges, MM. Duport, Morel de Vindé, Garan de Coulon, Hérault de Séchelles, Alix. — Suppléans, MM. Millot de Gravelles, Carougé, Archambault, Pons.

Second tribunal, du faubourg Montmartre, *séant aux Petits-Pères.* — Juges, MM. Fréteau, Agier, Minier, Daugy, L'Héritier. — Suppléans, MM. Muguet de Nanthou, Quesnay, Guyot des Herbiers, Dumesnil de Merville.

Troisième tribunal, de Saint-Denis, *séant aux Pères Saint-Lazare.* — Juges, MM. Thouret, Dionis, Oudart, Voidel, Mouricault. — Suppléans, MM. Miller, Jolly, Menissier, Gaigne.

Quatrième tribunal, de la place Royale, *séant aux Minimes.* — Juges, MM. Treilhard, Bigot de Préameneu, Delavigne, Gaultier de Biauzat, Brunet. — Suppléans, MM. Rœderer, Hemery, Doubet Orsandaux.

Cinquième tribunal, de Notre-Dame, *séant à Sainte-Geneviève.* — Juges, MM. Target, Tronchet, Vermeil, Gorguereau, Marcilly. — Suppléans, MM. Dominget, Rivière, Bureau du Colombier, Bouchard.

Sixième tribunal, de Henri IV, *séant à l'Abbaye-Saint-Germain.* — Juges, MM. Merlin, Lefèvre d'Ormesson, Récolène, Clément de Feillet, Mutel, Bouchard. — Suppléans, MM. Robin, Lacase, Vieillard, Jaquot d'Antonay (1).

Ce fut le 11 décembre que le corps municipal procéda au recensement des scrutins des quarante-huit sections, pour l'élection du second substitut adjoint du procureur de la commune. Il se trouva que sept sections n'avaient pas envoyé les procès-verbaux, et que trois autres avaient refusé de nommer, à cause d'une irrégularité constitutionnelle dans les instructions de la municipalité pour la formation des assemblées primaires. Le 26, les procès-verbaux étant tous reçus, on dépouilla les scrutins. Il y avait 4197 votans, et on constata un pareil nombre de suffrages. Les candidats qui approchèrent le plus de la pluralité du quart, requise par le code municipal, furent MM. Desmousseaux, offi-

(1) Avec les nouveaux tribunaux parut une *Gazette* dite *des Tribunaux*. Elle était hebdomadaire; format in-8°. 16 pages (*Note des auteurs*).

cier municipal, Lionard Robin, avocat, Girard de Bury, procureur à l'ex-parlement de Paris, Charon, officier municipal, Landry, Danton, Mitouflet, Manuel, Bureau du Colombier, Brière de Surgy. Personne n'ayant réuni la pluralité voulue, le corps municipal arrêta qu'il y aurait un second scrutin. Il eut lieu le 28, et le 30 il fut dépouillé : une seule section, celle des Champs-Élysées, ne fit pas parvenir son procès-verbal; les quarante-sept autres fournirent ensemble 3263 votans, dont les suffrages se répartirent ainsi : MM. Desmousseaux, 1558; Girard de Bury, 626; Danton, 386; Manuel, 82; Robin (Léonard), 50; Landry, 40; Bureau du Colombier, 36; Charon, 36; Hardy, 27; Duperron, 15; Mitouflet de Beauvais, 30; Brière de Surgy, 12; Bertolio, 11. — Desmousseaux ayant réuni une majorité de 1558 suffrages, fut proclamé substitut-adjoint (1). (*Analyse des procès-verbaux manuscrits de la commune*, des 11 et 30 déc.)

Garde nationale. — Dans sa séance du 1er décembre, le corps municipal « désirant contribuer à l'encouragement, et multiplier, autant qu'il est en lui, les moyens de reconnaître les services que la garde nationale a continuellement rendus à la révolution, a arrêté qu'il serait admis dans chaque compagnie du centre, ainsi que dans les compagnies des grenadiers et des chasseurs soldés, un enfant d'officier, sous-officier ou soldat de la compagnie, lequel ferait nombre avec le surplus des soldats. » Le procès-verbal du 6 porte que les chasseurs soldés, établis pour la garde des barrières, seront au nombre de huit cent cinquante à douze cents. A la séance du 15, des députés de la société des gardes nationaux (club des fédérés) des différens départemens, qui sont venus annoncer au conseil-général, dans la séance du 11 décembre, la dissolution de leur club, ont été annoncés et introduits. Ils ont déposé sur le bureau une délibération de leur

(1) On peut voir, par le petit nombre d'électeurs que fournissait alors le cens du marc d'argent, si les écrivains patriotes avaient raison de crier au privilége. Ce nombre, si faible du reste, même auprès de celui de nos électeurs à deux cents francs, prouve qu'à cette époque les fortunes étaient bien moins divisées, et les contributions beaucoup plus faibles. (*Note des auteurs.*)

société, en date du 12 de ce mois, par laquelle, en réitérant la déclaration faite dans leur précédente assemblée, ils en arrêtent l'impression, l'envoi aux départemens et districts de France, et prient la commune de recevoir en dépôt la bannière des gardes nationaux, bénie le 27 septembre dernier, et de leur donner un détachement pour conduire à la commune les gardes nationaux qui iront remettre ce dépôt. Accordé. A la séance du 21, conformément à un arrêté du 13 sur le remplacement par trois commissaires, du département de la garde nationale, ces trois commissaires furent nommés. C'étaient MM. Debourge, Viguier et Curny. Le 26, sur la demande du major-général (Gouvion), le corps municipal leva la défense ordonnée par le bureau de ville, portant qu'il ne serait fait aucune promotion dans la compagnie du sieur Calomié, capitaine dans la garde nationale à cheval, lequel avait emporté le prêt de sa compagnie. Cette défense avait pour but d'obtenir que la perte fût réparée. Il fallut y renoncer. (*Procès-verbaux manuscrits.*)

Nous pensons que le lecteur nous saura gré de trouver ici une notice sur les drapeaux de la garde nationale. Chaque bataillon avait le sien. La plupart avaient été brodés et donnés par des femmes; quelques-uns étaient entièrement blancs et sans devise; d'autres, en grand nombre, portaient des trophées, des emblèmes, des légendes. On remarquait sur presque tous le vaisseau, symbole de la ville de Paris. Il y en avait très-peu de parfaitement tricolores : ils appartenaient aux bataillons connus pour être les plus dévoués à la révolution. Nous ferons précéder cette notice d'un tableau des six divisions militaires de Paris, comprenant chacune dix sections.

PREMIÈRE DIVISION.

1 Saint-Jacques-du-Haut-Pas.
2 Saint-Victor.
3 Saint-André-des-Arcs.
4 Saint-Marcel.
5 Saint-Louis-en-L'île.
6 Le Val-de-Grâce.
7 Saint-Etienne-du-Mont.
8 La Sorbonne.
9 Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
10 Les Mathurins.

DEUXIÈME DIVISION.

1 Les Prémontrés.
2 Les Barnabites.
3 Les Cordeliers.
4 Notre-Dame.
5 Saint-Severin.
6 Petits-Augustins.
7 Abbaye Saint-Germain.
8 Les Jacobins Saint-Dominique.
9 Les Théatins.
10 Les Carmes déchaussés.

TROISIÈME DIVISION.

1 Les Récollets.
2 Saint-Nicolas-des-Champs.
3 Sainte-Elisabeth.
4 Saint-Médéric.
5 Les Carmélites.
6 Les Filles-Dieu.
7 Saint-Martin-des-Champs.
8 Les Enfans-Rouges.
9 Saint-Laurent.
10 Les Pères de Nazareth.

QUATRIÈME DIVISION.

1 Saint-Jacques-de-l'Hôpital.
2 Bonne-Nouvelle.
3 Saint-Leu.
4 Saint-Lazare.
5 Sainte-Opportune.
6 Saint-Jacques-de-la-Boucherie.
7 Petits-Pères de la place des Victoires.
8 Saint-Eustache.
9 Saint-Magloire.
10 Saint-Joseph.

CINQUIÈME DIVISION.

1 Sainte-Marguerite.
2 Les Minimes (Place royale).
3 Petit Saint-Antoine.
4 Saint-Gervais.
5 Saint-Jean en Grève.
6 Saint-Louis-la-Culture.
7 Les Blancs-Manteaux.
8 Trainel; faubourg Saint-Antoine.
9 Les Capucins du Marais.
10 Enfans-Trouvés, Saint-Antoine.

SIXIÈME DIVISION.

1 L'Oratoire.
2 Les Feuillans.
3 Les Filles-Saint-Thomas.
4 Saint-Philippe-du-Roule.
5 Saint-Germain-l'Auxerrois.
6 Les Jacobins-Saint-Honoré.
7 Saint-Honoré.
8 Les Capucins-Chaussée-d'Antin.
9 Les Capucins-Saint-Honoré.
10 Saint-Roch.

Nous allons maintenant, dans l'ordre des divisions, décrire les drapeaux remarquables, et rapporter leurs légendes. Le premier bataillon de la première division (Saint-Jacques-du-Haut-Pas), avait sur son drapeau : *Ex servitute libertas.* — Le deuxième (Saint-Victor) : *Loi, concorde, liberté.* — Le troisième (Saint-André-des-Arcs) : *Union, force et liberté.* — Le quatrième (St-Marcel) avait sur le sien, peint par Belle, peintre du roi, un paysan armé d'une faux, courant dans la campagne ; on voyait dans le fond des châteaux livrés aux flammes ; l'inscription était : *Mort ou liberté.* Acloque, qui a déjà figuré et figurera plus tard dans la révolution, commandait ce bataillon. — Le cinquième (Saint-Louis-en-l'Ile), commandé par Boucher d'Argis, parlementaire fameux par les satires de Desmoulins, avait un drapeau entièrement blanc. — Le sixième (Val-de-Grâce) portait écrit sur le sien : *Liberté, crains Dieu, honore le roi.* Ce bataillon, commandé par Soufflot le Romain, se fit distinguer par un arrêté très-vigoureux dans l'affaire de Nancy. Il est rapporté dans notre histoire. — Le septième (Saint-Étienne-du-Mont) avait reçu son drapeau des Génovéfins. Il représentait un vaisseau voguant à pleines voiles, et accompagné du haut du ciel par Sainte-Geneviève. On y lisait : *Il ne périra pas.* — Le drapeau du huitième (Sorbonne) portait : *N'obéir qu'à la loi.* — Celui du neuvième

(Saint-Nicolas-du-Chardonnet), un lion tenant une pique au bout de laquelle était le bonnet de la liberté, avec ces mots : *Qui me le ravira?* — Celui du dixième (Mathurins) : *Liberté.*

2e DIVISION. — Le 1er bataillon (Prémontrés), une croix, avec cette inscription : *Immortalité.* — Le 2e (Barnabites) : *Patrie, liberté.* Carle, dont il a été plusieurs fois question dans notre histoire, commandait ce bataillon. — Le 3e (Cordeliers) : Ce drapeau très-remarquable par sa simplicité n'avait aucune devise; il était tricolore. Une croix bleue le divisait en quatre carrés, dont deux étaient rouges et deux blancs.—Le 4e (Notre-Dame) : Tricolore; croix blanches, carrés bleus et rouges. On y lisait : *Le salut de la patrie.* — Le 5e (Saint-Severin) : le chiffre du saint et une crosse d'évêque, accolés dans une palme de martyr, et une branche d'olivier.—Le 6e (Petits-Augustins) : *Union et liberté.* — Le 7e (Saint-Germain-des-Prés) : tricolore. Un vaisseau. — Le 8e (Jacobins Saint-Dominique) : *Force et prudence*, inscrits sur la pyramide des droits. — Le 9e (Théatins) : *Armé pour la loi et la liberté.* — Le 10e (Carmes déchaussés) : la France coiffée d'un bonnet de la liberté, assise sur un vaisseau. Il avait été donné par Monsieur, frère du roi.

3e DIVISION. — Le 1er bataillon (Récollets) : *Pour la patrie.* — Le 2e (Saint-Nicolas-des-Champs) : *Sans union point de liberté.*— Le 3e (Sainte-Élisabeth) : *Vaincre ou mourir*; tricolore. — Le 4e (Saint-Médéric) : *Force, liberté, paix*; tricolore. — Le 5e (Carmélites) : *Notre union fait notre force*; tricolore. — Le 6e (Filles-Dieu) : On lisait d'un côté : *Union, prudence, fermeté*; de l'autre, Jeanne-d'Arc était représentée avec cette inscription : *Mon courage sauva l'État.* — Le 7e (Saint-Martin) : un coq sur un canon : *Je veille pour la patrie.* — Le 8e (Enfans-Rouges) : *Vis unita fortiori*; tricolore. — Le 9e (Saint-Laurent) : *Ex virtute libertas*; tricolore. — Le 10e (Petits-Pères-de-Nazareth) : Hercule terrassant un dragon : *Il est enfin terrassé.*

4e DIVISION. — Le 1er bataillon (Saint-Jacques-de-l'Hôpital) : Donné par madame la Fayette. Trophée d'armes et de drapeaux tricolores, avec ces mots : *Lois et constitution.* — Le 2e (Bonne-

Nouvelle) : *Union, force, liberté*; tricolore.—Le 3ᵉ (Saint-Leu) : Un vaisseau; tricolore. — Le 4ᵉ (Saint-Lazare) : *Sans loi point de liberté*; tricolore. — Le 5ᵉ (Sainte-Opportune) : *La loi : vivre ou mourir pour elle*; tricolore. — Le 6ᵉ (Saint-Jacques-de-la-Boucherie) : *Deo, patriæ, regi*; tricolore. — Le 7ᵉ (Petits-Pères, place des Victoires) : Un ange tenant une couronne d'immortelles, avec ces mots : *Elles ne se flétriront jamais.* — Le 8ᵉ (Saint-Eustache) : *Vaincre ou mourir pour la nation*; tricolore. — Le 9ᵉ (Saint-Magloire) : *La liberté fait ma gloire.* — Le 10ᵉ (Saint-Joseph) : *La loi et la liberté.*

5ᵉ DIVISION. — Le 1ᵉʳ bataillon (Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine) : Une croix tricolore. — Le 2ᵉ (Minimes, place Royale) : 14 *juillet* 1789. *Liberté.* — Le 4ᵉ (Petit-Saint-Antoine) : *Roi, patrie, loi, liberté*; tricolore. Le 5ᵉ (Saint-Gervais) : Une liberté couronnant Louis XVI : *La liberté la lui donna.* — Le 5ᵉ (Saint-Jean-en-Grève) : *Dulce et decorum est pro patria mori.* — Le 6ᵉ (Saint-Louis la Culture) : Blanc. — Le 7ᵉ (Blancs-Manteaux) : *Libre sous un roi citoyen*; tricolore. — Le 8ᵉ (Trainel, faubourg Saint-Antoine) : *Un roi juste fait le bonheur de tous*; tricolore.—Le 9ᵉ (Capucins du Marais) : Un nœud tricolore : *Le même nœud nous unit.*—Le 10ᵉ (Enfans-Trouvés Saint-Antoine) : Une croix tricolore. Le fameux Santerre commandait ce bataillon.

6ᵉ DIVISION. — Le 1ᵉʳ bataillon (Oratoire) : *Amour des peuples, force des rois*; tricolore. — Le 2ᵉ (Feuillans) : *La nation, le roi*; tricolore. — Le 3ᵉ (Filles-Saint-Thomas) : *Vivre libre ou mourir*; tricolore. — Le 4ᵉ (Saint-Philippe) : *Pour la patrie, les lois et la liberté*; tricolore. — Le 5ᵉ (Saint-Germain-l'Auxerrois) : *Leur union fait leur force*; tricolore. — Le 6ᵉ (Jacobins-Saint-Honoré) : *La nation, la loi, le roi, la liberté. Novo fœdere juncti.* Une croix tricolore. — Le 7ᵉ (Saint-Honoré) : *Forts de notre union*; tricolore. — Le 8ᵉ (Capucins de la Chaussée-d'Antin) : *Liberté, loyauté, fidélité, sûreté.*—Le 9ᵉ (Capucins Saint-Honoré : *Liberté, fidélité.* — Le 10ᵉ (Saint-Roch) : *Intrépidité, persévérance. Notre union fait notre force.*

Nous ferons une remarque en terminant cette notice; le mot *liberté*, est le seul mot révolutionnaire inscrit sur les drapeaux de cette époque. On ne rencontre sur aucun ceux de *fraternité* et d'*égalité*.

Presse. — Les principales questions discutées contre l'assemblée nationale par la presse patriote, furent le rapport de Sillery sur l'affaire de Nancy, la loi qui organisait la force publique, et quelques articles sur la maréchaussée. Les matériaux relatifs à la première, étant surabondans dans notre histoire, nous pensons ne devoir y rien ajouter. Quant à la seconde dont nous nous sommes contentés d'exposer les généralités dans le mois de novembre (*Analyse du rapport de Rabaud, par Desmoulins*), nous citerons les dispositifs critiqués.

Extrait des Révolutions de Paris. — « Le premier devoir des citoyens est d'obéir à la loi; celui des écrivains est de la censurer lorsqu'elle est mauvaise, de ne l'attaquer que pour leur fournir la liberté de penser et d'écrire..... Nous passons de suite aux décrets qui nous ont paru mériter l'animadversion des bons citoyens.

» 4° *Du préambule.* Ceux-là seuls seront citoyens actifs, réunissant d'ailleurs les qualités prescrites, qui auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie. »

« *Article 1er du décret.* Les citoyens actifs et leurs enfans mâles, âgés de dix-huit ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés. »

« De ces deux articles, il résulte évidemment que les seuls citoyens actifs formeront la garde nationale. Ainsi voilà les deux tiers des habitans du royaume exclus du droit de défendre leurs foyers; ils seront soumis à l'aristocratie des citoyens actifs; ils seront avilis comme les *prolétaires* de Rome; et libres de droit, ils seront esclaves de fait. Quelle est donc cette déclaration des

droits dont on fait tant de bruit? quelle est donc cette égalité chimérique établie par nos représentans, si elle est sans cesse violée, foulée aux pieds par les décrets? Quoi! vous avez prononcé que les citoyens *naissaient et demeuraient libres et égaux en droits*; et vous établissez l'inégalité la plus monstrueuse qui ait jamais existé! Que ferez-vous de cette foule d'hommes dont vous avez rendu l'existence civile si équivoque? aimeront-ils une constitution qui les rejette de son sein? que feront-ils dans cette fâcheuse extrémité où votre odieuse politique ne leur laisse de choix qu'entre l'opprobre et le danger de l'insurrection?

« De quel droit osez-vous tourner contre vos commettans les pouvoirs qu'ils ne vous ont confiés que pour les rendre heureux? Tous les citoyens de l'empire sans distinction, ont concouru à votre élection aux ci-devant états-généraux; et pour prix de leurs suffrages, vous les excluez du droit de voter dans les assemblées, de défendre la patrie à l'extérieur, et de concourir dans l'intérieur à l'exécution de la loi! ô crime! ô trahison de nos représentans, ou plutôt de cet infâme comité ministériel, qui se joue avec tant d'impudence des droits sacrés de la justice et de l'humanité!

» Le comité a fait décréter deux autres articles qui ne sont pas moins répréhensibles.— « V. La force armée est essentiellement obéissante. VII. Les citoyens ne pourront exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis. » D'où il suit que les citoyens armés seront de purs automates aux ordres des municipaux, à peu près comme dans l'ancien régime, les maréchaussées étaient à ceux des intendans et des subdélégués. *La force armée est essentiellement obéissante.* Voilà bien la maxime des tyrans. C'est elle qui a causé l'horrible catastrophe de Nancy. Si les soldats qui accompagnaient Bouillé n'avaient pas été essentiellement obéissans, il auraient vu le piége qu'on leur tendait, et le sang français n'aurait pas coulé. Si au 14 juillet, la force publique avait été essentiellement obéissante, les boulets rouges, les bombes auraient écrasé Paris; les soldats campés au Champ-de-Mars auraient marché contre leurs con-

citoyens, et les remparts de la Bastille ne seraient pas tombés sous les mains courageuses des Parisiens. Certes, s'il suffisait de l'ordre bien ou mal réfléchi d'un chef, pour faire mouvoir les gardes nationales dans l'intérieur du royaume, la liberté serait perdue. Les soldats citoyens, bien loin d'être les défenseurs de leurs compatriotes, en seraient au contraire les oppresseurs; ils deviendraient des *sbires*, des *alguasils*, des *archers de la Sainte-Hermandad*, et cent fois pire s'il est possible. Concluons donc que, hors le cas où on doit marcher contre les ennemis du dehors, et lorsque la guerre est résolue par le corps-législatif, la force armée loin d'être *essentiellement obéissante*, est au contraire ESSENTIELLEMENT DÉLIBÉRANTE. Il faut dire également que le décret qui paralyse la force publique *lorsqu'elle ne sera pas requise* est absurde. Car, supposons, par exemple, le cas de flagrant délit, lorsqu'un voleur ou un assassin est pris sur le fait, s'il fallait un ordre, une réquisition pour l'arrêter, c'est alors que la force publique serait nulle. N'est-il pas essentiel au contraire que tout citoyen ait le droit de défendre son voisin, lorsqu'il est attaqué, sans être obligé de requérir l'officier de garde? (n° LXXIV, p. 464.)

Marat attaquait aussi avec violence ce même article. Il y revient dans trois numéros successifs. Son argumentation ne diffère point, sauf la forme, de celle du rédacteur des *Révolutions de Paris*. Seulement, c'est à la Fayette qu'il impute cette loi. Mais il fait une sortie plus vigoureuse encore contre les attributions de la gendarmerie nationale. (Procédure criminelle; voir le rapport de Duport, et le discours de Robespierre.) « *Aux Amis de la patrie*. Occupé sans relâche à vous dévoiler les infernales machinations de vos ennemis, depuis six jours, je n'ai pu suivre les opérations de vos perfides législateurs, et aujourd'hui je vois avec effroi que le comité de constitution, vendu à la cour, a saisi traîtreusement les momens de crise où le public semblait absorbé par ses craintes, et où vos défenseurs ne songeaient qu'à conjurer l'orage, pour vous remettre juridiquement sous le glaive de la tyrannie. O vous tous, qui, prenez quelque intérêt à la patrie,

citoyens, amis de la liberté, je vous dénonce les dispositions alarmantes de l'organisation de la gendarmerie nationale et des fonctions qui lui sont attribuées, dispositions qui, seules, suffiront pour anéantir la déclaration des droits, et faire disparaître jusqu'au nom de sûreté publique. »

Marat reproche ensuite au comité « d'avoir remis dans les mains du roi, cette vile troupe de satellites, de l'avoir doublée ou d'en avoir formé une division contre la capitale. » Il examine après cela la formule du serment, formule vague et arbitraire (*s'employer, suivant la loi, à tout ce qui pourra intéresser la sûreté et la tranquillité publique*), qui les laisse les maîtres de tout entreprendre, quitte à commenter la loi et prétexter de leur ignorance. « Qui ne voit que leur serment devait porter qu'ils ne se permettront aucune démarche contre les citoyens que sur un ordre positif par écrit, intimé par les corps judiciaires ?

« Les articles suivans du premier titre de leurs fonctions, portent : 2. de recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits publics; 3. de rechercher et de poursuivre les malfaiteurs; 4. de saisir toutes personnes poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction.

» Le second article est attentatoire à l'impartialité de la procédure, qui ne doit pas laisser aux créatures du gouvernement à établir des délits dont il est accusateur. Le troisième est attentatoire à la sûreté individuelle, qui ne doit leur permettre que la recherche des malfaiteurs, contre lesquels les tribunaux ont décerné un décret de prise de corps. Le quatrième est destructif de toute liberté publique et de toute sûreté individuelle, en ce qu'il livre à leur merci les amis et les défenseurs de la patrie, que poursuivent sans relâche les ennemis de la révolution.

» L'article VIII les charge de dissiper les révoltes et les attroupemens séditieux. Les articles précédens, sous les dénominations vagues de *délits publics*, de *malfaiteurs*, de *clameur publique*, ont sapé les bases de la liberté et de la sûreté indivi-

duelle. Celui-ci, sous les mots vagues de révoltes et d'attroupemens, renverse la liberté publique.

» Le titre IV porte que tous les signalemens des brigands, des voleurs, assassins, *perturbateurs du repos public*, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arrêter, seront délivrés à la gendarmerie. Ainsi, sous ces mots vagues de *perturbateurs du repos public*, voilà les amis de la liberté qui opposent de la résistance à l'oppression, et les écrivains patriotes qui réclament la liberté, toujours calomniés comme perturbateurs du repos public par les suppôts du despotisme, les voilà, dis-je, confondus avec les assassins.

» Hors ces cas, dit l'article IV, la gendarmerie nationale ne pourra saisir aucun citoyen domicilié sans un mandat spécial de la justice. Puis l'article V, détruisant tout à coup cette disposition, porte qu'elle pourra saisir un citoyen dans sa propre maison *en vertu d'un mandat d'arrêter émané des officiers de police ou de l'officier de gendarmerie*. Juste ciel! est-il possible d'abandonner aux chefs de ces alguazils jusqu'au droit de violer arbitrairement l'asile des citoyens! Et quel sera désormais leur refuge contre la tyrannie? Infâmes législateurs! Si vous n'êtes pas les plus mortels ennemis de la liberté, vous étiez donc souls lorsque vous avez rédigé ces décrets atroces? et vous, nos fidèles représentans, vous dormiez sur les gradins lorsque vous les avez laissés passer. » Marat réfute encore le titre VII et le titre VIII. Le premier voulait que les procès-verbaux des arrestations fussent remis sous trois jours au greffe du district; le second, que le greffier de la lieutenance-colonel donnât avis, sous huit jours, des captures et détentions, à la municipalité sur laquelle habitait le détenu. Marat ne voit dans ces délais qu'un moyen d'altérer et de falsifier les procès-verbaux, qui, pour être exacts, doivent être déposés sur-le-champ, et qu'une atteinte à la sûreté personnelle par un secret de huit jours, tandis qu'il faudrait publier à l'instant même l'arrestation d'un citoyen quelconque. Il termine en disant : « Fuyez, fuyez, malheureux Français! à Venise, à Constantinople; vous

y serez plus en sûreté cent fois que dans votre patrie. » (*L'Ami du peuple*, n° CCCXXVI.)

Après la polémique constitutionnelle vient, dans les journaux, l'examen de deux pamphlets contre-révolutionnaires de l'époque, publiés en Angleterre, l'un par Calonne, et l'autre par Burke. La presse royaliste, *l'Ami du roi*, par exemple, exaltait ces deux ouvrages comme des chefs-d'œuvre de haute politique. Le *journal des Amis de la constitution* réfute avec beaucoup de vigueur (n° 1, p. 33), l'écrit de Calonne. Ce livre, intitulé : *De l'état de la France présent et à venir, par M. Calonne, ministre d'État*, étant un factum tout de circonstance, composé en grande partie d'extraits de la *Gazette de Paris*, de *l'Ami du roi*, du *Mercure*, des opinions de l'abbé Maury, de d'Esprémenil, etc., et de quelques discussions financières, nous nous contentons de le mentionner. Nous prenons sur celui de Burke, intitulé : *Réflexions sur la révolution française*, une réfutation très-spirituelle de Camille Desmoulins.

« Faits, principes, jugemens, tout est erreur ou calomnie dans cet ouvrage. Il compte mille sept cent vingt districts, c'est-à-dire trois fois plus que nous n'en avons ; il nous donne six mille quatre cents cantons ; il veut que les frais actuels du culte surpassent de quarante-huit millions par année les revenus des biens nationaux, sans compter une dette de cent soixante-huit millions et au-delà. C'est avec cette force arithmétique qu'il nous attrape. M. Calonne lui a fourni de beaux renseignemens sur l'état de la France ! et il cite son autorité comme irrécusable.

» Il prétend que nos hommes d'État ont dit au peuple que la *dilapidation du revenu public était un soulagement pour lui* ; tandis qu'une foule de décrets enseignent au peuple que, sans revenu public, il n'y a pour la nation que trouble et calamités. M. Burke appelle cette doctrine imaginaire, une *imposture bien criminelle et bien insolente*. Sans doute il y a ici une *imposture bien insolente* ; mais ce n'est pas l'assemblée nationale qui en est coupable.

» M. Burke plaisante beaucoup sur les *droits de l'homme* ; il n'en reconnaît pas d'autres que ceux qui lui sont garantis par la

société dans laquelle il vit : tout le reste, selon lui, n'est que rêve métaphysique. Ainsi donc à Venise, les *droits de l'homme* sont les droits des Vénitiens; à Maroc, les droits des Marocains. Voilà autant de sortes de droits qu'il y a de gouvernemens au monde. Cet orateur de la chambre-basse n'est pas fort, comme on le voit, dans le droit naturel; mais en revanche, on trouve dans son livre plusieurs citations grecques, et force passages du Vieux-Testament. La métaphysique de l'école paraît être la force de notre auteur. Il gourmande nos représentans de n'avoir pas su distinguer les diverses classes d'hommes, et d'en avoir fait une masse homogène; il les traite comme des petits écoliers qui n'ont su trouver dans le monde intellectuel que *la substance et la quantité*, au lieu d'y voir encore huit choses bien plus admirables qu'on appelle *qualité, relation, action, passion, où, quand, situation* et *habitude*. Il est plaisant de voir un membre du parlement anglais attaquer l'assemblée nationale de France avec les dix catégories d'Aristote. Si M. Burke avait renforcé encore son artillerie scolastique des deux catégories de Porphyre, le *genre* et *l'espèce*, l'assemblée nationale ne s'en serait jamais relevée.

» Voulez-vous voir comment M. Burke égaie sa censure au sujet de notre division géographique en départemens, et de nos trois bases de représentation. « Vos philosophes, dit-il, ont beaucoup de géométrie, mais elle n'est pas rectiligne; ils ont beaucoup d'arithmétique, mais leurs règles de trois ne sont que de fausses positions. » On voit qu'il y a des Trissotins dans tous les pays.

» C'est au sujet de nos assignats que M. Burke fait ses derniers efforts de gentillesse : il compare ce papier à la médecine universelle. *Assignare*, dit-il, *posteà assignare*, *ensuità assignare*, voilà tout ce que nous savons faire pour guérir nos finances. M. Burke, qui n'est pas tout-à-fait aussi bon plaisant que Molière, voudra bien remarquer que notre moyen curatif est un peu plus sûr que la panacée anglaise, et qu'*assignare* vaut mieux qu'*empruntare*, *posteà imposare*, *ensuità se ruinare*.

» Encore un petit trait aussi fin que judicieux de notre auteur comique : « Quand les anciens assignats, dit-il, sont tout-à-fait décriés sur la place, en voici le remède : Émission d'assignats tout neufs. » Où vit M. Burke, pour croire que nos assignats sont *décriés?* N'a-t-il pas l'air d'un nouveau Nicodème dans la lune? — Nos législateurs, ajoute-t-il, *n'ont pas plus de notes dans leur chant que le coucou;* avec cette différence que *leur voix est rauque comme celle du corbeau.* La voix de M. Burke ne se montre ici elle-même ni des plus douces, ni des plus justes, et tout le monde s'apercevra ici de la comparaison que l'on pourrait en faire. Si l'on retranchait les injures du gros livre de M. Burke, il n'en serait pas meilleur; mais il serait plus court de moitié : il est peu de pages qui ne soient noircies par quelque outrage. Notre assemblée nationale, à l'entendre, est pleine d'imbécilles, de voleurs, d'hommes sanguinaires et sacriléges. Soyons justes : nous avons peu ménagé tout ce que M. Burke révère. Il déclare qu'il aime les préjugés parce qu'ils sont des préjugés; et nous leur avons livré la guerre! il est fou de la distinction des trois ordres, fou de la noblesse, fou de la puissance épiscopale; et nous avons rangé sous le niveau ces hauteurs antiques! Il ne croit pas aux droits de l'homme, à la dignité du citoyen; or, nous avons proclamé les uns et relevé l'autre. Tout cela ne se pardonne pas.

» Quel âge a M. Burke? A la raideur de ses habitudes, on le croirait centenaire, et à la fougue de ses emportemens, on le jugerait encore en minorité. Voulez-vous voir éclater le *juvenilis ardor* du Zoïle anglais? jetez les yeux sur le portrait qu'il trace de la dauphine, aujourd'hui reine de France : *Jamais vision plus céleste n'apparut dans cette orbite, qu'elle semblait à peine toucher. — Elle parut sur l'horizon l'ornement et les délices de la sphère, où elle commençait à se mouvoir. — Elle était, ainsi que l'étoile du matin, brillante de santé, de bonheur et de gloire.* Nous avons à M. Burke l'obligation de nous apprendre que l'étoile du matin se porte bien, et que c'est une étoile fort heureuse. Parlerais-je du contraste que notre auteur établit entre l'ancienne *orbite* de la dauphine et la situation actuelle de cette princesse? *que j'étais*

loin de croire, dit-il...... Mais il faut ménager ici l'attendrissement du lecteur.

» On a peine à concevoir comment M. Burke a pu déshonorer son jugement par la production d'un tel ouvrage. Je ne vois qu'un moyen d'expliquer ce fait : M. Burke, je crois, en veut bien moins à la constitution française qu'à la *Société de la révolution*, établie à Londres, où cette constitution a trouvé de zélés admirateurs. L'ouvrage politique que M. Burke avait entrepris exigeait une discussion grave et impartiale; mais ses pensées, ses tons, ses expressions, tout prouve qu'il est animé de passions ardentes et particulières. » (*Révolut. de France et de Brabant*, n° LVII, p. 287.)

Les articles directement révolutionnaires abondaient aussi dans les journaux patriotes. Nous trouvons, au début du n° LXXIV des *Révolutions de Paris* (du 4 au 11 décembre), l'exposé d'une doctrine sur les *tyrannicides*, qui conclut à l'établissement d'un bataillon de cent jeunes citoyens consacrés à immoler les tyrans et leurs suppôts. L'auteur regarde le tyrannicide comme une branche du *droit des gens*, exercée autrefois avec beaucoup d'héroïsme par Harmodius et Aristogiton, par Scévola et les deux Brutus; il dit que la paix universelle, rêvée par l'abbé de Saint-Pierre et par Rousseau, deviendrait une douce réalité du moment qu'il existerait une phalange de *tyrannicides* à l'épreuve des tourmens et de la mort, *patriâ jubente*. Il parle ensuite du *prince des assassins*, le Vieux de la Montagne, et dit que l'humanité bénirait sa mémoire, s'il avait fait servir à la destruction de la tyrannie les moyens qu'il employait pour consolider son existence politique; il enrichit son texte d'une multitude de citations de divers philosophes, et finit par déclarer qu'avec la clause *sine quâ non* de *patriâ jubente*, il faut, pour éviter *les coups d'État*, en revenir *aux coups de main*.

Marat poursuivait sa route avec une activité toujours croissante. Le titre seul de ses numéros fera connaître à nos lecteurs le thème habituel des avis et des enseignemens qu'il distribuait au peuple.—N° CCCIII. *Besoin urgent d'une insurrection géné-*

rale telle que celle du 14 juillet.—N° CCCIV. *Nécessité d'un soulèvement général.*—N° CCCV. *Révolte du roi contre la constitution; trahison de son conseil et de ses agens prête à être consommée par la ruine de la nation.* — N° CCCXVIII. LE TOCSIN. — N° CCCXIX. *Guerre civile inévitable, prédite cent fois depuis quinze mois par l'Ami du peuple.* — N° CCCXXI. LA TRIPLE ALARME. Il ne se passait pas de jour qu'il n'ajoutât un nouveau grief à ceux qu'il avait déjà accumulés sur la Fayette et Bailly (1). Lorsque Mirabeau demanda un congé à l'assemblée nationale le mercredi 22 décembre, Marat l'accusa de fuir vers les conspi-

(1) Marat attaquait aussi ouvertement beaucoup d'autres députés à l'assemblée nationale. Dans son numéro du 3 décembre, il donne les circonstances du pacte de Mirabeau avec la cour, sous le titre suivant : *Illustre société d'agiotage entre, l'Autrichienne, Riquetti, la dame Mottié et le sieur Léonard, coiffeur de femmes.* Il dit que l'entremetteur principal du marché a été le coiffeur de la reine, et que Mirabeau a été payé 500,000 liv. Dans son numéro du 24, il dénonce comme corrompus ou corruptibles, Camus, Pétion, Duport, Chabroud, Merlin, Barnave, les Lameth, etc. Robespierre est le seul dont il exalte la probité. Quant à La Fayette et Bailly, on dirait que c'était de sa part une gageure. C'est un duel à outrance entremêlé quelquefois d'altercations homériques, d'interpellations à *Mottié le roux*, et à *Bailly le flandrin*, avec des histoires pour la plupart très scandaleuses, parmi lesquelles s'en rencontrent du plus haut comique. Voici, sur mille, une des méchancetés de Marat. « *A l'Ami du peuple.* Vous savez, mon cher concitoyen, que Mottié s'est fait graver et modeler en tout sens; vous savez aussi qu'il a envoyé son portrait aux auteurs patriotes ou anti-patriotes, à l'exception peut-être de l'ami du peuple qui l'a démasqué. L'un des premiers, j'ai vu un de ses bustes, de grandeur colossale, chez C. Desmoulins, et je conseille à cet écrivain de le mettre en pièces publiquement, s'il est vrai qu'il soit bon citoyen. Aujourd'hui, l'héroïque Mottié, qui n'a aucun trait de patriotisme à montrer à la nation, leur présente de nouveau sa figure judaïque. Dans le seul faubourg St.-Antoine, il vient de faire fabriquer douze à quinze milles tabatières, qu'il fait distribuer dans les provinces par les mouchards qu'il y tient à demeure, et à Paris, par Estienne et Geoffroy, ses mouchards favoris. Ces tabatières offrent Mottié de profil, sous verre. Ces faits sont certains. SIGNÉ un vainqueur de la Bastille, vrai patriote. » *Observations de l'Ami du peuple.* « Ce nouveau trait de charlatanisme et de séduction est digne du faquin qui s'est fait baptiser par ses barbouilleurs *le héros des deux mondes.* Il est important de constater si ces tabatières n'ont pas été imaginées pour faire passer secrètement aux chefs des conjurés de tous les départemens et dans la capitale, les mots sacramentels de son plan de contre-révolution. Si quelques-unes de ces tabatières sont tombées dans des mains patriotes, je les conjure de les briser, je suis presque sûr que l'on trouvera sous le portrait la preuve de ma conjecture. Je prie tous les écrivains patriotes de répandre par leurs feuilles les mêmes invitations, et de demander de prompts éclaircissemens sur cette affaire. » (*L'Ami du peuple.*)

rateurs de Turin. Sa guerre aux mouchards était vraiment opiniâtre. Comme elle continue dans les mois suivans, nous aurons occasion d'en parler encore. Etienne, signalé par lui, venait de faire assommer en guet-à-pens le sieur Rotondo, dont il a été question dans ce volume p. 58. Il s'ensuivit un procès fort curieux, que nous rapporterons en son temps. Marat raconta cet assassinat, et employa plusieurs numéros à tympaniser, comme il le disait lui-même, le mouchard favori du divin Mottié. Fréron, *l'orateur du peuple*, plus déclamateur que Marat, et de plus, entièrement vide de faits, s'était associé à cette colère de *l'Ami du peuple:* il en résulta pour tous deux une expédition nocturne contre leurs presses. Nous en ferons entrer le récit dans l'alinéa suivant.

Atteintes à la liberté de la presse. Nous placerons avant l'affaire de Marat et Fréron un article de Prudhomme, intitulé : *Dénonciation d'un sieur Joly, soi-disant administrateur de la police au département de la librairie.* « A voir l'obstination avec laquelle les nouveaux administrateurs s'attachent aux abus pour les soutenir et les perpétuer, on est tenté de se demander s'il y a eu réellement une révolution dans le gouvernement.

» Un sieur Joly, l'un des administrateurs de la police, sous prétexte d'arrêter les écrits *incendiaires*, s'avise de renouveler l'odieuse inquisition de la chambre syndicale. Lorsqu'on vient lui demander des *bons* pour échapper aux formalités vexatoires des sieurs Knapen et compagnie, il n'est sorte de chicane qu'il ne fasse aux propriétaires des livres à retirer à la douane. Il exige un état détaillé du nombre et du titre des livres qu'on réclame; il demande un certificat du comité de la section; ensuite il permet par grâce d'enlever la caisse, à condition que les commis de la douane feront eux-mêmes la vérification.

» Ainsi, l'on retrouve à la douane les mêmes entraves qu'on croyait avoir évitées à la chambre syndicale; ainsi, au mépris de la déclaration des droits, il existe encore au milieu de Paris une inquisition scandaleuse sur la pensée et sur les productions de l'esprit. Grâce au zèle du sieur Joly, ce gothique établissement

de la chambre syndicale va renaître; les Knapen, les Hémery, et tous ces vils suppôts de l'ancien régime, recommencent à fouiller les livres qui viennent des provinces; l'ami Thiébaut reprendra ses fonctions, et il ne nous manquera plus que des *censeurs royaux*.

» Ce n'était pas ainsi que se conduisait M. Manuel. Pendant son administration, MM. de la chambre syndicale étaient réduits au pur *honoraire* de leurs fonctions. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXIII.)

Voici maintenant le procès-verbal de la saisie exercée au domicile de la demoiselle Colombe, imprimeur de l'*Ami* et de l'*Orateur du peuple*: « Ce jourd'hui quatorze décembre 1790, huit heures de relevée, sur la présentation et la remise que nous a faite le sieur Antoine Estienne, ingénieur et homme de lettres, d'une ordonnance de l'administration de police, en date de ce jour, par laquelle nous sommes autorisés à nous transporter à l'imprimerie dite de Henri IV, indiquée sur l'imprimé qui a pour titre l'*Orateur*, à l'effet de lui faire reconnaître ou méconnaître ledit imprimé, ensemble celui qui a pour titre: l'*Ami du peuple*, et d'en indiquer l'auteur; et dans le cas où l'édition desdits deux écrits s'y trouverait, de s'en emparer, et de la faire déposer au comité de notre section, aux risques, périls et fortune dudit sieur Estienne, pour du tout en être référé au département de la police. Nous, Pierre-François Cuvilliez, commissaire de police de la section de Henri IV, Nicolas Bailleul, et Pierre-Claude Briceau, commissaires de la section, accompagnés du sieur Antoine Estienne, assisté du sieur Estienne Lambert, secrétaire-greffier, sommes transportés à l'imprimerie dite de Henri IV, située à l'entrée de la place Dauphine, par le Pont-Neuf, n. 1, où, étant dans un appartement au troisième étage, avons trouvé une dame qui nous a dit s'appeler Anne-Félicité Colombe, et propriétaire de l'imprimerie dite de Henri IV, à laquelle nous avons rendu compte de notre mission, et donné lecture de l'ordonnance de l'administration de police; et de suite avons passé dans une chambre où il y avait des presses d'impri-

merie ; nous étant approchés d'une, nous avons remarqué que la forme était préparée pour l'impression de l'*Ami du peuple*, et avons engagé ladite demoiselle Colombe de nous faire tirer une épreuve, ce qui a été à l'instant fait ; laquelle nous ayant été remise, nous avons vu une feuille de huit pages, intitulée : l'*Ami du peuple*, ou le *Publiciste parisien*, etc., du mercredi 15 décembre 1790, n° CCCXI.

» Avons représenté à la demoiselle Colombe l'*Orateur du peuple*, par Martel, n° LVII, et l'avons invitée de nous déclarer si cette feuille avait été imprimée chez elle. Nous a répondu qu'elle avait été imprimée chez elle, et qu'elle aimait mieux avoir imprimé cette feuille que le *Journal de la cour et de la ville*, l'*Ami du roi* et la *Gazette de Paris*.

» Avons pareillement invité ladite demoiselle Colombe de nous déclarer si l'*Ami du peuple*, par Marat, du samedi 11 décembre 1790, n° CCCVII, avait aussi été imprimé chez elle ; nous a répondu que oui. A elle demandé si elle a encore chez elle des exemplaires de ces deux feuilles, a répondu qu'elle n'avait plus de l'*Ami du peuple*, mais qu'elle avait encore chez elle deux exemplaires de l'*Orateur du peuple*, qu'elle nous a, à l'instant, remis, en nous déclarant qu'elle n'en avait pas d'autres.

» Et à l'instant, ladite demoiselle Colombe nous a déclaré qu'elle protestait contre la visite faite dans son domicile et dans son imprimerie, la regardant comme illégale, comme attentatoire aux droits des citoyens, dont le domicile ne peut être inspecté que par un tribunal revêtu d'un pouvoir suffisant. En conséquence, elle se réserve de se pourvoir contre les personnes qui se sont permis cette visite, devant les tribunaux compétens, et à la face de la nation, intéressée à conserver la liberté de tous ses membres.

» Avons invité ladite demoiselle Colombe de nous indiquer l'auteur de l'*Orateur du peuple*, et celui de l'*Ami du peuple*, notamment de la feuille n° CCCXI, dont elle nous a donné l'épreuve. A répondu qu'elle le dira en temps et lieux à qui il appartiendra.

» Nous a pourtant observé, ladite demoiselle Colombe, que l'ordre de la municipalité, qu'elle taxe d'arbitraire et de despotique, ne s'étendant qu'à faire reconnaître les n°ˢ LVII de l'*Orateur du peuple*, et CCCVII de l'*Ami du peuple*, des personnes présentes et visitantes se sont pourtant permis d'inspecter les formes d'impression qui allaient être mises sous presse, et qui, par conséquent, ne pouvaient avoir aucune relation avec les numéros indiqués par le sieur Estienne, plaignant et assistant à la présente visite.

» Lecture faite à ladite demoiselle Colombe du présent procès-verbal, de ses réponses et protestations y contenues, a dit le tout contenir vérité; et a signé, COLOMBE.

» Fait et arrêté, etc....

» *Signé*, ESTIENNE, N. BAILLEUL, BRICEAU, CUVILLIEZ, et LAMBERT, *secrétaire-greffier*. »

Il faut entendre Marat dénonçant cette visite domiciliaire, plus douce, au reste, qu'elle n'avait été projetée, car deux bataillons avaient été commandés pour se porter dans la nuit au faubourg Saint-Germain, au domicile présumé de l'*Ami du peuple*; ils refusèrent de marcher. Mais il faut lire surtout son commentaire de l'assignation envoyée par Estienne à la demoiselle Colombe pour comparaître au tribunal de police. Elle devait s'entendre condamner « à reconnaître le plaignant pour un homme d'honneur et de probité, et, par corps, à lui payer 25,000 livres de dommages et intérêts, attendu les coups qu'elle avait portés, par ses calomnies, à la réputation du demandeur, jeune homme qui avait besoin de la considération publique pour son état. »

Là-dessus Marat commence par exposer sa doctrine sur la liberté de la presse. « Il importe essentiellement au repos et au bonheur de la nation, d'éclairer sans cesse la conduite des fonctionnaires publics, d'examiner leurs projets, de suivre leur gestion, de rechercher leurs démarches, de dénoncer tout ce qu'on y trouve de louche, d'équivoque, de suspect, d'abusif, de criminel; à plus forte raison de dénoncer leurs menées, leurs trames, leurs complots, leurs conspirations, sans que le dénon-

ciateur puisse jamais être recherché par aucun tribunal, n'étant comptable qu'à celui du public de tout ce qu'il croit ou prétend faire pour le salut du peuple. Comme nulle erreur n'est criminelle tant que l'homme n'est pas infaillible, quelles que soient les inculpations dont le dénonciateur charge les agens de l'autorité, on ne saurait lui en faire un crime; mais il n'a droit à la confiance et à l'estime de ses concitoyens, qu'autant que ses intentions sont pures et que ses vues sont droites. Ainsi, lorsqu'il répand l'alarme sans sujet, que la perte de la confiance publique soit sa punition; lorsqu'il diffame malignement d'honnêtes fonctionnaires, que le mépris public soit son châtiment.

» Tels sont les principes de la censure dans tout État libre; tels sont ceux que je n'ai cessé de prêcher depuis la révolution, contre les juristes ignares qui prétendaient prendre à partie les écrivains patriotes. Pour les faire triompher, j'ai foulé aux pieds les décrets de prise de corps lancés par des tribunaux corrompus à la réquisition des ennemis de la liberté. J'ai bravé le pouvoir des jugeurs du Châtelet et du tribunal de police. La raison s'est fait entendre, ces principes ont été reçus, et je m'applaudis d'avoir été le premier, j'ose même le dire, le seul des défenseurs de la patrie qui se soit fait un devoir de former à cet égard l'esprit public. »

Marat dit ensuite que l'homme de bien rit de la calomnie, et que lui-même a prêché d'exemple. On l'a, tour à tour, accusé d'être vendu aux Anglais, aux différens partis, et dernièrement il a été traité, en mauvais vers, de fripon soudoyé, dans la *Chronique de Paris*, par un sieur Delaulne, grenadier volontaire du bataillon de la Trinité. « Il rougirait de sa sottise, s'il n'était pas trop bouché pour réfléchir que des monceaux d'or ne peuvent être le prix de la perte de la vie: je n'ai pu me vendre, moi qui me suis mis cent fois à la brèche pour le pauvre peuple; moi qui vois chaque jour dix mille poignards levés sur ma tête; moi dont le corps sera mis en hachis, si j'ai le malheur de tomber entre les mains des assassins qui sont sur mes traces; moi qui ne leur ai échappé que par un miracle continuel de la Provi-

dence ; moi qui ne saurais me flatter que ce miracle dure longtemps encore.

» Non-seulement je n'ai demandé aucune satisfaction des outrages que j'ai reçus pour la cause de la liberté, mais dans la guerre que j'ai faite aux méchans, j'ai toujours redouté le malheur de me méprendre et d'offenser un homme de bien. » Passant à Estienne, Marat observe en premier lieu qu'il n'a publié qu'une dénonciation adressée par les vainqueurs de la Bastille au comité national des recherches; qu'une enquête a lieu en ce moment; que vingt témoins ont déjà déposé. Il donne après cela la biographie d'Estienne, né à Milhau (Aveyron), élevé dans le séminaire Saint-Victor, chassé pour vol, enfermé à Bicêtre; après quoi il a changé son nom de Languedoc pour celui d'Estienne. « Voilà, citoyens, s'écrie Marat, le beau sire de bien qui prétend qu'on lui compte 25,000 liv. parce qu'un jeune homme comme lui a besoin de la considération publique pour son état de *mouchard*. » (*L'Ami du peuple*, n. CCCXIV.)

Cet acte de la police municipale au profit d'Estienne, fut publiquement attribué à l'animosité personnelle de ceux que Marat ne cessait de harceler. Le lecteur a dû remarquer que c'était au comité des recherches de la Constituante, et non à celui de la ville, que les vainqueurs de la Bastille s'étaient adressés. Il y avait donc rivalité. D'ailleurs, les ministériels eux-mêmes se plaignaient de la dictature de la Fayette, et de l'importance administrative que se donnait Bailly. Mirabeau, alors président du club des Jacobins, y avait pris la parole contre la Fayette. Il avait dit : « N'est-il pas honteux qu'un simple citoyen se flatte d'influencer toute la république, lui qui a contribué moins que tout autre à notre liberté, lui qui par un heureux hasard, ou par quelque autre combinaison politique, se trouve à la tête de l'armée parisienne. » Nous empruntons cette citation à l'*Orateur du peuple*, n° LXIV (1). Mais ce qui nous prouve, au reste, que le

(1) Dans ce même numéro, Fréron annonce que Barrère de Vieuzac, quittant le club de 1789 pour celui des Jacobins, avait fait son premier acte de présence à cette même séance. Plusieurs personnes le félicitant sur sa con-

ministère lui-même improuvait la municipalité en cette affaire, c'est l'article suivant du *Moniteur*.

«On se plaint d'un *enlèvement* d'écrits et d'instrumens d'imprimerie (1) exécuté dans le district de Henri IV, il y a quelques jours; on en regarde l'ordre comme un acte arbitraire, l'exécution comme une violation de domicile, et la faiblesse de l'administrateur qui l'a autorisée, comme une prévarication ou tout au moins un oubli condamnable de ses devoirs. On ne pardonne point à la police, l'illégalité de la démarche par l'utilité de son objet; et l'on veut que les formes de la loi soient respectées, quand il est question d'un acte privé, sur lequel le pouvoir politique ne peut avoir aucune influence coercitive.

«Quel que soit le fondement de ces griefs, quelque réponse que l'administrateur puisse y donner, la raison veut, la justice demande que la punition du délit personnel soit exclusivement du ressort du magistrat civil; que la plainte, l'information et le décret du juge la précèdent, et que jamais une déclaration extrajudiciaire puisse devenir le titre d'une démarche purement administrative contre la personne ou la propriété de l'habitant domicilié et connu.

«La liberté de la presse a sûrement besoin d'être constituée chez nous; les délits de diffamation, de calomnie, ne doivent pas plus y rester impunis que le vol et l'assassinat; mais là comme ailleurs, le plaignant et l'accusé ont les formes de la loi pour eux; leur procès doit être suivi devant les tribunaux; cette voie seule convient à un peuple libre. Agir autrement, c'est donner au coupable un titre à réclamer contre l'oppression; c'est substituer, encore une fois, l'utilité de convenance au respect inviolable qu'on doit au domicile des hommes. Il ne paraît pas plus difficile de rendre plainte contre un libelle, quel qu'il soit, d'en ordonner l'information, de décréter le coupable, de l'arrêter ou de le

version : *Eh! messieurs*, a-t-il répondu, *est-ce que j'aurais attendu le 15 décembre pour devenir patriote! Soyez sûrs que je l'ai été constamment et que je le serai toute ma vie.* (*Note des auteurs.*)

(1) Peuchet se trompe. Le procès-verbal ne mentionne point l'enlèvement d'instrumens d'imprimerie. (*Note des auteurs.*)

laisser libre sous caution, qu'il ne l'est de préparer les moyens d'un enlèvement de police, ou d'une saisie extrajudiciaire.

« On en peut donc conclure qu'il est contre l'esprit et le respect des lois, d'opérer une exécution domiciliaire sur un ordre de simple police; qu'un délit de la presse est de nature à être, sur la plainte, porté devant les tribunaux; que le libelliste peut être, sur le décret du juge, constitué prisonnier, s'il ne donne caution de se représenter, et que cette procédure doit, comme en Angleterre, s'instruire par jurés; on doit encore conclure que lorsqu'une fois la justice est saisie de la poursuite d'un semblable procès, il est indigne d'un peuple éclairé, d'intimider les juges, ou de manœuvrer, soit pour forcer leur jugement, soit pour soustraire le coupable aux peines prononcées par la loi contre lui. »] (*Article de Peuchet.*)

Clubs. Il paraissait déjà (le 1er numéro est du 20 novembre 1790) un journal des clubs, de Leroux et Revol; mais les renseignemens qu'il fournit se bornent encore à très-peu de chose. Nous sommes donc réduits pour les Jacobins, au journal des *Amis de la constitution*, qui ne nous donne que leur correspondance avec les sociétés affiliées; et pour le *Cercle social*, à la *Bouche de fer*. Nous n'aurons les séances des Jacobins qu'au mois de juin 1791, avec le journal des *Débats de la société des Amis de la constitution*. Avant d'analyser les deux premiers, nous dirons quelques mots d'un club monarchique. Cette société s'était formée, disent les *Révolutions de Paris* (n° LXXVII p. 627), sur les ruines des défunts *clubs de* 1789, des *fédérés* et des *impartiaux*. Elle portait pour titre : *Société des Amis de la constitution monarchique*. Elle faisait une très-active propagande et correspondait avec les sociétés des Amis de la paix, qui, à Perpignan, à Aix et ailleurs, venaient de soulever la colère du peuple. Stanislas-Clermont-Tonnerre et Malouet en étaient les chefs. Ils avaient recruté les restes épars du club de la rue Royale, *tous les spadassins de l'Opéra*, et les *piliers de tripot* du Palais-Royal. Ils déclaraient la guerre à la société des Jacobins. Ils affectaient des œuvres de bienfaisance. Le journal que nous analysons ter-

mine en citant contre eux ces paroles de l'Évangile : *Veniunt ad vos in vestimentis ovium, inter eos autem sunt lupi rapaces.* Sur la dénonciation de la section de l'Observatoire, ce club fut fermé par la police municipale. « Le corps municipal ordonne que l'assemblée dite de la Constitution monarchique discontinuera ses séances. Le présent arrêté sera notifié par le procureur de la commune à M. Clermont-Tonnerre se qualifiant président de ladite société. » (Procès-verbaux manuscrits, 28 décembre.)

Extraits de la correspondance des Jacobins. — Séance du 26 novembre. — Soissons demande l'affiliation. — Séance du 28. *Pamiers*, 18 *novembre*. La société donne communication d'une adresse à l'assemblée nationale par laquelle elle réclame contre le décret qui renvoie son maire Darmaing devant le tribunal de Toulonse. Elle atteste son patriotisme. — Séance du 29. — Beaulieu et Verneuil-les-Perches demandent l'affiliation. — Séance du 3 décembre. — *Angoulême*, 27 *novembre*. « Tous les membres du directoire du département sont venus cette semaine nous demander d'être reçus membres de notre société, ainsi que la majorité des juges. » — Valenciennes et Châteaudun demandent l'affiliation. — Séance du 5. *Marseille*, 24 *novembre*. « C'est dans votre sein que nous déposons nos craintes. La conduite de M. la Fayette nous inquiète. Pourquoi se tient-il toujours éloigné de vous? Le but où il se propose de nous conduire, n'est peut-être pas celui de la liberté et de l'égalité.... qu'il s'honore de nos craintes; notre amour pour la patrie les fait naître, ainsi que le serment que nous lui faisons de mourir s'il le faut pour nous venger d'un traître. » — Séance du 12. — *Metz*, 8 *decembre*. « Il se forme ici un club qui prend le nom d'*Amis de l'ordre et de la Paix*. Les membres portent sur le cœur des cocardes blanches attachées à la doublure de l'habit. » — *Limoges*, 8 *décembre*, annonce aussi une société des *Amis de la Paix*.

Long-temps les lettres des provinces roulèrent presque toutes sur ces trois sujets : Adhésion à la demande des Avignonais, condoléances à Charles Lameth et vœu d'une loi contre les duels; dénonciation de refus de serment à la constitution civile. Du

12 décembre au 1er janvier, Mont-Ségur est la seule ville qui demande l'affiliation; Aix et Lyon n'ont augmenté d'aucun détail ceux déjà connus par les séances de l'assemblée nationale. Cahors au contraire fait part de la continuation des troubles dans le Quercy. «22 *décembre.* Plusieurs ci-devant seigneurs se coalisèrent vendredi dernier pour fondre sur Castelnau, petite ville de notre département. L'un d'entre eux tira un coup de pistolet sur le maire. Soixante hommes de notre garde nationale et trente soldats de ligne envoyés par nous, remirent la tranquillité. Les ex-gentilshommes ayant manqué leur coup à Castelnau, coururent à Monçay. Le peuple s'indigna de leur arrivée; il y eut des coups de fusil tirés de part et d'autre. Un de ces factieux fut grièvement blessé, un autre eut son cheval tué sous lui. Le reste s'échappa à la faveur d'un feu assez suivi que faisaient deux d'entre eux. Enragés de ne pouvoir immoler des victimes à leur fureur, ils se transportèrent au village de Saint-Cyprien, fondirent sur le peuple au sortir de la messe, massacrèrent deux paysans, et en blessèrent vivement sept ou huit. Le tocsin alarma aussitôt tout le voisinage ; et ces brigands étant poursuivis de toutes parts, se refugièrent dans le château de Galle, éloigné d'un quart de lieue et qu'on dit être très-fortifié. On se dispose à faire le siége de ce repaire. Les paysans ont arrêté deux de ces gentillâtres qui faisaient feu, et les ont conduits dans les prisons de Lauzerte. L'un d'eux est Pelagru, capitaine aux chasseurs des Ardennes; et l'autre, Pechpeyroux, ci-devant marquis de Boquaire.... Prouvez-nous que vous prenez quelque intérêt aux citoyens de Cahors, en appuyant de toutes vos forces la demande que fait notre directoire de département pour qu'on nous donne enfin des armes; nous sommes menacés de tous côtés, et nous n'avons que cent cinquante fusils pour secourir nos voisins ou pour nous défendre. » (Journal des *Amis de la Constitution*, n°s II, III, IV, V, VI.)

CERCLE SOCIAL. *Extrait de la Bouche de fer.* — Septième discours de Claude Fauchet, sur l'universalité de la nature. « La nature, considérée dans sa généralité absolue, est le principe,

le moyen et la fin de toutes les existences. L'éternité, l'immensité, l'infinité, voilà son essence immuable. Si l'Être éternel, immense, infini, n'existait pas, rien n'existerait et ne pourrait jamais exister. Le néant ne produit rien et ne peut rien produire; il y a donc de toute nécessité une nature absolument divine, c'est-à-dire sans limitation de temps, d'étendue et de puissance, d'où dérive tout, qui renferme tout, à qui tout se rapporte. Les vérités sont éternelles, les règles du beau sont éternelles, les lois de la justice sont éternelles...., L'intelligence universelle de la nature est sans bornes; elle est infaillible parce qu'elle est infinie, et que l'infini ne peut errer. Comment l'infini se tromperait-il? il comprend tout.

» Si de la hauteur éternelle de la nature l'on observe dans ses temporelles dérivations, et si de son immensité on la considère dans ses réductions partielles, l'on trouve encore dans chaque élément et dans chacune de ses aptitudes, dans chaque être animé et dans chacune de ses tendances, dans chaque espèce et dans chacune de ses lois, dans chaque plan et dans chacune de ses progressions, dans l'ensemble et dans tous les détails, les caractères de l'infini: l'infiniment petit, l'infiniment varié, l'infiniment multiple, l'infiniment un, et au total l'infiniment grand. La nature manifeste partout la divinité de son principe, de sa puissance, de sa sagesse, de sa fécondité, de son unité, de sa perpétuité, de son universalité. »

Fauchet fait voir ensuite que tous les phénomènes de l'ordre brut, de l'ordre végétal et de l'ordre animal, appartiennent à la nature. Abordant enfin l'ordre moral, il ne fait pas difficulté de l'y comprendre au même titre que les trois premiers; il s'arrête devant le problème de la liberté humaine, objection apparente, dit-il, contre sa théorie. Mais laissons-le parler. « Il ne resterait donc que l'homme avec la folle prétention d'élever son empire hors du domaine de la nature? Mais où le placera-t-il? Dans le néant; car hors de la nature, il n'y a rien: toutes les réalités sont à elle; elle est tout l'être. » Il déduit de ce principe que la liberté humaine, toutes les fois qu'elle ne se conforme pas

aux lois de la nature, ne peut opérer que des négations de l'être. « Le néant est ce qui n'est pas bien, ce qui n'est pas véritable, ce qui n'est pas équitable, en un mot, ce qui n'est pas naturel. Toutes les négations sont les fautes, les manquemens de la liberté humaine. Voilà ce qu'est l'homme sans la nature, rien qu'absurdité, vice et misère. Ce n'est point par où l'homme manque qu'il est quelque chose, c'est par où il est réel qu'il se trouve en existence effective; et alors il s'appuie, se dirige et s'avance dans la nature, qui est tout. » — Voilà un panthéisme clair, franc et produisant sa conséquence morale sans aucun détour, c'est-à-dire la non-existence du mal moral. (*Voir la préface.*)

Fauchet consacra son huitième discours à réfuter les ennemis du *Cercle social*. On continuait à leur faire la guerre au sujet de leurs opinions sur la propriété; Fauchet lui-même avait été dénoncé au comité des recherches. Comme cette réfutation est toute personnelle, et qu'elle n'ajoute aucun éclaircissement nouveau aux explications qu'il a précédemment données là-dessus, nous avons dû la mentionner seulement.

Le neuvième discours de Fauchet est le commentaire du *Contrat social*, sur cette question, que la souveraineté est inaliénable. Ici le système de Rousseau est intégralement admis. Nous n'extrairons de ce discours qu'un passage par lequel se trouve établie une communauté d'idées entre Brissot et Fauchet. Quoiqu'il soit démontré pour l'élève le moins avancé de la philosophie française, que le panthéisme et le girondinisme sont au fond la même doctrine, nous profiterons de la preuve matérielle. L'aveu et la sympathie de Fauchet sont, au reste, un point de départ qui nous explique d'avance sa fortune au 31 mai 1793. « Rousseau, dans ce premier chapitre (*Que la souveraineté est inaliénable,* CONTRAT SOCIAL, liv. 2, chap. 1), est grand comme la nature sociale et brief comme le génie créateur. Le plus beau commentaire de ces deux pages de principes générateurs de la vraie société, se trouve dans un ouvrage qui vient de paraître, qui a été envoyé en honorable témoignage d'estime à la confédération des *Amis de la vérité*, et qui renferme tout, raison, courage, éloquence; car

l'éloquence n'est que le langage de la raison courageuse. L'avez-vous lue cette lettre ferme et vraie de J. P. Brissot à M. Barnave? Vous connaissez la législation de la nature et les espérances du genre humain. Ne l'avez-vous pas lue encore? lisez-la, adorez la justice, et dites: La liberté de l'homme est placée sur sa base; les tergiversateurs ne la renverseront jamais.»

A la neuvième séance du *Cercle social*, le président Goupil de Préfeln fut remplacé par Mailly de Château-Regnaud. Parmi les secrétaires nommés en cette occasion, nous remarquons le nom de Camille Desmoulins (*Bouche de fer*, mois de décembre). — Les numéros de ce mois renferment plusieurs discours d'auteurs anonymes; mais c'est toujours sur le thème panthéistique. Ils sont les inductions plus ou moins vigoureuses des généralités et des formules de Fauchet.

RÉSUMÉ DIPLOMATIQUE. — COUP D'ŒIL SUR L'EUROPE A LA FIN DE 1790.

Dans l'introduction au mois de décembre, nous avons fait connaître la diplomatie secrète de la cour de France avec les cours étrangères. On a vu des négociations entamées pour préparer une coalition dans le but d'affranchir Louis XVI des liens d'une constitution qu'on lui avait, disait-il, violemment imposée. Il nous reste à exposer l'état de l'Europe, par rapport à la révolution française elle-même, et à dire jusqu'à quel point la position respective des différens souverains leur permettait un effort commun contre notre patrie.

La Pologne, la Belgique et le pays de Liége étaient pour les puissances du Nord trois centres révolutionnaires qu'il leur fallait comprimer ou étouffer avant de songer à envahir nos frontières. Ces pays, français de sentiment et de volonté, furent les seuls en effet qui témoignèrent, en même temps que nous, uue origine puisée à la même source, au principe chrétien de la civilisation moderne. Aussi nous imitèrent-ils, chacun selon sa me-



sure et selon les circonstances sociales particulières au milieu desquelles éclatèrent leurs mouvemens.

Les Polonais profitèrent de la guerre que la Russie soutenait contre la Suède et la Porte, pour renouveler la constitution du royaume. L'Angleterre, et surtout la Prusse, dont la politique tendait à empêcher les empiètemens de Catherine II sur le territoire ottoman, contribuèrent, par leur protection et par leurs alliances, à la sécurité de la Pologne. Frédéric-Guillaume traita avec cette république le 29 mars 1790. Elle se livra donc en toute confiance à ses travaux de réforme, sans préparer les moyens de défense qu'une attaque, tôt ou tard inévitable de la part de la Russie, commandait à sa prévoyance.

Les atteintes que l'empereur Joseph II avait portées à la constitution brabançonne, appelée *joyeuse entrée*, furent l'occasion du mouvement insurrectionnel des provinces belgiques. Deux partis se disputèrent la direction de ce mouvement : l'un, conduit par l'avocat Vonk, et soutenu par les ducs d'Urzel et d'Aremberg, prétendait seulement faire rentrer l'Autriche dans la ligne constitutionnelle, et en obtenir pour les États un meilleur système de représentation ; l'autre, dirigé par l'avocat Van-der-Noot et le pénitencier Vau Eupen, voulait maintenir les formes anciennes, mais donner l'indépendance aux États, et placer en eux la souveraineté. Les premiers n'étaient donc qu'en discussion avec l'empereur, et la guerre qu'ils soutenaient devait aboutir à une capitulation ; les seconds, au contraire, combattaient pour une séparation définitive. Les deux partis agirent d'abord de concert. Van der Mersch, ancien colonel au service d'Autriche, fut proposé par Vonk, et agréé comme général des deux partis. Par suite des hostilités, l'empereur Joseph II fut déclaré déchu de la couronne, et une assemblée de députés se forma à Bruxelles. Elle signa, le 11 janvier 1790, un acte par lequel les provinces belgiques se confédérèrent sous le titre d'États Belgiques-Unis. Les droits de souveraineté, relatifs à la défense commune, y étaient attribués à un congrès, composé de députés de différentes provinces, sous la dénomination de congrès souverain des États de Belgique.

Cette détermination déplut au parti de Vonk; mais celui des États prévalut par le crédit de Van der Noot et par l'influence du clergé catholique, zélé partisan de la révolution. Van der Mersch fut arrêté, et on lui substitua le général Schœnfeld. La Belgique, ainsi constituée, s'adressa vainement à des appuis extérieurs. La cour de Berlin lui refusa sa protection; celle de Londres s'opposa hautement à son indépendance. La France se trouvait seule dans des conditions morales qui lui imposaient une intervention en faveur de la Belgique. Le même principe révolutionnaire unissait les deux pays dans la même cause. La question importante étant, en effet, celle de la souveraineté, le système de van der Noot, sanctionné par le peuple, avait une base qu'il importait à la France de défendre et de consolider. Mais le cabinet de Louis XVI était dirigé dans un esprit complétement opposé à une pareille démarche; et la bourgeoisie, qui aurait pu la lui imposer, favorisait la bourgeoisie et non pas le peuple belge. Elle n'avait sympathisé qu'avec le parti de Vonk, et avec lui elle regardait la restauration autrichienne comme le meilleur moyen de fonder et de conserver en Belgique des réformes libérales. Il y eut là-dessus de grandes discussions au sein de la société des Jacobins à Paris. Les vrais partisans de la souveraineté du peuple se déclarèrent pour Van der Noot; les hommes de la monarchie constitutionnelle firent l'apologie de Vonk, et déclamèrent contre la faction opposée, sous prétexte que le clergé était pour elle. Carra se jeta avec violence dans cette controverse, et maltraita tellement les vonkistes, que les ministres crurent utile de faire imprimer dans le *Moniteur* la réponse que Stourm lui avait faite. Cela se passait à la veille de l'invasion de la Belgique par Léopold, et Stourm, belge, vonkiste, membre de la société des Jacobins de Paris, disait à la tribune de cette société, que le nouvel empereur allait réparer les infractions de Joseph II à la *joyeuse entrée*, qu'ainsi les torts constitutionnels étaient du côté de ses ennemis.

Abandonnée à elle-même et divisée, la Belgique ne pouvait offrir aucune résistance. Par la convention définitive de Rei-

chembach, du 5 août 1790, Léopold ayant donné à la Prusse toutes les garanties qu'elle exigeait, en faisant une trêve avec les Turcs, et en renonçant à tout accroissement personnel de ce côté, comme aussi en s'engageant à ne plus prêter de secours à la Russie, obtint de Frédéric-Guillaume la promesse d'agir de concert avec la Hollande et l'Angleterre pour l'aider à soumettre les Belges. A la suite de son couronnement, arrivé le 30 septembre 1790, Léopold prépara une armée de trente mille hommes, et fixa, pour dernier terme de soumission aux Belges, le 21 novembre. Ce terme expiré, les troupes, sous les ordres du maréchal de Bender, passèrent la Meuse, et apparurent aux portes de Bruxelles. Les chefs de la révolution prirent la fuite, leurs bataillons se débandèrent, et, avant la fin de l'année, toutes ces provinces se trouvèrent rétablies sous la domination autrichienne. Ce dénoûment donna aux rois et à l'aristocratie européenne de grandes espérances sur l'issue probable de la révolution française; ceux-ci, de même que les émigrés, regardèrent les Pays-Bas comme le pont par où la contre-révolution pénétrerait en France.

Mais il fallait pour cela une entière concorde parmi les souverains, et elle était loin d'exister. La neutralité de Léopold dans la question russe, n'avait rien changé aux rapports de la Prusse et de l'Angleterre vis-à-vis de cette dernière puissance. La Suède armée par leurs instigations, venait de conclure, avec la Russie, la paix de Werela (14 août 1790), et les généraux de Catherine remportaient chaque jour de nouvelles victoires sur les Turcs. Suwarow, vainqueur à Fokszanki, le 21 juillet 1789, sur les bords du Rimniz, le 22 septembre, s'était emparé successivement des places de Bender, de Tulcia, d'Issaccia, de Kilia. Il venait de mettre le siége devant Ismailow, qui ne tarda pas à tomber en son pouvoir. On sait que 33,000 ottomans périrent dans le sac de cette forteresse.

Ainsi, la balance européenne, le *statu quo* des traités antérieurs, tous émanés du principe de droit public consacré par la transaction de Westphalie (1664), et compromis par les con-

quêtes nouvelles des Russes, préoccupait exclusivement les rois. La Pologne elle-même traitait en ce moment avec la Porte, et entrait par-là dans le système anglo-prussien, contre la Russie. Quant au Midi, l'Espagne et l'Angleterre avaient signé le 27 octobre, des conventions par suite desquelles l'Angleterre désarmait. Aucune entreprise actuelle de la part de ces deux royaumes n'inquiétait les patriotes français. Cependant, une rumeur générale s'accrédita, qui accusait d'articles secrets et hostiles à la révolution française, le traité de l'Espagne et de l'Angleterre. Les journaux du temps retentirent de ces accusations. A la vérité, ce fut plutôt de leur part, une mesure de prévoyance, que la certitude d'un danger immédiat. La restauration autrichienne dans les Pays-Bas fut un malheur vivement senti par la population parisienne; mais elle ne s'en émut autrement pour la France qu'en donnant crédit et autorité à la menace suivante que Marie-Antoinette avait trouvée disait-on sous son couvert, le 19 décembre, et que tous les papiers publics répandirent : *Au premier coup de canon que votre frère fera tirer contre les patriotes français, votre tête lui sera envoyée.* Une caricature de cette époque résume et exprime très-ingénieusement la position de Louis XVI vis-à-vis de ses frères les rois. Le monarque fuit, mouté dans une voiture traînée par des lièvres; il est dans un cercle sans issue, dont la circonférence est fermée sous différens prétextes par ses voisins, occupés de leurs propres affaires. Sur sa route est l'aréonaute Blanchard qui lui offre un ballon, comme le seul moyen de sortir de France.

ANNÉE 1791.

JANVIER.

Le 4 janvier, Emmery est réélu président, Grégoire le 18; Mirabeau le 31. — Le 25, le roi annonce qu'il a choisi Delessart pour ministre de l'intérieur.

L'année 1791 s'ouvrit avec une verve révolutionnaire dont les écrits de ce temps sont profondément empreints. Déjà les partis séparés par la haine, l'injure, les menaces, le meurtre, ne discutaient plus pour aboutir à des conclusions communes; ils ne s'écoutaient pas entre eux; leurs attaques respectives n'étaient que des prédications intérieures, par lesquelles ils s'excitaient mutuellement à une guerre ouverte, désormais inévitable. Cette polémique prélude évidemment au tocsin et au canon; il y a dans ces phrases des gestes et des accens; il y a des bruits d'armes dans ces paroles que se renvoient les clubs et les journaux. De part et d'autre les jours sont si pleins, l'activité sociale si féconde, que nos pères nous apparaissent comme des esprits dégagés de tout soin matériel, passant des mois entiers sans manger ni dormir.

La résistance du haut-clergé à la constitution civile avait été l'occasion de ce mouvement. Toutes les nouvelles qui arrivaient des provinces annonçaient quelque nouveau refus du serment; à Paris, au sein de l'assemblée nationale, se passaient presque chaque jour des scènes entre le côté gauche et le côté droit, scènes de fureur et de scandale qu'alimentaient au dedans des protestations opiniâtres, et que comprimaient au dehors une émeute en permanence sur les abords de la salle. Une lettre de Léopold à Louis XVI, en faveur du clergé de l'empire pour ses possessions enclavées dans les provinces d'Alsace, de Franche-Comté et de Lorraine, ajouta à toutes les méfiances la crainte de

la guerre. Déjà pareille démarche avait été faite par Joseph II, à la suite du décret du 4 août 1789, et appuyée par le roi de Prusse. Alors une négociation avait été entamée; mais le décret du 27 novembre tranchait cette question si catégoriquement, qu'il était impossible de sauver plus long-temps les apparences diplomatiques.

Le parti royaliste croyait que la société touchait aux dernières extrémités de l'anarchie, et poussait par cette voie vers la monarchie pure. Les sociétés des *Amis de la paix* se multipliaient. A Paris, après huit jours de suppression, le club monarchique venait de reprendre ses travaux. Le peuple trouvait fort extraordinaire que ceux à qui il avait reproché la famine de 1789, que les amis de Berthier et de Foulon, dont il n'avait rien obtenu au sein de la disette, se montrassent généreux et prodigues lorsqu'on ne leur demandait rien. Aussi repoussait-il les secours émanés de cette source; même vers la fin de janvier, Malouet et Clermont-Tonnerre furent assaillis à coups de pierres dans leurs voitures, et la maison de ce dernier courut le risque d'un déménagement analogue à celui de l'hôtel Castries. On savait d'ailleurs que ces hommes correspondaient avec les emigrés, qu'ils étaient de cœur et d'âme avec les conspirateurs de Turin, d'Aix, de Lyon. On avait entendu Maury, dans la séance du 26, et à propos du décret contre le tribunal d'Amiens, dire au côté droit : « Messieurs, laissez-vous faire; ça ne sera pas long. Laissez rendre ce décret; nous en avons besoin. Encore deux ou trois comme celui-là, et tout sera fini. » Leurs journaux se livraient ouvertement à cette espérance. Voici quelques vers de Mende-Monpas, insérés par lui dans sa feuille, le lendemain d'un combat aux barrières, dont le récit sera consigné plus bas :

Du jugement dernier l'image est le manège,
A gauche on voit des boucs la horde sacrilége;
Des bons un petit groupe est de l'autre côté.
Tous recevront bientôt ce qu'ils ont mérité.
La gloire est pour ceux-ci, pour ceux-là la potence;
Et cet horrible jour est plus près qu'on ne pense.

Si le parti constitutionnel luttait contre les menées des roya-

listes, il luttait avec plus de vigueur encore contre le parti populaire. Le club des Jacobins et celui des Monarchistes se mesurèrent, comme on le verra dans la séance du 25, à la tribune même de la constituante ; mais Barnave et Malouet, les deux tenans de ce duel, s'abandonnaient mutuellement et les libellistes, et les folliculaires, et l'émeute. Lorsque les uns dénonçaient quelque nouveau mandement d'évêque réfractaire, et le faisaient renvoyer au comité des recherches, les autres criaient de leur côté sur la presse démocratique, et ils étaient applaudis. A cette position équivoque entre la cour et le peuple, s'ajoutait chez les constitutionnels une dissidence capitale sur la forme politique. Les germes de la rupture qui fit explosion au mois de juillet suivant, grandissaient à vue d'œil. La haute bourgeoisie avait beau maintenir de tous ses efforts le système de la monarchie représentative, une minorité républicaine, composée de plusieurs de ses membres, avait répandu des brochures auxquelles s'était ému l'arrière-ban de la classe active. Nous citerons celle intitulée : *Le républicanisme adapté à la France*, dont l'auteur, F. Robert, figurera plus tard à la Convention. Cependant la société des *Amis de la constitution* était en grande partie opposée à ces idées. Dans son numéro DXXXIX du *Patriote français* (29 janvier 1791) Brissot, connu pour républicain, accueillait la réclamation suivante : « *Gabriel Boisguion à J. P. Brissot.* On a tant fait de querelles aux Jacobins sur leur prétendu républicanisme, qu'il peut ne pas être indigne de la curiosité publique de savoir combien ils en sont éloignés. Dans la séance du 25 janvier, un jeune orateur député de la section de Mauconseil, en rendant compte d'un arrêté de cette section, où se trouvait le mot de *républicains*, s'est vu interrompu par quelques voix, qui ont crié : *Nous ne sommes pas des républicains.* (Hélas ! on le voit trop.) Le jeune orateur a terminé son discours, et quand il a eu fini, il a été invité à supprimer le mot mal sonnant de *républicain.* » Nous trouvons dans le n° VII du journal de la société, rédigé par Laclos, et au début du chapitre : *Ce qui reste à faire*, la condamnation formelle du républicanisme. « Un petit Etat peut se gouverner long-temps en

république; un grand empire qui s'est adapté ce mode de gouvernement, finit par devenir presque toujours la proie de quelque usurpateur. Dans l'un, les citoyens, plus rapprochés, sont aussi plus unis entre eux; l'œil surveillant du peuple a peu d'espace à parcourir; l'ambitieux ne saurait mettre qu'un petit nombre de bras en mouvement, et le parti que le matin a vu se former, n'existe déjà plus le soir. Dans l'autre, on trouve moins d'unité, moins de concert, moins de possibilité de tout prévoir et de parer à tout; tôt ou tard il s'y forme plusieurs factions, et l'on voit le peuple, toujours instrument passif de desseins qu'il ignore, toujours jouet des passions qui lui sont étrangères, toujours trahi par les différens chefs auxquels il prodigue et son sang et ses richesses, consumer en efforts infructueux toute l'énergie dont il est capable, jusqu'à ce que, las des dévastations, des crises et des déchiremens, il ait acheté quelques instans de repos par le sacrifice de ses droits, et fait avec le despotisme une honteuse capitulation. » Le *Journal des clubs*, par Leroux et Revol, appendice et complément du précédent, ainsi que ses rédacteurs l'annoncent par une note de la page 25 de leur introduction, s'expliquait plus clairement encore. Les numéros V, VI et VII renferment une suite d'articles dont le titre seul suffira pour en faire connaître l'esprit. On y lit en tête : *Réflexions sur les bruits qui se répandent que quelques soi-disant patriotes voudraient faire de la France une république.* Ces articles nous prouvent que le fédéralisme était la doctrine des premiers républicains; car on y réfute longuement la prétention de scinder la France en plusieurs centres indépendans, et on y repousse comme impraticable l'exemple de l'Amérique (pages 266 et suivantes). Cette querelle produira bientôt (juillet 1791) deux professions de foi officielles sur cette question : l'une de Brissot pour les républicains, l'autre de Laclos pour la monarchie représentative.

Le parti purement démocratique et les écrivains qui le soutenaient, restaient indifférens à cette question de forme. Nous n'avons trouvé ni dans Prudhomme, ni dans Marat surtout, aucune trace du mot république. Ce dernier parlait d'insurrec-

tion au profit de la classe passive, et de gouvernement dictatorial; il disait que le peuple seul croyait à la révolution. Nous lisons également dans les *Révolutions de Paris* un article sur les riches et les pauvres, dont nous citerons quelques extraits, et qui fera voir combien la réforme sociale préoccupait avant tout les écrivains patriotes. Au reste, Marat commençait à se faire une nombreuse et puissante clientelle : ses dénonciations contre les mouchards furent suivies d'effets très-graves; ils occuperont une grande place dans notre histoire de Paris pendant le mois de janvier. Cette histoire comprendra aussi l'état de la presse, et les preuves de l'irritation toujours croissante dont nous parlions en commençant cet exposé.

Les séances de l'assemblée furent presque toutes absorbées par des débats sur le serment des prêtres. Nous avons dû en extraire quelques-uns pour donner à nos lecteurs une idée de l'attitude de plus en plus menaçante que prenaient le côté gauche et le côté droit. Les travaux constitutionnels, sans cesse interrompus par ces scandales, étaient l'organisation de la marine et la suite de la procédure par jurés, où nous n'avons remarqué que la question du témoignage oral et du témoignage écrit, sur laquelle il ne fut même prononcé aucune opinion qui mérite d'être rapportée. On fit une loi sur le timbre, dont le rapporteur Rœderer s'exprimait ainsi sur un sujet tout d'actualité :

« Votre comité ne vous propose pas encore d'établir les droits du timbre sur les journaux; on sait combien, dans les circonstances présentes, il importe de ne point mettre d'entraves à la propagation des nouvelles : d'ailleurs, les papiers-nouvelles rapportent au trésor public par les droits qu'ils paient à la poste. La feuille villageoise, dont on connait toute l'utilité, paie à la poste, par chaque journal, un droit égal à la moitié de la souscription. » (Séance du 8.)

Les autres affaires de finances n'ont d'intérêt que dans les extraits suivans. A la séance du 9, le président fit lecture d'une adresse dont voici la substance :

[«Des citoyens de Paris, animés de l'amour du bien public,

ont formé un projet qui leur paraît digne d'être approuvé par l'assemblée nationale. Elle n'a pas voulu émettre des assignats au-dessous de la valeur de 50 liv., parce que leur cours étant forcé, cette subdivision pourrait avoir des inconvéniens. Dans plusieurs villes du royaume, des citoyens se sont réunis pour établir, en faveur du commerce, des petits billets de confiance. Cet exemple de patriotisme semble fait pour être imité dans la capitale, où les relations de commerce sont plus étendues et plus multipliées. Des citoyens ont formé le projet de l'établissement d'une caisse dans laquelle les assignats seraient échangés contre des billets de 3, de 6 et de 12 liv.; on donnerait un dixième en argent : de sorte que pour un assignat de 50 liv., on paierait 45 liv. en papier et 5 liv. en monnaie. Cet établissement est destiné aux citoyens indigens et laborieux. Les entrepreneurs déposeront un cautionnement de trois millions; ils montreront leurs registres, et feront connaître la situation de la caisse toutes les fois que la municipalité le jugera nécessaire.... (On applaudit.)]

A la séance du 11, on adopta le décret suivant pour la fabrication d'espèces monétaires nouvelles :

« L'assemblée nationale après avoir entendu ses comités des monnaies et des finances réunis, et sans rien préjuger sur les principes du système monétaire qu'elle se réserve de prendre en grande considération, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera incessamment fabriqué une menue monnaie d'argent jusqu'à concurrence de 15,000,000 liv.

» II. Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus, et avec les mêmes remèdes.

» III. Cette monnaie sera divisée en pièces de 30 s. et de 15 s., et il en sera fait pour 7 millions et demi de chaque espèce.

» IV. La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

» V. L'assemblée nationale invite les artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte, et elle charge son comité des monnaies de lui rendre compte de leur travail dans quinze jours.

» VI. Il lui présentera incessamment ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, et sur les moyens

d'éviter les abus qui pourraient s'introduire dans cette fabrication.

» VII. Les divisions actuelles de l'écu en menue monnaie d'argent, et la monnaie de billon qui existent dans la circulation, continueront d'avoir cours, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; mais il n'en pourra être fabriqué d'autres.

» VIII. Il sera fabriqué de la monnaie de cuivre de 12, 6 et 3 deniers. Il est défendu aux directeurs de fabriquer cette monnaie avec du cuivre laminé en pays étranger.

» IX. Il en sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois; et, sur la demande des départemens, la fabrication sera augmentée ou suspendue par décret de l'assemblée nationale.

» X. Les pièces de 12 deniers seront faites à la taille de 20 au marc; celles de 6 et 3 deniers suivront la même proportion.

» XI. Un quart de cette fabrication sera en pièces de 12 deniers, un quart en pièces de 6, et la moitié en pièces de 3 deniers.

» XII. Elle sera faite avec de nouveaux coins, dont le modèle sera incessamment décrété par l'assemblée nationale; toute fabrication de monnaie de cuivre avec les anciens cessera dans toutes les monnaies du royaume, aussitôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la municipalité, qui en dressera procès-verbal qu'elle adressera sans délai au ministre des finances.

» XIII. Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère. Les comités des finances et d'aliénation proposeront incessamment à l'assemblée nationale les charges et les clauses qu'ils jugeront convenable d'employer dans l'adjudication.]

A la séance du 12, fut présenté l'état de la contribution patriotique, selon la division nouvelle par département. Voici cet état :

[*M. Lecouteulx*. Les tableaux de la situation de la contribution

patriotique qui ont été mis sous vos yeux jusqu'à ce jour, ont été faits par généralité et pays d'états; ils présentaient, d'après un relevé de déclaration, un total de 107,690,891 liv.

L'administration de cette contribution se suit actuellement avec les départemens, et les états de situation vous en indiqueront la position dans chaque département.

Cette position n'est plus présentée d'après les déclarations, mais d'après les bordereaux d'assiette.

D'après cette nouvelle disposition, M. Amelot vous présente messieurs, trois tableaux : ils mériteront votre attention, vu les détails intéressans qu'ils contiennent, la clarté, l'intelligence avec lesquelles ils sont dressés.

Un de ces tableaux présente le nombre de municipalités par chaque département.

Les quatre-vingt-trois départemens contiennent quarante-quatre mille huit cent vingt-huit municipalités. Au 31 décembre, les départemens n'avaient encore envoyé de bordereaux d'assiette que de treize mille quatre cent cinquante-quatre municipalités, ainsi, il y a trente-un mile trois cent soixante-quatorze municipalités en retard.

Les bordereaux des treize mille quatre cent cinquante-quatre municipalités en règle, présentent une assiette de contribution de 31,919,899 liv. 1 s. Paris n'y est pas compris.

La section de votre comité des finances chargée de concourir à tout ce qui peut accélérer le recouvrement des impositions, a fait agir toute votre influence pour mettre en activité la correspondance des départemens avec le commissaire du roi.

Un des trois tableaux vous présente la situation de cette correspondance; en voici le résultat :

Départemens qui n'ont rien fourni.

Hautes-Alpes, les Ardennes; Bouches-du-Rhône (n'a fait aucune réponse); la Charente, la Creuse; l'Eure-et-Loir (n'a fait aucune réponse); la Haute-Garonne, le Hérault, Loire-Haute

(n'a fait aucune réponse), Maine-et-Loire, la Mayenne, la Meurthe, l'Orne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Rhône-et-Loire, la Vienne, les Vosges, Ardèche; Arriége, la Charente-Inférieure, le Cher, les côtes du Nord (n'a fait aucune réponse), le Finistère (n'a fait aucnne réponse), la Gironde, l'Isère (n'a fait aucnne réponse), Loire-Inférieure, le Lot, la Manche, la Nièvre; Paris (s'occupe des taxes d'offices); Haut-Rhin, les Deux-Sèvres, le Var, Haute-Vienne.

Départemens en règle, ou à peu de chose près.

Aisne, l'Allier, Basses-Alpes, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, la Corrèze, la Côte-d'Or, le Gard, l'Indre, le Jura, les Landes, le Loir-et-Cher, Marne-Haute, la Meuse, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, la Sarthe, Seine-et-Oise, la Somme.

Départemens qui ont envoyé successivement, ou qui sont prêts à envoyer.

L'Ain, Calvados, Cantal, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, le Gers, Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, le Loiret, Lot-et-Garonne, la Lozère, le Morbihan, la Moselle, le Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Seine Inférieure, Seine-et-Marne, le Tarn, la Vendée, l'Yonne.[1]

Enfin, Messieurs, voici un troisième tableau qui vous présente la situation des recouvremens au 31 décembre 1790.

Recouvremens.	*Valeurs actives.*	
Argent.........	3,987,111 l. 13 s. 10 d.	17,238,692 l. 3 s.
Assignats.......	7,107,176 4	
Bons de M. Garat.	6,144,404 2 5.	
Valenrs d'extinctions de toute nature....		11,942,078 17 6 d.
	Total......	29,180,770 l. 17 s. 9 d.

Je demande que ces tableaux soient affichés dans la salle.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à deux heures et un quart.]

— Un seul décret en matière spéciale ne doit pas être omis.

De la liberté des théâtres. — De la propriété des ouvrages dramatiques.

Le 24 août 1790, une députation des gens de lettres et auteurs dramatiques avait été, ainsi que nous l'avons vu, admise à la barre pour faire à l'assemblée une pétition tendante à l'abolition nationale des priviléges pour les entreprises des théâtres, à donner à la scène, des réglemens qui puissent la rendre l'école des mœurs et du patriotisme; à assurer le sort des auteurs, ainsi que l'ordre dans la représentation de leurs ouvrages. La Harpe porta la parole; il était accompagné de MM. Ducis, Lemierre, Chamfort, Mercier, Sedaine, Maisonneuve, Caillava, Chénier, Florian, Blin, Sauvigny, Forgeot, Palissot, Framery, Murville et Fenouillot. Leur pétition favorablement accueillie de l'assemblée, et renvoyée alors au comité de constitution, devint enfin l'objet du rapport suivant :

Rapport par M. Chapelier.

SÉANCE DU 13 JANVIER.

« MESSIEURS,

Vous avez chargé votre comité de constitution de vous rendre compte de la pétition des auteurs dramatiques, et par ce renvoi vous avez semblé préjuger la question qui vous est soumise.

Elle tient réellement aux principes de la liberté et de la propriété publiques; elle doit être décidée par ces principes.

Les auteurs dramatiques demandent la destruction du privilége exclusif qui place dans la capitale un théâtre unique où sont forcés de s'adresser tous ceux qui ont composé des tragédies ou des comédies d'un genre élevé; ils demandent que les comédiens attachés à ce théâtre ne soient plus, ni par le droit, ni par le fait, les possesseurs exclusifs des chefs-d'œuvre qui ont illustré la scène française, et, en sollicitant pour les auteurs et leurs héritiers ou cessionnaires la propriété la plus entière de leurs ouvrages pendant leur vie et cinq ans après leur mort, ils reconnaissent et même ils invoquent les droits du public, et ils n'hé-

sitent pas à avouer qu'après le délai de cinq ans les ouvrages des auteurs sont une propriété publique.

Les comédiens, vulgairement connus sous la dénomination de *comédiens français*, se permettent de convenir qu'il ne peut plus exister de privilége exclusif, et ils vont jusqu'à avouer qu'il peut être établi dans la capitale un autre théâtre, où pourront, comme sur le leur, être représentées les pièces qu'ils ont jusqu'à présent regardées comme leur domaine particulier.

Mais ils prétendent être propriétaires sans partage des chefs-d'œuvre de Corneille, Racine, Molière, Crébillon et autres, et de tous les auteurs qui, par la disposition d'un réglement, ont, suivant les comédiens, perdu leurs propriétés, ou qui, sous la loi d'un privilége exclusif, ont traité avec eux.

Tel est le débat que vous devez terminer par une loi générale sur les spectacles, sur la propriété des auteurs et sur la durée qu'elle doit avoir; enfin, il est nécessaire, puisque la matière se présente, que vous fassiez quelques dispositions législatives sur la police des spectacles.

Les auteurs dramatiques devaient, autant et plus que tous les écrivains, être libres dans le choix de ceux qui représentent leurs ouvrages, et dans l'expression de leur pensée.

Le public devait avoir la propriété de ces chefs-d'œuvre, qui, plus et mieux que les conquêtes de Louis XIV, ont illustré son règne, et chacun devait être maître de s'emparer des ouvrages immortels de Molière, de Corneille et de Racine, pour essayer d'en rendre les beautés et de les faire connaître.

Mais le despotisme, qui flétrissait tout, qui portait ses regards sur toutes les institutions pour les maîtriser, avait envahi cette propriété commune, et l'avait mise en privilége exclusif.

Cela n'était pas étonnant lorsqu'une administration vicieuse avait tout transformé en priviléges, et que son unique système semblait être de blesser les droits de tous pour servir quelques intérêts particuliers, lorsque l'inquisition de la tyrannie était placée jusqu'à côté du talent et de la pensée, pour étouffer l'un et gêner l'autre!

Mais ce qui doit surprendre, c'est qu'il y ait une petite agrégation d'hommes qui se prétendent encore possesseurs d'un privilége qui leur donne la propriété exclusive des œuvres de tous les auteurs dramatiques, et qui, s'établissant les héritiers privatifs de tous les génies qui ont rendu la France célèbre, veulent qu'ils ne parviennent au public que par eux, et que tous les citoyens n'aient pas comme eux la faculté de jouer les ouvrages dramatiques dont s'honorent le dix-septième et le dix-huitième siècle !

Les comédiens français soutiennent que les pièces *de Corneille, de Racine, de Molière, de Voltaire, et autres, sont leur propriété.*

Si on lisait cette phrase à un homme fort instruit des principes des gouvernemens, mais ne sachant ni l'histoire de celui dont nous sommes débarrassés, ni celle de la superbe révolution qui nous ramène aux maximes pures de l'ordre social, il regarderait comme un délire une semblable prétention, et il ne croirait pas qu'elle fût née parmi des hommes que leur état, consacrant à l'étude des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, aurait dû rendre apôtres religieux de la maxime qui fait de ces chefs-d'œuvre une propriété publique, et qui n'admet une exception à cette règle générale que pour l'intérêt des auteurs et la conservation du droit qu'ils ont de retirer un honorable salaire de leur glorieux travail.

Les comédiens français, après avoir long-temps, à l'aide d'un privilége exclusif, subjugué les auteurs dramatiques, et, par un étrange renversement dans l'ordre des choses, les avoir rendus leurs tributaires, sont devenus leurs adversaires quand ceux-ci ont réclamé les droits que venait de leur rendre une constitution libre : pour prendre ce rôle, ils n'ont eu qu'un changement de mots à faire ; ils ont appelé *propriété* leur privilége.

Dans le mémoire qu'ils ont donné pour essayer d'opérer cette utile métamorphose, ils ont fixé la discussion à quatre points principaux, qui réellement peuvent faire passer sous

vos yeux tous les objets de la pétition des auteurs dramatiques.

Ces derniers, après avoir exposé le régime tyrannique sous lequel ils ont vécu, ont demandé qu'il fût permis à tout citoyen d'établir un théâtre public sous l'inspection de la municipalité des lieux.

Que des réglemens arbitraires ne fussent plus clandestinement faits par des commissaires que la loi ne connaît pas; que ces réglemens fussent l'ouvrage des municipalités; que toutes les pièces des auteurs morts depuis cinq ou dix ans et plus pusseut être jouées sur tous les théâtres qui s'établiront ou qui sont établis; que la même faculté fût donnée aux auteurs vivans de faire jouer leurs pièces partout, et qu'elles ne pussent être jonées que de leur consentement, sauf les actes qu'ils auraient pu passer avec les troupes de comédiens.

De là (ont dit les comédiens établis près le Luxembourg) il résulte qu'il faut examiner :

Notre privilége exclusif;

La demande d'établissement d'un second théâtre;

La propriété des pièces des auteurs morts;

La propriété des pièces des auteurs vivans.

Il faut observer, sur l'énonciation de la seconde question, qu'elle est contraire à la pétition des citoyens qni s'occupent de l'art dramatique. Ils ne demandent pas l'établissement d'un second théâtre; ce serait, comme ils l'ont fort bien observé, diviser le privilége et non l'abolir; ils demandent la libre faculté pour tous les citoyens d'établir un théâtre public. Jadis les auteurs dramatiques auraient pu se borner à demander un second théâtre; ils auraient été obligés de composer avec une administration qui ne connaissait que les priviléges; aujourd'hui ils ne pouvaient parler, ils n'ont parlé que de liberté.

Les comédiens n'ont pas osé soutenir la partie la plus saillante de leur privilége; ils renoncent à être les seuls à Paris qui puissent jouer des tragédies; ils consentent à l'établissement d'un *second théâtre*, c'est leur langage, et par conséquent à l'établissement de plusieurs théâtres.

Il faut examiner si cette liberté doit être accordée, si les principes la réclament, si l'intérêt de l'art la sollicite, si le bon ordre n'en peut pas souffrir.

Nous croyons, Messieurs, que cette question est du nombre decelles qui, pour recevoir leur décision, n'ont besoin que d'être exposées.

L'art de la comédie doit être libre comme tous les autres genres d'industrie; ce talent, long-temps flétri par le préjugé, a enfin pris, au nom de la raison et de la loi, la place qu'il doit occuper dans la société; qu'il soit permis à chacun de l'exercer, et que seulement une surveillance de la police municipale empêche les abus qui tiennent, non à l'exercice de l'art, mais aux fautes des comédiens.

Il est désormais très-reconnu que chacun doit à son gré exercer son industrie; ce n'est que sous le règne des priviléges qu'on met des entraves à cette faculté de l'homme, et l'on cherche à cet abus d'autorité de frivoles prétextes dans le perfectionnement de l'art, dans la conservation des mœurs.

Le perfectionnement de l'art tient à la concurrence; elle excite l'émulation; elle développe le talent; elle entretient des idées de gloire; elle réunit l'intérêt à l'amour-propre, et tourne au profit du public ces deux sentimens qui, quand ils sont séparés, ne sont pas toujours assez vifs chez les hommes pour les exciter à de pénibles travaux.

La conservation des mœurs est assurée par l'inspection de la police municipale; il faut que les spectacles épurent les mœurs, donnent des leçons de civisme, qu'ils soient une école de patriotisme, de vertu, et de tous ces sentimens affectueux qui font la liaison et le charme des familles, et qui, pour ne composer que des vertus privées, n'en sont pas moins les garans et les précurseurs des vertus publiques.

C'est à la concurrence, c'est à la liberté que nous devrons cette perfection du théâtre, tandis que nous perdrions à jamais l'espoir de trouver dans nos amusemens une grande école nationale si le spectacle était un lieu privilégié, et si l'imagination des

auteurs était soumise au despotisme d'hommes à privilége; car par la force des choses ils sont despotes.

Les amis de l'ordre public et des mœurs, qui le sont toujours des principes et de la liberté, les amateurs des arts ne doivent former qu'un souhait : c'est que les farces ridicules et souvent licencieuses ne déshonorent plus nos théâtres et n'amollissent plus nos esprits; c'est que partout les spectacles donnent quelque chose à apprendre, et que toutes les pièces fassent désormais gagner la patrie en formant de meilleurs citoyens. Espérons qu'un réglement sage dirigera cette partie de l'éducation publique, car c'en sera une alors, et consacrons le principe qu'il est libre à tout citoyen d'établir un théâtre.

Vous ne vous laisserez pas sans doute arrêter par ces objections trop futiles qui nous entourent.... Il y aura trop de spectacles; les citoyens seront détournés de leurs occupations utiles; les provinces seront fatiguées de troupes de comédiens, s'ils peuvent jouer dans tous les lieux en faisant leur déclaration à la municipalité....

Laissez à l'intérêt le soin de ne former que des établissemens qui pourront être avantageux; laissez encore à ce guide très-sûr le soin de tempérer le goût des spectacles, et de préférer des occupations lucratives à des délassemens dispendieux. Tant mieux, au reste, tant mieux si, quand les spectacles auront pris un air de liberté, quand ils seront épurés par son régime sévère, on fréquente des spectacles instructifs.

Et à Paris y en aura-t-il jamais plus qu'il y en a? A des spectacles frivoles seront substitués des spectacles que l'esprit patriotique pourra avouer, et vous verrez périr ces farces de la foire dont le goût et la vertu s'indignent également.

Quant aux provinces, nous qui en sommes habitans, nous savons que moins qu'à Paris les spectacles sont dangereux, parce que moins qu'à Paris les scènes grossières ou licencieuses avaient le don de nous séduire.

Nous savons qu'une troupe établie dans une petite ville trouve avec peine des spectateurs pendant un mois; que les municipa-

lités cherchaient souvent des comédiens et n'en trouvaient pas; et que la faculté d'élever des théâtres ne peut être exercée que dans les très-grandes villes, où les théâtres sont indispensables, et où la concurrence devrait être excitée par le gouvernement si elle n'était pas autorisée par la première loi, celle de la raison.

Il ne se formera plus de grands comédiens.... Hé pourquoi donc? Parce qu'ils seront libres d'aller d'un théâtre à l'autre quand ils se déplairont dans celui qu'ils auront d'abord choisi; parce qu'ils pourront plutôt faire connaître leurs talens, y ayant plus de lieux où les exercer; parce qu'enfin ils seront dégagés de toutes ces entraves auxquelles le régime actuel les assujétit!

Il est même à remarquer que, par une heureuse sympathie, les grands talens se cherchent et se réunissent : c'est surtout dans l'art du théâtre que cette vérité est plus pratique. Toutes les fois qu'un spectacle renfermera deux ou trois comédiens célèbres, ceux qui les égaleront dans d'autres rôles chercheront à se réunir à eux, et ce théâtre acquerra ainsi la seule suprématie qui soit utile, celle des talens.

Il y avait autrefois deux troupes de comédiens à Paris; c'était le sujet de querelles et de rivalités : Louis XIV les réunit.

Vous parlez d'établissemens qui dans la naissance des lettres, formèrent des partis entre ces personnages qui, suivant le mode du jour, s'érigeaient en protecteurs des arts, et dont quelques-uns d'eux étaient dignes de monter plus haut en les cultivant. Il est tout simple que deux théâtres aient produit l'effet que vous rappelez; quand c'est le despotisme qui, pour dédommager un peu l'humanité et occuper les esprits, se charge de faire fleurir les arts, la concurrence dans les spectacles peut être plutôt un sujet de querelles qu'un moyen de perfection; il n'y a plus que des protecteurs et des protégés, et les protégés n'ont de talent qu'en raison du crédit de leurs protecteurs : sous la liberté, c'est le mérite qui prévaut; la concurrence ne fait que l'exciter.

Et voyez comme dans les choses qui semblent les plus sim-

ples, le despotisme a toujours la même marche et la même influence!

On a d'abord donné douze mille francs de gratification; les comédiens qui les ont reçus ont pris le titre de *comédiens du roi*, pour préparer ou consolider leur privilége exclusif. Des officiers de la maison du roi furent chargés de la distribution de ces douze mille livres; ils usurpèrent la police, la législation réglementaire des spectacles; ils devinrent les arbitres souverains des auteurs et des acteurs.

Qu'en est-il résulté? Que les acteurs n'ont plus été que des courtisans subalternes, et se sont plus occupés d'obtenir la faveur des hommes en place que les applaudissemens du public; que les auteurs, jouets perpétuels des intrigues de coulisse, indignés de la morgue et de l'air suffisant de ceux dont ils employaient l'organe, y ont pourtant sans cesse été exposés; que les talens en ont souffert; qu'ils ont été découragés par les auteurs arrêtés par cette censure inquisitoriale qui épiait dans chacun de leurs vers un axiome de liberté et de raison, pour l'effacer et souvent le dénoncer à ceux qui vivaient d'esclavage!

Il s'est formé d'étonnans chefs-d'œuvre; il s'est échappé quelques pièces qui présentent toute la raison embellie des charmes de notre poésie, et les discours fiers des hommes libres.... Cela est vrai; mais c'est que le génie rompt quelquefois les digues que les institutions les plus barbares lui opposent: sûrement Racine, Molière, Corneille, Voltaire, Crébillon et beaucoup d'autres auraient existé dans un pays libre; mais s'il n'y avait eu ni priviléges ni despotisme, ils auraient eu plus de disciples et peut-être des émules.

Il a fallu tout l'ascendant que Voltaire avait pris sur la nation pour obtenir qu'on jouât quelques-unes de ces pièces où son génie, traversant un siècle, atteignait la révolution actuelle et semblait la prédire et l'accélérer; encore il n'avait pu soutenir au théâtre quelques-uns de ses chefs-d'œuvre que nous reprenons maintenant, et souvent la morgue comique a exigé de lui des sacrifices auxquels un privilége exclusif l'a forcé de s'abaisser.

Voudrait-on qu'il subsistât encore un lieu où les auteurs fussent forcés d'aller porter et soumettre leurs productions? Voudrait-on que celui qui parlerait avec énergie de liberté et de haine des tyrans fût forcé d'effacer ces maximes sacrées, si une troupe privilégiée ne voulait pas les proférer? Voudrait-on que la police, les réglemens des spectacles fussent faits par des hommes privilégiés, par des commissaires illégaux qui n'auraient aucun caractère public?...

Non! Que pour le bien de l'art et la conservation de nos principes il n'existe plus de priviléges; que chacun jouisse du droit d'élever des théâtres, et de prendre ce moyen légitime d'exercer son industrie; que les auteurs puissent s'adresser à d'autres comédiens quand ceux auxquels ils auront proposé leurs pièces leur feront éprouver d'injustes ou d'insultantes difficultés!

Je dois dire un mot sur la propension des comédiens à s'emparer d'un privilége exclusif. Tout en semblant y renoncer, ils s'intitulent *Théâtre de la Nation;* ce titre ne serait que ridicule s'il ne présentait pas l'enseigne d'un privilége exclusif d'autant plus condamnable que la nation semble y prendre part.

Sans doute il nous suffit de remarquer cette inconvenance pour avertir les comédiens que leur théâtre n'est pas plus celui de la nation que ne le sont et ne le seront tous ceux dans lesquels on donnera des pièces que le goût, les mœurs et le patriotisme pourront applaudir.

De tout cela il résulte que nous pensons que tout citoyen doit pouvoir élever un théâtre; qu'il ne suffirait pas d'en permettre deux, parce que ce ne serait que diviser le privilége et non le détruire; que le droit de former des établissemens de ce genre est une suite du droit naturel qui appartient à tout homme d'exercer son industrie; qu'ainsi restreindre ce droit c'est véritablement le rendre exclusif en faveur de quelques personnes, et par conséquent agir contre tous les principes sur lesquels vous travaillez depuis que vous êtes assemblés; enfin qu'il faut que la municipalité ait la police sur les spectacles.

Il reste maintenant à examiner la propriété des pièces des auteurs morts et de ceux qui sont vivans.

Quoiqu'il y ait quelque distinction à faire entre les uns et les autres, cependant les deux questions se tiennent par trop de rapports généraux pour que nous les séparions.

Nous vous avons lu, Messieurs, la phrase qui constate la prétention des comédiens de s'approprier toutes les pièces des auteurs morts; et, reculant à leur gré l'époque de leur propriété, ils croient que cent ans de jouissance ne les ont pas dédommagés, ni leurs prédécesseurs, du léger honoraire que ceux-ci ont donné pour les chefs-d'œuvre dont ils veulent être exclusivement les déclamateurs.

Peut-être ne devrions-nous pas traiter sérieusement cette prétention; c'est à la gravité de l'assemblée que nous rendons hommage en posant quelques principes à cet égard.

La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain; cependant c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés.

Quand un auteur a livré son ouvrage au public, quand cet ouvrage est dans les mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connaissent, qu'ils se sont emparés des beautés qu'il contient, qu'ils en ont confié à leur mémoire les traits les plus heureux, il semble que dès ce moment l'écrivain a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise tout entière; cependant, comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelque fruit de leur travail; il faut que pendant toute leur vie et quelques années après leur mort personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie; mais aussi, après le délai fixé, la propriété du public commence, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain.

Voilà ce qui s'opère en Angleterre pour les auteurs et le public, par des actes que l'on nomme tutélaires; ce qui se faisait autrefois en France par les priviléges que le roi accordait, et ce

qui sera dorénavant fixé par une loi, moyen beaucoup plus sage, et le seul qu'il convienne d'employer.

Les auteurs dramatiques demandent à être les premiers l'objet de cette loi.

Il nous paraît que cette demande est fondée sur les maximes les plus claires de la justice. Les comédiens sont pour les auteurs dramatiques ce que les imprimeurs et les libraires sont pour les écrivains; les uns et les autres transmettent au public les pensées des hommes de génie, à cette différence près que les comédiens sont bornés à l'enceinte du théâtre sur lequel ils jouent, et que les autres n'ont que le monde pour limites.

Quant aux auteurs vivans, leur propriété doit être considérée sous plusieurs aspects; les uns ont pu passer des actes translatifs de toute leur propriété, de manière que leurs ouvrages soient devenus celle des comédiens auxquels ils l'ont cédée.

Les autres n'ont vendu que la faculté de jouer leurs pièces, et sont libres de traiter sur la même faculté avec toutes les autres troupes de comédiens qui s'établiront ou qui seront établies.

C'est aux tribunaux à juger la valeur des actes qui ont été passés.

Mais il est une autre classe d'auteurs: ce sont ceux qui, sous l'empire d'un privilége exclusif et d'un réglement injuste, ont vu les comédiens français conquérir leur propriété et en devenir les héritiers anticipés.

Vous savez, messieurs, que quatre officiers du roi s'étaient emparés de la législation du théâtre, et avaient soumis les auteurs dramatiques à un réglement auquel ces derniers avaient été forcés de consentir, parce qu'ils n'avaient aucun moyen d'obtenir un meilleur sort.

Ce réglement, enté sur un autre réglement, porte que toute pièce qui n'aura pas produit 1,500 liv. de recette en hiver et 1,000 en été appartiendra aux comédiens.

Quelques auteurs dramatiques n'ont point été victimes d'une loi si bizarre, et quand le privilége exclusif aura péri comme tous

les autres abus, ils pourront porter librement sur tous les théâtres le fruit de leurs veilles.

Mais d'autres, en très-grand nombre, ont vu leur propriété sortir de leurs mains, et, par une espèce de droit de conquête, passer dans celles des comédiens; la loi leur rendra ce qu'on n'a pu leur ravir; ce qui est une véritable spoliation que rien ne peut légitimer.

Certes, il n'y a aucune justice dans cette disposition réglementaire, car c'est faire dépendre une chose sacrée, la propriété, de la fantaisie, de la négligence, des manœuvres de ceux qui ont intérêt de l'envahir : on sait très-bien qu'il y a beaucoup de moyens d'exciter, de ménager la curiosité du public, et de soutenir ou de faire tomber une pièce, ce que les comédiens, toujours heureux en expressions palliatives, appellent *dans les règles*.

C'était déjà beaucoup que ce réglement déterminât la quotité qu'aurait un auteur dans la recette que produit sa pièce, car c'était faire pour lui un contrat que lui seul a le droit de faire avec les comédiens, et sa misérable part était le septième.

Mais c'est le comble de l'injustice que de lui dire : si les comédiens jouent lâchement votre pièce; s'ils la placent à un jour où le public est entraîné à d'autres amusemens; s'ils la joignent à une pièce qui éloigne les spectateurs; enfin tous ces *si*, que la malveillance ou l'intérêt rend non-seulement très-probables, mais très-fréquens, c'en est fait de votre propriété. Il n'a pas pu exister une loi pareille; elle ne peut pas être reconnue; elle ne peut pas avoir d'effets : c'est beaucoup trop que les comédiens en aient joui; elle ne peut plus leur servir de titre. L'auteur n'a point perdu sa propriété par un réglement aussi injuste; il a le droit de reprendre sa pièce et d'empêcher qu'on la joue sans son consentement.

Il y a plus; tout favorable que leur fût ce réglement, les comédiens l'ont violé; ils y ont manqué de la manière la plus étonnante, et par là ils auraient rendu nuls les effets de la loi la mieux établie.

La recette devait être moindre de 1,500 liv. en hiver et de 1,000 liv. en été; il fallait, pour calculer la recette, joindre les loges à l'année au produit de la distribution des billets : on a mis celles-là à part pour ne compter que la recette des autres; ainsi on a enfreint le réglement pour dépouiller plus sûrement les auteurs.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui nous décident pour la pétition des auteurs dramatiques.

L'intérêt des comédiens eût été d'y consentir, et de se joindre aux auteurs de cette pétition pour solliciter votre décret. Leur existence, leurs talens, l'habitude du public leur répondent qu'avec quelques efforts, ils auront un avantage décidé sur leurs concurrens; ils seront à la place où ils doivent être, encourageant les productions littéraires par les charmes dont ils les parent; jouissant de leurs talens, que l'infériorité de leurs émules fera davantage ressortir; formant des contrats libres avec les auteurs, et cessant de commencer par être des usurpateurs heureux pour devenir des propriétaires légitimes; affranchis enfin de ce servage avilissant pour les arts, et n'étant plus que sous l'inspection sage des magistrats du peuple.

Je ne sais pas, messieurs, si je dois vous entretenir d'une réclamation accessoire faite pour soutenir la prétention des comédiens, et qui ne me paraît qu'offensante pour eux; c'est la réclamation de personnes qui se disent créanciers du Théâtre-Français.

On ne conçoit guère ce que peut faire dans une question de cette nature l'intervention des créanciers! Si la destruction des priviléges, si le renversement de tous les abus avaient tenu à l'inquiétude des créanciers de ceux qui vivaient de priviléges et d'abus, il se serait opéré peu de réformes.

Les comédiens ont des engagemens; ils y satisferont; leur état, loin de diminuer par la concurrence et la liberté, doit augmenter par l'émulation et le perfectionnement des talens : pourquoi leurs créanciers doutent-ils des efforts qu'ils feront et des moyens qu'ils auront pour attirer le public à leur beau spectacle?

Long-temps encore, ou pour mieux dire toujours, les comédiens qui ont un établissement tout formé, qui ont des talens distingués, qui ont montré un zèle auquel nous nous plaisons à rendre justice, auront de grands avantages sur leurs concurrens, et si les créanciers n'ont pu raisonnablement compter que sur la fidélité et les talens de leurs débiteurs, il n'ont rien perdu des sûretés sur lesquelles ils ont spéculé.

Je n'ai plus qu'à vous parler d'une disposition de police que vous trouverez dans le projet de décret que je vous propose.

Sans doute vous avez été souvent scandalisés de ces satellites armés qui sont dans l'intérieur des salles de spectacle, et qui mettent les signes de l'esclavage et de la contrainte à côté des plaisirs paisibles des citoyens.

Il faut sûrement que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces lieux où beaucoup d'hommes se rassemblent; il peut être quelquefois nécessaire d'employer la force publique pour calmer des gens qui cherchent à mettre le trouble, et ponr faire observer les réglemens; mais pour cela il n'est pas nécessaire que des baïonnettes entourent les spectateurs, et que tous les yeux rencontrent les signes de la défiance de l'autorité armée. Des officiers civils dans l'intérieur de la salle et une garde extérieure qui puisse être par eux requise au besoin, voilà toutes les précautions que l'ordre public réclame, que la raison autorise, et que le régime de la liberté puisse permettre. »

—Une grande partie de l'assemblée avait applaudi ce rapport, et l'on allait délibérer sur le décret proposé, lorsque plusieurs membres du côté droit demandèrent la question préalable : Mirabeau s'y opposa : l'abbé Maury parut à la tribune.

M. l'abbé Maury. Je n'ai point demandé la parole pour discuter les articles du projet du comité, une pareille matière ne peut jamais être un objet de délibération pour les ecclésiastiques. Sans m'écarter du silence le plns absolu sur ce projet, j'ai cru cependant qu'il importait que je demandasse la parole pour déclarer que les ecclésiastiques se regardent comme incompétens dans cette matière.

(*M. Rewbell.* « Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. On ne monte point à cette tribune en qualité d'ecclésiastique. —L'abbé Maury continue :)

J'ai cru, et je m'honore de le répéter, que nous étions incompétens pour opiner en pareille matière, et que je pouvais annoncer, au nom de mes collègues membres de cette assemblée, que nous n'y prenions aucune part. Pardonnez cette opinion de scrupule..... (D'un côté l'on rit; on applaudit de l'autre.) Pardonnez, dis-je, cette opinion de scrupule dans un jour où vous avez bien voulu rendre un décret contre les scrupules (1). La seule observation à laquelle j'ai voulu me réduire, et à laquelle tout bon citoyen doit rendre hommage, c'est que le comité de constitution, qui a voulu rassurer la confiance des auteurs dramatiques, en disant qu'il serait libre à tout citoyen d'élever un théâtre public d'après les règles particulières qu'il se proposait de présenter à l'assemblée, a ajouté qu'en attendant les théâtres seraient soumis aux réglemens de police : or, j'ai l'honneur de vous prévenir que les théâtres ne sont soumis à aucun réglement de police. (Murmures.) Je vais, selon mon usage, prouver ce que j'ai avancé. Je sais que l'état des comédiens, et ce qu'on appelle spectacle, est soumis à une police; mais je crois savoir que depuis quelque temps, et vous en savez l'époque, les pièces de théâtre ne sont soumises à aucune police. Il y avait autrefois dans le royaume, c'était dans un temps où nous étions barbares, comme sous Louis XIV, il y avait, dis-je, des censeurs qui empêchaient qu'on représentât rien qui fût contraire ni aux mœurs ni aux lois. Je ne vois pas que cet usage existe dans notre nouvelle constitution; je ne vois cependant pas non plus qu'il puisse être avantageux pour l'assemblée d'accorder cette liberté, qui pourrait l'exposer à se voir jouer elle-même. Je ne prétends pas pour cela demander des censeurs, ni indiquer à votre sagesse le degré de liberté que vous devez accorder aux auteurs : il serait cependant nécessaire qu'il existât une loi de police pour empê-

(1) Le même jour l'assemblée avait rendu un décret relatif à l'élection au scrutin des évêques et des curés.

cher d'outrager les mœurs, la religion et le gouvernement; il importe de prévenir les écarts de l'imagination. Je supplie donc l'assemblée d'examiner, en adoptant ce décret, s'il est possible de laisser provisoirement la composition des pièces sans police; je répète que je ne décide rien, parce que je ne puis prendre aucune part à la délibération.

Mirabeau l'aîné. Il m'a été difficile de deviner si le préopinant était monté à la tribune pour son plaisir ou pour le nôtre. (Applaudissemens.) Il nous a très-bien dit, et avec beaucoup d'esprit, que comme ecclésiastique il ne pouvait pas monter à la tribune, et l'on pouvait lui répondre qu'en effet on n'y était jamais comme ecclésiastique. (Applaudissemens du côté gauche. — Une voix de la droite : *Cela ne vaut rien.* — Mirabeau reprend) :

J'entends très-bien *cela ne vaut rien.* Je suis de votre avis si vous pensez que j'ai voulu faire une épigramme; mais si j'ai voulu rappeler un principe qui condamne à l'absurdité quiconque voudrait arguer de la compétence ou de la non-compétence des ecclésiastiques dans cette assemblée, j'ai dit une vérité incontestable. Je ne cherche point à répondre à aucune objection de M. l'abbé Maury, car sans doute il n'a pas eu la prétention d'en faire. Je lui témoignerai seulement ma reconnaissance pour l'avis sage qu'il a bien voulu nous donner, afin de prévenir les écarts de l'imagination des auteurs; nous le supplions d'être aussi tranquille sur les Mélitus que nous le sommes sur les Socrate. Quant à la seule chose qui aurait pu paraître une objection, celle de la licence qui pourrait résulter de permettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il serait fort aisé d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce de danger; car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse résulter : la force publique est destinée à la réprimer, et non à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la presse, car c'est ainsi qu'il faut s'expliquer pour être conséquent aux principes, alors on verra que les pièces de théâtre

peuvent être transformées en une morale très-active et très-rigoureuse. Quoi qu'il en soit, où il n'y a pas d'objection il ne faut pas de réponse. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

Sur un amendement de M. Lavie, qui tendait à donner plus de force à l'article du décret relatif à la police, Mirabeau répliqua :

« Une salle de jeux publics hérissée de baïonnettes est un spectacle qu'il faut repousser avec horreur. »

Après quelques autres amendemens présentés et non admis, le projet du comité fut mis aux voix article par article, et adopté dans la même séance du 13 janvier 1791.

Voici ce décret :

« Art. Ier. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tout genre, en faisant, préalablement à l'établissement, sa déclaration à la municipalité.

» Art. II. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

» Art. III. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur.

» Art. IV. La disposition de l'article III s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

» Art. V. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des auteurs.

» Art. VI. Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des muni-

cipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre que conformément aux lois et aux réglemens de police, réglemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction ; provisoirement les anciens réglemens de police seront exécutés.

» Art. VII. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle.

» Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y entrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition formelle de l'officier de police, lequel se conformera aux lois et réglemens de police.

» Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirememt à l'officier civil. »

—Les articles que Carra ne cessait de faire sur les dangers d'une guerre imminente, eurent enfin leur résultat. A la séance du 28 janvier, Alexandre Lameth, président du comité militaire, présenta l'état des forces disponibles. Il dit qu'au premier signal cent mille soldats entreraient dans les cadres de l'armée nouvellement organisée, et qu'un seul décret du corps-législatif mettrait sur pied trois cent mille hommes de garde nationale. Mirabeau fit ensuite un rapport sur la situation des puissances étrangères. Nous insérerons ce rapport.

Mais quelles sollicitations n'avait-il pas fallu pour exciter la Constituante! C'est encore une faible section que nous trouvons la première délibérant et agissant pour l'intérêt commun. — *Extrait du procès-verbal du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Théâtre-Français, du 3 janvier 1791.* « L'assemblée générale, ajournée à ce jour et convoquée, etc., un membre a demandé la parole et a dit :

« Messieurs, un grand rassemblement de troupes vers nos

frontières doit exciter dans ce moment notre attention. Léopold n'avait pas besoin d'une armée aussi nombreuse pour subjuguer des peuples qui lui étaient vendus par leurs chefs; nos fugitifs d'ailleurs sont dans son camp, et il n'en faut pas davantage pour nous faire suspecter tous les mouvemens de cette armée. Nous avons également à craindre du côté de l'Espagne et de l'Italie. Et qu'on ne nous dise pas que tous ces princes sont nos alliés : la politique des cours ne respecta jamais aucun traité; ce n'est point d'ailleurs avec les nations que les rois en contractent; ce n'est jamais que de couronne à couronne. Notre constitution fait le désespoir des princes ambitieux et despotes; ils ne négligeront rien pour accabler une nation qui a brisé ses fers, et qui a donné un grand exemple à tous les peuples de la terre.

» Il n'est plus temps, Messieurs, de nous le dissimuler : la patrie est en danger; notre constitution est menacée; la garde nationale, vouée par son serment à la maintenir, n'est point armée; la défense du royaume est entièrement confiée au ministre, aux agens de la cour; et l'expérience ne nous a que trop instruits de la nécessité de les surveiller. C'est aux sections de Paris à redoubler d'activité; c'est à la capitale, qui par son exemple a procuré la liberté à toute la France, après l'avoir préparée d'avance par ses lumières, à l'assurer aujourd'hui par la plus active surveillance.

» Je désirerais donc que la section du Théâtre-Français fût la première à donner l'exemple de la sollicitude pour la chose publique. Je demande en conséquence qu'il soit pris un arrêté tendant, 1° à ce qu'il soit présenté, au nom de la commune de Paris, une adresse à l'assemblée nationale, à l'effet de la prier d'inviter le ministre de la guerre à se rendre à l'assemblée, et à y rendre compte des mesures concertées au conseil pour garantir nos frontières des hostilités que pourraient se permettre les puissances étrangères, et de celles qu'il a prises en exécution du décret relatif à la délivrance des 50,000 fusils pour armer les gardes nationales.

» 2° Que pour en imposer à nos ennemis et montrer à l'Eu-

rope les ressources d'une grande nation, l'assemblée veuille bien décréter que chacun des quatre-vingt-trois départemens soit toujours prêt à fournir deux mille hommes armés, avec tout l'attirail de guerre, destinés à se porter où le besoin le requerra.

» 3° Enfin, que l'assemblée nationale veuille bien demander au roi de retirer de nos frontières du Nord les régimens allemands qui y sont; de les faire passer vers celles de l'Italie et de l'Espagne, et de les faire remplacer par des régimens nationaux.

» L'assemblée ayant pris dans la plus grande considération la motion qui vient de lui être présentée, après l'avoir discutée dans tous ses points, d'après la division qui en a été faite, l'a adoptée dans tout son contenu.

» Ordonne que le présent arrêté sera envoyé aux quarante-sept sections, avec invitation d'y adhérer et de vouloir bien concourir pour la réunion des commissaires, à l'effet de la rédaction de l'adresse proposée; et pour porter le présent à l'assemblée, fait choix, etc.

» Pour extrait conforme, GUELLARD, *secrétaire-greffier.* »

Sur des dénonciations nombreuses contre les commandans de Huningue et de Neufbrissac, arrivées au comité diplomatique, ce comité ordonna au ministre de retirer au plus vite ces deux commandans, et de les remplacer par d'autres; mais le soin des préparatifs pour le cas de guerre montait jusqu'à l'assemblée par la filière des clubs. Le 11, les Jacobins arrêtèrent de faire demander au ministre de la guerre un inventaire de tous les canons qui se trouvaient dans les arsenaux de l'empire, et en outre de les faire visiter, pour savoir si La Tour-du-Pin ne les avait pas fait enclouer en tout ou en partie. Le 12, ils décidèrent à l'unanimité que le comité militaire de l'assemblée nationale serait invité à proposer dans la huitaine au plus tard, un moyen pour accélérer et multiplier la fabrication des armes, et leur prompte fourniture aux gardes nationales qui en manquaient.

En réponse à ces diverses interpellations eurent lieu les deux rapports dont nous avons parlé, rapports où d'ailleurs ne furent

nullement abordées les questions soulevées. Voici celui de Mirabeau :

Rapport de Mirabeau sur la situation politique des puissances étrangères par rapport à la France.

SÉANCE DU 28 JANVIER.

[*M. Riquetti l'aîné* (dit Mirabeau). Le comité diplomatique, réuni au comité militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille, et que le zèle même répand ; sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, et non par les vœux impuissans des ennemis de la patrie ; enfin, sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et avec notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même et à la prudence.

Pour un peuple immense, encore agité du mouvement d'une grande révolution, pour de nouveaux citoyens que le premier éveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par les mêmes sermens, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril ; et lorsque de simples mesures de précautions sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentans d'un peuple valeureux serait un crime.

S'il ne s'agissait que de rassurer les Français, nous leur dirions : Ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de nos voisins. Sur quelle contrée portent vos alarmes ? La cour de Turin ne sacrifiera point une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangères ; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse.

La Suisse libre, la Suisse fidèle aux traités, et presque française, ne fournira ni des armes ni des soldats au despotisme qu'elle

a terrassé ; elle aurait honte de protéger des conspirateurs, de soutenir des rebelles.

Léopold a été législateur, et ses lois trouvèrent aussi des détracteurs et des ennemis ; s'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières : s'il aimait la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du Midi que sa politique lui permettrait de tourner ses armes. Voudrait-il apprendre à des provinces encore flottantes entre l'excès d'une liberté qu'on leur a gâtée, et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérans ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie ?

Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de penser que le gouvernement d'une nation souveraine aurait dû s'arrêter dans l'exécution de ses lois devant des portions privilégiées de son territoire ? mais serviraient-ils mieux leur intérêt par des combats que par une utile négociation, et voudraient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde ? Que dans des siècles barbares, la féodalité ait armé des châteaux contre d'autres châteaux, cela se conçoit ; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de quelques hameaux, ceux-là même qui font de pareilles menaces ne le pensent point. Croyez plutôt que si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses.

Sont-ce quelques Français réfugiés et quelques soldats secrètement enrôlés qui vous inspirent des craintes ? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces ? Où sont leurs alliés ? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens ?

Sera-ce l'Angleterre ? Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets ; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut en-

core écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglais? Jeter dès à présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre, serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare. Attendre les événemens, se mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, serait le métier d'un intrigant qui fatigue la renommée un jour, parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sur une administration bienfaisante. Eh bien! le ministère anglais, placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat; ou dans celle qui aura de l'éclat et des catastrophes? Je l'ignore; mais je sais bien qu'il ne serait pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques : je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité, mais je ne tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise, d'après cette publication de l'écrit d'un membre des communes, que tout admirateur des grands talens a été affligé de le compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine; je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation anglaise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des Anglais, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entre eux une société d'assurance contre les tyrans; je ne tairai pas que du sein de cette nation si respectable chez elle, sortirait une voix terrible contre des ministres qui oseraient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution. Du sein de cette terre classique de la liberté, sortirait un volcan pour engloutir la faction coupable qui aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples, et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique, dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est

donc pas une guerre ouverte que je crains : les embarras de leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre, me rassurent contre des entreprises directes; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité : voilà ce qu'on pourrait redouter de quelques politiques malveillans; ils pourraient espérer qu'en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontens, en permettant à un de nos ex-ministres en démence de les flatter de quelques encouragemens vagues, en lançant contre nous un écrivain véhément, et facile à désavouer, parce qu'il affiche le parti de l'opposition, de nous voir peu à peu tomber dans un dégoût égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique; et alors n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auraient point à craindre cette extrémité vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands-coups d'État qui en imposent, parce qu'il en est peu de juges, pour se livrer tout simplement au soin d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplaît, parce qu'il est apprécié par une action, et ne laisse plus de place à la charlataneric. Telle pourrait être la politique insidieuse du cabinet sans la participation, et même à l'insu du peuple anglais ; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité; et si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très-vulgaires, et que de nos jours elle est peu redoutable.

Français, étendez donc vos regards au-delà de nos frontières, vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non pas d'ennemis. Vous y trouverez des hommes que pour des guerres injustes, on ne mènera plus aussi facilement aux combats; des citoyens qui, moins libres que nous,

regardent en secret le succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De là, parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous a dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril, toutes les fortunes particulières formeraient la fortune publique; qu'une guerre peut troubler votre constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendraient pas aussitôt un asile pour les législateurs de ce peuple, qui fit ses premières lois dans le Champ-de-Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait pas conserver? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Où donc est la source de cette anxiété qui, se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non-seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais son impatience? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls; car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant, pour être en même temps plus utile; de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer; enfin, de le porter à donner la première impulsion vers un but auquel il est entraîné par son talent, qui par cela seul lui fait oublier la prudence.

Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque; et se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace, que leurs moyens. Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter, sous les beaux noms de liberté, patriotisme, ordre, monarchie, des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire; et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule, est sans doute aussi une guerre. Enfin, ne doit-on pas regarder comme

une des causes des alarmes populaires cette défiance exagérée qui, depuis long-temps, agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux, et devient une source d'anarchie quand elle cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au-dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume. Presque partout les fonctionnaires publics, choisis par le peuple, sont à leur poste; ses droits sont donc exercés? Il lui reste à remplir ses devoirs; qu'en surveillant ses mandataires il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance calme de la loi. Alors, jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *L'on veille pour moi.* Car, ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez, pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, si les craintes ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés, par les frontières de la Savoie, que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontens français; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin, que les réfugiés français ont des agens dans plusieurs cours du Nord, pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteraient peut-être pas notre attention; mais nous devons aussi compter pour quelque chose, l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir; enfin, la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là même qui s'alarment sans raison?

C'est après avoir pesé toutes ces considérations, que vos comités réunis vous proposent d'organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales et l'armée auxiliaire; votre comité mili-

taire vient de vous en indiquer les moyens; de déterminer les pensions de retraite de tous les agens du pouvoir exécutif dans les cours étrangères, en cas de remplacement; enfin, de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

Tout le monde reconnaît depuis long-temps, et le ministre des affaires étrangères a rappelé plus d'une fois au comité diplomatique, la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance française par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils sont les organes, et qui, soit qu'ils ne connaissent pas la régénération de leur patrie, soit que leurs anciens préjugés combattent leurs devoirs, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme, ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un système de liberté, ne seraient plus que les agens du ministère, ou les confidens de l'aristocratie, et non les représentans d'un peuple magnanime.

Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice des fonctions publiques, dans une carrière où l'on compromet souvent sa fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permettrait pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas à des services.

Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque. C'est pour éviter qu'au moindre péril la nation entière, devenant tout à coup une armée, n'abandonne le travail, qui seul constitue une nation, qu'il faut développer une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez pas que nos voisins regardent un rassemblement de troupes, ni comme une menace, ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire; mais tant que la conduite des autres gouverne-

mens sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui, le premier, a gravé, dans le code de ses lois, sa renonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireraient plutôt d'effacer les limites de tous les empires, pour ne former du genre humain qu'une seule famille, qui voudraient élever un autel à la paix sur le monceau de tous les instrumens de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté.]

Les provinces occupent peu d'espace dans les séances de l'assemblée. Ce ne sont d'ailleurs que des dénonciations d'évêques presque toutes uniformes. La ville de Strasbourg fut l'une des plus agitées par une scène de refus de serment. Il y eut une émeute, dans laquelle les femmes se distinguèrent par un dévoûment sans bornes à leurs confesseurs réfractaires. Les deux événemens révolutionnaires sont le siége de Carpentras par les Avignonais, et l'incendie du château de Clarat, dans le département du Lot. Nous citerons sur le premier la séance du 16, et sur le second le récit du *Moniteur* du 21 janvier.

Séance du 16. M. le président fait lecture d'une lettre de M. Duportail. Le ministre rend compte à l'assemblée des nouvelles qui lui ont été apportées par un officier du régiment de Soissonnais, envoyé par le lieutenant-colonel de ce régiment en garnison à Avignon. Soixante-cinq hommes de ce régiment, et six de la compagnie de Penthièvre, sont partis avec la garde nationale d'Avignon pour aller assiéger Carpentras.

On demande le renvoi de la lettre aux comités des rapports et diplomatique.

M. Charles Lameth. Il me semble qu'il faudrait attendre des nouvelles plus détaillées.... (Il s'élève des murmures.) M. le président, je vous prie de m'accorder la parole plus paisiblement. Je ne dis pas qu'il faut attendre pour envoyer cette note aux co-

mités, mais pour en rendre compte à l'assemblée; on ne peut pas prendre un parti sur de simples nouvelles qui nous sont envoyées par le lieutenant-colonel du régiment de Soissonnais, sur le compte duquel je ne dis encore rien. Je pense donc que le rapport ne doit être fait qu'après des nouvelles officielles.

M. Latour-Maubourg. Les trois comités, d'Avignon, diplomatique et des rapports, se sont assemblés hier, et ont appris divers détails de l'affaire dont le ministre vient de vous prévenir. Le dimanche 9, après la messe du régiment, la garde nationale d'Avignon est venue trouver les soldats dans leurs casernes, et les a emmenés au cabaret. Lorsqu'ils ont été un peu dans le vin, on a dansé des farandoles, genre d'amusement proscrit depuis quelque temps par les ordonnances militaires. Le lieutenant-colonel crut de son devoir de prévenir les officiers municipaux, et de rassembler son régiment dans ses quartiers; car malgré la demande du ministre, on n'a pu les réunir dans un seul. Ils sont toujours restés divisés en quatre quartiers divers. Le lieutenant-colonel s'aperçut qu'il lui manquait beaucoup de monde: alors il commanda d'aller chercher les drapeaux, afin qu'à ce spectacle les soldats dispersés se réunissent.

Lorsque le régiment vint à passer devant le palais du vice-légat, la garde nationale sous les armes le reçut militairement, mais lui fit défense de passer outre, ou qu'elle allait faire feu. Le commandant fait halte, et dès qu'il se fut aperçu que son opiniâtreté pouvait causer du trouble, il se replia sur l'hôtel-de-ville pour aller y prendre des ordres. Il témoigna ses inquiétudes aux officiers municipaux.... On fait un second appel, et le commandant s'aperçoit qu'il manque une compagnie entière et vingt-cinq grenadiers. Un lieutenant du régiment avait été retenu par le peuple, et n'avait pu se retirer qu'en montrant deux pistolets, qu'il vint déposer entre les mains d'un officier municipal, en lui disant: Puisqu'ils ne me sont plus nécessaires, je vous les remets..... A dix heures et demie du soir, la garde nationale partit avec soixante-quatorze hommes de Soissonnais, six de Penthièvre et avec plusieurs pièces de canon pour faire le siége de Carpen-

tras. Depuis ce temps le régiment de Soissonnais est retenu comme prisonnier; les officiers sont insultés même par les postes de gardes nationales : peut-être en ce moment plusieurs sont-ils égorgés; car je suis sûr qu'ils auront mieux aimé mourir que de manquer à leur devoir. Je demande donc que le roi soit supplié de donner des ordres pour faire sortir sur-le-champ le régiment de Soissonnais de la ville d'Avignon. Je réponds sur ma tête de la vérité du récit que je viens de faire.

Il vient de se passer au château de Clarac une scène de fureur et de sang. Voici les faits : Depuis quelque temps on tenait au château de Clarac des assemblées que le peuple suspectait. Une patrouille de la garde nationale rencontra deux hommes qui gardaient des chevaux de selle; ils répondirent aux questions de la garde que ces chevaux appartenaient à des personnes qui s'étaient rendues à pied au château de Clarac. La garde s'assura de ces deux domestiques : leurs maîtres, inquiets de leur absence prolongée, sortirent du château, rencontrèrent la patrouille, à laquelle ils tinrent des propos offensans, et en rentrant ils portèrent l'alarme chez leurs hôtes. La municipalité de Buzet, informée de ces faits, envoya le lendemain vingt-cinq hommes de garde à Clarac. Le commandant de cette garde, M. Planchon, eut une assez vive explication avec M. de Clarac, pendant laquelle un coup de pistolet fut tiré sur le maire de Buzet, et le manqua; un autre coup atteignit malheureusement M. Planchon au menton. La fureur s'empara du peuple : les gens du château tirèrent quelques coups de fusil par les fenêtres; la garde nationale répondit par des décharges. Ne pouvant forcer le château, on résolut d'y mettre le feu : en un instant il fut environné de fagots et de flammes. M. d'Escairat fut le premier des assiégés qui chercha à s'enfuir. S'étant enveloppé d'une couverture mouillée, il se cacha dans un souterrain où il fut aperçu et criblé de coups de fusil. Ce meurtre apaisa les fureurs. On s'empressa d'éteindre l'incendie, et on offrit à M. de Clarac de conduire lui et les siens à Toulouse, où ils ont été constitués prisonniers.]

—Nous terminerons le compte rendu des séances par celles re-

latives à la constitution civile, et nous fermerons le mois par un coup d'œil sur Paris.

SÉANCE DU 2 JANVIER.

[*M. l'évêque de Clermont.* Nous n'avons cessé de rendre hommage à la puissance civile; nous avons reconnu et nous reconnaîtrons toujours que nous avons reçu d'elle de grands avantages politiques; mais dans l'ordre spirituel ce n'est pas d'elle que nous avons reçu nos pouvoirs. Nous sommes obligés, comme ministres de la religion, de défendre et enseigner notre doctrine; nous avons toujours reconnu que nos fonctions sont tellement limitées au territoire pour lequel nous avons reçu notre mission.... (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche.)

M. Treilhard. Je demande que M. l'évêque de Clermont soit tenu de déclarer s'il entend prêter le serment pur et simple. (La grande majorité applaudit.) On prépare des protestations, on les apporte à la tribune pour les répandre dans les papiers publics, et pour exciter des malheurs dont nous gémissons. C'est un serment pur et simple que nous avons décrété; ce n'est qu'un serment pur et simple que le roi a sanctionné. Je demande donc que M. le président interpelle M. l'évêque de Clermont de déclarer s'il veut faire une protestation, une restriction, ou un serment pur et simple. (Les applaudissemens de la grande majorité recommencent.)

M. Dubois-Rouvrai. Je demande que M. l'évêque de Clermont soit entendu.

M. Treilhard. Je demande aussi qu'on entende le serment de M. l'évêque de Clermont, si ce serment est pur et simple; car c'est ainsi que l'assemblée l'a décrété. (Plusieurs voix de la droite: *C'est faux, c'est faux.*)

M. l'évêque de Clermont. Je n'ai pas la prétention de forcer l'assemblée à m'entendre; mais je crois pouvoir rappeler ses propres principes. Elle n'a jamais défendu à ses membres de manifester leurs opinions, surtout lorsqu'elles intéressent la religion.... (Il s'élève des murmures.) Vous avez reconnu solennel-

lement que vous n'avez point d'empire sur les consciences..... (Les murmures augmentent.)

M. Lebois-Daiguier. Si chaque serment nous fait perdre une séance, c'est un moyen que nous aurons donné ponr retarder nos travaux. Que M. l'évêque de Clermont prête son serment, ou que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Chabroud. Il est impossible que M. l'évêque de Clermont se refuse à déclarer s'il veut ou s'il ne veut pas prêter son serment. Il n'y a point à l'ordre du jour de discussion sur ce serment ; il faut ou que M. l'évêque de Clermont prête son serment, ou qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Foucault. Voulez-vous entendre M. l'évêque de Clermont?

Plusieurs voix. Non.

M. Foucault. Non.... Eh bien! il n'existe plus d'assemblée ; ce n'est qu'une faction. (Il s'élève de grands murmures.) Faites lecture de l'article du réglement qui permet à ces messieurs d'interrompre. Vous voulez donc..... Eh bien! oui, depuis longtemps vous vous rendez responsables de tous les maux qui affligent les provinces.

M. Lebois-Daiguier.

M. Foucault a tort de dire qu'on interrompt l'opinant ; il n'y a ni opinion, ni discussion à l'ordre du jour, il n'y a que le serment.

M. Foucault (ensemble).

C'est-à-dire que vous m'ordonnez par serment d'assassiner mon frère et ma sœur ; sacrifier la religion, c'est tout.

M. l'évêque de Clermont. Je demande si l'assemblée entendra mes motifs.

On se dispose à mettre aux voix la motion par laquelle M. Treilhard demande que M. le président interpelle M. l'évêque de Clermont.

M. Foucault. Je réclame la question préalable pour l'honneur de l'assemblée.

L'assemblée décide à une très-grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

L'assemblée adopte à une très-grande majorité la motion de M. Treilhard.

M. le président (à M. l'évêque de Clermont). En conséquence je vous interpelle, monsieur, de déclarer si vous voulez prêter un serment pur et simple.

M. l'évêque de Clermont. Je dois parler catégoriquement, comme il convient à mon caractère. Je déclare donc que je ne crois pas pouvoir en conscience..... (On demande l'ordre du jour.)

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.]

A la séance du lendemain, après de longs et vifs débats, l'assemblée décréta que le délai donné aux ecclésiastiques fonctionnaires publics pour prêter leur serment, expirerait le 4 à une heure.

SÉANCE DU 4 JANVIER.

M. l'abbé Grégoire. Vous avez bien voulu m'écouter quelquefois avec une indulgence que je réclame en ce moment. La religion, la patrie et la paix sont chères à mon cœur; c'est en leur nom que je vais articuler quelques mots. Parmi les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui se trouvent dans cette assemblée, les uns ont prêté leur serment, les autres s'y sont refusés: de part et d'autre nous devons supposer des motifs respectables. Il ne s'agit que de s'entendre: nous sommes tous d'accord; il est certain que l'assemblée n'a pas entendu toucher à ce qui est purement spirituel. (On applaudit.) Il est certain que tout ce qui est purement spirituel est hors de sa compétence; personne ne contredira cette assertion; l'assemblée a déclaré formellement le principe: elle l'a toujours reconnu, elle a toujours applaudi ceux qui l'ont professé. (On applaudit.) C'est un premier motif pour calmer les inquiétudes. L'assemblée ne juge pas les consciences; elle n'exige pas même un assentiment intérieur. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Je suis bien éloigné de prétendre justifier des restrictions mentales; mais je veux dire seulement que l'assemblée entend que nous jurions d'être fidèles, d'obéir, de procurer l'obéissance à la loi: voilà tout ce que l'assemblée exige; voilà tout ce qu'elle

demande par le serment qu'elle a prescrit. (On applaudit.) Il se peut qu'une loi civile ne soit pas conçue et rédigée comme beaucoup de citoyens l'auraient désiré ; cependant par le serment civique ils se sont engagés à obéir et à procurer l'obéissance à la loi : je ne pense donc pas que le serment demandé puisse effrayer les consciences. Attaché par une union fraternelle, par un respect inviolable à mes respectables confrères les curés, à nos vénérables supérieurs les évêques, je désire qu'ils acceptent cette explication, et si je connaissais une manière plus fraternelle, plus respectueuse de les y inviter, je m'en servirais. (On applaudit.)

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau, demande la parole. (Des applaudissemens se font entendre dans une partie de la salle.)

M. Riquetti l'aîné. Il me semble que pour avoir un assentiment général, la doctrine exposée par le préopinant doit être exprimée avec plus de clarté et de simplicité. L'assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose ; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions qu'il n'ait prêté tel serment ; vous êtes maîtres de le dire, pourvu que vous regardiez comme démissionnaire celui qui refuse de prêter ce serment ; en effet, à l'instant même de ce refus, il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisait sur les murs des carrefours une affiche inconstitutionnelle, inique ; on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété. L'assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéirait point à la loi, serait criminel et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le serment, et à conserver l'exercice de ses fonctions, serait également criminel et perturbateur du repos public ; mais celui qui se résigne, qui dit : Je ne peux prêter le serment, et je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. (Toute la partie gauche applaudit.) C'est donc par une étrange erreur que ces affi-

ches ont été placardées. La force publique doit réparer cette erreur. Avant de faire cette observation, à laquelle j'attache quelque importance, j'ai dit dans quel sens je concevais l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respectable qui a parlé avant moi. Dans ce sens, j'y donne mon assentiment; dans tout autre, elle n'offrirait qu'une restriction mentale, et il serait aussi indigne de ce membre de la proposer, que de l'assemblée de la tolérer. (On applaudit.)

M. Bailly. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte des faits qui concernent l'affiche dont le préopinant vient de vous parler. Lorsque la municipalité reçoit les lois décrétées, elle les fait sur-le-champ transcrire telles qu'elle les reçoit. Celle du serment nous a été transmise le 30 décembre. On en a ordonné l'impression et l'affiche; elle a été placardée le dimanche avant le jour. J'ai été frappé, affligé, quand j'en ai vu le préambule; car la loi ne porte pas que les ecclésiastiqnes qui ne prêteront pas le serment, seront regardés comme perturbateurs du repos public. J'ai envoyé chercher le secrétaire-greffier; j'ai ordonné à l'imprimeur et à l'afficheur de tenir des ouvriers prêts pour le changement des affiches. Le secrétaire-greffier m'a dit que ce préambule était dans l'expédition de la loi remise à la municipalité. Je suis allé chez M. le garde-des-sceaux : également frappé et affligé, il a pensé que l'erreur avait été commise dans le bureau du renvoi des décrets; il a corrigé l'expédition de la loi, et l'on a fait placer d'autres affiches précisément sur les premières. On a mis tout le zèle possible pour réparer un faux dont les effets pouvaient être très-fâcheux.

M. Malouet. D'après ces faits, il existe une grande prévarication; elle a été commise dans un bureau indiqué par M. le maire de Paris. Je demande qu'il en soit informé.

M. Barnave. Je ne m'oppose pas aux mesures que l'assemblée croirait devoir prendre, relativement à l'erreur commise dans la proclamation de la loi. Je demande que sans préjudice de cette erreur, M. le président interpelle les membres de cette assemblée qui sont fonctionnaires publics ecclésiastiques, de prêter

serment conformément au décret. J'espère et je désire qu'ils ne répondent pas par un refus; mais si cela arrivait, je demande que le président se retire par-devers le roi, pour le prier d'ordonner aux termes des décrets, qu'il soit procédé, suivant les formes constitutionnelles, à l'élection aux évêchés et cures vacans par le défaut de prestation de serment. Je conçois cependant que nulle mesure nouvelle n'est nécessaire, mais je crains que tant que l'assemblée n'aura pas parlé, il n'y ait du doute sur l'exécution de la loi, des variations dans le mode de cette exécution, dans tel ou tel lieu, et que les résistances en grossissant, n'affligent le patriotisme et ne troublent la paix publique.

La motion de M. Barnave est mise aux voix et décrétée.

M. le président. J'interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette assemblée, de prêter le serment en exécution du décret du 27 novembre. Ils répondront à l'appel nominal qui va être fait.

(Quelques minutes se passent en silence.)

M. Biauzat. Je demande la permission d'observer que quoiqu'il ne puisse être fait aucune interprétation.... (On demande l'exécution du décret.)

M. le président. M. Biauzat voulait dire que l'intention de l'assemblée était qu'on retînt sur le procès-verbal la substance de l'explication donnée par MM. Grégoire et Mirabeau. (Un très-grand nombre de voix : *Non, non.*) On va faire l'appel nominal, pour que les ecclésiastiques fonctionnaires publics....

M. Cazalès. Voulez-vous entendre les cris qu'on pousse autour de cette assemblée?

On commence l'appel nominal. — *M. l'évêque d'Agen.*

M. l'évêque d'Agen. Je demande la parole....

Plusieurs voix de la gauche. Point de parole : Prêtez-vous le serment, oui ou non?

M. l'évêque d'Agen. C'est le cœur navré de douleur....

Beaucoup de membres du côté droit. Vous entendez, M. le président.

M. Blacon. Que M. le maire aille donc faire cesser ce désordre.

Plusieurs voix. Il y est allé, il est sorti.

(Le côté droit est pendant quelque temps dans de vives agitations.)

M. le président. J'ai donné des ordres pour que nous soyons dans le calme qui convient à nos délibérations. Ces ordres sont sûrement exécutés maintenant.

M. Dufraisse. Vous entendez ces scélérats qui, après avoir détruit la monarchie par d'infâmes moyens, veulent maintenant anéantir la religion. Je déclare que l'assemblée n'est pas libre, et je proteste....

Un très-grand nombre de voix. Laissez faire l'appel, laissez exécuter le décret.

M. l'évêque d'Agen. Vous avez fait une loi. Par l'article IV, vous avez dit que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêteraient un serment dont vous avez décrété la formule. Par l'article V, que s'ils se refusaient à prêter ce serment, ils seraient déchus de leurs offices. Je ne donne aucun regret à ma place, aucun regret à ma fortune; j'en donnerais à la perte de votre estime que je veux mériter : je vous prie donc d'agréer le témoignage de la peine que je ressens de ne pouvoir prêter le serment.... (Une partie du côté droit applaudit.)

On continue l'appel nominal. — *M. Fournès*, curé de Puymiclant.

M. Fournès. Je dirai avec la simplicité des premiers chrétiens.... Je me fais gloire et honneur de suivre mon évêque, comme Laurent suivit son pasteur.

On appelle M. *Leclerc*, curé de la Combe.

M. Leclerc. Je suis enfant de l'église catholique....

M. Rœderer. L'interpellation de prêter le serment, ne permet pas d'autre réponse, que de le prêter ou de refuser de le prêter.

M. Faydel. Quand vous avez reçu le serment de M. l'abbé Grégoire, vous lui avez permis une explication.

M. le président. Pour se conformer au décret, les fonctionnaires

publics ecclésiastiques appelés, doivent répondre : *je jure*, *ou je refuse*.

M. Foucault. C'est une tyrannie. Les empereurs qui persécutaient les martyrs, leur laissaient prononcer le nom de Dieu, et proférer les témoignages de leur fidélité à leur religion....

M. Bonnay. Il est de fait que l'appel nominal commencé n'a pas été décrété ; il est de fait que ce mode a été choisi par M. le président, pour exécuter le décret. Je n'ai pas l'honneur d'être de l'ordre ecclésiastique. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Vous avez connaissance d'un faux commis dans la proclamation de la loi. On a voulu le réparer, mais il n'a pu l'être complétement. Cette erreur très-grave a excité dans l'esprit des malintentionnés, une animadversion très-forte contre les ecclésiastiques, et un danger réel pour les fonctionnaires publics qui ne prêteraient pas le serment.... Plusieurs sermens individuels ont été prêtés; les noms des ecclésiastiques qui s'y sont soumis, sont consignés au procès-verbal. Le délai est expiré ; il ne reste donc plus qu'à demander collectivement aux autres fonctionnaires publics ecclésiastiques, membres de cette assemblée, de se présenter à la tribune. Cette forme n'a pas les dangers de l'appel nominal. On inscrira sur le procès-verbal ceux qui auront prêté le serment; ceux qui ne s'y trouveront pas auront encouru la destitution.

M. Chassey. Vous ne pouvez vous dispenser d'adopter cette proposition. Le décret porte que chaque ecclésiastique fonctionnaire public, membre de cette assemblée, sera tenu de retirer du procès-verbâl et d'adresser à sa municipalité, le certificat de son serment, à peine de déchéance de son office.

On demande la question préalable sur la motion de M. Bonnay. L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et cette motion est adoptée.

M. le président. En conséquence des ordres de l'assemblée, j'interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette assemblée, présens et qui n'ont pas prêté le serment décrété, de monter à la tribune pour se conformer au décret.

Voici la formule : «Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse (ou de la cure) qui m'est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. » Ceux qui voudront prêter le serment diront : *Je le jure.*

M. Landrin, curé. Je prête le serment conformément au décret. (On applaudit.)

M. le curé de.... J'offre le serment suivant la formule de M. l'évêque de Clermont....

M. Couturier, curé de Salives. J'offre de prêter le serment, en réservant....

M. le curé de.... paraît à la tribune.

Plusieurs voix. Prêtez le serment pur et simple, sans réserve.

M. le curé de.... Il est bien étonnant qu'un certain nombre de membres s'arrogent la parole et nous obligent à rester comme des statues ; il est bien étonnant qu'on nous ferme la bouche, pendant que d'autres parlent tant qu'ils veulent. Adoptant le sentiment de l'assemblée, que je prends pour modèle, et qui a dit n'avoir pas entendu toucher au spirituel, je prétends faire ainsi mon acte.

M. le président. L'assemblée a décrété dans toutes les circonstances, qu'elle n'entendait pas toucher au spirituel. (La partie gauche applaudit.)

M. Cazalès. Le devoir du président est de déclarer le vœu de l'assemblée. Je demande si c'est là son vœu, et je fais la motion qu'elle le déclare positivement.

M. le président. Ne se présente-t-il plus personne pour prêter le serment?

(Il se passe un quart d'heure dans le silence.)

M. Cazalès. Je demande que l'assemblée nationale adopte la motion faite de déclarer qu'elle n'entend pas toucher au spirituel.... Si tel est le vœu de l'assemblée nationale....

M. l'évêque de Poitiers. J'ai 70 ans, j'en ai passé 35 dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le bien que je pouvais faire. Accablé

d'années et d'études, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse; je ne veux pas prêter un serment. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je prendrai mon sort en esprit de pénitence. (La partie droite applaudit.)

M. Cazalès. Je demande que dans le cas où les principes de l'assemblée nationale seraient déterminés et qu'elle n'aurait pas voulu toucher à ce qui est purement spirituel, elle le déclare. Si tels sont ses principes, il est facile de démontrer, jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter la restriction proposée par M. l'évêque de Clermont. J'invite donc l'assemblée nationale, et j'en fais la motion expresse, à accepter la formule de serment proposée par M. l'évêque de Clermont.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. L'erreur du préopinant peut se démontrer par la substitution d'un seul mot. Il veut que l'assemblée déclare qu'elle *n'a pas entendu* toucher au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourrait dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel. (La partie gauche applaudit.) Voilà tout ce que le président, aux ordres de l'assemblée, a dit et pu dire: c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

Plusieurs membres de la partie droite. Elle y a touché.

M. Riquetti l'aîné. Il est bien évident que ce n'est point une véritable issue pour sortir de la difficulté qu'on veut faire naître, car il n'y a plus de difficultés, car l'opération est consommée. Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue, car toute la difficulté, s'il pouvait y en avoir, serait que les dissidens appellent *spirituel* ce que l'assemblée appelle *temporel*. (On applaudit. — Plusieurs voix de la droite font entendre ces mots : *Ajoutez contre sa conscience.*) Elle est fondée sur cette observation bien palpable que les démarcations diocésaines sont évidemment un fait temporel. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre. S'il est vrai qu'on n'ait pas une intention secrète de troubler la paix.... (MM. Maury et Cazalès demandent la parole.) S'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix; s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un moyen trop connu dans nos annales pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on doit se

contenter de la déclaration mille fois faite, et non à faire, que l'assemblée *n'a pas attenté au spirituel*. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je supplie la partie de l'assemblée qui m'interrompt, d'observer que je ne vise pas à un évêché. Il est évident que l'heure fatale est arrivée, que l'opération commencée est légale. Pour qu'elle soit complètement consommée, je demande qu'après une nouvelle interpellation on adopte la seconde motion de M. Barnave, afin que les mesures décrétées par l'assemblée nationale soient graduellement exécutées.

M. Cazalès. Je demande en amendement la restriction de M. l'évêque de Clermont. C'est un moyen sûr de ne jeter aucun trouble dans le royaume.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Cazalès.

M. le président. Je vais interpeller...

M. l'abbé Maury. Quand vous m'aurez entendu.

L'assemblée décide que M. l'abbé Maury ne sera pas entendu.

M. le président. J'interpelle, pour la dernière fois, les ecclésiastiques fonctionnaires publics, de prêter le serment conformément au décret. (La partie droite est extrêmement agitée.)

(Il s'écoule plusieurs minutes. — Personne ne paraît à la tribune.)

On fait lecture de la motion de M. Barnave; elle est ainsi conçue :

« L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, pour lui remettre les extraits des procès-verbaux des séances de l'assemblée nationale, depuis le 26 décembre, et pour le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution du décret du 27 novembre dernier, envers les membres de l'assemblée nationale, ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret, sauf à ceux qui seraient retenus hors de l'assemblée nationale par maladie ou absence légitime, à faire valoir leur excuse dans le délai de quinzaine, en faisant ou envoyant leur serment. »

M. l'abbé Maury. Je propose un amendement qui a deux objets. Le premier de maintenir la paix; le deuxième d'empêcher qu'on ne calomnie des gens qui, au lieu d'être les auteurs du trouble, en seraient les victimes. Pour remplir ce double objet, je demande que l'assemblée nationale décrète que le décret ne sera exécutoire que dans 60 ans.

La motion de M. Barnave est mise en délibération, et adoptée à une très-grande majorité. — Plusieurs membres de la droite crient *qu'ils ne prennent point de voix.*

SÉANCE DU 14 JANVIER.

[Le projet d'adresse de Mirabeau sur la constitution civile nous a paru trop important pour être passé sous silence. Les commissaires nommés pour préparer ce travail avaient accepté le sien; et ce fut en leur nom qu'il le présenta. Cette lecture fut interrompue vers la fin par les interpellations bruyantes du côté droit, et par Camus lui-même. Cette adresse fut renvoyée au comité ecclésiastique, qui, par l'organe de Chassey, fit adopter la sienne à la séance du 21. Nous croyons inutile de l'insérer, parce que, sauf la verve et l'énergie du langage, elle est conçue dans le même esprit que celle de Mirabeau.

M. Riquetti l'aîné fait cette lecture :

FRANÇAIS!

Au moment où l'assemblée nationale coordonne le sacerdoce à vos lois nouvelles, afin que toutes les institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples, on dénonce de toutes parts la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'organisation divine de l'église chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

Ainsi, nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi!... Non, la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô citoyens! re-

gardez cette Église de France, dont les fondemens s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même; voyez comme elle se régénère avec lui, et comme la liberté, qui vient du ciel aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité! Voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire et d'exister toujours!

On nous reproche : d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale;

D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en d'autres points de la constitution civile du clergé, la puissance épiscopale;

Enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples.

A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion et de persécution dont on voudrait flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

Déclarer *nationale* la religion chrétienne eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudrait vons dire, si l'on vous parlait d'une *conscience nationale?* Eh bien! la religion n'est pas plus nationale que la conscience; car un homme n'est pas véritablement religieux parce qu'il est de la religion d'nne nation; et quand il n'y en aurait qu'une dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'eux n'aurait un sentiment sincère de religion qu'autant que chacun serait de la sienne, c'est-à-dire qu'autant

qu'il suivrait encore cette religion universelle quand le genre humain viendrait à l'abjurer. (Les applaudissemens recommencent.)

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire *nationale*, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

Serait-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendrait une religion *constitutionelle?* Mais d'abord y a-t-il des vérités *nationales*? En second lieu, peut-il jamais être utile an bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'État? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nons touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés, et l'association leur laisse à cet égard l'existence absolne de la nature. (Les applaudissemens continuent.)

Enfin, il ne peut y avoir de national dans un empire que des institutions établies pour produire des effets politiques; et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit nniversel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut par son essence de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des coulenrs à l'organisation sociale des Français; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Ministres de l'Évangile! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu; qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain; qu'il embrasse toutes les générations et tous les temps; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde, *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre* pour s'élever dans les splendeurs de l'iné-

branlable empire de l'éternité. (La droite rit, et la gauche applaudit.) Et avec ces idées si vastes, universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, le christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des Français!

Ah! c'est vous qui outragez la religion de nos pères! Vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre et confondues dans les institutions politiques comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars!

Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique, là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution.

Mais le christianisme faible et chancelant dans sa naissance n'a point invoqué l'appui des lois ni l'adoption des gouvernemens: ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il fallait que Dieu seul parût dans ce qui n'était que son ouvrage; et il nous manquerait aujourd'hui la preuve la plus éclatante de la vérité, si tous ceux qui professaient avant nous cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des *empires*.

O étrange inconséquence! Quels sont ces hommes qui nous demandaient, avec une chaleur et une amertume si peu chrétiennes, un décret qui rendît le christianisme *constitutionnel?* Ce sont les mêmes qui blâmaient la constitution nouvelle, qui la présentaient comme la subversion de toutes les lois de la justice et de la sagesse, qui la dénonçaient de toutes parts comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance; ce sont les mêmes qui nous disaient que cette constitution devait perdre l'État et déshonorer la nation française.

O hommes de mauvaise foi! pourquoi vouliez-vous donc introduire une religion que vous faites profession de chérir et d'adorer dans une législation que vous faites gloire de décrier et de haïr? Pourquoi vouliez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers à ce que vous regardez comme le plus

scandaleux monument de la malice humaine? *Quel rapport,* vous dirait saint Paul, *peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité? et que pourrait-il y avoir de commun entre Christ et Bélial?* (On applaudit.)

Non, Français, ce n'est ni la bonne foi ni la piété sincère qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces contestations religieuses; ce sont les passions des hommes qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins.

Remontez au berceau de la religion; c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'Évangile sur la moralité humaine, jamais Jésus-Christ ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nations: il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine de la présenter aux législateurs du monde comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples. *Allez et instruisez les hommes, et disant: Voici que le royaume de Dieu approche; et lorsque vous entrerez dans une ville ou dans un hameau, demandez qui sont ceux qui veulent vous écouter, et restez-y autant qu'il le faudra pour leur apprendre ce que vous devez leur enseigner; mais si l'on refuse de vous écouter, sortez, et soyez en tout prudens comme les serpens et simples comme les colombes.* (On applaudit.)

L'Évangile est donc par son institution une économie toute spirituelle offerte aux mortels en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques; il est proposé à l'homme comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience, et

non à la société comme un nouvel objet de mesures législatives. Enfin l'Évangile a demandé, en paraissant au monde, que les hommes le *reçussent*, et que les gouvernemens le *souffrissent*: c'est là le caractère extérieur qui le distingua, dès son origine, de toutes les autres religions qui avaient tyrannisé la terre, et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires.

C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô Français! ne devaient ni ne pouvaient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine.

Mais puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des diocèses?

Certes, on devrait nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens, pourquoi nous avons assigné sur le trésor national, aux ministres de l'évangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'État? (La partie droite murmure.)

D'après les élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'*acceptation* libre des hommes et de la *tolérance* des gouvernemens. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre des citoyens de l'empire; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de *culte toléré*; il est alors un *culte reçu*; il est *de fait la religion du public*, sans être de droit *la religion nationale*; car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une *puissance*, mais en tant qu'elle est une *collection* d'hommes.

Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences:

Premièrement. L'autorité ecclésiastique peut partager entre les pasteurs la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divi-

sions ou démarcations que lui prescrivent son intérêt et sa sagesse ; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir, ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

Secondement. Dans cette situation du culte, qui fut si longtemps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangère au fisc ; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique, ne peut être du ressort de la dépense publique.

Troisièmement. Mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été allouée par la puissance nationale, du moment que cette même puissance prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès-lors cette religion a reçu dans l'État une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'Évangile, et dès-lors aussi c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut, et elle doit s'emparer de la religion, selon le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'État ; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Comment le

ministère sacerdotal ne serait-il pas subordonné, dans le partage des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire.

Eh! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique? Une nation qui, recevant dans son sein, et unissant à son régime la religion chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations, que partout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux; une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur les sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques?

Mais, nous dit-on, la juridiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses, et il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution. Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit et l'esprit capable d'observation, s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnaîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des États où l'institution chrétienne serait adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seraient assignées par les lois des empires.

Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance limitée par des bornes territoriales que Jésus-Christ a institué les apôtres? Non; c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la juridiction de tous, soit établi le pasteur du genre humain. « Allez, leur dit-il; répandez-vous dans l'univers, prêchez l'Évangile à toute créature,... Je vous envoie comme mon père m'a envoyé. »

Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étaient volontairement assignées, aucun d'eux se serait-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât point la même? croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle? pense-t-on surtout qu'ils eussent invoqué l'intervention de saint Pierre pour se faire réintégrer dans les fonctions de l'apostolat par une mission nouvelle?

Et pourquoi auraient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle? Sa primauté ne consistait pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une juridiction plus éminente et plus étendue. Il n'avait pas reçu de mission particulière; il n'avait pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre était pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire et le genre humain à sanctifier. (La partie droite murmure.) Aussi voyons-nous saint Paul et les autres apôtres établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'Évangile, et les instituer pasteurs des tronpeaux qu'ils ont conquis au christianisme dès son origine, et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de saint Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

Quelle idée les pontifes de notre culte ont-ils donc de leur mission, puisqu'ils n'y reconnaissent plus le même caractère dont les autres apôtres furent revêtus? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans les évêques comme successeurs des apôtres à l'universalité de sa primitive institution? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'Eglise? et n'est-il pas

ENVOYÉ comme Jésus-Christ l'a été par son père? Enfin, n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changemens, de tous les croisemens et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises?

Veillez votre conduite, dit saint Paul aux évêques qu'il avait établis en Asie; *veillez votre conduite et celle du troupeau pour lequel le Saint-Esprit vous a consacrés évêques, en vous donnant le gouvernement de l'église de Dieu, que Jésus-Christ a fondée par son sang.* Pesez ces paroles, et demandez-vous si saint Paul croyait à la *localité* de la juridiction épiscopale. (On entend de nombreux applaudissemens.)

Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étaient les apôtres: leur mission est actuelle, immédiate, et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre. (Les applaudissemens redoublent.) Le pontife de Rome n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, et le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion.

Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siége, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint siége comme au principal tronc de l'autorité que J.-C. a donnée à son église.

On ne connut jamais dans l'antiquité ecclésiastique d'autres formes pour l'installation des pontifes: *Je professe*, écrivait au-

trefois un évêque au pape saint Damase, *que je suis uni de communion à votre sainteté*, C'EST-A-DIRE A LA CHAIRE DE SAINT PIERRE. *Je sais que l'Église a été bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de cette maison, est un profane; qui n'amasse pas avec vous, est un dissipateur.* Voilà la détermination précise du rapport que J.-C. a établi entre saint Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité; et c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France.

C'est en recourant à cette source antique et incorruptible de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par la seule *occupation* du siége désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. C'est surtout en France une vérité de principe, que la puissance épiscopale n'a d'autres limites, que celles que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire, c'est-à-dire des bornes purement territoriales. Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la suprématie de la ville où son siége est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale était toute calquée sur la hiérarchie civile; et les empereurs désignaient à leur gré le siége de ces établissemens.

Nous accusera-t-on encore d'avoir rétréci la puissance épiscopale, d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat? Ne semble-t-il pas plutôt que notre premier objet dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, ait été de lui rendre cette immensité qu'il eut dans son origine, et de détruire toutes ces limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avait concentré l'exercice? A moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de

chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourrait faire aucun acte d'autorité *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse* qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain : comme si cette supériorité que le pontife possède *de droit divin* sur son clergé, l'affranchissait du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse : comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avait pas rétabli les usages de l'ancienne église. *Tout s'y faisait par conseil*, dit Fleury, *parce qu'on ne cherchait qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu.... En chaque église l'évêque ne faisait rien d'important sans le conseil des prêtres de son diocèse et des principaux de son clergé. Souvent même il consultait tout le peuple quand il avait intérêt à l'affaire, comme aux ordinations.*

Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale a-t-elle pu et dû faire disparaître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples?

Oui certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont l'objet et la fin; et le sacerdoce français lui doit aussi à cet égard l'exemple du respect et de l'obéissance. C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la Divinité, qui n'en a pas besoin. *Tout pontife*, dit saint Paul, *choisi du milieu des hommes, est établi pour le service des hommes; il doit être tel qu'il sache compatir à l'ignorance, se plier à la faiblesse, et éclairer l'erreur.*

Et non-seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstance. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité : c'est pourquoi saint Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une âme vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès longtemps exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par

leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontife et de pasteur du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

Cependant, parce que l'assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques, parce qu'elle a rétabli l'antique forme de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion, aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de la religion crient à l'usurpation au scandale, à l'impiété; réprouvent comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome!

Lorsqu'autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insu de l'église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'était que la coalition de deux usurpateurs, pour se partager les droits et l'or des Français, on vit la nation et son clergé opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer avec une énergique persévérance *la pragmatique*, qui seule avait fait jusqu'alors le droit commun du royaume. (On applaudit.)

Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathèmes du sacerdoce français; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimait, depuis des siècles, aux plus saintes fonctions, la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire des lois régénératrices de l'empire et de l'autel. (Les applaudissemens de la gauche étouffent les murmures et les cris de la droite.)

Mais, dit-on, le choix des pasteurs confié à la disposition du peuple ne sera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse: Est-ce à vous d'emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous assigne des successeurs dignes de l'estime et de la vénération de ce peuple, qui n'a cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses enfans un pasteur qui les console et les édifie? Est-ce à vous d'invoquer la religion contre la stabilité d'une constitution qui doit en être l'inébranlable appui, vous qui ne pourriez soutenir un seul instant la vue de ce que vous êtes, si tout à coup l'austère vérité venait à manifester au grand jour les ténébreuses et lâches intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiscopat (on applaudit); vous qui êtes les créatures de la plus perverse administration; vous qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante qui appelait aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui croupissaient dans l'oisiveté et l'ignorance, et qui fermait impitoyablement les portes du sanctuaire à la portion sage et laborieuse de l'ordre ecclésiastique? (La partie droite murmure et s'agite.)

M. Gérard, cultivateur. Ce sont des vérités. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Riquetti l'aîné continue.

Comment ces hommes qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si long-temps lorsqu'ils voyaient le sort de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnaient le trône? Les occasions de s'élever contre un sacrilége trafic se présentaient au clergé à des époques régulièrement renaissantes : que faisait-il dans ces assemblées? au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste sur l'impiété qui laissait le soin de pourvoir de pasteurs l'Église de France aux impitoyables oppresseurs qui se jouaient de la détresse et des larmes du peuple, il portait puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contri-

butions dont il imposait la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques. (Nouveaux applaudissemens.)

Eh! qui ne voit que demander une autre forme de nomination aux offices ecclésiastiques, c'eût été dans nos prélats condamner trop ouvertement leur création anti-canonique, et s'avouer, à la face de la nation, pour des *intrus* qu'il fallait destituer ou remplacer.

Que si, n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats nous répètent encore que le mode décrété par le corps-législatif est *contraire aux formes anciennes*, qui toujours accordèrent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle était un effet des règles sur lesquelles J.-C. a organisé le régime de la religion; nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme. La multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat. Ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

Et de nos jours, quand et comment le clergé intervenait-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales? Il y avait des siéges pontificaux à remplir, et le roi les donnait. Il y avait des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conférait. Une très-grande partie des bénéfices-cures étaient à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposaient. Un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenaient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses. Ainsi, les grands titres et les grandes places de l'Église se distribuaient sans la participation et même à l'insu du clergé; et ce qui lui restait de droit sur les nominations obscures

et subalternes, ne servait qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute, il fut un âge de l'Église où le sacerdoce présidait les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple réglait, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix; mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires où les formes primitives étaient altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'Église, où chaque ville et chaque hameau avait son pontife, et où le peuple seul proclamait et intronisait son pasteur? car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des siéges épiscopaux, c'est-à-dire qu'elle a sa cause dans la difficulté d'assembler la multitude de ceux qui appartenaient à une seule Église.

A ces mêmes époques où le sacerdoce était l'âme des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques pauvres et austères portaient tout le fardeau du ministère religieux. Les prêtres inférieurs n'étaient que leurs assistans. C'étaient les évêques seuls qui offraient le sacrifice public, qui prêchaient les fidèles, qui catéchisaient les enfans, qui portaient les aumônes de l'Église dans les réduits de l'infortune, qui visitaient les asiles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence, qui parcouraient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes et les montagnes escarpées, pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudrait-on transformer ces *faits* en autant de points du *droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'Église? (On applaudit à plusieurs reprises.)

La forme adoptée par l'assemblée nationale est donc la plus saine, puisqu'elle est la plus conforme aux procédés des temps

apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

La coupable résistance des prêtres aux lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens ; et ils n'ont pas été appelés de nos jours en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer les choix du peuple.

Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs créés par les citoyens, s'attachant aux lois et à la liberté comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération, qui donnait tant d'autorité au sacerdoce de l'ancienne Église, et rendait sa présence si chère à ces assemblées majestueuses, où les mains d'un peuple innombrable portaient solennellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparaîtront. La confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages, car rien en effet n'est plus honorable pour une nation que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion, sans leur reconnaître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés et le temple de la liberté et des lois, au lieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront qu'un seul système de bonheur public ; et la France apprendra aux nations que l'Évangile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain. (Les applaudissemens recommencent.)

Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les lois nouvelles, la lumière et les vertus du sacerdoce, mais que pour-

raient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

Pasteurs et disciples de l'Évangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avait opposés aux progrès de son désolant système; et c'est de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leur cercle ce terrible discours:

Nos représentans avaient reporté sur ses bases antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étaient à jamais déconcertées. Mais ce qui devait donner à la religion une si grande et si imperturbable existence, devient maintenant le gage de notre triomphe, et le signal de la chute du sacerdoce et de ses temples. Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent dans toutes les contrées du royaume l'esprit de soulèvement et de fureur; voyez ces protestations perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté, et qui refusent de redemander l'esclavage auquel ils ont échappé; voyez cette affectation de prêter aux législateurs de l'empire le caractère atroce des anciens persécuteurs des chrétiens; voyez le sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, pour remonter sur le trône de son orgueil, pour faire refluer dans ses palais un or qui en était le scandale et la honte. (Il s'élève à droite des murmures qu'étouffent les applaudissemens de la gauche.) Voyez avec quelle ardeur il égare les consciences, alarme la piété des simples, effraie la timidité des faibles, et comme il s'attache à faire croire au peuple que la révolution et la religion ne peuvent subsister ensemble.

Or, le peuple finira par le croire en effet; et, balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses anciens malheurs: et alors il abjurera son christianisme, il maudira ses pasteurs,

il ne voudra plus connaître ni adorer que le Dieu créateur de la nature et de la liberté, et alors tout ce qui lui retracera le souvenir du Dieu de l'Évangile lui sera odieux ; il ne voudra plus sacrifier que sur l'autel de la patrie ; il ne verra ses anciens temples que comme des monumens qui ne sauraient plus servir qu'à attester combien il fut long-temps le jouet de l'imposture et la victime du mensonge. (On murmure dans plusieurs parties de la salle.) Il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa sueur et de son sang soient appliqués aux dépenses d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion immense de la ressource publique soit attribuée à un sacerdoce conspirateur. Et voilà comment cette religion qui a résisté à toutes les controverses humaines, était destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseraient ses propres ministres.

Ah ! tremblez que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances ! Ne dirait-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier, comme attentatoire aux droits de la religion, le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique, ne croirait-on pas qu'ils ont le même but que l'impiété, qu'ils prévoient le même dénoûment, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme pourvu qu'ils soient vengés et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de nous replonger dans la servitude. (La gauche applaudit. — M. l'abbé Maury salue l'assemblée et se retire : plusieurs ecclésiastiques sortent avec lui, d'autres le suivent séparément et successivement.) C'est-à-dire que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de la religion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi que dans l'espoir de la voir entraîner dans sa chute la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous, qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite liberté des hommes ; l'autre expose la foi aux plus grands dangers, dans le dessein de vous ravir ce que

vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère. Enfin l'une ne hait dans la religion que ce qui paraît y consacrer des principes favorables aux tyrans; et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie, et la renaissance de tous les ordres. Ainsi, l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'Évangile, en adoucit et en fait, en quelque sorte, pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourrait être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion pour renfoncer les hommes dans le malheur et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et consterne toutes ses habitudes?

O vous, qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience, pasteurs qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution du clergé, que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressaillait d'une joie si douce et si pure, lorsqu'on venait annoncer à ces pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution; lorsqu'on leur apprenait la fin d'un règne cruel, et l'avènement d'un prince plus humain et plus sage; lorsqu'ils pouvaient sortir avec moins de frayeur des cavités profondes où ils avaient érigé leurs autels pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples; lorsqu'ils pouvaient laisser sortir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardaient le précieux dépôt.

Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables, sortant tout à coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'Évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire : quel spectacle pour les regards

de celui qui en descendant au tombeau n'avait jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts ! Quels ravissemens! quels transports! Je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger, à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israël! que vos tentes sont belles! O Jacob! quel ordre, quelle majesté dans vos pavillons....*

Calmez donc, ah! calmez vos craintes, prêtres, ministres du Dieu de paix et de vérité : rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage à travers vos passions. Nous ne vous demanderons pas de jurer contre la loi de votre cœur (plusieurs membres du côté droit se lèvent et s'écrient : *C'est sonner le tocsin*); mais nous vous demanderons au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines et des traditions scolastiques, avec les règles inviolables et sacrées de l'Evangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de faire sa conscience est antérieure à l'obligation de suivre sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leurs âmes. (On applaudit.)

Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie, Français, peuple fier, mais généreux, contemplez votre état passé et votre situation à venir. Qu'était la France, il y a peu de mois! Les sages y invoquaient la liberté, et la liberté était sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés demandaient où s'était réfugiée la religion de leurs pères; et la vraie religion de l'Évangile ne se retrouvait nulle part. (Murmures à droite, applaudissemens à gauche.) Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement et une église sans caractère et sans régime.... Il n'y avait de régulier et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays que celui où tout se trouvait à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur,

et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain étaient comptés pour rien! Et quelle révolution que celle qui fait succéder tout à coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature; et où l'on ne voit plus dissonner que la fureur impuissante de quelques âmes incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles!

Français! vous êtes les conquérans de votre liberté; vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvemens de votre courage; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices; et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus et de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots, dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudrait tenter de relever ses remparts, et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers, que la tranquillité des grands cœurs.]

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice d'un très-grand nombre d'adresses de curés, qui tous annoncent que la prestation de leur serment n'est pas seulement un acte de soumission à la loi, mais un hommage de reconnaissance dû aux législateurs qui ont rendu à la religion sa primitive splendeur.

La nomenclature de ces adresses est suivie de celle d'un grand nombre de dénonciations contre les intrigues et les séductions du ci-devant haut-clergé, et principalement contre les écrits incendiaires répandus d'une extrémité du royaume à l'autre par les évêques mêmes de l'assemblée nationale. — Plusieurs communes annoncent qu'elles font informer contre les auteurs de ces

écrits calomniateurs, et font espérer qu'elles en découvriront bientôt les auteurs.

Plusieurs directoires de département font part à l'assemblée des mesures qu'ils ont prises pour pourvoir au service divin, abandonné par ses anciens ministres; ils remarquent que c'est principalement dans les pays où le protestantisme a un culte public, que les prélats catholiques, profitant des semences de division et de rivalité qui peuvent exister entre les deux cultes, mettent en activité les ressorts de l'intrigue pour égarer le peuple et séduire les pasteurs; mais que dans les districts entièrement catholiques, la très-grande majorité des curés se soumet à la loi.

M. Chassey, au nom du comité ecclésiastique. Votre comité devait vous présenter ce soir deux décrets: le premier avait pour objet les mesures nécessaires pour accélérer la prestation du serment des fonctionnaires ecclésiastiques, et les moyens de remplacer ceux qui refuseront. Le comité devant encore avoir une dernière conférence à ce sujet, ce rapport ne vous sera présenté que demain matin.

M. Foucault. A quelle heure? à quelle heure? Je demande que ce ne soit pas avant dix heures.

M. Voidel. Le préopinant et ceux qui s'inquiètent avec lui sur l'heure où sera fait le rapport qu'on vous annonce, ont sans doute quelque projet.

M. Foucault profère un très-grand nombre de paroles entrecoupées, soit contre M. Voidel, soit contre le comité des recherches; il est impossible d'en distinguer le sens.

Un autre membre du côté droit. Je demande qu'on mette à l'ordre du jour la lettre de M. Macaye sur le comité des recherches.

M. le président. Je prie M. Foucault de se tenir dans le silence; il n'a pas la parole.

M. Foucault. Vous sonnerez votre cloche jusqu'à demain....... Je veux avoir raison, je veux répondre à l'interpellation de M. Voidel....

Une très-grande agitation se manifeste dans la partie droite. M. Foucault parle successivement de différens points de la salle, et à différentes hauteurs de gradins. — M. l'abbé Maury gesticule au milieu de la salle, puis parcourt les rangs de la partie droite... Après divers mouvemens tumultueux, M. le président parvient à rétablir le calme.]

Chassey commence aussitôt un rapport sur le tribunal d'Amiens, dénoncé pour avoir empiété sur les fonctions administratives, en autorisant les prêtres de la ville, malgré leur refus de prêter serment, à continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Ce rapport est interrompu par des clameurs continuelles. Une discussion très-orageuse s'élève, et le tumulte est à son comble lorsque Barnave fait cette allusion au club monarchique :

« Tandis que les uns regrettent des abus irréligieux, s'appuient du nom sacré de la religion, une autre secte s'élève ; elle invoque la constitution monarchique, et, sous cette astucieuse égide, quelques factieux cherchent à nous entourer de divisions, à attirer les citoyens dans des piéges, en donnant au peuple un pain empoisonné.... (La partie droite entre dans une grande agitation. MM. Murinais, Malouet, et plusieurs autres membres, cherchent à se faire entendre, et ne peuvent y parvenir.) Ce n'est pas ici le moment de traiter ce qui concerne cette insidieuse, perfide et factieuse association. » (Les agitations et les cris de la droite augmentent ; les applaudissemens de la gauche y répondent. — Chaque fois que MM. Murinais, Malouet et autres membres veulent prendre la parole, ces applaudissemens redoublent. M. Malouet quitte sa place, s'élance vers la tribune, et parle à M. Barnave en gesticulant d'une manière très-vive.)

M. Charles Lameth. Mettez à l'ordre M. Malouet, l'intendant, qui fait le spadassin auprès de la tribune.

[*M. Barnave.* Le moment n'est pas arrivé de vous entretenir de cette association. Sans doute les magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique auront pris les précautions qu'exige cette tranquillité. (Plusieurs voix de la droite : *Ce n'est pas à l'ordre du*

jour; allez aux Jacobins.) Sans doute le comité des recherches instruira bientôt l'assemblée de ces manœuvres factieuses, de ces distributions de pain à moitié prix, destinées à porter le trouble dans le peuple, et à en armer... (On applaudit. Plusieurs voix de la droite : *Il n'est pas question là d'Amiens!*) et vous dénoncera dénominativement ceux qui ne craignent pas de se montrer et de paraître les auteurs de ces manœuvres et les chefs de cette faction ; mais j'ai cru devoir parler de ces faits, parce qu'il est évident que tant d'audace...... (La droite s'agite; la gauche applaudit.)

Il m'a paru évident que des manœuvres aussi hardies au milieu de la révolution, dans une ville qui l'a toujours défendue, et qui la défendra toujours, avaient un appui, et ne pouvaient avoir d'espérance que dans les mouvemens, les résistances qu'on se propose d'effectuer par le moyen du refus du serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Ne mettons pas dans notre conduite une faiblesse qui occasionnerait de grands maux, et qui bientôt rendrait nécessaire une sévérité douloureuse; il ne faut pas commencer par sévir contre des pasteurs, contre des hommes simples ou trompés, que leur intérêt attache au nouvel ordre de choses ; ce n'est pas par-là, dis-je, qu'il faut commencer, mais par la destitution de tous les évêques, d'un bout du royaume à l'autre. (La partie gauche fait entendre des applaudissemens nombreux et prolongés.) Ceux qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui n'ont pas prêté leur serment, devraient être déjà remplacés dans tous les départemens; le peuple, les fidèles demandent de nouveaux prélats. (Plusieurs voix de la droite : *Non, non.* Plusieurs voix de la gauche : *Oui, oui.* — On applaudit.) Sans doute la plupart des pasteurs qui étaient avec les fidèles dans une habitude de confiance réciproque, ont du crédit sur eux ; mais ceux qui enlevaient à leur diocèse les fruits de leur opulence pour les porter dans la capitale, seront aisément remplacés dans leur opinion. Il est évident que les nouveaux prélats qui auront prêté le serment exigé, donneront aux pasteurs l'institution canonique. En suivant cette marche, nous sui-

vrons le vœu du peuple; quand les pasteurs seront séparés de ces protecteurs perfides qui leur donnaient des instructions mensongères et coupables, ils ne s'opposeront plus à ce que réclame leur bonheur et celui des fidèles. Hâtons-nous donc de suivre la véritable marche; évitons surtout un mouvement rétrograde qui conduirait le royaume et nous dans un abîme de maux.... (Plusieurs voix de la droite: *Oui, vous; mais non la religion, le royaume, la tranquillité publique.*)

On employait ces grands mots quand vous avez décrété que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation. (Plusieurs voix de la droite: *On n'a pas décrété cela.*) Quand vous avez consacré et consolidé cette opération par celle des assignats, on avait le même intérêt à vous opposer; on vous a fait les mêmes reproches, mais le peuple les a repoussés. La raison est pour nous, le vœu du peuple est pour nous, la vérité est pour nous; suivons une marche que nous tracent la raison, la vérité et le désir ardent et sincère de la tranquillité publique. Je demande qu'on adopte le projet de décret relatif à l'affaire d'Amiens; que demain le comité nous présente ses mesures pour l'exécution de la loi du 26 décembre, au nombre desquelles sera la plus pressante de toutes, celle du remplacement des évêques.

Une grande partie de l'assemblée applaudit, et ces applaudissemens accompagnent M. Barnave de la tribune à sa place.

M. Chassey. Je demande la parole pour avertir l'assemblée que votre comité ecclésiastique doit s'assembler demain à neuf heures, pour vous proposer immédiatement après la loi que le préopinant demande.

Les membres du côté droit se répandent tumultuairement au milieu de la salle.

M. Murinais. On vient de dénoncer dans cette tribune comme insidieuse, perfide et factieuse, une société qui.... (Il s'élève des murmures.)

Un très-grand nombre de voix de la partie gauche demandent la clôture de la discussion.

L'assemblée déclare que la discussion est fermée.

M. Malouet. Puisque la discussion est fermée, je n'entreprendrai pas de m'expliquer sur le projet de décret ; mais vous avez entendu dans cette tribune.... à l'occasion d'une affaire particulière, une dénonciation....

Plusieurs voix de la gauche. Votre amendement.

M. Malouet. Je demande, par amendement, qu'au sein même de la révolution, au milieu de cette ville qui a vu naître la constitution, qui a tant fait pour la liberté.... je demande, dis-je, que la liberté, que la sûreté publiques et individuelles ne soient pas impunément outragées dans cette tribune.... Je demande que la dénonciation qui a été faite soit consignée dans le procès-verbal... Je demande que l'assemblée nous indique un tribunal.... Je demande que le préopinant dépose sa dénonciation sur le bureau... Je demande....

M. Murinais. Je demande que le membre qui a appelé le coutelas des assassins sur la tête des hommes honnêtes, qui......... (De violens murmures d'improbation étouffent les cris de plusieurs membres de la partie droite, qui assaillissent successivement et la tribune et le bureau.) Je demande qu'on poursuive.... je dénonce la société des Jacobins.

M. Malouet. On a appelé la fureur du peuple sur notre tête.... Qu'il me soit permis de répondre un mot aux inculpations......

N.... On n'a pas accusé M. Malouet.

M. Malouet. Que ne m'est-il permis de proposer aussi, par amendement, les moyens de rétablir la paix dans le royaume ! que ne puis-je vous parler de.... (Nouveaux murmures.) Mais.... comment faire cesser les désordres dont gémissent les bons citoyens, tant qu'il régnera sur la France un club dominateur ?... Oui, je dénonce le club des Jacobius. (Des murmures de la partie gauche étouffent le bruit des applaudissemens de la droite.)

M. le président veut parler ; il est interrompu par les membres qui entourent la droite du fauteuil.

M. Malouet. On a appelé sur une société pacifique les violences.... (Nouveaux murmures.)—Les membres de la gauche se

lèvent tous simultanément pour demander les voix sur le projet de décret du comité ecclésiastique.

M. Malouet. Quand l'assemblée gardera le silence, je continuerai....]

M. le président met aux voix le projet de décret du comité tendant à casser la décision des juges d'Amiens, et à renvoyer les pièces de la dénonciation au comité des recherches; il est adopté à une très-grande majorité.

La séance est levée à neuf heures et demie.

La séance du 26 fut la dernière de janvier où l'on retrouve encore les scandales dont nos extraits précédens donneront à nos lecteurs une idée suffisante. Le décret que Chassey avait annoncé la veille n'y fut pas voté entièrement. Comme d'ailleurs c'est un décret de pure police administrative en exécution de celui du 27 novembre, nous n'aurons pas à y revenir.

HISTOIRE DE PARIS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1791.

Étiquette. — Les cérémonies du jour de l'an passèrent inaperçues au milieu de la fermentation qui agitait la capitale. Les esprits étaient exclusivement attentifs aux grands intérêts que la presse discutait, à la question du serment des prêtres, à l'affaire des mouchards, à des querelles personnelles entre les journalistes, nées de la cause révolutionnaire elle-même. Des rixes violentes, des combats, la lanterne descendue de nouveau, des repaires de voleurs mis au jour, tels sont les faits dont nous aurons à entretenir nos lecteurs.

Personne parmi les plus ardens écrivains patriotes ne songea à relever les discours que le président de l'assemblée nationale et le maire de Paris firent au roi et à la reine, à l'occasion du renouvellement de l'année. Le journal *les Révolutions de Paris*, qui, dans le n° LXXVII et sous le titre : *Étrennes au roi*, rappelait sévèrement à Louis XVI tous ses devoirs, fut le seul qui s'arrêta un instant à des réflexions sur cet usage. Ce fut pour dire que sans doute au 1er janvier 1792, ce serait le roi qui viendrait haranguer

et complimenter la majesté du peuple français dans la personne de ses représentans (n° LXXVIII, p. 670). Quant à Marat, son numéro du 1er janvier, intitulé : *Étrennes à Bailly et à Mottier*, est la suite des dénonciations antérieures et au jour le jour sur la conduite de *ces deux scélérats*. (*L'Ami du peuple*, n° CCCXXIII.)

Voici les discours officiels. Après ce que nous avons écrit sur les projets de la cour et sur les soupçons que personne ne pouvait rejeter sans imprudence, il sera curieux de voir comment le texte de la bonne foi était commenté de part et d'autre.

Le président de l'assemblée au roi.

« Sire,

» Nous voyons s'approcher enfin le moment désiré qui, en terminant nos travaux, affermira invariablement la liberté publique, rendra les Français heureux. Sire, c'est vous rendre heureux vous-même, vous dont l'âme franche et pure ne connaît de bonheur que le bonheur général, vous qui vous êtes déclaré le chef de notre révolution, vous dont l'exemple éternellement mémorable doit servir de leçon à tous les bons rois. Que l'accord qui règne entre votre majesté et l'assemblée nationale est consolant pour les vrais citoyens ! Puisse cette confiance mutuelle détruire le frivole espoir de nos ennemis, qui sont aussi les vôtres ! puisse-t-elle assurer à jamais la paix que vous méritez si bien, et dont tous les bons Français veulent vous voir jouir ! »

Le roi répondit :

« Je recevrai toujours avec sensibilité l'assurance des sentimens de l'assemblée nationale. Pour moi, ceux que vous venez de m'exprimer en son nom sont parfaitement conformes à mes vœux les plus chers. C'est par la confiance et le concert qui doivent régner entre elle et moi, que nous parviendrons à achever et à consolider le grand ouvrage de la constitution du royaume. Agissons donc dans un même esprit, avec une seule âme, et réunissons tous nos efforts pour ramener la paix et l'ordre dont nous avons tous besoin, et pour prévenir les malheurs qui vien-

nent d'affliger plusieurs parties du royaume, et dont mon cœur est déchiré. Tous mes vœux tendent à assurer le bonheur du peuple et la prospérité de l'État, sans lesquels, comme vous avez bien raison de le dire, je ne saurais être heureux. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

A la reine.

« Madame,

« L'assemblée nationale vient vous offrir les vœux qu'elle fait pour votre bonheur. Elle se rappelle avec un vif intérêt que vous avez promis d'apprendre à l'héritier du trône à respecter la liberté publique et à maintenir les lois. Cet engagement nous assure que cet enfant précieux, destiné à gouverner une nation libre, sera l'inébranlable appui de notre constitution. — Et vous que la Providence et nos lois appellent à porter une couronne embellie par la liberté, imitez les vertus des auteurs de vos jours; apprenez d'eux que les rois sont établis pour rendre les peuples heureux, et que leur véritable puissance consiste dans l'obéissance aux lois. »

La reine répondit :

« Je suis très-touchée, Messieurs, des sentimens de l'assemblée nationale. Quand mon fils sera en âge de répondre, il exprimera lui-même ce que je ne cesse de lui inspirer, le respect pour les lois, et le désir de contribuer au bonheur des peuples. »

Extrait des procès-verbaux de la commune.

M. le maire a instruit le corps municipal que la députation auprès du roi et de la reine avait été conduite par le grand-maître, le maître et l'aide des cérémonies. — Suivent les discours.

Le maire au roi. — « Sire, nous offrons à votre majesté les respects et les hommages de la ville de Paris. Les années se renouvelleront, et vous recevrez les mêmes tributs d'amour; la France et la capitale seront toujours fidèles et sensibles pour le meilleur des rois; elles n'oublieront point ce qu'elles doivent à votre majesté tant que la liberté et la vertu leur seront chères,

Que la paix et la loi règnent dans cet empire; c'est ce que nous souhaitons à votre cœur paternel. Le seul vœu digne de Louis XVI est qu'il voie son peuple heureux. »

Réponse du roi. — « Je reçois avec plaisir les vœux et les hommages du corps municipal; je compte sur les soins et le courage de la municipalité pour y maintenir l'ordre et la tranquillité. C'est la preuve de son attachement qui me sera la plus agréable parce que c'est la plus utile au bonheur du peuple et la plus nécessaire à la prospérité de Paris. »

Le maire à la reine. — « Madame, la ville de Paris vient offrir ses hommages à votre majesté; elle vous apporte ses vœux dans ce renouvellement d'année. Elle a souhaité au roi le bonheur du peuple; elle souhaite à votre majesté le bonheur du roi. — Et vous, illustre enfant qui vous formez sur un si digne modèle, en aimant vos augustes parens, exercez-vous à la félicité d'une grande nation. »

Réponse de la reine. — « Les sentimens que vient de m'exprimer la municipalité de Paris ne peuvent que m'être sincèrement agréables; ils sont parfaitement conformes à mes vœux les plus chers pour le bonheur du peuple et le bonheur du roi. »

Presse. — La plupart des journaux reviennent à chaque instant sur le serment exigé des prêtres. Le *Moniteur* lui-même publie là-dessus, et par fragmens, une brochure intitulée: *Catéchisme de la Paix.* Camille Desmoulins a recueilli en un prône civique, qu'il met dans la bouche du curé de Saint-Gaudens en Poitou, ce qui avait été dit de plus fort sur cette matière par Grégoire, Cérutti, Charrier de la Roche, auteurs favoris de son curé, à ce qu'il nous apprend. Nous croyons ne pouvoir mieux faire, pour offrir à nos lecteurs une excellente analyse de cette controverse, que de transcrire ici l'un des plus spirituels morceaux sortis de la plume de Desmoulins.

Le curé de Saint-Gaudens commence par faire de son serment un cantique. « Je chante, a-t-il dit, dans ce renouvellement d'année, le même prodige qui a été chanté par mes confrères

de l'assemblée nationale. Je jure de maintenir la constitution, d'être fidèle à la nation; je jure à la face des autels de donner l'exemple de l'obéissance à la loi, qui voit du même œil le paroissien et le curé, le municipal et le municipe, et qui n'accorde des priviléges et des honneurs qu'au mérite et à la vertu, et non à monsieur le ci-devant seigneur, aujourd'hui citoyen actif de céans. » Le curé de Saint-Gaudens entre ensuite dans son sermon par le texte suivant :

« *Sanctissime papa, episcopi sedebant super trona, religio autem humo jacebat; Gallia deposuit episcopatum de sede, et exaltavit religionem.*

» *Très-saint père, les évêques étaient sur le trône et la religion par terre; la France vient de mettre les évêques en bas, et la religion en haut.* Ces paroles sont tirées d'un vieux cardinal, à qui le pape demandait, le 11 décembre dernier, à l'arrivée du courrier qui apportait à Rome la constitution civile du clergé de France, ce qu'il pensait de cette constitution.

» Mes très-chers frères, quatre points principaux m'ont frappé dans cette constitution nouvelle de l'église gallicane : la circonscription territoriale, l'élection populaire, le gouvernement des évêques et la communion avec l'église romaine. Ce sont là précisément les quatre points que les aristocrates lui objectent le plus; et je diviserai mon oraison en quatre points. *Ave, Maria.*

» Premier point. La circonscription territoriale. Tant d'espace, tant d'hommes, tant de paroisses; quoi de plus juste! Le gouvernement est chargé, comme par entreprise, de fournir tout le royaume d'instruction publique, ainsi que de force publique; de prêtres ainsi que de soldats. Il faut que les citoyens, payant tous également, soient tous également servis. Or, tel canton avait trois, quatre et cinq paroisses dans une lieue de tour; tel autre n'en a qu'une dans un espace de trois ou quatre lieues. Quoi de plus barroque qu'une telle répartition! A Paris, par exemple, les paroisses de la Madeleine, St-Germain-le-Vieux, St-Pierre-au-Bœuf, St-Landry, Ste-Croix, St-Pierre-des-Arcis, St-Barthélemy, Ste-Marine, St-Jean-Baptiste et St-Denis, la basse

St-Chapelle, sont toutes renfermées dans le petit espace appelé île du Palais, tandis que le porte-dieu et le porte-sonnette de St-Sulpice ne revenaient point de chez un malade à l'extrémité de la paroisse, sans être harassés de fatigue et tout en eau dans l'été, ou avec un catarrhe dans l'hiver, tellement qu'on était obligé de disposer des relais de prêtres sur la route. Faut-il qu'un bourg très-peuplé aille au loin chercher la messe dans un hameau de vingt feux, et n'est-ce pas là un grand désordre? Où est l'hérésie? Où est la piété? Est-ce dans ceux qui réforment l'abus, ou dans ceux qui le défendent?

» *Mais il fallait un concile*, dit en jurant le *dragon mitré* d'Embrun. — Mais, mes chers auditeurs, le père Duchêne, ce respectable fumiste de sa majesté, qui jure presque autant que le *dragon mitré* des Dauphinois, vous citera le grand saint Grégoire de Nazianze et le concile de Calcédoine, deux autorités qui valent bien, je crois, le *dragon mitré*, ce Mirabeau-tonneau. Eh bien! saint Grégoire et le saint concile décident qu'il n'est pas besoin pour cela de conciles. Le père Duchêne vous cite le tome, la page et le saint canon, et il a été impossible à J.-F. Maury de lui nier ces deux textes. En effet, on n'a pas besoin du Saint-Esprit, et il ne faut que ses deux yeux, ou même qu'un seul, pour lire dans l'Évangile que Jésus-Christ n'a pas envoyé ses apôtres dans tel district, mais qu'il leur a dit sans désignation de *tenans* et d'*aboutissans* : *Baptisate per universam terram*; *Baptisez par toute la terre.* Cependant, à entendre J.-F. Maury, ne semblerait-il pas que Jésus-Christ, comme Numa, aurait prononcé la peine de mort contre celui qui offenserait le plus légèrement le dieu *Terme*, et déplacerait seulement une borne?

» Les premiers diocèses de l'Eglise romaine ont suivi les divisions territoriales de l'empire romain. Ceux de l'Église grecque suivirent les circonscriptions données par les empereurs grecs. Constantin lui-même régla l'étendue de plusieurs évêchés, soit en Orient, soit en Occident. De même l'assemblée nationale a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses; mais cette désignation est indifférente, et en cela même elle n'a point enlevé le caractère

de l'épiscopat à ceux qui l'avaient reçu. Sous l'ancien ordre de choses, la puissance civile, tout incomplète qu'elle était, aurait pu incontestablement, par des motifs d'une grande utilité publique, aurait même dû, dans le cas, par exemple, d'une calamité locale, appeler les habitans d'un diocèse dans un autre : cependant il serait résulté de là qu'un plus grand nombre de fidèles auraient été placés sous la juridictiou d'un des deux évêques, tandis que l'autre n'aurait pas eu de juridiction à exercer. Eh bien ! c'est précisément et uniquement ce qui a été décrété par l'assemblée nationale. L'assemblée a aussi formé des métropoles ; mais les métropoles ne sont pas de droit divin, et ont été inconnues pendant deux siècles. Notre constitution vient de défendre à toute église et à tout ecclésiastique de reconnaître l'autorité d'aucun évêque ou autre puissance étrangère ; c'est tout simplement défendre à un Français d'être Allemand ou Italien. Comment une chose si raisonnable pourrait-elle être impie ? L'assemblée nationale n'a fait en cela que ce que le roi de Sardaigne a fait à l'égard de Chambéry, dont il a démembré le territoire de celui de Grenoble. L'assemblée nationale, il est vrai, a décrété que ceux qui s'éleveraient contre la constitution, et qui prêcheraient que les représentans du peuple français n'ont pas autant de puissance que le roi de Sardaigne, seraient réputés avoir donné leur démission. En cela, l'assemblée nationale n'a fait que suivre le fameux précepte de l'Évangile : *Compelle intrare, forcez-les d'entrer.* » (Après ce long chapitre, notre curé toussa trois fois pour séparer nettement le premier point d'avec le second, et bien marquer son alinéa.)

« Je viens à mon second point, dit-il, en mettant son mouchoir dans sa poche ; je passe à l'*élection populaire*. C'est ici véritablement que l'Évangile triomphe.

» D'abord vous n'ignorez pas comment se faisait un curé : le seigneur, la dame du lieu, l'abbé, le chapitre et tant d'autres nommaient aux cures le sujet qui leur plaisait, sans savoir si lui convenait aux paroissiens. Un inconnu arrivait de cent lieues et leur disait : Nous ne nous sommes jamais vus ; n'importe, je viens

prendre possession de votre confiance et de vos offrandes. Payez-moi mes dîmes, je vous prêcherai vaille que vaille. Je ne tiens rien de vous. Je ferai ma cour au château aux dépens de la paroisse, ou bien je souleverai la paroisse contre le château, suivant mes intérêts ou mes préjugés ; car je n'ai pas eu le temps de connaître le pays et d'aimer les habitans. Ainsi se faisait le curé de St-Gaudens ; et vous savez tout cela.

» Mais savez-vous, mes très-chers frères, comment se faisait l'évêque? Il fallait d'abord être *du bois dont on fait les évêques*, et Dieu sait ce que c'était que ce bois. Il faut, à ce sujet, que je vous conte une petite anecdote. Quand Louis XV vint à grisonner, son grand-aumônier lui ayant dit que le saint roi David, devenu vieux et goutteux, n'avait recouvré sa chaleur que par celle de la Sunamite, et que ce remède, célébré par le roi David, était encore fort recommandé par son médecin (*Desmoulins*, V. ses Œuvres); Louis XV crut ne pouvoir rencontrer de Sunamite plus propre que la Dubarry pour se réchauffer la plante des pieds et les extrémités qui commençaient à se refroidir. Mais la belle pécheresse était si mal famée, que, malgré le débordement effroyable de cette cour, les plus roués répugnaient à solliciter l'honneur de monter dans les carrosses de celle avec qui tant de monde était monté en fiacre. On se souvient encore de l'espèce de mouvement centrifuge qui se fit alors à la cour, et il y eut pendant quelque temps dans la galerie de l'œil-de-bœuf un notable *déficit*, même de fripons et de catins. Chacun et chacune se piquaient d'honneur : Je n'irai pas. Ni moi. — On disait hautement qu'on allait renoncer, qui au pliant, qui au tabouret, qui aux grandes, qui aux petites entrées. Vous ne devineriez jamais, chrétiens mes frères, quel personnage franchit le pas, qui le premier alla solennellement baiser avec respect cette main...... Ce furent le nonce du pape, le saint représentant du saint-père, et le cardinal de la Roche-Aymon. Celui-ci même (la chose est très-sûre) ne s'en tint pas à lui baiser la main. *Le roi Amasis*, dirent entre eux nos deux prélats, *vient de faire de son pot de chambre la statue d'Isis ; c'est aux grands-prêtres à donner l'exemple*

d'adorer la déesse. Tel était, mes chers paroissiens, le bois dont on faisait les évêques.

» Et n'allez pas croire qu'on fît de meilleurs choix à la cour de Louis XVI, qu'à celle de son devancier. Quand ce n'était point la déesse *Pertunda* ou le dieu *Subigus*, c'était la déesse *Mammona* qui distribuait les mitres. Vous savez combien il en coûta à l'évêque de Nantes pour teindre sa soutane en violet. Il lorgnait chez la Polignac, lorsqu'on y apprit la nouvelle de la mort de son prédécesseur. Je gage 100,000 livres, dit-il, que cet évêché ne sera pas encore pour moi. Il faut être juste, il était difficile de marchander les impositions des mains avec plus d'esprit, et Simon lui-même ne s'y serait pas pris plus adroitement. On ne fit pas semblant de l'entendre; mais il répéta si souvent la gageure, que la dame à qui il mettait le marché à la main, lui demanda à la fin si c'était tout de bon qu'il pariait une si forte somme. A bon entendeur, demi-mot: l'abbé offrit de consigner. Comme il était gentilhomme, on le dispensa de faire son billet, et le Saint-Esprit fut acheté sur parole. Trois jours après le petit prestolet fut salué du nom de *grandeur*, et la Polignac lui mit au doigt l'*anneau pastoral*.

» Ce n'est pourtant pas la Polignac, très-chers frères, mais le peuple, qui est le patron et le collateur originel des évêchés. Dans les premiers temps, c'était l'assemblée des fidèles qui élisait les ministres des autels, et cet usage dura bien long-temps, puisque, dans le quatrième siècle, à Milan, comme deux partis se disputaient dans la cathédrale, et étaient sur le point d'en venir aux mains pour le choix d'un évêque, le municipal Ambroise étant venu pour mettre le calme, et étant monté en chaire, le peuple, ravi de son éloquence, tourna sur lui tous les suffrages, et ne cessa de crier: Ambroise évêque, qu'il n'eût changé son écharpe contre la mitre. Voilà ce que témoigne toute l'histoire du premier âge, de cet âge florissant du christianisme. Si vous ne m'en croyez, allez au cabaret abonné au *véritable père Duchêne*. Il vous citera le cinquième concile d'Orléans, l'an 549, dont le canon onzième déclare, conformément aux anciens canons: « *Que*

l'on ne donnera pas À UN PEUPLE *un évêque* QU'IL REFUSE, *et qu'on n'obligera pas les clercs ni* LES CITOYENS *de s'y soumettre par l'autorité des hommes puissans; qu'autrement l'évêque ainsi ordonné sera déposé.* »

« Il vous citera le second canon du concile de Clermont en Auvergne, de l'an 536, et le canon huitième d'un concile de Paris, de l'an 557, qui ordonnent: *Que pour prévenir l'abus qui commençait à s'introduire, d'obtenir les évêchés par la faveur des rois, celui qui désirerait l'épiscopat serait promu par l'*ÉLECTION *des* CLERCS *et des* CITOYENS, *et le consentement du métropolitain, sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices, ni obliger personne, soit par crainte, soit par prières, à écrire un billet d'élection; qu'autrement l'aspirant sera privé de la communion de l'église dont il a voulu être évêque, quoiqu'il en fût digne.*

» Quand Léon X de scandaleuse, et François I[er] de despotique mémoire, passèrent entre eux ce contrat simoniaque, appelé le concordat dans lequel nos deux brigands se donnaient ce qui ne pouvait appartenir ni à l'un ni à l'autre; quand par ce concordat, ils enlevèrent au peuple les élections, abolirent la pragmatique qui jusque-là avait fait le droit commun de la France, la nation jeta les hauts cris. Il est vrai que le bâtard de Savoie accourut en jurant de Rambouillet et fit dans la grand'chambre une scène de colère si violente, que les présidens à mortier, épouvantés des menaces du bâtard, enregistrèrent *du très-exprès commandement.* Mais outre qu'en allant se remettre de leur frayeur à la buvette, ils ne manquèrent pas de protester; la cause de l'abus empira toujours, disent les jurisconsultes, plus il est invétéré, plus il demande d'être déraciné; et il n'y a point de prescriptions en matière d'abus. Si les juremens du bâtard de Savoie ont si fort intimidé les robins méticuleux, qui ont enfoui leurs protestations, il n'en sera pas de même de la nation qui vient de les déterrer, et qui les fera revivre; et vienne le bâtard de Savoie et toute sa race quand ils voudront! C'est la pragmatique que nous mettons en vigueur; c'est le droit commun de toute la France; c'est la discipline de toute l'Église; c'est la doctrine de tous les conciles; car s'ils ont varié

sur mon premier point, et si tous ne sont pas de l'avis du concile de Calcédoine; sur le second point, le Saint-Esprit ne s'est jamais contredit. Ainsi, mes très-chers frères, prêtons notre serment, et laissons s'égosiller le cul-de-sac. Comme ce serait faire trop d'honneur à J.-F. Maury que de lui citer les saints canons, dont je pourrais invoquer cent citations sur cette matière, et que nous aurions l'air de le mettre ainsi aux prises et en dispute réglée avec le Saint-Esprit, contentons-nous de lui citer ce mot fameux de Jacques-Ier, roi d'Angleterre, mot que ce prince répétait souvent : *« Tant que j'aurai le pouvoir de nommer les juges et les évêques, je suis assuré d'avoir des lois et un évangile qui me plairont. »*

» Il avait bien raison, le roi Jacques. Aussi comment nos évêques gouvernaient-ils depuis le concordat? Que leur crosse d'or imitait mal la houlette des apôtres! Vous n'ignorez pas comment saint Ambroise châtia l'empereur Théodose; c'est que cet évêque avait été nommé par le peuple de Milan. Mais citez-moi un évêque de France qui ait reproché à nos tyrans leur fainéantise, leur crapule, leurs cruautés, leur cupidité insatiable, leurs guerres, leurs empoisonnemens, leurs parricides? Loin de les sermoner sur leurs embastillemens, ils interdisaient arbitrairement, exilaient, embastillaient à qui mieux mieux. Un évêque était le tyran de ses curés et le grand-turc de son diocèse. M. Fleury, l'ami de la paix, avait pris tellement goût aux lettres de cachet dans son Fréjus, que parvenu au ministère, il n'en expédia pas moins de quatre-vingt mille; notez que ce cardinal était la douceur même, et qu'on ne l'appelait que le *modéré*, le *modérateur*. Autant les violets étaient jansénistes et fronçaient le sourcil dans leurs diocèses, autant à la cour ils devenaient gracieux, molinistes, tout sucre et tout miel. C'est l'éloquent Massillon lui-même, qui, de son doigt bénit, oignit les tempes du cardinal Dubois, encore couvertes de la lèpre du péché, et peut-être l'instant d'avant frottées de mercure. O mes très-chers frères! je veux vous lire, le carême prochain, à mon prône, M. Fleury, non pas ce Fleury le cardinal, dont je vous parlais il n'y a qu'un moment, lequel n'a jamais écrit que des lettres de

cachet, mais un autre Fleury qui méritait d'être fait cardinal, voire pape, le savant auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, et qui a laissé une description si admirable du berceau et du premier âge de l'Église : c'est là que vous verrez que la très-sainte assemblée nationale n'a fait que ramener cet âge d'or du christianisme; qu'elle n'a fait qu'arracher l'ivraie que l'ennemi avait semée nuitamment dans le champ du père de famille; qu'elle n'a fait qu'extirper tous les abus introduits par le despotisme. Il n'y a pas encore long-temps que l'ambition épiscopale a achevé de mettre le comble à ses usurpations en enlevant aux curés le droit de nommer leurs vicaires, dernière trace qui restât de l'ancienne discipline. C'est Louis XIV qui, par son édit de 1665 sur la juridiction des ecclésiastiques, pour remercier les évêques de l'encens qu'ils ne manquaient pas de lui faire avaler tous les ans, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo*, et pour graduer le despotisme, a sacrifié tous les droits des curés à la domination des violets. On pense bien que les crossés-mitrés ne réclamèrent point contre cet édit; ils ne demandèrent point la sanction du pape; mais au contraire dans tous leurs mandemens ils célébrèrent à l'envi la piété de Louis *le Grand*, et ils le comparèrent à Constantin-le-Grand, ou au grand Théodose. Ils se gardèrent bien surtout de demander un concile : il leur souvenait encore du concile de Constance. O hypocrites! *Progenies viperarum!* race de vipères! comme dans ce temps-là Jésus disait aux Pharisiens et aux princes des prêtres. Aujourd'hui ils demandent un concile à cor et à cri; ils voudraient bien avoir un concile, mais on ne leur en donnera point. Le concile de 1791 ne manquerait pas de faire comme le concile de 1179, le troisième concile de Latran, qui accorde pour rouler *au doyen Rural deux chevaux, à l'archidiacre sept chevaux, à l'évêque vingt chevaux, au cardinal vingt-cinq chevaux, à l'archevêque quarante chevaux.* Quant au pape, comme les pères du concile tenaient leurs séances dans son palais de Latran, comme ils dînaient à sa cuisine de Latran, ils ne tracèrent point avec leurs crosses l'enceinte de l'écurie du saint-père, et ils lui permirent

d'avoir des haras aussi nombreux que Salomon. Mais quoique ce fût le temps de la plus grande richesse du pape, il n'était pas encore assez riche pour avoir autant de chevaux qu'il y avait d'ânes dans le concile. Il vous sied bien, ô prélats cafards ou ignorans de 1179, et qui n'aviez pas même lu l'Évangile, de vous donner un train constitutionnel de vingt, vingt-cinq ou quarante chevaux, pendant qu'il n'arriva au divin fondateur du christianisme qu'une seule fois, encore c'était le jour de son triomphe, de monter sur un âne, et qu'il alla à pied le reste de sa vie! Il vous sied bien, tandis que le Christ vous apprend dans son Évangile qu'il marchait sur les épines, quand il vous défend d'avoir seulement deux gilets ou deux paires de souliers, *neque duos tunicas*, *neque calcamenta*, il vous sied bien, faquins, d'avoir quarante chevaux! O M. Juigné! ô saint homme! je ne m'étonne plus si vous envoyez de Turin à M. Simon des mandemens du douzième siècle, et qui font horreur à toute son imprimerie, qui refuse de souiller le composteur et la presse de ce fanatisme (1); je ne m'étonne plus que vous regrettiez ces beaux jours où le saint concile de Latran permettait à M. l'archevêque de Paris de se promener à Longchamp avec sa mitre, dans un phaéton traîné par quarante chevaux. O très-révérendissime père en Dieu! nous prions ici que le ciel vous illumine, et qu'une voix d'en haut vous crie, comme à saint Augustin : *Tolle, lege.* Prenez, lisez saint Mathieu, chap. 10, vers. 7, 9, 10, et saint Luc, chap. 9, vers. 3, vous y verrez que le seigneur Jésus, loin de vous permettre un carrosse, vous ordonne d'aller à pied; loin de vous donner une *crosse d'or*, vous défend, dans vos voyages à pied, d'avoir même un bâton blanc à la main, *neque virgam*. Alors loin de maudire l'assemblée nationale, vous la remercierez de vous avoir remis dans la route des cieux. Sans doute, mes très-chers frères, il a été impossible à l'assemblée nationale et à la première législature de ramener tout d'un coup

(1) Cet imprimeur avait refusé, en effet, d'imprimer un mandement de l'archevêque de Paris : presque tous les journaux du temps rapportent ce fait. (*Note des auteurs.*)

les choses à cette perfection évangélique; mais voyez, mes très-chers frères, combien la nouvelle constitution épiscopale ne laisse pas de se rapprocher de ces temps féconds en saints, et l'ornement du calendrier. Quelle joie ne doit-il pas y avoir eu dans le ciel, sur les travaux du comité ecclésiastique, et sur l'impuissance des efforts de J. F. Maury et du démon Royou, du démon Gauthier, du démon Durosoi, qui n'ont pu prévaloir contre la piété et le zèle de l'assemblée nationale! *Voyez* le bel ornement qui est ramené dans le saint lieu! La nouvelle constitution veut que les évêques travaillent, que les curés puissent être évêques et soient du bois dont on fait les évêques. Il n'y aura point d'archevêque, point de primat, parce qu'il n'y avait ni archevêque ni primat dans l'Évangile. L'apôtre saint Jean ne nous apprend-il pas qu'il ne voulut pas croire à l'église dont était recteur le prêtre Diotrèphes, parce que celui-ci s'avisait de faire le primat, comme s'il pouvait y avoir des primats lorsque Jésus-Christ a dit qu'il n'y avait parmi ses apôtres ni premier ni dernier : *Scripsissem forsitan ecclesiæ, sed is qui amat* PRIMATUM *gerere ex eis Diotrephes, non recipit eos.* (Saint Jean, ép. 3, v. 9.) Il n'y aura donc point de primatie; mais nous aurons des évêques : l'évêque nommera douze et jusqu'à seize vicaires qui l'aideront dans les soins du ministère; il aura un séminaire destiné à l'instruction des jeunes ecclésiastiques, dont les directeurs seront ses vicaires. Ce nombreux clergé réjouira les *petits Joas*, en leur faisant voir l'ordre pompeux de nos cérémonies; la splendeur du culte et de la prélature sera soutenue, et l'évêque ne manquera ni de mitroféraires, ni de céroféraires, ni de thuriféraires, ni de cruciféraires, ni de tulipoféraires. Tous les vicaires de l'évêque formeront son conseil ou synode; car il aura le gouvernement du diocèse; mais il ne pourra délivrer de lettres de cachet, ou aucun ordre arbitraire; il ne pourra rendre aucune décision que sur l'avis du synode, excepté seulement dans ses visites, où il a le droit de rendre des ordonnances provisoires. Les jugemens du synode diocésain ressortiront par appel au synode métropolitain, qui sera formé de même des vicaires de l'évêque. L'évêque ne

pourra prendre ni droit de prélibation, ni argent pour les dispenses de mariage, ou autres actes de son ministère, suivant ces paroles de l'Évangile : Donnez *gratis* ce que vous avez reçu *gratis*. Enfin la loi veut que l'église cathédrale de chaque diocèse soit en même temps paroissiale et épiscopale, et cette église n'aura d'autre curé que l'évêque.

» O la belle constitution ! s'écrierait le pieux, le savant abbé Fleury, s'il revenait dans son primat d'Argenteuil ! Combien il remercierait la très-sainte assemblée nationale de tous les projets de décrets présentés par le digne comité ecclésiastique ; il croirait qu'ils l'ont été par le *Fils de l'homme* lui-même ; il se croirait reporté aux temps apostoliques. Il n'y aura plus de diocèse de quinze paroisses ; il n'y en aura plus de douze cents. La nouvelle constitution du clergé prescrit des devoirs rigoureux aux ministres de la religion, leur assure la confiance des peuples, dote ceux qui étaient trop pauvres, réduit ceux qui étaient trop riches, sinon à la pauvreté évangélique, du moins à une humble fortune et à *l'auream mediocritatem* d'Horace. La résidence des évêques, la visite des diocèses rétablie, l'élection des pasteurs arrachée à une cour dissolue, et rendue aux peuples, les dévolus proscrits, les annates supprimées, le tribut des dispenses, toute imposition spirituelle, tout achat du Saint-Esprit abolis ; les libertés de l'église gallicane recouvrées, les conciles provinciaux ressuscités et veillant au maintien de la discipline, l'assemblée des prêtres anciens d'âge, *majores natu*, des vieillards, *presbyterii*, des *sénieurs*, *seniores*, redevenus le conseil de l'évêque ; toutes les branches parasites émondées, tout ce qui ne portait point fruit retranché, mais non jeté au feu ; entre le sacerdoce et l'empire, l'impraticable paix affermie pour jamais ; enfin tout le clergé de France arraché aux flammes de l'enfer, qui lui étaient inévitables, et le chemin étroit du paradis s'élargissant pour contenir cette grande multitude. Quel apôtre, quel thaumaturge opéra jamais d'aussi grandes merveilles ! Et si l'Église a appelé saint le troisième concile de Latran, que Mirabeau doit être à ses yeux *un bien plus grand saint !* — *Courage*, lui crie-t-elle,

bon et fidèle serviteur, ta récompense sera copieuse dans le ciel. Euge, serve, bone et fidelis, quia merces copiosa est in cœlis. (Et sur la terre sa section l'a fait hier commandant de bataillon.) »

Quatrième et dernier point. « Il reste à lever un scrupule des âmes timorées, et des consciences superstitieuses. Elles craignent mal à propos d'être séparées de communion d'avec notre saint père le pape. Mais il n'en sera rien, M. T. C. F.; nous ne serons point séparés de communion d'avec l'église romaine, puisque les 83 départemens continueront, comme les sept collines de Rome, de chanter le symbole de Nicée et le *credo* de Saint-Athanase. Je vous l'ai déjà dit, mes très-chers frères, ne disait-on pas qu'on supprime quelques sacremens, comme ont fait Luther et Calvin, qu'on retranche la messe ou vêpres. Rien de tout cela. Pas une procession, pas un pain bénit dé supprimé. Vous savez jusqu'où on a poussé le fréquent usage de l'*Alleluia*, comme l'église de Verdun, le jour des Cendres, apostrophait *Alleluia*; dans le style du père Duchêne, *vade vias tuas, alleluia*, va te promener, *alleluia*. Vous savez ce que l'église appelle un *alleluia*, dans un de ses rituels (1), à la messe du mariage, où il est dit : *in medio erit, alleluia*; l'*alleluia* sera au milieu. Eh bien! mes très-chers frères, l'assemblée nationale n'a pas seulement retranché un *alleluia*, pas un *salvum fac regem*. En un mot, il n'y a aucune innovation dans la foi, ni même dans le culte. Or, c'est l'unité de foi dans ce qui est de dogme qu'il importe de conserver et non pas l'unité d'opinion dans ce qui est purement une affaire de discipline, et en matière même de discipline. C'est l'unité d'opinion avec saint Pierre plutôt qu'avec ses successeurs qu'il importerait de conserver. Si le pape n'approuve pas la nouvelle constitution de l'église gallicane, que vous venez de voir, dans mes trois premiers points, n'être autre chose que celle établie par saint Pierre et les apôtres, tant pis pour le pape. C'est lui qui est hérétique, c'est lui qui sera damné, n'en doutez pas.

(1) Le rituel du diocèse d'Auch, à ce que prétend la *Chronique de Paris* dans un article sur cette matière, auquel probablement fait allusion Desmoulins. (*Note des auteurs.*)

L'Évangile, dont l'assemblée nationale n'a fait que ressusciter les maximes, n'a pas besoin de la sanction du pape. C'est ici, mes très-chers frères, que j'ai cru devoir vous rappeler les idées les plus saines sur la puissance et l'autorité papale, et vous prémunir contre le danger de confondre la dépendance de la cour de Rome avec l'union de l'église de Rome, deux choses fort différentes, et dont il est capital d'établir en ce moment la distinction.

« Il n'y a, dit saint Cyprien dans son livre de l'unité de l'église, qu'un seul épiscopat, dont chaque évêque possède *solidairement* une partie. » Saint Cyprien avait dit plus haut dans le même ouvrage : « Les autres apôtres étaient ce qu'était saint Pierre; tous revêtus d'une dignité égale, et d'une même puissance. » Cette doctrine de l'unité de l'épiscopat, dont la plénitude est répartie solidairement et par indivis entre tous les évêques, et sans droit d'aînesse, se trouve établie textuellement dans saint Paul. L'apôtre saint Mirabeau, dans son épître aux Français, cite en preuve ce passage sans réplique, de l'apôtre des gentils, dans une de ses épîtres. « Veillez votre conduite, etc. » (Voir plus haut, l'adresse de Mirabeau.) Pesez bien ces paroles, ajoute Mirabeau, et jugez si saint Paul croyait à la *localité* de la juridiction épiscopale, ou comme saint Cyprien à l'unité de l'épiscopat : d'où il conclut très-bien : les évêques ont donc, comme les apôtres, une mission universelle, *per universam terram*. L'onction de l'épiscopat suffit à leur institution sur tel territoire que leur désignent le peuple et la puissance civile; et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pape, que saint Paul n'eut besoin des bulles de saint Pierre. Le pontife de Rome, n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le premier entre les *pairs*, le centre de la communion universelle, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, la surveillance de tout le régime intérieur et spirituel de la religion. Les évêques, en montant sur leur siége, ne lui doivent que l'attestation de leur volonté d'être pasteurs, dans l'esprit et dans le *sens* de la croyance catholique, et de correspondre au saint-siége. Dans l'antiquité ecclésiastique, les évêques,

en prenant possession, ne connaissaient point d'autres formes avec le saint-siége; il n'y avait point alors de bulles, point d'annates. Ils se contentaient de notifier au pape leur installation, et leur unité de communion. « Je professe, écrivait autrefois un évêque au pape Damaze, que je suis uni de communion avec votre sainteté (titre commun à tous les évêques, qui l'avaient pris à l'imitation des empereurs romains, qu'on saluait déjà *votre majesté*, *votre humanité*), c'est-à-dire la chaire de saint Pierre; je crois que l'Église a été bâtie sur cette pierre. Celui qui n'amasse pas avec vous est un dissipateur, et celui qui mange la pâque hors de cette maison est un profane. » Voilà la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité, et c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait prescrit l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France. Les évêques des 83 départemens continueront de manger la pâque, et d'amasser avec notre saint père le pape; mais voilà tout.

« Pensez-vous, mes très-chers frères, car j'insiste sur la matière qui est en ce moment la plus importante? pensez-vous que saint Paul fût inférieur en dignité à saint Pierre? Il est sûr du moins que saint Paul n'en croyait rien. Ce n'est point ici une induction que je tire de la mercuriale qu'il lui fit un certain jour, que saint Pierre fut si bien tancé et rabroué par lui; mais vous ne pouvez avoir oublié une certaine épître où saint Paul déclare expressément et *in extremis*, « qu'il ne connaît personne dans l'église qui le vaille, et qui puisse se mettre au-dessus de lui. » Je parle de notre épître du dimanche de la sexagésime, et je m'étonne fort que Mirabeau, ni aucun docteur, n'ait tiré argument de ce texte qui tranche si net la question. Certes, il est impossible d'imaginer rien qui prouve plus victorieusement que saint Pierre n'était pas supérieur aux autres, puisque son confrère affirme, en présence de toute l'église, qu'il n'y a personne parmi les apôtres ou les disciples qui puisse prendre sur lui le pas. Dans cette épître, un des morceaux les plus curieux, et qui m'a fait toujours bien rire, saint Paul suppose qu'on lui

dispute le pas à la procession. (*Vid. II ép. aux Corinth.*, chap. XI. *vers.* 22 et suivants.)

« Aussi, mes très-chers frères, le père Thomassin nous apprend-il que le titre de vicaire de Jésus-Christ était autrefois commun à tous les évêques. Il faut que ce soit un point de doctrine bien incontestable que l'égalité de pouvoir dans les évêques, et dans le pape, puisqu'il y a un cardinal même à qui la vérité a arraché cet aveu : *Nous savons*, dit le cardinal *Casa*, dans son ouvrage : *De concordiâ catholicâ*, liv. II, chap. XIII; *nous savons que saint Pierre n'a pas reçu plus de pouvoir que les autres apôtres*; en effet, rien n'a été dit à saint Pierre qui n'ait été dit aux autres. Si le Christ a dit à Séphas : *Tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel*, n'a-t-il pas dit de même aux autres, *tout ce que vous délierez sur la terre sera délié là haut.* Quoi qu'il en soit, dit saint Augustin, *tout ce qu'on peut assigner de particulier pour saint Pierre, c'est qu'il a eu le premier rang dans l'administration*, et nous pouvons toujours dire au pape, continue saint Bernard, liv. IV, *de consider.*, chap. VII : *La sainte église romaine, à la tête de laquelle Dieu vous a mis, est la mère et non la maîtresse des églises* : *vous n'êtes pas le seigneur des évêques, mais l'un d'entre eux.*

Vous voyez, mes très-chers frères, que tout ce que notre comité ecclésiastique et saint Mirabeau ont dit en français dans l'assemblée nationale, avant eux saint Bernard, saint Augustin, saint Cyprien, saint Grégoire, saint Paul, Jésus lui-même et tous les conciles l'avaient dit en latin, en grec et en hébreu. Que me reste-t-il donc sinon à me joindre aux vœux de l'assemblée nationale, que le peuple français et les orthodoxes ne donnent point aux prêtres des culs-de-sac l'avantage dont étaient si fiers les ariens et les manichéens d'avoir des martyrs. Il y aura des évêques et des prêtres têtus, qui, ayant refusé leur serment, se tiendront de deux mains aux cornes de l'autel, et s'efforceront de provoquer des scènes scandaleuses, et des *calotinicides.* Mais gardons-nous bien d'égratigner seulement un calotin, et de donner cette joie aux culs-de-sac. Seulement si des curés, comme

celui de Saint-Roch, poussaient le fanatisme jusqu'à arracher l'étole du prêtre assermenté qui baptise un enfant et supplée dans ses fonctions le curé excommunié, alors, le parrain, la marraine et les assistans signeront le procès-verbal de rébellion. Le curé sera dessaisi des clefs de la chapelle, des fonds et de son église, qu'on avait omis de lui redemander, et il sera poursuivi par le procureur-syndic de la municipalité comme *perturbateur*; et cependant le digne abbé Fauchet, que le peuple aura proclamé curé, sera installé, à moins qu'il ne juge le surcroît des fonctions curiales trop pénible et incompatible avec les fonctions de son parquet et le ministère public qu'il exerce si splendidement au Palais-Royal. Puisse son cercle social déjouer les entreprises du cercle de Bourgogne! Je reprends : si les nonformistes se cramponnent dans leur chaire, ne nous exposons pas même à déchirer leur robe de lin pour les en arracher. Il suffira de ne point les salarier, et les districts n'y manqueront pas. Après cela, libre aux évêques réfractaires de ne point désemparer de leur trône épiscopal et de s'y tenir comme saint Siméon le Stylite sur la colonne. Nous verrons si le ciel fait descendre pour eux la manne, ou s'il leur envoie, comme à saint Paul l'Ermite, un corbeau qui ait le bec assez fendu pour leur apporter à chacun tous les jours un pain d'une livre. La nation est bien forte, mes très-chers frères, depuis qu'elle a changé le nom de trésor royal en celui de trésor national; et tout irait bien mieux encore, si la nation avait choisi, pour tenir les cordons de sa bourse, des citoyens probes et craignant Dieu, tels que Fréteau, Pétion, Robespierre, plutôt que de laisser la garde des pommes d'or et du jardin des Hespérides à M. de Lessart, qui, trouvant trop bourgeois son nom patronimique de *Claude*, a retourné le mot et en a fait *Valdec*. En ceci, il n'y a pas grand mal; mais on a bien d'autres griefs contre lui. On prétend qu'il suit les erremens du petit papa Necker, avec qui il avait, comme on le sait, des relations intimes, et qui a laissé à cet *Elisée* son manteau pour couvrir tous ceux à qui il permet de glisser la main dans la poche de la nation. Je voudrais bien savoir, par

exemple, qui est-ce qui paye tous les mouchards dont on assure que Paris est pavé. Ce sera la matière d'un autre prône. Ce qui nous importe dans ce moment, mes très-chers frères, c'est qu'on ne salarie aucun des lévites rebelles, et je réponds de l'adhésion de la presque unanimité du clergé. On a remarqué que ce qui a été le plus difficile à Charlemagne, ce fut de soumettre les évêques ; ce qui a été le plus difficile à Pierre-le-Grand, ce fut de soumettre les évêques, ce qui a été le plus difficile à Constantin-le-Grand, qui n'en vint pas à bout, ce fut d'accorder entre eux, les évêques; ce qui sera le plus difficile, ajoute-t-on à l'assemblée nationale, c'est de soumettre les évêques; mais elle en viendra à bout. Si dans la révolution de l'église anglicane, qui coupait tous les canaux de communication avec Rome, chassait le nonce, supprimait le denier de saint Pierre, changeait la liturgie, faisait main basse sur maints bons et beaux sacremens; et abolissait la loi salique de l'Évangile; nommait la reine Elisabeth, anti-papesse, sans craindre pour elle le sort du pape Jean VIII (autrement la papesse Jeanne), qui, comme il allait en procession solennellement à l'église de Latran, accoucha des œuvres d'un sien chapelain, cardinal, disent les biographes, l'an du Seigneur 857, entre le colosse et le temple de Saint-Clément, au milieu de la rue, en présence de tout le peuple, et mourut en la même place, en punition d'un tel forfait; si donc lors de la révolution anglicane, qui intronisa une papesse, sur 9,400 bénéficiers, il n'y eut pourtant que 14 évêques, 50 chanoines et 80 curés qui ne prêtèrent point serment; lorsque l'assemblée nationale ne crée pas même un patriarche, lorsqu'elle se tient dans un éloignement respectueux du lutrin, lorsqu'il n'est question que d'une simple démarcation de territoire, et qu'on ne peut prétexter nulle atteinte à la doctrine, nulle innovation dans le dogme, l'opiniâtreté des opposans est aussi absurde que criminelle; et lorsqu'ils ne seront plus salariés, vous reconnaîtrez bientôt, mes très-chers frères, la vérité de l'oracle de l'Évangile, *que cette sorte de démons que l'on appelle pharisiens ou calotins, ou princes des prêtres, non ejicitur*

nisi per jejunium, vous ne viendrez à bout de les chasser que par le jeûne. [*Révolutions de France et de Brabant*, n. LX et LXI] (1).

— La querelle que Brissot soutenait au nom des amis des noirs, contre le comité colonial, et les planteurs de Saint-Domingue, ne tarda pas à devenir un échange de personnalités implacables où se manifestait déjà le caractère que revêtirent plus tard les luttes conventionnelles. Nous avons analysé sa lettre à Barnave. Depuis, les blancs avaient triomphé; le chef des mulâtres, Ogé, avait été obligé de chercher refuge sur la partie espagnole de l'île; sa tête avait été mise au prix de 55,000 liv., et son armée de mulâtres entièrement dispersée. Au moment où ces nouvelles arrivaient à Paris, Gouy d'Arcy, de la députation de Saint-Domingue, publiait une dénonciation contre La Luzerne, auquel il attribuait tous les malheurs de la colonie, selon le système des planteurs. Il adressa cette brochure à Brissot, avec la lettre suivante :

« Monsieur, la députation de Saint-Domingue m'a enjoint d'offrir un exemplaire de l'ouvrage important qu'elle m'a chargé de rédiger, aux *écrivains patriotes qui, chaque jour, répandent sur la nation les lumières du patriotisme, et les bienfaits de la liberté.*

» *Sous ce rapport*, je vous prie de parcourir avec quelque attention la dénonciation d'un ministre que la faiblesse du gouvernement peut dérober aux recherches de ses victimes, mais que l'opinion publique atteindra partout.

» C'est aux historiens de la nation qu'il appartient de fixer l'époque et l'importance de la première démarche éclatante qui

(1) Voici la réclamation du vrai curé de Saint-Gaudans que nous trouvons dans le n° LXVIII. — « Monsieur et très-excellentissime patriote, dans le dernier numéro de vos *Révolutions*, vous m'avez donné des lumières, des intentions et de l'imprudence que je n'ai point. Quoique je voie avec douleur que nos évêques n'ont point prêté le serment civique, je les ai plaints sans les censurer, avec un sermon aussi enragé. Mais au nom du patriotisme même, qui vous anime, profitez des moyens que vos lumières vous donnent, pour réparer le mal que vous avez fait à ma réputation. J'ose espérer que vous rendrez ce service au meilleur de vos amis, qui vous lit, vous a lu, et vous lira toujours avec plaisir et reconnaissance; pourvu que vous ne compromettiez pas trop celui qui est pour la vie, votre très-affectionné frère et citoyen.

NORBERT PRESSAS, curé de St-Gaudans; à Civrai en Poitou. »

Le 22 janvier 1791.

ait été dirigée et suivie contre un agent du pouvoir exécutif. Si, à la satisfaction d'en avoir fait la planche, se joignait l'avantage d'obtenir vos suffrages, je me croirais bien dédommagé de mes travaux, de mes veilles, de tous les propos des ennemis de la révolution, ET MA RECONNAISSANCE égalerait tous les sentimens d'estime et de confraternité avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, LOUIS-MARTHE DE GOUY,
Ce 15 décembre. député à l'assemblée nationale.

Nous reproduisons cette lettre avec ses soulignades, telle que Brissot l'a publiée dans son *Patriote-Français* du 6 janvier. Voici maintenant sa réponse :

« Louis-Marthe de Gouy. — Avez-vous oublié la part que la députation de Saint-Domingue, que vous surtout, avez eue à tous les libelles publiés contre les amis des noirs, et surtout contre moi? et comment avez-vous la bassesse de flatter un homme que vous avez si injustement outragé? Ou rendez-moi votre haine, si je suis un homme odieux; ou confessez votre crime, si vous n'êtes qu'un calomniateur. Quant à moi, invariable dans mes principes et ma conduite, j'ai méprisé, je méprise la députation de Saint-Domingue, qui a constamment violé la vérité, l'humanité, la liberté, la constitution, en persécutant les hommes de couleur, en trompant l'assemblée nationale, les colonies, les négocians et la France entière, en ameutant des villes entières contre une société d'hommes respectables, en faisant continuer l'infâme traite et flétrissant le nom français.

» Quand M. de La Luzerne serait coupable des actes tyranniques que vous lui reprochez, il n'en est pas un seul qui approche de la tyrannie des colons envers les mulâtres et les noirs. Ce n'est pas la liberté que vous demandez, c'est le droit d'être despote impunément. Et vous voulez qu'on soit juste à votre égard! soyez-le d'abord pour les autres.

» Mais je suis loin de croire que vous ayez raison contre ce ministre, en comparant, par exemple, ses réponses avec l'accu-

sation relative à la réunion des conseils; l'évidence me paraît être de son côté. S'il en est ainsi des autres, votre tardive dénonciation est un tissu de calomnies.

» Ce n'est pas le seul trait que j'aie à vous reprocher. Il est une iniquité frappante que vous confessez hautement dans ce mémoire. Votre cinquième chef d'accusation contre M. de La Luzerne était de n'avoir pas donné d'ordres pour faire arrêter M... et G....., émissaires prétendus de la société des amis des noirs, qui s'embarquèrent avec dix mille fusils pour aller soulever les îles, etc.; émissaires dénoncés, dit M. de La Luzerne, par la députation de Saint-Domingue, qui accusait un club considérable de desseins coupables. Le ministre vous a répondu qu'après les informations les plus exactes, il avait été constaté que ces fusils et ces individus étaient imaginaires.

» Louis-Marthe Gouy, vous avez passé sous silence la réfutation de ce complot imaginaire, que tout a *démenti depuis*, dit le ministre. Il résulte de ce silence et de la dénégation de M. de La Luzerne, que vous et vos co-députés dénonciateurs avez calomnié la société des amis des noirs. Et vous avez la lâcheté de ne pas avouer votre faute ! la lâcheté de caresser maintenant un des hommes que vous avez le plus calomnié !.... Et vous lui parlez de fraternité, de reconnaissance !

» Louis-Marthe Gouy, reprenez votre estime ; elle est un outrage pour moi. Reprenez vos protestations de fraternité ; un patriote français, un ami de la liberté, de l'humanité, de la vérité, ne fraternise pas avec un anti-patriote, un défenseur de l'esclavage avec un libelliste. Mais continuez d'être reconnaissant ; car si je ne m'étais pas reposé sur l'opinion publique du soin de venger les hommes de bien que vous avez déchirés, je vous aurais il y a long-temps démasqué. — Ma réponse s'est fait attendre : j'ai voulu me commander le sang-froid. Il m'en coûte beaucoup de mépriser, et peu de le dire.

» *Signé*, J.-P. BRISSOT. »

Cette correspondance n'en demeura pas là. Gouy fit insérer

dans le *Moniteur* du 27 janvier une longue réfutation de l'attaque qu'on vient de lire. A travers les récriminations, les ironies et les injures, nous avons remarqué 1° que Gouy se rejetait sur son secrétaire, lequel aurait envoyé à Brissot une circulaire qui ne lui était pas destinée ; 2° que Brissot faisait le petit Marat, expression vraiment singulière, et que nous avons dû relever pour faire comprendre l'importance naissante de ce dernier ; 3° que lui, Marthe Gouy d'Arcy, traiterait Jean-Pierre Brissot, l'ami des noirs, COMME UN NÈGRE.

Sur un autre plan, et à la limite même qui séparait les citoyens actifs des citoyens passifs, la guerre entre journalistes s'envenimait aussi chaque jour davantage. Le troisième numéro du journal des clubs renferme un article très-violent dirigé contre Audoin, rédacteur du *Journal universel*, et contre Fréron, l'orateur du peuple, « digne et très-digne cousin-germain de Marat. » Cependant J.-J. Leroux, partisan de la Fayette et de la monarchie représentative avec Louis XVI, et officier municipal, n'attaque pas encore Marat en personne. Le procès que celui-ci avait à vider contre Languedoc, dit Estienne, et que nous raconterons à l'article *Mouchards*, pendait devant le tribunal de police. Il faut croire que J.-J. Leroux en attendait l'issue pour frapper directement sur Marat. En effet, après que l'*Ami du peuple* eut gagné son procès, le *Journal des clubs*, n° X, p. 461, se déchaîne contre lui en ces termes : « On doit nous reprocher notre lâcheté : un Marat existe, et nous n'avons fait qu'escarmoucher contre lui ; nous le laissons tranquillement creuser une mine sous la constitution ; il secoue le flambeau de la discorde ; il proscrit les meilleurs citoyens ; il est chef d'une bande d'hommes que le voyageur frémirait de rencontrer sur son chemin ; et nous, comme si nous redoutions le pistolet ou le stylet des assassins auxquels il commande, nous avons l'air de ne pas oser le regarder en face ! Il a le bras levé, nous crie-t-on ; il vous désigne. — Qu'importe ! si tout le monde eût redouté le poignard, le geste menaçant de Catilina, Rome était noyée dans son sang.

» Depuis que la civilisation a formé les empires, il a existé

une classe d'hommes dévoués au crime, qui se sont d'âge en âge légué leur esprit, qui tous ont eu leur Marat. Ils ont, par leurs cris séditieux, mis la coupe empoisonnée à la main de Socrate et de Phocion; ils faisaient rouler aux pieds de Sylla les têtes des sénateurs romains; ils massacrèrent 7,000 habitans de Thessalonique par l'ordre de Théodose-le-Cruel, que les moines ont appelé *le Grand*; ils se sont nommés Maillotins sous la régence de Charles V; ce sont eux que l'on a lâchés les premiers à la Saint-Barthélemi; on les voit escorter les Seize du temps de la Ligue; ils sont nés les chasseurs de l'inquisition; ils ont entouré Cromwell; ils gardaient l'échafaud de l'infortuné Charles Ier; ils ont été les dignes compagnons de Mandrin de Raffiat; ils ont brûlé la maison de Réveillon; ils ont pillé Saint-Lazare; ils ont pendu l'innocent boulanger. »

Après avoir dit que Marat, si on le laisse faire, nouveau Maratan, montera bientôt sur une estrade en place publique, haranguera ses scélérats et se fera un rempart de cadavres, J. J. Leroux ajoute naïvement que les Maratistes sont en grande partie les vainqueurs de la Bastille, et là-dessus il fait la réflexion suivante: «Disons que le fumier sert à faire croître les beaux fruits; est-ce une raison pour le souffrir auprès de soi quand il blesse l'odorat? »

Le *Journal des Halles*, rédigé par LANGUEDOC, dit Estienne, confondait dans la même diatribe, Danton, Camille Desmoulins et Marat. Son texte contre le premier, c'est qu'il avait dit aux Jacobins : *qu'un supplément de révolution serait nécessaire et qu'il faudrait, malgré soi, en venir là*. Ce propos était vrai d'ailleurs, car il est cité avec éloge dans les *Annales patriotiques*, n° du 6 janvier 1791. Le grief principal contre Camille était ce projet de décret, proposé par lui dans son n° LVI, p. 169, le cas de guerre survenant. « 1° Tout soldat autrichien, piémontais ou autre qui sera pris les armes à la main, pendu sur l'heure comme brigand, ou fusillé comme bête féroce. 2° Tout soldat ennemi qui, honteux de servir dans un camp de Tartares, et au milieu d'une horde de

brigands, viendra rendre ses armes et se réunir à des hommes ses frères contre les loups d'Autriche, recevra une portion de terre; le peuple français affecte une partie des biens du clergé jusqu'à concurrence de cent millions pour récompenser les honnêtes déserteurs de leur probité. 3° Tout déserteur ennemi, qui apportera la tête d'un capitaine, recevra quatre fois autant que le subdélégué payait dans l'ancien régime à celui qui apportait une tête de loup. L'assemblée nationale charge son comité de liquidation et d'évaluation des offices de lui présenter incessamment le tarif du prix de toutes têtes, depuis celle du simple lieutenant jusqu'à celle du feld-maréchal et du tyran; décrète de plus, qu'il sera pareillement fait une prisée en estimation de tous les membres, depuis une oreille jusqu'à un quartier d'aristocrate, afin que si un guerrier se montrait aussi valeureux que David, qui rapporta à Saül 300 prépuces philistins, il ne trouve point le peuple français plus avare de récompenses que la nation juive.»

Voici un échantillon du *Journal des Halles*: «Je devons en conscience avertir MM. de la nation que ces agrefins dont le duc d'Orléans se servit pour faire brûler la maison de Réveillon, que les maquereaux et les chevaliers de la manchette de ce prince; que ses gouins, Lameth, Barnave, Duport, d'Aiguillon, Marat, Danton, mettent tout le monde en ribotte pour nous empaumer; que ce sont eux qui ont mis le feu aux étoupes entre les vainqueurs de la Bastille et les Gardes-françaises pour pouvoir encore pêcher en eau trouble.»

Dans une autre feuille, il suppose que Danton rend ses comptes à Philippe-Capon: «Pour un lit bleu donné à Camille Desmoulins, 1800 liv.; donné à l'*Ami du peuple*, 3,000 liv., pour l'engager à faire fermenter les esprits, allumer le feu de la guerre civile, calomnier le roi à l'assemblée nationale, détracter Mounier, la Fayette, etc.»

Dans une autre feuille: «Marat, qui se dit l'*Ami du peuple*, est un sacré gredin qui s'est vendu à un autre gredin, qu'on appelle Danton, grand dogue de la république des Cordeliers, qui à son tour est vendu au grand gredin le duc d'Orléans: ainsi,

voilà une chaîne de gredins qui ne nous pèseront pas une once, maintenant que je savons de quoi y retourne.»

— Nous avons dit que la polémique générale que les journaux soutenaient, était principalement dirigée contre les réfractaires à la constitution civile. Le discours de Desmoulins nous dispensera de multiplier les citations. Nous ne devons pas omettre cependant un article de la *Feuille villageoise* de Cerutti, sous la rubrique de Rome. Ces quelques lignes sont ici un éclaircissement capital. « *Rome*. Le souverain pontife, embarrassé de la réponse que l'on attend de lui touchant la constitution civile du clergé de France, a consulté tour à tour les cardinaux et les canonistes romains. On nomme CANONISTES des avocats instruits dans le droit canon, c'est-à-dire dans les lois relatives à la discipline et à la jurisprudence ecclésiastiques. Ces jurisconsultes savans dans les antiquités religieuses, ont trouvé une conformité frappante entre la primitive église et la constitution civile du clergé de France; et par conséquent ils ont invité le pape à l'approuver. Le pape y était disposé par les sentimens évangéliques et pacifiques en même temps. Mais les cardinaux ont été d'un avis contraire, et cela par un motif bien simple. En possession d'élire les papes, ils regardent la papauté comme un héritage dont ils disposent à leur gré, et comme une couronne offerte à leur vieillesse. Or, ils risqueraient de perdre cette prérogative, s'ils approuvaient une constitution qui rend au peuple le droit naturel d'élire leurs pasteurs et leurs évêques, le peuple romain réclamerait ce droit à la première élection d'un pape, et le conclave au lieu d'être une antichambre du saint-siége, occupée par des intrigans, deviendrait comme autrefois, la chambre électorale de l'église, c'est-à-dire des fidèles assemblés. Ainsi, les canonistes jugent d'après le droit canon; et les cardinaux d'après l'ambition cardinale.» (*La Feuille villageoise*, n° XVIII, p. 336) (1).

Parmi les détails d'intérêt privé dignes de quelque attention,

(1) Ce journal, rédigé par Cérutti et Rabaud Saint-Étienne, parut le 30 septembre 1790. Voici son intitulé: *La Feuille villageoise, adressée chaque semaine à tous les villages de France, pour les instruire des lois, des événemens, des découvertes qui intéressent tout citoyen; proposée par souscription, aux*

nous remarquons que la gravure en tête du nº LVI des ***Révolutions de France et de Brabant***, représente le ci-devant duc de Chartres (Louis-Philippe) administrant une saignée à un malade de l'Hôtel-Dieu. L'inscription qu'on lit au bas de cette gravure est une plate flagornerie qu'il faut attribuer à l'éditeur, et non pas au rédacteur de ce journal, quoique, comme nous l'apprend une pièce de vers citée plus bas dans notre histoire, Desmoulins fût *de Chartres même honoré comme un frère*. Voici cette inscription : *Ceux qui n'avaient que des occupations et des titres frivoles, deviennent respectables par les lumières et les connaissances qu'ils acquièrent en avouant que le premier devoir de l'homme est de secourir son semblable.* Nous nous sommes arrêtés à cette niaiserie à cause d'un événement de notre âge dont les journaux ministériels ont fait grand bruit : nous voulons parler du postillon saigné dernièrement par Louis-Philippe. La famille d'Orléans venait au reste de recevoir de la main de presque tous les journaux patriotes un affront que compensait mal cette mince affiche. A la séance de l'assemblée nationale du 11 janvier, Camus, au nom de la direction de liquidation et du comité de l'extraordinaire, avait proposé de décréter que la créance de 4,158,850 liv., montant de la dot de Louise-Élisabeth d'Orléans, liquidée par lettres-patentes du 11 janvier 1725, fût payée à M. Philippe d'Orléans de mois en mois en quatre paiemens égaux, à compter du 1er janvier 1791. Cette créance provenait de ce que, sous la minorité de Louis XV, alors âgé de onze ans, le régent ayant négocié le mariage de sa fille avec le roi des Asturies, lui fit attribuer par l'enfant dont il administrait la tutelle, une dot de 500,000 écus d'or, à la condition par elle de renoncer, en faveur de son frère le duc de Chartres, à tous ses droits paternels et maternels.

— « Comment M. Camus n'a-il pas réfléchi, s'écrie Brissot, en rendant compte de cette affaire, que le régent n'avait doté sa fille, reste impur de ses débauches, qu'aux dépens de l'État;

propriétaires, fermiers, pasteurs, habitans et amis des campagnes, à 7 liv. 4 sous par an, franc de port.

(L'ignorance du bien est la source du mal.)

que cette fille devenue veuve, avait été trop heureuse de toucher depuis la rente de cette dot, extorquée au trésor public; qu'après son décès, soixante-dix ans après cette iniquité, et sous un gouvernement où tout se purifiait, il était révoltant de réclamer une dette provenant d'une source doublement impure; que cette demande était d'autant plus révoltante, qu'elle était faite en faveur de M. le duc d'Orléans, qui bénéficiait après ses ancêtres de la cession faite par la douairière, cession payée aux dépens de l'État! Ainsi, non-seulement il aurait l'héritage cédé par cette princesse, mais encore sa dot payée par l'État, pour le dédommager de cette cession. Non, il est impossible de reconnaître M. Camus dans cet abandon des principes; il les a violés encore en présentant cette misérable créance sans qu'elle eût été liquidée par le commissaire du roi; il les a violés encore en fixant à un si bref délai le remboursement d'une somme aussi énorme, tandis qu'il a traité avec tant de sévérité d'autres individus dont les créances ont une source plus pure; tandis que tant de malheureux qui ne vivent que de petites pensions, gémissent en en attendant le paiement. A quel danger n'a-t-il pas exposé l'assemblée nationale en couvrant de son nom respecté une liquidation aussi monstrueuse? Heureusement on a oublié son nom; on n'a vu que les faits; on a entendu MM. Folleville et Martineau, qui se sont élevés contre son projet de décret, et on l'a renvoyé au liquidateur en l'ajournant. » (*Patriote français*, n° DXXII.)

Camus se tint si bien pour battu, qu'il écrivit le lendemain à Brissot une lettre qui commence ainsi : « Vous m'avez réprimandé, Monsieur, dans votre feuille d'hier, et vous avez très-bien fait dès que vous me jugiez en faute; vous m'avez réprimandé un peu vertement, et vous avez bien fait encore dès que vous avez pensé que la faute le méritait. Les réflexions de M. Martineau (1) sur l'affaire de M. d'Orléans méritent considération, etc. » (*Patriote français*, n° DXXVI.)

(1) Voici le discours de M. Martineau: « Si mademoiselle d'Orléans avait

La presse révolutionnaire et la presse royaliste firent également justice de cette demande. Camille Desmoulins lui-même, malgré son dévouement à cette famille, fit là-dessus un article qu'il termine de la sorte : « Les sentimens que je professe pour Philippe d'Orléans et toute cette maison sont connus. Elle a eu la part la plus efficace à la révolution, et les acclamations du peuple français au Champ-de-Mars auraient dû, le 14 juillet, payer Philippe de son patriotisme et des sacrifices immenses au-devant desquels il est allé si généreusement. Si la nation voulait lui accorder une autre sorte de récompense, moins vaine que les honneurs éphémères du triomphe, je serais loin de m'opposer à sa munificence bien placée. Que le peuple français soit libéral, et qu'il accorde avec grandeur ; mais qu'on lui demande avec dignité et sans employer des voies basses pour détourner l'argent des citoyens, et saigner le trésor public dans les souterrains d'un comité. » (*Révol. de France et de Brabant*, n° VI, page 352.)

L'un des courtisans les plus empressés auprès du duc de Chartres était Manuel, administrateur de la police de Paris dans la municipalité provisoire de 1789. Il y a une lettre de lui dans le troisième volume des *Révolutions de France et de Brabant*, écrite au jeune prince au nom de la société des Amis de la constitution de Montargis, et signée *Manuel, président*. Cette lettre félicite le jeune prince de s'être fait jacobin en termes que ne désavouerait pas un adulateur consommé. Le duc de Chartres n'était d'ailleurs pas la seule puissance courtisée par Manuel. Comme ce personnage deviendra, vers la fin de 1791, président de la commune, il n'est peut-être pas inutile de consigner ici une

eu des enfans de son mariage, et que ses enfans se présentassent aujourd'hui pour recevoir le paiement de la dot, nous n'aurions pas même à délibérer ; ils mériteraient toute la faveur due à la foi d'un contrat de mariage ; mais qui est-ce qui se présente aujourd'hui pour recevoir le paiement de cette dot ? C'est l'héritier de celui en faveur de qui mademoiselle d'Orléans, dotée par la nation, a renoncé à la succession paternelle et maternelle ; c'est-à-dire que celui qui a la chose voudrait encore en avoir le prix. (Plusieurs membres applaudissent.) Je demande la question préalable sur le projet de décret, ou le renvoi au bureau de liquidation. »

(*Moniteur.*)

lettre qu'il écrivait à Dupont du Tertre, lettre qui, par sa nature, aurait au moins dû être toute confidentielle, et que son auteur fit imprimer dans le *Patriote français* du 8 janvier, d'où nous la tirons.

Lettre de M. Manuel au garde-des-sceaux.

« Ce n'est point un compliment que je vous fais, mon très-cher collègue; nous savons trop bien, vous et moi, peser les devoirs qu'inspire la confiance d'un peuple libre; mais je félicite le roi, si c'est lui qui vous a choisi. Vous lui montrerez ce qu'il n'a jamais vu, la vérité. On dit qu'il est bon : il vous aimera; car que de bien vous pouvez lui faire faire! pourquoi ne vous a-t-il pas connu plus tôt! tous les départemens trouveraient dans ses *commissaires*, présentés par vous, des amis sûrs de la *constitution* qui affermiraient son trône. Je ne vous souhaite ni talens ni courage: en avez-vous manqué dans ces nuits orageuses où, près de moi, vous ne vous permettiez pas même le sommeil de *Palineau?* La *commune* vous a perdu; mais c'est pour vous donner à la nation. Faites son bonheur; elle fera votre gloire. Je vous demande un plaisir que je n'ai jamais eu, celui d'embrasser de tout mon cœur un garde-des-sceaux.

P. MANUEL.

P. S. Me permettrez-vous d'offrir mes hommages à Madame; je ne la crois pas plus enivrée que vous des *hoquetons* qui courent devant votre voiture : elle aimerait bien autant, comme la femme du président de Thou, aller à cheval en croupe derrière son mari. »

Deux articles de fond, l'un sur le peuple, l'autre sur les riches et les pauvres, et tous les deux publiés par les *Révolutions de Paris*, sont les seuls morceaux de doctrine générale que nous ayons trouvés dans la presse révolutionnaire pendant le mois de janvier. Dans le premier article, l'auteur, après avoir exposé ce qu'on entendait naguère par peuple, après avoir dit qu'on avait toujours affecté de le confondre avec la populace, le définit ainsi : « Un rassemblement de citoyens plus ou moins nombreux, légal, ou volontaire à défaut de lois, ou subit selon l'impérieuse nécessité du moment, comme au soir du 12 juillet de 1789, con-

stitue véritablement le peuple, et mérite les honneurs que Valérius fit rendre aux Romains. » L'auteur fait ensuite comprendre par des exemples ce qu'il entend par peuple et par populace. Selon lui, la populace brûla la maison de Réveillon et pilla Saint-Lazare; le peuple fit les journées d'octobre, le peuple déménagea l'hôtel de Castries, etc. On voit combien il y avait loin de ces formules de droit naturel à la définition moderne du peuple, et, il faut bien le dire, le vague dans ces formules ne fut pas la moindre cause des erreurs commises par les meilleurs esprits à l'époque dont nous écrivons l'histoire; il n'y a peuple, disons-nous aujourd'hui, que là où il y a but commun d'activité. Les membres du peuple sont ceux qui travaillent dans ce but: le reste, c'est la populace.

L'article sur les pauvres et les riches débute ainsi: « Ce sont les pauvres qui ont fait la révolution, mais ils ne l'ont pas faite à leur profit; car depuis le 14 juillet, ils sont à peu près ce qu'ils étaient avant le 14 juillet 1789. » L'auteur pose plutôt qu'il ne résout le problème économique qui résulte d'une distribution de la richesse, en vertu de laquelle le plus petit nombre possède tout, et le plus grand rien. Il énumère toutes les difficultés dont cette route est semée, et cependant il ne conclut pas, comme J. J. Leroux, que le fumier qui fait pousser de très-beaux fruits, doit être rejeté lorsqu'il pue; il affirme, au contraire, que les pauvres, ces honorables indigens qui ont fait pousser le fruit révolutionnaire, « rentreront un jour, et peut-être bientôt, dans le domaine de la nature, dont ils sont les enfans bien-aimés. » (*Révol. de Paris*, nos LXXXI et LXXXII.)

Il n'est peut-être pas indifférent de rapprocher de ces thèmes sévères les traditions du *Journal de Paris*, traditions en pleine vigueur, malgré la coopération de Dominique Garat. Sauf le bulletin électoral et quelques proclamations de la municipalité, sauf le compte-rendu des séances de l'assemblée nationale, la meilleure partie du journal, grâce au rédacteur dont nous venons de parler, cette feuille ne renfermait ordinairement que le lever et le coucher du soleil, le lever et le coucher de la lune, la hau-

teur de la rivière, les numéros du dernier tirage de la loterie, et des annonces à tant la ligne. S'il s'y trouve de loin en loin quelque article en dehors de ce cadre, c'est l'examen de l'Almanach des Muses, fermé par cette citation d'une *Prière au Zéphir*, par un spirituel anonyme : *A quatorze ans Églé déjà coquette*, etc.; c'est l'ouverture du Lycée, faite le 10 janvier, sous les auspices de Fourcroy, Sue, Boldoni et La Harpe. L'auteur de cette annonce, Bontemps, secrétaire du Lycée, la termine par ces vers bien connus de Voltaire :

S'occuper, c'est savoir jouir ;
L'oisiveté pèse et tourmente :
L'ame est un feu qu'il faut nourrir,
Et qui s'éteint s'il ne s'augmente.

Clubs. — « Nous nous empressons de publier le nouvel établissement d'un club du peuple, qui s'est formé dans la section des Enfans-Rouges, et qui porte le nom de Société fraternelle. M. Tallien, président de cette société, et membre de celle des Amis de la constitution, nous écrit que tous les citoyens, citoyennes, et leurs enfans, depuis l'âge de douze ans, sont admis gratuitement à la Société fraternelle, qu'on s'y occupe à mettre à la portée du peuple les décrets de l'assemblée nationale. Ces établissemens, qu'on ne saurait trop encourager, sont les meilleures armes à opposer au fanatisme des prêtres et aux insidieuses pratiques des faux dévots. » (*Révol. de Paris*, n° LXXIX, p. 31.)

La première société de ce genre avait été fondée, sous le même titre de *Société fraternelle*, par M. Dansard. Elle se réunissait le soir, après le travail, dans une salle basse du couvent des Jacobins. Les ouvriers s'y réunissaient avec leurs femmes et leurs enfans, et le président leur lisait et leur expliquait les décrets de l'assemblée. Les frais consistaient dans un bout de chandelle que chacun portait à son tour, et qui servait à éclairer le lecteur. L'église de ce même couvent était consacrée aux *Amis de la constitution* et au club électoral.

JACOBINS. — La correspondance des provinces ne renferme que des nouvelles relatives au serment à la constitution civile. Les

travaux directs de la société sont une adresse aux clubs affiliés, rédigée par d'Aiguillon, et traitant la question précédente : les deux délibérations dont nous avons parlé, p. 341, et l'arrêté suivant du lundi 24 janvier. « Après des débats également utiles et précieux pour la tranquillité publique, sur la motion d'un honorable membre, que tous les amis de la constitution fissent serment de défendre de leur fortune et de leur sang tout citoyen qui aurait le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté. A l'instant la société entière a prêté ce nouveau serment, et a arrêté unanimement qu'il en fût fait mention au procès-verbal. — Victor Broglie, *président* ; Villars, Al. Beauharnais, Voidel, Bonnecarrère, *secrétaires.* »

Cercle social. *Bouche de fer du 3 janvier.* — Discours de madame Palm d'Aelders, Hollandaise, lu à la confédération des Amis de la vérité par un de MM. les secrétaires. — « Messieurs, puisque vous me permettez de prendre la défense de mon sexe, je commence par solliciter leur indulgence, si mes lumières et mes moyens ne répondent pas à la tâche que j'ai entreprise, et à ce qu'elles pourraient attendre de la justice de leur cause ; et pour vous, messieurs, je vous prie de considérer que je suis femme, née et élevée dans un pays étranger. Si la construction de mes phrases n'est point selon les règles de l'Académie française, c'est que j'ai plus consulté mon cœur que le dictionnaire de l'Académie.

» Messieurs, vous avez admis mon sexe à cette association patriotique des Amis de la vérité ; c'est un premier pas vers la justice. Les augustes représentans de cette heureuse nation viennent d'applaudir à l'intrépide courage des amazones, dans l'un de vos départemens, et leur permettent de lever un corps pour la défense de la patrie (1). C'est un premier choc aux préjugés dont on a enveloppé notre existence ; c'est un coup violent porté à celui de tous les despotismes le plus difficile à déraciner.

(1) Madame Palm fait ici allusion à une adresse des amazones de Vic, armées pour servir d'auxiliaires aux gardes nationales. Cette adresse fut lue à la constituante, le 20 novembre au soir. *(Note des auteurs.)*

» Ne soyez donc pas justes à moitié, messieurs. Vous avez voulu, et bientôt les murs de ces orgueilleuses forteresses qui faisaient l'humiliation et l'opprobre des Français, se sont écroulés avec fracas : détruisez de même ces remparts des préjugés, plus dangereux peut-être, parce qu'ils sont plus nuisibles au bonheur général. La justice doit être la première vertu des hommes libres, et la justice demande que les lois soient communes à tous les êtres comme l'air et le soleil ; et cependant partout les lois sont en faveur des hommes, aux dépens des femmes, parce que partout le pouvoir est en vos mains. Quoi ! des hommes libres, un peuple éclairé, consacreraient-ils, dans un siècle de lumières et de philosophie, ce qui a été l'abus de la force dans un siècle d'ignorance? Soyez justes envers nous, messieurs, vous que la nature créa bien supérieurs en forces physiques ; vous avez gardé pour vous toute la facilité du vice, tandis que nous, qui avons une existence si fragile, dont la somme des maux est énorme, vous nous avez donné toute la difficulté de la vertu en partage ; et cette formation délicate de la nature a gravé plus profondément votre injustice, puisqu'au lieu d'y suppléer par l'éducation et par des lois en notre faveur, il semble que l'on nous forme uniquement pour vos plaisirs, tandis qu'il serait si doux, si facile, de nous associer à votre gloire ! Les préjugés dont on a environné notre sexe, appuyés sur des lois injustes, qui ne nous accordent qu'une existence secondaire dans la société, et nous forcent souvent à l'humiliante nécessité de vaincre l'acariâtre ou féroce caractère d'un homme, qui, par la cupidité de nos proches, étant devenu notre maître, a fait changer pour nous le plus doux, le plus saint des devoirs, celui d'épouse et de mère, dans un pénible esclavage. Oui, messieurs, rien de plus humiliant que d'exiger comme un droit ce qu'il serait glorieux d'obtenir par son choix ; de surprendre par adresse ce qu'il est si doux de ne devoir qu'au sentiment ; d'acquérir votre cœur, votre main, l'association d'un compagnon de la vie, d'un autre nous-même, par ce qui n'est pas nous, par une soumission aveugle aux volontés de nos parens, et faire une étude particulière de la coquetterie, pour adoucir

notre captivité ; car, il faut le dire, messieurs, ce sont le plus souvent des minauderies, des petits riens, l'attirail de la toilette, j'ai presque dit des vices même, qui nous obtiennent vos suffrages et la préférence sur une âme élevée, un vaste génie, un cœur vraiment sensible, mais délicat et vertueux.

» Eh! quoi de plus injuste! notre vie, notre liberté, notre fortune n'est point à nous ; sortant de l'enfance, livrées à un despote que souvent le cœur repousse, les plus beaux jours de notre vie s'écoulent dans les gémissemens et dans les larmes, tandis que notre fortune devient la proie de la fraude et de la débauche. Eh! ne voit-on pas journellement des citoyens honnêtes, des pères de famille, entraînés dans les cloaques infects dont la capitale abonde, ivres de vices et de débauche, oublier qu'ils sont époux et pères, et sacrifier en holocauste sur l'autel de l'infamie les larmes d'une épouse vertueuse, la fortune et l'existence de ceux qui leur doivent le jour.

» Ah! messieurs, si vous voulez que nous soyons zélées pour l'heureuse institution qui rend aux hommes leurs droits, commencez donc par être justes envers nous ; que dorénavant nous soyons vos compagnes volontaires, et non vos esclaves! qu'il nous soit possible de mériter votre attachement! Croyez-vous que le désir des succès nous est moins propre, que la renommée nous est moins chère qu'à vous? et si le dévouement à l'étude, si le zèle du patriotisme, si la vertu même, qui s'appuie si souvent sur l'amour de la gloire, nous sont naturels comme à vous, pourquoi ne nous donnerait-on pas la même éducation et les mêmes moyens pour les acquérir? »

Madame Palm essaie de prouver ensuite par l'histoire que si la nature donna aux hommes un bras plus nerveux, elle rendit les femmes égales, sinon supérieures aux hommes, en force morale, en délicatesse de sentiment, en générosité d'âme, etc. Elle cite à l'appui la fille de Caton, la mère de Coriolan, les femmes grecques qui combattirent à Salamine, la mère des Gracques, la femme de Pétus, Elisabeth, Jeanne d'Arc, Catherine II. Prenant des exemples dans l'époque même, elle parle de la coopération

des dames de Paris aux travaux du Champ-de-Mars (14 juillet 1790). Elle finit en disant : « Que notre sainte révolution qu'on doit aux progrès de la philosophie, opère une seconde révolution dans nos mœurs ; que l'appareil de la sévérité si déplacée envers nous, et que la vraie philosophie condamne, fasse place à la loi douce, juste et naturelle ; que votre amour, votre amitié, vos suffrages soient dorénavant la récompense des citoyennes vertueuses ; que des couronnes civiques remplacent sur ces têtes intéressantes des misérables pompons, symboles de la frivolité et les signes honteux de notre servitude. »

La *Bouche de fer* du 10 janvier renferme une réponse de Fauchet à La Harpe qui, dans le *Mercure* du 18 décembre 1790, avait attaqué très-vivement la secte philosophique des Amis de la vérité. Si nous pouvions donner place aux discussions de ce genre, nous aurions à enregistrer ici une réfutation pleine de goût, de mesure et de finesse. La Harpe avait déclamé à vide. Fauchet montre sur lui une supériorité incontestable comme écrivain et comme raisonneur. La seule chose à noter pour l'intelligence de la doctrine que professait le Cercle social, c'est la tradition même invoquée par Fauchet. Nous ne retranchons que Bacon (*V.* PRÉFACE) de la série des hommes auxquels il attribue les grands efforts de la science dont il était le disciple. Ce qu'il y a de bien remarquable, c'est qu'il en place le berceau dans l'école d'Alexandrie, qu'il la désigne par son nom d'éclectique, en ajoutant, par forme d'explication, que ses élèves furent les maçons du christianisme. Les hommes qu'il cite sont : Origène, Didyme, Synesius, Jérôme, Saint-Paulin, Boëce, Alfred, Ramus, Richer, Montaigne, Charron, Erasme, Bacon, Morus. (Numéro IV, 1791, p. 53.)

Le numéro du 12 janvier renferme un discours de Fauchet sur le législateur. Voici ses conclusions en articles :

I. Il ne peut y avoir de bonne législation sur la terre, qu'à l'époque où la lumière a déjà été élevée et suffisamment répandue par la philosophie, pour ébranler tous les préjugés parmi les nations les plus pensantes.

II. Le législateur vraiment sûr, et à qui se réfère l'exercice

de cette sanction sacrée, n'est point un être individuel, mais collectif. Dans un sens absolu, ce sont les sages philosophes, inventeurs, propositeurs et promulgateurs de la vérité, qui sont, au nom de la raison éternelle, le législateur des nations.

III. Dans un sens immédiat, le législateur officiel doit être l'assemblée des interprètes de la raison publique, ou les représentans librement choisis ou avoués par le peuple.

IV. L'intervention extraordinaire de la Divinité dans la législation n'est point nécessaire; et l'artifice qui voudrait y suppléer, n'éleverait l'édifice des lois que sur une imposture qui le ferait crouler au jour de la raison.

V. La seule lumière de la vérité, la seule force de la justice suffisent aux lois, pour en obtenir, avec une facilité infinie, le consentement du peuple.

VI. La volonté générale étant par nature toujours droite dans son objet, et n'étant susceptible d'erreur que quand des fourbes l'égarent dans les moyens d'y atteindre, il est impossible que le peuple souverain rejette la proposition d'une bonne loi livrée à ses libres suffrages.

VII. La vraie religion s'empare nécessairement d'une législation juste et y met d'elle-même le sceau de Dieu, et la sanction de l'éternité.

Mouchards. En signalant certains individus comme les espions de la Fayette et de Bailly, Marat souleva contre eux de vives rumeurs. De leur côté, ces hommes mirent tout en œuvre pour arrêter ce débordement de dénonciations. D'abord, ils surprirent en guet-à-pens la plupart des correspondans reconnus de l'_Ami du peuple_, et ils en firent ce qu'ils appelaient des exemples. Ensuite, ils contrefirent eux-mêmes des affiches de dénonciations sur lesquelles ils confondirent les noms les plus respectables avec ceux depuis long-temps flétris. Du nombre de ces faux imprimés fut un prétendu arrêté du club des vainqueurs de la Bastille, que Santerre présidait, et qui tenait ses séances à la Boule-Blanche, au faubourg Saint-Antoine. Malgré les dé-

négations formelles de Santerre, sa municipalité s'autorisa de cette pièce de faussaire pour surprendre le club auquel elle était attribuée. Ceci se passait vers la fin de décembre : l'arrêté incriminé est du 23, Le désaveu de Santerre du 27; et l'ordonnance de la police municipale du 28. Le club des vainqueurs de la Bastille protesta et continua de se réunir. — Nous allons maintenant suivre, jour par jour, les événemens occasionnés par ces luttes.

Le 30 décembre au matin, une foule d'individus répandus dans le quartier latin, parcouraient les carrefours, et montés sur des chaises, ils lisaient au peuple une prétendue sentence qui condamnait Marat et son imprimeur à 20,000 francs d'amende. Ces hommes se concentrèrent le soir vers le *café Procope*, et là, ils arrachèrent des mains d'un habitué de ce café la feuille l'*Ami du peuple*, dont il faisait lecture à haute voix. Ils allaient la brûler au milieu de la rue, lorsqu'une vive manifestation des patriotes du café les mit en fuite. (*Analyse d'une lettre* signée *Valary et Neully* ; *l'Ami du peuple*, n° CCCXIX.)

Le 1er janvier, Marat publia une lettre dans laquelle on lui dénonçait comme mouchards, Brissot, Moreau de Saint-Méry, Charton et Cadignan. Le 3, il s'empressa de démentir cette lettre, qu'il reconnut lui avoir été écrite par les auteurs du faux arrêté des vainqueurs de la Bastille, mentionné plus haut. Il déclara qu'elle était de la main même de Languedoc, dit Estienne, et s'excusa sur sa position de proscrit, et sur les dangers qui menaçaient la patrie, de la facilité avec laquelle il accueillait tous les indices de complot qui pouvaient compromettre son salut. Du reste, il fit réparation entière aux citoyens dont il n'avait d'ailleurs enregistré la dénonciation qu'avec hésitation et méfiance.

Le 3 janvier, douze chasseurs des barrières, conduits par Dubois, l'un des mouchards dénoncés par Marat, se présentèrent chez Cholat, marchand de vin, rue des Noyers, où logeaient plusieurs vainqueurs de la Bastille patriotes; ils bouleversent la maison, sous prétexte que *l'Ami du peuple* s'y imprimait, et

tombent à coups de sabre sur les personnes qui résistent. Au moment où ces choses se passaient, Bailly passa au milieu de la foule avec des officiers municipaux qui revenaient avec lui d'une cérémonie à Sainte-Geneviève. Le 4, l'un des sept patriotes qui se trouvaient encore dans les compagnies de Hulin, Sorez fut trouvé dans un fossé de l'École-Militaire, la corde au cou, et couvert de blessures; deux autres avaient été blessés. (*L'Ami du peuple*, n° CCCXXXI.)

Dans son numéro de la veille, Marat s'était élevé avec force contre le décret de la constituante du 30 décembre, qui maintenait pour l'année 1791, les entrées et les octrois tels qu'ils avaient été perçus en 1790. — « Ainsi, les inviolables qui passent la plus grande partie de leur vie à table, au spectacle, au jeu ou chez les filles (1); qui n'ont de loisir que pour faire des complots de trahison, ou brocher des décrets alarmans, pour remettre tous les ressorts de l'autorité dans les mains du roi; augmenter le nombre de ses satellites, etc., etc., n'ont point de temps pour diminuer la masse des impôts qui pèsent sur le peuple, auxquels ils ont enlevé toutes ses ressources, en s'emparant du bien des pauvres, pour payer les concussionnaires et les sangsues de l'État. Ajoutez que, bien convaincus de la certitude d'une contre-révolution, ils ne veulent pas faire sentir aux citoyens, un soulagement qui leur ferait supporter plus impatiemment le joug du despote. Aussi ne font-ils que des décrets provisoires sur les abus qui doivent subsister. »

Dans son numéro du 6 janvier, il publie une lettre signée F..., volontaire patriote, et qui commence ainsi: « Grâce au ciel et à votre courage, mon cher Marat, votre sainte doctrine se propage avec rapidité; c'est le flambeau de la vérité qui éblouit les yeux faibles qui n'en peuvent soutenir l'éclat, et qui offusque les yeux malades qui n'aiment pas la lumière. »

(1) Plusieurs députés, et notamment Chapelier, étaient accusés par les journaux *l'Orateur*, *l'Ami du Peuple*, *les Révolutions de Paris*, etc.; de fréquenter les maisons de biribi, et surtout un tripot rue Taithout, tenu par des femmes. Dans le mois suivant, les accusations deviennent plus précises et plus nombreuses. (*Note des auteurs.*)

Dans son numéro du 9 se trouve un *Avis aux citoyens*, dans lequel nous remarquons le paragraphe suivant relatif aux prêtres réfractaires : « Nous touchons au moment du dénoûment, citoyens ! C'est peut-être la seule circonstance, depuis la prise de la Bastille, où vous ayez besoin de modération contre les ennemis de votre repos. On ne doit point faire violence à la conscience, et nulle puissance humaine n'a le droit de tyranniser les âmes. Contentez-vous donc de demander la destitution des prêtres qui refuseront de prêter le serment de loyauté et de soumission. Quant à ceux qui seront pris à cabaler et à prêcher la révolte, c'est autre chose ; il importe de les punir : mais comme la punition doit plutôt être humiliante qu'afflictive, contentez-vous de les huer et de les berner. »

Le numéro du 10 renferme le récit de ce qui s'est passé au tribunal de police le samedi 8 janvier, jour désigné pour l'affaire Estienne contre Marat et Fréron. « Une foule de bons patriotes s'était portée à la ville. L'infâme Languedoc, dit Estienne, n'a point paru. Le tribunal de police voyant l'auditoire composé de citoyens dont les sentimens n'étaient pas équivoques, a refusé d'appeler la cause. Les vainqueurs de la Bastille, les députés du club helvétique, et une multitude de bons citoyens qui sont témoins dans cette affaire, n'avaient montré aucune impatience, tandis que le public, outré de se voir joué d'une manière si indécente, a fait éclater son indignation. Deux heures étaient sonnées lorsqu'il a demandé l'appel de la cause de l'*Ami du peuple*. Le sieur Desmousseaux, substitut du procureur-syndic de la commune, a commencé par apostropher le public en l'accusant d'esprit de parti, de cabale. Le public a repoussé l'inculpation ; et pour faire voir combien elle était mal fondée, plusieurs citoyens ont offert leur signature, et tous se sont écriés qu'ils ne faisaient que manifester leur vœu. » — Ce débat devint très-animé, et la séance fut levée par les juges et remise au lundi suivant. Ce jour-là, Marat et Fréron gagnèrent leur cause. Estienne avait fait défaut, sous prétexte qu'il n'y avait pas sûreté pour lui à l'audience : le tribunal n'admit pas cette raison. Bailly, qui siégeait, fut inter-

pellé à haute voix par un nommé Mandar, qui lui dit : « Vous êtes inculpé, Monsieur, dans la cause de l'*Ami du peuple*; vous ne devez point siéger. » Bailly se tourna vers ses assesseurs, délibéra un instant, et répondit : « Puisque le public vient de manifester, par l'organe d'un citoyen, son vœu pour que je ne préside pas, je me retire. » « Homme inepte ! s'écrie Marat, ce sont la délicatesse et le devoir qui vous imposaient l'obligation de vous récuser vous-même dans une cause où vous étiez partie. » Les dépositions des vainqueurs de la Bastille et des membres du club helvétique confirmèrent tout ce qui avait été dit sur les mouchards, et révélèrent de nouveaux faits. Estienne fut condamné. Marat, en terminant le compte-rendu de cette affaire, apostrophe ainsi les patriotes : « Accourez, ô vous tous qui aimez la justice ! remplissez ses temples ; votre seule présence suffira pour contenir des juges corrompus et sauver la patrie. »

Camille Desmoulins, qui raconte tous ces faits, contient des détails que nous lui empruntons. Après s'être étonné que Bailly, un homme d'esprit, se fût exposé à descendre de son siége avec son pied de nez : « ce qui n'est pas moins étrange, ajouta-t-il, c'est que les mouchards ont trouvé un avocat, à la vérité le même qui était l'an passé l'avocat du bourreau, M. Mathon. L'illustre patriote Fréron ne s'est vengé de Mathon, qui est bossu, qu'en lui jouant le tour d'élever bosse contre bosse, et de lui opposer un avocat bossu, le capitaine Verrières, patriote jovial qui, dès le début, a pétrifié son *éminence* adverse par cet exorde auquel la gravité des juges ne s'attendait pas : « Messieurs, par une bizarrerie dont les Grecs et les Romains, et dont toute l'histoire n'offre aucun exemple, non plus que des merveilles de notre révolution, deux bossus plaident aujourd'hui devant vous l'un contre l'autre. »

« Je fais mon compliment à MM. Verrières, Fréron et Marat. Je souhaite qu'ils achèvent glorieusement leur campagne contre les mouchards ; mais il n'y a pas de quoi se courroucer si fort de ce que je n'ai point pris part à l'expédition. Chacun de nous a son lot. Vous, par exemple, MM. Marat et Fréron, vous êtes

nos deux foudres de guerre contre les coquins ; vous êtes notre comité des recherches, et les dénonciateurs par excellence ; mais comme le ministère public, dans les anciens régimes, est sans responsabilité, vous, Marat, vous êtes l'observateur du maire, du commandant-général, de l'état-major, des municipaux et des districts : voilà bien assez d'occupation pour Marat dans sa guérite. Carra inspecte les troupes de ligne ; il est le catéchiste de l'armée ; c'est l'espion (ce titre est ici honorable) des cours étrangères. Carra est notre tocsin pour l'extérieur, et Marat pour l'intérieur ; Gorsas tient la correspondance des 83 départemens ; Laclos, celle des Jacobins. Il y a Brissot le diplomatique, Robert le démocratique, Noël l'académique, Cérutti le pédagogique, et Prudhomme l'œcuménique ou l'encyclopédique. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° LXI.)

Le *Journal des clubs*, de J.-J. Leroux et Revol, rendit compte aussi de cette affaire, et prétendit que l'audience était encombrée de maratistes, de scélérats vendus à ce démagogue. Estienne, qui avait commencé cette accusation, et qui en avait légitimé son défaut, fut pris à partie par la section Mauconseil, qui assistait presque tout entière au procès. La requête contre Estienne est datée du 12 janvier, et souscrite par MM. J.-B. Bartirot, ancien professeur de dessin ; Vellesicono, professeur de langue française ; Huez, mécanicien ; Ch. Fouchioux, avocat ; Pouillier, Bourdeaux, Tallien, Grattepain, Tourber, Bernard, Dubois. Tous ces noms sont accompagnés de l'adresse des signataires. (L'*Ami du peuple*, n° CCCXLV.)

Le jour même où le procès de Marat se jugeait, les canonniers soldés de l'Arsenal se portèrent à des violences chez un marchand de vin de la Râpée, à la suite desquelles plusieurs individus furent tués, et un grand nombre blessés. Le procès-verbal de ce délit, dressé par des commissaires du club l'Égalité, déclare que cinq de ces misérables, arrêtés près la porte Saint-Antoine, furent immédiatement relâchés par les ordres de l'état-major. La pièce que nous analysons renferme ce paragraphe : « Les plaintes multipliées et vaines portées contre la soldatesque

enrôlée par le général, justifient l'indignation publique, et attestent que les citoyens ne sont pas disposés à laisser impunis ces violences et ces assassinats, dont les exemples se renouvellent tous les jours. » Elle est signée par un grand nombre de membres du club de l'Égalité, parmi lesquels nous remarquons Maillard. Cet homme, que nous avons vu figurer au 14 juillet, aux journées d'octobre, et qui doit jouer un grand rôle aux journées de septembre, avait été mis par Marat sur la liste des mouchards. Il fut chaudement réhabilité par l'*Ami du peuple*, parce qu'il avait témoigné contre les mouchards, dénoncé Mathon, leur avocat, et multiplié en quelques jours des actes d'excellent patriote. (L'*Ami du peuple*, nos CCCXLVII, CCCLV et CCCLVI.)

Les numéros de Marat du 12 au 14 renferment un grand nombre de dénonciations nouvelles, avec noms, signalemens et demeures des individus. Nous lisons dans son no 14: « Hulin, l'assassin-mouchard protégé par Bailly et Mottié, a l'audace de publier partout qu'il enverra une cinquantaine de ses satellites pour éventrer MM. Cholat, Corchaud et Parrein, vainqueurs de la Bastille, qu'il accuse de faire l'*Ami du peuple*. Ce monstre sait parfaitement le contraire; mais il ne fait ce puant mensonge que pour avoir un prétexte d'ameuter ses assassins contre des hommes clairvoyans dont il redoute les regards. Si l'infernal Hulin, ou quelque autre brigand de sa bande, objet de l'exécration publique comme lui, s'avisait de leur faire la plus légère insulte, ou de leur chercher querelle, tout ce qu'il y a dans la capitale de bons citoyens courraient sus à ces monstres comme à des bêtes féroces. Et vous, braves soldats du bataillon Saint-Étienne, déclarez-vous protecteurs de ces dignes frères d'armes, et veillez avec soin sur l'asile de Cholat. »

Toutes ces attaques réitérées contre les chefs des troupes soldées de la garde nationale parisienne, donnèrent lieu à des demandes d'épuration de la part de plusieurs bataillons. La plupart de ces demandes étaient au reste fondées sur des imputations en matière de comptabilité. Nous rappellerons à nos lecteurs que déjà le commandant du bataillon des Cordeliers-Vilette, avait fui

pour malversation; que Colomiés, capitaine dans la garde à cheval, avait emporté le prêt de sa compagnie. Nous trouvons dans le procès-verbal manuscrit de la commune, du 19 janvier, une lettre du major-général Gouvion, demandant que le conseil de ville régularisât les oppositions faites par des créanciers sur les appointemens d'un grand nombre d'officiers soldés de la garde nationale. — L'un des bataillons qui réclamait avec le plus d'énergie était celui des Récollets qui parvint à écarter son commandant Hamelin, et que nous laissons en instance pour le renvoi de Moudot, capitaine du centre. Celui du Petit-Saint-Antoine venait de chasser honteusement, comme deux coquins (expression de Marat), le marquis de Livry, et le baron d'Estavaye.

Inquisiteur infatigable, Marat était devenu le centre de toutes les plaintes. A ses réquisitoires contre les mouchards, il en joignit d'autres, tout aussi sévères et tout aussi circonstanciés sur les membres de l'ancien comité de Saint-Roch qui protégeaient les tripots où l'on jouait le biribi, sous condition d'une redevance. Cette affaire fut instruite sur la dénonciation de Marat, et la section de Saint-Roch reconnut qu'il y avait eu de la part des commissaires Lafisse, Lafiaute, Viellard, Lavoiepierre, Hardi, Halais, Regnard, Lecordier et Leclère, autorisation donnée aux maîtres des jeux, au prix d'une remise sur les gains; que même à la suite de refus de paiement, il y avait eu saisie de meubles, d'instrumens de jeu, etc.

Parmi les dénonciations particulières importantes que nous trouvons dans l'*Ami du Peuple*, nous citerons celle de Lavoisier. « Je vous dénonce le coryphée des charlatans, sieur Lavoisier, fils d'un grippe-sou, apprenti chimiste, élève de l'agioteur genevois, fermier-général, régisseur des poudres et salpêtres, administrateur de la caisse d'escompte, secrétaire du roi, membre de l'Académie des sciences, intime de Vauvillers, l'administrateur infidèle des subsistances et le plus grand intrigant du siècle. Croiriez-vous, notre ami, que ce petit monsieur qui jouit de cent cinquante mille livres de rente, et qui n'a d'autre titre à la reconnaissance publique que d'avoir transporté les poudres de l'Ar-

senal dans la Bastille, la nuit du 12 au 13 juillet, cabala comme un démon pour être élu administrateur au département de Paris? Pour capter les suffrages, il donne des repas splendides, où assistent nombre de députés à l'assemblée, tels que Dupont, Delaroche, Bailly, Malouet. J'espère que ce sera en pure perte. Plût à Dieu que ce suppôt de la maltôte eût été lanterné le 6 août. Les citoyens du district, la Culture, n'auraient pas à rougir de l'avoir nommé une fois. » (L'*Ami du Peuple*, n. CCCLIII.)

A tous ces dangers, à tous ces griefs, aux malheurs de la guerre et de la contre-révolution, Marat ne proposait qu'un remède : celui de fonder une société d'hommes intègres, composée de 25 membres au plus. Il désignait comme fondateurs Robespierre, Dubois de Crancé et Rewbel, et disait qu'une semblable société, recherchant et signalant tous les coquins, rendrait plus de services que les cent clubs babillards qui étourdissaient la capitale. (L'*Ami du Peuple*, n. CCCXLII.)

Les deux événemens les plus graves du mois furent un combat à La Chapelle, entre les chasseurs soldés des barrières et le peuple, arrivé le 24 janvier, et une émeute au faubourg Saint-Antoine, le 27. Déjà, dans sa feuille du 16, Marat avait inséré la lettre suivante sur les chasseurs soldés :

— A l'*Ami du peuple*. — Les gabelous à épaulettes, que le général a mis aux barrières contre le vœu des districts, et dont il est parvenu à faire une bande de brigands, ne se contentent pas de faire la contrebande, de piller et de voler ; ils assassinent aussi en dehors et en dedans des barrières, sans doute pour le plus grand bien de la nation. Aujourd'hui, il n'est pas d'attentats qu'ils ne commettent. Au moyen d'ordres émanés je ne sais d'où, on quitte les barrières de la capitale, et on va en campagne avec de gros détachemens de chasseurs commandés par les plus infâmes brigadiers qu'ait jamais produits la maltôte. Un de ces détachemens, conduit par le fameux mouchard Dauvergne, capitaine de grenadiers, s'est rendu à Pons, près Compiègne, dans divers villages où ils ont porté l'alarme, et où ils ont tué plusieurs citoyens en faisant un feu de file, comme dans une affaire. Se

peut-il que l'on puisse songer de sang-froid à des exécrations de cette nature ! etc., etc. »

Le maintien des droits d'entrée sur les objets de première nécessité, droits contre lesquels s'élevaient de vives réclamations, était le motif pour lequel on entretenait cette troupe nombreuse, qui, s'il faut en croire les correspondances de Marat, faisait elle-même et très-activement la contrebande. (*L'Ami du Peuple*, n. CCCXLII.) L'expédition qu'elle dirigea sur le village de La Chapelle le 24 janvier, et les meurtres qu'elle commit, furent fortement improuvés par tout le monde, excepté par les journaux royalistes et par la municipalité parisienne. Voici, sur cette affaire, l'analyse du procès-verbal des municipaux de La Chapelle. Il appert que le village de La Chapelle fut le lieu où l'on voulut commencer l'exécution d'un exécrable projet; que deux commis aux barrières, nommés Arcin et La Chapelle se rendirent à ce village, ledit jour 24 janvier, avec une quinzaine de chasseurs soldés, commandés par un caporal, et que vers les huit heures du matin, ils entrèrent dans la maison du sieur Vinclair, qu'ils renversèrent entièrement, sous prétexte d'y faire perquisition; que ce citoyen ayant demandé en vertu de quel ordre ils agissaient ainsi, ils répondirent que leurs ordres étaient dans le fourreau de leur sabre.

» Le sieur Vinclair s'échappe de leurs mains, accourt à la mairie, et durant ce temps, plusieurs citoyens, notamment le sieur Blondelle, procureur de la commune, représentent aux chasseurs, qu'aux termes des décrets, ils ne pouvaient entrer chez les domiciliés, sans avoir requis la permission de la municipalité. Lesdits chasseurs répondent qu'ils se f..... du maire et des officiers municipaux. Ils font aussitôt une décharge sur le peuple, de laquelle le sieur Vinclair a la cuisse cassée; plusieurs autres personnes sont blessées.

» On sonne le tocsin, on bat la générale, les citoyens se rassemblent en armes, la commune se réunit, et décide qu'on demandera du secours aux bataillons de Paris. Arrivent peu de temps après, des détachemens du bataillon de Saint-Lazare, des Filles-Dieu, des Récollets, de Saint-Laurent : on les re-



connait et ils se rangent des deux côtés dans la grande rue.

» Sur les neuf heures du matin, on voit arriver un gros détachement de chasseurs soldés; le maire, escorté de plusieurs officiers municipaux, et de l'état-major de la garde nationale du lieu, s'avance pour les recevoir; mais dès qu'il a crié *qui vive*, les chasseurs arment leurs fusils, couchent en joue le maire et sa suite, et font feu. Le sergent Julien et le volontaire Auvry tombèrent morts. Des décharges redoublées forcent le maire et ceux qui peuvent fuir avec lui, d'entrer chez l'épicier Muzel. Les chasseurs criblent cette maison de balles, y pénètrent et tuent à coups de sabre la dame Muzel, Bourgeois, tambour du bataillon de Saint-Laurent, et les sieurs Jancy et Desroches. Après avoir fait ce carnage, ces tigres font un feu de file sur tous les passans. (Suivent les noms des personnes tuées ou blessées.) Les chasseurs sont enfin repoussés, ils se débandent, et dans leur retraite, tuent encore plusieurs personnes. »

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et notables de La Chapelle-Saint-Denis, certifions, etc. — POTEFIN; maire; J.-P. COTTIN, TRAMBLET, THÉVENIN, VITRY, BLONDELLE, procureur-syndic; COMPIÈGNE; DUMINE, BOURET, BOUCRY, ETC.

— Voici maintenant comment le *Moniteur* du 26 raconte cette affaire. On remarquera qu'il se trompe sur la date.

« Mardi 25, des commis aux barrières ont appris qu'il y avait entre La Chapelle et la barrière Saint-Laurent, des entrepôts de contrebande : ils ont engagé le matin les chasseurs des barrières à faire une visite dans ces magasins. Les contrebandiers ont soutenu le choc; ils étaient armés, et quelques-uns d'entr'eux étaient déguisés en gardes nationaux. Le combat a été vif; et cette résistance désastreuse a occasionné la mort de quelques-uns des combattans, dont on assure qu'il y a eu un grand nombre de blessés. »

Émeute du faubourg Saint-Antoine. « Ce matin, 27 janvier, Kabers, le mouchard, a été au faubourg Saint-Antoine, provoquer Rossignol, qu'il a trouvé dans la rue. Le peuple est accouru. Transportés d'indignation de se voir insultés, bravés et menacés

de la mort par un scélérat armé de pistolets, et qui déjà aurait dû périr sur un gibet, les citoyens se sont jetés sur lui et l'ont pendu. La corde a cassé, et le peuple l'a moulu de coups. Kabers, se croyant près de sa fin, a demandé à être conduit au comité de la section où il a fait une confession générale de tous les crimes qu'il a commis, et de tous ceux qu'il était chargé de commettre encore. Toutes les turpitudes du général ont été mises en évidence : nous espérons que sa confession sera incessamment rendue publique par la voie de l'impression. » (L'*Ami du Peuple*, n. CCCLV.) (1).

Voici ce que dit là-dessus Camille Desmoulins : « La prédiction de Marat est accomplie ! *Encore deux bouteilles d'encre*, écrivait-il plaisamment il y a deux mois, *et j'aurai culbuté le divin Motier* (2). Oh ! pour le coup, me suis-je écrié, en lisant cet oracle original, il est impossible que l'éclipse totale et éternelle de ce soleil arrive dans deux mois, et l'*Ami du peuple* s'est trompé dans ses calculs astronomiques. En mon particulier, voulant prendre enfin l'inscription de faux contre ses prophéties, j'achetai deux bouteilles d'encre pour le constituer cette fois en mensonge et le convaincre de fausses prédictions à la face des 83 départemens ! La réputation de M. la Fayette n'a fait que baisser avec mon encre ; la seconde bouteille n'est pas encore à sec, et déjà il est entièrement dépopularisé. Il a pu le remarquer à l'accueil qu'il a reçu le 27, au faubourg Saint-Antoine. Comme il saluait à l'ordinaire, à droite et à gauche, sur le cheval blanc : *Remets ton chapeau*, lui criait-on de tous côtés

(1) Les continuelles attaques portées par Marat à tout ce qu'il regardait comme dangereux à l'heureuse issue de la révolution, lui attirèrent des persécutions nouvelles. Le bruit se répandit, et plusieurs journaux le répétèrent, que la Fayette avait mis sa tête à prix. Ce qu'il y a de certain, c'est que Voidel, président du comité des recherches de la constituante, à qui Marat reprochait le 11 janvier d'avoir fait relâcher Bourbon de Bussy, le conspirateur, lança un mandat d'arrêt contre l'*Ami du peuple*. Il y eut à ce sujet une grande discussion aux Jacobins, dans laquelle plusieurs membres prirent la défense de Marat. De ce nombre fut Legendre, qui se glorifia d'avoir tenu ce patriote caché chez lui pendant un an. (*Note des auteurs.*)

(2) L'orthographe de ce nom varie selon les journalistes auxquels nous l'empruntons. Marat écrit toujours Mottié. (*Note des auteurs.*)

(je transcris les propres termes du peuple) ; *général des mouchards, va, couvre-toi tant que tu voudras, tu es découvert, mon garçon.* Une femme l'a même pris par la botte et voulait le culbuter, afin d'accomplir à la lettre ce qui avait été prédit par le prophète Marat. Un mot d'une autre femme fit bien plus de sensation, et n'a pas manqué d'être recueilli par les ennemis de M. de la Fayette, ou plutôt par les patriotes, ses observateurs. Le peuple qui s'était barricadé contre la cavalerie avec des charrettes, venait d'assommer le mouchard Kabers, dit Louvain (qui véritablement, d'après le procès-verbal de M. Santerre, méritait bien son sort). La femme de cê malheureux, voyant la cavalerie qui avait enfin pénétré jusqu'à lui, le traîner au Châtelet, poussait des cris aigus, et apostrophant les gendarmes nationaux : *Si je perds mon mari, s'il est pendu, je dirai tout, Bailly et la Fayette le seront aussi.* » (*Révolutions de France et de Brabant*, n. LXIII.)

A ces diverses pièces sur l'état de la capitale au mois de janvier, nous ajouterons l'extrait suivant des *Révolutions de Paris*, dont le projet sur les tyrannicides venait, à ce qu'il semble, d'être réalisé. « Nous sommes autorisés à publier que M. Boyer, champion des bons patriotes, est à la tête de cinquante *spadassinicides*. Son adresse est passage du Bois-de-Boulogne, faubourg Saint-Denis. » (Numéro LXXVIII, p. 183.)

— Pendant que les passions sociales agitaient ainsi les esprits, des malfaiteurs en grand nombre multipliaient les vols à tel point, que des citoyens étaient arrêtés en plein jour. Au commencement de janvier, le comité séant à la Samaritaine découvrit une bande de voleurs, et le dépôt de leurs vols situé près de l'Arche-Marion. On en arrêta dix-huit, parmi lesquels étaient Forget et Dubelet, deux des trois voleurs qui avaient dévalisé le greffe criminel le 20 septembre 1789. Le dimanche 23 janvier, la garde nationale arrêta trois individus qui passaient dans la vieille rue du Temple, et qu'un inconnu venait de signaler comme voleurs. On trouva dans leurs poches beaucoup d'effets volés. Ils furent conduits chez le juge de paix, où ils furent interrogés. D'après les déclarations qu'ils firent, on se transporta la nuit dans une maison qui servait

de rendez-vous à une bande de voleurs. On y en trouva trente-deux avec une grande quantité de bijoux, d'effets de toute espèce, et des registres où les expéditions et les prises de chaque jour étaient inscrites avec beaucoup d'ordre. Les trente-deux voleurs furent conduits en prison. Nous empruntons ces deux faits, le premier aux *Révolutions de Paris*, numéro LXXVIII, et le second au *Journal de Paris*, numéro du 25 janvier. Le *Moniteur* du 26 répéta textuellement ce dernier article.

Parmi ces dérivations tumultueuses, se poursuivait chaque jour l'élection des administrateurs du département. Nous remarquons au nombre des membres élus Talleyrand, Cérutti, Lacépède, Mirabeau, etc. Celui-ci avait été élu également chef de bataillon dans la garde nationale. A cette occasion, il donna, disent les *Révolutions de Paris*, numéro LXXXII, un repas de 10,000 liv. aux officiers de son bataillon; il y eut bal et feu d'artifice. Le journaliste condamne hautement cette *orgie*, et déclare qu'elle motive tous les soupçons que la calomnie et la médisance ont élevés tour à tour sur la nature et les sources de la fortune du député de Provence.

Nous dirons, en terminant ce résumé sur Paris, que la municipalité renouvela l'arrêté de police du 31 janvier 1790, qui interdisait les déguisemens, travestissemens, masques et bals masqués, et nous fermerons le mois par la citation d'une pièce de vers adressée à Camille Desmoulins, laquelle nous paraît résumer très-spirituellement les faits de l'époque.

Tu dors, Camille, et Paris est esclave!
D'autres tyrans usurpent le pouvoir
Que s'arrogeaient et Breteuil et Lenoir;
Cahier nous vole et Desmousseaux nous brave.
Toi qui, jadis procureur-général,
Tins les grands jours au pied de la lanterne,
Souffriras-tu qu'on nous pille et nous berne?
Toi qui fessais du fouet de Juvénal
Et Malouet et Mirabeau-Cravate,
Du noir Maury la bande aristocrate,
Et de Motier fit broncher le cheval.
Du grand Montagne élève original,
Tu m'échauffais du feu de ta pensée;
Mais aujourd'hui ton ardeur est glacée,

On te prendrait pour un municipal.
Quoi donc, Camille, ami de Robespierre,
De Chartres même honoré comme un frère,
Veut-il ternir l'éclat d'un si beau nom,
Des Jacobins déserter les bannières,
Et sur les pas du monarchieux Clermont
Semer des pains pour recueillir des pierres?
Non, mes amis, mais l'hymen et l'amour
Ont tout le tort de sa marche inégale (1).
Ah! par pitié, madame, rendez-nous
Ce jeune appui de la cause civique!
Oui, la nuit doit tout entière être à vous;
Mais que le jour soit à la république.
Le danger presse : à l'envi décemvirs
Font de l'écharpe un turban de visirs,
La ganse d'or va remplacer l'hermine.
La tyrannie en casque, en grand bonnet,
S'exerce et frappe au nom de la Fayette;
Cahier se montre un passe-mitoufflet,
Et nos espions ont là double épaulette.
Pauvre Paris! Trop frivole cité,
Tes citoyens sont faits pour l'esclavage.
. . . .
Rappelle-toi le treize de juillet :
Comme un éclair frappe aussitôt qu'il brille,
On s'arme, on court, on a pris la Bastille.
Condé s'enfuit, et Versailles tremblait.
Mais cette ardeur fut un feu de bluette...
Alors parut le héros la Fayette;
Quand tout fut fait..... et saluant trois fois;
L'épée au poing, trois fois il se prosterne
Devant le peuple et devant la lanterne :
» Messieurs, dit-il, je défendrai vos droits.
» Se révolter ne fut jamais un crime,
» C'est un devoir, alors qu'on nous opprime.
» Vive le peuple! Allez, ne craignez rien,
» Chantez, dansez, et surtout dormez bien.»
— Bailly reprend : » Bon peuple, sois tranquille,
» Un héros veille avec l'Hôtel-de-ville;
» J'ai le nez long, et vous verrez beau jeu;
» Saint Vauvilliers (2) est envoyé de Dieu.
» Pour vous mener au ciel par la famine,
» Payez sans crainte, il en coûte fort peu
» Pour mes mouchards, mes gens et ma cuisine.»
Mouchards et gens applaudissent très-fort
A ce discours..... Et tout Paris s'endort,
Mais Marat veille, Argus infatigable :

(1) Camille Desmoulins s'était marié le 29 décembre. Il avait eu pour témoins Mirabeau et Robespierre. Il nous dit lui-même dans une note sur la pièce que nous transcrivons que les trois quarts des patriotes déplorèrent son mariage comme son enterrement. (*Note des Auteurs*).

(2) Administrateur des subsistances cité plus haut par Marat dans sa dénonciation de Lavoisier. (*Note des Auteurs*).

« Peuple, dit-il, Necker n'est qu'un fripon ;
« Le maire seul, et cadet Washington
« A vos dépens vent être connétable.
« Veillez, districts, sur George Blondinet,
« Je crois son cœur faux comme son toupet. »
Ainsi parlait Laocoon dans Troie,
Quand ses badauds, au funeste cheval,
Au cheval blanc à Priam si fatal,
Ouvraient leurs murs et le baisaient de joie :
Comme Marat, il fut reçu fort mal.
Deux grands serpens envoyés par Neptune
Prirent mon homme aux yeux de la commune
Pour l'étouffer, et l'on dit : C'est bien fait ;
Puisqu'il afflige un peuple qui dansait.
Tel est Paris. Neptune la Fayette
Est indigné que Marat soit prophète.
Carle aussitôt jurant en Ferragus ;
Qu'il va crever les cent yeux de l'Argus
Siffle sa bande.... Assassins à moustaches,
Gentils chasseurs, majors en habit neuf,
Tout est en marche ; et, muni de sa hache,
Un gros sapeur précède à pas de bœuf
Un gros canon qui descend du Pont-Neuf.
Cinq cents mouchards sont lâchés sur la piste,
Et tout cela pour prendre un journaliste.
Tout Paris court, et l'on dit c'est bien fait,
Puisqu'il éveille un peuple qui dormait.
Dormez, badauds, aux bords du précipice.
Monsieur Motier n'est-il pas le garant
Que Léopold est un roi sans malice ?
Monsieur Motier connaît-il l'artifice ?
Bender pouvait entrer dans le Brabant,
Mais dans Paris serait une injustice.
Jamais la cour ne vous tendra de piége,
Comme elle a fait à l'habitant de Liége (1).
L'Autrichienne aime trop les Français.
Si du Danube aux monts de la Savoie,
Des rois ligués tout l'effort se déploie,
A moi Bouillé !... Sous ce grand massacreur
Les Jacobins pourraient-ils avoir peur ?
Que Bender vienne avec sa renommée,
N'avons-nous pas Carle avec son armée
De mouchards bleus. . . . .
. . . .
Tout va trembler devant le Français libre,
Ou de ses lois adopter l'équilibre ;
Car tout est bien, monsieur Collin (2) l'a dit ;

(1) La ville de Liége venait, après deux ans de révolution, de rentrer sous la puissance du prince-évêque à la suite d'interpositions de la Prusse entre cette ville et l'Autriche. Cette restauration ramena l'ancienne magistrature aristocratique, la retraite en France de la municipalité révolutionnaire, la proscription des patriotes, etc., etc. (*Note des Auteurs*).

(2) Allusion à l'*Optimiste* de Collin-d'Harleville. (*Note des Auteurs*).

Sieyès est mort, et le Chapelier vit.
Du biribi passant à la tribune,
Au bien public il consacre sa voix.
. . . .
Mais trop long-temps c'est pousser l'ironie.
Municipal, commandant, député,
Tout nous trahit, mais la farce est finie.
On vous connaît, messieurs les histrions,
Petits acteurs de haute comédie.
Pour mettre en jeu de grandes passions,
Sous votre masque il faudrait du génie.
Tyrans, marquis, et baillis, et valets,
Rôles de reine, et rôles de secondes,
Héros de cour, et héros des Deux-Mondes,
Ou jouez mieux, ou craignez les sifflets;
L'ami Crapart, et Gauthier, et Mallet,
L'ami Royou, Durozoi la Gazette
Vous soutiendront en vain de leurs fausseis:
Le Jacobin, arbitre des succès,
Jure sur vous de tenir sa lorgnette.
Brissot, Carra, Gorsas, Audouin, Fréron,
Sont au parterre assis avec Danton.
Tremblez, ils ont droit de mort et de vie.
Le peuple est bon, sa force est engourdie,
Mais son réveil est celui du lion.
Veillons, amis, et reprenons courage;
Déjà l'amphyction plus sage
Élève un marbre au grand Rousseau,
Pour conserver son propre ouvrage,
Et faire voir à Mirabeau
Que ce n'est que dans le tombeau
Qu'un grand homme obtient son suffrage.

(*Révolutions de France et de Brabant*, n° LXII). L.-M.

FÉVRIER 1791.

Le 14, Mirabeau cède la présidence à Duport, et Duport à Louis de Noailles le 26. — Sont élus évêques les curés dont suivent les noms : Grégoire à Blois, Lindet à Évreux, Bonnet à Chartres, le professeur Volfius à Dijon, Périer (oratorien) à Clermont, Gouttes à Autun, Saurine à Dax, Massieu à Beauvais, Aubry à Verdun, Tonel à Nevers. — Les trente-six administrateurs composant le département de Paris, suivant l'ordre de leur nomination, furent : MM. Kersaint, Cretté, Arnoult, Glot, Daix, Cérutti, du Trémblay, Lacépède, La Rochefoucault,

Fauconpré, Brousse, Desfaucherets, Talleyrand, Mirabeau, Le Febvre d'Ormesson, Maillot, Brière de Surgy, Thouin, Inselin, Lefèvre, Trudon des Ormes, Danton, Gravier de Vergennes, Dumont, Anson, Sièyes, Barré de Bry, Lavons, Garnier, Mautort, Alex. Lameth, Jussieu, Thion de la Chaume, Charton, Vieillard, Treil de Pardailhone. — *Président*, La Rochefoucault ; *procureur-général syndic*, Pastoret ; *secrétaire*, Blondel.

Le mois de février ne fut ni moins agité, ni moins fécond en événemens que celui de janvier. A Paris, d'infâmes tripots et leurs habitués dénoncés et flétris par la presse ; des saisies de poignards ; une émeute, rue Vivienne, contre les marchands d'argent ; des exportations de numéraire dénoncées et empêchées ; plusieurs pétitions et plusieurs émeutes au sujet du départ des tantes du roi ; une agitation générale occasionnée par le bruit d'une fuite projetée par le roi lui-même ; le palais de Monsieur (Louis XVIII) assailli par le peuple à la nouvelle que ce prince se disposait aussi à émigrer ; enfin, un mouvement du faubourg St-Antoine sur Vincennes : tels sont, en résumé, les faits principaux. Dans les provinces, des troubles à Vannes, à Uzès, à Dunkerque, à Cahors, à Blidestroff, à Ruffac, etc., etc. nous fourniront également quelques détails intéressans.

Au milieu de ces chocs qui accumulent chaque jour les vitesses révolutionnaires, nous voyons paraître des noms qui doivent bientôt se distribuer les premiers rôles. Déjà, au mois précédent, Tallien a figuré comme fondateur d'un club et comme partisan de Marat ; Legendre a revendiqué l'honneur d'avoir, pendant un an, dérobé ce dernier à ses ennemis. Aujourd'hui, Danton est inscrit parmi les administrateurs du département. Deux autres futurs conventionnels, Collot d'Herbois et Fabre d'Eglantine, occupent aussi le public de leurs œuvres. L'un vient d'ajouter à ses drames politiques, la Famille patriote et la Mort de Socrate, une pièce nouvelle intitulée *les deux Portefeuilles*, pièce dont le héros est un juge de paix de section ; l'autre a donné au théâtre italien *le Convalescent de qualité*. Un article des *Révolutions de*

Paris, numéro LXXXII, loue cette comédie, tout en blâmant l'auteur d'avoir exprimé sur la personne du roi *des sentimens que ne désavouerait pas le club monarchique lui-même.* Sur cela, Fabre d'Eglantine lui fait une longue lettre dont nous extrairons quelques phrases. « Avant de répondre à ces accusations, je commence par dire que j'ai la flatterie tellement en horreur, que je ne pense pas que sur ce point il soit sur le globe un caractère plus *rêche* que le mien. » Il termine en disant : « Au reste, je ne sais pas comment mes critiques ne sentent pas qu'en supposant même que la conduite du roi ne soit pas franche, les éloges qu'on fait de son amour pour le peuple sont des chaînes terribles pour lui, des armes futures pour la nation, et que l'État y gagne bien plus qu'aux satires que l'on ferait contre ce prince. Au reste, c'est ainsi que je vois. » (*Révolutions de Paris*, numéro LXXXIII.)

Deux hommes qui marcheront long-temps ensemble, et qui croîtront dans la même popularité, Robespierre et Pétion, sont encore particulièrement célébrés, durant le mois de février, par les journaux patriotes. Tous citent avec éloges l'opinion de Robespierre sur la garde nationale, opinion qu'il fit imprimer avant de la prononcer à la tribune de la constituante, qui lui valut l'assentiment empressé de la part des sociétés de provinces, et que nous espérons pouvoir donner en son entier à sa date parlementaire (27 avril). Pétion et lui se firent remarquer par leur vote démocratique sur la formation des listes des jurés, question qui soulevait de nouveau la controverse fameuse touchant les actifs et les passifs. Nous avons relevé un mot de Robespierre qui fit fortune alors, quoique le *Moniteur* n'en parle pas, une exclamation de pur sentiment qui fut, dans la Convention, sa maxime suprême de conduite.

Nous allons exposer les travaux de l'assemblée ; nous traiterons ensuite de Paris et des provinces.

Les séances sur l'organisation judiciaire, sur les finances, et celles consacrées à discuter une loi contre les émigrés, furent les plus importantes. Nous les présenterons dans cet ordre, et nous placerons en dernier lieu les affaires de département, qui appe-

lèrent spécialement l'attention de l'assemblée. Avant tout, nous dirons quelques mots sur deux séances qui n'entrent pas dans ce cadre. Une députation de la commune de Paris vint demander, à la séance du 8, que les droits sur les consommations fussent, pour la capitale, égaux à ceux perçus dans les autres villes du royaume. De plus, elle réclamait qu'il fût versé à la caisse municipale une partie des quatorze millions que lui devait le trésor national. Elle justifiait cette double demande en rappelant les nombreux sacrifices et les dévoûmens continuels qui laissaient enfin Paris sans ressources. Voici la réponse du président de l'assemblée (Mirabeau). Nous avertissons le lecteur que la censure des vices et des tripots que l'on y trouvera était depuis plusieurs semaines, poursuivie par la presse, comme on s'en convaincra plus bas par nos extraits.

« Il est des pertes immenses que la ville de Paris a regardées comme des bienfaits : elle avait un privilége, celui de participer à des professions qui l'enrichissaient en la corrompant, et elle tient à honneur de n'avoir désormais d'autres richesses que celles de son industrie. L'égalité qu'elle réclame dans ses impôts n'est donc qu'une preuve de plus de son patriotisme; elle ne veut pas payer davantage, parce qu'elle a renoncé à tous les abus qui lui en avaient fourni les moyens. Ne soyez pas effrayés du poids de vos dettes : c'est une avance faite à la liberté; vous avez semé sur une terre féconde, elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés. Une seule source de prospérité manque encore à cette capitale; c'est l'union de ses citoyens, c'est la tranquillité publique que de fausses alarmes y troublent sans cesse, et qu'une foule d'intrigans et d'ambitieux voudraient compromettre pour en être ensuite les modérateurs; ce sont surtout les bonnes mœurs, sans lesquelles les meilleures lois ne seraient qu'un frein impuissant. Il est un despotisme du vice; celui-là serait-il le seul que la ville de Paris ne saurait pas renverser? Des jeux scandaleusement multipliés infectent partout cette capitale. (On applaudit à plusieurs reprises.) On a dénoncé d'autres assemblées; celles-là ne présentent-elles donc aucun péril, même

pour la liberté, lorsqu'on sait qne la corruption des mœnrs fut tonjours le premier instrument de la tyrannie? — L'assemblée nationale examinera votre pétition avec le plus grand soin; elle vous invite à assister à sa séance. »

A la séance du 28, Chapelier fit lecture d'un projet du comité de constitution sur le *respect dû à la loi*. C'était à l'occasion de quelques démarches nouvelles de plusieurs sections de Paris, agissant *à priori*, et de leur pleine autorité, dans des questions de sûreté publique, que ce décret avait été résolu. Dès le mois de janvier, l'un des rédacteurs du *Moniteur*, Peuchet, s'était fortement récrié sur un arrêté de la section Mauconseil. « Ce que l'anarchie des districts a produit, disait-il, renaîtra bientôt sous le régime des sections, si, passant les limites de leurs pouvoirs, elles s'occupent de délibérations, lorsque la loi de leur existence n'a pu leur attribuer que des fonctions purement électives. » Les deux articles de cet arrêté, qu'il qualifie de despotiques, sont : « I. Les quarante-huit sections de Paris seront invitées à se réunir pour demander à l'assemblée nationale qu'il ne soit délivré aucun passeport pour l'étranger, et qu'il soit enjoint à toutes les municipalités des frontières de veiller à l'exécution de ce décret. — II. Dans le cas où l'assemblée nationale jugerait que les passeports pour l'étranger ne peuvent être refusés, toutes les sections seront autorisées à faire imprimer, jour par jour, dans tous les papiers publics, les noms de tous ceux qui demanderaient des certificats de domicile, et qu'il y ait un intervalle de quinze jours entre la demande desdits certificats et la délivrance des passeports, afin que tous les créanciers puissent se faire payer ou se pourvoir avant leur départ. » Par ces articles, en effet, la section Mauconseil préjugeait dans un sens qui ne fut pas celui de la Constituante, la question des émigrés; en outre, cette même section ayant arrêté, le 15 février, la diligence de Lille, parce qu'elle était chargée d'espèces monnayées qu'on soupçonnait destinées pour l'extérieur, les journaux ministériels la condamnèrent hautement. L'un des plus prononcés contre elle fut celui des *Clubs* (J. J. Leroux et Revol), qui l'interpella très-durement sur

cette atteinte portée à la liberté du commerce, et avec elle le *prétendu lion de la république des cordeliers*, son adhérent et son complice. Tels furent les derniers motifs qui décidèrent l'assemblée à arrêter les districts dans leurs usurpations gouvernementales. C'était vouloir fermer les seules sources d'initiative que le sentiment populaire tînt ouvertes. Nous donnerons, d'après le *Patriote français*, l'analyse de la séance que nous avons annoncée.
— Ce projet (*sur le respect dû à la loi*) était précédé de réflexions assez triviales sur la nécessité de respecter la loi, et d'un mélange de principes constitutionnels et réglementaires, qui pouvaient, par leur vague, par leur insignifiance, prêter un jour des armes au despotisme. De ce nombre était surtout l'article VII, conçu en ces termes : « Toute invitation faite au peuple, verbalement ou par écrit, de désobéir à la loi, de résister soit aux fonctionnaires publics, soit aux dépositaires de la force agissant en vertu de réquisitions légales, ou de les outrager, est un crime contre la constitution de l'État. » Cet article ressuscitait obliquement cette fameuse loi contre la liberté de la presse, proscrite par le cri public. Il est évident que les réflexions contre de mauvaises lois auraient bientôt été travesties en invitations à désobéir à la loi ; aussi MM. Pétion et Robespierre se sont-ils élevés avec force contre cet article ; ils ont été secondés par MM. Barnave et Lépeaux. M. Buzot a demandé que le comité retranchât le préambule et qu'il réservât d'en développer les principes dans une instruction qu'il présenterait pour être jointe au décret. J'avoue que je n'aime pas plus que ces préambules ces volumineuses *superfétations* connues sous le nom d'instructions, presque toujours décrétées sans discussion, souvent contraires aux premiers décrets, et qui ne font que compliquer les lois. Néanmoins l'assemblée a adopté cette proposition, et M. le président a demandé que M. le rapporteur lût, article par article, le projet de décret, lorsque M. Tronchet a proposé un article préliminaire, qui, amendé par M. Desmeuniers et plusieurs autres, a été décrété dans les termes suivans :

« La souveraineté étant une et indivisible, et appartenant à la

nation entière, aucune administration de département, aucune administration de district, aucune municipalité, commune ou section de commune, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté; mais chaque citoyen a le droit de pétition, dont il ne pourra faire usage que suivant les formes qui seront décrétées. » Les autres articles ont été décrétés sans presque aucune réclamation. (*Patriote français*, n° DLXX.)

ORGANISATION JUDICIAIRE.

A la séance du 1er février, la discussion s'engagea sur le vingt-deuxième article de la loi sur la procédure par jurés. Cet article était ainsi conçu :

« L'opinion de trois jurés suffira pour faire déclarer soit que le délit n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu, soit qu'il y a lieu à l'excuse ou à l'atténuation. »

Robespierre demanda que l'unanimité des jurés fût nécessaire pour condamner, et prononça le discours suivant à l'appui de son vote :

« Lorsque la société délègue le pouvoir de punir les coupables, son vœu raisonnable est au moins que les opinions du petit nombre d'hommes qui concourent à la condamnation, soient unanimes; si elles ne le sont pas, la certitude morale est loin d'être acquise. Il en résulte nécessairement la présomption qu'il est possible que l'homme condamné ne soit pas coupable; et cependant nous nous accordons tous à dire que, pour condamner, il faut des preuves aussi claires que le jour. L'Angleterre et l'Amérique n'ont-elles pas adopté cette sage pratique, de ne condamner les accusés qu'à une unanimité parfaite? Et c'est avec raison; car il n'est peut-être pas extraordinaire de voir la raison du côté de la minorité. (Il s'élève des murmures dans la partie droite. —M. Montlausier applaudit.) Rappelez-vous que ces trois malheureux qui ont tant excité la pitié de la France, ne sont point expirés sur

l'échafaud, parce qu'un seul des magistrats chargés de les juger pensait qu'ils n'étaient point coupables. La loi de l'unanimité eût certainement sauvé les Calas, les Danglade, les Montbailly, et tant d'autres victimes. Cette loi ne sauvât-elle qu'un innocent dans un siècle, ce serait une forte raison pour la porter. Je demande donc que l'assemblée décrète qu'aucun jugement de condamnation ne pourra être porté qu'à l'unanimité. »

Barnave combattit cette opinion : il assura que Robespierre s'était mépris sur la loi de l'Angleterre et de l'Amérique ; que, chez ces deux peuples, ce n'était pas seulement pour condamner que l'unanimité était nécessaire, mais encore pour absoudre. Là-dessus le *Journal de Paris*, numéro du 3 février, fait observer que Robespierre n'a point dit que l'unanimité n'y est point nécessaire pour absoudre ; qu'il a dit qu'elle y est nécessaire pour condamner, et qu'il n'y a là de méprise d'aucune manière. — L'article du comité fut adopté.

A la séance du 4, Chevalier demanda une loi contre le duel. A toutes les pétitions antérieures sur cette matière s'ajoutait un dernier exemple, dont tout Paris s'entretenait. Voici là-dessus le récit du *Moniteur* :

[Le lundi 31 janvier, M. Rochambeau fils, en sortant du spectacle de Monsieur, a été provoqué à un combat singulier par M. Sainte-Luce. Le rendez-vous a été donné pour le lendemain au bois de Boulogne. Plusieurs citoyens vraiment patriotes ont été chez M. Rochambeau pour s'opposer au scandale que la fréquence des duels donne aux vrais amis de la constitution et de l'humanité. M. Santerre, commandant du bataillon des Enfans-Trouvés, s'y est aussi transporté avec plusieurs de ses volontaires et a déclaré à M. Rochambeau qu'il le consignait chez lui. D'après ces précautions le duel n'a pas eu lieu. Il est bien à désirer que MM. Rochambeau et Sainte-Luce, éclairés sur les qualités de la véritable valeur, oublient leur querelle et rougissent de leur projet.]

Chevalier ne mentionna aucun fait spécial ; il s'exprima ainsi :

« Il se répand dans les départemens des bruits dont les suites pourraient être funestes. On dit que des spadassins sont apostés

pour attaquer les bons citoyens, et pour tâcher de s'en défaire. Je crois, en conséquence, qu'il est de mon devoir de vous proposer de charger votre comité de constitution de vous présenter une loi sur le duel. »

(Il s'élève des murmures dans toutes les parties de la salle. — Cinq à six personnes applaudissent dans la partie gauche.)

M. le président met aux voix la proposition de M. Chevalier. — Elle est adoptée à la presque unanimité. — MM. Folleville, Foucault, et neuf à dix autres membres du côté droit, s'élèvent contre la proposition.

— A la séance du 5, furent décrétées les bases d'inscription sur la liste des jurés. Cette question donna lieu à de nouvelles réflexions sur les deux classes de citoyens définies par la loi (les passifs et les actifs).

[*M. Duport.* Nous sommes au titre 10, concernant la composition du juré d'accusation. Nous avons pensé qu'il fallait établir certaines conditions pour l'inscription sur la liste du jury. Il est possible qu'à l'avenir tout citoyen actif puisse être inscrit; mais nous avons pensé qu'aujourd'hui ce serait compromettre l'institution, que ce serait inspirer peu de confiance aux accusés que de leur donner, pour juge, indistinctement tout citoyen actif. D'un autre côté, n'admettre que les personnes éligibles à la législature, serait exclure une infinité d'hommes éclairés, et très-propres à être jurés; car ce n'est pas dans les deux extrêmes de la société qu'il faut choisir ceux qui doivent être exempts de grandes passions. Il faut les chercher dans la classe moyenne, ordinairement la plus précieuse dans toute société.... La voie de l'élection était inadmissible pour former la liste des jurés; il fallait donc savoir si elle serait faite par la voie du sort, ou par le choix d'un officier public. Si l'on adoptait la voie du sort, il faudrait établir des règles générales d'exclusion pour les personnes infirmes, pour celles qui, sans être interdites par la justice, ne pourraient pas inspirer un assez haut degré de confiance.... Nous avons pensé que faire deux listes, dont l'une au choix d'un officier public, l'autre au sort, était le meilleur moyen. Il faut, par une première liste, avertir

les citoyens qu'ils pourront, dans tel espace de temps, être appelés pour exercer les fonctions de jurés; mais il faut une espèce de choix, une espèce de récusation préliminaire exercée par un officier public, qui garantisse que le citoyen appelé a les qualités nécessaires. Il est en effet des qualités indispensables, et sur lesquelles on ne peut transiger. Il faut que ce ne soit pas un homme suspect; nous avons pensé qu'il était important que la liste fût faite par un seul homme. Un corps est bon pour conserver, pour surveiller, mais il n'est pas retenu par une responsabilité personnelle envers la loi et envers l'opinion publique; les distinctions délicates qu'il y a à faire dans le choix des individus, lui échapperaient. Il n'y a pas d'inconvénient à confier la composition de la liste du jury à un seul officier, agissant sous les regards de ses concitoyens, et ayant un grand caractère public. Nous vous proposons le procureur-général syndic du département.

M. Péthion. Votre comité distingue différentes classes entre les citoyens. Je vous prie d'observer que l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions de jurés, n'a pas les mêmes dangers que l'admissibilité aux fonctions d'électeurs, ou aux places d'administration. Les jurés subissent véritablement un choix; ils sont soumis à plusieurs récusations. On ne peut concevoir pourquoi votre comité exclut la masse des citoyens. L'inégalité des fortunes doit donc décider de l'inégalité des droits! Parce qu'un homme n'a pas telle fortune, il ne peut donc remplir telle place. Avez-vous le droit d'humilier ainsi et d'exclure la majorité des citoyens? Si vous fondez l'inégalité des droits sur l'inégalité des fortunes, on vous dira : Autrefois l'inégalité des droits était aussi fondée sur d'autres inégalités; il n'y aura plus de différence entre l'ancien et le nouvel état de choses. Vous pouvez admettre tous les citoyens à être inscrits sans aucune espèce de danger; car de ce qu'un citoyen sera inscrit et admissible à exercer les fonctions de juré, il ne s'ensuivra pas qu'il sera nécessairement juré, puisqu'il subira plusieurs espèces de récusations. Il serait au contraire du plus grand danger de confier à un seul homme le droit de dresser la liste. Je

propose que tout citoyen actif puisse être juré, mais que le choix en soit fait tous les ans par les électeurs du district.

M. Cazalès. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre au préopinant que les seuls propriétaires sont les véritables citoyens; qu'ils sont la société elle-même; que ce n'est que pour la conservation des propriétés que la société est formée; que les fonctions publiques ne doivent être confiées qu'à des propriétaires. Votre comité propose d'appeler aux fonctions de jurés tous les citoyens éligibles aux administrations. Je crois au contraire que vous ne pouvez admettre que les personnes éligibles à la législature.

Je commence par vous rappeler que pour être éligible aux départemens, il suffit de payer une contribution de 10 liv., ce qui suppose une propriété de 50 liv. (Il s'élève des murmures.) Pour être membre du corps législatif, il faut payer 48 liv., ce qui suppose une propriété de 240 liv.; et une telle propriété ne peut pas, comme l'a dit le rapporteur, faire craindre le vice des richesses; c'est le degré où se rencontrent toutes les qualités capables d'exciter la confiance. Un des plus ardens défenseurs du système des jurés, M. Thouret, vous a dit que ce système s'écroulera et qu'il perdra sa dignité du jour où l'on voudra payer les jurés. Or, je soutiens qu'il est impossible d'imposer des fonctions gratuites à l'homme qui n'est pas propriétaire. Vous ne pouvez pas exiger des frais de déplacement d'un homme qui n'a que 50 liv. de rente. Votre institution sera constamment en contradiction avec le besoin le plus urgent du citoyen, celui d'exister. Pouvez-vous confier la plus grande autorité; voulez-vous donner le droit de disposer, sur leur simple conviction, du sort d'un accusé à des hommes qui n'ont aucun caractère d'indépendance? Ne confiez ce droit terrible qu'à des citoyens qui, placés entre les richesses et la pauvreté, ne soient pas soumis aux vices de l'un ou aux besoins de l'autre, qui vivent dans une heureuse médiocrité, garant de leur vertu. Non pas que je dise que l'homme qui jouit d'une certaine propriété soit nécessairement plus vertueux; mais il est présumé avoir reçu une

éducation plus généreuse; mais la pratique des vertus lui est plus facile.

Je sais qu'on peut allier l'indigence avec la vertu; mais cet alliage est plus difficile. Ce n'est pas sur des vertus difficiles que le législateur doit compter; ce n'est pas sur des prodiges qu'on peut établir une institution solide et durable. Si j'osais suivre toute la rigueur du principe; je dirais que pour être juré, il serait nécessaire d'avoir cent pistoles de rente; mais comme ce serait trop s'écarter de l'opinion dominante, je conclus à ce qu'on n'admette que les personnes éligibles à l'administrature, c'est-à-dire, qui paient cinquante livres d'imposition. Si vous n'admettez pas cette proposition, votre système s'écroulera. Lorsque les juges ne seront pas au-dessus du besoin, les riches sauront se soustraire à la justice. En Angleterre, il faut dix livres sterling pour être juré. Cette loi date de 1695; et deux cents cinquante liv. d'alors font aujourd'hui cinq à six cents livres. Je dirai que les écrivains anglais se plaignent de ce que le tarif est au-dessous de ce qu'il devrait être; je dirai que rarement on choisit des hommes qui aient moins de propriété; je dirai qu'en Amérique il faut, pour être juré, les qualités nécessaires pour être éligible à la législature. Je demande donc que ces mêmes qualités soient exigibles en France pour exercer les fonctions importantes de juré.

M. Robespierre. Si la liste de jurés devait être dressée par un seul homme, sous le prétexte qu'il agit sous les regards de ses concitoyens, nous devrions aussi confier à un seul homme toutes les fonctions publiques, toutes les élections. Doit-on confier la liste au procureur-général syndic? Cette délégation serait contraire aux principes de la constitution. Les administrateurs ne peuvent étendre leurs pouvoirs au-delà de leurs fonctions. Cette tendance à accumuler tous les pouvoirs sur les directoires, pourrait bien les rendre aussi redoutables que l'étaient les corps judiciaires que vous avez détruits. C'est surtout dans des temps de révolutions et de factions que rien n'est plus dangereux que de mettre entre les mains d'un seul homme des choix que peut diriger l'esprit de partialité. Il ne faut pas que les factions connues

sous les noms de démocrates, aristocrates et impartiaux, puissent, sous le voile de la justice, se faire une guerre secrète aussi lâche que dangereuse.

C'est d'après ces principes que je propose que tout citoyen puisse être admis à exercer les fonctions de juré. La restriction qu'on vous propose est contraire à tout principe, aux conditions du contrat social, à la qualité la plus essentielle du juré, qui consiste en ce que l'accusé soit jugé par ses pairs. Or, il est évident que votre comité propose de diviser les citoyens en deux sections, dont l'une est destinée à juger, et l'autre à être jugée ; la première aura toute l'influence que donne l'autorité judiciaire, tandis que l'autre sera condamnée à une nullité absolue. La plus sûre de toutes les garanties que la société puisse exiger d'un citoyen qui exerce une fonction en son nom, c'est la confiance publique. Je conclus, 1° à ce que tout citoyen puisse être élu juré; 2° à ce que la liste des jurés soit formée par les électeurs de chaque district (1).

(1) Nous emprunterons au *Journal de Paris* (n° du 8 février) quelques détails sur l'opinion de Robespierre, détails nécessaires pour suppléer au vague du compte rendu du *Moniteur*. Le journaliste commence par dire qu'on trouvera dans l'opinion de Robespierre cet esprit indépendant qui veut ramener toutes les lois sociales aux lois éternelles de l'égalité des droits naturels. « Le plus grand mal, ajoute-t-il, serait qu'il n'y eût pas des esprits de cette trempe : assez d'autres savent plier la vérité à ces conventions artificielles que les circonstances peuvent rendre inévitables, mais qui sont à la fois un nuage devant la raison, et une barrière devant ce modèle du mieux auquel il faut toujours tendre. » Après ces réflexions, il cite les passages suivans : « Le procureur-syndic ne peut pas exercer le pouvoir de nommer les citoyens qui doivent décider du sort des accusés. C'est violer tous les principes de la liberté, d'abandonner ce pouvoir à un seul homme ; c'est violer tous les principes de la constitution, de cumuler dans les mêmes mains et les fonctions administratives, et le pouvoir d'élire ceux qui doivent exercer l'autorité de la société. Ce pouvoir n'appartient qu'à celui de qui émane toute autorité, au souverain, au peuple. Ce suffrage du peuple est la seule qualité qu'il soit permis d'exiger pour être appelé aux fonctions de juré. C'est un crime de le gêner en aucune manière. Qu'est-ce que la garantie d'une certaine quantité de revenus ? Qu'est-ce que la caution de la richesse auprès de la confiance du peuple ? Quel rapport entre la richesse et la vertu, entre les avantages de la fortune et l'amour de la liberté et de l'égalité? Non-seulement le système du comité et du préopinant (Cazalès) outrage la raison, la justice, l'humanité ; mais il anéantit le caractère essentiel de juré, qui est que l'accusé soit jugé par ses pairs. Il divise la nation en deux sections, dont l'une, qui sera la plus riche et la moins nom-

M. Duport. Je ne sais à quel degré de perfection on pourra porter l'institution des jurés, mais ce degré de perfection nous ne l'avons pas encore atteint. Il faut que l'opinion publique adopte cette institution; il faudra dans tous les temps que les citoyens ne soient appelés qu'aux fonctions qu'ils sont en état de remplir. Il ne faut faire déplacer que ceux qui en ont le moyen. Quant à la manière de former la liste des jurés, je vous prie d'observer que la composition du jury d'accusation n'est pas la plus importante. Vous n'avez établi les jurés que pour ne pas confier ces fonctions à des fonctionnaires publics; elles doivent être exercées successivement par tous les citoyens ayant les qualités d'éligibilité, c'est-à-dire, par tous ceux qui auront les moyens de sacrifier leur temps et leur fortune. Puisqu'il ne s'agit pas d'une élection, il n'y a pas d'inconvénient à faire faire la liste par le procureur-syndic du département.

M. Malouet. Je ne vois pas que M. le rapporteur ait détruit ce qu'a dit M. Cazalès sur les qualités exigibles pour exercer les fonctions de juré. J'appuie donc son amendement, et je demande par sous amendement qu'aucun citoyen ne puisse être élu juré,

breuse, sera destinée à juger, et l'autre à être jugée; dont l'une sera élevée au-dessus de l'autre de toute la distance qui existe entre la puissance politique et judiciaire, et la nullité, la sujétion, ou, si l'on veut, la servitude: enfin ce système avilit et opprime à la fois le peuple français que vous représentez.

» Mon avis est que tous les citoyens puissent être choisis par le peuple pour exercer les fonctions de jurés, sans autre condition que la confiance du peuple.

» Les élections se feront tous les ans dans chaque district.

» Il sera formé une liste de tous les élus; et, aux époques indiquées par le comité, on tirera au sort sur cette liste le nombre des jurés nécessaires pour former, soit le jury d'accusation, soit le jury du jugement.» Nous trouvons aussi dans ce journal, une réponse de Robespierre à Maury, réponse très-remarquable, en ce qu'elle fut plus tard, au sein de la Convention, le principe de conduite de son auteur. Il s'agissait des ecclésiastiques à qui la loi permettait de se dispenser des fonctions de juré. Maury voulait qu'elles leur fussent défendues, parce que leur ministère de charité a horreur du sang. — Robespierre lui répondit que juger les coupables était une charité pour la société entière. On doit reconnaître la fameuse distinction entre la pitié pour un individu, la sympathie, et la pitié pour tous, le dévoûment social, doctrine révolutionnaire de l'orateur dont il s'agit. — Cette réponse en fut la première manifestation.

même parmi ceux qui paieront une contribution de cinquante livres, s'il est actuellement en instance pour dettes exigibles par corps.]

Les amendemens sont écartés par la question préalable.— On passe à l'ordre du jour sur le sous amendement de M. Malouet, et le décret suivant est rendu.

« La liste sera composée de trente citoyens éligibles à l'administration de district et de département. »

— Les derniers articles sur la procédure par jurés furent adoptés dans la séance du 7 février. L'organisation judiciaire ne nous présente d'intéressant dans le reste du mois, qu'un article sur la Cour de cassation décrété à la séance du 8. Cet article fut combattu par Robespierre. Voici l'article et l'objection :

VI. Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute-cour nationale s'assemblera.

M. Robespierre. Je crois au contraire que la haute-cour nationale devrait siéger dans le même lieu que le corps-législatif. Elle aura à prononcer sur le sort de personnes puissantes; car le faible ne conspire pas, il faut donc qu'elle soit environnée d'une grande masse d'opinion publique, contre-poids indispensable au danger éminent de la corruption.

Finances.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

M. Montesquiou fait un rapport sur la dépense de 1791. Ce rapport, qui avait été demandé par l'assemblée au comité des finances, avait pour but de fixer les bases sur lesquelles devait opérer le comité d'imposition. Voici comment M. Montesquiou se résume.

[On peut récapituler en deux mots votre position. 522 millions de recette sont nécessaires au trésor public, indépendamment des 60 millions qui lui seront fournis par la caisse de l'extraordinaire; et, sur cette somme de 522 millions, la contribution patriotique et la vente de vos sels et tabacs emmagasinés

doivent vous en donner 55. Vous n'êtes donc obligés d'obtenir que 467 millions par les revenus ordinaires, tels que les postes, domaines, etc., et par les contributions directes et indirectes. J'ose ici solliciter toute votre attention : de la hauteur où nous sommes, nous pouvons apercevoir d'un coup d'œil le terme de notre carrière, et le point d'où nous sommes partis. L'avenir et le passé sont à la fois sous vos yeux. Un rapprochement exact ne peut vous être indifférent.

Au mois de mai 1789, les recettes du trésor public montaient à 475 millions et au-delà de cette somme, la dîme coûtait à la nation 130 millions ; total 605. Alors il existait un déficit avoué de 56 millions ; alors tous les remboursemens étaient suspendus; chaque département du ministère avait un arriéré considérable. Près de deux années de rente étaient dues aux créanciers de l'État, et les emprunts, fatale et dernière ressource de nos finances, étaient même devenus impossibles.

Tel était, tel serait encore notre état, sans cette révolution si calomniée. Ceux qui regrettent le temps passé, nous diront-ils qu'à force de sagesse, et par les seules ressources de l'économie, il eût été possible de regagner le crédit que nous avions perdu, et d'éviter de plus grands désastres ? Eh bien ! reportons-nous avec eux à ces temps de calme, ou plutôt de stupeur, qu'ils nous vantent, et qu'ils opposent sans cesse aux agitations inséparables d'une conquête comme celle de la liberté ; tous leurs talens, toute leur sagesse, n'empêcheraient pas que la nation ne fût condamnée à payer encore, en 1791, un subside de 605 millions, tant au trésor public qu'au clergé, sans pouvoir éloigner d'elle et de ses créanciers les horreurs et les dangers de la plus honteuse banqueroute. L'arrêt de suspension du 16 août 1788 l'avait commencée ; le moindre événement l'eût rendue complète, et l'on vous demande quel bien a produit la révolution !...

Dès cette même année 1791, les impositions, y compris la contribution patriotique, ne monteront qu'à 501 millions au lieu de 605, et il n'y aura plus de déficit, et l'on ne connaîtra plus ni anticipations, ni arriéré, ni remboursemens suspendus. Les

rentes sont au courant; la solde des troupes est considérablement augmentée; la justice est gratuite; les offices sont remboursés: ces vérités sont incontestables; elles sont à la portée de tout le monde, et l'on ne m'accusera pas d'embellir mes tableaux, car je ne vous parle ni de ce que les anciens privilégiés paieront à la décharge du peuple, ni des frais immenses de perception qui accompagnaient la gabelle et les aides, ni des vexations que vous avez abolies, ni enfin de cette féodalité pesant tout entière et de tout son poids sur ce peuple opprimé de tant de manières. La dépense particulière aux départemens exigera, il est vrai, une autre contribution de 59 millions; mais l'ancienne dépense des chemins, celle des milices, les frais de collecte, les dépenses locales qui motivaient tant de rôles additionnels dans le royaume, s'élevaient à une somme au moins aussi considérable, et c'était de même un accroissement aux impôts d'alors.

Ainsi, Messieurs, malgré tant de traverses, malgré tant de mécomptes inévitables, au milieu de l'agitation universelle, vous avez épargné, dès cette année, à la nation une dépense de plus de 100 millions.]

FIN DU HUITIÈME VOLUME.



TABLE DES MATIÈRES

DU HUITIÈME VOLUME.



ANNÉE 1791.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

